Année 1991. – N° 37 A.N. (Q)

ISSN 0429-3088
0242-6757

Lundi 23 septembre 1991

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

JOURNAL OFFICIEL

SOMMAIRE

1. – **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 3830

2. – **Questions écrites** (du n° 47656 au n° 47911 inclus)

Index alphabétique des auteurs de questions 3834

Premier ministre 3836
Affaires étrangères 3836
Affaires européennes 3837
Affaires sociales et intégration 3837
Agriculture et forêt 3839
Anciens combattants et victimes de guerre 3840
Artisanat, commerce et consommation 3842
Budget 3842
Collectivités locales 3844
Communication 3845
Culture et communication 3845
Défense 3845
Economie, finances et budget 3846
Education nationale 3848
Environnement 3852
Equipement, logement, transports et espace 3853
Famille, personnes âgées et rapatriés 3856
Fonction publique et modernisation de l'administration 3856
Handicapés et accidentés de la vie 3856
Industrie et commerce extérieur 3858
Intérieur 3858
Jeunesse et sports 3860
Justice 3860
Logement 3861
Postes et télécommunications 3861
Recherche et technologie 3863
Santé 3863
Transports routiers et fluviaux 3864
Travail, emploi et formation professionnelle 3864

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 3868

Premier ministre 3871
Affaires européennes 3872
Affaires sociales et intégration 3873
Agriculture et forêt 3887
Anciens combattants et victimes de guerre 3896
Artisanat, commerce et consommation 3902
Budget 3902
Collectivités locales 3904
Coopération et développement 3905
Culture et communication 3905
Défense 3906
Départements et territoires d'outre-mer 3906
Droits des femmes et vie quotidienne 3907
Economie, finances et budget 3907
Education nationale 3909
Environnement 3929
Fonction publique et modernisation de l'administration 3930
Handicapés et accidentés de la vie 3931
Industrie et commerce extérieur 3940
Intérieur 3942
Jeunesse et sports 3945
Justice 3945
Mer 3951
Postes et télécommunications 3953
Recherche et technologie 3953
Santé 3953
Travail, emploi et formation professionnelle 3954

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* nº 29 A.N. (Q) du lundi 22 juillet 1991 (nos 45795 à 46046)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 45937 Jean-Pierre Bouquet ; 45987 Jean-Louis Masson.

ACTION HUMANITAIRE

Nos 45859 Jean-Pierre Foucher ; 45988 Michel Pelchat.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 45799 Richard Cazenave ; 45853 Henri Bayard ; 45860 Claude Gaillard.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 45939 Marcel Dehoux ; 45990 Jean-Pierre Kucheida.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nos 45818 Jean-Luc Préel ; 45822 Georges Mesmin ; 45831 Gilbert Millet ; 45835 Germain Gengenwin ; 45842 Philippe Legras ; 45863 Edouard Landrain ; 45864 Claude Birraux ; 45891 Fabien Thiémé ; 45930 Claude Gaillard ; 45932 Jean-Paul Bachy ; 45942 Michel Dinet ; 45949 Mme Marie Jacq ; 45965 Patrick Devedjian ; 45967 Alain Jonemann ; 45978 Michel Pelchat ; 45981 Mme Muguette Jacquaint ; 45982 Mme Muguette Jacquaint ; 45983 André Lajoinie ; 45985 Daniel Le Meur ; 45991 Jean Guigné ; 45992 Jean Brocard ; 45993 Daniel Le Meur ; 45994 Jacques Farran ; 45995 Michel Pelchat ; 45996 Georges Hage ; 45997 Jean-Luc Préel ; 45998 Guy Hermier ; 45999 Jacques Godfrain.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 45798 Gérard Chasseguet ; 45807 Claude Birraux ; 45836 Gérard Chasseguet ; 45854 Henri Bayard ; 45880 Pierre Goldberg ; 45881 Jean Proriol ; 45882 Jean Briane ; 45883 Mme Christine Boutin ; 45884 Claude Wolff ; 45885 Guy Lengagne ; 45886 Alain Brune ; 45887 Gérard Chasseguet ; 45888 Arnaud Lepercq ; 45938 Jean-Pierre Bouquet ; 45975 Michel Jacquemin ; 46000 Gérard Gouzes ; 46002 Pierre-André Wiltzer ; 46006 Marc Laffineur.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nº 45889 Mme Christine Boutin.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Nos 45847 Alain Madelin ; 45857 Jean Proriol ; 45890 Jean-Michel Dubernard ; 45929 Yves Coussain ; 45970 Jean-Louis Masson ; 45972 Jean-Pierre Bouquet ; 46007 Yves Vidal ; 46008 Jean-Pierre Bouquet.

BUDGET

Nos 45795 Serge Charles ; 45797 Jacques Godfrain ; 45858 Maurice Dousset ; 45892 Germain Gengenwin ; 45893 Claude Birraux ; 45924 Bernard Bosson ; 45926 Jacques Becq ; 45947 Hubert Gouze ; 45961 Bernard Poignant ; 46010 Michel Pelchat.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 45894 Michel Voisin ; 45895 Jacques Rimbault ; 45934 Jean-Pierre Balduyck ; 45946 Dominique Gambier ; 45973 André Delattre ; 46013 Yves Durand.

COMMUNICATION

Nº 45968 Alain Jonemann.

DÉFENSE

Nos 45802 Robert Montdargent ; 45821 Rudy Salles ; 45925 Yves Coussain.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 45856 Edouard Landrain ; 45923 Jean-Paul Virapouillé ; 45935 Bernard Bardin ; 45977 Michel Pelchat ; 46015 Jean-Pierre Kucheida ; 46026 Alfred Recours.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 45796 Bernard Schreiner (Bas-Rhin) ; 45813 Ambroise Guellec ; 45845 Mme Martine Daugreilh ; 45899 Pierre Goldberg ; 45900 Arnaud Lepercq ; 45901 Jean-Claude Mignon ; 45904 Mme Martine Daugreilh ; 45931 Philippe Vasseur ; 45957 Didier Mathus ; 46018 Jean-Claude Boulard ; 46020 Michel Barnier ; 46022 Adrien Durand.

ENVIRONNEMENT

Nos 45941 André Delattre ; 45944 René Drouin.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE

Nos 45826 Jacques Brunhes ; 45827 Georges Hage ; 45834 Fabien Thième ; 45839 Jean-François Mancel ; 45841 Arnaud Lepercq ; 45850 Henri Bayard ; 45954 Guy Lengagne ; 45960 Bernard Poignant ; 45979 Jean-Claude Gayssot ; 45980 Jean-Claude Gayssot ; 45986 Gilbert Millet ; 46024 Jean-Claude Gayssot.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Nos 45879 Richard Cazenave ; 45906 Mme Martine David ; 46027 Jean Briane.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nº 46036 Claude Bartolone.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 45824 Jacques Brunhes ; 45830 André Lajoinie ; 45848 Christian Bataille.

INTÉRIEUR

Nos 45808 Claude Birraux ; 45840 Jean-François Mancel ; 45908 Mme Christine Boutin ; 45928 Yves Coussain ; 45943 Marc Dolez.

JEUNESSE ET SPORTS

Nos 45803 André Lajoinie ; 45846 Alain Madelain ; 46039 André Zeller.

JUSTICE

Nos 45820 Jean-Louis Masson ; 45832 Gilbert Millet ; 45837 Georges Tranchant ; 45843 Claude Labbé ; 45917 Mme Hélène Mignon ; 46040 André Delattre.

LOGEMENT

Nos 45833 Louis Pierna ; 45955 Guy Lengagne ; 45984 Jean-Claude Lefort.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

No 46041 Jean-Claude Gayssot.

SANTÉ

Nos 45817 Jacques Farran ; 45920 Georges Hage ; 45933 Jean-Pierre Baeumler ; 46043 Jacques Masdeu-Arus ; 46044 Philippe Bassinet.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Nos 45953 Jean-Marie Le Guen ; 46025 François Massot ; 46045 Mme Marie-France Lecuir.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 45804 Georges Hage ; 45929 Mme Muguette Jacquaint ; 45949 Raymond Marcellin ; 45951 Henri Bayard ; 45936 Pierre Bernard ; 45962 Bernard Poignant ; 46046 Jean-Louis Masson.

VILLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

No 45806 Jean-Pierre Brard.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Alphandéry (Edmond) : 47658, défense.
Alquier (Jacqueline) Mme : 47697, travail, emploi et formation professionnelle : 47698, collectivités locales.

B

Baeumler (Jean-Pierre) : 47699, industrie et commerce extérieur.
Balkany (Patrick) : 47731, Premier ministre ; 47743, éducation nationale.
Bapt (Gérard) : 47891, handicapés et accidentés de la vie.
Barande (Claude) : 47890, handicapés et accidentés de la vie.
Barrot (Jacques) : 47657, culture et communication.
Bayard (Henri) : 47672, affaires sociales et intégration ; 47737, agriculture et forêt : 47765, budget ; 47766, culture et communication ; 47873, éducation nationale.
Beaumont (René) : 47739, budget ; 47902, justice.
Berson (Michel) : 47700, équipement, logement, transports et espace.
Berthol (André) : 47806, défense.
Besson (Jean) : 47812, collectivités locales ; 47846, affaires sociales et intégration.
Birraux (Claude) : 47680, affaires sociales et intégration ; 47732, affaires sociales et intégration ; 47740, collectivités locales ; 47759, handicapés et accidentés de la vie.
Blin (Jean-Claude) : 47910, santé.
Blum (Roland) : 47899, intérieur.
Bockel (Jean-Marie) : 47880, environnement.
Bocquet (Alain) : 47857, défense ; 47904, postes et télécommunications.
Bosson (Bernard) : 47695, équipement, logement, transports et espace ; 47736, affaires sociales et intégration ; 47781, budget ; 47814, handicapés et accidentés de la vie ; 47878, environnement.
Bourdin (Claude) : 47864, éducation nationale.
Bourg-Broc (Bruno) ; 47768, culture et communication ; 47769, éducation nationale ; 47770, culture et communication ; 47771, culture et communication.
Brard (Jean-Pierre) : 47813, Premier ministre ; 47819, santé.
Bret (Jean-Paul) : 47701, défense ; 47840, affaires sociales et intégration ; 47861, éducation nationale ; 47839, handicapés et accidentés de la vie.
Briane (Jean) : 47688, artisanat, commerce et consommation ; 47689, justice ; 47690, justice ; 47691, fonction publique et modernisation de l'administration ; 47692, justice ; 47355, culture et communication.

C

Calloud (Jean-Paul) : 47702, équipement, logement, transports et espace ; 47850, anciens combattants et victimes de guerre.
Charette (Hervé de) : 47659, affaires sociales et intégration.
Clément (Pascal) : 47665, agriculture et forêt ; 47666, agriculture et forêt ; 47749, environnement ; 47868, éducation nationale.
Colin (Daniel) : 47674, santé.
Couanau (René) ; 47906, postes et télécommunications.
Cozan (Jean-Yves) : 47660, justice.
Cuq (Henri)) : 47883, équipement, logement, transports et espace.

D

Dalllet (Jean-Marie) : 47815, transports routiers et fluviaux ; 47816, affaires étrangères ; 47817, logement ; 47818, artisanat, commerce et consommation.
Daviaud (Pierre-Jean) : 47703, artisanat, commerce et consommation.
Delalande (Jean-Pierre) : 47798, collectivités locales ; 47835, équipement, logement, transports et espace.
Delattre (André) : 47879, environnement.
Delattre (Francis) : 47763, postes et télécommunications.
Delehedde (André) : 47704, équipement, logement, transports et espace.
Demange (Jean-Marie) : 47834, santé.
Deprez (Léonce) : 47750, environnement ; 47808, éducation nationale ; 47876, éducation nationale ; 47893, travail, emploi et formation professionnelle.
Derosier (Bernard) : 47892, handicapés et accidentés de la vie.
Destot (Michel) : 47827, éducation nationale.
Dolez (Marc) : 47685, santé ; 47686, santé ; 47687, santé ; 47705, handicapés et accidentés de la vie ; 47706, postes et télécommunications ; 47707, défense ; 47708, postes et télécommunications ; 47709, communication, 47828, communication.
Dupilet (Dominique) : 47710, logement.

E

Estrosi (Christian) : 47807, intérieur ; 47836, éducation nationale.

F

Facon (Albert) : 47711, équipement, logement, transports et espace ; 47888, équipement, logement, transports et espace.
Falco (Hubert) : 47733, affaires sociales et intégration ; 47742, économie, finances et budget.
Fillon (François) : 47871, éducation nationale.
Forgues (Pierre) : 47712, intérieur.
Foucher (Jean-Pierre) : 47754, jeunesse et sports ; 47877, éducation nationale.

G

Gaillard (Claude) : 47675, collectivités locales.
Galts (Claude) : 47869, éducation nationale.
Galy-Dejean (René) : 47755, équipement, logement, transports et espace.
Gambier (Dominique) : 47713, recherche et technologie ; 47767, transports routiers et fluviaux ; 47865, éducation nationale ; 47907, postes et télécommunications.
Gantier (Gilbert) : 47911, équipement, logement, transports et espace.
Gastines (Henri de) : 47849, anciens combattants et victimes de guerre.
Gateaud (Jean-Yves) : 47728, budget.
Gatel (Jean) : 47714, budget.
Gaulle (Jean de) : 47772, agriculture et forêt ; 47773, agriculture et forêt ; 47774, agriculture et forêt ; 47775, éducation nationale ; 47908, postes et télécommunications.
Gayssot (Jean-Claude) : 47820, éducation nationale.
Giraud (Michel) : 47747, environnement ; 47787, anciens combattants et victimes de guerre.
Godfrain (Jacques) 47776, budget ; 47777, économie, finances et budget ; 47778, économie, finances et budget ; 47779, budget ; 47799, économie, finances et budget ; 47800, économie, finances et budget.
Goulet (Daniel) : 47853, budget.
Gourmelon (Joseph) : 47715, affaires sociales et intégration ; 47854, collectivités locales ; 47884, équipement, logement, transports et espace.
Gouze (Hubert) : 47716, éducation nationale.
Grimault (Hubert) : 47681, intérieur.
Grlotteray (Alain) : 47788, affaires étrangères.
Guigné (Jean) : 47717, équipement, logement, transports et espace.

H

Hermier (Guy) : 47821, postes et télécommunications.
Heuclin (Jacques) : 47897, handicapés et accidentés de la vie.
Hlard (Pierre) : 47718, environnement ; 47719, santé.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 47663, éducation nationale ; 47664, santé.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 47848, anciens combattants et victimes de guerre.
Jacquat (Denis) : 47791, affaires européennes ; 47792, affaires européennes ; 47793, affaires européennes ; 47794, affaires européennes ; 47795, affaires européennes ; 47796, affaires sociales et intégration ; 47830, famille, personnes âgées et rapatriés.

Jonemann (Alain) : 47752, équipement, logement, transports et espace ; 47845, affaires sociales et intégration ; 47870, éducation nationale.
Julia (Didier) : 47668, jeunesse et sports ; 47682, éducation nationale.

L

Lajoinie (André) : 47822, industrie et commerce extérieur ; 47823, santé ; 47882, équipement, logement, transports et espace.
Landrain (Edouard) : 47738, agriculture et forêt.
Le Déaut (Jean-Yves) : 47729, économie, finances et budget.
Lefort (Jean-Claude) : 47824, justice.
Lengagne (Guy) : 47720, éducation nationale ; 47721, logement ; 47866, éducation nationale.
Léonard (Gérard) : 47683, communication ; 47835, éducation nationale.
Lequiller (Pierre) : 47862, jeunesse et sports.
Loncle (François) : 47661, jeunesse et sports.
Longuet (Gérard) : 47662, environnement ; 47696, éducation nationale ; 47744, éducation nationale.

M

Madelin (Alain) : 47797, économie, finances et budget.
Mancel (Jean-François) : 47801, économie, finances et budget ; 47811, équipement, logement, transports et espace ; 47860, éducation nationale.
Marcus (Claude-Gérard) : 47656, équipement, logement, transports et espace.
Mas (Roger) : 47838, affaires sociales et intégration.
Maujoüan du Gasset (Joseph-Henri) : 47874, éducation nationale.
Merli (Pierre) : 47694, intérieur.
Mestre (Philippe) : 47839, affaires sociales et intégration.
Meylan (Michel) : 47573, Premier ministre ; 47757, justice.
Micaux (Pierre) : 47748, environnement.
Michaux-Chevry (Lucette) Mme : 47810, santé.
Mignon (Jean-Claude) : 47762, postes et télécommunications ; 47805, environnement.
Millon (Charles) : 47790, équipement, logement, transports et espace.
Miossec (Charles) : 47894, handicapés et accidentés de la vie.
Mitterrand (Gilbert) : 47722, budget ; 47867, éducation nationale.
Monjalon (Guy) : 47730, économie, finances et budget.
Montdargent (Robert) : 47872, éducation nationale ; 47886, équipement, logement, transports et espace ; 47887, équipement, logement, transports et espace.

N

Néri (Alain) : 47723, économie, finances et budget.
Nungesser (Roland) : 47833, justice.

O

Ollier (Patrick) : 47802, équipement, logement, transports et espace ; 47896, handicapés et accidentés de la vie.

P

Papon (Christiane) Mme : 47847, affaires sociales et intégration ; 47895, handicapés et accidentés de la vie.
Pelchat (Michel) : 47676, handicapés et accidentés de la vie ; 47693, Premier ministre ; 47789, affaires sociales et intégration ; 47829, éducation nationale ; 47900, intérieur.
Peretti della Rocca (Jean-Pierre de) : 47735, affaires sociales et intégration.
Perrut (Francisque) : 47745, éducation nationale ; 47761, postes et télécommunications ; 47859, économie, finances et budget ; 47875, éducation nationale ; 47901, intérieur ; 47909, santé.
Proveux (Jean) : 47724, anciens combattants et victimes de guerre ; 47725, équipement, logement, transports et espace ; 47851, anciens combattants et victimes de guerre.

R

Raoult (Eric) : 47803, jeunesse et sports ; 47831, Premier ministre.
Reiner (Daniel) : 47837, affaires étrangères ; 47843, affaires sociales et intégration.
Reitzer (Jean-Luc) : 47804, intérieur.
Reymann (Marc) : 47881, équipement, logement, transports et espace ; 47898, handicapés et accidentés de la vie.
Rimbault (Jacques) : 47667, collectivités locales.
Rinchet (Roger) : 47726, collectivités locales ; 47852, anciens combattants et victimes de guerre.
Robien (Gilles de) : 47734, affaires sociales et intégration ; 47760, postes et télécommunications ; 47780, affaires sociales et intégration.
Rocheblоine (François) : 47670, environnement ; 47671, agriculture et forêt ; 47741, défense ; 47753, famille, personnes âgées et rapatriés ; 47764, santé ; 47841, affaires sociales et intégration ; 47858, défense.
Royal (Ségolène) Mme : 47903, logement.
Royer (Jean) : 47842, affaires sociales et intégration.
Rufenacht (Antoine) : 47669, économie, finances et budget.

S

Saumade (Gérard) : 47863, éducation nationale.
Sauvaigo (Suzanne) Mme : 47809, anciens combattants et victimes de guerre.
Schreiner (Bernard), Bas-Rhin : 47684, économie, finances et budget.
Spilier (Christian) : 47758, handicapés et accidentés de la vie ; 47844, affaires sociales et intégration.
Stirbois (Marie-France) Mme : 47751, équipement, logement, transports et espace ; 47783, intérieur ; 47784, justice ; 47785, intérieur ; 47786, intérieur.

T

Tenaillon (Paul-Louis) : 47746, environnement ; 47756, jeunesse et sports.
Thiémé (Fabien) : 47825, défense ; 47826, budget ; 47832, affaires étrangères ; 47905, postes et télécommunications.

V

Virapoullé (Jean-Paul) : 47677, budget ; 47678, budget ; 47679, budget.
Vittrant (Jean) : 47727, défense.

W

Weber (Jean-Jacques) : 47856, défense.

Z

Zeller (Adrien) : 47782, collectivités locales.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 41412 Jean-Charles Cavaillé.

Administration (structures administratives)

47673. - 23 septembre 1991. - Le Gouvernement a engagé une réflexion visant à modifier la carte administrative de la France à partir de la définition de sept grands « chantiers mobilisateurs ». Cette réflexion devait faire l'objet d'une large concertation avec l'ensemble des partenaires régionaux concernés. En réalité les faits démentent cette volonté puisque plusieurs administrations sont sur le point de prendre des décisions importantes pour leur réorganisation territoriale sans qu'aucun débat n'ait eu lieu. C'est notamment le cas des services régionaux des Postes. Alors que le débat sur l'administration territoriale de la République prétend associer le Parlement à cette réflexion, **M. Michel Meylan** demande à **Mme le Premier ministre** si elle estime normal que les véritables décisions soient déjà prises au sein de la haute administration. Il souhaite également connaître quelles dispositions elle envisage de prendre avec le ministre chargé de l'aménagement du territoire pour qu'un terme soit mis à toute décision tant qu'une réflexion n'aura pas été engagée avec tous les partenaires.

Administration (structures administratives)

47693. - 23 septembre 1991. - **M. Michel Pelchat** s'indigne que le Gouvernement ait engagé une réflexion pour modifier la carte administrative de la France sans qu'aucun débat, aucune concertation ou même information n'aient eu lieu, ni au niveau national ni au niveau régional. Il demande donc expressément à **Mme le Premier ministre** de bien vouloir mettre en place une concertation transparente et indispensable entre les partenaires régionaux concernés par cette situation.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

47731. - 23 septembre 1991. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **Mme le Premier ministre** sur la situation des techniciens des travaux publics de l'Etat, agents classés en catégorie B de la fonction publique. Depuis plus de vingt ans, leur statut n'a guère évolué et apparaît aujourd'hui frappé d'archaïsme, avec toutes les conséquences qui en découlent naturellement sur le niveau de leurs rémunérations. Une réforme fut engagée voici deux ans, qui doit conduire à leur intégration dans un corps de techniciens supérieurs, toujours en catégorie B, avec bénéfice du classement indiciaire intermédiaire. Ce projet, mis au point cette année, est entré dans une nouvelle phase, attendant son approbation et celle des ministères concernés. Il lui demande quelles sont ses intentions au sujet de ce dossier, et ce qu'elle compte faire pour qu'il aboutisse enfin dans les plus brefs délais.

Politiques communautaires (matériels électriques et électroniques)

47813. - 23 septembre 1991. - **M. Jean-Pierre Brard** rappelle à **Mme le Premier ministre** l'annonce d'initiatives pour la création d'une « communauté de l'électronique » contenue dans sa déclaration du 22 mai 1991 devant l'Assemblée nationale. Il considère que le projet de stratégie européenne présenté le 26 mars dernier par la Commission des communautés européennes ne constitue, à cet égard, qu'un plan de sauvetage très en deçà des mesures qu'exige la situation. Il demande en conséquence quels seraient le contenu et le statut juridique de cette nouvelle communauté, quels en seraient les objectifs et quels moyens, notamment scientifiques, financiers et industriels, seraient mis en œuvre, enfin quelle procédure et quel calendrier sont envisagés par le Gouvernement français pour concrétiser cette idée.

Président de la République (droit de grâce)

47831. - 23 septembre 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le Premier ministre** sur la nécessité de réformer l'article 17 de la Constitution, quant au « droit du Président de la République de faire grâce ». En effet, si ce droit ne saurait être mis en cause dans son principe, les modalités de son exercice doivent être révisées. L'actuel chef de l'Etat a fait évoluer la fonction présidentielle vers un président qui préfère un statut de principal acteur de la vie politique et moins une magistrature morale pour laquelle le droit de grâce présente une véritable signification. Or par son essence même le droit de grâce ne saurait être exercé que par une personnalité qui apparaît aussi neutre que possible, dans la lutte politique inhérente à toute démocratie. De plus, certaines applications de la grâce présidentielle en matière pénale ont fait l'objet de très vives controverses. Il conviendrait donc de confier le droit de grâce à un organe aussi indépendant que possible du pouvoir politique, comme le Conseil d'Etat, le Conseil constitutionnel ou encore le médiateur. Il lui demande si elle compte mettre en œuvre cette réforme constitutionnelle importante.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (U.R.S.S.)

47788. - 23 septembre 1991. - Les français se sont tous réjouis de l'effondrement de la dictature en Union soviétique, mais ils s'interrogent sur la survie de l'aspect le plus odieux de l'ancien régime : le Goulag. **M. Alain Griotteray** ne doute pas que **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** se soit informé auprès des gouvernements des Républiques et de l'Union sur l'évolution du système pénitentiaire et la disparition des goulags. Mais l'opinion n'a perçu jusqu'ici aucun écho des décisions qu'auraient pu prendre dans ce domaine les autorités soviétiques. Il lui demande de faire le point sur ce sujet. Tous les prisonniers politiques sont-ils libérés et, sinon, quand le seront-ils ? En outre il souhaiterait connaître les initiatives qu'a prises de son côté la Communauté pour que disparaisse une des tares du régime stalinien qui continuait à déshonorer l'Union soviétique. Cela est nécessaire au moment où des décisions d'aide matérielle vont être prises par elle. L'insertion de l'ensemble soviétique dans l'espace démocratique occidental n'est concevable qu'au prix d'une évolution rapide des méthodes policières et judiciaires, évolution contrôlée par les instances juridiques internationales.

Politiques communautaires (environnement)

47816. - 23 septembre 1991. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** de lui préciser la suite que la France envisage de réserver aux préoccupations du Parlement européen à propos de l'absence de décision quant au siège de l'Agence européenne de l'environnement. Dans le texte d'une résolution prise en juin, les parlementaires européens indiquaient qu'ils se réservaient « le droit de bloquer le budget si aucun siège n'est trouvé d'ici au 1er juillet 1991 ». Il lui demande la nature des initiatives prises par la France à cet égard.

Français : ressortissants (Français de l'étranger)

47832. - 23 septembre 1991. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation des Français qui continuent à résider en Algérie. Il lui demande où en est l'état du contentieux les concernant, s'agissant notamment de la vente et du transfert de leurs biens, ainsi que de la revalorisation du revenu minimum des personnes âgées compte tenu du coût de la vie en Algérie.

Politique extérieure (Soudan)

47837. 23 septembre 1991. **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur le génocide silencieux dont est victime le peuple du sud du Soudan, drame qui est vécu dans la quasi-indifférence de la communauté internationale. Il lui indique que des problèmes particulièrement graves liés à la famine menacent près de 9 000 000 de Soudanais. Il lui demande quelles peuvent être les actions menées par la France au plan international, afin que des mesures d'urgence humanitaire soient prises et notamment en matière d'aide alimentaire.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (marché unique)

47791. - 23 septembre 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur le rapport rédigé par le Parlement européen à l'initiative de la commission des pétitions sur le problème constant des fraudes et pratiques abusives existant sur le marché des résidences de vacances acquises dans un autre Etat membre de la Commission économique européenne. Le rapport évoque également les conséquences de l'unification européenne en 1992 sur le secteur de l'immobilier dans la Communauté. Il souhaiterait qu'elle lui apporte de plus amples précisions sur ce rapport.

Environnement (politique et réglementation)

47792. - 23 septembre 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur le fait que les informations relatives à l'environnement sont trop souvent ignorées du public. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des actions sont envisagées afin d'améliorer l'information des citoyens à ce sujet.

Politiques communautaires (énergie)

47793. - 23 septembre 1991. - **M. Denis Jacquat** souhaiterait que **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** lui apporte des précisions quant au projet de la Commission économique européenne de signature d'accords de coopération entre banques, pouvoirs publics et industrie en créant un réseau européen de financeurs multiples destiné à promouvoir les économies d'énergie.

Politiques communautaires (transports)

47794. - 23 septembre 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur le fait que la Communauté économique européenne se doit de développer une politique ferroviaire qui mette en évidence le rôle dévolu aux chemins de fer dans le cadre d'une politique intégrée et cohérente des transports. Le transport ferroviaire dispose d'importantes potentialités de fournitures de prestations de haute qualité bien compétitive : liaisons à grande vitesse, convoi de marchandises lourdes. Une politique communautaire globale est-elle prévue ? Si oui, il souhaiterait connaître ses orientations.

Politiques communautaires (politique sociale)

47795. - 23 septembre 1991. - **M. Denis Jacquat** demande à **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** de bien vouloir lui apporter des précisions sur l'étude réalisée entre juillet 1989 et 1990 par le « Missoc », réseau d'experts gouvernementaux, mis en place par la commission européenne sur les disparités existant en matière de protection sociale dans les différents Etats membres.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

47659. - 23 septembre 1991. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences de l'application de la législation en matière de remboursement maladie dans le cadre d'une affection longue durée. Les assurés sociaux y sont pris en charge en principe à 100 p. 100. Ils ont d'ailleurs un ordonnancier strictement réservé pour cela. Or, les médicaments sans vignette, même prescrits dans le cadre de l'A.L.D., ne sont pas du tout pris en charge par la sécurité sociale. Il existe, bien sûr, la possibilité, pour les patients dont la partie restant à leur charge s'avère trop lourde compte tenu de leur situation, de demander l'attribution d'une aide financière. Mais ne serait-il pas plus juste de prendre en charge tous ces soins destinés à faire guérir ou faire vivre à peu près normalement ces personnes atteintes d'une maladie de longue durée. Cette revendication est notamment demandée par de nombreux adhérents de l'Association amicale des malentendants et devenus sourds de Maine-et-Loire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce sujet.

Logement (allocations de logement et A.P.L.)

47672. - 23 septembre 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des personnes qui sont locataires d'un logement appartenant à leurs ascendants ou descendants. Dans des cas tout à fait justifiés, il serait normal que ces locataires puissent bénéficier de l'allocation de logement ou de l'A.P.L. au même titre que tout autre locataire. Il lui demande en conséquence si des mesures seront prises en ce sens.

Famille (politique familiale)

47680. - 23 septembre 1991. - **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de bien vouloir lui préciser la réponse qu'il avait donnée, lors de la séance des questions d'actualité du mercredi 29 mai 1991, à sa question concernant l'absence d'une véritable politique familiale de la part du Gouvernement. Sa réponse faisait, en effet, état d'un montant de 170 milliards de francs de dépenses. Or, il semblerait que le montant indiqué inclut non seulement les allocations aux adultes handicapés (qui, célibataires ou non, relèvent de l'aide sociale), mais aussi les transferts au profit des régimes maladie et vieillesse. Par conséquent, il lui demande de lui indiquer la ventilation, par grandes masses, du chiffre qu'il a avancé.

Professions médicales (médecins)

47715. - 23 septembre 1991. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des médecins, anciens combattants, désirant cesser leur activité entre soixante et un et soixante-quatre ans. En application de l'article L. 643-3 du code de la sécurité sociale, les intéressés sont exclus du mécanisme d'incitation à la cessation anticipée d'activité (M.I.C.A.), dans la mesure où ils peuvent bénéficier d'une liquidation à taux plein de leurs droits à retraite. Une telle situation est préjudiciable à certains d'entre eux, notamment à ceux qui, ayant effectué une carrière militaire avant d'exercer dans le secteur libéral, ne peuvent obtenir comme leurs confrères le bénéfice de l'allocation de remplacement, d'un montant supérieur à leur retraite, et ne peuvent continuer à acquérir jusqu'à soixante-cinq ans des points supplémentaires de retraite. Il lui demande si la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 ne devrait pas être revue en ce sens, afin de modifier une disposition qui s'avère défavorable aux anciens combattants.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

47732. - 23 septembre 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le déremboursement de certains médicaments anthroposophiques tels que les ampoules injectables, les substances préparées sous forme pondérale. Considérant que ces décisions sont injustes car elles privent les patients de leur libre choix thérapeutique, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de répondre aux aspirations de ces patients.

Sécurité sociale (cotisations)

47733. - 23 septembre 1991. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'hostilité des chefs d'entreprises au décret n° 91-760 du 5 août 1991 modifiant le décret n° 76-1282 du 29 décembre 1976,

relatif aux dates d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale versées par les employeurs aux organismes de recouvrement. Le fait d'avancer la date de versement des cotisations, pour les entreprises de plus de cinquante salariés, n'est pas sans conséquences préjudiciables pour bon nombres de petites et moyennes entreprises. Les P.M.E. et P.M.I. rencontrent très souvent des difficultés de trésorerie et cette mesure risque d'accroitre les frais financiers de ces entreprises dans des proportions non négligeables. A un moment où des espoirs sont fondés sur les P.M.E. pour relancer l'activité économique et l'emploi, cette mesure pénalisante surprend d'autant qu'elle intervient quelques mois seulement après la mise en place de la C.S.G., qui avait déjà lourdement perturbé le dispositif de paie des entreprises. Compte tenu de ces éléments, il lui demande s'il envisage la modification des termes du décret en cause.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

47734. - 23 septembre 1991. - **M. Gilles de Robien** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la demande maintes fois réitérée de la Caisse nationale de la F.N.A.C.A. de voir réévaluée pour 1991 le plafond bénéficiant de la participation de l'Etat dans le cadre de la constitution de la retraite mutualiste du combattant. Parvenu maintenant au stade de l'examen législatif de la loi de finances pour 1992, il lui demande de prévoir l'augmentation de ce plafond afin de le porter à 6 500 francs et que soit décidé pour l'avenir une revalorisation annuelle systématique de ce plafond.

Sécurité sociale (C.S.G.)

47735. - 23 septembre 1991. - **M. Jean-Pierre de Peretti della Rocca** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le traitement inégalitaire subi par les artisans du fait de l'application de la contribution sociale généralisée (C.S.G.). En effet, pour les artisans, la contribution porte sur l'ensemble des revenus augmenté des charges de sécurité sociale. Or si l'assiette de la C.S.G. acquittée par le salarié comprend moins de 20 p. 100 de cotisations sociales salariales, l'artisan doit, lui, réintégrer 40 p. 100 de charges sociales. A cette première inégalité s'ajoute une deuxième résultant de la non-application aux artisans de la déduction forfaitaire de 5 p. 100 dont bénéficient les salaires. Par ailleurs, l'entreprise individuelle, forme privilégiée de l'artisanat, se trouve défavorisée. En effet, la C.S.G. est assise sur les bénéfices des personnes physiques mais elle ne prend pas en compte les bénéfices réinvestis dans les sociétés, or le B.I.C. de l'artisan intègre la rémunération personnelle mais aussi les bénéfices qu'il réinvestit et le B.I.C. de l'artisan est retenu dans la base du calcul de la C.S.G. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que l'équité soit enfin rétablie.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

47736. - 23 septembre 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences de l'augmentation du forfait journalier hospitalier pour les personnes handicapées. Avant le 1er juillet, les patients hospitalisés conservaient pour leurs besoins 500 francs ; depuis le 1er juillet, malgré l'augmentation de l'allocation adulte handicapé et malgré la règle des 12 p. 100, les patients hospitalisés conservent pour leurs besoins 361 francs, soit une diminution de 139 francs par mois. Il lui rappelle que ces patients doivent avec cet argent faire face à leurs dépenses d'habillement, de loisirs, de préparation de leur réinsertion sociale, dépôt de caution pour un appartement, équipement de leur appartement, etc. Il lui demande quelle action il entend mener pour remédier à ce qu'il considère comme un recul en matière sociale et qui touche une population défavorisée.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

47780. - 23 septembre 1991. - **M. Gilles de Robien** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation dramatique que connaissent aujourd'hui les structures d'accueil et de soins pour les personnes âgées. Il est regrettable de constater que, dans le département de la Somme, une grande partie des maisons de retraite du département ont des forfaits très en dessous du plafond, les besoins mis en évidence par le médecin inspecteur départemental ne sont pas couverts, les délais des créations ou extensions sont trop longs. En conséquence de quoi, il lui demande de prendre conscience de l'urgence d'une forte revalorisation des forfaits au niveau national et de l'octroi d'un budget complémentaire pour rattraper le retard pris.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

47789. - 23 septembre 1991. - **M. Michel Peichat** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de lui indiquer, dans le cadre de son nouveau projet à l'étude pour les médicaments, à quel régime il compte soumettre les spécialités dites anciennes qui continuent à prouver leur efficacité, afin que celles-ci ne se voient pénalisées par rapport aux médicaments innovants, qui risquent de capter une grande partie des crédits accordés à l'industrie pharmaceutique.

Licenciement (indemnisation)

47796. - 23 septembre 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'évolution de la jurisprudence en matière de licenciement pour inaptitude physique (Cass. Soc. 29-11-90 S.A. Pasquet Mobilier c/Esposito) et ses conséquences pour les associations de service de maintien à domicile. En effet, la résiliation par l'employeur du contrat de travail du salarié atteint d'une invalidité le rendant inapte à exercer toute activité « au sens des articles L. 341-4 et R. 341-6 du code de la sécurité sociale ou reconnu inapte par le médecin du travail » dans les services de maintien à domicile donne lieu à présent à un licenciement qui ouvre droit à l'indemnité légale prévue en la matière. Cette disposition favorable aux salariés concernés est une mesure équitable. Cependant elle se traduit par des charges supplémentaires pour les associations de maintien à domicile et n'est pas intégrée dans le taux de remboursement horaire de la prestation aide-ménagère. Il lui demande s'il entend, lors de la prochaine réactualisation de ce taux horaire, tenir compte de ce nouvel engagement financier auquel les associations ne peuvent déroger désormais.

Logement (allocations de logement)

47838. - 23 septembre 1991. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés d'application de la loi n° 90-86 du 26 janvier 1990, en ce qui concerne le droit à l'allocation logement pour les personnes âgées hébergées en unité de long séjour. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les suites qu'il entend réserver aux observations que M. le médiateur de la République lui a adressées à ce sujet.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

47839. - 23 septembre 1991. - **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur certaines conséquences de la majoration du forfait hospitalier porté, à compter du 1er juillet 1991, à 50 francs. Cette mesure touche particulièrement les parents d'enfants handicapés profonds réclamant des soins actifs de longue durée en milieu hospitalier. En effet, si l'allocation dont ils bénéficient a été également majorée au 1er juillet 1991, cette augmentation ne couvre pas la majoration de 34 p. 100 du forfait hospitalier. Ainsi, l'allocation créée pour aider les parents à acquérir, pour leurs enfants, des vêtements corrects et à leur acheter des produits de première nécessité, devra désormais être consacrée en grande partie à faire face à ce lourd supplément de dépenses. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour supprimer ou alléger la charge que représente, pour de nombreuses familles modestes, le forfait hospitalier.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

47840. - 23 septembre 1991. - **M. Jean-Paul Bret** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences de l'augmentation du forfait hospitalier pour les handicapés. Jusqu'au mois de juillet dernier, l'allocation

pour adulte handicapé permettait de prendre en charge le montant mensuel du forfait hospitalier et de rembourser certains frais relatifs au transport ou à l'habillement. Aujourd'hui, l'allocation pour adulte handicapé couvre uniquement le coût mensuel du forfait hospitalier. Cette situation est d'autant plus dramatique que les handicapés hébergés dans des centres médicaux ne disposent d'aucune ressource et que leurs frais reviennent souvent à la charge de leurs parents. Aussi, il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour aider les handicapés dans leur autonomie.

Retraites : généralités (montant des pensions)

47841. - 23 septembre 1991. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le mécontentement croissant des retraités qui voient régulièrement leur pouvoir d'achat diminuer. Après la mise en œuvre de la C.S.G., particulièrement préjudiciable à cette catégorie, il constate aujourd'hui la faiblesse de la revalorisation des pensions de retraites au 1er juillet 1991. Il lui demande donc s'il envisage de mettre en place un mode de revalorisation plus adapté prévoyant notamment la consultation des associations représentatives des retraités.

Professions sociales (puéricultrices)

47842. - 23 septembre 1991. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des auxiliaires de puériculture. En effet, celles-ci ne bénéficient actuellement d'aucun statut et la plupart sont assimilées à des agents d'entretien (groupe III *bis*, catégorie C, échelle 2). Or, leur rôle, sanitaire, éducatif, relationnel, très important pour le développement de l'enfant, exige d'elles un investissement personnel qui mérite d'être reconnu. D'autant plus qu'à cela s'ajoute parfois un rôle administratif. C'est pourquoi les intéressés souhaitent que : 1° Leur qualification soit reconnue (un statut et une rémunération à l'échelle 3) ; 2° Leur prime de sujétion soit incorporée au salaire de base ; 3° Leur retraite à cinquante-cinq ans, en raison de la fatigue qu'entraîne un tel travail auprès des enfants. En conséquence, il lui demande s'il envisage de répondre favorablement à leur demande et surtout s'il entend accorder un statut à cette profession.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

47843. - 23 septembre 1991. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la nécessaire évolution du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant. Il lui rappelle notamment la proposition du monde combattant qui souhaiterait que cette évolution soit indexée sur la valeur du point individuel des pensions militaires d'invalidité. Il lui indique que l'adoption d'un tel mécanisme d'indexation permettrait au plafond majorable de la retraite mutualiste d'évoluer régulièrement.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

47844. - 23 septembre 1991. - **M. Christian Spiller** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des personnes qui, durant toute leur activité professionnelle, ont cotisé au régime local d'assurance maladie d'Alsace et de Moselle mais qui, s'étant retirées dans un autre département pour leur retraite, ne peuvent y bénéficier, en raison du principe de territorialité, que des prestations du régime général. Il paraît inéquitable en effet qu'ayant pendant de longues années acquitté des cotisations à un taux supérieur à celui du régime général, les intéressés ne perçoivent, une fois à la retraite, que des prestations d'un niveau inférieur à celui qui leur serait acquis s'ils étaient domiciliés dans l'un des trois départements soumis au régime local. Il lui demande en conséquence s'il ne jugerait pas opportun de modifier les règles applicables en l'espèce.

Sécurité sociale (cotisations)

47845. - 23 septembre 1991. - **M. Alain Jonemann** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude des petites et moyennes entreprises face au projet gouvernemental d'avancer de dix jours (du 15 au 5 du mois) le versement des cotisations sociales payées par les entreprises de 50 à 399 salariés. Une telle décision se traduirait par une perte importante de trésorerie pour les 33 000 entreprises concernées. De plus, celles qui font traiter leur paie à l'extérieur éprouveront de très grandes difficultés matérielles pour observer ce délai. Ce projet apparaît en totale contradiction avec le discours officiel qui prône un soutien à l'activité économique des P.M.E. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend prendre une telle mesure et si tel est le cas d'envisager de l'abandonner.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

47846. - 23 septembre 1991. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le mécontentement des médecins et du personnel des hôpitaux en psychiatrie quant à l'augmentation massive et subite du forfait hospitalier qui, à compter du 1er juillet 1991, est passé de 33 francs à 50 francs. En effet, la spécificité des soins en psychiatrie nécessite des hospitalisations généralement plus longues que dans d'autres disciplines médicales et des réhospitalisations s'avèrent quelquefois indispensables. Les patients risquent de se trouver dans une situation de dette systématique, le taux de leur revenu (allocation adulte handicapé) étant inférieur au coût mensuel du forfait hospitalier. Ceci les gênera pour subvenir à leurs besoins les plus élémentaires, et empêchera toute possibilité de projets de vie à l'extérieur. De même pour les patients à revenu légèrement supérieur, cette amputation signifiera une baisse de leur niveau de vie, ce qui, entre autre choses, signifiera des difficultés supplémentaires dans la prise en charge. Il faut également penser que de très nombreuses demandes d'aide sociale seront faites alors que les services municipaux sont d'ores et déjà au maximum de leur possibilité. De plus, une limitation des possibilités de sorties et une augmentation du nombre de lits occupés seront prévisibles et à tous égards ces conséquences seront anti-économiques. Par ailleurs, il est certain que des malades gravement perturbés et en grande détresse psychique refuseront des soins hospitaliers, justifiés ou nécessaires, pour éviter un dénuement financier. Par conséquent, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de revoir cette décision inadéquate pour les cas particuliers comme pour les longues hospitalisations psychiatriques.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

47847. - 23 septembre 1991. - **Mme Christiane Papon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation extrêmement difficile des adultes handicapés hospitalisés à plein temps pour des séjours de longue durée. Leurs ressources s'élèvent depuis le 1er juillet 1991 à 1 502,29 francs (soit en augmentation de 11,29 francs) alors qu'à cette même date leur forfait journalier est passé de 33 francs à 50 francs. Ils ne disposent plus que de 2,29 francs pour leurs besoins courants, dans le meilleur des cas (mois de trente jours), et deviennent redevables de 48 francs pour les mois de trente et un jours. Elle lui demande de bien vouloir lui faire savoir ce qu'il compte faire pour corriger cette situation douloureuse et anormale qui frappe des malades déjà durement éprouvés.

AGRICULTURE ET FORÊT

Elevage (équarrissage)

47665. - 23 septembre 1991. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le projet de faire porter aux éleveurs ou aux municipalités le coût de l'enlèvement des cadavres. La loi du 31 décembre 1975 ayant prévu que l'enlèvement et la destruction des cadavres et déchets d'origine animale constituent un service d'utilité publique, il paraît abusif de vouloir en répercuter la charge sur les éleveurs de viande, à une période où ceux-ci subissent la grave crise de la filière Viande. De plus, la réalisation de ce projet ferait courir un risque accru de propagation de maladies diverses en raison de l'absence d'enlèvement de nombreux cadavres. Il lui demande de ne pas revenir sur l'application de la loi du 31 décembre 1975.

Elevage (politique et réglementation : Loire)

47666. – 23 septembre 1991. – **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le blocage du plan d'aide au revenu des éleveurs de viande (Parabovin) et sur l'insuffisance de l'enveloppe affectée à la Loire. Il lui demande de bien vouloir revoir à la hausse les crédits destinés à ce département, d'autant qu'il vient de traverser une période de sécheresse estivale grave, assouplir la procédure d'instruction des dossiers et alléger l'obligation d'assujettissement à la T.V.A.

Elevage (politique et réglementation : Loire)

47671. – 23 septembre 1991. – **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité d'abonder la dotation affectée au département de la Loire au titre de la mise en œuvre du P.A.R.A. 1991. La circulaire DEPSE/SDSA/C91 n° 7040 du 30 août 1991 prévoit en effet en faveur de ce département une enveloppe globale d'un montant de 6,1 millions de francs. Seulement 535 exploitations (sur la base de 1,5 unité de travail familiale agricole recensée par exploitation) seraient concernées par ce dispositif, ce qui est tout à fait insuffisant au regard de la crise économique sans précédent que traversent les éleveurs du département, situation encore aggravée par la sécheresse. On dénombre dans la Loire 2 780 exploitations à temps complet comportant des vaches allaitantes, dont 1 050 en comptent plus de vingt, et 1 760 ont à leur tête des chefs d'exploitation âgés de moins de cinquante-cinq ans. Beaucoup d'entre eux sont confrontés à de graves difficultés conjoncturelles nécessitant une aide consolidant l'équilibre financier de leur exploitation, aide qui, eu égard au montant de l'enveloppe départementale allouée, risque de ne pas être accordée. Il lui demande également de lui indiquer s'il lui paraît possible de veiller à ce que la procédure d'instruction des dossiers soit simplifiée afin de raccourcir les délais d'intervention et d'envisager un assouplissement de l'obligation d'option pour le régime simplifié d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée.

Agro-alimentaire (miel)

47737. – 23 septembre 1991. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la grave crise que connaît actuellement l'apiculture française. La hausse des coûts de production du fait des traitements sanitaires et les importations massives nécessitent que soient prises des mesures pour que les apiculteurs puissent maintenir et développer leur activité. Ils demandent notamment l'instauration d'une taxe à l'entrée aux frontières de la Communauté ainsi qu'une aide financière à la ruche. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend donner à ces propositions.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

47738. – 23 septembre 1991. – **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** à propos de la réforme de régime de protection sociale des exploitants agricoles. 1990 a été la première année de mise en œuvre de la réforme de régime de protection sociale des exploitants agricoles avec ses répercussions sur les cotisations sociales payées par les agriculteurs. Au bout de cette première année d'application, un rapport d'étape a été établi en relation avec les caisses centrales des M.S.A. Il a été remis à l'Assemblée nationale le 30 avril dernier. Un projet de loi complétant la réforme des cotisations sociales a été déposé le 4 juillet 1991 devant le bureau de l'Assemblée par monsieur le ministre. Les agriculteurs de Loire-Atlantique, surtout ceux des secteurs spécialisés (maraîchers, viticulteurs, etc.) sont très inquiets à la suite des simulations qu'ils ont demandées au centre de gestion de Loire-Atlantique, sur l'évolution des cotisations sociales. Elles montrent en effet une augmentation importante qui va de 62 p. 100 à 163 p. 100. Malgré les réductions d'impôts qu'entraîne la part croissante des cotisations sociales dans les charges d'exploitation, le revenu après impôts s'en trouve affecté de – 12 à – 17,6 p. 100. A l'origine, cette réforme qui visait une équité plus grande et qui amenait la transparence du régime social des exploitants agricoles avait été soutenue par la profession agricole. Cependant les effets de cette réforme au niveau des cotisations sociales et du revenu sont tels qu'ils suscitent de grandes inquiétudes si des modifications n'y sont pas apportées. Des aménagements sont en effet nécessaires et urgents avec notamment la prise en compte des déficits, le plafonnement de l'assiette de cotisation annexé, la distinction du revenu disponible et du revenu réinvesti, et surtout le maintien du calendrier initial de la réforme. La réforme des cotisations sociales était prévue sur une durée de dix ans, soit jusqu'en 1999 pour l'AMEXA. Une accélération de l'application de cette réforme pourrait entraîner des difficultés financières pour certaines exploitations agricoles qui devraient subir une hausse importante des cotisations sociales. Ce risque est mis en évidence par la baisse de revenu constatée. La profession agricole demande un plafonnement de la hausse des cotisations sociales à 10 p. 100 par exploitant et par an. Les aménagements sont indispensables pour le maintien de la compétitivité de notre économie agricole confrontée à la concurrence mondiale. Il aimerait connaître ses intentions sur le difficile problème posé et en particulier sur le maintien initial de la réforme tel qu'il était présenté dans la loi.

Agro-alimentaire (céréales)

47772. – 23 septembre 1991. – **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les menaces qui pèsent sur la céréaliculture française et, par voie de conséquence, sur la nécessité de consolider la compétitivité de nos industries de transformation. Le commerce international des produits dérivés des céréales est soumis aux mêmes contraintes (subventions, variations monétaires, réglementations non tarifaires, etc.) que celui des grains. Il apparaît donc déterminant pour nos industries de transformation, et donc pour les débouchés des céréaliers français, que les négociations internationales, G.A.T.T. et réforme de la politique agricole commune (P.A.C.) prennent véritablement en compte cette réalité. Il lui demande s'il entend intercéder en ce sens au sein des instances internationales concernées.

Agro-alimentaire (céréales)

47773. – 23 septembre 1991. – **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les préoccupations exprimées récemment par les céréaliers français. Parmi ces préoccupations, figure le légitime souci de contribuer à la réduction de leurs charges afin de restaurer une compétitivité aujourd'hui remise en cause par la diminution des revenus et des capacités d'investissement et donc de l'aptitude des céréaliers à répondre aux exigences de qualité des industries de transformation. Un ensemble de mesures de réduction de charges paraît donc s'imposer, qui s'orienterait autour de la suppression de la taxe de coresponsabilité céréalière européenne, de l'allègement des taxes françaises spécifiques aux céréales qui représentent un prélèvement de prés de 3 p. 100 sur le prix payé aux céréaliers, de la suppression de l'impôt foncier non bâti et enfin de la constitution à un niveau suffisant de provisions pour investissements. Il lui demande quelle est sa position sur l'ensemble de ces questions, notamment dans la perspective du budget de l'agriculture pour 1992.

Agro-alimentaire (aliments du bétail)

47774. – 23 septembre 1991. – **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les inquiétudes justifiées des céréaliers français, notamment en ce qui concerne le marché de l'alimentation animale. Le manioc thaïlandais et les sous-produits de l'industrie du maïs américain (P.S.C.) paraissent en effet, faute de réaction de la Communauté européenne, devoir remplacer toujours plus nos céréales dans les aliments du bétail. Il y a là une distorsion de concurrence considérable et il lui demande en conséquence comment il entend, en liaison avec les instances européennes, contribuer à la mise en place d'une politique dynamique d'utilisation des céréales communautaires dans l'alimentation animale.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Politique extérieure (archives)

47724. – 23 septembre 1991. – **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des archives relatives aux victimes du nazisme. En vertu des accords de Bonn (1955), les

archives sont actuellement placées sous le contrôle de la Commission internationale pour le service international de recherches. Les récents bouleversements de la scène internationale peuvent être l'occasion d'assurer la pérennité du financement du Service international de recherche et d'en améliorer l'efficacité sur les points suivants : regroupement des archives actuellement conservées par l'U.R.S.S. ; élargissement de la commission internationale à d'autres pays ainsi qu'aux représentants des associations des familles et des fondations défendant les intérêts des survivants ; autorisation des activités de recherches sur ces documents pour le maintien de la mémoire collective. Il lui demande donc quelles mesures peuvent être prises pour assurer la protection de ces archives et leur accès à la recherche historique.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

47787. – 23 septembre 1991. – **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les différentes requêtes formulées par les adhérents de la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie. En effet, ceux-ci réclament tout d'abord que les propositions de loi déposées soient inscrites à l'ordre du jour afin d'être examinées et votées. Puis, ils demandent l'attribution d'une croix pour les titulaires du titre de reconnaissance de la nation : cette distinction concrétiserait leur titre avec justice. Enfin, dans le Val-de-Marne, ils demandent que soit érigée et inaugurée une stèle pour honorer les victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de Tunisie et pour le trentième anniversaire de la fin officielle des combats qui ont eu lieu de 1952 à 1962. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il entend donner aux différents points de ces requêtes.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation : Alpes-Maritimes)

47809. – 23 septembre 1991. – **Mme Suzanne Sauvaigo** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des pensionnaires du foyer des veuves de guerre du domaine de la Conque à Vence. Les vingt-sept veuves de guerre âgées de 70 à 107 ans hébergées dans cet établissement sont actuellement dans la plus grande détresse depuis qu'elles ont eu connaissance en juillet dernier de la mesure d'expulsion qui les frappe suite à la décision prise par l'Office national des anciens combattants de fermer cet établissement au 31 décembre prochain. Ce foyer créé en 1941 et reconnu d'utilité publique en 1944 eut dès l'origine pour mission d'apporter une aide pécuniaire aux personnes les plus démunies et surtout de recueillir les veuves de guerre disposant de ressources modestes. Les biens de cette fondation furent dévolus au profit de l'Institut de France qui signa en avril 1952 un premier prêt à usage en faveur de l'Office national des anciens combattants, prêt prorogé en 1970 jusqu'à 1995. Le 12 septembre dernier le conseil d'établissement réuni en séance a adopté la décision de fermeture de cet établissement prise préalablement par l'O.N.A.C. Les pensionnaires se trouvent ainsi au soir de leur vie devant une situation aussi inattendue que cruelle qui bouleverse irrémédiablement leur équilibre et leur santé en ayant l'obligation de rechercher elles-mêmes un autre foyer et à défaut de subir un placement d'office. Elles font également l'objet de pressions destinées à hâter leur départ en n'ayant plus la possibilité d'être alimentées en eau et en électricité dans leurs logements. Considérant que ces veuves bénéficient dans le temps de délais puisque ce prêt à usage se termine en 1995 et surtout d'un droit moral que leur confère leur situation de veuves ou mères de tués, elle lui demande donc s'il est acceptable que l'O.N.A.C. impose unilatéralement des délais aussi courts pour procéder à la fermeture du foyer. D'autre part, elle s'indigne du fait que ces veuves soient expulsées en période d'hiver sans qu'aucune solution humaine n'ait pu être trouvée en collaboration avec les associations et le personnel soignant. Elle s'étonne enfin des procédés utilisés s'agissant de personnes d'un grand âge envers qui la collectivité reste redevable. Elle lui demande donc de donner toutes instructions pour rapporter cette décision et prescrire dans les délais les plus brefs une analyse réelle de la situation qui sauvegarde le devenir des pensionnaires.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

47848. – 23 septembre 1991. – **Mme Huguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la revalorisation du plafond de la participation de l'Etat aux mutuelles des anciens combattants. En effet, les 80 délégués assistant à l'assemblée générale de la Caisse nationale mutualiste de la F.N.A.C.A., représentant près de 60 000 adhérents, demandent que l'augmentation du plafond soit portée à 6 500 francs et que le principe d'une revalorisation annuelle soit retenue et ce pour le projet de loi de finances 1992. En conséquence, elle lui demande quelles sont ses intentions quant à la satisfaction de cette juste et légitime revendication du monde combattant.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant)

47849. – 23 septembre 1991. – **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la dévalorisation de la retraite du combattant. Il apparaît en effet qu'à l'occasion du versement de cette prestation au 30 juin dernier, les bénéficiaires de la retraite du combattant ont constaté qu'alors que le montant de ladite retraite était de 1 152,61 francs au 31 décembre 1990, il n'était plus que de 1 128,60 francs au 30 juin 1991. Cette baisse, pour modeste qu'elle soit, est intolérable à divers titres, d'une part, parce que rien ne la justifie sur le plan de l'évolution des prix, au moment où ceux-ci ont augmenté en moyenne de plus de 3,5 p. 100 au cours de l'année dernière et, d'autre part, parce qu'elle contredit les promesses faites, il y a dix ans, par M. le Président de la République, alors candidat aux plus hautes charges de l'Etat, qui s'était engagé à promouvoir une revalorisation substantielle de la retraite du combattant. Pour ces différentes raisons, il lui demande si, comme à lui-même, il ne lui apparaît pas important de prendre, dans les meilleurs délais, les initiatives nécessaires pour que ne soit plus amputé, mais au contraire revalorisé, ce très modeste témoignage de reconnaissance de la nation vis-à-vis des anciens combattants qui, pour la plupart d'entre eux, ont consacré l'essentiel des années de leur jeunesse au service de leur pays.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (réglementation)

47850. – 23 septembre 1991. – **M. Jean-Paul Calloud** indique à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** qu'il a bien noté les termes de sa réponse à sa question écrite n° 43257, publiée au *Journal officiel* du 5 août 1991. Il signale à son attention qu'il n'a cependant pas été répondu au problème précis que pose la question de savoir si le plafond de 360 000 francs prévu pour l'application de l'article 48 *bis* nouveau du code des pensions militaires doit être considéré comme fixé forfaitairement de manière définitive ou s'il est envisagé d'en prévoir la révision en fonction d'une indexation à définir. Il lui réitère donc les termes de sa question.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

47851. – 23 septembre 1991. – **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des orphelins de guerre et des pupilles de la nation majeurs qui, parmi les victimes de guerre, sont les seuls à être exclus du bénéfice de l'aide de l'Etat (crédits budgétaires). Cette situation est d'autant plus inéquitable que le nombre de ceux qui pouvaient en faire la demande est peu significatif et n'entraînerait pas une majoration des crédits. Il lui demande s'il serait possible de modifier le texte de la loi du 27 juillet 1917 afin de reconnaître la qualité de ressortissants, à part entière, de l'O.N.A.C. aux orphelins de guerre et pupilles de la nation majeurs.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

47852. – 23 septembre 1991. – **M. Roger Rinchet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la demande formulée sans succès depuis des années par les associations d'orphelins de guerre et pupilles de la nation tendant à attribuer à ces derniers la reconnaissance de la qualité de ressortissants à part entière de l'Office national des anciens combattants. Un décret du 4 janvier 1991 accordant cette qualité pour les veuves de titulaires d'un titre du code des pensions, il lui demande s'il entre dans ses projets de répondre favorablement, dans l'avenir, à cette demande.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Chambres consulaires (fonctionnement)

47688. - 23 septembre 1991. - **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** quels sont les obstacles qui s'opposent à la signature du décret officialisant le fichier des chambres de commerce et d'industrie et si, étant prochainement levés, il envisage de lui donner rapidement son caractère définitif.

Boissons et alcools (débits de boissons)

47703. - 23 septembre 1991. - **M. Pierre-Jean Daviaud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur la situation des propriétaires de débit de boissons qui ont obtenu l'indemnité de départ prévue par l'article 106 de la loi de finances pour 1982. Obligés en contrepartie de cesser définitivement toute activité et de mettre en vente leur fonds de commerce, ils ne disposent que d'un délai d'un an pour transmettre leur licence en application des dispositions de l'article L. 44 du code des débits de boissons. Un tel délai est trop court, notamment en zone rurale, et certains ont été conduits, pour éviter la péremption de leur licence, à ouvrir leurs fonds un jour par an, courant ainsi le risque de devoir restituer l'indemnité qu'ils avaient reçue. Il lui demande si l'obligation de cessation d'activité ne pourrait pas être assouplie dans ce cas pour permettre aux intéressés de conserver les droits qu'ils ont acquis et ne pas les priver d'un élément de leur patrimoine.

Commerce et artisanat (politique et règlementation)

47818. - 23 septembre 1991. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** de lui préciser l'état actuel d'application de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales.

BUDGET

D.O.M.-T.O.M. (institut d'émission des D.O.M.)

47677. - 23 septembre 1991. - **M. Jean-Paul Virapoullé** interroge **M. le ministre délégué au budget** sur l'emploi des produits de l'I.E.D.O.M. en 1990. L'ordonnance n° 59-74 du 7 janvier 1959 portant réforme du régime de l'émission dans les D.O.M. dispose dans son article 4 que le solde des bénéfices net de l'I.E.D.O.M. est affecté à des organismes publics de caractère agricole, immobilier ou social. L'article 1er de la loi de finances rectificative pour 1990 ayant pour la dernière fois prélevé une somme de 275 MF sur les bénéfices nets de l'I.E.D.O.M. en faveur du budget général, au titre de l'exercice fiscal 1989, il lui demande quels ont été très précisément les affectations et l'emploi de ces 275 MF au sein du budget général.

D.O.M.-T.O.M. (institut d'émission des D.O.M.)

47678. - 23 septembre 1991. - **M. Jean-Paul Virapoullé** interroge **M. le ministre délégué au budget** sur le nouveau régime d'affectation des produits de l'I.E.D.O.M. L'ordonnance n° 59-74 du 7 janvier 1959 portant réforme du régime de l'émission dans les D.O.M. dispose dans son article 4 que le solde des bénéfices nets de l'I.E.D.O.M. est affecté à des organismes publics de caractère agricole, immobilier ou social. L'article 1er de la loi de finances rectificative pour 1990 a pour la dernière fois prélevé une somme de 275 MF sur les bénéfices nets de l'I.E.D.O.M. en faveur du budget général, au titre de l'exercice fiscal 1989. A compter de l'exercice 1990, le solde des bénéfices nets sera dorénavant versé - conformément à l'article 61 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) - à un compte d'affectation spécial du Trésor intitulé « actions en faveur du développement des D.O.M. ». Cette réforme doit permettre un meilleur contrôle du Parlement sur l'utilisation de cette ressource, car, jusqu'à présent, les sommes transitaient sur un compte d'attente du Trésor et étaient affectées par ce dernier sans contrôle d'aucune sorte. L'article 61 susvisé prévoit cependant que les sommes du compte d'affectation spécial du Trésor peuvent être versées en dehors des organismes publics à caractère agricole immobilier ou social, au budget général. On peut donc légitimement penser que soit versées à des organismes publics, soit versées au budget général, ces sommes devraient bénéficier intégralement aux départements d'outre-mer. Il s'avère en fait que les sommes transitant par le budget général ne peuvent être identifiées. Ainsi comme le note dans son rapport M. Jérôme Lambert, rapporteur pour avis : « Pour 1991, une somme de 484 millions de francs est inscrite au chapitre 12-03 du budget des charges communes (art. 10) (...) ; or, il a été indiqué au rapporteur que seulement 100 millions de francs seraient affectés aux D.O.M. soit 20,6 p. 100 du total. » Il lui demande par conséquent quels engagements et quelles mesures il souhaite prendre afin que l'intégralité des sommes susvisées reviennent légitimement aux départements d'outre-mer, conformément à la volonté du législateur.

D.O.M.-T.O.M. (institut d'émission des D.O.M.)

47679. - 23 septembre 1991. - **M. Jean-Paul Virapoullé** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les conséquences que ne manquera pas d'avoir la décision qui a été prise de réduire et de modifier au 1er janvier 1990 le taux de la rémunération du compte d'opérations de l'I.E.D.O.M., dont l'excédent s'accroissait régulièrement chaque année. La rémunération de la proportion du solde du compte correspondant à la part des dépenses de l'Etat dans les transferts à destination des D.O.M. ayant été supprimée, il est à craindre en effet une baisse importante des bénéfices nets de l'I.E.D.O.M. qui doivent être versés au compte d'affectation spécial du Trésor intitulé Actions en faveur du développement des D.O.M. Il lui demande par conséquent de lui indiquer le montant des estimations du solde des bénéfices nets qui ont été préparées pour 1991 et 1992 sur la base de cette nouvelle disposition.

Communes (limites territoriales : Vaucluse)

47714. - 23 septembre 1991. - **M. Jean Gatel** attire l'aimable attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation de la commune de Beaumont-du-Ventoux (Vaucluse). Le 15 janvier 1990 et le 1er février 1990, le préfet de Vaucluse a pris deux arrêtés portant délimitation des communes de Beaumont-du-Ventoux et de Bédoin, faisant apparaître une erreur des services du cadastre qui a pénalisé la commune de Beaumont-du-Ventoux puisque la totalité de la tour T.D.F. du Mont Ventoux avait été implantée sur la commune de Bédoin. Cette décision a été confirmée le 21 février 1991 par le tribunal administratif de Marseille. Par suite la commune de Beaumont-du-Ventoux revendique réparation par le service des impôts et demande que sa part du produit de la taxe foncière et de la taxe professionnelle lui soit réservée pour les années 1990, 1989, 1988 et 1987, conformément aux articles L. 174 et L. 175 du livre des procédures fiscales 1990. Le 7 février 1991, la notification des taux d'imposition fait ressortir une augmentation de la T.P. au titre de l'année 1990 mais aucune décision n'est prise par les services fiscaux en ce qui concerne le reversement des années 1989, 1988, 1987. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la commune de Beaumont-du-Ventoux obtienne réparation pour ces trois années.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

47722. - 23 septembre 1991. - **M. Gilbert Mitterrand** pose à **M. le ministre délégué au budget** la question suivante. L'article 239 *bis* AA du C.G.I. permet aux sociétés à responsabilité limitée dites « de famille » d'opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes. Il prévoit que cette option ne peut être exercée que par les sociétés « formées uniquement entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs ainsi que les conjoints ». Dans une société ayant opté et constituée entre deux frères, l'un d'eux, parvenu à un âge avancé, envisage de consentir une donation-partage de ses parts entre ses deux fils, tout en s'en réservant l'usufruit. En droit strict, une telle opération ayant pour effet de faire entrer dans la société, comme nu-propriétaire, deux neveux de l'autre associé, est de nature à rendre l'option caduque. Toutefois, dans la réponse n° 3693 à

M. Edgar Tailhades (*J.O.*, Sénat, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1982, p. 3070), le ministre a admis que, dans le cas où un associé décède et que ses enfants ou son conjoint entrent dans la société, l'application du régime des sociétés de personnes ne soit pas remis en cause quels que soient les liens de parenté unissant les nouveaux associés avec les autres. Il lui demande s'il n'estime pas équitable et utile, pour faciliter les transmissions de parts d'entreprise, d'étendre cette solution de tempérament au cas exposé dans la question.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

47728. – 23 septembre 1991. – **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation des industriels producteurs de matériaux de constructions suite à l'extension des incitations fiscales aux travaux d'économie d'énergie dans l'habitat. Ils ont accueilli favorablement l'extension des incitations aux dépenses des locataires pour leur habitation principale et aux dépenses en matériels de régulation. Les industriels, ainsi que les particuliers, sont sensibles à une politique énergétique à long terme qui appréhende l'ensemble des dispositions relatives aux économie d'énergie, contribuant ainsi à l'amélioration du confort et à la protection de l'environnement. Les industriels producteurs de matériels de construction pensent que le projet de loi de finances pour 1992 pourrait étendre la portée de ces mesures, ainsi que leur durée d'application qui ne doit pas être limitée au 31 décembre 1992. Les grosses réparations recouvrant certains travaux d'économies d'énergie, il leur paraît indispensable de séparer ces deux catégories de travaux et de créer une rubrique fiscale « travaux concourant aux économies d'énergie », regroupant ceux inclus dans les grosses réparations et les dépenses d'isolation thermique et de régulation. De plus, d'après l'association des industries de la construction, chaque catégorie de travaux doit être concernée par un plafond de dépenses qui lui soit propre alors qu'actuellement le plafond des dépenses prises en compte est commun aux grosses réparations et aux dépenses d'isolation thermique et de régulation. D'autre part, les industriels ont été attentifs à la possibilité pour une entreprise de bénéficier d'un amortissement exceptionnel accéléré à 100 p. 100 pour l'investissement en matériels destinés à économiser l'énergie. Ils souhaitent qu'une politique générale d'économies d'énergie ne s'arrête pas aux secteurs industriel et tertiaire, mais concerne également celui des collectivités locales qui est très consommateur d'énergie et où des économies considérables peuvent être réalisées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce domaine.

Sécurité sociale (C.S.G.)

47739. – 23 septembre 1991. – **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le mode de calcul de la contribution appliquée aux travailleurs indépendants en matière de contribution sociale généralisée. En effet celui-ci crée une inégalité importante entre le traitement que subit cette catégorie professionnelle par rapport aux autres citoyens. En effet, dans une entreprise, les cotisations patronales constituent une charge déductible. Alors qu'étant introduite dans la base de la C.S.G. pour le travailleur indépendant, elles sont imputées en tant que bénéfice aggravant ainsi notablement le poids de sa contribution. De surcroît, le mode de calcul imposé pour 1991 paraît tout à fait injuste. Le montant des cotisations sociales obligatoires, réintroduites dans la base du calcul, est estimé forfaitairement à 25 p. 100 du montant des revenus des intéressés. Ce qui est faux, dans l'immense majorité des cas les déclarations fiscales des intéressés peuvent en témoigner. Le prétexte utilisé pour cette réintroduction paraît pour le moins peu crédible : les organismes sociaux ne connaîtraient pas le montant des cotisations. Ceci est erroné car les cotisations assurance maladie et allocations familiales sont calculées et perçues par les U.R.S.S.A.F. qui calculent et perçoivent aussi la C.S.G. La cotisation de retraite est fixée sous les directives des autorités de tutelle qui en connaissent donc parfaitement le montant. En conséquence, il lui demande s'il n'y a pas là un véritable accroissement de pression fiscale sur certaines catégories de contribuables et cela au mépris du principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt.

Ministères et secrétariats d'Etat (publications)

47765. – 23 septembre 1991. – **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué au budget** de bien vouloir lui fournir, pour les années 1989 et 1990, le montant des crédits engagés pour l'édition des publications et documents émanant : 1° du Premier ministre ; 2° des différents ministères, à l'exception du ministère de la ville et de l'aménagement du territoire et des ministères délégués à la justice et à la communication ; 3° des différents secrétariats d'Etat, à l'exception des secrétariats d'Etat à l'enseignement technique, aux affaires étrangères, à la ville et à l'aménagement du territoire, à la défense, aux affaires sociales et à l'intégration.

Impôts et taxes (politique fiscale)

47776. – 23 septembre 1991. – **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre délégué au budget** les critères qu'il compte retenir pour opérer le classement des messageries qui sont concernées par la taxe de 30 p. 100 prévue par le décret du 4 juillet 1991. Il lui demande comment apprécier un service de communication audiovisuelle à orientation conviviale pomographique. Il lui demande si ses services ont fait une estimation du produit fiscal que cette taxe doit rapporter.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

47779. – 23 septembre 1991. – **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre délégué au budget** que l'article 56 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux, complété par l'article 33 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, a institué une taxe départementale sur le revenu. Il lui signale que son attention a été appelée par de nombreuses familles qui s'inquiètent des conséquences de ce nouveau mode de calcul de la taxe d'habitation. Il lui expose plus particulièrement la situation des familles qui hébergent leurs enfants, eux-mêmes salariés. Il lui demande si la nouvelle taxe d'habitation sera calculée sur le seul salaire du père et de la mère, ou sur le salaire de tous les membres de la famille. Dans l'affirmative, cela reviendrait à faire payer les enfants sur le droit d'occupation d'un lit. Il souhaiterait savoir comment sera calculée la nouvelle taxe dans ces cas précis.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

47781. – 23 septembre 1991. – **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les conséquences du projet qu'il a formé de supprimer les abattements fiscaux supplémentaires dont bénéficient actuellement certaines professions et notamment les journalistes. Cette suppression qui peut apparaître aux yeux de l'opinion publique une mesure d'équité constitue en réalité une grave menace pour la presse française. D'après une étude réalisée à la demande de la Fédération nationale de la presse, une telle suppression frapperait particulièrement les journalistes les moins bien rémunérés, c'est ainsi qu'un journaliste célibataire percevant un salaire de 7 000 francs par mois subirait une amputation totale de pouvoir d'achat de l'ordre de 10 p. 100. Les demandes de compensation financière qui seraient alors présentées aux employeurs ne pourraient, dans la situation actuelle de la presse française, être compensées. Par ailleurs, la suppression des déductions supplémentaires pénaliserait aussi les entreprises de presse puisque la quasi-totalité des cotisations afférentes aux rémunérations des professions concernées sont calculées sur une assiette diminuée de l'abattement supplémentaire. C'est ainsi par exemple que pour un journaliste percevant un salaire mensuel de 10 000 francs, le surcoût fiscal et social supporté par l'entreprise peut être estimé de l'ordre de 30 p. 100. Devant les conséquences économiques graves, dans un secteur dont on connaît les difficultés et la vulnérabilité, il lui demande instamment de réexaminer cette perspective en concertation avec les professionnels et notamment le monde des journalistes qui est prêt à s'engager dans une réflexion.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

47826. – 23 septembre 1991. – **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur une conséquence de la taxe d'habitation départementale qui sera calculée sur les revenus au 1er janvier 1992. Un résident d'un logement avec un ou plusieurs garages faisant l'objet d'un seul avis d'imposition paiera uniquement la nouvelle taxe départementale calculée sur ses revenus. Un résident d'un appartement occupant un garage à une adresse différente et recevant deux avis d'imposition paiera pour son appartement la nouvelle taxe et pour son garage l'ancienne. Ceci lui semble injuste. Il précise qu'actuellement le ou les garages augmentent la plus-value de la base et que le ou les garages en annexe ont une base d'imposition égale à la plus-value, autrement dit, le garage attenant ou en annexe a la même charge fiscale. Il lui demande si cette situation d'inégalité ne confirme pas le caractère inadapté et injuste de la taxe d'habitation départementale.

Impôts locaux (taxes foncières)

47853. - 23 septembre 1991. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le fait que cette année la date limite de paiement des taxes foncières a été ramenée du 31 au 15 octobre. Les difficultés que connaît actuellement l'agriculture entraînent de nombreux retards de fermages et des problèmes de règlement pour les propriétaires exploitants. La réduction de délai de paiement ne tient pas compte de cet état de fait et aggrave les problèmes de trésorerie pour ces exploitants. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre devant cette situation, tout au moins en ce qui concerne la possibilité de report au 31 octobre pour les années à venir.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Fonction publique territoriale (recrutement)

47667. - 23 septembre 1991. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation des cuisiniers de collectivités. Le concours ouvrant droit à l'accès au grade d'agent de maîtrise comporte différentes spécialités au choix du candidat, mais aucune ne recouvre les emplois de cuisiniers de collectivités. Ces personnels peuvent ainsi passer les concours d'agent technique et d'agent technique qualifié, mais voient à ce stade leur carrière bloquée, tout au moins sur le plan des examens. La possibilité de formation est un acquis important pour les fonctionnaires territoriaux et également pour les collectivités. Le fait qu'il n'existe pas de concours d'agent de maîtrise spécialisé Cuisine ne permet pas d'envisager la formation d'agents techniques à des emplois d'encadrement. A l'heure de la nécessaire modernisation de la fonction publique et du rôle croissant joué par les collectivités locales, grâce notamment aux lois de décentralisation, il serait dommage qu'un secteur aussi important que celui de la restauration collective subisse un préjudice quant à la perspective de carrière de ses agents. Il lui demande si une réflexion est engagée en ce domaine et les mesures qu'il compte prendre.

Communes (fonctionnement)

47675. - 23 septembre 1991. - **M. Claude Gaillard** souhaiterait obtenir de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** un éclaircissement concernant la combinaison des dispositions de l'article 2045, alinéa 3, du code civil relatif aux transactions, et de l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. En effet, l'article 2045 dit que « Les communes et établissements publics ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation du roi (du Président de la République) ». Or, la loi n° 82-213 prévoit la suppression du contrôle *a priori* pour les actes des communes et des établissements publics, tels que les districts, par exemple. Quels sont donc maintenant le champ et les modalités d'application exacts de l'article 2045, alinéa 3 ?

Communes (finances locales)

47698. - 23 septembre 1991. - **Mme Jacqueline Alquier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les problèmes rencontrés par les petites communes rurales qui possèdent une population non permanente relativement importante. Ces communes connaissent souvent une diminution de leur population permanente. Par contre, sans être des communes à vocation touristique, elles génèrent une population de résidents secondaires. Cela nécessite, pour les communes, des efforts financiers importants pour maintenir et développer des équipements de base (assainissement, eau, etc.) Or, la D.G.F. prend en compte uniquement la population permanente. Ne serait-il pas envisageable de mettre à l'étude un système qui intègre davantage les besoins en fonctionnement de ces communes qui ont des obligations par rapport à une population largement supérieure à celle qui ressort du recensement.

Fonction publique terrritoriale (recrutement)

47726. - 23 septembre 1991. - **M. Roger Rinchet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les difficultés qu'entraîne pour les communes l'application stricte de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 relatif au recrutement d'agents non titulaires. Cette disposition prévoit le recrutement d'agents non titulaires pour occuper des emplois permanents en remplacement de titulaires momentanément absents, en cas de vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions statutaires ou encore pour l'exercice de fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou occasionnel. Ce texte assez restrictif va à l'encontre des besoins en personnel que rencontrent quotidiennement les communes qui doivent souvent faire face à des besoins en personnel pour plusieurs mois mais pour une durée de travail très limitée en heures par semaine. Il en est ainsi, par exemple, pour la surveillance des cantines scolaires ou dans les haltes-garderies où un personnel supplémentaire est nécessaire mais dont l'emploi porte en moyenne sur une durée de deux heures par jour. Pour se mettre en conformité avec la loi, les communes concernées sont donc dans l'obligation de titulariser des personnes qui ne sont employées que dix mois par an et deux heures par jour, sans pouvoir les embaucher de manière contractuelle. Il lui saurait gré de bien vouloir l'informer de ce que lui inspire cette réflexion.

Fonction publique territoriale (statuts)

47740. - 23 septembre 1991. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la filière sociale, éducative et santé de la fonction publique territoriale. Aussi, il lui demande, à l'occasion de la négociation sur les statuts de cette filière, de lui indiquer les propositions actuelles du Gouvernement et dans quelle mesure sont prises en compte les revendications de cette profession.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

47782. - 23 septembre 1991. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les dispositions de l'article 1er du décret n° 83-60 du 28 janvier 1983 relatives à la prise en compte, pour la retraite, des services de titulaire et d'auxiliaire dûment validés avant l'âge de dix-huit ans des agents des collectivités locales. En effet, ces dispositions ne permettent pas de prendre en compte les services de stages effectués avant l'âge de dix-huit ans alors que les intéressés et leurs administrations ont effectué le rachat des cotisations afférentes à ces périodes. Il lui demande, dans ces conditions, les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à une situation qui peut paraître injustifiée.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

47798. - 23 septembre 1991. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation des agents territoriaux, classés au 10e échelon de l'échelle 5. En effet, ceux-ci bénéficieront, quel que soit leur grade, d'un reclassement dans le cadre des accords Durafour, à compter du 1er août 1992. Leur indice de rémunération sera alors supérieur à l'indice brut 390 et il ne pourra plus leur être versé d'éventuelles indemnités horaires pour travaux supplémentaires. C'est pourquoi il lui demande s'il est envisagé, dans ces conditions, de relever l'indice au-delà duquel les travaux supplémentaires ne pourront plus être rémunérés ou, dans le cas contraire, de permettre le versement d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, sans condition de grade.

Fonction publique territoriale (recrutement)

47812. - 23 septembre 1991. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur l'impossibilité qu'ont désormais les collectivités locales pour procéder à un recrutement direct de leurs agents. Le principe du concours et de la liste d'aptitude pose quelques problèmes aux maires. En effet, en ce qui concerne la filière technique le recrutement direct n'est plus possible que pour l'emploi d'aide agent technique. Pour ce qui est des cadres d'emploi de la filière administrative, il n'est plus offert aucune possibilité de recrutement hors concours depuis la suppression en février 1991 du cadre d'emploi des agents de bureau. Cette rigidité extrême du système ne donne plus aucune marge de manœuvre aux élus et n'est nullement une garantie de qualité du personnel recruté. Aussi, bien qu'à compter de 1992 une modification des épreuves des concours d'agents administratifs et d'adjoints administratifs introduise enfin des matières techniques, les titulaires de Bac GI, voire de B.T.S., pourraient être recrutés par la procédure de concours sur titre et assurer un travail extrêmement satisfaisant, sans avoir à repasser d'épreuves spécifiques. Il faut ajouter que la distorsion qui existe entre les collectivités employant moins de 250 agents, qui sont obligatoirement affiliées aux centres de gestion, et les collectivités plus importantes qui organisent leurs propres concours est extrêmement gênante car il apparaît que ces dernières font preuve d'une souplesse certaine dans l'organisation

des épreuves alors que les centres de gestion s'en tiennent à la rigueur des textes. Cette législation en vigueur conduit à certaines situations aberrantes, comme celle d'un agent qui a successivement assuré le remplacement de deux titulaires en congés maternité et qui a donné toute satisfaction, mais ne peut être embauché définitivement car son recrutement est antérieur à la suppression du cadre d'emploi des agents de bureau, et il ne lui est plus possible d'être maintenu dans l'effectif que sous réserve de réussite à un concours, sachant que le nombre de postes offerts est dérisoire par rapport au nombre de candidats. Par conséquent, il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'apporter à cette mesure des dispositions particulières qui simplifieraient le recrutement exceptionnel de personnel dans certains cas pour les élus des collectivités locales.

Fonction publique territoriale (formation professionnelle)

47854. - 23 septembre 1991. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les dispositions du décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ne permettant plus de rembourser aux agents territoriaux bénéficiaires d'actions de formation, les frais de déplacements qu'ils subissent à l'occasion de leurs stages. Ces remboursements, au sens du décret précité, sont maintenant à la charge de leur collectivité d'emploi. Il lui demande s'il ne pense pas que de telles dispositions vont constituer un obstacle à la possibilité de formation des agents en poste dans des petites communes dont le budget supporterait difficilement ces nouvelles charges. De plus, il lui signale que les fonctionnaires en poste dans des communes excentrées éloignées des centres de formation supporteront encore plus lourdement les conséquences de ces décisions.

COMMUNICATION

Télévision (F.R. 3)

47683. - 23 septembre 1991. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la communication** sur les modalités d'application du plan de restructuration de l'audiovisuel public et notamment sur certaines mesures envisagées à l'encontre de F.R. 3, dans le cadre du « Plan Bourges ». Alors que la station régionale F.R. 3 Lorraine-Champagne-Ardennes dispose de personnels âgés de plus de cinquante-cinq ans et volontaires pour le départ, supérieur en nombre aux licenciements souhaités, le plan social d'entreprise qui lui est appliqué comporte des mesures supplémentaires dont la logique sociale et économique apparaît contestable. Ainsi, le personnel de ménage et de gardiennage dont le licenciement est annoncé se verra-t-il notamment remplacé par des prestataires privés. De telles mesures, injustes au plan local, suscitent de nombreuses interrogations sur leur cohérence réelle et sur leur aptitude à réaliser concrètement les objectifs assignés au plan de restructuration de F.R. 3. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui apporter tous éclaircissements nécessaires en la matière.

Télévision (chaînes publiques)

47709. - 23 septembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la communication** sur la situation des téléspectateurs sourds et malentendants. Antenne 2 et F.R. 3 font un effort considérable en diffusant plusieurs heures par semaine des programmes sous-titrés à leur intention, grâce au procédé Antiope. Malheureusement, les constructeurs de téléviseurs sont en train d'abandonner la norme Antiope pour la norme Ceefax. C'est pourquoi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de demander à Antenne 2 et F.R. 3 de diffuser leurs programmes sous-titrés sous les deux normes, Antiope et Ceefax.

Télévision
(réception des émissions : Nord - Pas-de-Calais)

47828. - 23 septembre 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre délégué à la communication** de bien vouloir lui indiquer la liste des zones d'ombre du Nord - Pas-de-Calais qui interdisent une réception correcte des programmes télévisés. Il le remercie également de bien vouloir lui indiquer le rythme auquel le Gouvernement entend les résorber.

CULTURE ET COMMUNICATION

Patrimoine (politique du patrimoine)

47657. - 23 septembre 1991. - **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il n'entend pas, dans le cadre de la décentralisation, confier aux communes la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations de restauration ou de réhabilitation des édifices protégés. La responsabilité de l'Etat dans ses missions de conseil, de contrôle, ne s'en trouverait pas affectée pour autant. La mise en œuvre de ces opérations s'en trouverait facilitée et accélérée. En conséquence, il lui demande s'il ne convient pas de répondre à l'attente de tous ceux qui, attachés au patrimoine, souhaitent la mise en œuvre rapide des projets arrêtés et financés avec le concours de l'Etat et des collectivités locales.

Ministères et secrétariats d'Etat
(culture et communication : budget)

47766. - 23 septembre 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir pour l'année 1990, lui dresser la liste de toutes les subventions allouées à des associations quelles que soient leurs finalités.

Ministères et secrétariats d'Etat
(culture et communication : services extérieurs)

47768. - 23 septembre 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quel est le bilan qui peut être dressé à ce jour du protocole d'accord avec le ministère de l'agriculture du 17 juillet 1990 pour améliorer la diffusion culturelle en milieu rural.

Enseignement supérieur (Ecole du Louvre)

47770. - 23 septembre 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quels sont les effectifs accueillis par la classe préparatoire de l'Ecole du Louvre à la conservation, quel a été le nombre de refus d'inscription et quel est le profil du corps enseignant appelé à dispenser des cours dans cette classe. Il lui demande également quel est le taux de réussite au concours.

Ministères et secrétariats d'Etat
(culture et communication : services extérieurs)

47771. - 23 septembre 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quel est l'état d'avancement du programme d'équipement de 100 cafés musique dans les quartiers de développement social, quel est le coût, le financement et quelle est la répartition géographique de ces équipements.

Patrimoine (archéologie)

47855. - 23 septembre 1991. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation de l'archéologie de sauvetage urgent en France qui ne dispose pas de moyens humains suffisants pour ce type d'intervention. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre fin à l'ostracisme stérile que manifestent les archéologues prétendument professionnels à l'encontre des milliers d'archéologues amateurs bénévoles et de permettre à ces derniers, lorsque leurs compétences sont reconnues, de participer au sauvetage de ce qu'ils estiment, à juste titre, constituer leur patrimoine.

DÉFENSE

Armes (commerce extérieur)

47658. - 23 septembre 1991. - **M. Edmond Alphandéry** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème des exportations de matériels d'armement. Au-delà du problème moral qu'elles posent et qui a été très largement évoqué au moment de la guerre du Golfe, le contribuable français peut légitimement s'inquiéter des modalités de leur financement. Tout doit être fait pour aboutir à la mise en œuvre d'un contrôle au plan national et supranational du commerce des armes, mais il ne faut

pas perdre de vue que les effets déstabilisants de ces ventes sont autant politiques qu'économiques. Aussi, si on accepte l'argument de l'utilité d'une politique dynamique d'exportation pour maintenir l'existence d'une industrie d'armement forte et compétitive, faut-il encore orienter ces ventes vers les pays solvables. Est-il normal que les Français subventionnent l'armement de pays dont les régimes ne sont pas démocratiques ou pire se retournent contre nous ? Il lui demande donc de faire le point sur la question de la garantie et du financement des contrats à l'exportation d'armes et de lui indiquer son opinion sur la débudgétisation des aides et prêts accordés dans ce cadre. Il estime en effet préférable de ne faire appel aux finances publiques que pour la garantie de contrats civils constituant une véritable aide au développement.

Service national (report d'incorporation)

47701. – 23 septembre 1991. – **M. Jean-Paul Bret** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les reports d'incorporation destinés aux appelés du contingent poursuivant leurs études. Aujourd'hui, seuls les étudiants en médecine et en pharmacie peuvent bénéficier de l'article L. 13 et obtenir un sursis jusqu'à la fin de leur formation. En revanche, les étudiants qui poursuivent leurs études dans d'autres cursus (lettres, biologie, mathématiques, physique, etc.) débouchant sur une formation de troisième cycle universitaire ne peuvent avoir accès à ce type de report. D'une part, ils se trouvent dans l'obligation d'interrompre pendant un an leurs études. D'autre part et lorsqu'ils sont bénéficiaires d'une allocation de troisième cycle, ils ne peuvent plus prétendre à leur bourse lors de leur retour du service national puisque cette allocation ne prévoit aucune interruption des études. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas judicieux de revoir la procédure de délivrance des reports et de permettre aux étudiants de 3e cycle universitaire de bénéficier de l'article L. 13 tout comme les étudiants en médecine.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

47707. – 23 septembre 1991. – **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation financière et professionnelle des personnels civils des transmissions, dont les principales revendications portent sur l'intégration dans le corps des I.E.F. pour les inspecteurs, dans celui des T.S.E.F. pour les contrôleurs et sur l'application de la grille indiciaire des maîtres-ouvriers pour les agents des transmissions. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite susceptible d'être réservée à ces revendications.

Service national (durée)

47741. – 23 septembre 1991. – **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur ses intentions concernant les modalités d'application du projet de loi modifiant le code du service national, notamment en ce qui concerne la réduction de douze à dix mois du service militaire. Il lui demande si les jeunes appelés incorporés actuellement bénéficieront également d'une réduction progressive de la durée de leur service.

Armée (casernes, camps et terrains)

47806. – 23 septembre 1991. – **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur des rumeurs d'une éventuelle mise en sommeil des bases aériennes de Toul, Evreux et Mérignac, en raison des problèmes de crédits consécutifs aux restrictions budgétaires. Si ces bruits étaient confirmés, on ne peut pas ne pas songer au fait que ces trois bases ont été mises à contribution pendant les derniers événements, avec les Jaguar pour Toul et Mérignac et le transport pour Evreux. Par ailleurs, pour la base aérienne de Toul, les importants travaux réalisés pour sa modernisation, de l'ordre de plusieurs dizaines de millions, ne peuvent permettre une mesure inadmissible et peu crédible. Il lui demande de bien vouloir faire connaître son point de vue à ce sujet.

Service national (statistiques : Nord)

47825. – 23 septembre 1991. – **M. Fabien Thiémé** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer les répercussions du projet de budget sur le centre mobilisateur de Valenciennes dans le département du Nord.

Décorations (croix du combattant volontaire)

47856. – 23 septembre 1991. – **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « Afrique du Nord ». Si cette distinction vise à reconnaître l'acte d'engagement souscrit pour ce conflit par des personnels non liés par contrat à l'armée, elle n'est pas attribuée, contre toute logique, aux rengagés, eux aussi volontaires. En conséquence : 1° il lui demande s'il envisage de modifier les conditions d'attribution fixées par le décret n° 88-330 du 20 avril 1988 ; 2° dans la négative, il souhaite savoir si la création d'une distinction spécifique aux rengagés est à l'étude.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

47857. – 23 septembre 1991. – **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation difficile que connaissent les personnels civils des transmissions du ministère de la défense. Depuis plus de dix ans leur revendication porte sur l'amélioration de leur condition au sein du ministère et notamment sur les revendications suivantes : intégration dans le corps des I.E.F. pour les inspecteurs et T.S.E.F. pour les contrôleurs ; application de la grille indiciaire des maîtres ouvriers pour les agents de transmission. Ces propositions, qui ont reçu à diverses reprises l'assentiment du ministère de la défense, n'ont toujours pas trouvé d'issue concrète et leur application est reportée d'année en année. En conséquence, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour satisfaire aux légitimes revendications de ces personnels.

Service national (statistiques)

47858. – 23 septembre 1991. – **M. François Rochebloine** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui fournir les renseignements suivants pour l'année 1990 et les six premiers mois de 1991 : 1° Combien de jeunes appelés ont accompli leur service national dans les différentes armes, armée de terre, armée de l'air, marine, gendarmerie ; 2° Combien ont accompli leur service en coopération et en V.S.N.E. ; 3° Combien ont fait le choix d'accomplir un V.S.L. ? En outre, il lui demande s'il peut lui indiquer quel est le pourcentage annuel d'exemptions et son évolution ces dernières années.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

47669. – 23 septembre 1991. – **M. Antoine Rufenacht** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait que la gestion des dossiers de saisies-arrêts sur salaires représente pour les entreprises une charge importante, difficilement automatisable sans mettre en œuvre des coûts initiaux élevés. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé une autre procédure, plus simple et qui pourrait se dérouler de la façon suivante. Après avoir eu connaissance des revenus du salarié en cause, l'administration fiscale pourrait imposer à l'employeur l'obligation de verser le salaire de l'employé sur un compte bancaire défini, ne permettant pas ainsi à l'employé de changer de banque afin de se rendre insolvable. L'administration fiscale imposerait un prélèvement automatique réalisé sur le compte du salarié intéressé, dans le cadre des montants maximaux prévus par la loi. On obtiendrait ainsi une meilleure gestion des dossiers de contentieux, les banques étant parfaitement équipées pour réaliser ce type d'opérations au moindre coût. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les suggestions qu'il vient de lui exposer.

Comptables (experts comptables)

47684. – 23 septembre 1991. – **M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin)** constate que l'avant-projet de loi présenté par **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, concernant l'organisation de la profession d'expert-comptable présente une divergence par rapport à la loi du 31 décembre 1990 relative à la fusion des professions judiciaires. En effet, cette loi refuse aux experts-comptables la possibilité de donner des consultations juridiques et de faire des rédactions d'actes en toute matière, alors que l'avant-projet de loi la leur accorde. Il lui demande dans ces conditions les raisons de cette contradiction entre les deux textes et s'il envisage de prendre des dispositions pour y remédier.

Urbanisme (réglementation)

47723. - 23 septembre 1991. - **M. Alain Néri** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le statut juridique et fiscal de la participation demandée aux constructeurs au titre de l'article L. 332-9 du code de l'urbanisme. En effet, dans les secteurs couverts par un programme d'aménagement d'ensemble, les communes peuvent mettre à la charge des bénéficiaires d'autorisations de construire tout ou partie des dépenses de réalisation des équipements publics correspondant aux besoins des habitants actuels ou futurs du secteur concerné : cette participation peut-elle être considérée fiscalement comme une charge pour le constructeur et être déduite des bénéfices ou revenus imposables directement ou par voie d'amortissement, ou constitue-t-elle un élément du prix de revient du terrain au sens de l'article 302 *septies* B du code général des impôts. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il existe une jurisprudence administrative ou une instruction fiscale sur ce point précis.

Impôts et taxes (politique fiscale)

47725. - 23 septembre 1991. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les publicités qui paraissent dans un certain nombre de publications françaises incitant les P.M.E. et les particuliers à utiliser des paradis fiscaux. Ces revues fournissent les adresses des structures, décrivent des exemples concrets, préconisent des solutions clefs en main pour échapper à la fiscalité. Au-delà de cette incitation à l'incivisme, il n'est pas persuadé que le développement de ces pratiques favorisent l'emploi et contribuent à notre développement économique. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à de telles pratiques.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

47730. - 23 septembre 1991. - **M. Guy Monjalon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation d'un exploitant agricole soumis à un régime de bénéfice réel (de droit ou sur option) qui réalise un apport en jouissance d'immobilisations amortissables conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du code civil au profit d'une société d'exploitation agricole (G.A.E.C., E.A.R.L., S.C.E.A.). Dans la mesure où cet exploitant, qui conserve des stocks à titre personnel, reste assujetti au régime du bénéfice réel, il lui demande si ce dernier pourra, en application du principe d'affectation, maintenir l'inscription de ces biens apportés en jouissance, à l'actif de son bilan professionnel personnel pour en poursuivre l'amortissement. Il lui demande aussi, si, après liquidation totale de ces stocks, cet exploitant sera toujours admis à déduire de sa quote-part de résultat dans la société, les dépenses qui restent à sa charge et notamment les amortissements sur les biens ayant fait l'objet de l'apport en jouissance, en application de l'article 151 *nonies* du code général des impôts.

Emploi (politique et réglementation)

47742. - 23 septembre 1991. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le fonds régional d'initiative locale pour l'emploi. Créé en 1989, ce fonds serait menacé de suppression. Il a pourtant pour objet de financer l'étude, le montage et le démarrage de projets innovants et créateurs d'emplois. Si le caractère interministériel de ce fonds entraîne des délégations tardives de crédits dans les régions, il permet la mise en œuvre de complémentarités, particulièrement en matière d'insertion et de lutte contre l'exclusion, par la création de nouvelles activités. Dès lors que le fonds régional d'initiative locale pour l'emploi répond aux orientations du Gouvernement, il lui demande s'il envisage de maintenir son existence.

Salaires (réglementation)

47777. - 23 septembre 1991. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** la situation de cadres bénéficiant d'avantages, sous formes d'indemnités assimilées de licenciement qui ne sont ni prévues par le code du travail, ni par les conventions collectives, ni par les conventions F.N.E. Ces indemnités ne visent à réparer aucun préjudice particulier puisque ces sommes d'un montant minimum de 60 000 francs, et pouvant aller jusqu'à 180 000 francs servent à financer des prestations d'aide à la recherche d'emploi individuelle pour le cadre, qui est confié par l'entreprise à un cabinet privé qui se fait ainsi rémunérer par l'entreprise. Cette indemnité qui bénéficie au cadre, d'un montant minimum de 60 000 francs destinée à compenser une perte de salaire, et s'ajoutant à l'indemnité légale de licenciement est-elle imposable ? Le cadre bénéficiaire doit-il en faire la déclaration dans ses revenus ? L'entreprise qui verse cette somme doit-elle aussi la déclarer ? Cette forme d'allocation d'aide à la recherche d'emploi dénommée aide d'outplacement entre-t-elle dans la catégorie des avantages imposables ?

T.V.A. (champ d'application)

47778. - 23 septembre 1991. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** quelles sont les modalités d'exécution arrêtées pour le recouvrement de la taxe de 30 p. 100 sur les messageries télématiques du 3615. Cette taxe de 30 p. 100 est-elle soumise à la T.V.A., et en ce cas à quel taux ? A quelle date les arrêtés de classement des messageries concernées par le décret du 4 juillet 1991 seront-ils pris ?

Impôts et taxes (taxes sur les installations classées)

47797. - 23 septembre 1991. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'imposition à une taxe unique de certaines installations agricoles d'élevage soumises à la régiementation des établissements classés. Si la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 prévoit l'assujettissement des élevages agricoles à la réglementation applicable « aux établissements dont certaines installations sont classées comme dangereuses, insalubres ou incommodes », elle précise cependant, en son article 17, que la taxation spéciale qu'elle institue ne vise que les établissements industriels ou commerciaux, privés ou publics. Les activités agricoles avaient d'ailleurs été clairement exclues de l'assiette de la taxe lors des débats parlementaires du 15 avril 1976. Depuis, le décret n° 83-929 du 21 octobre 1983 a clairement précisé la liste limitative des installations classées soumises à la taxe : les activités agricoles d'élevage ne figurent pas dans cette liste. Or, l'administration, se référant à une circulaire ancienne, admet l'exonération d'exploitants agricoles individuels ou de G.A.E.C., mais, de façon surprenante, elle admet à la taxe les E.A.R.L. qui exploitent une installation classée d'élevage agricole. Cette interprétation de l'administration est en totale contradiction avec l'esprit de la loi de 1976 qui prévoyait des exonérations à raison de l'activité exercée et non pas à raison de la qualité de l'exploitant ; elle ne respecte pas non plus les dispositions du décret de 1983 qui fixe précisément la liste des activités soumises à la taxe sans prévoir de restriction quant à la forme juridique de l'exploitation. Il lui demande en conséquence de bien vouloir donner les directives nécessaires afin d'éviter de pénaliser une certaine catégorie d'éleveurs.

Impôts et taxes (politique fiscale)

47799. - 23 septembre 1991. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation financière des chercheurs d'emploi. Il lui demande de lui préciser les déductions fiscales auxquelles ils ont droit pour la recherche d'un nouvel emploi.

Impôts et taxes (politique fiscale)

47800. - 23 septembre 1991. - La situation des demandeurs d'emploi, sur le plan financier, constitue un important volet de la lutte contre le chômage. **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les demandeurs d'emploi qui n'hésitent pas à dépenser des sommes d'argent considérables pour se faire aider par des cabinets conseils spécialisés afin de trouver rapidement et dans de bonnes conditions un emploi. Ces dépenses engagées pour améliorer leur situation professionnelle peuvent-elles faire l'objet d'une déduction fiscale et à quelles conditions ? Dans l'éventualité où le code général des impôts n'aurait rien prévu, ne serait-il pas souhaitable de mettre en place un mécanisme de déduction fiscale au bénéfice des chercheurs d'emploi qui s'engagent dans des dépenses importantes afin de se reclasser plus rapidement. Cette mesure pourrait être de nature incitative et témoignerait de l'intérêt du Gouvernement à favoriser les initiatives

privées en les encourageant par une fiscalité plus favorable. Entre-t-il dans les intentions du Gouvernement de mettre en ligne des incitations fiscales favorisant la recherche d'emploi par les particuliers, allant largement au-delà des mesures pouvant exister sous forme de subventions à la création d'emplois ?

T.V.A. (taux)

47801. – 23 septembre 1991. – **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les effets de la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, adoptée le 3 juillet 1991, pour les artistes et notamment les artistes plasticiens. En effet, ce texte qui prévoit de soumettre les œuvres d'art originales à un taux de T.V.A. de 18,6 p. 100, à compter du 1er octobre 1991, va pénaliser lourdement la création française, en particulier dans le cadre du Grand Marché européen. Il lui demande donc de bien vouloir envisager l'application d'un taux réduit à 5,5 p. 100.

Sécurité sociale (cotisations)

47859. – 23 septembre 1991. – **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la très vive inquiétude des petites et moyennes entreprises de 50 à 399 salariés après l'annonce de l'avancement de dix jours du versement des cotisations sociales. Il se permet d'insister sur l'incohérence d'une telle mesure et contradictoire avec la volonté du Gouvernement clairement exprimée de développer l'emploi dans ces mêmes entreprises par des aides à l'investissement. Les difficultés de trésorerie qui en résulteront fatalement et les tensions inévitables au sein des entreprises risquent d'être fortement préjudiciables pour notre industrie nationale, au moment de l'ouverture du Grand Marché européen. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il compte réviser la mise en œuvre de cette disposition.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement privé (financement)

47665. – 23 septembre 1991. – **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur divers graves problèmes de rentrée scolaire que vit l'enseignement catholique de l'académie de Lyon. Avec un effectif de près de 73 000 élèves, nous devons noter que la demande de plusieurs centaines d'élèves n'a pu être satisfaite, faute de moyens. Dans le second degré, 26 formations n'ont pu être ouvertes, faute également de moyens, ce qui représente environ 1 000 jeunes. L'enseignement catholique aurait besoin d'une dotation de 1 800 heures supplémentaires. Les I.U.F.M. n'ont pas leur correspondant pour le privé ; il est pourtant inscrit dans la loi qu'il doit y avoir parité avec le public pour le statut des professeurs. Il lui demande comment il compte remédier à cette injustice criante lourde de conséquences.

Grandes écoles (classes préparatoires)

47682. – 23 septembre 1991. – **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le fait que la presse s'est fait l'écho de son intention de réduire à un an la préparation des concours aux grandes écoles. Cette réforme, si elle était réalisée, porterait un grave préjudice à la formation des ingénieurs et le recrutement des professeurs se trouverait gravement menacé. Il est fait état à ce sujet d'harmonisation européenne, mais cet alignement sur la norme la plus basse porterait une grave atteinte à la qualité de l'enseignement en France. Il lui demande si cette information est exacte et s'il ne lui semble pas que cette mesure va à l'encontre d'une formation de qualité de nos futurs ingénieurs.

Enseignement : personnel (recrutement)

47696. – 23 septembre 1991. – **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le recrutement des enseignants. 20 p. 100 des postes au C.A.P.E.S. n'ont pas été pourvus, 35,5 p. 100 au C.A.P.E.T. et 19 p. 100 à l'agrégation. Il lui demande s'il peut apporter des précisions sur les moyens mis en œuvre pour pallier la désaffection des enseignants et réaliser l'objectif recherché, à savoir que 80 p. 100 d'une classe d'âge poursuivent leurs études jusqu'au niveau du baccalauréat.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

47716. – 23 septembre 1991. – **M. Hubert Gouze** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'ambiguïté du terme baccalauréat. Suivant qu'il s'agit du baccalauréat du second degré (séries A, B, C, D, E), des baccalauréats technologiques (série F 6), des baccalauréats professionnels ou du brevet de technicien obtenu en fin de classe terminale, les titulaires de ces diplômes ne sont pas admis dans les mêmes conditions aux concours de la fonction publique. Il lui donne pour exemple le cas d'un jeune homme titulaire du brevet de technicien « spécialité encadrement de chantier génie civil » qui se voit refuser l'accès au concours de conducteur de chantier des travaux publics du ministère de l'équipement au motif que les conditions exigées demandent de justifier la possession du baccalauréat du second degré. Des titulaires d'autres baccalauréats auraient essuyé le même refus. Il considère particulièrement anormal la disposition restrictive évoquée ci-dessus, d'autant que, dans le cas présent, le candidat a été spécialement formé pour le concours dont l'accès lui a été refusé et qu'il y a, par ailleurs, insuffisance de candidatures. Il lui demande en conséquence de saisir M. le ministre de la fonction publique pour rappeler aux administrations l'égalité de valeur des baccalauréats et du brevet de technicien pour l'accès aux concours et d'intervenir auprès de M. le ministre de l'équipement afin qu'il fasse procéder à la modification des conditions d'accès au concours de conducteurs des travaux publics.

Sécurité sociale (cotisations)

47720. – 23 septembre 1991. – **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des étudiants qui, âgés de 20 ans, doivent s'acquitter des cotisations de sécurité sociale. Eu égard à la réglementation en vigueur actuellement, les étudiants qui atteignent l'âge de 20 ans en cours d'année se voient réclamer les cotisations de sécurité sociale dès la rentrée universitaire et non à la date où ils atteignent cet âge limite. Compte tenu de l'importance des frais engagés lors des rentrées scolaires, il souhaiterait savoir dans quelle mesure des dispositions peuvent être prises afin que ces cotisations ne soient exigibles qu'à partir des 19 ans révolus des étudiants.

Enseignement secondaire (programmes)

47743. – 23 septembre 1991. – **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le devenir de certains enseignements tels que ceux d'histoire et de géographie, dans le cadre de la réforme des programmes. Il lui rappelle le rôle social essentiel de ces matières qui contribuent grandement à favoriser l'intégration de tous par la prise de conscience de racines communes et des leçons du passé d'une part, et par la meilleure connaissance de notre monde, de ses richesses et de ses faiblesses d'autre part. Il lui demande quelles dispositions sont prévues pour conserver toute leur place à ces enseignements et pour apaiser les justes inquiétudes des professeurs concernés et des parents d'élèves.

Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)

47744. – 23 septembre 1991. – **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des maîtres auxiliaires. Ceux-ci ont pour mission d'assurer les missions d'enseignement qui ne peuvent être assumées par les titulaires du C.A.P.E.S., du C.A.P.E.T. ou de l'agrégation, faute de candidats suffisants à ces postes. Le Gouvernement laisse entendre que, d'ici trois ans, les maîtres auxiliaires, assignés à cette tâche (ils seraient 50 000) n'auront plus lieu d'être, le Gouvernement développant un important programme d'embauche par concours au C.A.P.E.S., au C.A.P.E.T. et à l'agrégation. Or, parallèlement, le Gouvernement souhaiterait diminuer le nombre des postes ouverts au titre du concours interne au C.A.P.E.S., au C.A.P.E.T. et à l'agrégation. Il lui demande s'il peut apporter des informations sur l'avenir des maîtres auxiliaires qui n'occuperont plus les postes de capétien ou d'agrégé, mais encore ne pourront plus accéder à ces postes par concours interne, puisque cette filière devrait être réduite sensiblement.

Enseignement secondaire (programmes)

47745. – 23 septembre 1991. – **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'inquiétude qui demeure très vive parmi le corps professoral au sujet de l'enseignement de la biologie et de la géo-

logie et de la place qui leur a été réservée dans le cadre de la rénovation pédagogique des lycées. En effet, selon l'association des professeurs de ces matières, malgré quelques avancées par rapport au projet initial, ces disciplines ne sont toujours pas traitées comme fondamentales tant du point de vue scientifique que comme discipline à part entière. L'association estime ainsi que : 1° dès la classe de seconde, la biologie n'est pas considérée comme les autres disciplines scientifiques, puisqu'en effet une heure de cours, une heure de travaux pratiques et l'absence de soutien méthodologique ne permettraient pas une orientation tenant compte de toutes les potentialités de l'élève ; 2° en classe de première, en terminale S, l'alternative proposée, biologie ou technologie, interdit évidemment tout enseignement de la biologie parmi les disciplines dominantes aux élèves qui choisiront la technologie. Pour ceux qui recevront un enseignement de biologie, l'horaire prévu ne représente même pas le quart des enseignements scientifiques, et la part réservée aux travaux pratiques est insuffisante ; 3° en série L et ES, aucun enseignement scientifique de biologie n'est prévu en classe de première et l'option est supprimée en terminale. Cet abandon, alors que l'enseignement de la philosophie nécessite des connaissances biologiques, est incohérent. Au moment où tous les experts confirment le rôle économique, technologique, civique, éthique que jouera la biologie d'ici à la fin du siècle, les préoccupations de l'A.P.B.G. méritent une attention particulière. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui communiquer ses intentions dans ce domaine.

Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : fonctionnement)

47769. - 23 septembre 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** quelles ont été les suites données à l'étude réalisée par le cabinet Brossard consultant sur les possibilités techniques d'amélioration de la circulation de l'information entre l'administration centrale, les rectorats, les universités et la réalisation d'un logiciel de gestion prévisionnelle de l'enseignement supérieur.

Enseignement supérieur (professions médicales)

47775. - 23 septembre 1991. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le *numerus clausus* des étudiants en médecine qui, en dépit des engagements pris en 1989 de le maintenir à son niveau de 4 000 pour trois ans, vient d'être abaissé à 3 750 pour l'année universitaire 1991-1992 et le sera à nouveau à 3 500 en 1992-1993. La répercussion de cette baisse de 6 p. 100 proportionnellement sur toutes les facultés ne laisse pas d'inquiéter bon nombre de facultés, et notamment celles dont le *numerus clausus* est actuellement inférieur à 80, telles que la faculté de Poitiers, par exemple, qui passerait ainsi d'un *numerus clausus* de 74 à 69. La faculté de Poitiers ne manquerait pas de voir ses perspectives d'avenir amputées, d'autant que son *numerus clausus* actuel est loin de refléter les besoins de formation de la région Poitou-Charentes. En outre, le fonctionnement de l'ensemble des hôpitaux de cette région risquerait d'être gravement compromis, sachant les difficultés qui sont les leurs en matière de recrutement de personnel médical. Il lui demande quelle réponse il entend apporter à ces préoccupations majeures.

Enseignement supérieur (établissements)

47808. - 23 septembre 1991. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les préoccupations de la Fédération des maires des villes moyennes qui, se réjouissant des progrès importants concernant la déconcentration de l'enseignement supérieur avec la création notamment de 50 000 places d'I.U.T. dans les villes moyennes pour les cinq ans à venir, demande que soient levés les obstacles - y compris universitaires - qui subsistent et plus précisément que soient clarifiées les conditions d'existence et de financement des antennes universitaires aussi bien en ce qui concerne l'investissement que le fonctionnement.

Enseignement (fonctionnement)

47820. - 23 septembre 1991. - La confédération syndicale des familles vient d'annoncer que la « hausse globale des fournitures et équipements scolaires est de 4,9 p. 100 cette année, augmentation la plus élevée depuis 1986 ». Les frais administratifs demandés par les établissements scolaires aux familles s'accroissent chaque année, malgré la circulaire ministérielle de juin 1990, les directions d'établissement affirmant que les crédits alloués par l'Etat sont insuffisants. Face au coût de la rentrée scolaire, de plus en plus lourd pour les familles, qui les contraint de se restreindre dans d'autres domaines (alimentation, santé, habillement, loisirs...), le montant des bourses scolaires ne répond plus aux besoins. Elles ont perdu 65 p. 100 de leur pouvoir d'achat depuis 1975 et trop peu d'enfants en bénéficient, tout comme l'allocation de rentrée scolaire (384 francs) versée par les caisses d'allocations familiales calculée sur un plafond de ressources très bas. Pour le droit au savoir pour tous, pour une véritable gratuité scolaire, pour lutter contre l'échec scolaire, pour développer la formation, les parlementaires communistes continueront d'exiger : un treizième mois d'allocations familiales versé lors de la rentrée scolaire pour chaque enfant scolarisé ; porter le montant des allocations familiales à 800 francs par mois et par enfant, dès le premier enfant, jusqu'à vingt ans ; gratuité totale des études et des transports pendant toute la scolarité ; doubler le montant des bourses. Revoir et élargir leurs critères d'attribution prenant en compte la situation sociale des familles ; majoration des allocations familiales pour parent seul ou familles nombreuses, relever les plafonds d'attribution. **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** les mesures concrètes qu'il compte prendre dans ce sens. Si les députés socialistes sont favorables à ces mesures, elles peuvent être votées, députés communistes et socialistes disposant de la majorité à l'Assemblée nationale. Pour les financer, les moyens existent : en prélevant, en faveur de l'école, 40 milliards sur le budget de surarmement, que seuls les parlementaires communistes n'ont pas voté. Cette proposition a déjà recueilli le soutien de millions de Français.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

47827. - 23 septembre 1991. - **M. Michel Destot** attire l'attention du **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'intérêt de l'intervention des conseillers pédagogiques psychologues. En effet, pour que les élèves puissent construire un projet d'orientation cohérent et réfléchi, et ainsi avoir plus de chances de réussir leurs études secondaires et supérieures, il leur est nécessaire d'être bien informé mais aussi d'avoir réfléchi à leur identité et leurs représentations de l'avenir. Cette démarche n'est pas toujours facile notamment pour les enfants issus de milieu culturellement moins favorisés. Ils disposent toutefois de l'aide apportée par les conseillers pédagogiques psychologues. Or ceux-ci ont en charge en moyenne 1 500 élèves, ce qui ne leur permet pas d'avoir la disponibilité nécessaire à l'évolution de leurs tâches et à un travail personnalisé. Compte tenu de l'enjeu que représente le choix d'une formation, il lui demande donc s'il envisage d'augmenter le nombre de postes ouverts au recrutement de conseillers d'orientation psychologues et quel est le taux d'encadrement prévu pour les années à venir.

Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : budget)

47829. - 23 septembre 1991. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** de lui confirmer si les informations qui ont filtré dans la presse concernant la préparation du budget de l'éducation nationale sont exactes. La croissance des crédits affectés à ce budget serait limitée à 5,7 p. 100 en 1992. Si ces informations traduisent la réalité, il tient à lui faire part de sa vive inquiétude et à lui rappeler que le budget de l'éducation nationale avait progressé de 8,8 p. 100 en 1990 et de 9 p. 100 en 1991, ce qui n'avait cependant pas suffi à combler les retards accumulés. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les raisons qui motiveraient ce refus d'engager de nouveaux programmes de dépenses cependant bien indispensables pour l'avenir.

Enseignement privé (fonctionnement)

47835. - 23 septembre 1991. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les disparités actuelles entre l'enseignement public et l'enseignement privé. Alors que le système éducatif en général éprouve de plus en plus de difficultés à répondre aux défis qui lui sont lancés, il semble que l'enseignement privé - scolarisant environ 20 p. 100 de la population scolaire - n'est pas en mesure de tenir la place que les Français souhaiteraient pour elle. Ainsi, chaque année, le nombre d'emplois nouveaux attribués par l'Etat à l'enseignement privé sous contrat ne permet-il pas l'ouverture de toutes les classes correspondant aux désirs des familles. De plus, tout contribue à décourager de l'enseignement privé ceux qui voudraient y exercer leur métier d'enseignant : leur statut,

leurs salaires, leur formation, leurs retraites sont en effet inférieurs à ceux de leurs collégues de l'enseignement public. De même, les directeurs d'école primaire qui exécutent pour le compte de l'Etat un certain nombre de tâches ne bénéficient-ils pas comme leurs collègues du public des décharges correspondantes. Les documentalistes et les psychologues scolaires, quant à eux, ne sont pas pris en charge par l'Etat comme cela est fait dans l'enseignement public. Ces quelques points ne constituent qu'une part d'un constat très défavorable à l'enseignement privé ; or, il est constant que nombre de familles sont très attachées à la vitalité de l'enseignement privé. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend préconiser pour réduire les disparités constatées au détriment de l'enseignement privé.

Enseignement secondaire
(brevet des collèges : Alpes-Maritimes)

47836. - 23 septembre 1991. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le sujet d'histoire sur le nazisme posé à l'examen du brevet des collèges dans l'académie de Nice à la session de juin 1991 contenant un extrait d'un discours d'Hitler à commenter dans lequel celui-ci faisait l'apologie de ses prétendues réussites économiques et sociales. Il attire son attention sur la bien mauvaise entrée en matière sur le nazisme donnée à des collégiens de quinze ans pour commencer l'étude d'une période aussi particulière de notre histoire. Il lui demande si, comme lui, il est opposé à toute connotation positive dans l'étude du nazisme au collège et au lycée où les élèves n'ont pas à priori une formation et un sens critique suffisants pour voir dés le premier abord que rien ne peut être retenu et valorisé d'une idéologie et de son chef qui ont cherché à asservir l'Europe et le monde dans la brutalité, la terreur et le sang en procédant à des exterminations qui jetteront à jamais l'opprobre sur eux. Il lui demande également s'il a l'intention de donner toutes les instructions nécessaires aux recteurs d'académie, qui ont pour mission de choisir les sujets, pour qu'ils ne confondent pas les étudiants en histoire chargés d'étudier une période du XX[e] siécle et des enfants qui ont pour seuls guides de réflexion leurs professeurs, leurs livres et leurs sujets d'examen et dont on attend, à leur âge, qu'ils développent d'emblée une condamnation formelle et sans appel d'un sujet aussi grave sans même avoir à rentrer dans les détails.

Enseignement privé (fonctionnement)

47860. - 23 septembre 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les entraves que l'Etat impose à l'enseignement privé et qui sont source, pour celui-ci, de difficultés particulièrement importantes. Il est, en effet, indispensable que l'Etat considére enfin l'enseignement privé comme un partenaire à part entiére et que, dans une société moderne et diversifiée, l'enseignement soit réellement pluraliste, sous peine de le voir échouer dans la mission qui est la sienne. Il est inadmissible que la loi Debré de 1959 ne soit pas appliquée, dès cette année, en ce qui concerne la formation des maîtres du second degré, toutes les mesures relatives à la formation des maîtres de l'enseignement privé étant repoussées à 1993. Les mesures de promotion envisagées pour les enseignants du privé mettront, pour leur part, plusieurs décennies à produire leurs effets. Enfin, il est particuliérement consternant de constater que le Gouvernement refuse de rémunérer le travail accompli par les directeurs d'écoles primaires et par les psychologues scolaires, en arguant du fait que la lettre de la loi applicable en la matiére ne le permet pas. Il lui demande donc d'envisager, le plus rapidement possible, les mesures donnant à l'enseignement privé, auquel de trés nombreux Français ont démontré leur profond attachement en 1984 en le défendant contre les vives attaques dont il était l'objet, les moyens qui lui sont nécessaires.

Enseignement secondaire (programmes)

47861. - 23 septembre 1991. - **M. Jean-Paul Bret** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'enseignement de la biologie-géologie. En effet, cette discipline ne semble pas considérée de la même maniére que les autres disciplines scientifiques. En classe de seconde, une heure de cours, une heure de travaux pratiques et aucun soutien méthodologique ne permettent pas une orientation tenant compte de toutes les potentialités de l'élève. En classe de premiére et de terminale S, l'alternative proposée, biologie ou technologie, interdit l'enseignement de la biologie parmi les disciplines dominantes aux éléves qui font le choix de la technologie. En série L et ES aucun enseignement spécifique de biologie n'est prévu en classe de premiére et l'option est supprimée en terminale. Cet abandon, alors même que l'enseignement de la philosophie, nécessite des connaissances biologiques, mérite réflexion. Aussi, il lui demande comment il entend prendre en considération dans les nouveaux programmes la reconnaissance de la biologie-géologie comme une discipline autant scientifique que culturelle à part entiére.

Enseignement (programmes)

47862. - 23 septembre 1991. - **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le plurilinguisme dans l'enseignement. Ce plurilinguisme est indispensable au maintien de la langue française chez nos partenaires européens et d'une façon plus générale dans le monde entier. N'est-il pas alors surprenant de constater les difficultés que rencontre à divers échelons administratifs - inspections d'académie, rectorats, direction des collèges - la poursuite ou l'implantation de l'enseignement simultané de deux langues dès la sixiéme ? Cette formule en vigueur depuis longtemps pour l'allemand dans les deux académies de l'Est a été lancée à titre expérimental dans d'autres académies pour les principales langues de la Communauté autres que l'anglais. Elle est rendue encoure plus nécessaire par l'introduction de langues vivantes dans le primaire si, comme il est officiellement prétendu, on ne veut pas que cette intiative exclue les langues autres que l'anglais. Lorsque dans leur projet d'établissement et à la satisfaction de tous - élèves, enseignants, parents - les principaux de collège trouvent ou recherchent les moyens pédagogiques et financiers nécessaires au maintien ou au lancement de cette expérience, ne conviendrait-il pas de cesser de la contrecarrer (voire de l'interdire sans aucune justification légale ou réglementaire) ? Si l'éducation nationale ne juge pas opportun de prendre en charge le coût modeste de cet enseignement complémentaire optionnel, il serait en revanche nécessaire que le ministre de l'éducation nationale donne des instructions pour le laisser se dérouler et même se multiplier. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour agir en ce sens.

Enseignement (programmes)

47863. - 23 septembre 1991. - **M. Gérard Saumade** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'opportunité de favoriser l'implantation de l'enseignement simultané de deux langues vivantes dés la classe de sixiéme. Cette formule, actuellement en cours d'expérimentation dans plusieurs académies pour les principales langues de la Communauté autres que l'anglais, paraît devoir être encouragée ; elle s'inscrit dans une certaine logique compte tenu de l'introduction de l'enseignement de langues vivantes dans le primaire. Il lui demande s'il entend faciliter la mise en place des projets d'établissements poursuivant cette expérience et si, dans la mesure où l'éducation nationale ne pourrait en supporter le coût, des mesures précises ne pourraient permettre la recherche des moyens pédagogiques et financiers nécessaires au développement de l'enseignement simultané de deux langues dés la sixiéme ?

Enseignement (programmes)

47864. - 23 septembre 1991. - **M. Claude Bourdin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les conséquences indirectes de l'introduction dans les écoles élémentaires de l'enseignement d'une langue vivante. Cette initiative, qui présente des aspects trés positifs, a pour effet de favoriser, dans les faits, un quasi-monopole de l'enseignement de l'anglais ; or, une plus grande diversification linguistique est absolument nécessaire à de nombreux égards. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il compte prendre pour favoriser le plurilinguisme. Il appelle à cet égard son attention sur l'intérêt d'une expérience menée dans une dizaine de collèges de la région centre consistant à introduire l'enseignement d'une seconde langue dés la classe de sixiéme.

Enseignement (programmes)

47865. - 23 septembre 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les difficultés de l'enseignement de deux langues dés la sixiéme. Cette situation existe déjà dans les deux aca-

démies de l'Est pour l'allemand. Elle est souhaitée dans de nombreuses zones frontalières pour d'autres langues. Elle apparaît encore plus nécessaire compte tenu de l'expérimentation actuelle de l'enseignement des langues vivantes en cours moyens, qui tend à privilégier l'anglais. Pourtant de nombreuses difficultés de tous ordres apparaissent lorsque les collèges, dans le cadre d'un projet d'établissement, souhaitent mettre en place cet enseignement. Même si l'éducation nationale ne peut prendre en compte le coût d'une telle expérimentation, ne conviendrait-il pas que le ministère puisse fixer un cadre aux départements qui souhaiteraient envisager un tel projet.

Enseignement (programmes)

47866. - 23 septembre 1991. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la nécessité de développer l'enseignement des langues étrangères en France. Les échéances futures, et au premier plan l'ouverture des frontières en Europe, doivent nous inciter à maîtriser le plus grand nombre de langues possible. Dès le C.M. 1 ou le C.M. 2, la possibilité est désormais offerte aux élèves de s'initier à une langue étrangère. Or, l'anglais étant devenu la langue prioritaire, la seule manière d'assurer une diversité dans le choix des langues apprises est d'introduire une seconde langue dès l'entrée en 6e, cet enseignement étant limité à deux heures par semaine pour ne pas surcharger les horaires. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour encourager l'apprentissage de plusieurs langues en France dès le plus jeune âge.

Enseignement (programmes)

47867. - 23 septembre 1991. - **M. Gilbert Mitterrand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les difficultés que rencontre, à divers échelons administratifs - inspections d'académie, rectorats, direction des collèges - la poursuite ou l'implantation de l'enseignement simultané de deux langues, dès la sixième. Cette formule, en vigueur depuis longtemps pour l'allemand dans les deux académies de l'Est, a été lancée à titre expérimental dans d'autres académies pour les principales langues de la Communauté autres que l'anglais. Elle est rendue encore plus nécessaire par l'introduction de langues vivantes dans le primaire si, comme il est officiellement prétendu, on ne veut pas que cette initiative exclue les langues autres que l'anglais. Lorsque, dans leur projet d'établissement et à la satisfaction de tous - élèves, enseignants, parents - les principaux de collège trouvent ou recherchent les moyens pédagogiques et financiers nécessaires au maintien ou au lancement de cette expérience, ne conviendrait-il pas de faciliter la mise en place de ce projet. Actuellement, de nombreuses demandes sont refusées sans justification. Même si l'éducation nationale ne peut prendre en charge le coût, même modeste, de cet enseignement complémentaire et optionnel, ne conviendrait-il pas qu'au minimum des instructions précises pour la laisser se dérouler et même se multiplier soient données.

Enseignement (programmes)

47868. - 23 septembre 1991. - **M. Pascal Clément** attire l'attention **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'absence de diversification des langues enseignées en classe de sixième, qui favorise l'anglais, alors que la France, soucieuse d'éviter que l'Europe ne finisse par adopter l'anglais seul comme langue de communication, défend à Bruxelles la thèse du plurilinguisme européen. Il lui demande de bien vouloir autoriser l'introduction d'une deuxième langue dès la sixième, comme cela existe déjà en Alsace et Lorraine depuis vingt ans, sans crainte de débordements budgétaires puisque de nombreux départements sont prêts à assurer le coût, modeste, de cet enseignement complémentaire.

Enseignement (programmes)

47869. - 23 septembre 1991. - **M. Claude Gaits** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les difficultés que rencontre trop souvent sur le plan administratif l'implantation ou la poursuite de l'enseignement simultané de deux langues dès la sixième. Cette formule est en vigueur depuis longtemps pour l'allemand dans les deux académies de l'Est et a été lancée à titre expérimental dans d'autres académies pour les principales langues de la Communauté autres que l'anglais. Elle est rendue encore plus nécessaire par l'introduction de l'enseignement des langues dans le cycle primaire. Si l'éducation nationale ne peut prendre en charge le coût de cet enseignement complémentaire et optionnel, il demande quelles mesures peuvent être envisagées pour que les initiatives prises par les enseignants et les parents soient facilitées et même encouragées.

Enseignement (programmes)

47870. - 23 septembre 1991. - **M. Alain Jonemann** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'opportunité d'introduire une deuxième langue en classe de sixième afin de diversifier les langues enseignées et d'empêcher que l'anglais ne devienne la seule langue de communication au détriment des langues latines. Cette formule, qui existe depuis vingt ans en Alsace et en Lorraine, est parfois retenue par les principaux des collèges ; cependant l'hostilité qu'ils rencontrent de la part de l'éducation nationale décourage toute initiative et de nombreuses demandes sont refusées sans justification. Même si l'éducation nationale ne peut faire face à ce coût supplémentaire, ne conviendrait-il pas d'encourager ce type d'expériences ?

Enseignement (programmes)

47871. - 23 septembre 1991. - **M. François Filion** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la nécessité d'introduire une deuxième langue dès la classe de sixième. Actuellement 89 p. 100 des élèves de classe de sixième apprennent l'anglais, 10 p. 100 une autre langue. L'introduction d'une deuxième langue en sixième s'impose d'autant plus que le ministère a introduit l'initiation à une langue étrangère en CM 1 et CM 2. Cette possibilité, déjà en vigueur dans l'est de la France ainsi que dans plusieurs pays de la Communauté, pourrait être financée sous forme d'enseignements complémentaires de langues par les départements. A l'heure où la France, soucieuse d'éviter que l'Europe ne finisse par adopter l'anglais seul comme langue de communication, défend à Bruxelles la thèse du plurilinguisme européen, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de faciliter les initiatives prises par les principaux collèges dans ce domaine.

Enseignement (programmes)

47872. - 23 septembre 1991. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le refus fréquent opposé sans justification aux demandes d'introduire l'enseignement simultané de deux langues dès la sixième. Cette formule a été lancée, à titre expérimental, dans les académies pour les principales langues de la Communauté autres que l'anglais (89 p. 100 des élèves de classe de sixième apprennent l'anglais). Elle s'impose d'autant plus que le ministère a introduit l'initiation à une langue étrangère en CM 1 et CM 2. En effet, aucune diversification des langues enseignées dans le primaire n'est possible. On n'offre pas également la possibilité d'apprendre les différentes langues principales de la Communauté. Dans la mesure où la France défend à Bruxelles la thèse du plurilinguisme européen, il serait souhaitable, et logique, que le ministère ne bloque pas l'expérience en cours.

Enseignement secondaire (programmes)

47873. - 23 septembre 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les conséquences des récents événements intervenus en U.R.S.S. en ce qui concerne les programmes scolaires d'histoire et de géographie. Il lui demande quelles sont les dispositions qui seront prises, compte tenu de l'importance des événements, pour que les programmes soient adaptés à la situation nouvelle.

Enseignement secondaire (programmes)

47874. - 23 septembre 1991. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** des conséquences des événements récents et à venir en Union soviétique sur les programmes sco-

laires d'histoire et de géographie dispensés en France. A l'approche imminente de la rentrée 1991-1992, il est fortement probable que les chapitres des manuels consacrés aux régimes politiques et économiques dans ce pays deviennent obsolètes. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux enseignants d'histoire et de géographie d'adapter leur programme dans des délais aussi courts, et s'il est dans ses intentions de tenir compte des données géopolitiques qui se dégagent de ces événements.

Enseignement secondaire (programmes)

47875. - 23 septembre 1991. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les conséquences qui découleront des événements récents en Union soviétique sur les programmes scolaires d'histoire et de géographie enseignés en France. La rentrée 1991-1992 étant faite, il est certain que les chapitres des manuels consacrés aux régimes politiques et économiques dans ce pays deviennent obsolètes. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux enseignants d'histoire et de géographie d'adapter leur programme dans les meilleurs délais.

Enseignement secondaire (programmes)

47876. - 23 septembre 1991. - **M. Léonce Deprez** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** des conséquences des événements récents et à venir en Union soviétique sur les programmes scolaires d'histoire et de géographie dispensés en France. A l'approche imminente de la rentrée 1991-1992, il est fortement probable que les chapitres des manuels consacrés aux régimes politiques et économiques dans ce pays deviennent obsolètes. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux enseignants d'histoire et de géographie d'adapter leur programme dans des délais aussi courts. Soucieux de la meilleure objectivité possible dans l'enseignement dispensé aux jeunes Français, il lui demande comment il envisage de justifier auprès d'eux la contradiction historique suivante : le Gouvernement français a condamné officiellement le coup d'Etat tenté par l'appareil communiste en U.R.S.S. mais, dans le même temps, la majorité parlementaire qui le soutient continue de faire alliance avec le P.C. français pour toutes les échéances électorales de notre pays.

Enseignement supérieur (étudiants)

47877. - 23 septembre 1991. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les problèmes posés aux étudiants s'inscrivant en université par le système Ravel. S'il est vrai que des améliorations ont été apportées, beaucoup d'étudiants ne savent pas encore en septembre dans quelle université ils sont admis à s'inscrire alors que leur demande a été enregistrée dès le mois de mai. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que les étudiants soient informés au plus tôt et, d'autre part, quels sont les critères de sélection utilisés pour accepter certaines demandes et en laisser d'autres en attente.

ENVIRONNEMENT

Risques professionnels (hygiène et sécurité du travail : Moselle)

47662. - 23 septembre 1991. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les récents événements intervenus dans une P.M.E. de Forbach, en Moselle. Trois ouvriers ont été gravement irradiés. Le S.C.P.R.I., Service central de protection contre les radiations ionisantes, a demandé le 28 août la fermeture immédiate de l'entreprise. Celle-ci n'obtempère pas et il faudra attendre une décision du tribunal de Sarreguemines le 5 septembre pour que des scellés soient posés et que l'entreprise ferme. Une semaine de délai aura été nécessaire entre la décision du S.C.P.R.I., qui contrôle les normes techniques et la fermeture définitive. Pendant ce temps, l'entreprise aura pu continuer d'irradier son personnel en mettant en danger gravement sa santé. Le Gouvernement envisage-t-il de doter le S.C.P.R.I. de moyens plus efficaces pour mettre en œuvre les missions de contrôle qui lui ont été confiées.

Environnement (pollution et nuisances)

47670. - 23 septembre 1991. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'application de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 (*J.O.* du 5 janvier 1991) relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes. Il le remercie de bien vouloir lui préciser en l'état actuel où en est la mise en œuvre de cette nouvelle réglementation.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

47718. - 23 septembre 1991. - **M. Pierre Hiard** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'arrêté du 1er août 1986, modifié le 20 février 1989, concernant la chasse de l'alouette des champs à l'aide du « miroir ». En effet, cet arrêté interdit la chasse de l'alouette des champs à l'aide du leurre dénommé « miroir », qui est une chasse traditionnelle française reconnue de tous. Il lui demande par conséquent quelle interprétation doit-on avoir du terme « miroir » contenu dans l'arrêté du 1er août 1986 et les motifs qui interdisent l'utilisation de ces « miroirs ».

Récupération (huiles)

47746. - 23 septembre 1991. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les difficultés auxquelles doivent actuellement faire face les sociétés de ramassage des huiles usagées. Ce service créé en France le 21 novembre 1989 à l'initiative du Gouvernement menace en effet de disparaître. Le Gouvernement, pour couvrir les coûts de la collecte, a bien relevé le 1er mars dernier le taux de la taxe parafiscale sur les huiles de base (de 70 francs-tonne à 90 francs-tonne), mais dans le même temps celui-ci a décidé de soumettre à la T.V.A. les indemnités versées aux ramasseurs, ce qui annule tout le bénéfice de la première mesure. Le comité de gestion de la taxe parafiscale a d'ores et déjà chiffré le déficit pour l'année 1991 à 8 millions de francs. Il n'est alors plus possible de garantir la rémunération versée aux personnels. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre de nouvelles dispositions financières qui puissent permettre à ces sociétés de poursuivre leur activité dans des conditions favorables.

Récupération (huiles)

47747. - 23 septembre 1991. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les difficultés financières que rencontrent les entreprises assurant la collecte des huiles usagées en France. En effet, le service de collecte des huiles usagées, mis en place par le Gouvemement, par le décret du 21 novembre 1979 modifié, est gravement menacé. Il convient de rappeler qu'une taxe parafiscale sur les huiles de base a été instituée par décret du 31 août 1989. Le produit de cette taxe devait, entre autres, compenser les coûts de collecte non couverts par la valorisation des huiles usagées. Bien que la collecte n'ait cessé de progresser, la situation financière des ramasseurs agréés est très préoccupante. Pour couvrir les coûts de collecte dus à l'augmentation de celle-ci, le Gouvernement a, à compter du 1er mars 1991, relevé le taux de base parafiscale de 70 francs à 90 francs la tonne. Toutefois, dans le même temps, il a décidé de soumettre à la T V.A. les indemnités versées aux ramasseurs, ce qui revenait très exactement à reprendre d'une main ce qu'il avait donné de l'autre. Le comité de gestion de la taxe parafiscale n'a pu que constater cette situation et a chiffré le déficit, pour l'exercice 1991, à huit millions de francs. De ce fait, la rémunération des ramasseurs agréés se trouve, dès maintenant, amputée de près de 10 p. 100 et les indemnités du quatrième trimestre ne pourront, dans un tel contexte, être versées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec son collègue, M. le ministre délégué au budget, pour permettre aux ramasseurs agréés de poursuivre leur activité de service public dans le cadre de la réglementation mise en place par le Gouvernement, ce qui suppose que la juste rémunération de ce service leur soit, non seulement assurée, mais aussi garantie.

Récupération (huiles)

47748. - 23 septembre 1991. - **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les menaces qui pèsent sur l'avenir du service de collecte des huiles usagées, mis en place par le Gouvernement par arrêté du

21 novembre 1989. Il est bon de rappeler pour mémoire qu'une taxe parafiscale sur les huiles de base a été instituée par décret du 31 août 1989, dont le produit devait entre autres compenser les coûts de collecte non couverts par la valorisation des huiles usagées. Or, bien que la collecte soit en progression constante, la situation des ramasseurs agréés se révèle préoccupante. En effet, si pour couvrir l'augmentation des coûts de collecte, le Gouvernement a bien relevé le taux de la taxe parafiscale à compter du 1er mars 1991, il a dans le même temps décidé de soumettre à la T.V.A. les indemnités versées aux ramasseurs. Il en résulte un déficit chiffré à 8 000 000 de francs pour l'année 1991. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour trouver les moyens de financement indispensables à la poursuite et au développement de la collecte des huiles usagées telle que la prévoit la réglementation mise en place par le Gouvernement.

Récupération (huiles)

47749. - 23 septembre 1991. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les difficultés que rencontre le service de collecte des huiles usagées mis en place le 21 novembre 1989. Malgré la taxe parafiscale instaurée le 31 août 1989 et relevée à la suite de l'augmentation des coûts de collecte due au développement de cette dernière, les professionnels du ramassage des huiles usagées ont de plus en plus de difficultés financières à poursuivre leur activité, d'autant que les indemnités qui leur sont versées sont maintenant assujetties à la T.V.A. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires à la garantie d'une juste rémunération du service d'utilité publique qu'assurent les ramasseurs d'huiles usagées.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

47750. - 23 septembre 1991. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les difficultés que suscite l'application de la loi du 29 juin 1984 sur la pêche. Celle-ci prévoit de réglementer sévèrement l'activité des parcours de pêche de loisirs (dite pêche foraine). Or, ces parcours ont permis à une clientèle de vacanciers (comités d'entreprise, club du 3e âge, handicapés, familles), d'avoir un accès occasionnel à la pêche, dans un climat de détente en plein air, à des conditions financières raisonnables. Ces enclos piscicoles souvent associés à des campings, bars ou brasseries créent des pôles d'attraction touristique utiles au développement de la fréquentation touristique en monde rural. Outre un rôle social, ils ont donc un rôle économique pour nos régions. C'est pourquoi il lui demande s'il compte prendre les mesures restrictives annoncées (timbre piscicole de 180 francs ; limitation de la surface des plans d'eau) ou s'il est disposé à préserver les modalités de fonctionnement des parcours de pêche, pour le bien du plus grand nombre.

Installations classées (politique et règlement intérieur)

47805. - 23 septembre 1991. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les effets des textes régissant les établissements classés pour la protection de l'environnement et plus spécialement ceux relatifs aux ateliers de reproduction graphique. Il lui semble, en effet, qu'une disproportion existe entre, d'une part, les entreprises utilisant la flexographie, soumises à déclaration de 10 à 50 kg d'encre utilisée par heure et, d'autre part, l'héliogravure, qui n'ont pas de seuil soumis à la procédure d'autorisation. Conformément au décret du 1er avril 1964, la procédure de déclaration est relativement légère et peu contraignante alors que celle de l'autorisation est particulièrement lourde et nécessite l'assistance de spécialistes pour la mise au point du dossier. De plus, l'entreprise soumise à autorisation devra payer des redevances annuelles que l'organisme déclaré ne paiera pas. On constate donc des différences de traitement pour deux types d'entreprises travaillant pourtant sur le même marché. Nombreux sont les chefs d'entreprise qui se plaignent de ces distorsions venant fausser le libre jeu de la concurrence dans un secteur en crise depuis plusieurs années. Il lui demande, par conséquent, s'il entend prendre des mesures destinées à rétablir l'équilibre entre les P.M.E.-P.M.I. utilisant l'héliogravure, qui se sentent pénalisées, et celles utilisant la flexographie, alors même qu'elles utilisent des techniques très proches avec des encres semblables. Ces mesures mettraient, à mon sens, les différents professionnels sur un pied d'égalité devant la loi.

Récupération (huiles)

47878. - 23 septembre 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle spécialement l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation difficile des collecteurs d'huiles usagées. La collecte des huiles usagées mise en place par arrêté du 21 novembre 1989 et la taxe parafiscale sur les huiles de base destinées à compenser les coûts de collecte non couverts par la valorisation des huiles usagées devaient permettre d'atteindre des objectifs de protection de l'environnement sur l'élimination des huiles usagées et d'assurer les moyens de financement indispensables à cette politique. Or, la décision prise récemment de soumettre à la T.V.A. les indemnités versées aux ramasseurs remet en cause l'équilibre financier et le comité de gestion de la taxe parafiscale n'a pu que constater un déficit qui, pour l'année 1991, s'élève à 8 MF. La rémunération des ramasseurs agréés se trouve dès maintenant amputée de près de 10 p. 100. Sans nouvelles mesures financières compensatrices, les indemnités du quatrième trimestre ne seront pas assurées. Il lui demande quelle action il entend mener pour remédier à cette situation.

Récupération (huiles)

47879. - 23 septembre 1991. - **M. André Delattre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation financière des sociétés de ramassage pour la régénération des huiles usagées. En effet, si le taux de la taxe parafiscale sur les huiles de base a été relevé au bénéfice de ces sociétés, l'assujettissement à la T.V.A. des indemnités versées aux ramasseurs induit, au-delà d'une compensation de l'avantage procuré, un déficit financier menaçant l'existence de beaucoup de ces sociétés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées pour remédier à cette situation inquiétante pour le traitement d'une pollution importante.

Pollution et nuisances (bruit)

47880. - 23 septembre 1991. - **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les termes de l'arrêté du 13 avril 1972 modifié, précisant que les motocycles de plus de 175 centimètres cubes ne doivent pas dépasser un niveau sonore maximal de 80 dBA. Les enquêtes, réalisées dans le cadre de la lutte contre le bruit auprès de différents réparateurs, ont abouti à une constatation contradictoire. En effet, comment préserver l'environnement sonore des véhicules à moteur si, comme pour les motocycles, la réglementation d'une part, en fixe le seuil acoustique maximal à 80 dBA et, d'autre part, admet une conformité dépassant allègrement ce seuil de 20 dBA et plus ? Un exemple : une moto de 599 centimétres cubes, conforme du point de vue niveau sonore, avec 93 dBA à 230 tours/minute, alors que le régime maximal atteint 11 000 tours/minute, faisant dépasser le niveau de 100 dBA. Il lui demande ce qu'il entend faire afin de lutter contre ces nuisances.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 38562 Joseph Gourmelon.

Patrimoine (monuments historiques : Paris)

47656. - 23 septembre 1991. - **M. Claude-Gérard Marcus** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur l'occupation par des squatters du couvent des Récollets dans le 10e arrondissement de Paris. Ce bâtiment des XVIIe et XVIIIe siècles, qui figure dans le patrimoine du ministère de l'équipement, abritait jusqu'à l'an dernier l'école d'architecture Paris-Villemin. Elle a été fermée d'urgence par arrêté ministériel « pour des raisons de sécurité ». Une expertise aurait montré une dégradation rapide et imprévisible de la structure du bâtiment. C'est donc dans la hâte et contre leur volonté que les élèves de l'école d'architecture ont été parqués dans des locaux inadaptés, 35, rue de Frémicourt, à Paris (15e). Aujourd'hui, l'occupation illicite de ce bâtiment,

pourtant interdit d'accès, suscite une vive émotion parmi les habitants du quartier alors qu'elle semble bénéficier de l'indulgence du ministère de la culture. Elle représente également un risque pour ces squatters. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre devant cette situation. En outre, il souhaiterait connaître ses intentions sur le sort du couvent des Récollets et si certaines informations concernant la vente de ce bâtiment à un promoteur privé – ce qu'il désapprouve – sont fondées.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)

47695. – 23 septembre 1991. – **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur l'attente des techniciens de l'équipement de la Haute-Savoie du projet de réforme du statut de technicien supérieur de l'équipement. Il lui souligne l'urgence de la parution et de la mise en œuvre de ce statut. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel délai ces techniciens, qui participent activement aux décisions d'aménagement des départements, peuvent espérer bénéficier des nouvelles conditions de leur reclassement.

Logement (H.L.M.)

47700. – 23 septembre 1991. – **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la nécessité d'une revalorisation des barèmes fixant le montant des ressources minimales pour l'obtention d'un logement H.L.M. En effet, une frange importante de la population, notamment en région Ile-de-France, ne peut plus prétendre à l'obtention d'une H.L.M., les revenus des familles excédant le plafond fixé. En effet, dans cette région, la proportion de ménages pouvant prétendre à une H.L.M. est passée de 7 à 5 sur dix ans, de 1980 à 1990. Il en résulte d'importantes difficultés pour ces familles, contraintes de chercher un logement dans le secteur locatif privé où les loyers élevés sont souvent dissuasifs. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation.

Jeunes (politique et réglementation)

47702. – 23 septembre 1991. – **M. Jean-Paul Calloud** signale à l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** l'expérience intéressante conduite par des cheminots de la direction régionale de la S.N.C.F. de Chambéry qui, dans le cadre des opérations d'animation pour l'été en faveur des jeunes, ont proposé, en lien avec les maisons de l'enfance, l'organisation de journées de découverte de la S.N.C.F. Au cours de ces journées, il a été procédé à des causeries et à une visite de la gare et du matériel roulant ; et le succès qu'elles ont connu auprès des jeunes démontre combien une entreprise publique comme la S.N.C.F., à partir de la richesse et de la diversité de ses activités, conjuguées avec la disponibilité de son encadrement, peut prendre sa part à l'effort indispensable que nécessitent des actions soutenues dans les quartiers défavorisés. Il lui demande en conséquence si une telle expérience peut être généralisée et pérennisée et, dans l'affirmative, sous quelle forme et avec quels moyens supplémentaires.

S.N.C.F. (structures administratives : Pas-de-Calais)

47704. – 23 septembre 1991. – **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur l'orientation actuelle de la S.N.C.F. en matière d'implantation d'emplois. En 1981, la décentralisation du service public parisien vers Lille avait été assurée. La création d'un service de 850 agents était prévue. Ce projet n'a été réalisé que très partiellement. De plus, dès 1989, avec le projet Aristote, la modernisation du système d'informations commerciales et comptables a été entreprise. Les agents de la nouvelle division de Lille (comptabilité des recettes intérieures et tiers) se sont pleinement investis dans ce projet. Ils viennent d'apprendre que la direction commerciale voyageurs avait décidé d'exclure Lille de la localisation du nouveau service comptable au motif que la région Nord - Pas-de-Calais ne figure pas au nombre des régions prioritaires. Il lui demande son intervention afin que cette décision soit revue.

Logement (H.L.M.)

47711. – 23 septembre 1991. – **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les conséquences de la crise du Golfe, à savoir le risque d'augmentation des loyers des logements type H.L.M. En effet, le prix du pétrole ayant augmenté, ce dernier va entraîner une augmentation du coût du chauffage collectif. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer l'estimation de l'augmentation de ces loyers.

Logement (H.L.M.)

47717. – 23 septembre 1991. – **M. Jean Guigné** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur l'application de l'arrêté du 13 novembre 1974 fixant les conditions de rémunération des organismes H.L.M. pour certaines de leurs interventions. L'article 4 du présent arrêté permet aux sociétés H.L.M. de faire rémunérer le service de gestion des prêts par les accédants à la propriété et précise les conditions d'indexation annuelle de ces rémunérations pour frais de gestion. Toutefois, si les taux de rémunération sont clairement déterminés pour les accessions à la propriété postérieures à la publication de l'arrêté, les conditions fixant la rémunération des sociétés H.L.M. pour celles qui sont antérieures sont, selon les cas et sous réserve de dispositions contractuelles, les suivantes : le montant du prêt susceptible d'être consenti aux intéressés au 1er janvier 1974 sous condition de non-modification de la composition du foyer ou le prix de revient maximum autorisé, en vigueur au 1er janvier 1974, pour un logement de superficie égale. En conséquence, il lui demande de préciser les cas selon lesquels l'une ou l'autre des conditions est appliquée et par voie de conséquence de préciser le mécanisme de calcul retenu pour l'indexation annuelle des frais de gestion. Par ailleurs, il lui demande de détailler les dispositions contractuelles réglementaires ne permettant pas l'application des dispositions prévues par le dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté précité.

Ascenseurs (politique et réglementation)

47725. – 23 septembre 1991. – **M. Jean Proveux** constate que le système de sécurité applicable dans les cabines d'ascenseur des immeubles à usage d'habitation ne bénéficiant pas de la présence d'un concierge révèle une relative imperfection. En effet, lorsqu'il existe un gardien ou un concierge sur place, c'est sur lui que repose le dispositif d'alerte de l'entreprise de dépannage ou des pompiers. Mais lorsque l'immeuble n'est pas pourvu, le système d'alarme est de rigueur. En cas de panne, il suffit de le déclencher pour qu'un signal sonore, suffisamment important pour être entendu du hall donnant accès à la voie publique, se produise. Or, l'alarme peut ne pas être entendue ou, entendue, peut ne provoquer aucune réaction. De graves conséquences peuvent s'ensuivre. C'est pourquoi, il demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** si l'on ne pourrait pas rendre obligatoire le système de « télésurveillance » existant dans certains immeubles, permettant que le signal d'alarme en provenance de la cabine parvienne directement à une centrale chargée de la surveillance des ascenseurs, à la police ou aux pompiers.

Permis de conduire (examen)

47751. – 23 septembre 1991. – **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la nécessité, après tant d'années d'attente et de tergiversations, d'une décision rapide en faveur de la formation des usagers de la route à la conduite à tenir en cas d'accident et, notamment, les gestes à faire face aux accidentés dont la vie est menacée, dans l'attente des secours. Elle rappelle qu'un projet existe depuis 1967 : « Cinq gestes qui sauvent », testé depuis longtemps et qui correspond parfaitement à ce qu'il faudrait entreprendre. Elle s'étonne du peu d'intérêt manifesté par les pouvoirs publics français à ce projet français qui fait l'objet, en l'attente, d'une campagne nationale bénévole qui a permis, notamment, la diffusion gratuite de 600 000 brochures. Elle lui demande de bien vouloir prendre clairement position sur ce dossier, la vie de centaines de Français étant en jeu (de 1 500 à 2 000 selon les estimations de spécialistes).

Transports urbains (politique et réglementation)

47752. – 23 septembre 1991. – **M. Alain Jonemann** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur l'inquiétude ressentie par les artisans taxis face au développement d'une concurrence déloyale. En effet, un certain nombre d'entreprises se créent depuis peu et offrent au public des services équivalents à ceux des taxis sans être astreintes aux mêmes contraintes en matière de tarifs et de contrôles de sécurité, tant pour le véhicule que pour le chauffeur. Ils se basent, pour exercer leur activité, sur la rédaction ambiguë de l'article 32 du décret n° 85-891 du 16 août 1985, qui autorise soit « le transport d'un groupe » (donc au moins deux personnes, mais dans la pratique souvent une seule), soit « plusieurs groupes d'au moins dix personnes ». Il serait nécessaire de déplacer une virgule pour que cet article redevienne intelligible et ne soit plus sujet à une interprétation extensive qui entraîne un préjudice pour les artisans taxis. Il souhaiterait connaître les propositions qui peuvent être formulées aux intéressés.

Sports (parachutisme : Ile-de-France)

47755. – 23 septembre 1991. – **M. René Galy-Dejean** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les difficultés que rencontre le centre de parachutisme sportif d'Ile-de-France, premier centre européen et seule plate-forme d'activité du parachutisme sportif dans un rayon de 130 kilomètres autour de Paris, situé sur un terrain appartenant à l'Etat. Depuis quelques années et en raison de l'extension des lignes aériennes des aéroports d'Orly et de Roissy, l'activité du centre est fortement pénalisée par des heures d'attente annuelles dues à l'augmentation du trafic aérien au-dessus de La Ferté-Gaucher. En conséquence, ces retards engendrent des prix de sauts plus élevés au détriment du pratiquant. Les différents services du ministère des transports qui gèrent l'organisation du trafic aérien restent peu attentifs à l'existence du centre de parachutisme, bien que cette structure associative ait existé avant l'aéroport de Roissy. A cela, il faut ajouter que les premières esquisses des nouvelles voies aériennes vont interrompre toute activité au-dessus de 1 500 mètres de hauteur, ce qui entraîne deux hypothèses pour la poursuite du sport parachutiste en Ile-de-France : soit préserver une part de l'espace aérien situé au-dessus de La Ferté-Gaucher en déplaçant les tracés des nouveaux couloirs aériens ; soit déplacer l'ensemble des moyens (surface au sol, infrastructures et agencements spécifiques et divers) dans un tout autre lieu, en Ile-de-France, avec une garantie d'activité de quinze ans au minimum. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cette situation dommageable pour la poursuite de l'activité parachutiste en France.

Logement (H.L.M.)

47790. – 23 septembre 1991. – **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la nature juridique de la participation d'un office H.L.M. à la création d'une société d'économie mixte locale. Si l'article 14 du décret n° 91-385 du 23 avril 1991 autorise explicitement les offices publics d'H.L.M. à entrer dans le capital d'une société d'économie mixte locale, il ne précise pas la nature de cette prise de participation. Or, la qualification publique ou privée des capitaux apportés par l'office est déterminante pour l'application des seuils définis par la réglementation. Par ailleurs, le décret n° 91-661 du 12 juillet 1991 qui fixe à 50 p. 100 la part d'un office dans une société d'habitation à loyer modéré semble classer ces capitaux dans le bloc des capitaux publics. Aussi, il lui demande quelle est l'interprétation de ces décrets qu'il convient de retenir.

Voirie (routes : Hautes-Alpes)

47802. – 23 septembre 1991. – **M. Patrick Ollier** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** dans quelles conditions, les crédits d'Etat concernant le programme routier, inscrits au X^e^ Plan en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ont été affectés pour l'année 1991. En effet, il semble que la programmation des déviations sur la R.N. 94 entre Gap et Briançon, notamment celle qui concerne la commune de Saint-Martin-de-Queyrières, soit remise en cause du fait de la diminution de la part de l'Etat de 7,7 millions de francs, pour cette déviation. Il lui demande de lui confirmer si ses engagements seront respectés et dans quelles conditions cette déviation pourra être réalisée, à la date prévue.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

47811. – 23 septembre 1991. – **M. Jean-François Mancel** tient à faire part à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** de ses interrogations et de ses inquiétudes en ce qui concerne le contenu des mesures qu'il prépare afin de relancer l'activité du bâtiment, en raison des coupes sombres qui sont effectuées dans le cadre de la préparation du projet de budget pour 1992. Ces mesures sont d'autant plus indispensables que cette année le chiffre des mises en chantiers de logements neufs se situera au dessous du cap des 300 000 et que les prêts d'accession à la propriété (P.A.P.) ont fortement diminué, puisqu'ils sont, en effet, passés de 170 000 en 1982 à 35 000 cette année, alors que le Président de la République et lui-même s'étaient engagés à soutenir ce secteur « social ». Il tient à souligner que, selon les professionnels concernés, la construction d'un logement neuf à financement aidé crée un emploi et demi et que la construction de logements dans le secteur privé crée encore plus d'emplois. Il insiste donc auprès de lui sur la nécessité absolue de prendre toutes les mesures permettant de dynamiser le bâtiment, ce qui permettrait de lutter efficacement contre le chômage qui, en ce moment, bat malheureusement des records et de remédier à la situation très difficile du logement dans notre pays, notamment dans le département de l'Oise qui souffre tout particulièrement du refus de l'Etat d'assumer ses responsabilités et de dégager les crédits nécessaires au logement social. Il lui demande donc de lui indiquer les moyens qu'il envisage.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

47881. – 23 septembre 1991. – **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le retard pris dans l'application de la réforme du statut concernant les techniciens des travaux publics de l'Etat, classés en catégorie B. Depuis 1989, tant les ministres de l'équipement que le Premier ministre ont pris des engagements et donné des instructions afin que ces fonctionnaires de l'Etat aient un statut les maintenant en catégorie B mais avec application du classement indiciaire intermédiaire. Il lui demande de faire aboutir encore cette année ce dossier qui créerait un statut de techniciens supérieurs de l'équipement correspondant à l'évolution des fonctions de ce personnel d'encadrement.

Recherche (C.N.E.S.)

47882. – 23 septembre 1991. – **M. André Lajoinie** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** les préoccupations exprimées par le personnel du C.N.E.S. et qu'il avait déjà évoquées dans une question n° 44178 du 17 juin 1991. Le C.N.E.S. a joué un rôle déterminant dans la réalisation de programmes européens tels qu'Ariane, Spot et aujourd'hui Hermès. Or, alors que la moitié du budget du C.N.E.S. sert à financer l'Agence spatiale européenne avec comme conséquences du transfert des activités du C.N.E.S. vers l'A.S.E., une réduction des programmes nationaux dans le domaine du spatial, un affaiblissement du potentiel technique du centre spatial, et à terme une perte de la capacité du C.N.E.S. à élaborer une politique spatiale autonome. De plus, alors que les salaires sont bloqués pour la plupart des salariés du centre, la direction de l'établissement vient de prendre des décisions d'augmentation sélectives pour une partie de ceux-ci travaillant sur des projets déterminés. Il lui demande, en conséquence, d'intervenir pour assurer et développer le plan de charge à long terme des activités nationales du C.N.E.S., incluant les programmes européens, nationaux et bilatéraux et garantissant à l'établissement public les moyens de remplir sa mission par une juste rémunération du travail des personnels correspondant à leur formation et à leurs qualifications, et par le développement de l'emploi qui en résulterait.

Transports urbains (politique et réglementation)

47883. – 23 septembre 1991. – **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la réglementation relative aux transports des personnes. Le décret n° 85-891 du 16 août 1985 dispose, en son article 32, que sont soumis à autorisation « les services collectifs qui comportent la mise d'un véhicule à la disposition exclusive d'un groupe, ou de plusieurs groupes d'au moins dix personnes... ». Compte tenu de la rédaction ambiguë

de ce texte quant au nombre de personnes constituant un groupe, il semble qu'un certain nombre d'entreprises offrent au public des services équivalant à ceux des taxis sans être astreintes à la même réglementation. Afin de mettre fin à une situation préjudiciable à l'ensemble de la profession du taxi, il lui demande donc de bien vouloir préciser la portée de cette disposition.

Transports urbains (politique et réglementation)

47884. - 23 septembre 1991. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des artisans du taxi. Cette profession, dont les conditions d'exercices strictement réglementées, subit un grave préjudice du fait de la rédaction imprécise de l'article 32 du décret n° 85-891 du 16 août 1985. En effet, ce texte qui ne devrait autoriser les transports routiers occasionnels de personnes que pour des groupes d'au moins 10 personnes permet à certaines entreprises, en raison de la définition ambiguë qu'il donne du groupe, de concurrencer de façon déloyal les artisans du taxi. Il lui demande en conséquence s'il envisage de modifier rapidement ce texte afin de remédier à cette situation.

Transports urbains (politique et réglementation)

47885. - 23 septembre 1991. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les préoccupations exprimées par les artisans taxis. En effet, un certain nombre d'entreprises utilisent une rédaction ambiguë de l'article 32 du décret n° 85-891 du 1er août 1985 « relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes » et offrent ainsi au public des services équivalents à ceux des taxis, sans être astreintes aux mêmes contraintes en matière de tarifs et de contrôle de sécurité, tant pour le véhicule que pour le chauffeur, ce qui constitue une concurrence déloyale. Cet article autorise soit le transport d'un groupe, soit de plusieurs groupes d'au moins dix personnes. Ces véhicules occasionnels pourraient donc ne transporter que deux personnes si elles font partie du même groupe, mais au moins vingt personnes si elles constituent deux groupes. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de réexaminer la rédaction de cet article 32 pour lever l'ambiguïté qu'il contient, afin de permettre aux artisans taxis d'exercer leur profession dans les meilleures conditions, au service du public.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

47886. - 23 septembre 1991. - **M. Robert Montdargent** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** qu'un projet de statut de techniciens supérieurs de l'équipement ayant pour objet leur reclassement a été préparé dès 1989. Depuis divers engagements gouvernementaux ont été pris quant à sa mise au point et sa publication. Il lui demande de bien vouloir faire en sorte que ce dossier soit accéléré et aboutisse avant la fin de l'année 1991.

Transports aériens (pollution et nuisances : Ile-de-France)

47887. - 23 septembre 1991. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le projet de mise en place des nouvelles dessertes aériennes à partir de l'aéroport de Roissy. Il est prévu de doter cet aéroport de cinq pistes et d'une capacité d'accueil de 80 millions de passagers (au lieu de 20 aujourd'hui). Ce quadruplement du trafic de jour et de nuit augmentera d'autant les nuisances pour la population de la région, et portera atteinte à l'environnement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir intégrer les justes préoccupations des habitants dans son projet et de le modifier en conséquence.

Logement (prêts)

47888. - 23 septembre 1991. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le danger de la nette diminution des prêts P.A.P. (prêt accession à la propriété), décidée par son ministère pour l'année 1991. En effet, si ces prêts P.A.P. étaient supprimés ou trop nettement diminués, de nombreuses familles qui bénéficient de ces produits ne pourraient accéder à la propriété. Or, il a été établi que le P.L.A. locatif est plus onéreux que le P.A.P. Il en résulterait donc une charge supplémentaire pour le budget de l'Etat. En conséquence, il lui demande ce que son ministère envisage pour 1991, en matière de P.A.P.

Sports (parachutisme : Ile-de-France)

47911. - 23 septembre 1991. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les difficultés que rencontre le centre de parachutisme sportif d'Ile-de-France. Depuis plusieurs années et en raison de l'extension des lignes aériennes des aéroports d'Orly et de Roissy, l'activité du centre est fortement pénalisée par des centaines d'heures d'attente annuelles qui entraînent des prix de saut plus élevés au détriment du pratiquant. Aujourd'hui le centre s'inquiète devant les premières esquisses des nouvelles voies aériennes qui risquent d'interrompre toute activité au-dessus de 1 500 mètres de hauteur. Il lui demande de bien vouloir lui donner quelques précisions sur cette question.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Prestations familiales (montant)

47753. - 23 septembre 1991. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les conséquences négatives pour le pouvoir d'achat des familles du faible réajustement des prestations familiales intervenu au 1er juillet 1991. Cette mesure, prise sans consultation préalable de l'U.N.A.F. et de la C.N.A.F., est insuffisante pour compenser la perte de pouvoir d'achat des familles constatée ces dernières années, puisqu'il aurait fallu une augmentation de 3 p. 100 au 1er juillet 1991 pour y parvenir. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si de nouvelles mesures susceptibles d'aller dans le sens de l'attente des familles seront prises et, d'une manière plus générale, s'il est envisagé de relancer une politique familiale ambitieuse.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

47830. - 23 septembre 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le fait qu'il est indispensable de procéder à une revalorisation du forfait des services de soins infirmiers à domicile, ce qui permettrait de satisfaire la demande de prise en charge des cas plus lourds. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des mesures allant en ce sens.

FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

Entreprises (centres de formalités des entreprises)

47691. - 23 septembre 1991. - **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** si, en matière de centres de formalités des entreprises, l'objet de la déclaration peut être considéré comme identifié si ladite déclaration ne comporte pas les énonciations minimales permettant de déterminer la date d'effet de l'événement déclaré, le statut social et fiscal de l'intéressé, alors que, de l'aveu même des organismes sociaux et fiscaux, ces éléments sont indispensables pour la prise en compte effective de cette déclaration.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47676. - 23 septembre 1991. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les inquiétudes bien légitimes exprimées par l'Association d'entraide des polios et handicapés ainsi que par la

délégation de l'Association des paralysés de France de l'Essonne devant la décision prise par le Gouvernement de geler 32 p. 100 des crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie. Il tient à lui indiquer à quel point cette mesure pénalise les associations gestionnaires de ces services et met en péril la continuité de leur fonctionnement. Il lui demande donc, au nom du respect que nous nous devons tous de témoigner aux personnes les plus malades ou handicapées pour qui le choix du maintien à domicile est un mieux-être dans leur vie difficile, que cette mesure puisse être réexaminée et que les subventions indispensables accordées jusqu'à maintenant puissent être rétablies.

Service national (appelés)

47705. – 23 septembre 1991. – **M. Marc Dolez** remercie **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de bien vouloir dresser un premier bilan du protocole interministériel d'avril 1991, qui permet à des volontaires du contingent de venir en aide à des handicapés.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47758. – 23 septembre 1991. – **M. Christian Spiller** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son étonnement devant la décision prise début juin 1991 de limiter les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant et ce en l'absence de concertation avec les associations gestionnaires de ces services. Sachant que cette réduction autoritaire ne manquera pas d'avoir des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à domicile, choix au demeurant d'une part conforme aux vœux des pouvoirs publics, d'autre part moins onéreux que le placement en établissement d'hébergement, il lui demande de bien vouloir reconsidérer cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'alors.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47759. – 23 septembre 1991. – **M. Claude Birraux** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son étonnement devant la décision prise, début juin 1991, de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant, et ce sans qu'aucune concertation n'ait lieu avec les associations gestionnaires de ces services. La réduction autoritaire de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui, au demeurant, correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Handicapés (politique et réglementation)

47814. – 23 septembre 1991. – **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur le vif mécontentement de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Association des paralysés de France. Les personnes handicapées motrices se trouvent en effet, pour un grand nombre d'entre elles, dans une situation de plus en plus difficile. C'est ainsi que, malgré l'engagement du Président de la République, le montant de l'allocation aux adultes handicapés devrait pour 1992 connaître une réévaluation de 8 p. 100 pour compenser le retard accusé ; par ailleurs la décision de gel des fonds consacrés à l'aide à domicile apparaît totalement contradictoire à la politique gouvernementale affichée en matière de maintien à domicile des personnes handicapées dépendantes, pour lequel il conviendrait de favoriser la création de 200 nouveaux postes d'auxiliaires de vie pour 1992 ; l'Association des paralysés de France considère que l'allocation compensatrice pour tierce personne devrait connaître une augmentation d'au moins 8 p. 100 et son indexation sur la valeur du S.M.I.C. Il lui demande quelle action il entend mener pour remédier à cette situation très insatisfaisante envers cette population pour laquelle notre société a un devoir évident de solidarité.

Professions sociales (auxiliaires)

47889. – 23 septembre 1991. – **M. Jean-Paul Bret** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la réduction à hauteur de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services auxiliaires de vie. Cette mesure risque de pénaliser les associations gestionnaires de ces services et, par conséquent, d'obliger les usagers handicapés à demander leur hébergement en établissement. Cette solution est d'ailleurs plus onéreuse que le maintien à domicile. Aussi, il lui demande quelle est sa position sur cette question.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47890. – 23 septembre 1991. – **M. Claude Barande** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et par voie de conséquence les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47891. – 23 septembre 1991. – **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les conséquences que représente la réduction de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure risque de pénaliser lourdement les associations gestionnaires de ces services et par voie de conséquence les usagers handicapés qui y ont recours. Il rappelle en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement souhaite développer. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47892. – 23 septembre 1991. – **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la décision prise par le Gouvernement d'immobiliser 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés à financer les services d'auxiliaires de vie. Ce « gel » des subventions de l'Etat place les associations gestionnaires de ces services dans une situation financière délicate qui provoquera une réduction des heures d'intervention auprès des personnes handicapées. Il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Handicapés (politique et réglementation)

47894. – 23 septembre 1991. – **M. Charles Miossec** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de lui préciser l'état d'avancement de ses réflexions et de celles de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration, concernant leur projet de compléter le dispositif actuel des prestations sociales légales existantes par « une prestation destinée aux parents qui se décident de suspendre leur activité professionnelle, pour se consacrer à l'éducation de leur enfant lourdement handicapé » ainsi qu'il l'indiquait dans sa réponse aux interrogations de plusieurs parlementaires, à ce sujet, parue au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, questions écrites du 18 mars 1991.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47895. - 23 septembre 1991. - **Mme Christiane Papon** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son inquiétude devant la décision prise début juin 1991 de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant et ce, sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. La réduction autoritaire de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui, au demeurant, correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Elle lui demande donc de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47896. - 23 septembre 1991. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la décision prise au mois de juin 1991 de réduire les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie, à hauteur de 32 p. 100 de leur montant. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et, par voie de conséquence, les usagers qui y ont recours. Il signale en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47897. - 23 septembre 1991. - **M. Jacques Heuclin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la réduction des crédits d'Etat destinés à financer les services d'auxiliaires de vie. Cette mesure risque de pénaliser les associations gestionnaires de ces services et, par voie de conséquence, les usagers handicapés qui y ont recours. En effet, la situation ainsi créée obligerait un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement alors que leur choix serait le maintien à domicile. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de cette mesure et de lui préciser les moyens qui permettront le maintien à domicile pour les personnes qui le souhaitent.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47898. - 23 septembre 1991. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les douloureux problèmes que va susciter l'application de l'instruction destinée à la D.D.A.S.S., émise par ses services le 11 juin 1991. Cette instruction gèle 32 p. 100 des crédits destinés au financement des auxiliaires de vie. Elle aura pour effet d'obliger des coupes drastiques dans l'assistance actuellement apportée à des malades ayant perdu leur autonomie c'est-à-dire à forcer de diriger nombre d'entre eux vers l'hospitalisation dans des établissements spécialisés. Financièrement cette dernière solution sera d'un coût plus élevé pour la collectivité mais son effet moral auprès des intéressés, lui, est inestimable. L'application de cette instruction restrictive irait à l'encontre de toutes les études actuelles qui préconisent le maintien à domicile le plus longtemps possible pour les raisons que je viens d'évoquer. A l'heure actuelle, dans le département du Bas-Rhin, dix-neuf communes sont desservies par des auxiliaires de vie travaillant, à une exception près, à temps partiel. Ces personnes dont le dévouement est bien connu, viennent en aide à de nombreuses catégories de malades aux affections irréversibles. Les associations populaires familiales et les différentes associations regroupant ces malades s'inquiètent de l'application de cette instruction. Il lui demande, au vu des surcoûts financiers et moraux causés par l'inéluctable hospitalisation induite par cette instruction, de revenir sur cette instruction.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Commerce extérieur (Coface)

47699. - 23 septembre 1991. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la politique de soutien à l'exportation en faveur des petites et moyennes entreprises. Il souhaiterait, en particulier, avoir des précisions concernant les critères de la procédure d'assurance-prospection destinée aux P.M.E., auprès de la Coface.

Automobiles et cycles (entreprises : Ille-et-Vilaine)

47822. - 23 septembre 1991. - **M. André Lajoinie** demande à **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** de prendre toutes les dispositions d'urgence que nécessite la situation de l'usine Citroën de Rennes. La direction de cette entreprise, après le licenciement de 3 500 intérimaires l'année dernière, envisage de supprimer 1 800 emplois. Outre la méthode inadmissible qui consiste à faire connaître par voie de presse aux salariés concernés leur propre licenciement, on parle de regroupements éventuels de la marque aux deux chevrons avec Peugeot. On voudrait faire disparaître cette grande entreprise de l'automobile qu'on ne s'y prendrait pas autrement. Et dans le même temps, on veut augmenter la productivité de 10 p. 100. Les raisons invoquées afin de justifier ces nouveaux licenciements sont la détérioration des conditions de production, la qualité des voitures s'en ressentant, en particulier la XM, voiture de haut de gamme fabriquée à l'usine de Rennes. Or chacun sait qu'il n'est pas possible de produire plus et mieux avec moins de personnel. Les réponses apportées ne sont donc pas les bonnes. Et pourtant il existe des réponses adaptées à ces questions. Déjà en annulant les licenciements annoncés et à l'inverse en créant des emplois. Les profits du groupe P.S.A. se sont montés à 9,3 milliards en 1990, ils doivent servir à créer des emplois. Il faut aussi que les syndicats et les élus locaux puissent contrôler l'utilisation des fonds publics accordés à Citroën pour la formation, un besoin énorme de qualification se faisant sentir surtout chez les O.S. qui sont majoritaires à la production dans cette usine. D'autant que ceux-ci ne reçoivent que 30 p.100 des heures de formation auxquelles ils ont droit ! Il faut enfin augmenter les salaires, réduire le temps de travail et améliorer les conditions de travail. Face à cette situation grave, il lui demande quelles mesures urgentes il envisage afin de stopper ce processus qui sinon aggraverait encore le déclin de l'industrie automobile française.

INTÉRIEUR

Ministères et secrétariats d'Etat (industrie et commerce extérieur : publications)

47681. - 23 septembre 1991. - **M. Hubert Grimault** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il lui paraît conforme à l'article L. 52 du code électoral, tel qu'il résulte des modifications apportées par la loi du 15 janvier 1990, de voir le Gouvernement, par l'intermédiaire du ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire, démarcher les collectivités locales pour qu'elles achètent de l'espace publicitaire dans sa revue *Réalité industrielle* qui doit paraître au mois de novembre 1991.

Fonction publique territoriale (statuts)

47694. - 23 septembre 1991. - **M. Pierre Merli** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences du décret n° 90-829 du 20 septembre 1990 relatif à la fonction publique territoriale, en ce qui concerne la situation des agents de bureau intégrés dans le cadre d'emplois des agents administratifs. En effet, jusqu'à ce décret, les agents de bureau étaient obligés pour accéder au grade d'agent administratif de se présenter avec succès au concours sur épreuves. A la nomination, l'ancienneté prise en compte dans la catégorie C comme dans le grade d'accueil a pour date d'effet la nomination en qualité d'agent administratif. Or les agents de bureau intégrés dans le grade d'agent administratif en application du décret du 20 septembre 1990 sont considérés comme ayant exercé leurs fonctions dans le nouveau grade alors même qu'ils étaient agents de bureau. Ainsi donc les agents de bureau qui ont passé le concours d'agent administratif peu avant la parution du décret susvisé se voient pénalisés par rapport aux agents de bureau intégrés dans le cadre d'emplois des agents administratifs au 1er février 1991. Il lui demande s'il ne paraît pas anormal que les agents de bureau nommés stagiaires dans le grade d'agent admi-

nistratif à la suite du concours ne soient réputés appartenir au cadre d'emplois des agents administratifs qu'à la date de nomination en qualité d'agent administratif stagiaire alors que les agents de bureau intégrés sont réputés appartenir au cadre d'emplois des agents administratifs depuis leur nomination en qualité d'agents de bureau.

Groupements de communes (finances locales)

47712. – 23 septembre 1991. – **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le droit d'option concenant la dotation globale d'équipement des syndicats de communes. Il lui rappelle que le décret n° 85-1510 du 31 décembre 1985 stipulant que l'option doit être décidée dans les trois mois suivant le renouvellement des conseils municipaux, prend effet au 1er janvier de l'année suivante et ne peut être remise en cause que dans le délai de trois mois suivant chaque renouvellement général. Aucune disposition n'a été prévue pour les syndicats créés en dehors de ces périodes. De ce fait, le régime du taux de concours leur est automatiquement appliqué et les élus sont privés de toute possibilité de choix. Aussi, il lui demande de lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures permettant aux syndicats de communes nouvellement créés d'opter pour l'une des deux parts de la D.G.E.

Communes (conseils municipaux)

47727. – 23 septembre 1991. – **M. Jean Vittrant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'organisation des prochaines élections municipales de 1995. Les dernières élections municipales ayant eu lieu au mois de mars 1989, le renouvellement des conseils municipaux devrait se dérouler en mars 1995, soit environ un mois avant le premier tour de l'élection du Président de la République. Déjà en 1988 un cas similaire s'était produit avec les élections cantonales, et un décret avait alors prolongé le mandat des conseillers généraux de six mois pour permettre le renouvellement des assemblées départementales au mois de septembre, au lieu du mois de mars. L'année 1995 risque de poser le même type de problème. En conséquence il lui demande s'il est envisageable de penser que le renouvellement des conseils municipaux en 1995 sera organisé après l'élection présidentielle, et dans cette hypothèse, sous quels délais.

Etrangers (immigration : Lorraine)

47783. – 23 septembre 1991. – **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur** lui indique le nombre et la nationalité des immigrés en situation irrégulière appréhendés en 1990 et 1991 par les services de police, ainsi que ceux remis à la police par le service des douanes, dans les départements de la Moselle, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges.

Cultes (lieux de culte)

47785. – 23 septembre 1991. – **Mme Marie-France Stirbois** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer le nombre de mosquées et de salles de prière recensées par ses services dans les départements de la Moselle, de la Meurthe-et-Moselle, des Vosges et de la Meuse, ainsi que les localités où elles se trouvent.

Police (personnel)

47786. – 23 septembre 1991. – Un quotidien national en date du 28 août 1991 s'est fait l'écho du rôle de « tuteur » joué par un inspecteur des renseignements généraux de Thionville auprès d'une trentaine de réfugiés économiques en provenance d'Albanie. Cet inspecteur, véritable assistant social, passe une grande partie de son temps à leur service (recherche d'emploi, inscription d'enfant en crèche, etc.). Ces activités semblent pour le moins éloignées des missions officiellement dévolues au service des renseignements généraux, telle par exemple la lutte récente contre l'immigration clandestine et la recherche de ses filières. **Mme Marie-France Stirbois** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si cet inspecteur a été chargé par son administration de ce travail ou s'il le fait à titre privé. Elle lui demande s'il ne serait pas préférable d'assurer la protection des vrais réfugiés politiques et de participer plus activement à la recherche des assassins de certains d'entre eux.

Communes (personnels)

47804. – 23 septembre 1991. – **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les pouvoirs du secrétaire général de mairie en matière de police municipale. En effet, si les communes de plus de 10 000 habitants possèdent des services spécifiques pour l'instruction et les décisions qui résultent de la loi et qui sont du ressort du maire et que leur application incombe à la police d'Etat sous le contrôle d'un commissaire, dans les communes de moins de 10 000 habitants cette instruction est seule susceptible de revenir au secrétaire général qui dispose de par son niveau de recrutement exigé (licence + concours) des connaissances nécessaires à l'exercice et au respect des libertés publiques. C'est ainsi que la réglementation de la circulation et du stationnement, notamment l'instauration de zones bleues et de parking payant, ainsi que les aspects particuliers de la circulation sur les bandes ou les pistes cyclables ou dans les sites classés, mais aussi des problèmes tels que l'hospitalisation d'office, l'ouverture des magasins le dimanche, les rassemblements dans la rue, etc., engagent fortement la responsabilité de la commune et demandent une préparation rigoureuse des dossiers qui demande une grande compétence. Considérant qu'il revient au secrétaire général en pratique sous l'autorité du maire ou de l'ajoint délégué de mettre cette politique en œuvre, il apparaît normal qu'il soit chargé de veiller à l'exercice et à l'application des mesures de police prises. Or, selon la loi il n'existe effectivement pas de disposition spéciale pour lui reconnaître un tel champ d'intervention. Une telle reconnaissance contribuerait à donner au secrétaire général des pouvoirs propres pour l'exécution des arrêtés de police du maire ou de son délégué, de sorte que le secrétaire général apparaîtrait dans son rôle central qui est de veiller à l'exécution des décisions du maire. Compte tenu de ces éléments, il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cet aspect.

Stationnement (fourrières)

47807. – 23 septembre 1991. – **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions dans lesquelles sont enlevées certaines voitures en infraction au code de la route et envoyées en fourrière. Dans certains cas, dont un est survenu récemment particulièrement grave, le propriétaire de la voiture ne récupère pas son véhicule dans le délai imparti de dix jours. Il peut arriver que ce véhicule envoyé à la casse soit en réalité un bien particulièrement indispensable et précieux pour des personnes à faible revenu notamment si elles sont handicapées. Le fait de laisser passer le délai de dix jours ne signifie donc pas forcément que le propriétaire du véhicule a voulu s'en débarrasser en l'abandonnant sur la voie publique mais au contraire qu'il n'a pu payer à temps la somme qui lui était réclamée pour le récupérer. Il lui demande s'il a l'intention d'envisager rapidement que la fourrière ait l'obligation de prévenir le propriétaire d'un véhicule enlevé de la suite à laquelle il s'expose en ne venant pas le retirer dans les délais fixés par la loi. Il attire son attention sur le fait que cette nouvelle manière de procéder aurait l'avantage de permettre à toute personne en infraction de signaler à temps à la fourrière les raisons pour lesquelles il ne peut venir retirer son véhicule et que la fourrière en tienne compte.

Elections et référendums (campagnes électorales)

47899. – 23 septembre 1991. – **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les contraintes imposées par la loi du 15 janvier 1990 portant sur les possibilités de promotion publicitaire pendant la période pré-électorale. Cette nouvelle loi électorale interdit *a priori* aux candidats sortants, à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois de scrutin, de faire de la publicité pour leur action dans le mandat dont ils souhaitent le renouvellement. Qu'en est-il pour les candidats qui possèdent par exemple deux mandats ? Peuvent-ils, sans encourir le risque de voir leur élection contestée en justice, faire état pendant cette période de leurs travaux de parlementaires ? La complexité des dispositions applicables en la matière nécessite quelques précisions. Il lui demande de clarifier, dans les cas de figure cités plus haut, les interdictions opposables aux candidats. Par ailleurs, il demande s'il ne serait pas possible de créer, dans chaque département, une cellule provisoire rattachée aux préfets de région dans lesquelles les réponses aux problèmes posés pourraient être données.

Police (fonctionnement)

47900. – 23 septembre 1991. – **M. Michel Pelchat** se fait l'écho auprès de **M. le ministre de l'intérieur** des revendications bien légitimes de l'union des syndicats catégoriels de la police. En effet, les représentants des forces de l'ordre constatent avec amertume la dégradation du climat social depuis dix ans, principalement dans nos banlieues. Il lui demande donc ce qu'il compte mettre en œuvre pour redonner confiance à notre police nationale et s'il envisage de lui offrir des moyens matériels appropriés et des directives claires pour lui permettre d'accomplir pleinement sa mission de sécurité dans les secteurs difficiles.

Mort (pompes funèbres)

47901. – 23 septembre 1991. – **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité plusieurs fois exprimée au cours de ces dernières années de présenter et de débattre au Parlement d'un projet de loi relatif à l'organisation du service public des pompes funèbres. Il lui rappelle que depuis la loi du 9 janvier 1986, qui a modifié la loi du 28 décembre 1904, les entreprises concessionnaires des communes ne sont plus à l'abri des violations du monopole et les communes concédantes se trouvent désormais dépourvues du moyen légal de faire respecter ledit monopole, comme l'ont signifié plusieurs arrêts de la Cour de cassation. Aussi, depuis l'urgence de la demande de la fédération française des pompes funèbres, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais il compte faire déposer et mettre à l'ordre du jour un tel projet de loi.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (athlétisme)

47661. – 23 septembre 1991. – Les résultats de l'équipe de France d'athlétisme aux récents championnats du monde de Tokyo ont été globalement médiocres. Les médailles remportées dans le 400 mètres féminin et le 4 × 100 mètres masculin, les treize places de finalistes obtenues sur cinquante-quatre athlètes engagés ne situent pas l'athlétisme français à un niveau suffisant dans la perspective des jeux Olympiques de Barcelone. Notre faiblesse est apparue en particulier dans les épreuves de demi-fond, dans les lancers (à l'exception du marteau) et dans les sauts. C'est pourquoi **M. François Loncle** demande à **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** de lui faire connaître les mesures qui sont envisagées et la politique qui sera suivie pour permettre à la délégation française d'athlétisme de faire meilleure figure lors des prochains jeux Olympiques de Barcelone.

Sports (associations, clubs et fédérations)

47668. – 23 septembre 1991. – **M. Didier Julia** demande à **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** si elle estime compatible avec la promotion du sport français l'interdiction faite à Mme Janie Longo de participer aux championnats du monde de cyclisme à Francfort. Le motif exposé par la presse, enveloppé sous des arguments d'autorité, était que les dirigeants sportifs de la Fédération française de cyclisme ne percevraient pas d'argent sur l'utilisation des pédaliers de la championne française. Il lui demande pourquoi elle n'est pas intervenue pour la défense du sport français et de son rayonnement. Il voudrait savoir si le statut des fédérations sportives, qui présente leurs dirigeants comme des bénévoles et les fédérations comme des associations loi 1901 sans but lucratif, ne doit pas être revu pour l'adapter aux réalités et dégager avec précision la mission et les contours des responsabilités des dirigeants fédéraux.

Sports (parachutisme : Ile-de-France)

47754. – 23 septembre 1991. – **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la situation préoccupante du centre de parachutisme sportif d'Ile-de-France. Situé sur un terrain appartenant à l'Etat et seule base d'activité de ce type dans un rayon de 130 kilomètres autour de Paris, ce centre voit son activité amoindrie et parfois paralysée en raison de l'augmentation du trafic aérien au-dessus de La Ferté-Gaucher. Certes, le ministère des transports doit gérer un trafic sans cesse plus intense et, d'autre part, de graves intérêts économiques sont en jeu. Mais ce centre de parachutisme, premier centre européen, risque de disparaître alors même que, déjà, les retards incessants appliqués aux décollages engendrent des prix de sauts plus élevés, au détriment des pratiquants. Le centre de parachutisme souhaiterait soit un déplacement des tracés aériens au-dessus de La Ferté-Gaucher, soit un déplacement du centre et de ses usagers dans un autre lieu d'Ile-de-France avec une garantie d'activité. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin d'assurer en Ile-de-France la pérennité du centre de parachutisme sportif.

Sports (parachutisme : Ile-de-France)

47756. – 23 septembre 1991. – **M. Paul-Louis Tenaillon** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la menace qui pèse sur le centre de parachutisme sportif d'Ile-de-France établi à La Ferté-Gaucher, premier centre européen et seule plate-forme d'activité du parachutisme sportif dans un rayon de 130 kilomètres autour de Paris. En raison de l'augmentation du trafic aérien des aéroports d'Orly et de Roissy, il devient de plus en plus difficile aux parachutistes de pratiquer ce sport dans des conditions favorables : les heures d'attente sont considérables, sans compter les prix élevés que ces retards engendrent. D'après ce que l'on sait, la mise au point des nouveaux couloirs aériens devrait obliger le centre à interrompre toute activité au-dessus de 1 500 mètres de hauteur. Si l'on sait que la France détient un titre de champion du monde dans toutes les spécialités du parachutisme sportif de compétition, l'on comprend toute l'importance de cet enjeu. Il lui demande de quelle façon le Gouvernement envisage de mettre fin à ces incertitudes.

Sports (football)

47803. – 23 septembre 1991. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le problème du chômage des footballeurs professionnels de nationalité française et le recrutement sans cesse croissant par les clubs de football de joueurs étrangers. Des dizaines de joueurs professionnels de très bon niveau sont contraints de s'inscrire au chômage, ne trouvant aucun engagement dans les clubs. Parallèlement, les grands clubs multiplient les contrats avec des joueurs de football qu'ils partent recruter à l'étranger : en Europe, en Afrique, voire en Amérique du Sud. Sans remettre en question la liberté d'action de ces clubs et les règles et impératifs de l'enjeu sportif du football, il paraîtrait nécessaire de rétablir un peu de solidarité nationale dans cette évolution. Ainsi, il pourrait être envisagé que les clubs sportifs s'acquittent d'une cotisation de solidarité de 10 p. 100 sur le montant des contrats de transferts des joueurs étrangers venant jouer en France. Cette cotisation serait reversée aux joueurs français professionnels qui se retrouvent sans emploi. Cette mesure aurait de plus un contenu de moralisation souhaitable. Il lui demande si cette proposition pourrait être mise à l'étude par ses services.

JUSTICE

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

47660. – 23 septembre 1991. – **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les dispositions de l'article 9 de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 relatives à la restitution à leurs affiliés retraités par les caisses d'assurance maladie dépendant de la C.A.N.A.M. des suppléments indus de cotisations. De nombreuses décisions de justice ont condamné les caisses à restituer ces indus, parce que l'assiette des cotisations avait été modifiée abusivement et que ces versements avaient été faits sous la contrainte pour les périodes antérieures au 1er avril 1989, au mépris de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 alors applicable. La séparation entre les assiettes de calcul des cotisations des retraités et des actifs n'avait pas été respectée. L'article 9 de la loi du 31 décembre 1990 entérine cette situation injuste. Il lui demande, en conséquence, quelle mesure il envisage de prendre afin que ne soient pas validés rétroactivement des agissements clairement dénoncés comme illégaux.

Entreprises (centres de formalités des entreprises)

47689. – 23 septembre 1991. – **M. Jean Briane** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** quelles sont, à la lumière de la décision du Conseil d'Etat en date du 11 juin 1990 rendue sur la requête de M. Allou, les pièces justificatives de la saisine préalable du centre de formalités des entreprises auxquelles les greffiers des tribunaux de commerce doivent subordonner l'admission de la justification de la saisine du centre.

Commerce et artisanat (registre du commerce)

47690. 23 septembre 1991. - **M. Jean Briane** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** si une clause de réserve de propriété incluse dans un acte de vente de fonds de commerce rédigé en la forme authentique peut justifier le refus d'immatriculation au registre du commerce de l'acquéreur par le greffier.

Commerce et artisanat (registre du commerce)

47692. - 23 septembre 1991. - **M. Jean Briane** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** s'il existe un lien juridique direct entre l'immatriculation au registre du commerce et l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire et si, dans la négative, la radiation d'office de ce registre, intervenant à l'initiative du greffier en fin de procédure, fait obstacle à la possibilité pour l'assujetti de demander sa radiation dans les quinze jours de la cessation de son activité.

Protection judiciaire de la jeunesse (personnel)

47757. - 23 septembre 1991. - **M. Michel Meylan** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les revendications de revalorisation du statut des personnels d'éducation exprimées par les personnels de la protection judiciaire de la Haute-Savoie. Depuis 1956, date de parution du statut actuel, les conditions d'exercice des fonctions éducatives à l'éducation surveillée puis à la protection judiciaire de la jeunesse ont à faire face à des situations complexes où s'imbriquent étroitement des phénomènes d'ordre économique, sociologique, psychologique, pédagogique, etc. La mise en œuvre des mesures d'aide aux jeunes en difficulté exige une implication et un niveau de responsabilité sans cesse croissants. Les personnels de la protection judiciaire de la jeunesse demandent donc que soient effectivement reconnues les fonctions éducatives par une réelle revalorisation statutaire incluant l'accès à la catégorie A pour le corps des éducateurs. Le garde des sceaux ayant reconnu le caractère légitime de ces revendications, il souhaiterait connaître dans quels délais et sous quelle forme le Gouvernement entend leur donner suite.

Système pénitentiaire (détenus : Lorraine)

47784. - 23 septembre 1991. - **Mme Marie-France Stirbois** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de lui indiquer le nombre de détenus dans les quatre départements lorrains, ainsi que leur nationalité.

Système pénitentiaire (personnel : Val-de-Marne)

47824. - 23 septembre 1991. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la situation du centre pénitentiaire de Fresnes. Les revendications du personnel touchent principalement au respect de l'organigramme, au respect des accords Bonnemaison, à l'amélioration des conditions de travail et d'hygiène, au respect des statuts de la commission de logement signée en 1984, à la sécurité des surveillants. Aussi, devant l'importance des doléances, il lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour répondre aux préoccupations légitimes des intéressés.

Justice (fonctionnement)

47833. - 22 septembre 1991. - **M. Roland Nungesser** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** pour quelles raisons la procédure engagée à la suite d'une plainte avec constitution de partie civile déposée par un ancien prisonnier du camp 113 ne semble pas suivre son cours normal. En effet, il appert que l'amnistie, prévue par la loi du 18 juin 1966, visant « les crimes ou délits commis en liaison avec les événements consécutifs à l'insurrection vietnamienne », ne soit pas applicable aux « crimes commis contre l'humanité ». Dans ces conditions, il souhaiterait savoir où en est la procédure engagée.

Justice (fonctionnement : Saône-et-Loire)

47902. - 23 septembre 1991. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le fait que la départementalisation qui a été décidée en ce qui concerne les tribunaux de grande instance mettra certainement le tribunal de grande instance de Mâcon sous la dépendance de Chalon-sur-Saône. En effet, cette juridiction a trois chambres alors que celui de Mâcon n'en a que deux. De surcroît, la cour d'assises de Saône-et-Loire siège à Chalon-sur-Saône, les craintes sont donc grandes de voir confier au tribunal de grande instance de Chalon-sur-Saône toutes les responsabilités en matière de gestion des moyens et d'harmoniser des pratiques judiciaires sous l'autorité du président du tribunal de Chalon-sur-Saône ainsi que l'animation et la mise en cohérence de la politique pénale sous l'autorité du procureur de la République. Ainsi la ville préfectorale du département, une fois de plus, risque de perdre du terrain. Il lui demande, compte tenu des précisions qu'il vient de lui apporter, s'il ne lui apparaît pas souhaitable de permettre au tribunal de grande instance de Mâcon de conserver toute son autonomie.

LOGEMENT

Logement (amélioration de l'habitat)

47710. - 23 septembre 1991. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au logement** sur les conditions d'attribution des primes d'amélioration à l'habitat. A ce titre, il lui demande s'il ne serait pas judicieux d'augmenter à la fois le taux et les plafonds des ressources nécessaires pour l'obtention de ces primes, notamment en faveur des personnes âgées de plus de soixante ans.

Logement (amélioration de l'habitat)

47721. - 23 septembre 1991. - Le 25 octobre dernier **M. le secrétaire d'Etat au logement** annonçait la mise en place progressive d'un dispositif d'ensemble d'aide à la prévention des phénomènes de dégradation dans le parc immobilier privé. Il déclarait qu'en 1991, l'A.N.A.H. pourrait accorder des aides pour des travaux prioritaires de réhabilitation pour des logements privés construits entre 1948 et 1975, notamment des copropriétés dégradées. **M. Guy Lengagne** lui demande quelles sont les modalités, les conditions d'obtention et le montant des aides ainsi prévues.

Logement (politique et réglementation)

47817. - 23 septembre 1991. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au logement** de lui préciser l'état actuel du développement de programmes de recherche-développement, d'innovations, sur tous les facteurs de l'accessibilité tels que les infrastructures, les matériels, les systèmes d'informations, dans le cadre du programme de recherche Predit, dont l'annonce avait été faite par son prédécesseur devant l'assemblée générale du Colitrah le 21 février 1991.

Logement (expulsions et saisies)

47903. - 23 septembre 1991. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au logement** sur la situation dramatique de certaines familles, qui ne parviennent plus à rembourser un prêt contracté pour l'acquisition d'une maison. En effet, malgré la mise en place de la législation sur le surendettement des ménages, il arrive encore trop souvent que la maison soit mise en vente par adjudication pour un montant équivalent à la dette, nettement inférieur à sa valeur marchande réelle. Le nouvel acquéreur, souvent un agent immobilier, revend la maison avec un bénéfice substantiel, entraînant l'obligation pour les anciens propriétaires de déménager. Ces pratiques sont particulièrement préjudiciables pour ces familles démunies déjà confrontées à de grosses difficultés, telles que le chômage, la maladie, etc. Elle lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à de telles situations et pour préserver les intérêts de ces familles contraintes de céder leur maison, en leur assurant, par exemple, la possibilité de négocier la vente de celle-ci à un prix conforme à sa valeur réelle.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (courrier)

47706. - 23 septembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la récente augmentation de 67 p. 100 des tarifs des colis postaux à destination de l'Afrique. Cette augmentation risque

d'entraver très sérieusement l'action des organisations non gouvernementales qui luttent contre le sous-développement du continent africain. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de demander à La Poste de consentir des modifications tarifaires pour les associations humanitaires.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

47708. - 23 septembre 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** de bien vouloir lui indiquer pourquoi le contrat de plan entre l'Etat et La Poste n'a toujours pas été signé.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

47760. - 23 septembre 1991. - **M. Gilles de Robien** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la situation des directeurs d'établissements de La Poste et de France Télécom en retraite. En effet, malgré les assurances que vos services ont adressées à ces personnels, ils ont été exclus des améliorations de carrière, sous forme indiciaire, dont viennent de bénéficier la grande majorité des personnels des exploitants publics. La réévaluation indiciaire fixée par le décret n° 91-58 ne concernera lors de sa mise en place progressive que les personnels en activité, en conséquence de quoi, il lui demande d'étendre le bénéfice de cette réforme aux personnels à la retraite.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

47761. - 23 septembre 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la situation administrative des directeurs d'établissement principal de La Poste et de France Télécom. Il s'inquiète en effet de la décision d'écarter cette catégorie de personnel du dispositif d'amélioration des carrières consécutif à l'application de la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications et du décret du 10 janvier 1991, sous le prétexte d'observation des relativités avec les autres grands corps de l'Etat recrutés au niveau supérieur, alors que lesdites relativités ont été rompues en faveur d'un corps homologue des personnels de direction d'établissement, d'enseignement ou de formation dépendant du ministère de l'éducation nationale, qui ont obtenu, par décret du 11 avril 1988, une bonification indiciaire importante dont le bénéfice a d'ailleurs été étendu aux retraités en vertu de l'article 37 de ce texte. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer s'il compte revenir sur cette mesure discriminatoire.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

47762. - 23 septembre 1991. - **M. Jean-Claude Miguon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur l'inquiétude des directeurs d'établissement de La Poste et de France Télécom en retraite, eu égard à leur situation administrative. Ces personnels souhaiteraient connaître les raisons pour lesquelles ils ont été écartés du dispositif d'amélioration des carrières suite à l'application de la loi du 2 juillet 1990, relative à l'organisation du service public de La Poste et des télécommunications, et du décret du 10 janvier 1991. En effet, la raison invoquée jusqu'alors par la direction du service public, à savoir l'observation des relativités avec les autres grands corps de l'Etat recrutés au niveau supérieur, ne leur paraît pas suffisante dans la mesure où lesdites relativités ont été rompues en faveur d'un corps homologue des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation dépendant du ministère de l'éducation nationale qui ont ainsi obtenu, par un décret du 11 avril 1988, une bonification indiciaire conséquente dont le bénéfice a été étendu aux retraités. Il lui demande quelle suite il entend donner aux revendications de cette catégorie de personnel.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

47763. - 23 septembre 1991. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la situation des chefs d'établissement retraités de La Poste et de France Télécom. Un an après l'adoption de la loi du 2 juillet 1990 portant réforme des structures P.T.T., on ne peut que constater que si des résultats tangibles ont été enregistrés pour l'ensemble du personnel non cadre, il n'en est pas de même en ce qui concerne les chefs d'établissement retraités, tout particulièrement certains receveurs, chefs de centre de tri et de chèques postaux, etc., vis-à-vis desquels les promesses n'ont pas été tenues. Ceux-ci ont été exclus de la réforme et ne bénéficieront d'aucune mesure positive alors qu'ils ont contribué pendant toute leur carrière au développement de La Poste et de France Télécom, dans des conditions souvent difficiles. Or, cette application très restrictive de la réforme pour les chefs d'établissement retraités est en contradiction totale avec l'esprit des articles L 1 et L 16 du code des pensions. C'est ainsi que dans d'autres administrations - comme dernièrement à l'éducation nationale - le reclassement des chefs d'établissements a été tout à fait cohérent entre actifs et retraités par rapport au code des pensions. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'élaborer des textes complémentaires afin de réparer cette flagrante injustice.

Postes et télécommunications (personnel)

47821. - 23 septembre 1991. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur l'article 9 du décret n° 84-99 relatif au statut des infirmiers et infirmières des services médicaux des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs qui en dépendent et des établissements publics de l'Etat. Cet article prévoit la prise en compte dans la situation administrative des services exercés par les postulants antérieurement à leur nomination. Ces services ainsi accomplis sont pris en compte sous forme d'une bonification d'ancienneté attribuée à la date de nomination, à raison de la moitié de leur durée dans la limite de quatre années. Or, seuls les agents nommés postérieurement au 10 février 1984, date du décret, ont pu bénéficier de cette mesure. Le statut ne prévoit aucune disposition rétroactive en faveur des agents nommés avant 1984. A l'occasion de la création du statut particulier des corps d'infirmiers et infirmières de La Poste et de France Télécom, en janvier 1991, les conditions de classement des infirmiers et infirmières ont donc été conservées. Cette mesure pénalise financièrement un certain nombre d'agents qui sont en catégorie B. C'est pourquoi il lui demande s'il n'entend pas proposer une mesure législative afin de réparer cette injustice.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

47904. - 23 septembre 1991. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la situation des chefs d'établissement retraités de la poste. En effet, un an après la mise en vigueur de la loi portant réforme des structures des P.T.T., force est de constater qu'en ce qui concerne certains receveurs, chefs de centre de tri et de chèques postaux retraités, rien n'a été fait. Ceux-ci ne bénéficient d'aucune mesure positive, notamment en matière de revalorisation indiciaire, et donc au niveau du montant des pensions. Cette situation provoque un légitime mécontentement au sein de ces personnels qui ont pourtant contribuer efficacement tout au long de leur carrière au développement de La Poste et des ses différents services. En conséquence, il lui demande les mesures que le gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation et satisfaire favorablement aux justes aspirations des chefs d'établissement retraités de La Poste.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

47905. - 23 septembre 1991. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur les revendications des chefs d'établissement retraités. Il lui fait part du mécontentement de ces derniers, notamment, quant à leur exclusion de la réforme, particulièrement en ce qui concerne le reclassement. Aussi, il lui demande s'il n'entend pas présenter des textes complémentaires sur ce sujet.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

47906. - 23 septembre 1991. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la situation des chefs d'établissements (receveurs, chefs de centre de tri et de chèques postaux) retraités. En effet, aux termes de la réforme des structures des P.T.T., entérinée par la loi du 2 juillet 1990, le reclassement aurait dû conduire à une amélioration généralisée des traitements et des pensions. Tous les agents devaient en profiter, y compris les retraités. Si, un an

après l'adoption de la loi, il est difficile de constater des résultats tangibles pour l'ensemble du personnel non cadre, il n'en est pas de même en ce qui concerne les chefs d'établissement retraités qui ont été exclus de la réforme, ceci en contradiction totale avec l'esprit des articles L. 1 et L. 16 du code des pensions. Or, dans d'autres administrations, l'éducation nationale par exemple, le reclassement des chefs d'établissement a été cohérent entre actifs et retraités. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation qui pénalise injustement une partie des retraités des postes et télécommunications.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

47907. – 23 septembre 1991. – **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la situation des chefs d'établissements de La Poste et de France Télécom en retraite. En effet, il apparaît que ce corps de fonctionnaires retraités est écarté du processus de revalorisation des carrières, contrairement aux engagements qui semblent avoir été pris. Or, ces personnels ont contribué largement à la prospérité de la Poste et des télécom. Il lui demande les raisons de cette situation et les dispositions qu'il compte prendre pour y remédier.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

47908. – 23 septembre 1991. – **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur le fait que, un an après l'adoption de la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, aucune mesure tangible n'a bénéficié aux chefs d'établissement retraités, et plus particulièrement à certains receveurs, chefs de centre de tri ou de chèques postaux. Il lui demande si cette situation n'est pas contraire à l'esprit de la loi, sachant, si l'on en croit le mensuel du ministère de mai 1990, que le reclassement devait « conduire au report automatique de chaque fonctionnaire de La Poste et de France Télécom sur un niveau indiciaire supérieur » et qu'il s'agissait là d'une « amélioration généralisée des traitements et des pensions » dont « tous les agents » devaient « profiter, y compris les retraités ».

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Service national (report d'incorporation)

47713. – 23 septembre 1991. – **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur les difficultés que rencontrent certains jeunes chercheurs pour terminer leur thèse. En effet, la réglementation actuelle du service militaire, si elle a pris en compte le cas des médecins, empêche par contre certains jeunes chercheurs de terminer leur thèse. Ces contraintes apparaissent particulièrement fortes si ceux-ci n'ont effectuer aucune préparation militaire. Il lui demande s'il compte proposer de nouvelles règles de départ au service militaire à M. le ministre de la défense.

SANTÉ

Santé publique (hygiène dentaire)

47664. – 23 septembre 1991. – **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'inquiétante étude menée par la Caisse nationale d'assurance maladie révélant « le délabrement dentaire des Français ». Les résultats de cette étude sont en effet préoccupants : les Français de quarante ans ont en moyenne quatorze dents cariées, absentes ou obturées ; on estime que trois personnes sur quatre devraient se faire soigner ou remplacer des dents ! Or on sait qu'une dent non soignée peut entraîner des conséquences graves sur d'autres organes, comme le cœur et les reins. Cette étude reconnaît qu'une politique de prévention bucco-dentaire bien menée pourrait entraîner à moyen terme une diminution de 60 à 70 p. 100 du nombre des caries. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre afin d'enrayer ce fléau, qui touche toute la société et alourdit davantage le déficit de la sécurité sociale.

Sang et organes humains (don du sang)

47674. – 23 septembre 1991. – **M. Daniel Colin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le rapport que lui a remis l'inspection générale des affaires sociales concernant la transfusion sanguine. Les faits relatés dans ce rapport sont accablants pour les pouvoirs publics en charge de ce dossier dans les années 1983 à 1985. Ils révèlent que, dès 1983, des scientifiques éminents ont fait des recommandations très précises sur les risques de contamination du SIDA par le sang. Or, de 1984 à 1985, du ministre de la santé jusqu'au corps médical, personne ne pouvait ignorer les risques encourus par l'utilisation des stocks de sang non protégés. Et, malgré cette connaissance, par souci d'économie, des stocks de sang contaminés ont été utilisés. Il lui rappelle les propos très clairs qu'il avait tenus le 26 juin à l'Assemblée nationale au cours de la séance des questions au Gouvernement : il lui avait été répondu que ce rapport demandé à l'I.G.A.S. « ne servira pas à couper court aux actions en justice qui sont engagées ». Face à ce scandale qui a coûté la vie à 2 000 personnes, et en a contaminé plusieurs milliers d'autres, il insiste pour que ce rapport ne soit pas enterré et demande qu'une instruction judiciaire soit ouverte afin que toute la vérité soit faite et que les responsables de cette triste affaire soient connus.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

47685. – 23 septembre 1991. – **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le rapport de Mme Noëlle Lenoir intitulé « Pour une démarche française en matière d'éthique biomédicale ». Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a l'intention de déposer prochainement un projet de loi visant à instituer des sanctions pénales dans l'hypothèse d'une utilisaton commerciale du corps humain, comme ce rapport le lui recommande.

Santé publique (politique de la santé)

47686. – 23 septembre 1991. – **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le rapport de Mme Noëlle Lenoir intitulé « Pour une démarche française en matière d'éthique biomédicale ». Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a l'intention de déposer prochainement un projet de loi visant à légaliser les fichiers épidémiologiques, comme ce rapport le lui recommande.

Filiation (réglementation)

47687. – 23 septembre 1991. – **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le rapport de Mme Noëlle Lenoir intitulé « Pour une démarche française en matière d'éthique biomédicale ». Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a l'intention de suivre les conclusions du rapporteur en déposant prochainement un projet de loi visant à éviter la multiplication des tests d'empreinte génétique dans le cadre de recherche en paternité en réservant à la justice le soin de les prescrire.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

47719. – 23 septembre 1991. – **M. Pierre Hiard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'impossibilité pour des élèves des écoles paramédicales d'obtenir des bourses d'Etat, identiques à celles perçues par les étudiants relevant de l'éducation nationale. Pour mettre fin à cette différence, il serait souhaitable que le quota des ressources familiales et le montant des bourses attribuées soient alignés sur ceux des autres étudiants. Il lui demande par conséquent les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

47764. – 23 septembre 1991. – **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des orthophonistes exerçant en fonction hospitalière. Le précédent ministre des affaires sociales et de la santé leur avait proposé la mise en place d'un groupe de travail interministériel, composé de représentants du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la santé, et où devaient être admis des représentants de la profession. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si ce groupe de travail a enfin été constitué.

D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : hôpitaux et cliniques)

47810. - 23 septembre 1991. - **Mme Lucette Michaux-Chevry** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des établissements hospitaliers du département de la Guadeloupe, et notamment de la région de Basse-Terre. En effet, les hôpitaux de cette région ne disposent pas de service de réanimation post-opératoire et les malades pour lesquels une ventilation technique s'avère nécessaire sont transférés à Pointe-à-Pitre, distante de plus de 60 kilomètres. C'est ainsi que, il y a peu de temps, une jeune femme de trente-trois ans et un bébé de neuf mois sont décédés, victimes tous les deux du sous-équipement technique. Il est donc impératif que les habitants de la région de Basse-Terre reçoivent dans de meilleures conditions les soins les plus urgents que nécessite leur état de santé. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour activer le dispositif de santé prévu pour la région de Basse-Terre.

Eau (distribution)

47819. - 23 septembre 1991. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'existence de canalisations en plomb dans les réseaux de distribution d'eau potable. C'est ainsi que sur le réseau géré par le syndicat des eaux d'Ile-de-France qui dessert notamment la commune de Montreuil, sur les 520 000 branchements, 320 000 environ sont en plomb. Or, le plomb dissous dans l'eau destinée à la boisson provoque chez l'homme, au-delà d'une certaine quantité, le saturnisme qui peut avoir des conséquences très graves. En conséquence, il demande quelles dispositions, en particulier financières, sont envisagées par l'Etat pour permettre le remplacement rapide des canalisations en plomb, les organismes de distribution ne pouvant faire face avec leurs seules ressources à ces travaux nécessaires pour préserver la santé des consommateurs.

Sécurité sociale (équilibre financier)

47823. - 23 septembre 1991. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le courrier que lui a adressé la mutuelle des personnels des C.P.A.M.I.F. et sur les conséquences qu'entraînent les dernières mesures prises en matière de protection sociale. L'instauration de la contribution sociale généralisée, l'augmentation des cotisations sociales des salariés et du forfait hospitalier aggravent leurs conditions d'accès aux soins et accélèrent le transfert des charges sur les familles et les mutuelles. Comme le rappelle le mouvement mutualiste, la hausse du forfait hospitalier limite l'accès aux soins lourds et de haute technologie pour les malades les plus défavorisés. Une modification du financement de la sécurité sociale s'impose donc ; une des mesures proposées par les députés communistes, la taxation de l'ensemble des revenus financiers à 13,6 p. 100, rapporterait immédiatement 53 milliards de francs et permettrait un meilleur niveau de protection sociale. Il lui demande, en conséquence, d'agir dans le sens d'une plus grande justice sociale.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

47834. - 23 septembre 1991. - **M. Jean-Marie Demange** attire une fois encore l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le problème préoccupant des infirmières et infirmiers et l'urgence qu'il y a à le régler rapidement et raisonnablement. Certains événements récents ont apporté la preuve de la nécessité d'une ouverture rapide de négociations et de l'obligation d'apporter une solution immédiate à leurs conditions d'emploi et de travail, des perspectives de carrières et de rémunérations propres non seulement à retenir, mais aussi à attirer le personnel infirmier, toutes catégories confondues, dont notre pays a besoin, car il y va de la santé de nos concitoyens.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

47909. - 23 septembre 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conséquences, notamment en milieu psychiatrique, de la décision du Gouvernement d'augmenter le forfait hospitalier et d'en faire passer le prix de 33 à 50 francs. Il lui rappelle, en effet, qu'une grande majorité de patients hospitalisés pour des durées souvent longues à l'hôpital psychiatrique risquent de se trouver dans une situation de dette systématique, le taux de leurs revenus étant inférieur au coût mensuel du forfait hospitalier. Cela les empêchera alors de subvenir à leurs besoins les plus élémentaires et risque même d'empêcher toute possibilité de projet à l'extérieur, ceux-ci incluant forcément des dépenses. De même, pour les patients au revenu légèrement supérieur, cette amputation sur leur budget signifiera une baisse manifeste de leur niveau de vie, ce qui signifie aussi des difficultés supplémentaires dans une prise en charge et de plus en plus de demandes de prise en charge ou d'aide sociale alors que les services municipaux sont déjà au maximum de leurs possibilités. Une autre conséquence prévisible risque d'être une limitation des possibilités de sorties et une augmentation du nombre de lits occupés. Par ailleurs, il est certain que les malades gravement perturbés ou en grande détresse psychique refuseront des soins hospitaliers justifiés ou nécessaires pour éviter un dénuement financier complet et dégradant. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer s'il compte revoir cette décision et l'aménager pour les cas particuliers des longues hospitalisations psychiatriques.

Psychologues (exercice de la profession)

47910. - 23 septembre 1991. - **M. Jean-Claude Blin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant protection du titre de psychologue qui fait état, pour les psychologues, s'ils veulent se prévaloir de ce titre, de la nécessité d'obtenir une formation de haut niveau, sanctionnée par un diplôme de troisième cycle des universités : diplôme d'études supérieures spécialisées ou doctorat de troisième cycle, formation obtenue en U.E.R. de psychologie, dans les facultés de lettres et de sciences humaines et sociales. Cette formation n'est donc pas une formation médicale ou paramédicale, même si de nombreux psychologues sont recrutés dans les établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics, leur recrutement et leur avancement étant soumis aux règles précisées par le décret n° 71-988 du 3 décembre 1971. Leur carrière est donc gérée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, à savoir le directeur de l'établissement hospitalier public. Il souhaiterait qu'une définition exacte de la profession de psychologue puisse être donnée et qu'une règle d'intervention dans les établissements soit établie.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Circulation routière (réglementation et sécurité)

47767. - 23 septembre 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur la réglementation concernant les carrefours en sens giratoire à l'anglaise. La mise en place, en de nombreux endroits, de carrefours en sens giratoire à l'anglaise conduit incontestablement à une plus grande fluidité des trafics. Toutefois, une certaine confusion dans les esprits apparaît sur la nature des priorités à droite ou à gauche dans certains carrefours. Il en résulte parfois des difficultés d'appréciation sur les responsabilités en cas d'accident. Il lui demande s'il existe un bilan des accidents dans ce type de carrefour et leurs causes, et s'il compte prendre de nouvelles dispositions sur les règles de priorité dans les carrefours pour faire face à cette situation parfois confuse.

Transports routiers (politique et réglementation)

47815. - 23 septembre 1991. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** de lui préciser l'état actuel d'application de la loi n° 90-396 du 11 mai 1990 portant diverses dispositions relatives aux transports terrestres.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Licenciement (indemnisation)

47697. - 23 septembre 1991. - **Mme Jacqueline Alquier** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'article L. 143-11-7 du code du

travail qui stipule que l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés (A.G.S.) « ... doit avancer les sommes correspondant à des créances définitivement établies par décision de justice ». Cette réglementation a des conséquences financières très lourdes pour les salariés qui, victimes des mauvais procédés de certains employeurs, ont saisi le conseil des prud'hommes. Ces salariés peuvent se voir ainsi privés de toutes ressources pendant de longs mois. Cela altère considérablement les droits des salariés à contester certaines décisions de leurs employeurs. Elle lui demande si un assouplissement de cet article ne pourrait pas permettre une versement de provisions, évitant ainsi une pénalisation des salariés.

Pauvreté (R.M.I.)

47893. – 23 septembre 1991. – **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les récentes informations publiées par le C.E.R.C. qui révèlent que seulement 11 p. 100 des allocataires du R.M.I. ont bénéficié d'une mesure d'insertion professionnelle, mettant en doute l'efficacité de ce dispositif. Compte tenu que ces informations étaient arrêtées à l'été 1990 et que le taux d'insertion se serait amélioré, il lui demande de lui préciser l'état actuel d'insertion des titulaires du R.M.I., leur nombre global et le montant des crédits consacrés par l'Etat à cette action sociale.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Alquier (Jacqueline) Mme : **45469**, éducation nationale.
André (René) : **41929**, éducation nationale.
Asensi (François) : **35569**, Premier ministre ; **45346**, collectivités locales ; **45823**, justice.
Aubert (Emmanuel) : **19773**, handicapés et accidentés de la vie.
Audinot (Gautier) : **44094**, agriculture et forêt.
Ayrault (Jean-Marc) : **45149**, affaires sociales et intégration.

B

Bachelet (Pierre) : **34154**, environnement ; **44505**, budget.
Bachy (Jean-Paul) : **45088**, agriculture et forêt.
Baeumler (Jean-Pierre) : **42017**, agriculture et forêt ; **42069**, agriculture et forêt ; **42713**, agriculture et forêt ; **44350**, agriculture et forêt.
Balkany (Patrick) : **39616**, économie, finances et budget ; **43364**, affaires sociales et intégration ; **44748**, santé ; **46863**, économie, finances et budget.
Balligand (Jean-Pierre) : **45471**, justice.
Barate (Claude) : **45771**, handicapés et accidentés de la vie.
Barrot (Jacques) : **43967**, Premier ministre ; **43970**, Premier ministre ; **43972**, Premier ministre.
Bassinet (Philippe) : **47109**, éducation nationale.
Baudis (Dominique) : **22319**, affaires sociales et intégration.
Bayard (Henri) : **17129**, affaires sociales et intégration ; **44841**, fonction publique et modernisation de l'administration ; **46982**, mer.
Beix (Roland) : **40216**, affaires sociales et intégration.
Bequet (Jean-Pierre) : **45914**, handicapés et accidentés de la vie.
Bérégovoy (Michel) : **46497**, affaires sociales et intégration.
Berthelot (Marcelin) : **42660**, départements et territoires d'outre-mer ; **42972**, affaires sociales et intégration.
Berthol (André) : **41576**, travail, emploi et formation professionnelle ; **46063**, intérieur ; **46640**, fonction publique et modernisation de l'administration.
Besson (Jean) : **38302**, affaires sociales et intégration ; **40648**, éducation nationale.
Bocquet (Alain) : **40057**, éducation nationale.
Bois (Jean-Claude) : **38020**, affaires sociales et intégration.
Bonnet (Alain) : **43915**, recherche et technologie.
Bosson (Bernard) : **22988**, affaires sociales et intégration ; **42498**, éducation nationale ; **46157**, handicapés et accidentés de la vie ; **46515**, coopération et développement ; **46568**, mer.
Boulard (Jean-Claude) : **30106**, travail, emploi et formation professionnelle ; **37103**, budget.
Bouquet (Jean-Pierre) : **45091**, agriculture et forêt.
Bourg-Broc (Bruno) : **43603**, anciens combattants et victimes de guerre ; **45387**, handicapés et accidentés de la vie.
Bourget (René) : **41011**, affaires sociales et intégration.
Boyon (Jacques) : **44299**, éducation nationale.
Brana (Pierre) : **41912**, affaires sociales et intégration ; **43204**, environnement ; **46176**, agriculture et forêt.
Briand (Maurice) : **42850**, affaires sociales et intégration.
Briane (Jean) : **40488**, justice ; **41121**, anciens combattants et victimes de guerre.
Brocard (Jean) : **46032**, handicapés et accidentés de la vie ; **46035**, handicapés et accidentés de la vie.
Broissia (Louis de) : **39604**, affaires sociales et intégration ; **41005**, affaires sociales et intégration ; **43979**, éducation nationale ; **46296**, fonction publique et modernisation de l'administration ; **46360**, affaires sociales et intégration.
Brunhes (Jacques) : **45620**, éducation nationale.

C

Cacheux (Denise) Mme : **45084**, collectivités locales.
Carraz (Roland) : **41627**, affaires sociales et intégration.
Cartelet (Michel) : **39573**, éducation nationale.
Cavaillé (Jean-Charles) : **41004**, affaires sociales et intégration.
Cazenave (Richard) : **37701**, anciens combattants et victimes de guerre ; **42515**, affaires sociales et intégration.
Chamard (Jean-Yves) : **41624**, affaires sociales et intégration.
Charmant (Marcel) : **42852**, affaires sociales et intégration.
Charroppin (Jean) : **46407**, éducation nationale.
Chasseguet (Gérard) : **45909**, handicapés et accidentés de la vie.
Chavanes (Georges) : **37385**, anciens combattants et victimes de guerre.
Chevallier (Daniel) : **43186**, agriculture et forêt.
Chollet (Paul) : **42223**, agriculture et forêt.
Clément (Pascal) : **43594**, économie, finances et budget ; **45223**, agriculture et forêt ; **45328**, agriculture et forêt ; **45389**, handicapés et accidentés de la vie.
Colin (Daniel) : **45038**, éducation nationale.
Colombier (Georges) : **46031**, handicapés et accidentés de la vie.
Couanau (René) : **38772**, affaires sociales et intégration.
Cousin (Alain) : **42830**, mer.
Coussain (Yves) : **38228**, travail, emploi et formation professionnelle ; **41131**, affaires sociales et intégration ; **44902**, éducation nationale.
Cozan (Jean-Yves) : **40163**, travail, emploi et formation professionnelle ; **43232**, mer ; **46316**, affaires sociales et intégration ; **46347**, mer.
Cuq (Henri) : **45774**, handicapés et accidentés de la vie.

D

Daugreilh (Martine) Mme : **33446**, éducation nationale ; **46159**, handicapés et accidentés de la vie.
David (Martine) Mme : **46433**, postes et télécommunications.
Debré (Jean-Louis) : **42716**, anciens combattants et victimes de guerre ; **45260**, mer ; **45963**, justice.
Dehoux (Marcel) : **39598**, éducation nationale.
Delalande (Jean-Pierre) : **16267**, affaires sociales et intégration.
Delattre (André) : **45940**, éducation nationale.
Demange (Jean-Marie) : **22469**, environnement.
Denian (Jean-François) : **44313**, agriculture et forêt.
Denlau (Xavier) : **31760**, affaires européennes.
Denvers (Albert) : **17724**, affaires sociales et intégration.
Deprez (Léonce) : **22150**, affaires sociales et intégration ; **33912**, éducation nationale ; **40638**, agriculture et forêt ; **41103**, santé ; **43051**, industrie et commerce extérieur ; **43323**, anciens combattants et victimes de guerre ; **46242**, économie, finances et budget ; **46579**, justice.
Desanlis (Jean) : **45465**, handicapés et accidentés de la vie.
Destot (Michel) : **37855**, travail, emploi et formation professionnelle ; **38237**, éducation nationale.
Devedjian (Patrick) : **45913**, handicapés et accidentés de la vie.
Dhinnin (Claude) : **45769**, handicapés et accidentés de la vie.
Dolez (Marc) : **32768**, justice ; **43798**, anciens combattants et victimes de guerre ; **43799**, anciens combattants et victimes de guerre ; **43801**, anciens combattants et victimes de guerre ; **44565**, travail, emploi et formation professionnelle.
Dollgé (Eric) : **41140**, anciens combattants et victimes de guerre.
Duroméa (André) : **44534**, éducation nationale.
Durr (André) : **36355**, anciens combattants et victimes de guerre.

E

Ehrmann (Charles) : **43944**, éducation nationale.
Estrosi (Christian) : **46523**, éducation nationale.

F

Facon (Albert) : **42612**, éducation nationale ; **42724**, environnement.
Falala (Jean) : **41188**, intérieur.
Farran (Jacques) : **22121**, affaires sociales et intégration ; **41395**, justice.
Ferrand (Jean-Michel) : **44662**, intérieur.
Fillon (François) : **46399**, justice.
Fleury (Jacques) : **45487**, justice.
Foucher (Jean-Pierre) : **41432**, affaires sociales et intégration ; **45222**, affaires sociales et intégration.
Fréville (Yves) : **42171**, culture et communication.
Fuchs (Jean-Paul) : **39655**, anciens combattants et victimes de guerre ; **41410**, agriculture et forêt.

G

Gaillard (Claude) : 24718, affaires sociales et intégration ; 45768, handicapés et accidentés de la vie.
Gambier (Dominique) : 40215, affaires sociales et intégration.
Garmendia (Pierre) : 45562, handicapés et accidentés de la vie.
Gayssot (Jean-Claude) : 44172, éducation nationale.
Geng (Francis) : 46034, handicapés et accidentés de la vie.
Gengenwin (Germain) : 42522, agriculture et forêt ; 42523, agriculture et forêt ; 45231, justice ; 45911, handicapés et accidentés de la vie.
Giovannelli (Jean) : 46158, handicapés et accidentés de la vie.
Godfrain (Jacques) : 37503, anciens combattants et victimes de guerre ; 37565, justice ; 41376, industrie et commerce extérieur ; 41483, travail, emploi et formation professionnelle ; 43315, Premier ministre.
Goldberg (Pierre) : 39207, éducation nationale.
Gonnot (François-Michel) : 44625, droits des femmes et vie quotidienne.
Gouhier (Roger) : 43863, affaires sociales et intégration ; 46586, éducation nationale.
Goulet (Daniel) : 45844, fonction publique et modernisation de l'administration ; 45910, handicapés et accidentés de la vie.
Grézard (Léo) : 36069, handicapés et accidentés de la vie.
Grimault (Hubert) : 42700, travail, emploi et formation professionnelle ; 45238, éducation nationale.
Grussenmeyer (François) : 20705, affaires sociales et intégration ; 43316, budget.
Guigné (Jean) : 36068, budget.

H

Hage (Georges) : 35778, affaires sociales et intégration ; 46264, éducation nationale.
Hermier (Guy) : 44354, agriculture et forêt ; 45247, culture et communication.
Houssin (Pierre-Rémy) : 45453, éducation nationale.
Hubert (Elisabeth) Mme : 41129, affaires sociales et intégration ; 46491, affaires sociales et intégration.
Huguet (Roland) : 37912, affaires sociales et intégration.
Hunault (Xavier) : 44336, affaires sociales et intégration.
Hyest (Jean-François) : 25642, affaires sociales et intégration.

I

Inchauspé (Michel) : 45393, handicapés et accidentés de la vie.
Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 8930, éducation nationale ; 46142, économie, finances et budget ; 46144, intérieur.
Istace (Gérard) : 40273, éducation nationale.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 39705, affaires sociales et intégration ; 43286, travail, emploi et formation professionnelle ; 44022, collectivités locales.
Jacquat (Denis) : 20039, affaires sociales et intégration ; 21272, éducation nationale ; 37741, handicapés et accidentés de la vie ; 40030, anciens combattants et victimes de guerre ; 41355, affaires sociales et intégration ; 43926, travail, emploi et formation professionnelle ; 46308, handicapés et accidentés de la vie ; 46608, agriculture et forêt.
Jeanemaan (Alain) : 46038, handicapés et accidentés de la vie.

K

Kaspereit (Gabriel) : 45770, handicapés et accidentés de la vie.
Kert (Christian) : 39417, artisanat, commerce et consommation.
Koehl (Emile) : 31292, travail, emploi et formation professionnelle ; 35174, affaires européennes ; 42307, travail, emploi et formation professionnelle ; 45607, affaires sociales et intégration.
Kucheida (Jean-Pierre) : 42795, artisanat, commerce et consommation.

L

Labbé (Claude) : 45559, handicapés et accidentés de la vie.
Lajorce (Pierre) : 39581, affaires sociales et intégration.
Lajoinie (André) : 45000, culture et communication ; 45625, industrie et commerce extérieur.
Lamassoure (Alain) : 43162, agriculture et forêt.
Landrain (Edouard) : 45417, justice.
Laurain (Jean) : 47111, éducation nationale.
Le Déaut (Jean-Yves) : 38092, handicapés et accidentés de la vie.
Le Foll (Robert) : 41625, affaires sociales et intégration.
Lecuir (Marie-France) Mme : 10926, éducation nationale ; 39827, budget ; 45952, mer.
Lefranc (Bernard) : 35230, handicapés et accidentés de la vie.
Legras (Philippe) : 8345, travail, emploi et formation professionnelle ; 31463, agriculture et forêt.
Lengagne (Guy) : 32481, affaires sociales et intégration ; 47110, Education nationale.
Léonard (Gérard) : 14967, affaires sociales et intégration ; 44876, anciens combattants et victimes de guerre.
Léotard (François) : 34164, handicapés et accidentés de la vie.
Lepercq (Arnaud) : 45296, agriculture et forêt.
Lestas (Roger) : 46029, handicapés et accidentés de la vie.
Lienemann (Marie-Noëlle) Mme : 43505, environnement ; 46017, éducation nationale.
Lombard (Paul) : 41139, anciens combattants et victimes de guerre.
Longuet (Gérard) : 39703, affaires sociales et intégration.
Lappi (Jean-Pierre) : 20579, affaires sociales et intégration ; 41307, affaires sociales et intégration ; 43986, affaires sociales et intégration.

M

Madelin (Alain) : 39167, affaires sociales et intégration ; 40586, agriculture et forêt ; 41156, éducation nationale ; 46529, éducation nationale.
Malandain (Guy) : 45502, éducation nationale.
Marcel (Jean-François) : 43459, éducation nationale.
Mandon (Thierry) : 46023, éducation nationale.
Marcellin (Raymond) : 41296, affaires sociales et intégration.
Marchais (Georges) : 45392, handicapés et accidentés de la vie.
Masdeu-Arus (Jacques) : 45560, handicapés et accidentés de la vie.
Masson (Jean-Louis) : 42815, justice ; 44891, éducation nationale ; 44985, intérieur ; 44986, intérieur ; 45838, environnement ; 46346, justice ; 46992, intérieur.
Mathieu (Gilbert) : 45561, handicapés et accidentés de la vie.
Mattei (Jean-François) : 45915, handicapés et accidentés de la vie.
Mauger (Pierre) : 46033, handicapés et accidentés de la vie.
Maujoüan du Gasset (Joseph-Henri) : 38842, anciens combattants et victimes de guerre ; 46020, handicapés et accidentés de la vie.
Mayoud (Alain) : 41016, agriculture et forêt ; 45675, éducation nationale.
Merli (Pierre) : 41972, industrie et commerce extérieur ;
Mesmin (Georges) : 45787, mer.
Meylan (Michel) : 45767, handicapés et accidentés de la vie ; 45788, mer.
Micaux (Pierre) : 45983, mer.
Michaux-Chevry (Lucette) Mme : 33599, justice.
Migaud (Jean-Claude) : 26394, affaires sociales et intégration ; 36894, éducation nationale ; 4269., anciens combattants et victimes de guerre ; 43200, éducation nationale ; 43675, économie, finances et budget.
Millet (Gilbert) : 23615, affaires sociales et intégration ; 45627, justice ; 46590, intérieur.
Millon (Charles) : 42123, économie, finances et budget.
Miossec (Charles) : 5398, éducation nationale ; 35542, éducation nationale ; 41877, éducation nationale.
Moreau (Marcel) : 45563, handicapés et accidentés de la vie.
Montdargent (Robert) : 47056, éducation nationale.

N

Néri (Alain) : 42060, affaires sociales et intégration.
Nesme (Jean-Marc) : 44412, fonction publique et modernisation de l'administration.
Noir (Michel) : 46359, affaires sociales et intégration.
Nungesser (Roland) : 41709, travail, emploi et formation professionnelle.

O

Ollier (Patrick) : 28451, anciens combattants et victimes de guerre ; 43064, agriculture et forêt ; 44590, intérieur.

P

Paccou (Charles) : 47052, éducation nationale ; 47054, éducation nationale ; 47055, éducation nationale.
Paecht (Arthur) : 29310, affaires sociales et intégration.
Pandraud (Robert) : 45558, handicapés et accidentés de la vie.
Patriat (François) : 40763, affaires sociales et intégration.
Pelchat (Michel) : 43694, environnement ; 44413, fonction publique et modernisation de l'administration ; 45272, éducation nationale.
Perrut (Francisque) : 45008, affaires sociales et intégration.
Philibert (Jean-Pierre) : 23978, affaires sociales et intégration.
Pierna (Louis) : 46037, handicapés et accidentés de la vie.
Poniatowski (Ladislas) : 35746, handicapés et accidentés de la vie.

Poas (Bernard), 21603, handicapés et accidentés de la vie ; 30595, Santé ; 35074, affaires sociales et intégration.
Poujade (Robert) : 35741, handicapés et accidentés de la vie ; 41295, affaires sociales et intégration ; 46247, affaires sociales et intégration.
Préel (Jean-Luc) : 45819, handicapés et accidentés de la vie.
Proriol (Jean) : 41647, anciens combattants et victimes de guerre ; 44324, agriculture et forêt ; 45912, handicapés et accidentés de la vie.

R

Raoult (Eric) : 41278, éducation nationale ; 42243, éducation nationale ; 43416, éducation nationale ; 45225, Premier ministre ; 46279, jeunesse et sports ; 46358, intérieur.
Raynal (Pierre) : 42683, travail, emploi et formation professionnelle ; 44304, éducation nationale.
Recours (Alfred) : 30369, éducation nationale ; 42324, défense.
Reiner (Daniel) : 41045, éducation nationale ; 44850, agriculture et forêt ; 45130, éducation nationale.
Reitzer (Jean-Luc) : 43658, agriculture et forêt.
Reymann (Marc) : 44384, éducation nationale ; 45464, handicapés et accidentés de la vie.
Richard (Lucien) : 44769, agriculture et forêt ; 45309, affaires sociales et intégration.
Rigal (Jean) : 37636, anciens combattants et victimes de guerre.
Rigaud (Jean) : 45773, handicapés et accidentés de la vie.
Rimbault (Jacques) : 22591, affaires sociales et intégration ; 25718, affaires sociales et intégration ; 39221, affaires sociales et intégration ; 45608, justice.
Rochebloine (François) : 40927, affaires sociales et intégration ; 47916, Premier ministre.
Roger-Machart (Jacques) : 41626, affaires sociales et intégration.
Royer (Jean) : 40218, santé.

S

Santini (André) : 46332, intérieur ; 46682, affaires sociales et intégration.
Schreiner (Bernard) (Bas-Rhin) : 41787, affaires sociales et intégration.
Schreiner (Bernard) (Yvelines) : 42326, économie, finances et budget.
Sergheraert (Maurice) : 44386, éducation nationale ; 44793, justice.
Stasi (Bernard) : 39607, agriculture et forêt.
Stirbois (Marie-France) Mme : 43122, agriculture et forêt ; 45638, justice.

T

Tenaillon (Paul-Louis) : 26260, affaires sociales et intégration ; 39774, affaires sociales et intégration.
Thiémé (Fabien) : 38186, anciens combattants et victimes de guerre ; 38674, handicapés et accidentés de la vie ; 42001, industrie et commerce extérieur.
Toubon (Jacques) : 46067, justice.

U

Ueberschlag (Jean) : 38808, agriculture et forêt.

V

Vacant (Edmond) : 32220, affaires sociales et intégration.
Vachet (Léon) : 22458, affaires sociales et intégration ; 43660, agriculture et forêt ; 46276, affaires sociales et intégration.
Valleix (Jean) : 46156, handicapés et accidentés de la vie.
Vasseur (Philippe) : 8600, affaires sociales et intégration.
Vidalies (Alain) : 42847, affaires sociales et intégration.
Vuillaume (Roland) : 46959, éducation nationale.

W

Wacheux (Marcel) : 42299, affaires sociales et intégration ; 45327, agriculture et forêt.
Warhouver (Aloyse) : 43721, industrie et commerce extérieur ; 43722, industrie et commerce extérieur ; 43985, éducation nationale.
Weber (Jean-Jacques) : 41520, handicapés et accidentés de la vie ; 42247, éducation nationale.
Wiltzer (Pierre-André) : 41491, artisanat, commerce et consommation.

Z

Zeller (Adrien) : 38921, affaires sociales et intégration ; 39565, éducation nationale ; 40027, anciens combattants et victimes de guerre ; 45772, handicapés et accidentés de la vie.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Droits de l'homme et libertés politiques (C.N.I.L.)

35569. - 12 novembre 1990. - **M. François Asensi** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur un problème inquiétant au regard de l'Etat de droit. Un citoyen avait saisi la Commission nationale informatique et libertés au sujet de pièces figurant illégalement dans un fichier le concernant, ainsi que sur la collecte (hors des principes du droit) et la communication de pièces à des personnes n'ayant pas qualité pour les connaître. Ce fichier n'étant pas informatisé, cette saisine était déposée en vertu des dispositions du chapitre VII, article 45 de la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978, qui inclut les fichiers non automatisés. Or la commission refuse d'ouvrir les enquêtes afférentes et d'instruire ladite plainte, se contentant de transmettre à la commission d'accès aux documents administratifs qui n'a pas qualité pour régler ce type de problème. En annulant ainsi - contre la volonté du législateur - une partie des dispositions de la loi de 1978, la C.N.I.L. paraît ne pas respecter les principes posés par la Convention européenne des droits de l'homme et les citoyens concernés se trouvent privés de toute possibilité de recours dans le cadre national. Il ne leur reste que la saisine de la Commission européenne des droits de l'homme, et, le cas échéant, de la Cour européenne des droits de l'homme. Il souhaite connaître le principe de légalité en l'espèce. La C.N.I.L. est-elle tenue d'instruire les plaintes concernant les fichiers non informatisés, comme l'impose l'article 45 de la loi de 1978, ou peut-elle s'en affranchir sans fournir les motivations afférentes à la loi du 11 juillet 1979, ce qui la placerait hors du cadre juridique et constitutionnel en vigueur ?

Réponse. - Les décisions prises par la Commission nationale informatique et libertés sur les demandes qui lui sont adressées relèvent du droit commun du contentieux administratif. Ainsi que l'a jugé le Conseil d'Etat par ses décisions du 30 novembre 1984 (Bertin) et du 17 janvier 1986 (Le Bihan), les décisions de rejet prises par la C.N.I.L., qu'elles soient explicites ou implicites, peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. La C.N.I.L. étant un organisme collégial à compétence nationale, les recours en annulation dirigés contre ses décisions doivent être portés directement devant le Conseil d'Etat.

Elevage (commerce extérieur)

43315. - 27 mai 1991. - **M. Jacques Godfrain** expose à **Mme le Premier ministre** que son prédécesseur, au cours d'un voyage en Nouvelle-Zélande, a « demandé pardon » au gouvernement de ce pays pour un acte anti-écologiste commis il y a six ans sous la responsabilité d'un précédent chef du gouvernement. A l'occasion de cette contrition publique et humiliante pour la France, le gouvernement néo-zélandais a exigé que rien n'entrave les échanges commerciaux entre son pays et la C.E.E. Il lui rappelle l'état catastrophique des cours du mouton dû largement aux importations incontrôlées, et lui demande instamment qu'elle ne cède en rien aux exigences néo-zélandaises, ce qui ne ferait qu'aggraver une situation déjà très mauvaise.

Réponse. - Lors de la création de la Communauté européenne, les six Etats membres initiaux ont dû négocier au G.A.T.T. un tarif douanier commun. A cette occasion, les droits pour les viandes ovine et caprine ont été consolidés à 20 p. 100 *ad valorem*. Lorsque le Royaume-Uni a intégré la C.E.E., et compte tenu du volume important des importations traditionnelles de ce pays en viande ovine en provenance de Nouvelle-Zélande, il est apparu nécessaire de renforcer la protection communautaire. Ceci a pu être obtenu par la négociation d'un accord d'auto-limitation. Depuis, cet accord a été régulièrement prorogé (moyennant amendements qui ont permis de diminuer les quantités admises sur le marché communautaire) et étendu à la quasi-totalité des pays tiers exportateurs de viande ovine vers la Communauté. Le régime actuel, négocié pour une durée de quatre ans, est entré en vigueur le 1er janvier 1989. Il concerne treize pays tiers : pays de l'Est : Pologne, Tchécoslovaquie, Hongrie, Roumanie, Bulgarie et Yougoslavie ; pays d'Amérique latine : Argentine, Chili, Uruguay ; pays de l'O.C.D.E. : Australie, Autriche, Islande et Nouvelle-Zélande. La dernière négociation a permis de diminuer les volumes admis sur le marché communautaire pour les pays de l'O.C.D.E., et en particulier pour la Nouvelle-Zélande : 205 000 tonnes par an au lieu de 245 000 tonnes précédemment. Elle a aussi permis à la Communauté d'introduire une clause de prix minimum qui permet d'éviter que les produits importés entrent à un prix trop bas par rapport à celui pratiqué sur le marché de la C.E.E. En contrepartie, les importations ne sont désormais soumises à aucun droit de douane (10 p. 100 auparavant). En conclusion, bien que le mouton communautaire soit peu protégé par le tarif douanier commun (absence de prélèvements), la C.E.E. a pu construire et étayer avec le temps un système qui a permis de limiter strictement les importations.

Politiques communautaires (politique économique)

43967. - 10 juin 1991. - **M. Jacques Barrot** demande à **Mme le Premier ministre** si elle considère que la mise en place de l'Union économique et monétaire aura des répercussions sur la composition du G 7, notamment si un représentant de la C.E.E. remplacera ceux de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la R.F.A.

Réponse. - Le G 7 est né de la volonté des principaux pays industrialisés, concrétisée au sommet de Rambouillet en novembre 1975, d'agir dorénavant de manière concertée « pour contrecarrer le désordre des marchés ou les fluctuations erratiques des taux de change ». Les rencontres au niveau des ministres des finances et des directeurs du Trésor sont devenues progressivement plus fréquentes et sont, depuis les accords du Plazza, très largement centrées sur la convergence des politiques économiques et monétaires des sept principaux pays industrialisés et les messages à adresser aux marchés sur la parité des principales devises. Il va de soi que, quelle que soit la composition du G 7, les Etats membres de l'Union économique et monétaire y défendraient la position commune. Les modalités précises de cette représentation de l'U.E.M. n'ont pas à être tranchées *in abstracto* : le projet de traité déposé par la présidence luxembourgeoise, avant le Conseil européen de Luxembourg et qui inclut les dispositions relatives à l'U.E.M. (art. 102 A à 109 G) prévoit à l'article 109-2 que le Conseil décide, à la majorité qualifiée, de la position de la Communauté et de la représentation dans les enceintes internationales dans le respect de la répartition des compétences, en matière de politique monétaire et de politique économique. Ceci laisse ouvertes toutes les possibilités ; en première analyse, il serait paradoxal de prévoir que, après la mise en œuvre de l'U.E.M., l'Union ne disposerait plus que d'un siège là où elle en occupe actuellement 5. Au demeurant, toutes les matières discutées par le G 7 ne tomberont pas dans la compétence de l'U.E.M.

Politiques communautaires (politique extérieure)

43970. - 10 juin 1991. - **M. Jacques Barrot** demande à **Mme le Premier ministre** si, dans le cadre de l'union politique des Etats de la C.E.E., elle serait favorable à un regroupement des ambassades.

Réponse. - Le regroupement des ambassades ne saurait découler automatiquement de l'adoption des dispositions du projet de traité de l'union relatives à la politique étrangère et de sécurité commune. Mais l'acceptation de l'objectif de mettre en œuvre une telle politique selon des procédures d'intérêt commun par le Conseil européen - la mise en œuvre peut se faire à la majorité qualifiée - pourrait avoir une incidence à terme sur l'or-

ganisation de notre réseau d'ambassades et de postes consulaires dans le monde. Le projet de traité soumis par la présidence luxembourgeoise et que les douze chefs d'Etat et de gouvernement ont accepté de prendre comme base pour la poursuite des négociations prévoit qu'une coopération systématique sera instaurée par les Etats membres pour la conduite de leur politique et que seront mises en œuvre des actions communes dans tous les domaines où ils ont des intérêts essentiels en commun. D'ores et déjà les concertations et les actions en commun, face à des situations d'urgence entre les ambassades de la Communauté dans les pays tiers sont nombreuses et efficaces, les Etats membres qui n'ont pas de représentation diplomatique pouvant s'appuyer sur les ambassades des autres Etats membres. Ce mouvement est appelé à s'amplifier avec la mise en œuvre d'une politique étrangère et de sécurité commune. S'agira-t-il d'aller jusqu'au regroupement des ambassades, voire à la fusion ? Il est prématuré de répondre à cette question, et aucun engagement juridique contraignant en ce sens ne résultera du traité d'union. Les concertations seront nécessairement toujours plus étroites. Des actions de coopération communes deviendront plus nombreuses. Les tâches consulaires revêtiront une base commune plus prononcée au fur et à mesure des progrès dans l'institution de la citoyenneté de l'union. Des délibérations au sein de la conférence intergouvernementale, il ressort en particulier que les douze Etats membres sont d'accord pour reconnaître que tout citoyen de l'union bénéficiera, sur le territoire d'un pays tiers où l'Etat membre dont il est ressortissant n'est pas représenté, de la protection de la part des autorités diplomatiques et consulaires de tout Etat membre, dans les mêmes conditions que les nationaux de cet Etat. Le projet de traité luxembourgeois prévoit aussi qu'avant le 31 décembre 1993 soient établies les règles nécessaires en vue d'assurer cette protection.

Institutions européennes (Parlement européen)

43972. – 10 juin 1991. – **M. Jacques Barrot** aimerait savoir si **Mme le Premier ministre** a pris connaissance de l'opinion de M. Jacques Delors sur la proposition de créer une deuxième chambre qu'il a qualifiée de « gadget », en considérant qu'elle aboutirait « à affaiblir encore le Parlement européen qui doit, au contraire être renforcé ». (Interview au journal *Le Monde* du 12 octobre 1990.)

Réponse. – Le Gouvernement est évidemment très attentif aux propositions et déclarations émanant de la commission, en particulier de son président. Il a ainsi pris note des préoccupations maintes fois exprimées par la commission de renforcer les pouvoir du Parlement européen, en tout cas de ne pas les affaiblir. La conférence intergouvernementale sur l'union politique s'est ouverte le 15 décembre 1990 à Rome. Cette conférence réunit les représentants des gouvernements des Etats membres, la commission n'a ni droit d'initiative, ni pouvoir de proposition exclusif. Le Conseil européen de Luxembourg a considéré que le projet de la présidence constituait la base pour la poursuite des négociations en ce qui concerne tant la plupart des grandes lignes de son contenu que l'état des discussions au sein des deux conférences. Ce projet de traité ne mentionne pas la création d'une seconde chambre. Il comporte en revanche, à notre demande, dans les dispositions communes initiales, la mention pour mémoire à l'article F de la conférence des parlements. En présentant cette demande, qui a recueilli pour la première fois au Conseil européen de Luxembourg un écho positif d'un nombre significatif de nos partenaires, la France, comme le ministre des affaires étrangères et le ministre délégué chargé des affaires européennes s'en sont expliqués devant la représentation nationale, souhaite que soit créée une structure permettant aux parlements nationaux et au Parlement européen de se retrouver pour débattre des grandes orientations de l'union. Cela paraît le moyen le plus sûr d'éviter que ne se créent dans des domaines de compétence partagée des incompréhensions ou des divergences de nature à entraver le fonctionnement de l'union.

Constitution (révision)

45225. – 8 juillet 1991. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le Premier ministre** sur la nécessité de modifier l'article 11 de la Constitution par une réforme constitutionnelle. En effet, cette réforme est indispensable pour que nos compatriotes puissent se prononcer sur des sujets et problèmes de société essentiels. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

Réponse. – Comme l'a souligné le Président de la République dans sa lettre à tous les Français en 1988, et comme le rappelle l'honorable parlementaire, une réflexion est effectivement nécessaire sur la possibilité d'élargir la procédure référendaire aux questions de société, moyennant un contrôle préalable du Conseil constitutionnel. Il reste qu'une révision de la Constitution suppose un large consensus excédant les limites de la majorité parlementaire, et qu'une telle réforme ne peut être entreprise tant que l'existence de ce consensus n'a pas été vérifiée.

Parlement
(relations entre le Parlement et le Gouvernement)

47016. – 26 août 1991. – **M. François Rochebloine** demande à **Mme le Premier ministre** si les délais constatés dans les réponses aux questions écrites posées aux ministres sont compatibles avec les différentes déclarations du Président de la République et du Premier ministre portant sur la considération dont le Gouvernement doit faire preuve à l'égard du Parlement. Il lui demande s'il est concevable que certaines questions écrites de 1988, 1989 et 1990 soient restées sans réponse à ce jour.

Réponse. – Le Premier ministre partage le souci de l'honorable parlementaire de faire en sorte que le pouvoir de contrôle dévolu aux membres du Parlement s'exerce dans les meilleures conditions. Il lui rappelle que le problème du délai dans lequel il est répondu aux questions écrites posées par les parlementaires a fait l'objet d'instructions précises adressées aux différents départements ministériels afin d'améliorer la situation évoquée. Il est évident que, dans beaucoup de cas, des enquêtes sont nécessaires et que les délais de réponse dépendent de la nature des questions posées et des études à mener en vue de répondre de la manière aussi précise que possible à des questions dont la complexité est parfois certaine. Des résultats positifs ont déjà été obtenus. Il va de soi cependant que l'effort entrepris devra être poursuivi et accru.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Institutions européennes (interprétation des traités)

31760. – 23 juillet 1990. – **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le Premier ministre** que le Président de la République, lors de la conférence de presse tenue le 26 juin 1990 à l'issue du Conseil européen de Dublin, a indiqué que, aller vers un système à finalité fédérale, cela permet à la fois de bâtir l'Europe politique et d'assurer à chacun des pays qui prennent part à cette union la perpétuation de leur tempérament, de leur caractère, de leurs coutumes, de leurs lois. Il s'étonne de cette référence faite à une finalité fédérale de la Communauté, d'autant que M. le ministre des affaires étrangères devant la Commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale, le 28 juin dernier, a indiqué que le pouvoir politique européen ne pourrait être que le Conseil européen, organe intergouvernemental par excellence. Il lui demande donc de préciser la position du Gouvernement sur cette question. – ***Question transmise à Mme le ministre délégué aux affaires européennes.***

Réponse. – La France, par la voix du Président de la République, s'est déclarée prête, dès le Conseil européen de Dublin en juin 1990, à aller vers un système à finalité fédérale. Cette position a été constamment réaffirmée depuis lors. Le projet de traité d'union soumis par la présidence luxembourgeoise et accepté par les douze chefs d'Etat et de gouvernement à Luxembourg, en juin dernier, comme base pour la suite des négociations affirme nettement, dans les dispositions générales initiales, l'objectif d'une union à vocation fédérale dans le cadre d'un processus graduel. Cette expression nous paraît refléter le mieux les voies et moyens du projet d'union politique. Pour la France en effet, l'union politique sera la forme institutionnelle qui permettra aux douzes Etats membres de s'organiser, à terme, selon un schéma fédéral. Une Europe fédérale devra nécessairement avoir les attributs d'un Etat fédéral, d'une puissance : une monnaie unique, une citoyenneté, des politiques communes, une politique de défense commune. Renoncer à l'un de ces objectifs, c'est renoncer à la vocation fédérale. La France ne saurait souscrire à un projet conduisant à baptiser fédéral un ensemble mou, composite, neutre voire neutraliste dirigé par des tiers, sans institutions responsables. Pour organiser le passage d'une communauté à une fédération politique, trois conditions doivent être réunies : il faut fixer dès maintenant le but et l'objectif, ambitieux par nature, et arrêter les moyens de manière pragmatique, par étapes, au vu des circonstances et des évolutions internes et externes ; il faut être

d'accord sur la finalité, celle d'une communauté de destin des peuples européens qui entend affirmer son indépendance et partager des valeurs communes ; il faut inscrire cet objectif et cette finalité dans la durée selon un processus graduel qui implique des rendez-vous obligatoires, des étapes, en un mot un cheminement vers l'union politique. C'est en fonction de cette analyse que la France se bat pour obtenir la reconnaissance claire de l'objectif de mise en œuvre d'une politique de défense commune. C'est au nom du réalisme et de l'ambition qu'elle estime que le Conseil européen doit se voir conférer un rôle éminent en tant que moteur de l'union et garant de la cohérence de ces actions. C'est pour toutes ces raisons qu'elle défend la structure du traité proposée dans le projet de la présidence luxembourgeoise et que coopération intergouvernementale et procédures communautaires se conjuguent selon un ordre parfaitement logique guidé par la nature des matières à traiter.

Politiques communautaires (politique monétaire)

35174. – 5 novembre 1990. – **M. Emile Koehl** demande à **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** quelle position adoptera la France le 13 décembre 1990 à Rome pour faire avancer l'union économique et monétaire européenne.

Réponse. – La France a œuvré de longue date, en liaison étroite avec l'Allemagne fédérale, pour faire avancer l'union économique et monétaire dont l'objectif de réalisation progressive avait été approuvé par les chefs d'Etat et de gouvernement à la conférence de Paris des 19-21 octobre 1972. Elle a joué un rôle actif, voire déterminant, dans l'instauration du système monétaire européen, puis dans son élargissement et son renforcement, dans les décisions successives prises pour favoriser une convergence de plus en plus grande des politiques économiques. Ses performances économiques les plus récentes, en particulier dans la lutte contre l'inflation, la préparent à supporter les disciplines nouvelles qu'implique la progression vers la monnaie unique et l'achèvement de l'Union économique et monétaire (U.E.M.). C'est dès 1988, au sommet de Hanovre, que les Douze ont lancé les premiers travaux sur l'Union économique et monétaire. Les réflexions ont progressé depuis lors pour conduire, à travers les conseils européens de Madrid où a été fixée la date de la première phase de l'U.E.M., de Strasbourg où a été arrêtée la décision de convoquer une conférence intergouvernementale sur l'U.E.M. et ceux de Dublin et de Rome, à la détermination du but poursuivi : négocier et ratifier, d'ici, à la fin de 1992, un traité sur l'U.E.M. qui établisse une monnaie unique européenne, une politique monétaire européenne qui serait définie et mise en œuvre par un système européen de banques centrales composé d'une Banque centrale européenne et des banques centrales des Etats membres, enfin des règles de convergence économique visant à assurer la croissance dans la stabilité des prix. Onze Etats membres ont pu souscrire à cet objectif à Rome en octobre 1990, et l'ont réaffirmé au Conseil européen de Luxembourg les 28 et 29 juin 1991. Les deux conférences intergouvernementales sur l'union politique et l'union économique et monétaire se sont ouvertes le 15 décembre 1990 à l'issue du second Conseil européen de Rome qui n'a pas, sur le fond, apporté d'élément nouveau quant aux orientations générales que la conférence intergouvernementale sur l'U.E.M. devait suivre, mais a réaffirmé le caractère parallèle des travaux des deux conférences et de la ratification des résultats de celles-ci. La France joue un rôle évidemment très actif au sein de la C.I.G. U.E.M. Elle a soumis à ses partenaires un projet de traité qui traduisait, en termes juridiques, les orientations arrêtées par le Gouvernement en conseil des ministres, sur proposition du ministre de l'économie, des finances et du budget en particulier : sur le gouvernement économique, représenté par le Conseil européen et le conseil des ministres de l'économie et des finances, contrepoids essentiel à un pouvoir monétaire fort ; sur le caractère irrévocable du passage à la phase de transition ; enfin sur la répartition des compétences entre le conseil et le S.E.B.C. dans la conduite de la politique monétaire extérieure, institution nouvelle qui pour nous doit être en place au 1er janvier 1994, début de la phase de transition. Le projet de traité d'union soumis par la présidence luxembourgeoise, dans sa partie relative aux modifications à apporter aux dispositions du traité de Rome relatives à la politique économique et à la politique monétaire, tient largement compte des préoccupations françaises. Le Conseil européen de Luxembourg a accepté de prendre ce projet de traité comme base pour la poursuite des négociations et a confirmé de larges plages d'accord, pour reprendre les termes mêmes des conclusions de la présidence, sur les éléments fondamentaux de l'U.E.M. Point plus important encore, le consensus à onze constaté à Rome en octobre 1990 a été confirmé. Beaucoup de travail reste à faire au sein de la conférence intergouvernementale, et des questions importantes n'ont pas été définitivement tranchées, en particulier : 1° l'équilibre institutionnel suite à la création d'une nouvelle institution communautaire – le système européen de banques centrales –, et le rôle que les ministres des finances auront à jouer comme interlocuteurs privilégiés de cette nouvelle institution indépendante ; 2° l'équilibre à trouver entre les efforts de convergence des politiques économiques et l'évolution institutionnelle pendant la phase transitoire ; 3° enfin les réponses à apporter aux situations particulières d'Etats membres qui, pour des raisons économiques ou autres, ne sont pas en mesure de participer au processus d'intégration selon le rythme prévu. La France fera tout ce qui est en son pouvoir au Conseil européen de Maastricht. Dans le même temps, elle joue un rôle actif pour faire progresser à court terme la convergence économique et monétaire, en particulier en ce qui concerne la stabilité des prix et le redressement des finances publiques.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Pharmacie (pharmaciens)

8600. – 23 janvier 1989. – **M. Philippe Vasseur** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,** sur l'évolution des revenus des pharmaciens. En effet, selon des enquêtes professionnelles et les estimations du C.E.R.C., il apparaît que l'évolution des revenus familiaux avant impôt de l'officine moyenne est de 281 000 francs par pharmacie, donc 264 000 francs par pharmacien titulaire en 1981 et de 412 000 francs par pharmacie donc 370 000 francs par pharmacien titulaire en 1987. Or ces chiffres ne convergent pas avec ceux publiés par le Gouvernement. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles sont les sources précises des données gouvernementales.

Réponse. – Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la baisse de deux points du taux de marque applicable aux spécialités remboursables a été rendue nécessaire par la forte reprise de la consommation pharmaceutique observée au cours de l'année 1988 et que toutes les enquêtes, professionnelles ou administratives, ont confirmée. Cette mesure a donc été adoptée en fonction de l'évolution récente du chiffre d'affaires et du revenu des officines, que le centre d'étude des revenus et des coûts n'avait pas étudié dans ses derniers rapports, portant exclusivement sur l'année 1987.

Pharmacie (médicaments)

14967. – 26 juin 1989. – **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les incidences de la baisse de deux points du taux de marque des pharmaciens. Cette baisse s'applique sur les spécialités pharmaceutiques inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux. Or ces médicaments constituent l'essentiel du chiffre d'affaires des pharmacies et toute baisse du taux de marque remet en cause l'équilibre financier de nombreuses petites officines. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas opportun de modifier l'arrêté du 23 novembre 1988, et si, dans le cadre de l'harmonisation européenne sur le plan pharmaceutique, ces mesures iront de pair avec une hausse du prix du médicament français.

Réponse. – La baisse de deux points du taux de marque applicable aux spécialités remboursables a été rendue nécessaire par la forte reprise de la consommation pharmaceutique observée en 1988. Celle-ci a, en effet, augmenté d'environ 14 p. 100 au cours de l'année écoulée, et les premiers résultats portant sur l'année 1989 confirment cette tendance. Il était donc urgent que des mesures soient adoptées, afin de modérer la progression des dépenses de l'assurance-maladie, et il n'est pas envisagé d'abroger l'arrêté paru au *Journal officiel* du 13 novembre 1988. D'une manière générale, cette mesure ne doit pas contrarier la progression du revenu des officines, en raison précisément de l'évolution rapide de leur chiffre d'affaires. Disposant de revenus qui augmentent à un rythme très sensiblement supérieur à celui du coût de la vie, les pharmaciens sont ainsi placés dans une situation favorable par rapport à beaucoup d'autres catégories sociales, notamment les salariés. Par ailleurs, il est signalé à l'honorable parlementaire que l'ensemble des questions concernant les officines sont examinées au sein de groupes de travail mis en place depuis le mois d'avril et auxquels participent le Conseil

national de l'ordre des pharmaciens et les syndicats représentatifs de la profession. Les travaux de ces groupes portent, notamment, sur le mode de rémunération des pharmaciens, sur l'exercice professionnel, ainsi que sur la concurrence avec les autres circuits de distribution. Dès que ces groupes de travail auront fait connaître le résultat de leurs réflexions, de nouvelles mesures portant sur les différents sujets traités pourront être, le cas échéant, adoptés.

Professions sociales (assistantes maternelles)

16267. - 31 juillet 1989. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les personnes qui exercent la profession d'assistante maternelle. Les intéressées souhaiteraient, lorsqu'elles ont suivi un stage de formation, que celui-ci soit reconnu et pris en considération dans leur rémunération. Compte tenu de l'importance des problèmes liés à la petite enfance, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - En ce qui concerne la loi du 17 mai 1977, dite « statut des assistantes maternelles », un projet de réforme de ce texte est en cours d'élaboration. Il a pour principaux objectifs : 1° de mieux prendre en compte la diversité des métiers que recouvre le terme « assisante matemelle », afin que le statut, tout en demeurant unique, s'adapte mieux aux besoins et à la réalité de leur travail selon qu'elles accueillent des mineurs qui résident chez elles à titre permanent ou non ; 2° de continuer à inciter les personnes qui, sans être agréées, gardent des enfants dont les parents travaillent à sortir de la clandestinité ; 3° d'apporter des garanties quant à l'amélioration des compétences professionnelles des assistantes maternelles, notamment par l'instauration d'un dispositif de formation adapté aux modalités d'accueil ; 4° de modemiser l'accès à la profession et d'en valoriser l'exercice, en redéfinissant les conditions d'agrément afin de tenir compte de la compétence des présidents de conseils généraux en ce domaine et en simplifiant les procédures en cas de changement de département de résidence de l'assistante maternelle.

Organisations internationales (O.N.G.)

17129. - 4 septembre 1989. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de bien vouloir lui préciser comment au niveau national sont désignés les membres du conseil d'administration, du comité directeur, du bureau et le président de la Croix-Rouge française.

Réponse. - Le mode de désignation des membres du conseil d'administration du comité de direction, ainsi que celui du président de la Croix-Rouge française, sont déterminés par ses statuts et son règlement intérieur qui ont fait l'objet d'une approbation respectivement par un décret du 8 mai 1970 et un arrêté du 21 novembre 1980. La Croix-Rouge française, association de la loi du 1er juillet 1901, a été reconnue d'utilité publique par un décret du 25 mars 1982. Selon ses statuts, le conseil d'administration comprend quatre collèges ainsi répartis : vingt-trois membres actifs élus par l'assemblée générale ; trois personnalités dont l'une désignée par le ministre chargé de la santé et de la sécurité sociale ; dix membres choisis par les différents ministres intéressés et désignés par le ministre chargé de la santé et de la sécurité sociale ; dix représentants des corps constitués et des organisations nationales et désignés par ceux-ci. Le président est élu par le conseil d'administration. Son élection fait l'objet d'un agrément par décret pris sur rapport du ministre chargé de la santé et de la sécurité sociale. Le conseil d'administration élit, en outre, parmi ses membres deux vice-présidents, dont l'un est également soumis à l'agrément du ministre chargé de la santé et de la sécurité sociale. La durée de leur mandat, comme celui du président de la Croix-Rouge française, est de trois ans. Ils sont rééligibles. Il n'est pas constitué au sein du conseil d'administration de la Croix-Rouge française un bureau, mais un conseil de direction dont les pouvoirs sont cependant analogues. Ce conseil de direction est composé selon l'article 9 des statuts de la Croix-Rouge française du président, des deux vice-présidents, de quatre membres élus, en son sein, par le conseil d'administration et de deux membres du conseil nommés par le ministre chargé de la santé et de la sécurité sociale. Il est en outre rappelé à l'honorable parlementaire que les fonctions du président de la Croix-Rouge française, ainsi que celles des membres du conseil d'administration sont gratuites.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

17724. - 18 septembre 1989. - **M. Albert Denvers** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. L'article 36 de la convention collective de 1966 (article agréé) prévoit que « les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention ». Bien que les critères de la parité n'aient jamais fait l'objet d'un consensus ni d'une recherche de clarification, ces principes ont globalement été respectés jusqu'à ces dernières années. Le pouvoir d'achat de centaines de milliers d'agents de statut privé du secteur social et médico-social s'est sérieusement détérioré. Le personnel, cadre et non cadre, régi par la convention du 15 mars 1986 est donc aujourd'hui moins bien rémunéré que ses homologues du secteur public. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour que le principe de parité individuelle prévue par les textes soit respecté.

Réponse. - Les augmentations accordées aux personnels de la convention collective nationale du 15 mars 1966 ont toujours été calquées sur celles du secteur public de référence et la masse salariale évolue au même rythme que celle de la fonction publique hospitalière. En ce qui concerne les rémunérations individuelles, le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a agréé par arrêté du 11 août 1989 l'avenant n° 202 à la convention collective du 15 mars 1966 mettant en parité avec les emplois correspondants du secteur public l'ensemble des rémunérations nettes des personnels des catégories C, D et B. L'application de l'avenant n° 202 représente une augmentation moyenne du traitement net mensuel de 536 francs pour un éducateur spécialisé, de 488 francs pour un moniteur-éducateur et de 505 francs pour une aide-soignante.

Professions sociales (aides à domicile)

20039. - 13 novembre 1989. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la faible revalorisation de la valeur du point dans le cadre de la convention collective du 11 mai 1983 régissant les salaires des personnels de maintien à domicile. Les salaires indiciaires de ces personnels, et notamment ceux des aides ménagères, ont ainsi été particulièrement dévalués par rapport au S.M.I.C. Pire, les personnes rémunérées au coefficient 100 voient leur taux horaire théorique de rémunération inférieur au S.M.I.C. ! Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de remédier à cette situation et, plus généralement, de reconsidérer les bas salaires de ces professions.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

22121. - 18 décembre 1989. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des travailleuses familiales et des aides ménagères du secteur du maintien à domicile. Il lui rappelle que depuis plusieurs années les heures d'intervention des travailleuses familiales sont en diminution constante. Par ailleurs, l'attribution de 30 heures mensuelles et par personne âgée aux aides ménagères s'avère bien trop rigide, dès lors qu'elle ne tient pas compte du degré d'autonomie des personnes concernées. Il paraît nécessaire d'améliorer la situation de ces personnels afin de permettre le maintien d'un service de qualité en reconnaissant des prix de revient réels, en appliquant la mensualisation et plus généralement en acceptant l'ouverture de négociations sur l'avenir de ces professions. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles suites il envisage de donner à ces propositions.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

22319. - 25 décembre 1989. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des travailleuses familiales et des aides ménagères du secteur du maintien à domicile. Ces personnels, déjà peu avantagés par leur rattachement à la catégorie des salariés « travailleurs à domicile » (art. L 721-1 et 2 du code du travail), sont dans une situation désormais d'autant plus précaire que leurs heures d'intervention ont été diminuées, ce qui

rend très difficile le maintien de leurs droits sociaux. Il lui demande donc d'étudier la révision du statut de ces professions afin que soit mieux prise en compte la réalité de leur travail.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

22458. - 25 décembre 1989. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation dramatique des travailleuses à domicile et des aides ménagères du secteur maintien à domicile. Le désengagement des départements et des régions en matière de financement a pour conséquence une non application des conventions collectives. Depuis 1986, les heures d'intervention des travailleuses familiales sont en perpétuelle diminution. Pour les aides-ménagères, l'attribution de 30 heures mensuelles et par personne âgée est trop rigide, car elle ne prend pas en compte le degré d'autonomie de celle-ci. Les personnels de ce secteur demandent l'amélioration de leur situation afin de permettre de maintenir un service rendu de qualité. Ils demandent : 1° la reconnaissance des prix de revient réels ; 2° l'application de la mensualisation ; 3° l'ouverture de négociations sur l'avenir de leur profession. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire leurs revendications.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

22591. - 1er janvier 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les revendications des personnels du maintien à domicile, justifiées par la dégradation de leur situation professionnelle et par le souci de répondre aux besoins des usagers par un service de qualité. Or, le désengagement des départements et des régions en matière de financement a pour conséquence une non-application des conventions collectives (diminution des heures d'intervention des travailleuses familiales, attribution de trente heures mensuelles par personne âgée sans tenir compte du degré d'autonomie de celle-ci, etc.). Il lui demande quelles mesures concrètes sont envisagées afin d'améliorer la politique salariale, de formation et de promotion et d'ouvrir des négocations sur l'avenir de cette profession dans le cadre de la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale.

Professions sociales (cides familiales et aides ménagères)

22988. - 15 janvier 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inquiétudes des personnels de l'aide à domicile quant à leur avenir. En effet, si les aides ménagères et travailleuses familiales sont de véritables travailleurs sociaux bénéficiant d'une formation en cours d'emploi qui va bien au-delà de la simple exécution des tâches ménagères, cette qualification, reconnue par les accords professionnels ne l'est guère par les financeurs qui fixent leurs taux horaires sans tenir compte des dispositions des conventions collectives. Par ailleurs, de nombreuses associations, créées pour bénéficier des mesures ponctuelles d'exonération, mettent à la disposition des particuliers des aides à domicile dont le coût horaire est certes moins élevé, mais qui sont loin de présenter les garanties de compétence et de sérieux requises pour le travail chez une personne âgée isolée ou au sein d'une famille en difficulté. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser les orientations de sa politique en matière de qualité et d'étendue du service rendu, afin de renverser l'évolution actuellement constatée vers une aide à domicile à deux vitesses.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

23615. - 29 janvier 1990. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation difficile que les travailleuses familiales et les aides ménagéres traversent notamment dans le département du Gard. Les désengagements financiers, au niveau départemental ou régional, ont des conséquences directes sur leur métier, en matière de services sociaux rendus aux familles et aux personnes âgées, de respect des conventions collectives, d'amélioration de leurs fonctions et qualifications. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de répondre positivement à leurs revendications, notamment en ce qui concerne : la reconnaissance des prix de revient réels ; l'application de la mensualisation sur la base de 169 heures ; un plan de formation débouchant sur un diplôme pour les deux secteurs ; l'intégration des personnels d'aide et de maintien à domicile au sein des organismes de sécurité sociale avec les garanties statutaires y afférant. L'organisation de négociations sur l'avenir de ces professions paraît urgente.

Professions sociales (aides à domicile)

25718. - 19 mars 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les revendications des personnels du maintien à domicile, justifiées par la dégradation de leur situation professionnelle et par le souci de répondre aux besoins des usagers par un service de qualité. Or le désengagement des départements et des régions en matière de financement a pour conséquence une non-application des conventions collectives (diminution des heures d'intervention des travailleuses familiales, attribution de trente heures mensuelles par personne âgée sans tenir compte du degré d'autonomie de celle-ci, etc.). Il lui demande quelles mesures concrètes sont envisagées afin d'améliorer la politique salariale de formation et de promotion et d'ouvrir des négociations sur l'avenir de cette profession dans le cadre de la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale.

Professions sociales (aides à domicile)

32220. - 30 juillet 1990. - **M. Edmond Vacant** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème de la formation des personnels assurant l'aide ménagère à domicile pour les personnes agées. En effet, pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile (C.A.F.A.D.), aucun financement des salaires de remplacement n'est prévu, ce qui signifie par agent un coût de 18 500 francs environ pour la collectivité qui l'emploie. En l'état actuel des prises en charge des taux horaires par les différentes caisses de retraite, il est impossible d'envisager d'inclure dans le prix de l'heure le surcoût que représenteraient les formations des personnels. De plus, qualifiée de formation en cours d'emploi, l'obtention des C.A.F.A.D. ne donne aucun supplément de rémunération et induit chez les personnels concernés des revendications légitimes, mais que les services d'aide ménagére à domicile sont loin de pouvoir assumer, compte tenu des modes de financement actuels. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la mise en place de la formation qualifiante qu'est la C.A.F.A.D. et pour la revalorisation du statut des personnels d'aide ménagère à domicile.

Professions sociales (aides ménagères)

41355. - 1er avril 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les conséquences liées à la diminution des capacités de prise en charge horaire des personnes âgées bénéficiant de l'aide-ménagère à domicile. En effet, cette décision méconnaissant les besoins des personnes âgées les plus dépendantes, il apparait que ces dernières seront les principales victimes de ces restrictions.

Professions sociales (aides ménagères)

42972. - 20 mai 1991. - **M. Marcelin Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés que rencontre l'association dionysienne aide et soins à domicile dans la réalisation de sa tâche, qui consiste à mettre à la disposition des personnes retraitées de Saint-Denis un service d'aides-ménagères et de gardes à domicile. Suite à la notification de la C.N.A.V.T.S. concernant le taux horaire de remboursement de l'aide-ménagère, il s'avére que ce taux enregistre une croissance de 1,46 p. 100 pour 1991, progression dérisoire compte tenu des besoins. L'association dionysienne aide et soins à domicile se trouvant, de ce fait, dans l'impossibilité de faire évoluer la rémunération des aides-ménagères au même rythme que le S.M.I.C., le recrutement de cette catégorie de personnel va être gravement affecté. Ainsi, la volonté affichée des pouvoirs publics qui fixent comme priorité le maintien à domicile des personnes âgées et la revalorisation des bas salaires ne peut s'appliquer en réalité puisque les dispositions concrètes empêchent toute évolution des rémunérations favorisant, à terme, une inévitable pénurie des personnels dans ce domaine. En conséquence, il lui demande s'il envisage une revalorisation substantielle des taux horaires de remboursement des aides-ménagères, et plus généralement qelles mesures il entend prendre pour permettre à l'association dionysienne aide et soins à domicile, comme aux autres associations à vocation similaire, de répondre aux besoins des personnes âgées.

Réponse. – Les conditions de travail et de rémunération des personnels de l'aide à domicile sont fixées pour les personnels employés par des centres communaux d'action sociale par des dispositions prises dans le cadre de la réglementation applicable à la fonction publique territoriale, relevant du ministère de l'intérieur. Les personnels employés par des associations, très majoritaires, sont régis par des conventions collectives agréées par mon département ministériel. Pour l'année 1990, la progression de la rémunération moyenne des personnels en place, régis par la convention collective du 11 mai 1983, a été, compte tenu de l'agrément de l'important avenant n° 2/1990 sur la prévoyance, de 3,86 p. 100. En 1991, le taux de remboursement de l'heure d'aide-ménagère revalorisé au 1er juillet 1991 pourra financer une augmentation significative des rémunérations des aides-ménagères (4,11 p. 100 en moyenne annuelle). En effet, l'avenant n° 2/91 du 27 juin 1991 à la convention collective du 11 mai 1983 a été agréé par arrêté du 10 juillet 1991. Il prévoit d'étaler sur trois exercices la montée en charge d'une nouvelle grille indiciaire pour les aides-ménagères. Par ailleurs, cet avenant crée à compter du 1er avril 1991 une grille de salaires spécifique pour les aides-ménagères titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile. Ainsi les différentes mesures approuvées et financées tant en 1990 qu'à partir de 1991 constituent-elles une amélioration sensible de la situation des aides-ménagères et marquent bien la volonté du Gouvernement de développer l'efficacité et la qualité de l'aide à domicile.

Enfants (garde des enfants)

20579. – 20 novembre 1989. – **M. Jean-Pierre Luppi** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnels travaillant dans le secteur de la petite enfance sur le département de l'Isère. Ces derniers, puéricultrices, auxiliaires puéricultrices, éducatrices spécialisées pour jeunes enfants,... se consacrent selon leurs compétences et qualifications à l'éducation et aux soins qu'appellent la première enfance. C'est animés d'une forte motivation personnelle qu'ils ont pour la plupart choisi de travailler auprès des enfants en crèches ou haltes garderies. Or, aujourd'hui, les personnels concernés, dépendant soit des collectivités locales, soit d'associations, dont l'engagement auprès de celles-ci s'associe bien souvent d'une part notable de bénévolat, ont le sentiment que leurs compétences et spécialisation ne sont pas légitimement reconnues. Dans l'attente de voir s'ouvrir des négociations sur les grilles indiciaires de la filière des carrières sanitaires et sociales, c'est un profond malaise qui frappe les professionnels de ce secteur. Face à la dévalorisation de leur fonction, les personnels de la petite enfance en Isère soulignent le risque d'asphyxie pour leur profession. Depuis septembre, leur mission de formation auprès des élèves stagiaires des écoles d'infirmières, de puéricultrices et des carrières sanitaires et sociales de l'éducation nationale n'est plus assurée. Une telle situation témoigne de l'urgence des solutions à mettre en œuvre, en termes de rémunération et d'harmonisation des différentes grilles. C'est pourquoi, il lui demande dans quel délai pourront s'ouvrir les négociations sur les professionnels du secteur petite enfance, et compte tenu de la diversité des grilles de références, il souhaiterait que soit clarifié le problème de l'interlocuteur pour conduire la discussion avec ces personnels dépendant collectivement de la fonction publique territoriale et du secteur social.

Réponse. – Les personnels sociaux et éducatifs s'occupant de la petite enfance sont régis par le décret n° 62-1198 du 3 octobre 1962 relatif au recrutement et à l'avancement du personnel des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance. Un décret portant statuts particuliers des personnels éducatifs et sociaux de la fonction publique hospitalière est actuellement en cours d'élaboration. De son côté, le ministre de l'intérieur élabore le statut de ceux de ces personnels qui sont recrutés au titre de la fonction publique territoriale.

Professions sociales (aide à domicile)

20705. – 27 novembre 1989. – **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des travailleuses familiales du secteur maintien à domicile. En effet, depuis 1984 le prix de revient horaire n'est plus reconnu, ayant pour conséquence la non-application de la convention collective. Depuis 1986, les heures d'intervention des travailleuses familiales sont en constante diminution, alors que les besoins des usagers sont en augmentation. Enfin depuis 1987 les travailleuses familiales ont semble-t-il été amenées à renoncer à certains avantages de la convention collective pour le maintien de leur emploi... Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de permettre au personnel du secteur maintien à domicile de maintenir un service de qualité.

Réponse. – Les conditions de travail et de rémunération des personnels de l'aide à domicile sont fixées, pour les personnels employés par des centres communaux d'action sociale par des dispositions prises dans le cadre de la réglementation applicable à la fonction publique territoriale, relevant du ministère de l'intérieur. Les personnels employés par des associations, très majoritaires, sont régis par des conventions collectives agréées par mon département ministériel. Pour l'année 1990, la progression de la rémunération moyenne des personnels en place de la convention collective du 11 mai 1983 a été, compte tenu de l'agrément de l'important avenant n° 2-1990 sur la prévoyance, de 3,86 p. 100. En 1991, le taux de remboursement de l'heure d'aide ménagère revalorisé au 1er juillet 1991 pourra financer une augmentation significative des rémunérations des aides ménagères (4,11 p. 100 en moyene annuelle). En effet, l'avenant n° 2-91 du 27 juin 1991 à la convention collective du 11 mai 1983 a été agréé par arrêté du 10 juillet 1991. Il prévoit d'étaler sur trois exercices la montée en charge d'une nouvelle grille indiciaire pour les aides ménagères. Par ailleurs, cet avenant crée à compter du 1er avril 1991 une grille de salaire spécifique pour les aides ménagères titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile. Ainsi, les différentes mesures approuvées et financées tant en 1990 qu'à partir de 1991 constituent-elles une amélioration sensible de la situation des aides ménagères et marquent bien la volonté du Gouvernement de développer l'efficacité et la qualité de l'aide à domicile.

Professions sociales
(assistants de service social : Nord - Pas-de-Calais)

22150. – 25 décembre 1989. – **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les préoccupations récemment exprimées par les assistantes sociales de la région Nord - Pas-de-Calais réunies en colloque. Elles souhaitent « rester des acteurs sociaux aidant les familles en difficulté et n'être transformées ni en persécuteur ni en victime ». Les assistantes sociales demandent, notamment depuis l'application des lois de décentralisation, une clarification de leurs rapports avec l'administration mettant fin au malaise actuel, qui vient d'ailleurs de se traduire par l'absence complète de candidatures aux deux concours de recrutement organisés au cours de ces derniers mois.

Réponse. – Le ministre des affaires sociales et de l'intégration partage totalement la préoccupation des assistantes de service social de la région Nord - Pas-de-Calais qui souhaitent à juste titre rester des acteurs sociaux aidant les familles et les personnes en difficulté. Depuis la réforme de décentralisation et en application de l'article 37 de la loi du 22 juillet 1983, le service public départemental d'action sociale est en effet placé sous la responsabilité du président du conseil général. Il appartient aux élus départementaux, en concertation avec leurs agents, de trouver le meilleur mode de fonctionnement de ce service dans le respect notamment des règles déontologiques de la profession.

Enseignement : personnel (statut)

23978. – 12 février 1990. – **M. Jean-Pierre Philibert** remercie **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de bien vouloir lui préciser, quant à la situation des éducateurs techniques spécialisés, d'une part, le rôle et le statut qui leur sont échus suite au décret du 27 octobre 1989, d'autre part, si son ministère entend continuer à diplômer des établissements au même rythme que dans les années précédentes et, enfin, si le contenu de l'enseignement préparant au C.A.F.E.T.S. a changé en fonction de la réponse à la première question.

Réponse. – Les éducateurs techniques spécialisés de la fonction publique hospitalière sont actuellement régis par le décret n° 62-1198 du 3 octobre 1962 relatif au recrutement et à l'avancement du personnel des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance. Un décret statutaire concernant les personnels sociaux et éducatifs de la fonction publique hospitalière est actuellement en cours d'élaboration. Ce texte abrogera le décret du 3 octobre 1962 précité. A cette occasion, les éducateurs techniques spécialisés exerçant dans les établissements pour enfants ou adultes handicapés ou inadaptés

seront intégrés dans la fonction publique hospitalière. Leur spécificité sera en outre affirmée et leur grille indiciaire réexaminée au vu de leur niveau de formation et de recrutement. En ce qui concerne la situation des éducateurs techniques spécialisés de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale, elle relève plus particulièrement de la compétence du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation administrative et du ministre de l'intérieur.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

24718. - 26 février 1990. - **M. Claude Gaillard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la réforme envisagée concernant la révision du statut des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (4, 5, 6, 7e alinéas) de la loi nº 86-33 du 9 janvier 1986. Ces personnels regrettent l'absence de définitions réelles de la fonction de directeur, la non-prise en compte de la double responsabilité et surtout l'absence de critères autres que ceux du nombre de lits ou de places pour la classification des établissements sans tenir compte des données spécifiques à chaque établissement. En effet, il ne peut y avoir de communes mesures d'évaluation entre, par exemple, l'institut médico-pédagogique public et un foyer départemental de l'enfance à même nombre de places. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre concernant ce corps de fonctionnaires.

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : services extérieurs)

25642. - 12 mars 1990. - **M. Jean-Jacques Hyest** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'inquiétude des personnels de direction des établissements sociaux qui ont été saisis pour avis, par l'intermédiaire de leurs organisations syndicales et associations professionnelles, des projets de décrets et arrêtés relatifs au statut des directeurs des établissements sociaux publics prévus par la loi nº 86-33 du 9 janvier 1986. Ils constatent que la concertation annoncée ne s'est traduite par aucun résultat et que le statut ne correspond pas à ce qu'on peut attendre d'un statut « rénové » et déplorent notamment l'absence de définition des fonctions et des conditions de recrutement des directeurs, l'absence d'un cursus de formation et le retour au critère de classement « nombre de lits » pourtant abandonné dès 1980 comme obsolète. C'est pourquoi il lui demande que la concertation engagée se traduise par des mesures de modernisation indispensables dans le cadre de l'évolution de l'action sociale.

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : services extérieurs)

26260. - 26 mars 1990. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'inquiétude des associations professionnelles et des organisations syndicales, soulevée par la promulgation prochaine de textes relatifs au statut particulier des directeurs des établissements sociaux publics. Les représentants de l'administration centrale ont présenté et commenté ce projet de texte lors de réunions de travail. Les associations et organisations représentatives ont alors été invitées à faire part de leurs observations. Celles-ci constatent unanimement aujourd'hui qu'aucune de leurs propositions ne semble avoir été prise en compte et que les textes risquent d'être promulgués dans leur état initial. Il leur semble ne s'agir en fait que d'un assemblage de textes antérieurs répondant à des logiques contradictoires. Il leur paraît urgent de définir les fonctions de directeurs, de prendre en compte la double responsabilité administrative et technique de ces directeurs, et d'assurer une formation adaptée aux nouvelles dimensions de la fonction de direction. Il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend répondre à ces préoccupations.

Etablissements de soins et de cure (personnel)

26394. - 2 avril 1990. - **M. Jean-Claude Mignon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les vives inquiétudes des associations professionnelles quant au projet de textes relatifs au statut particulier des directeurs des établissements sociaux publics pris en application de la loi nº 86-33 du 9 janvier 1986. Ces organisations déplorent en effet l'absence de définition des fonctions de directeur et du niveau de recrutement, la non-prise en compte de la double responsabilité administrative et technique, l'absence d'un cursus de formation adapté aux nouvelles dimensions de la fonction de direction, la résurgence d'un critère en fonction du nombre de lits qui leur paraît obsolète, le manque de critères techniques prenant en compte la diversité des missions et enfin des modifications insignifiantes des échelles indiciaires. Il lui demande, par conséquent, quelle suite il entend donner aux demandes de ces organisations de l'ouverture d'une véritable concertation.

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

29310. - 4 juin 1990. - **M. Arthur Paecht** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le retard pris par le Gouvernement à signer les décrets relatifs au statut du personnel de direction des établissements sociaux publics visés aux 4º, 5º et 6º de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986. Il semble que la phase de consultation des organisations syndicales n'ait pas recueilli leur approbation sur les projets de décrets portant statut particulier des personnels de direction et relatifs à leur échelonnement indiciaire. Il s'inquiète de la difficulté à reconnaître par des mesures concrètes les responsabilités des directeurs des établissements sociaux et constate l'inadéquation des propositions de ses services concernant le statut, les indices et les indemnités par rapport à la volonté de rénover et de promouvoir le service social public. Il lui demande dans quels délais il envisage de faire paraître ces décrets et pour quelles raisons la préparation de ceux-ci a tenu si peu compte des aspirations des associations professionnelles concernées.

Professions sociales (rémunérations)

35074. - 29 octobre 1990. - **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** que l'Association des directeurs d'établissements sociaux, qui regroupe les directeurs exerçant leurs fonctions dans le secteur public, dans les établissements tels que les foyers de l'enfance, I.M.P., Impro, maisons de retraite, M.E.C.S., C.A.T., M.A.S., etc., lui a fait connaître les problèmes liés à la non-parution du statut des directeurs sociaux et médico-sociaux en instance de publication après de nombreuses négociations qui ont duré plusieurs années. Elle appelle son attention sur les difficultés qu'ils rencontrent. Un corps nationale n'étant pas constitué, les directeurs des établissements d'handicapés adultes ou de personnes âgées ne peuvent être intégrés dans le cadre des directeurs d'établissements sociaux publics. Aucun poste de directeur adjoint ne peut être créé. Dans le cadre du protocole d'accord lié au reclassement des personnels de la fonction publique, les directeurs d'établissements sociaux ont été oubliés. Ainsi la différence indiciaire en fin de carrière qui existe entre un éducateur-chef et un directeur d'établissement social de 2e classe n'est que de onze points de traitement brut. Or les éducateurs-chefs sont sous la responsabilité des directeurs. Les titulaires du C.A.F.D.E.S. personnes âgées ne trouvent aucun débouché dans le secteur public. Cependant les critères de sélection, la formation dispensée, les exigences du diplôme laissaient espérer une reconnaissance et une valorisation autre de la profession. Ils estiment qu'au moment où le Gouvernement demande à ces personnels de direction un effort tout particulier pour mettre en œuvre et appliquer sa politique sociale et d'intégration des handicapés, il est indispensable qu'il donne aux directeurs un statut en conformité avec leurs responsabilités. Il lui demande quelle est sa position a l'égard des demandes qu'il vient de lui présenter.

Etablissements sociaux et de soins (personnel)

35778. - 19 novembre 1990. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les problèmes liés à la non-parution du statut des directeurs sociaux et médicaux sociaux, en instance de publication après de nombreuses négociations qui ont duré plusieurs années. Un corps national n'étant pas constitué, les directeurs des établissements d'handicapés adultes ou personnes âgées ne peuvent être intégrés dans le cadre des directeurs d'établissements sociaux publics. Aucun poste de directeur adjoint ne peut être créé. Dans le cadre du protocole d'accord lié au reclassement des personnels de la fonction publique, les directeurs d'établissements sociaux ont été oubliés. Ainsi la différence indiciaire en fin de carrière qui existe entre un éducateur-chef et un directeur d'établissement social de 2e classe n'est que de onze points de traitement brut. Or les éducateurs-chefs sont sous la responsabilité des directeurs. Les

titulaires du C.A.F.D.E.S. personnes âgées ne trouvent aucun débouché dans le secteur public. Cependant, les critères de sélection, la formation dispensée, les exigences du diplôme laissaient espérer une reconnaissance et une valorisation autre de la profession. En conséquence, il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour donner rapidement aux directeurs d'établissements sociaux un statut répondant aux besoins de la politique d'intégration des handicapés.

Etablissements sociaux et de soins (personnel)

39221. – 18 février 1991. – **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les problèmes liés à la non-parution du statut des directeurs sociaux et médicaux sociaux, en instance de publication après de nombreuses négociations qui ont duré plusieurs années. Un corps national n'étant pas constitué, les directeurs des établissements d'handicapés adultes ou personnes âgées ne peuvent être intégrés dans le cadre des directeurs d'établissements sociaux publics. Aucun poste de directeur adjoint ne peut être créé. Dans le cadre du protocole d'accord lié au reclassement des personnels de la fonction publique, les directeurs d'établissements sociaux ont été oubliés. Ainsi la différence indiciaire en fin de carrière qui existe entre un éducateur-chef et un directeur d'établissement social de 2e classe n'est que de onze points de traitement brut. Or les éducateurs-chefs sont sous la responsabilité des directeurs. Les titulaires du C.A.E.D.E.S. personnes âgées ne trouvent aucun débouché dans le secteur public. Cependant les critères de sélection, la formation dispensée, les exigences du diplôme laissaient espérer une reconnaissance et une valorisation autre de la profession. En conséquence, il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour donner rapidement aux directeurs d'établissements sociaux un statut répondant aux besoins de la politique d'intégration des handicapés.

Etablissements sociaux et de soins (personnel)

46491. – 5 août 1991. – **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le statut des directeurs des établissements médico-sociaux publics. Le décret n° 90-1019 du 15 novembre 1990 portant statut particulier des personnels de direction des établissements médico-sociaux publics a suscité une vive hostilité de la part de l'ensemble des partenaires syndicaux et professionnels de l'action sociale. On constate en effet qu'aucune véritable concertation n'a été engagée. Or il s'avère que les dispositions prévues portent atteinte à la fonction de directeur, que ce soit sur le plan de la reconnaissance de leurs responsabilités ou de leur rémunération. Elle lui demande donc s'il souhaite remédier à cette situation en abrogeant le décret n° 90-1019 du 15 novembre 1990 et entamer une négociation sur des bases plus proches des aspirations des principaux intéressés.

Réponse. – Le décret du 15 novembre 1990, qui régit désormais le corps des personnels de direction des établissements sociaux et médico-sociaux constitue une réelle avancée par rapport au texte antérieur du 1er octobre 1980. Sur le plan des principes, les revendications de la profession ont été prises en compte et satisfaites sur de nombreux points : reconnaissance de la spécificité des fonctions de direction des établissements ; renforcement du corps par la création d'un statut unique dans lequel seront intégrés les directeurs d'établissement d'adultes inadaptés ou handicapés ; réaffirmation de la gestion nationale du corps des directeurs, renforcée par la mise en place d'un concours national avec classement par ordre de mérite des candidats reçus. Au plan des conditions de travail et du déroulement de carrière, les améliorations suivantes ont été apportées : possibilité de renforcer l'équipe de direction par la création de postes de directeurs adjoints dans les établissements comptant au moins cent lits ou places installés ; classement de l'ensemble du corps de direction en catégorie A. Concrètement, la carrière des directeurs de 1re classe a été raccourcie et l'adjonction de 3 échelons supplémentaires permet un gain indiciaire de 21 à 80 points selon les catégories d'établissement (soit une augmentation de leur rémunération brute mensuelle de 500 à 1 900 francs). Par ailleurs, une indemnité de responsabilité est instituée. Selon le taux accordé, elle augmente de 510 à 1 300 francs la rémunération brute mensuelle des directeurs de 1re classe et de 450 à 970 francs, celle des directeurs de 2e classe. En dehors de ces améliorations statutaires acquises, mes services se montrent ouverts à la poursuite du dialogue avec les représentants de la profession, notamment sur des sujets tels que les règles de modulation des primes, la formation, les conditions d'accès aux échelons fonctionnels.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

32481. – 6 août 1990. – **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation douloureuse et paradoxale dans laquelle se trouvent les malades sous chimiothérapie anticancéreuse. En effet, il y a quelques mois, un nouveau médicament, l'Ondansetron, a fait son apparition et a obtenu l'autorisation de mise sur le marché. Les spécialistes s'accordent à présenter ce dernier comme étant « le progrès majeur des dix dernières années dans la prévention des nausées et des vomissements associés aux traitements du cancer ». Vous n'êtes pas sans savoir que le traitement chimiothérapique du cancer occasionne pour les malades des effets secondaires terriblement douloureux (vomissements, nausées, chutes capillaires). Ces troubles particulièrement désagréables occasionnant de terribles souffrances et affectant 80 à 90 p. 100 des patients poussent beaucoup d'entre eux à interrompre leur traitement. Or, il est répondu aux malades souhaitant recourir au traitement d'Ondansetron que celui-ci n'est pas administré dans les hôpitaux car jugé trop onéreux. Il lui demande donc s'il ne considère pas comme étant de la mission du service public et du droit fondamental à la santé, que d'éviter aux patients de souffrir et de les accompagner dans leur traitement. Aussi, il lui demande dans quelle mesure et dans quel délai il entend remédier à ce manquement.

Réponse. – Le médicament Ondansetron sous les formes injectable et comprimés a fait l'objet d'un agrément aux collectivités et divers services publics par arrêté du 5 juillet 1990, publié au *Journal officiel* du 2 août 1990. Simultanément, une note d'information technique relative aux modalités d'utilisation de ce produit a été adressée aux établissements hospitaliers. En conséquence les médecins hospitaliers peuvent désormais prescrire Ondansetron aux malades de leur service justiciables de ce traitement.

Etablissements sociaux et de soins (budget)

37912. – 14 janvier 1991. – **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les difficultés financières rencontrées par les établissements sanitaires et sociaux relevant de la compétence de l'Etat. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour que les charges de personnel de ces établissements ne soient plus simplement financées par des reprises de déficits, mais par des dotations budgétaires annuelles adaptées aux valeurs de point agréées dans le cadre des conventions collectives.

Réponse. – Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'application d'un taux annuel de progression des crédits qui servent à financer les établissements sanitaires et sociaux se justifie par l'impératif général de maîtrise de l'évolution des dépenses sanitaires et sociales tant en ce qui concerne le budget de l'Etat que celui de l'assurance maladie. Toutefois, ce taux est fixé chaque année en fonction des hypothèses économiques générales et des mesures particulières applicables aux établissements, notamment des incidences financières des avenants aux conventions collectives agréées. Il permet ainsi de procéder aux ajustements budgétaires nécessaires au bon fonctionnement de ces derniers.

Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins)

38020. – 14 janvier 1991. – **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les difficultés financières rencontrées par les établissements sanitaires et sociaux relevant de la compétence de l'Etat. Les charges de personnel de ces établissements sont, en effet, financées par des reprises de déficits. Pour une meilleure gestion, il y aurait lieu de les faire supporter par des dotations budgétaires annuelles adaptées aux valeurs de point agréées dans le cadre des conventions collectives. Il souhaite donc connaître les mesures qui pourraient être prises en ce sens.

Réponse. – Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'application d'un taux annuel de progression des crédits qui servent à financer les établissements sanitaires et sociaux se justifie par l'impératif général de maîtrise de l'évolution des dépenses sanitaires et sociales tant en ce qui concerne le budget de l'Etat que celui de l'assurance maladie. Toutefois, ce taux est fixé chaque année en fonction des hypothèses économiques générales et des mesures particulières applicable, aux établissements, notamment

des incidences financières des avenants aux conventions collectives agréées. Il permet ainsi de procéder aux ajustements budgétaires nécessaires au bon fonctionnement de ces derniers.

Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)

38302. - 21 janvier 1991. - **M. Jean Besson** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** de bien vouloir lui indiquer qui a élaboré le listing des 1 163 substances remboursées en homéopathie classique, et de bien vouloir lui expliquer pourquoi les 120 substances utilisées en homéopathie anthroposophique, et conformes aux normes françaises, ne sont pas, elles, remboursées.

Réponse. - L'arrêté du 12 décembre 1989 publié au *Journal officiel* du 30 décembre 1989 fixant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables a élargi la liste des spécialités homéopathiques unitaires remboursables de 734 à 1 163 produits homéopathiques ; cette liste correspond à celle qui avait été établie au cours de ces dernières années avec le concours des représentants de la profession. Il n'est pas envisagé dans l'immédiat de la modifier. Les substances utilisées en homéopathie anthroposophique pouvaient elles-mêmes être prises en charge dans le cadre des préparations magistrales. Aux termes d'un autre arrêté du 12 décembre 1989 la liste des substances susceptibles d'être associées entre elles dans les préparations magistrales homéopathiques remboursables ne recouvre pas l'ensemble des souches utilisées en homéopathie et selon la tradition anthroposophique. Néanmoins, les produits homéopathiques visés par l'arrêté représentent les souches les plus couramment utilisées. D'une manière générale, la réglementation des médicaments homéopathiques fera l'objet d'une étude avec la profession dans le cadre de l'harmonisation prochaine de la législation européenne.

Professions sociales
(éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs)

38772. - 4 février 1991. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des moniteurs éducateurs intervenant auprès d'enfants, d'adolescents ou d'adultes handicapés ou inadaptés, dans les établissements et services de l'éducation spécialisée ainsi que dans les hôpitaux spécialisés et généraux. Il semble que ces personnels n'ont pas été pris en compte par les récents accords Durafour, malgré les responsabilités importantes qu'ils exercent aux côtés de leurs collègues éducateurs spécialisés. Il lui demande s'il a l'intention de procéder prochainement à une revalorisation de leurs salaires.

Professions sociales
(éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs)

38921. - 11 février 1991. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des moniteurs éducateurs qui ne semblent pas avoir bénéficié des dispositions prévues par les accords Durafour. Dans le même temps, en effet, où les accords salariaux dans la fonction publique étaient étendus aux éducateurs spécialisés et aux assistants sociaux, les 16 000 professionnels ayant la qualification de moniteurs éducateurs, employés dans les mêmes types d'établissements que les éducateurs spécialisés, n'auraient pas été concernés par les accords dont il s'agit. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour rétablir une situation qui lui paraît relever de l'équité.

Professions sociales
(éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs)

39167. - 11 février 1991. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des moniteurs éducateurs titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur éducateur par rapport aux autres professions sociales, et notamment aux éducateurs spécialisés. Le moniteur éducateur était à l'origine appelé à exercer essentiellement soit dans des établissements d'aide sociale à l'enfance ou dans des maisons d'enfants à caractère social, auprès d'enfants d'intelligence normale, mais ayant des difficultés par suite de carence familiale, soit dans des établissements à caractère sanitaire auprés d'enfants de santé déficiente. A l'heure actuelle, le moniteur éducateur est employé de plus en plus fréquemment dans le même type d'établissements que l'éducateur spécialisé. Son rôle vient alors en complément de celui des éducateurs spécialisés que, selon les circonstances, il secondera ou remplacera. C'est pourquoi il lui demande si la différence dans les perspectives de carrière et de rémunération entre les moniteurs éducateurs et les éducateurs spécialisés se justifie, alors qu'ils subissent par ailleurs un examen de sélection qui se déroule sensiblement dans les mêmes conditions et comporte le même type d'épreuve.

Professions sociales
(éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs)

39581. - 25 février 1991. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des moniteurs éducateurs qui interviennent auprés d'enfants, d'adolescents ou d'adultes handicapés ou inadaptés, dans des établissements et services de l'éducation spécialisée, ainsi que dans les hôpitaux spécialisés et généraux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour leur permettre de bénéficier d'une revalorisation de salaire dont ils n'ont jamais fait l'objet depuis de nombreuses années, alors qu'ils exercent des responsabilités importantes au côté de leurs collégues éducateurs spécialisés.

Professions sociales
(éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs)

39703. - 25 février 1991. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation profondément injuste dont sont victimes les moniteurs éducateurs. Ces derniers interviennent auprés d'enfants, d'adolescents ou d'adultes handicapés, dans des établissements et services de l'éducation spécialisée, ainsi que dans des hôpitaux spécialisés et généraux. Depuis de nombreuses années, ces personnels n'ont bénéficié d'aucune revalorisation de salaire. Les récents accords Durafour les ont totalement oubliés. Et pourtant, ils exercent des responsabilités importantes au côté de leurs collègues éducateurs spécialisés. A ce titre, ils souhaiteraient savoir quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin de pallier ces difficultés.

Professions sociales
(éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs)

39774. - 4 mars 1991. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le mécontentement croissant des moniteurs-éducateurs parmi les professionnels du travail social. Au nombre de 16 000, ceux-ci interviennent auprés d'enfants, d'adolescents ou d'adultes handicapés ou inadaptés dans des établissements et services de l'éducation spécialisée, ainsi que dans les hôpitaux spécialisés et généraux. Ils souhaiteraient aujourd'hui bénéficier d'une clarification de leur statut, d'une redéfinition de la fonction et de leurs attributions propres ainsi que d'une revalorisation de salaire dont ont, semble-t-il, bénéficié d'autres catégories de professionnels du travail social. Il lui demande quelles suites il entend donner à ces revendications.

Professions sociales
(éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs)

40215. - 11 mars 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des moniteurs éducateurs. En effet, en terme de formation et de responsabilité, les moniteurs éducateurs assu-

ment les mêmes fonctions que les éducateurs spécialisés. Or, les accords fonction publique n'ont pas permis la revalorisation salariale de cette profession. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les raisons qui ont conduit à cette différenciation.

Professions sociales
(éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs)

40763. - 18 mars 1991. - **M. François Patriat** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** s'il envisage de prendre des mesures pour revaloriser la profession des moniteurs éducateurs, professionnels du travail social qui interviennent auprès d'enfants, adolescents, adultes handicapés ou inadaptés, dans les services de l'éducation spécialisée ainsi que dans les hôpitaux, et s'il entend mieux définir la fonction et la responsabilité de ces personnels.

Professions sociales
(éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs)

41004. - 25 mars 1991. - **M. Jean-Charles Cavaillé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des moniteurs éducateurs qui interviennent auprès d'enfants, d'adolescents ou d'adultes handicapés ou inadaptés, dans des établissements et services de l'éducation spécialisée ainsi que dans les hôpitaux spécialisés et généraux. Ceux-ci constatent avec un certain mécontentement qu'ils sont systématiquement écartés de toutes les revalorisations de salaire intéressant les professionnels du social. Pourtant, les fonctions exercées par les moniteurs éducateurs sont sensiblement équivalentes à celles qui incombent à leurs collègues éducateurs spécialisés. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire les revendications légitimes de cette catégorie.

Professions sociales
(éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs)

41005. - 25 mars 1991. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des moniteurs éducateurs. Professionnels du travail social, ils interviennent auprès d'enfants, d'adolescents ou d'adultes handicapés ou inadaptés aux côtés des éducateurs spécialisés dans les établissements et services de l'éducation spécialisée ainsi que dans les hôpitaux. Or, il semble que, depuis de nombreuses années, ces personnels n'ont bénéficié d'aucune revalorisation de salaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux légitimes aspirations des moniteurs éducateurs.

Professions sociales
(éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs)

41011. - 25 mars 1991. - **M. René Bourget** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des moniteurs éducateurs. Malgré les responsabilités importantes qu'ils exercent au côté de leurs collègues éducateurs spécialisés auprès d'enfants, d'adolescents ou d'adultes handicapés ou inadaptés il semble que ces personnels aient été exclus des récents accords Durafour. Il lui demande s'il a l'intention de procéder prochainement à une revalorisation de leurs salaires.

Professions sociales
(éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs)

41129. - 25 mars 1991. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des moniteurs éducateurs. Ces professionnels du travail social interviennent auprès d'enfants, d'adolescents ou d'adultes handicapés ou inadaptés, dans des établissements et services de l'éducation spécialisée, ainsi que dans les hôpitaux spécialisés et généraux. Or ces personnels n'ont bénéficié d'aucune revalorisation de salaire depuis de nombreuses années et les récents accords Durafour les ont totalement oubliés. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Professions sociales
(éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs)

41295. - 1er avril 1991. - **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des moniteurs éducateurs qui, depuis de nombreuses années, n'ont bénéficié d'aucune revalorisation salariale en dépit de leur qualification de professionnels du travail social : ils interviennent en effet auprès de personnes handicapées ou inadaptées dans des établissements et des services de l'éducation spécialisée, ainsi que dans les hôpitaux spécialisés et généraux. Il lui demande de bien vouloir indiquer ce qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à une situation aussi inéquitable.

Professions sociales
(éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs)

41296. - 1er avril 1991. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des moniteurs éducateurs. Ces derniers, en effet, s'inquiètent de ne pas obtenir la revalorisation de leur salaire alors qu'ils exercent des fonctions et des responsabilités de plus en plus importantes notamment en mettant leur compétence au service des handicapés. Aussi, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour apaiser les craintes de cette catégorie de travailleurs sociaux.

Professions sociales
(éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs)

41367. - 1er avril 1991. - **M. Jean-Pierre Luppi** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des moniteurs éducateurs qui sont des professionnels du travail social. En effet, les moniteurs éducateurs ont, comme les éducateurs spécialisés, un rôle d'éducation, d'animation et de suppléance familiale auprès d'enfants et d'adolescents en difficulté. De plus, leur formation est sensiblement la même que ces derniers, en plus allégée (1 450 heures pour un éducateur spécialisé et 950 heures pour moniteur éducateur). Or leur classification et leur salaire diffèrent sensiblement de ceux des éducateurs spécialisés. Suite aux récents « accords Durafour », les éducateurs spécialisés, comme les assistantes sociales verront leur salaire augmenter d'environ 800 francs d'ici deux ans, les aides médico-psychologiques viennent d'obtenir des augmentations, alors que rien n'a été négocié pour les moniteurs éducateurs. La profession dans son ensemble souhaite qu'une initiative rapide soit entreprise pour permettre soit la suppression de cette profession qu'il est difficile de classer dans les grilles de la fonction publique, soit la revalorisation conséquente de sa classification par une définition de la fonction et de la responsabilité de ces professionnels du social. Aussi, il souhaiterait connaître les dispositions ministérielles qui pourraient être prises pour permettre une amélioration sensible de la situation des moniteurs éducateurs.

Professions sociales
(éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs)

41624. - 8 avril 1991. - **M. Jean-Yves Chamard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des moniteurs éducateurs. Ces professionnels du travail social n'ont bénéficié d'aucune revalorisation de salaire et ont été totalement oubliés lors des récents accords Durafour. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour corriger cette situation.

Professions sociales
(éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs)

41625. - 8 avril 1991. - **M. Robert Le Foll** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des 16 000 professionnels qui exercent en France le métier de moniteur-éducateur. En effet, à l'inverse de leurs collègues éducateurs spécialisés ou des assistantes sociales, ils ne se sont vus attribuer aucune revalorisation salariale à la suite des accords de la fonction publique. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Professions sociales
(éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs)

41626. - 8 avril 1991. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le statut des moniteurs éducateurs des services de l'éducation spécialisée. Jugés, selon eux, inclassables dans des grilles pourtant modernisées, ils s'étonnent d'être exclus des revalorisations salariales ou statutaires dont bénéficient les autres professionnels de la santé ou des affaires sociales comme les éducateurs spécialisés ou les assistantes sociales. Aussi, il lui demande si, comme le proposent certaines organisations syndicales, ils ne serait pas plus utile soit de supprimer cette profession alibi, soit de revaloriser de manière conséquente la classification des moniteurs éducateurs.

Professions sociales
(éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs)

41627. - 8 avril 1991. - **M. Roland Carraz** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation statutaire des moniteurs éducateurs. 160 000 agents participant pleinement aux missions de service public dans les domaines de l'éducation spécialisée, des établissements d'enfants ou d'adultes handicapés ainsi que dans les hôpitaux spécialisés et généraux. Cependant, alors que leurs collègues éducateurs spécialisés ou assistantes sociales bénéficient d'un cadre juridique précis, et de l'application des accords sur la fonction publique, les moniteurs éducateurs demeurent « inclassables ». Face à cette situation, il serait nécessaire de prendre en considération les revendications légitimes de cette profession en intégrant plus complètement ces agents dans les cadres réglementaires de la fonction publique.

Professions sociales
(éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs)

41787. - 15 avril 1991. - **M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin)** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des moniteurs-éducateurs intervenant auprès d'enfants ou d'adultes handicapés, ainsi que dans les hôpitaux généraux et spécialisés. En effet, depuis de nombreuses années ces personnels n'ont bénéficié d'aucune revalorisation de salaire. Il semble même, que les récents accords salariaux sur la fonction publique ont totalement oublié cette catégorie de personnels, alors qu'ils exercent des responsabilités importantes aux côtés de leurs collègues éducateurs-spécialisés. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Professions sociales
(éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs)

41912. - 15 avril 1991. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation de la profession de moniteur éducateur. Les moniteurs éducateurs interviennent auprès d'enfants, d'adolescents ou d'adultes handicapés conjointement aux éducateurs spécialisés. La frontière entre moniteur-éducateur et éducateur specialisé n'est pas bien définie quand il s'agit de parler fonction, formation, responsabilité, mais très claire quand on parle classification et salaire, la rémunération du moniteur éducateur et son déroulement de carrière sont très inférieurs. De plus, les moniteurs éducateurs semblent être oubliés de la réforme de la fonction publique. Les aides médico-psychologiques, les éducateurs spécialisés et les assistantes sociales viennent d'être augmentés ou le seront dans les deux ans à venir en application de la refonte de la grille de la fonction publique. Rien ne semble, pour l'instant, prévu pour les moniteurs éducateurs. Il lui demande comment il envisage l'avenir de cette profession et selon quelles dispositions elle bénéficiera de la volonté gouvernementale de refonte et de rénovation de la fonction publique.

Professions sociales
(éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs)

42515. - 29 avril 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des moniteurs éducateurs. Ces travailleurs sociaux effectuent un travail important auprès d'enfants, d'adolescents et d'adultes handicapés ou inadaptés au sein des établissements et services de l'éducation spécialisée ainsi que dans les hôpitaux spécialisés et généraux. Ils assument des responsabilités similaires à celles des éducateurs spécialisés et reçoivent une formation qui, bien qu'allégée, est sensiblement équivalente. De même, leur niveau de formation initiale est, d'après une étude du centre d'études et de recherches sur les qualifications, nettement supérieur au B.E.P.C., seul diplôme exigé pour l'accès à cette profession. Pourtant les moniteurs éducateurs bénéficient de revenus très inférieurs à ceux des éducateurs spécialisés. En outre, ils n'ont fait l'objet d'aucune revalorisation depuis plusieurs années. Il serait juste que leur travail et leurs compétences soient pleinement reconnues. Il lui demande donc s'il est possible d'envisager de définir un statut pour les moniteurs éducateurs. Celui-ci permettrait de les classer et de définir clairement leurs fonctions et leurs responsabilités. Ces professionnels du travail social méritent certainement que l'on s'intéresse enfin à eux.

Professions sociales
(éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs)

46316. - 29 juillet 1991. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des moniteurs éducateurs, qui, malgré la lourde mission qu'ils accomplissent auprès des jeunes enfants en particulier, n'ont pas bénéficié depuis plusieurs années de revalorisation statutaire et salariale. Ces personnels jouent pourtant un rôle essentiel auprès des enfants et adolescents en difficulté. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à leurs préoccupations et s'il envisage de revaloriser prochainement leur statut.

Réponse. - Dans le secteur social et médico-social privé (gestion associative), la situation des moniteurs-éducateurs a été sensiblement revalorisée par l'avenant 202 à la convention collective du 15 mars 1966 des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées : l'application de cet avenant à compter du 1er juillet 1989 a représenté une augmentation moyenne du salaire net mensuel d'un moniteur-éducateur de 500 francs. En ce qui concerne le secteur public, le décret portant statuts particuliers des personnels sociaux de la fonction publique hospitalière est actuellement en cours d'élaboration et sa parution est prévue pour le début de 1992. A cette occasion, la situation des moniteurs-éducateurs sera étudiée, leur grille indiciaire sera réexaminée et leur mission technique et pédagogique mieux affirmée au sein de l'équipe éducative. L'écart de traitement entre les éducateurs spécialisés et les moniteurs-éducateurs s'explique par des niveaux différents de formation et de recrutement (3 790 heures de formation en trois ans post-secondaire pour les éducateurs spécialisés et 2 042 heures de formation en fin de premier cycle de secondaire pour les moniteurs-éducateurs). Il demeure que tout est mis en œuvre afin de faciliter la promotion des moniteurs-éducateurs et leur accession au grade d'éducateur spécialisé. C'est ainsi que l'arrêté du 6 juillet 1990 fixant les modalités de sélection et de formation des éducateurs spécialisés prévoit que les titulaires d'un diplôme d'Etat de travail social sanctionnant une formation professionnelle de deux ans sont directement admis à participer aux épreuves de sélection organisées par les centres de formation sans subir d'examen de niveau préalable. De même, en vertu de l'arrêté du 6 juillet 1990 instituant des allègements de formation en faveur de certains candidats au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, les titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur (C.A.F.M.E.) bénéficient d'un allègement de 950 heures de formation ainsi que d'une dispense des stages de découverte dans le champ de l'éducation spécialisée. En ce qui concerne la situation des moniteurs-éducateurs relevant de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale, elle relève plus particulièrement de la compétence du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation administrative et du ministre de l'intérieur.

Enseignement supérieur (examens et concours)

39604. - 25 février 1991. - **M. Louis de Broissia** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le profond mécontentement des assistants sociaux à la suite de l'arrêté du 26 juillet 1989 qui homologue le diplôme d'Etat d'assistant du service social au niveau III alors que les études durent trois ans. Ceci revient donc à ne pas prendre en compte les stages pratiques qui constituent la base de ce diplôme. De plus, la définition restrictive de la profession risque de la réduire

au niveau de simple tâche d'exécution. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre favorablement aux légitimes aspirations de ces professionnels qui rendent d'immenses services à la collectivité.

Enseignement supérieur (examens et concours)

39705. – 25 février 1991. – **Mme Muguette Jacquaint** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les revendications légitimes des assistants sociaux. Ces revendications portent sur la reconnaissance de leurs diplômes et d'une formation de trois ans après le bac justifiant une homologation au niveau 2. Elles portent par là même sur la reconnaissance salariale de cette qualification autorisant un traitement de début de carrière de l'ordre de 12 000 francs. Accéder à de telles demandes serait réaffirmer le rôle nécessaire et responsable des assistants sociaux, en regard de l'aggravation de la crise et de ses conséquences dramatiques dans les familles. Elle lui demande donc les mesures que celui-ci compte prendre afin d'abroger le décret de juillet 1989, homologuant ce diplôme au niveau 3, pour homologuer immédiatement celui-ci au niveau 2. Pour revaloriser de manière significative les salariés, autant de premières mesures qui permettraient de mettre un terme à la « fuite de la profession » que ces personnels considèrent désormais comme « sinistrée ».

Enseignement supérieur (examens et concours)

40216. – 11 mars 1991. – **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le problème de la dévalorisation de la profession d'assistant de service social. Le 26 juillet 1989, un arrêté ministériel homologuait le diplôme d'Etat d'assistant de service social (D.E.A.S.S.) à bac + 2, alors que la formation préparatoire s'effectue en trois ans après le baccalauréat, soit 1 400 heures d'enseignement et quatorze mois de stage, formation dont la durée est supérieure à celle d'un Deug. La tâche de ces assistants de service social est excessivement lourde depuis la mise en place de certains soutiens tel que le R.M.I. et l'intensification de la protection des enfants, c'est pourquoi ils se sentent découragés face à leurs conditions de travail qui restent inchangées. Il lui demande donc, en conséquence, s'il compte modifier l'arrêté du 26 juillet 1989 en homologuant le diplôme d'Etat à un niveau supérieur à celui du Deug et si des mesures particulières peuvent être envisagées dans l'avenir en faveur de la revalorisation des carrières des travailleurs sociaux.

Enseignement supérieur (examens et concours)

41131. – 25 mars 1991. – **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des assistants sociaux du Cantal. En effet, l'arrêté ministériel du 26 juillet 1989 homologue le diplôme d'Etat d'assistant de service social au niveau II (bac + 3), alors que la durée de la formation est de trois ans après le baccalauréat (1 400 heures de cours théoriques correspondant au niveau de la licence, et quatorze mois de stages pratiques, répartis sur les trois années de formation). En conséquence, il lui demande d'une part, quelles mesures il entend prendre afin que la formation des assistants sociaux soit homologuée au niveau bac + 3 et, d'autre part, quand seront rendues publiques les propositions du groupe Tisserand sur l'évolution des professions sociales.

Enseignement supérieur (examens et concours)

42060. – 22 avril 1991. – **M. Alain Néri** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les problèmes soulevés par les assistants de service social au sujet de l'homologation de leur diplôme par la commission d'homologation de l'enseignement technologique (arrêté du 26 juillet 1989). En effet, les assistants sociaux ont ressenti une dévalorisation de leur diplôme d'Etat lorsque ce dernier a été homologué au niveau II (baccalauréat + 2), alors que le volume et le contenu des enseignements sont comparables au volume et au contenu de trois années d'université après le baccalauréat, c'est-à-dire au niveau licence (niveau II, baccalauréat + 3). Par ailleurs, des discussions ont eu lieu avec le ministère de l'éducation nationale concernant l'ensemble des cursus initiaux et supérieurs du travail social et visant en particulier à définir les conditions d'une reconnaissance des formations sociales « baccalauréat + 3 » préparant aux diplômes d'Etat par le ministère de l'éducation nationale, et partant de reconnaître la concomitance du diplôme supérieur en travail social avec des troisièmes cycles universitaires. Il lui demande donc de bien vouloir, d'une part, l'informer des résultats de cette discussion, d'autre part, lui faire savoir si au vu de ces résultats il envisage l'homologation du diplôme d'Etat d'assistant social au niveau II (baccalauréat + 3).

Enseignement supérieur (examens et concours)

42852. – 13 mai 1991. – **M. Marcel Charmant** signale à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** les problèmes d'homologation du diplôme d'Etat d'assistant de service social. Ce diplôme a été homologué par un arrêté du 26 juillet 1989 au niveau bac + 2, alors qu'il est obtenu après une formation de niveau bac + 3 ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour reconnaître à son juste niveau le diplôme d'Etat d'assistant de service social.

Enseignement supérieur (examens et concours)

45008. – 1er juillet 1991. – **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des 140 000 professionnels sociaux et médico-sociaux qui travaillent en France. Ceux-ci se plaignent en effet de ne pas être reconnus par les pouvoirs publics pour les missions de plus en plus spécifiques qu'ils assument au quotidien et regrettent vivement que les propositions du Gouvernement restent très insuffisantes. Ainsi, ils revendiquent principalement l'accessibilité au cadre A des travailleurs sociaux en rappelant qu'ils prennent de plus en plus de place dans la politique sociale des collectivités, l'homogénéisation des emplois de tous les travailleurs sociaux qui doivent avancer ensemble en prenant en compte les missions qui leur sont imparties, les responsabilités professionnelles et individuelles qui en découlent. Ils réclament enfin l'homologation du diplôme d'assistante sociale, et le débat sur l'accès et le contenu de la formation initiale. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ses intentions sur chacune de ces revendications.

Enseignement supérieur (examens et concours)

45222. – 8 juillet 1991. – **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés rencontrées par les assistants sociaux des Hauts-de-Seine dans l'accomplissement de la mission qui est la leur. La précarisation d'une partie de la population accroît notablement la fréquentation des services compétents et alourdit les tâches des personnels qui, malgré un investissement professionnel important ne peuvent faire face aux demandes multiples, notamment en matière de logement. La formation de ces personnels n'est pas reconnue au niveau réel, c'est-à-dire Bac + 3. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin que soit révisé le décret d'homologation qui leur est applicable et comment il entend répondre à leurs préoccupations salariales et d'emploi.

Réponse. – L'homologation des diplômes de l'enseignement technologique A est une procédure qui a pour objet de statuer sur des diplômes professionnels créés par des entreprises ou par accord entre partenaires sociaux, pour les besoins et dans le cadre de l'application de la législation sur la formation professionnelle continue. Elle permet également de labelliser des centres de formation et d'informer des employeurs sur la valeur des titres, objectifs déjà remplis par ailleurs s'agissant d'un diplôme d'Etat d'existence ancienne. Toutefois, compte tenu des limites de financement des congés individuels de formation (C.I.P.), la réglementation a fixé comme critère de priorité des prises en charges financières l'homologation du cursus choisi par les salariés demandeurs de C.I.P. Faute d'homologation du diplôme d'Etat d'assistant de service social, des salariées, en particulier secrétaires médico-sociales et travailleuses familiales, s'étaient vu refuser des prises en charge par les organismes paritaires compétents. C'est donc à la demande des centres de formation et avec le seul objectif de résoudre ce problème qu'est intervenue l'homologation de ce diplôme. Par ailleurs, son homologation au niveau II aurait créé une réelle distorsion par rapport au diplôme supérieur en travail social, reconnu comme équivalent à une maîtrise (diplôme de niveau II), puisqu'il peut ouvrir l'accès aux troisièmes cycles universitaires. On peut noter enfin que les diplômes comparables apparaissent bien homologués également au niveau III (notamment les éducateurs spécialisés et les infirmières). En tout état de cause, dans ce contexte, le niveau d'homologation ne saurait en aucun cas avoir de conséquences dommageables ni sur les classifications et rémunérations des assistants de service social, ni sur les reconnais-

sances d'équivalence avec les diplômes de l'éducation nationale. La volonté du Gouvernement est au contraire d'améliorer la situation des assistants de service social et de reconnaître leur niveau de qualification. A ce titre, ils bénéficieront du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, qui prévoit la création d'un « classement indiciaire intermédiaire pour les fonctions qui exigent une qualification spécifique de nature technico-professionnelle d'une durée d'au moins deux ans au-delà du baccalauréat », nécessaire à l'exercice d'un métier comportant des responsabilités particulières, ainsi que l'accès à la catégorie A pour ceux en situation de responsabilité. L'ensemble de ces mesures constituant un progrès réel pour cette profession. Par ailleurs, des discussions sont actuellement en cours avec le ministère de l'éducation nationale. Elles concernent l'ensemble des cursus initiaux et supérieurs du travail social et visent en particulier à définir les conditions d'une reconnaissance des formations sociales « Bac + 3 » préparant aux diplômes d'Etat par le ministère de l'éducation nationale et, partant, de reconnaître la concomitance du diplôme supérieur en travail social avec des 3e cycles universitaires. Seule une démarche de ce type est susceptible de valoriser réellement les cursus de formation des travailleurs sociaux. Ces orientations traduisent bien la reconnaissance par le ministre des affaires sociales et de l'intégration du rôle majeur des travailleurs sociaux dans les missions et les fonctions qu'impose la réalisation des politiques sociales tant au niveau de la relation individuelle avec l'usager que des interventions sociales d'intérêt collectif.

Pauvreté (lutte et prévention)

40927. – 25 mars 1991. – **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'état de pauvreté en France en 1991. Il lui demande s'il est exact que plus de 8 millions de personnes vivent avec moins de 50 francs par jour, et s'il existe des statistiques précises sur la population victime de la pauvreté, enfin, quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en œuvre, au-delà du R.M.I., pour venir en aide aux plus défavorisés.

Réponse. – Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'il n'existe pas de statistiques précises et exhaustives sur la population victime de la pauvreté. L'élaboration de telles statistiques serait, en tout état de cause, malaisée eu égard aux divergences existant sur ce qu'il convient de considérer comme le seuil de pauvreté. Celle-ci ne peut être appréhendée qu'au travers des statistiques fiscales ou des statistiques relatives aux divers dispositifs de lutte contre l'exclusion telles que, par exemple, celles relatives au revenu minimum d'insertion, au chômage de longue durée, aux programmes annuels de lutte contre la pauvreté. Au vu de ces diverses statistiques, le chiffre de huit millions de personnes annoncé par l'honorable parlementaire semble nettement surévalué. Au-delà du revenu minimum d'insertion, le Gouvernement a mis en œuvre de nombreux dispositifs pour venir en aide aux plus démunis. Il s'agit, soit de programmes de portée générale (programme annuel de lutte contre la pauvreté et la précarité, dispositions relatives à la prévention et au règlement liées au surendettement des particuliers et des familles), soit de dispositifs plus spécifiquement liés à une action ou destinés à certaines catégories de la population (plans emploi, plans départementaux ou locaux pour le logement des plus défavorisés, fonds départementaux ou locaux pour l'insertion des jeunes en difficulté).

Professions sociales (assistantes maternelles)

41432. – 1er avril 1991. – **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les modalités de calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des assistantes maternelles et précisées par l'arrêté ministériel du 26 décembre 1990. A compter du 1er janvier 1992, les cotisations sociales versées par les collectivités territoriales qui emploient des assistantes maternelles porteront sur le salaire réel. Il lui demande s'il est prévu d'organiser un étalement de cette mesure et si une compensation par l'Etat des charges supplémentaires induites est envisagée.

Réponse. – Le régime de couverture sociale des assistantes maternelles a été modifié par un arrêté du 26 décembre 1990 : les parts patronale et salariale des cotisations des intéressées seront calculées et prélevées sur le salaire réel pour l'ensemble des assistantes maternelles à partir du 1er janvier 1992, l'année 1991 étant une période transitoire – pendant laquelle l'employeur peut opter entre le maintien de l'ancien système ou le passage immédiat au nouveau mode de cotisations – afin de faciliter la mise en place du nouveau dispositif.

Personnes âgées (Coderpa)

42299. – 29 avril 1991. – **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le montant des financements accordés aux comités départementaux des retraités et des personnes âgées. En effet, chaque Coderpa bénéficie d'un crédit annuel d'un montant de 50 000 francs, desservi par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Or, lorsque en fin d'exercice subsiste un reliquat de crédit non utilisé, ce solde n'est abondé qu'à hauteur de 50 000 francs. Une telle modulation de subventionnement obère la possibilité pour les Coderpa de réaliser des projets importants dont le financement pourrait s'étaler sur plusieurs années et limite de fait leur fonctionnement. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que les Coderpa puissent bénéficier d'un crédit annuel à taux plein pour favoriser leur activité en direction des retraités et des personnes âgées.

Réponse. – Les comités départementaux des retraités et personnes âgées sont des instances consultatives et n'ont pas pour vocation d'élaborer et de réaliser des projets en faveur des personnes âgées. Les subventions allouées par l'Etat à chacun de ces comités sont destinées à régler leurs dépenses de fonctionnement. Le secrétariat des Coderpa étant assuré par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales, aucun frais de personnel ne vient s'ajouter à leur budget de fonctionnement. C'est pourquoi l'intervention financière de l'Etat a été limitée à un montant maximal de 50 000 francs annuel par comité et revêt un caractère complémentaire lorsque les trésoreries de ces instances sont excédentaires.

Professions sociales (éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs)

42847. – 13 mai 1991. – **M. Alain Vidalies** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des moniteurs-éducateurs. Ces personnels n'ont bénéficié d'aucune revalorisation de salaire depuis plusieurs années et il apparaît qu'à l'occasion des accords de la fonction publique aucune mesure les concernant n'ait été prise. Ceux-ci pourtant exercent un rôle d'éducation indispensable auprès d'enfants et d'adolescents en difficulté qui mériterait d'être reconnu. En conséquence, il lui demande quelles dispositions entend prendre le Gouvernement pour satisfaire leurs revendications.

Professions sociales (éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs)

42850. – 13 mai 1991. – **M. Maurice Briand** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** la situation profondément injuste dont sont victimes les 16 000 professionnels qui, en France, exercent le métier de moniteur-éducateur. En effet, à l'inverse de leurs collègues éducateurs spécialisés ou des assistantes sociales, ils ont été exclus des revalorisations salariales ou statutaires dont ont bénéficié ces derniers à la suite des accords de la fonction publique. Aussi, face à cette situation, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de satisfaire les revendications légitimes de ces professionnels du travail social.

Professions sociales (éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs)

45149. – 8 juillet 1991. – **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des moniteurs-éducateurs. Ces personnels n'ont bénéficié d'aucune revalorisation de salaire depuis plusieurs années et aucune mesure les concernant n'a été prise dans le cadre des accords Durafour. Ces personnels exercent pourtant un rôle essentiel auprès d'enfants et d'adolescents en difficulté. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux revendications des moniteurs-éducateurs.

Réponse. – Dans le secteur social et médico-social privé (gestion associative), la situation des moniteurs-éducateurs a été sensiblement revalorisée par l'avenant 202 à la convention collective du 15 mars 1966 des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées : l'application de cet avenant à compter du 1er juillet 1989 a représenté une augmentation moyenne du salaire net mensuel d'un moniteur-éducateur

de 500 francs. En ce qui concerne le secteur public, le décret portant statuts particuliers des personnels sociaux de la fonction publique hospitalière est actuellement en cours d'élaboration et sa parution est prévue pour le début de 1992. A cette occasion, la situation des moniteurs-éducateurs sera étudiée, leur grille indiciaire sera réexaminée et leur mission technique et pédagogique mieux affirmée au sein de l'équipe éducative. L'écart de traitement entre les éducateurs spécialisés et les moniteurs-éducateurs s'explique par des niveaux différents de formation et de recrutement (3 790 heures de formation en trois ans post-secondaires pour les éducateurs spécialisés et 2 042 heures de formation en fin de premier cycle de secondaire pour les moniteurs-éducateurs). Il demeure que tout est mis en œuvre afin de faciliter la promotion des moniteurs-éducateurs et leur accession au grade d'éducateur spécialisé, c'est ainsi que l'arrêté du 6 juillet 1990 fixant les modalités de sélection et de formation des éducateurs spécialisés prévoit pour les titulaires d'un diplôme d'Etat de travail social sanctionnant une formation professionnelle de deux ans sont directement admis à participer aux épreuves de sélection organisée par les centres de formation sans subir d'examen de niveau préalable. De même, en vertu de l'arrêté du 6 juillet 1990 instituant des allègements de formation en faveur de certains candidats au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, les titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur (C.A.F.M.E.) bénéficient d'un allègement de 950 heures de formation ainsi que d'une dispense des stages de découverte dans le champ de l'éducation spécialisée. En ce qui concerne la situation des moniteurs-éducateurs relevant de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale, elle relève plus particulièrement de la compétence du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation administrative et du ministre de l'intérieur.

Electricité et gaz (abonnés défaillants)

43364. – 27 mai 1991. – L'accès aux sources d'énergie, principalement électrique, représente aujourd'hui l'un des éléments déterminants de l'intégration des individus à une vie sociale harmonieuse. En être privé par manque de moyens, essentiellement financiers, engendre souvent des conséquences importantes pouvant aller jusqu'à la marginalisation, avec tous les risques que cela peut entraîner. Des progrès ont été réalisés depuis quelques années pour y remédier. Il s'agit notamment de l'affirmation d'un droit par le Conseil national de la consommation, de la mise en place de cellules « précarité-pauvreté » prenant en compte les difficultés de règlement des factures par certaines populations à certaines périodes de l'année, de l'action de partenaires publics et privés, de collectivités locales et d'instances d'Etat pour élargir le champ d'intervention. Cependant, toutes ces démarches ont montré leurs limites. Les plans « précarité-pauvreté » sont des dispositifs précaires, tant dans leur existence que dans leurs moyens ; les budgets sont vite épuisés, contraignant E.D.F. à souvent se retourner vers des organisations associatives. Par ailleurs, l'accès au dispositif d'aides est inégal d'un département à un autre, les sommes attribuées, les conditions exigées, les critères retenus étant fort divers. Enfin, l'examen des dossiers est restreint au règlement des dettes, la situation des personnes n'étant pas prise en compte dans sa globalité et l'aide est souvent accompagnée d'un suivi social incitant les bénéficiaires à faire des économies, au-delà de celles qu'ils font, qui les conduit à une utilisation déjà minimale. **M. Patrick Balkany** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** si une action de soutien permanent ne pourrait pas être mise en place. Celle-ci pourrait passer par la création d'une cellule départementale agissant en qualité de conseil et d'éducateur pour rationaliser l'utilisation de l'énergie ou par l'instauration d'un système d'aide aux plus démunis tenant compte des ressources des familles, du type et de la grandeur du logement paramètres, étendu à l'ensemble de l'année et non réservé à la période hivernale. De cette manière, la dignité de chacun pourrait être préservée, par le recours à un mode de partenariat et de coresponsabilité.

Electricité et gaz (abonnés défaillants)

43863. – 10 juin 1991. – **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la question de la prise en charge par les D.D.A.S.S. d'une partie des factures E.D.F. des personnes défavorisées. Alerté par le centre communal d'action sociale de la commune dont il est le maire, il s'étonne que cette aide, dont le but était d'éviter les coupures d'électricité dans les appartements des personnes démunies, soit remise en cause. Cette année, cette aide n'est même plus accordée aux bénéficiaires du R.M.I. Le centre communal d'action sociale de Noisy-le-Sec s'est vu répondre le 15 mars de cette année que ses crédits étaient épuisés. Le C.C.A.S. s'étonne de ne pas avoir eu communication du montant de ces crédits. Le député s'inquiète de la faiblesse des sommes allouées. Il s'interroge, alors que l'on parle de solidarité à l'égard des exclus, que l'on puisse ainsi rogner les crédits sociaux et faire une nouvelle fois porter l'effort de solidarité sur les finances locales. Il souhaite connaître la position du ministre de tutelle quant à la réduction de cette aide. Il demande que l'on mette en accord les déclarations de principe du Gouvernement et les décisions de l'administration.

Electricité et gaz (abonnés défaillants)

46247. – 29 juillet 1991. – **M. Robert Poujade** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que la privation d'énergie consécutive à l'absence de paiement des factures E.D.F.-G.D.F. constitue sans aucun doute un facteur important d'exclusion dans une société moderne. Il lui demande de bien vouloir indiquer si des études ont été menées par ses services sur l'opportunité de la création d'une allocation personnalisée à l'énergie.

Réponse. – Diverses dispositions ont été prises, en étroite concertation avec notamment E.D.F.-G.D.F., afin d'éviter qu'un certain nombre de personnes en difficulté ne soient privées de gaz et d'électricité faute d'avoir pu acquitter leurs factures. Des conventions ont été conclues au niveau local afin que la situation des personnes concernées fasse l'objet d'un examen attentif et de permettre le règlement des impayés d'électricité. Ce dispositif, mis en place initialement durant les mois d'hiver, est depuis la fin de 1989 applicable durant toute l'année. Un effort financier important est dès à présent consenti tant par l'Etat, dans le cadre des programmes de lutte contre la pauvreté et la précarité, que par les caisses d'allocations familiales, les collectivités territoriales et E.D.F. pour prévenir les coupures d'électricité et venir en aide aux personnes et familles concernées. En outre E.D.F.-G.D.F. s'est attaché, et poursuit son action, afin de permettre aux personnes en difficulté de mieux maîtriser leur concommation d'énergie. La réflexion sur le problème évoqué par l'honorable parlementaire, doit cependant être encore approfondie. Il est notamment procédé à une évaluation des expériences de mise en place de fonds départementaux d'aide à la maîtrise de l'énergie qui offrent aux personnes en difficulté un « conseil maîtrise d'énergie » et une aide éventuellement pour financer les travaux nécessaires à la réalisation effective d'économie.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

43986. – 10 juin 1991. – **M. Jean-Pierre Luppi** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des travailleuses familiales et des aides ménagères aux familles. En effet, les évolutions sociologiques et démographiques (augmentation du nombre des divorces, des familles monoparentales), les contraintes économiques et sociales (travail des femmes, chômage, concentration urbaine, etc.), mais aussi les effets de certaines politiques médico-sociales (les alternatives à l'hospitalisation) mettent à l'épreuve la cellule familiale et donnent ainsi toute leur signification à la notion d'aide à domicile aux familles. Cependant, force est de constater que le développement de l'aide à domicile aux familles n'est pas à la hauteur des besoins existants dans ce domaine. Les travailleuses familiales et aides ménagères aux familles souhaitent donc, à plusieurs niveaux, le renforcement de la politique d'aide à domicile aux familles : au niveau des dépenses d'action sociale par l'accroissement du budget action sociale de la C.N.A.F. permettant, notamment, la revalorisation des prestations de service travailleuses familiales et aides ménagères. Mais également par la prise en compte des budgets réels, et non l'application d'augmentations forfaitaires et prédéterminées. Une refonte de la grille d'intervention pour prendre en compte les situations complexes et les facteurs dits « aggravants », de même que l'évolution des programmes de formation des travailleuses familiales dans leur contenu, leur accès, leur financement, sont également souhaitées. Aussi, il souhaiterait connaître les dispositions ministérielles qui pourraient être prises pour assurer le développement des services des travailleuses familiales et des aides ménagères aux familles, et leur donner la place qui leur revient dans l'action sociale et familiale.

Réponse. – Les services d'aide à domicile représentent pour les familles un soutien moral et matériel contribuant ainsi de manière non négligeable à la politique familiale à laquelle le Gouvernement est très attentif. Le financement de l'aide à domicile est assuré à la fois par les départements, dans le cadre de la protection maternelle et infantile et de l'aide sociale à l'enfance

et, essentiellement, à hauteur de 83 p. 100 par les organismes de sécurité sociale. La prise en charge de l'aide à domicile par les organismes de sécurité sociale repose sur un double mécanisme : sur la dotation prestation de service du fonds national d'action sociale (F.N.A.S.) de la caisse nationale d'allocations familiales ; sur le budget d'action sociale de la C.N.A.M. et de chacune des C.A.F. La participation au titre de la prestation de service est dépendante de l'évolution des prix plafonds fixés au niveau national. Les prix plafonds, indexés ces dernières années sur l'évolution prévisionnelle des prix, ont été revalorisés de 3 p. 100 dans le cadre du budget du F.N.A.S. 1991. Cette progression vise à réduire l'écart existant entre les prix réels de fonctionnement des services et les prix de remboursement. Il convient de noter, par ailleurs, que le niveau d'intervention des C.A.F., dans le secteur d'aide à domicile, est resté constant ces dernières années. Un effort tout à fait particulier a été consenti par le Gouvernement en 1991 pour soutenir l'action sociale familiale des C.A.F. qui voient leurs dotations revalorisées et abondées par une mesure exceptionnelle de 93,7 millions de francs.

Professions sociales (aides à domicile)

44336. – 17 juin 1991. – **M. Xavier Hunault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés rencontrées par les associations familiales de Loire-Atlantique. L'aide à domicile aux familles est apportée, en Loire-Atlantique, à 3 000 familles, par l'intermédiaire de 150 travailleuses familiales et 40 ménagères. Ces interventions sont motivées en partie par la maladie de la mère, par la situation de grossesse ou par des situations diverses. Elles économisent des hospitalisations coûteuses et évitent souvent l'éclatement de la cellule familiale, en contribuant au maintien de l'équilibre de la famille. Cette action participe à la mise en œuvre d'une politique de prévention sociale qui fait de ce service d'aide à domicile aux familles, une action positive. Au moment où les besoins sociaux s'accroissent, le cadre financier réglementaire semble aujourd'hui inadapté par la non-reconnaissance, par tous les financeurs, du prix de revient réel du service rendu. C'est pourquoi il lui demande de rappeler quelle est la politique du Gouvernement en faveur de l'aide à domicile aux familles, et quels sont les moyens financiers qui y sont consacrés.

Réponse. – Les services d'aide à domicile représentent pour les familles un soutien moral et matériel contribuant ainsi de manière non négligeable à la politique familiale à laquelle le Gouvernement est très attentif. Le financement de l'aide à domicile est assuré à la fois par les départements, dans le cadre de la protection maternelle et infantile et de l'aide sociale à l'enfance et, essentiellement, à hauteur de 83 p. 100 par les organismes de sécurité sociale. La prise en charge de l'aide à domicile par les organismes de sécurité sociale repose sur un double mécanisme : sur la dotation prestation de service du fonds national d'action sociale (F.N.A.S.) de la caisse nationale d'allocations familiales ; sur le budget d'action sociale de la C.N.A.M. et de chacune des C.A.F. La participation au titre de la prestation de service est dépendante de l'évolution des prix plafonds fixés au niveau national. Les prix plafonds indexés ces dernières années sur l'évolution prévisionnelle des prix ont été revalorisés de 3 p. 100 dans le cadre du budget du F.N.A.S. 1991. Cette progression vise à réduire l'écart existant entre les prix réels de fonctionnement des services et les prix de remboursement. Il convient de noter, par ailleurs, que le niveau d'intervention des C.A.F., dans le secteur d'aide à domicile, est resté constant ces dernières années. Un effort tout à fait particulier a été consenti par le Gouvernement en 1991 pour soutenir l'action sociale familiale des C.A.F. qui voient leurs dotations revalorisées et abondées par une mesure exceptionnelle de 93,7 millions de francs.

Personnes âgées
(établissements d'accueil : Pays-de-la-Loire)

45309. – 8 juillet 1991. – **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les capacités d'accueil des centres d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, et plus précisément sur les modalités de mise en place du programme pluriannuel de création de sections de cure médicale et de longs séjours dans les établissements et services pour personnes âgées. Prenant pour référence le programme décidé en 1989 qui doit avoir pour effet de porter en trois ans la capacité d'hébergement de 204 000 à 250 000 places, ainsi que les déclarations successives du Gouvernement (déclaration de M. le ministre délégué à la santé du 9 novembre 1990 lors de la discussion de la loi de finances pour 1991, réponse à deux questions au Gouvernement en date du 7 novembre et du 19 décembre 1990, déclaration du ministre délégué lors de la discussion du projet de loi sur la réforme hospitalière du 19 juin 1991), il s'interroge sur l'ampleur des moyens mis en œuvre à cette fin (1,5 milliard de francs selon la circulaire du 22 janvier 1991) pour accélérer la médicalisation des maisons de cure et d'accueil, ainsi que sur les procédures suivies à cette fin. Il lui demande en particulier selon quelle clef de répartition les moyens supplémentaires dégagés en sus du redéploiement seront ventilés entre enveloppe régionale déconcentrée et enveloppe nationale d'accompagnement, et de quelle manière les priorités régionales déterminées pour le renforcement des personnels soignants des établissements pour personnes âgées dépendantes pourront être honorées, notamment pour les Pays de la Loire, classés en catégorie prioritaire. Il souhaiterait connaître de même, pour ce qui concerne l'établissement du programme régional, les conclusions des consultations engagées avec les C.R.A.M. et les C.P.A.M., ainsi que le calendrier retenu pour le dépôt de ce programme.

Réponse. – Afin de faire face à l'accroissement de la dépendance, liée au vieillissement de la population, le Gouvernement a décidé de renforcer et d'accélérer la médicalisation des établissements et services qui prennent en charge les personnes âgées. Cette politique comporte deux volets : d'une part, l'adoption d'un plan triennal de création de places médicalisées. Le programme triennal mis en place doit se traduire par la création d'au moins 45 000 places supplémentaires par rapport à la situation existant au 31 décembre 1990 (204 236 places), soit une progression de 22 p. 100 ce qui souligne l'ampleur du dispositif mis en œuvre. Le financement de l'objectif global minimal de 45 000 places en trois ans, ou en moyenne de 15 000 places par an, sera assuré par redéploiement et par une enveloppe complémentaire de 1,5 milliard de l'assurance maladie dont l'attribution sera progressive. C'est un objectif-plancher qui pourra être dépassé par un effort de redéploiement. En tout état de cause, la dotation supplémentaire doit être utilisée comme un levier qui doit encourager le redéploiement du système de soins vers les personnes âgées dépendantes. Ce plan, qui marque la volonté de l'Etat de renforcer sa politique en ce domaine, doit permettre la mise en œuvre de deux priorités : soutenir les personnes âgées à domicile aussi longtemps que cela est possible en développant les services de soins à domicile ; adapter les établissements à l'état de dépendance des personnes âgées en favorisant une prise en charge appropriée afin d'éviter d'éventuels transferts. C'est dans ce cadre que s'inscrit la nécessité de poursuivre la transformation juridique et physique des hospices. Comme en 1990, les moyens supplémentaires attribués en sus du redéploiement se répartissent en deux enveloppes pour 1991 : une enveloppe déconcentrée régionale destinée à financer la création de places en services de soins infirmiers à domicile (S.I.A.D.) et en sections de cure médicale dans les maisons de retraite, éventuellement les logements-foyers ou les hospices (S.C.M.) et une enveloppe nationale destinée à accompagner, dans certaines régions, la transformation des hospices (S.C.M. + L.S.) et la mise en place de contrats d'objectifs. En ce qui concerne l'enveloppe déconcentrée régionale, on peut constater que toutes les régions en ont bénéficié et que la dotation 1991, comme d'ailleurs celle de 1990 qui a été attribuée à chaque région, est liée au taux d'équipement de la région concernée. Ainsi, la région Pays de la Loire a obtenu une dotation 1990 d'un montant de 9 128 466 francs et d'une dotation 1991 d'un montant de 11 007 669 francs. Enfin, il est rappelé à l'honorable parlementaire, qu'en dehors des moyens supplémentaires pour la création de lits médicalisés et de services de soins infirmiers à domicile, les consignes de redéploiement des moyens sont toujours d'actualité.

Politique sociale (R.M.I.)

45607. – 15 juillet 1991. – **M. Emile Kehl** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le revenu minimum d'insertion. Il lui demande quels sont les résultats de l'insertion professionnelle dans le cadre du R.M.I. – ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Réponse. – L'honorable parlementaire a attiré l'attention du Gouvernement sur l'insertion professionnelle des bénéficiaire du R.M.I. et lui a demandé quels en étaient les résultats. Les efforts conjugués des différents partenaires ont permis, en 1990, la reprise d'un emploi et la signature d'un contrat de travail pour 82 000 bénéficiaires du R.M.I. soit 20,5 p. 100 des allocataires, dont : 30 000 sur des contrats hors plan emploi ; 52 000 sur des contrats de travail aidés dans le cadre des mesures pour l'emploi. Parmi ceux-ci ; 14 400 ont bénéficié d'un contrat de retour à l'emploi ; 37 600 d'un contrat emploi-solidarité. A ces chiffres, il convient d'ajouter : 300 créations d'entreprises ; 3 000 emplois

dans le cadre d'associations intermédiaires et d'entreprises d'insertion. Par ailleurs, 43 500 bénéficiaires du R.M.I. ont été concernés par des actions de formation. Ces actions, dont le but est d'améliorer les chances de réinsertion professionnelle, ont porté essentiellement sur la redynamisation, la resocialisation, la remise à niveau générale et professionnelle, l'élargissement des compétences professionnelles. Ont été réalisés : 35 000 actions d'insertion et de formation ; 1 800 stages du Fonds national de l'emploi pour femmes isolées ; 700 stages de mise à niveau et stages de reclassement professionnel. A ces actions financées par l'Etat se sont ajoutées : 6 000 stages financés par les conseils généraux. Enfin, et dans le même souci d'aide à la réinsertion professionelle, 76 900 actions de bilan, d'évaluation, d'orientation, d'aide à la recherche d'emploi, mises en œuvre par l'A.N.P.E., ont bénéficié à des allocataires du R.M.I. Ces résultats sont d'autant plus appréciables qu'ils doivent être analysés à la lumière du fait que, pour une part importante des bénéficiaires du R.M.I., la réinsertion prefessionnelle après souvent une longue période d'exclusion du monde du travail, nécessite une longue durée. Le parcours vers la réinsertion professionnelle ne peut se faire pour tous de la même façon et à la même vitesse et bien souvent d'autres actions d'insertion doivent être et sont menées préalablement ou conjointement en matière de santé, de logement, d'action sociale, de redynamisation, de formation. Les résultats de l'insertion professionnelle en 1990 marquent une avancée très forte par rapport à l'année précédente. Pour autant les écarts entre départements demeurent très importants et reflètent des mobilisations d'acteurs bien différentes. C'est ainsi que le pourcentage d'allocataires ayant accédé à une mesure du plan emploi varie de 3,5 p. 100 à 45 p. 100. La poursuite des efforts des différents partenaires, la réaffirmation que les bénéficiaires du R.M.I. font partie des publics prioritaires des mesures pour l'emploi, l'objectif de l'entrée de 120 000 d'entre eux dans les mesures pour l'emploi, ainsi que l'ouverture à ceux-ci de l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprises, devraient permettre d'améliorer encore ces résultats en 1991. Si l'allocation du R.M.I. est à la charge de l'Etat, l'insertion est l'affaire de tous, en fonction de ses compétences. Quant à l'insertion professionnelle, qui relève largement de la compétence de l'Etat, elle a ainsi pleinement assuré cette mission, composante essentielle de la lutte contre l'exclusion.

Etrangers (immigration)

46276. – 29 juillet 1991. – **M. Léon Vachet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** si le Gouvernement entend régulariser, comme il l'avait fait en 1982, la situation d'immigrés clandestins. En effet, deux circulaires du ministère de la justice indiquent aux procureurs de suspendre l'engagement de poursuites contre les clandestins sous certaines conditions, de ne pas faire exécuter les décisions d'expulsion du territoire, devenues définitives, prononcées à l'encontre des clandestins. Ces deux circulaires s'ajoutent à la décision de son ministère d'accorder à certains grévistes de la faim une autorisation de séjour provisoire de trois mois et à la manifestation rassemblant 10 000 clandestins défilant à Paris, à visage découvert, le 25 juin 1991. Cette situation serait-elle les prémices d'une régularisation d'immigrés clandestins ?

Réponse. – Le Gouvernement entend continuer à contrôler les flux migratoires, dans le respect des principes du droit qui sous-tendent le cadre législatif et dans un esprit d'humanité au regard des personnes. A cet égard, le conseil des ministres vient d'adopter une série de mesures permettant de mieux lutter contre l'immigration clandestine, tout en respectant les principes humanitaires fondamentaux. Dans ce cadre, le Gouvernement est attaché au respect du droit d'asile, tel que défini par la convention de Genève, ce qui implique que ce droit n'est pas de nature économique. Dès lors, nombre de demandes d'asile n'ont pu qu'être rejetées, et les requérants perdent dès lors le droit au séjour dont ils bénéficiaient à titre provisoire. Si certains ont quitté la France, si d'autres ont été reconduits à la frontière, une partie d'entre eux semblent s'être maintenus sur le territoire. Cette situation ne peut se pérenniser et le Gouvernement entend faire respecter le principe général selon lequel le refus du statut de réfugié entraîne l'obligation de quitter la France. Si cette obligation n'est pas respectée, et sauf si le retour au pays d'origine risque de mettre la vie des intéressés en danger, des poursuites judiciaires peuvent être engagées ou un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière peut être pris. Pour favoriser les départs volontaires et faciliter une réinsertion hors de France, un programme d'aide à la réinsertion sera offert ; les personnes définitivement déboutées de leur demande d'asile et qui ne s'insèrent pas dans ce programme seront reconduites. Il est apparu toutefois que certaines situations présentaient un caractère exceptionnel. En effet, les procédures s'étaient rallongées sous l'effet de l'accroissement des demandes ces dernières années. Les délais ont, depuis, été considérablement réduits grâce aux moyens matériels mis en œuvre par le Gouvernement en 1990 ; mais du fait des délais antérieurs d'instruction de la demande d'asile, certaines personnes se trouvent maintenant insérées en France professionnellement. Aussi des instructions viennent-elles d'être données aux préfets pour que les dossiers des demandeurs d'asile déboutés soient examinés individuellement ; à titre exceptionnel et par dérogation au principe du départ effectif des demandeurs d'asile déboutés, des décisions d'admission au séjour pour raisons humanitaires pourront être prononcées dans certaines conditions de durée de la procédure d'examen de la demande d'asile, si elle a été déposée avant le 1er janvier 1989 et s'il y a insertion professionnelle, sous réserve que le demandeur n'ait pas troublé l'ordre public.

Enfants (garde des enfants)

46359. – 5 août 1991. – **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la situation statutaire des éducateurs pour jeunes enfants. Cette catégorie professionnelle, dont les responsabilités sont importantes et la disponibilité grande, souhaiterait une amélioration de son statut, de son traitement et de sa rémunération. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour améliorer la situation des éducateurs. – ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Enfants (garde des enfants)

46360. – 5 août 1991. – **M. Louis de Broissia** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** que les éducateurs de jeunes enfants jouent un rôle essentiel dans le domaine social et plus particulièrement dans le secteur de la petite enfance. Ils sont de plus en plus des collaborateurs privilégiés de nos communes. Le statut de ces personnels ne semble pas aujourd'hui correspondre à la place qu'ils occupent dans notre société. Il lui demande s'il envisage une revalorisation de cette profession dans les mois à venir. – ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Réponse. – Le décret portant statuts particuliers des personnels sociaux de la fonction publique hospitalière est actuellement en cours d'élaboration. A cette occasion, le diplôme et l'appellation d'éducateur de jeunes enfants seront reconnus, et la spécificité de ces personnels au sein de l'équipe éducative sera affirmée. Les propositions élaborées dans le cadre de l'avant-projet de décret trouvent leur fondement dans une comparaison objective des niveaux de formation et de recrutement des différents personnels sociaux. L'application *stricto sensu* du protocole Durafour fait passer les éducateurs de jeunes enfants de la catégorie C à la catégorie B et leur octroie un gain indiciaire de 159 points en fin de carrière.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

46497. – 5 août 1991. – **M. Michel Bérégovoy** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'augmentation du prix des contraceptifs oraux et sur le déremboursement de bon nombre d'entre eux, souvent les plus chers. Les jeunes et les femmes des milieux les plus défavorisés sont les premières victimes de cette situation provoquée par l'attitude de certains laboratoires qui ont décidé de ne pas solliciter la prise en charge du remboursement de leurs pilules par l'assurance maladie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'entend donner le Gouvernement à cette remise en cause du droit à la contraception.

Réponse. – Lors de sa séance du 26 juin 1991, la commission de la transparence prévue par l'article R. 163-8 du code de la sécurité sociale a approuvé le rapport du groupe de travail qui a réuni des experts afin d'évaluer la contraception hormonale en France. Les experts ont rappelé que « toute pilule estroprogestative, quelles que soient ses caractéristiques, est contre-indiquée chez la femme présentant des risques vasculaires et métaboliques. La contraception estroprogestative n'est pas conseillée au-delà de trente-cinq ans, notamment chez les femmes qui fument, en raison de l'accroissement des risques ». Pour ce qui concerne les pilules mini-dosées en estrogènes, le groupe de travail a estimé

que la tendance actuelle à utiliser ces produits présente des risques liés à ce dosage plus faible. Les experts ont indiqué que les avantages métaboliques présentés par les progestatifs de troisième génération sont contrebalancés par certains effets délétères. Le groupe de travail a conclu qu'« il existe actuellement sur le marché un certain nombre de pilules remboursables répondant aux critères de choix qui permettent de faire face aux différentes situations cliniques. Le maintien de leur remboursement est essentiel. Le non-remboursement de certaines d'entre elles serait préjudiciable. L'utilisation large des nouvelles pilules est plus le fait d'une pression publicitaire que fondée sur une réelle innovation à l'origine d'un progrès en terme de tolérance. Il manque en particulier des évaluations à long terme ». Néanmoins, les experts ont regretté la non-prise en charge des micro-pilules progestatives dont la prescription peut être nécessaire chez des femmes à risque. Les spécialistes concernés ont conclu à la nécessité « de développer une information objective des prescripteurs au sujet des contraceptifs oraux ». Les pouvoirs publics étudient désormais les mesures que pourrait appeler l'avis de la commission de la transparence.

Professions sociales (assistants de service social)

46682. – 19 août 1991. – **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la dégradation de la profession d'assistant social. Les membres de cette catégorie socioprofessionnelle souhaiteraient obtenir l'homologation du diplôme d'Etat des assistants sociaux au niveau 2, leur reclassement indiciaire dans le cadre A de la grille de la fonction publique, ainsi qu'une réelle amélioration de leurs conditions de travail. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les initiatives qu'il a l'intention de prendre dans ce domaine, afin de donner satisfaction à ces travailleurs sociaux dont la fréquentation des services est en forte croissance.

Réponse. – L'homologation des diplômes de l'enseignement technologique est une procédure qui a pour objet de statuer sur des diplômes professionnels créés par des entreprises ou par accord entre partenaires sociaux, pour les besoins et dans le cadre de l'application de la législation sur la formation professionnelle continue. Elle permet également de labelliser des centres de formation et d'informer des employeurs sur la valeur des titres, objectifs déjà remplis par ailleurs s'agissant d'un diplôme d'Etat d'existence ancienne. Toutefois, compte tenu des limites de financement des congés individuels de formation (C.I.F.), la réglementation a fixé comme critère de priorité des prises en charge financières l'homologation du cursus choisi par les salariés demandeurs de C.I.F. Faute d'homologation du diplôme d'Etat d'assistant de service social, des salariées, en particulier secrétaires médico-sociales et travailleuses familiales, s'étaient vu refuser des prises en charge par les organismes paritaires compétents. C'est donc à la demande des centres de formation et avec le seul objectif de résoudre ce problème qu'est intervenue l'homologation de ce diplôme. Par ailleurs, son homologation au niveau II aurait créé une réelle distorsion par rapport au diplôme supérieur en travail social, reconnu comme équivalent à une maîtrise (diplôme de niveau II), puisqu'il peut ouvrir l'accès aux troisièmes cycles universitaires. On peut noter enfin que les diplômes comparables apparaissent bien homologués également au niveau III (notamment les éducateurs spécialisés et les infirmières). En tout état de cause, dans ce contexte, le niveau d'homologation ne saurait en aucun cas avoir de conséquences dommageables ni sur les classifications et rémunérations des assistants de service social ni sur les reconnaissances d'équivalence avec les diplômes de l'éducation nationale. La volonté du Gouvernement est au contraire d'améliorer la situation des assistants de service social et de reconnaître leur niveau de qualification : à ce titre ils bénéficieront du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques qui prévoit la création d'un « classement indiciaire intermédiaire pour les fonctions qui exigent une qualification spécifique de nature technico-professionnelle d'une durée d'au moins deux ans au-delà du baccalauréat » nécessaire à l'exercice d'un métier comportant des responsabilités particulières, ainsi que l'accès à la catégorie A pour ceux en situation de responsabilité, l'ensemble de ces mesures constituant un progrès réel pour cette profession. Par ailleurs des discussions sont actuellement en cours avec le ministère de l'éducation nationale. Elles concernent l'ensemble des cursus initiaux et supérieurs du travail social, et visent en particulier à définir les conditions d'une reconnaissance des formations sociales « Bac + 3 » préparant aux diplômes d'Etat par le ministère de l'éducation nationale et, partant, de reconnaître la concomittance du diplôme supérieur en travail social avec des troisièmes cycles universitairs. Seule une démarche de ce type est susceptible de valoriser réellement les cursus de formation des travailleurs sociaux. Ces orientations traduisent bien la reconnaissance par le ministre des affaires sociales et de l'intégration du rôle majeur des travailleurs sociaux dans les missions et les fonctions qu'impose la réalisation des politiques sociales tant au niveau de la relation individuelle avec l'usager que des interventions sociales d'intérêt collectif.

AGRICULTURE ET FORÊT

Politiques communautaires (politique agricole commune)

31463. – 16 juillet 1990. – **M. Philippe Legras** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui préciser s'il est exact que le montant de l'intervention communautaire en matière agricole a bien été vingt-sept fois plus importante en R.F.A. qu'en France, pour le dernier trimestre qui vient de s'écouler.

Réponse. – Les données disponibles pour le deuxième trimestre de 1990 font apparaître les niveaux d'intervention suivants :

Céréales (en millions de tonnes)

	STOCK en début de campagne	MISE à l'intervention	TOTAL
R.F.A. (+ ex-R.D.A.)	5,2	3,3	8,5
France	5,2	2	4,8

Viande bovine (en milliers de tonnes de jeunes bovins)

	VOLUME acheté à l'intervention	ABATTAGES
R.F.A.	36,8	277,5
France	10	102,9

Produits laitiers (en tonnes)

	LAIT en poudre	BEURRE
R.F.A.	78 400	2 500
France	4 350	450

Les chiffres ci-dessus font clairement apparaître que si le niveau de l'intervention a été, au cours de la période considérée, globalement plus élevé en R.F.A. qu'en France, l'écart enregistré n'atteint toutefois pas le niveau avancé par l'honorable parlementaire. La situation est certes contrastée selon les secteurs mais il convient de souligner que si cet écart est de 18 fois en matière de lait en poudre, il n'est plus que de 3,7 en matière de viande bovine et inférieur à 2 en matière de céréales. Les volumes étant de surcroît peu importants cela conduit à relativiser fortement la portée de la différence des niveaux d'intervention entre la France et la R.F.A.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

38808. – 4 février 1991. – **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les perspectives inquiétantes de la politique agricole communautaire. Il s'avère que la Commission européenne, qui doit prochainement rendre publiques ses orientations, a élaboré ses propositions de transformation radicale de la politique agricole commune sans s'être concertée ni avec les gouvernements nationaux, ni avec les élus européens, ni avec les organisations professionnelles agricoles. Celle-ci iraient dans le sens d'un démantèlement intégral des organisations de marché existantes. La survie des exploitations reposerait ainsi sur un système d'aides à caractère social, déconnectées de toutes références économiques. Un tel système, totalement administré par une technocratie supranationale, va à l'encontre d'une politique agricole compétitive et ne manquerait pas de porter un grave préjudice à nos exploitations françaises. En raison des risques encourus, il lui demande quelles démarches il compte entreprendre en vue de préserver les intérêts de notre agriculture.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

39607. - 25 février 1991. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les vives inquiétudes que suscite la politique agricole communautaire. En effet, la Commission européenne, qui rendra prochainement publiques ses orientations, a élaboré ses propositions de transformation fondamentale de la politique agricole commune sans avoir au préalable engagé de concertation avec les gouvernements nationaux, les élus européens et les organisations professionnelles agricoles. Ces propositions iraient dans le sens d'un démantèlement total des organisations de marché existantes. De ce fait, la survie des exploitations reposerait sur un système d'aides à caractère social, ne s'appuyant sur aucune base de références économiques. Ce système, qui va à l'encontre d'une politique agricole compétitive, risque de porter un grave préjudice à nos exploitations françaises. Aussi, au regard de cette situation, il lui demande quelles mesures vont être mises en place pour préserver les intérêts de notre agriculture.

Agriculture (politique agricole)

43064. - 20 mai 1991. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inquiétude légitime des agriculteurs quant à leur avenir. Les négociations du G.A.T.T., les propositions de réforme de la P.A.C. avancées par MM. Sharry et Delors qui portent en germe la disparition de l'agriculture compétitive en privilégiant dans tous les cas l'aide directe et l'ouverture des frontières communautaires aux importations des produits agricoles de l'Est qui sont proposés à des prix très bas entretiennent des incertitudes quant aux orientations de la politique agricole communautaire. En matière de politique agricole nationale, l'abandon des zones les plus défavorisées, et en particulier des zones de montagne, et l'obstination à ne pas raisonner dans une logique d'aménagement du territoire désespèrent la France rurale. Il lui demande donc de lui faire connaître son sentiment sur ces questions et les mesures qu'il entend arrêter pour rétablir un climat de confiance chez les agriculteurs français.

Réponse. - Les négociations du G.A.T.T. n'ont pas abouti en décembre 1990 en raison du refus opposé par les Etats-Unis à l'offre équilibrée présentée par la C.E.E. Celle-ci comportait une réduction de 30 p. 100 sur dix ans du soutien global à l'agriculture européenne, en échange d'engagements équivalents de nos partenaires et d'un rééquilibrage des conditions d'importation des produits de substitution aux céréales. Ce mandat reste celui qui est confié à la commission pour la poursuite des négociations, et il n'est pas question d'offrir le marché communautaire à l'agriculture américaine en échange d'éventuelles concessions sur les autres dossiers faisant l'objet de discussions. La proposition de réforme de la politique agricole commune présentée par le commissaire Mac Sharry a fait l'objet de critiques de tous les ministres de la Communauté économique européenne. La délégation française a notamment demandé que cette réforme ne soit pas précipitée, qu'elle soit globale, progressive et que son financement soit assuré. C'est selon ces axes que le ministre de l'agriculture et de la forêt négociera une réforme qui ne doit pas porter atteinte aux principes fondamentaux de cette politique.

Agriculture (politique agricole)

40586. - 18 mars 1991. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait que les orientations de la Commission européenne, qu'il s'agisse du projet de réforme de la politique agricole commune ou des prix, deviennent de plus en plus préoccupantes pour l'agriculture française. Au moment où les agriculteurs sont confrontés à une crise importante qui menace le monde rural dans ses fondements, les propositions bruxelloises, d'inspiration technocratique, sont ressenties comme de véritables provocations. Aussi, afin de protéger nos agriculteurs des atteintes d'une crise qui les frappent durement, il lui demande donc de bien vouloir faire preuve d'une fermeté sans faille pour refuser les propositions inacceptables de la Commission européenne. Il conviendrait également d'abaisser les charges fiscales et sociales sur les exploitations agricoles, notamment par la suppression de la taxe sur le foncier non bâti dans un délai de trois ans, et de mettre en œuvre de nouvelles mesures de secours d'urgence aux agriculteurs en difficulté.

Réponse. - La proposition de réforme de la politique agricole commune présentée par le commissaire Mac Sharry a fait l'objet de critiques de tous les ministres de la Communauté économique européenne. La délégation française a notamment demandé que cette réforme ne soit pas précipitée, qu'elle soit globale, progressive et que son financement soit assuré. C'est selon ces axes que le ministre de l'agriculture et de la forêt négociera une réforme qui ne doit pas porter atteinte aux principes fondamentaux de cette politique. En matière d'allégement des charges, le Gouvernement français a entrepris, en concertation avec les organisations professionnelles agricoles, une réflexion sur la réforme de l'impôt foncier non bâti. Au titre de 1991, il faut souligner que les parts régionales et départementales de cette taxe foncière grevant les prés, les prairies naturelles, les herbages et pâturages ont été réduites de 45 p. 100. La loi de finances pour 1991 prévoit, par ailleurs, que la récupération de la taxe à la valeur ajoutée sur le fioul sera totale à compter du 1er janvier 1992.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

40638. - 18 mars 1991. - **M. Léonce Deprez,** se référant à sa question écrite n° 25925 du 19 mars 1990, demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de lui préciser les perspectives de présentation devant le Parlement du rapport exposant les conditions et le déroulement de la première année de la réforme tendant à apporter des aménagements aux revenus des agriculteurs en conséquence des aléas climatiques et « des solutions permettant de tenir compte de ce problème sans remettre en cause l'harmonisation de l'assiette sociale des agriculteurs avec celles des autres catégories sociales ».

Mutualité sociale agricole (cotisations)

42223. - 22 avril 1991. - **M. Paul Chollet** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que l'année 1990 a constitué la première étape de la mise en application de la réforme de l'assiette des cotisations sociales des non-salariés agricoles. Mon département a enregistré, comme cela avait été imaginé lors des simulations initiales, une grande disparité dans l'augmentation individuelle des cotisations. 41,17 p. 100 des exploitants agricoles de Lot-et-Garonne enregistrent des taux de cotisation supérieurs à 37,8 p. 100 de leurs revenus professionnels individuels. C'est dire qu'ils ont réglé, dès 1990, un montant de cotisations supérieur à celui qu'ils auraient acquitté dans l'hypothèse d'une mise en application intégrale de la réforme sur une seule année. Ce résultat est le reflet des effets négatifs de l'assiette minimum et du système de double assiette qui conduit à faire cohabiter répartition et progressivité des cotisations avec toutes les conséquences qui en résultent, notamment pour les ressortissants dont le revenu cadastral est élevé. En outre, la prise en compte du revenu professionnel de la seule année 1988 économiquement meilleure que celles qui ont suivi a contribué à aggraver la situation. Cette évolution brutale a entraîné une réaction de rejet vis-à-vis de la M.S.A. qui a pu être limitée avec quelques difficultés en 1990, mais ne peut être négligée pour les années à venir. C'est pourquoi, sans remettre en cause le principe de la nouvelle assiette, il apparaît indispensable de solliciter la mise en œuvre de mesures appropriées dans le cadre du rapport d'étape. Il paraît indispensable à la profession et à la mutualité, durant la période transitoire qui nous conduira au terme de la réforme, de plafonner le taux de prélèvement à 37,8 p. 100 des revenus professionnels et de faire les simulations indispensables pour voir de façon objective si l'accélération du rythme de la réforme permettrait de corriger les effets négatifs de la double assiette revenu (cadastral et revenu professionnel). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que dans le cadre du rapport d'étape toutes les mesures nécessaires soient prises pour éviter une pénalisation dans l'année à venir qui risquerait d'alimenter une fronde dont personne dans mon département ne peut mesurer les conséquences.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

42523. - 29 avril 1991. - **M. Germain Gengenwin** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** les aménagements préconisés par la F.D.S.E.A. du Bas-Rhin concernant la réforme de l'assiette des cotisations sociales, à savoir : le report des déficits ; la déduction de la rente du sol ; la déduction pour variation positive des stocks notamment en viticulture et élevage ; la non-prise en compte des plus-values à court terme. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans le cadre du rapport d'étape qui sera soumis au Parlement, en faveur de ces exploitants imposés au bénéfice réel.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

44769. - 1er juillet 1991. - **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences résultant de la mise en œuvre progressive de la réforme des cotisations sociales des non-salariés agricoles instituée par la loi nº 90-85 du 23 janvier 1990 complétant la loi nº 88-1202 du 30 décembre 1988. Il lui expose que le passage, pour le calcul des cotisations, de l'assiette cadastrale à celle représentant le revenu professionnel agricole, s'il présente l'avantage d'harmoniser le régime avec celui des autres catégories sociales, n'en est pas moins à l'origine de graves déséquilibres dans la situation financière de bon nombre d'agriculteurs qui voient croître leurs charges dans des proportions alarmantes. Il lui fait observer, plus précisément, que cette situation pénalise les agriculteurs déjà frappés par les aléas de la conjoncture ou les réorientations de production décidées au niveau communautaire, les jeunes en cours d'installation, ainsi que toutes les exploitations générant un revenu modeste (entre 100 000 et 200 000 francs) comme dans un grand nombre de fermes d'élevage. Il regrette parallèllement que la période transitoire prévue par la loi et les textes d'application n'ait pas à ce jour permis de faire bénéficier ces mêmes agriculteurs d'une amélioration des prestations servies en cas de maladie, de remplacement ou d'accident et que l'octroi des points de retraite se fasse dans des conditions souvent moins avantageuses que précédemment. Lui rappelant que dans un contexte de fragilité des exploitations et d'incertitude sur ce qui résultera des négociations au plan européen et international il paraît particulièrement inopportun d'accroître brutalement les charges des agriculteurs, il souhaiterait obtenir de sa part des assurances sur les aménagements à apporter à une réforme qui pénalise plus de 90 p. 100 des exploitants. Il souhaiterait également savoir si le rapport d'étape, prévu par la loi et annoncé pour le début de 1991, sera publié prochainement et si le dépôt d'un projet de loi dans un avenir proche est également envisagé.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

45223. - 8 juillet 1991. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'assiette des charges sociales réclamées aux exploitants agricoles propriétaires. Ainsi, un propriétaire paie des charges sociales sur la totalité de ses revenus agricoles tandis qu'un fermier déduit de ses revenus le montant du fermage. Il lui demande donc si le propriétaire ne pourrait pas déduire de ses revenus agricoles une part correspondant à un fermage fictif, qui serait bien sûr imposée en tant que revenu foncier.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

45327. - 8 juillet 1991. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles issue de l'application de la loi du 23 janvier 1990. La mise en place progressive du nouveau dispositif de calcul des cotisations à partir des revenus professionnels vise en effet à rendre plus équitable la répartition des charges entre les exploitants agricoles. Afin d'améliorer ce système, il apparaît que les agriculteurs souhaiteraient que les bénéfices réinvestis dans l'exploitation soient exonérée de cotisations sociales. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de mettre en œuvre de tels ajustements.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

45328. - 8 juillet 1991. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'assiette des charges sociales réclamées aux agriculteurs. En effet, les bénéfices dégagés par une exploitation agricole soumise au bénéfice réel sont réintégrés dans les revenus agricoles et de ce fait soumis aux charges sociales alors qu'une partie des bénéfices correspond souvent à la rémunération des capitaux propres, l'agriculteur étant souvent propriétaire d'au moins une partie de l'exploitation. Ainsi un agriculteur aurait intérêt à ne pas investir ses capitaux propres dans son exploitation mais à financer exclusivement celle-ci par des prêts et placer ailleurs son capital. Les revenus qu'il tirerait de ce capital ne seraient pas soumis à paiement de charges sociales et pourraient peut-être, selon les placements, être nets d'impôts. Il lui demande s'il envisage de redresser une situation aussi injuste pour les agriculteurs déjà fortement éprouvés par la crise de l'agriculture.

Réponse. - Destinée à remédier aux inconvénients de l'assiette cadastrale, et notamment aux disparités de charges qui en résulteraient par rapport aux facultés contributives individuelles, la réforme des cotisations sociales dues par les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole a pour objet de calculer progressivement, comme pour les autres catégories professionnelles, les cotisations des exploitants agricoles sur leurs revenus professionnels et d'appliquer à ces revenus des taux de cotisation harmonisés avec ceux des autres régimes sociaux. Ainsi que la loi en faisait l'obligation, le rapport d'étape, présenté aux deux assemblées le 4 juillet dernier, présente une simulation détaillée d'une application intégrale de la réforme. Au regard de l'objectif de parité de l'effort contributif des agriculteurs avec celui des autres catégories sociales, le rapport montre que la réforme entraînerait une progression modeste du prélèvement global (pour l'année 1990, un peu plus de 4 p. 100 compte tenu du démantèlement parallèle des taxes B.A.P.S.A. sur certains produits agricoles conformément aux engagements du Gouvernement). Au regard de l'objectif d'équité, le rapport confirme la nécessité d'opérer des remises en ordre dans la répartition des charges sociales entre agriculteurs. Ce rapport est accompagné d'un projet de loi, qui sera examiné au cours de la prochaine session parlementaire. Il se situe dans le droit fil de la loi du 23 janvier 1990. Ainsi, ce projet prévoit le passage progressif du calcul des cotisations de prestations familiales et d'assurance vieillesse individuelle sur la base des revenus professionnels des exploitants ; des mesures d'aménagement qu'il a paru nécessaire d'introduire au terme de la première année de la réforme sont également prévues concernant les cotisations de solidarité, le plafonnement des cotisations de maladie des aides familiaux et le financement de l'aide ménagère aux personnes âgées du régime agricole. Ce projet ne modifie pas l'assiette des cotisations sociales telle que déterminée par la loi du 23 janvier 1990. En effet, les demandes visant à minorer par diverses déductions la nouvelle assiette de cotisations prévue par la loi de janvier 1990 aboutiraient à créer des disparités entre les bases de calcul des cotisations des exploitants agricoles et celles retenues pour les autres catégories sociales. La réforme perdrait ainsi l'essentiel de sa justification, alors qu'elle ne doit entraîner globalement qu'un rattrapage minime des prélèvements et qu'ensuite, sous réserve naturellement de modifications de taux applicables à tous les régimes sociaux, les cotisations des exploitants suivront l'évolution de leurs revenus. Ce projet de loi déposé par le Gouvernement confirme les orientations prises par la loi du 23 janvier 1990 au vu des enseignements du rapport d'étape et de la mise en œuvre de la réforme dans les départements depuis dix-huit mois. Cette réforme permet effectivement d'introduire plus de justice et d'équité dans le financement de la protection sociale des agriculteurs. L'examen du projet de loi par votre assemblée sera l'occasion d'un débat sur les choix proposés par le Gouvernement.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

41016. - 25 mars 1991. - **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'appel des cotisations M.S.A., dont une partie est basée sur le revenu professionnel. En 1990, la M.S.A. a demandé aux petits exploitants une copie de l'imposition de 1988, or ils avaient été imposés sur un minimum qui correspond à une exploitation de plus de 25 ha. Dans les années futures, les petits exploitants de 8 à 25 ha paieront donc les mêmes charges sociales. Enfin, dans le Rhône la moyenne des exploitations est de 16 ha, et la demi-S.M.I. à 8 ha, les agriculteurs qui n'ont pas d'autres revenus auront leurs cotisations multipliées par 2,5. Il lui demande donc d'étudier ce problème, afin que les petites exploitations ne soient pas pénalisées.

Réponse. - La réforme des cotisations sociales mise en place à partir de 1990 en application de la loi du 23 janvier 1990 vise à instaurer un système plus juste et plus transparent en substituant progressivement l'assiette fiscale à l'assiette cadastrale pour le calcul des cotisations dues par les non-salariés agricoles et à harmoniser les modalités d'imposition sociale des agriculteurs avec celles des autres catégories professionnelles, tant en ce qui concerne l'assiette que les taux. Les revenus professionnels pris en compte sont, conformément à l'article 61 de la loi susvisée, constitués par la moyenne des revenus se rapportant aux trois années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues. A titre transitoire, cependant, les revenus pris en compte ont été ceux de 1988 pour le calcul des cotisations au titre de 1990 et seront ceux des années 1988 et 1989 pour les cotisations de 1991. De plus, afin d'éviter des

transferts de charge importants qui pourraient résulter pour les agriculteurs du nouveau système s'il s'appliquait immédiatement dans toutes les branches, seule une partie de la cotisation d'assurance maladie (A.M.E.X.A.) et de la cotisation d'assurance vieillesse agricole (A.V.A.) a été calculée à partir de l'assiette fiscale (respectivement à raison de 30 p. 100 pour l'A.V.A. et 15 p. 100 pour l'A.M.E.X.A., pourcentages qui vont être portés à 90 p. 100 et 30 p. 100 en 1991). La loi fixe au 31 décembre 1999, au plus tard, la date à laquelle la totalité des cotisations pour les trois branches (maladie, vieillesse, prestations familiales) seront calculées sur les revenus professionnels des exploitants. Il faut noter que les agriculteurs imposés selon le régime du forfait fiscal pourront opter pour un régime réel d'imposition et bénéficier dès lors du calcul de leurs cotisations sur une assiette encore plus proche de leurs capacités contributives. Par ailleurs une cotisation minimum est due au titre des revenus professionnels par toute personne non salariée agricole. Cette cotisation est due par l'exploitant même si les revenus procurés par son activité sont nuls ou inférieurs à l'assiette qui a été fixée pour le calcul de cette cotisation. Cette cotisation est égale à 800 fois le S.M.I.C. pour la cotisation d'assurance maladie, à 400 fois le S.M.I.C. pour la cotisation d'assurance vieillesse agricole qui ouvre droit à la retraite proportionnelle et à 800 fois le S.M.I.C. pour la cotisation d'assurance vieillesse individuelle qui ouvre droit à la retraite forfaitaire. Cette cotisation se justifie par le fait qu'en contrepartie l'exploitant bénéficie d'une couverture sociale et de droits à la retraite même si les revenus sont très faibles. De plus, cette cotisation a été prévue dans le cadre de l'harmonisation, par analogie avec ce qui existe dans les autres régimes. Ainsi, les non-salariés sont également redevables d'une cotisation minimum dont l'assiette est fixée à 40 p. 100 du plafond de la sécurité sociale ; de même dans le régime des salariés, ceux-ci ne peuvent prétendre aux prestations que s'ils justifient d'un certain temps de travail. Toutefois, cette cotisation minimum n'est due, en assurance maladie, que par les exploitants à titre principal ou exclusif. Pour les agriculteurs qui bénéficient des prestations d'un autre régime, ce qui est également le cas chez les non-salariés non agricoles, la cotisation est calculée proportionnellement aux revenus professionnels même si ceux-ci sont d'un montant inférieur à celui de l'assiette minimum.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

41410. – 1er avril 1991. – **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les montants des cotisations de l'assurance maladie des exploitants agricoles. Il lui demande s'il n'estime pas que la couverture très limitée de l'Amexa, tant en maladie qu'en arrêt de travail, justifierait le plafonnement de la base des cotisations de l'assurance maladie des exploitants agricoles ainsi que cela se pratique pour les professions libérales.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

42017. – 22 avril 1991. – **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le mode de calcul retenu pour l'évaluation des cotisations de l'Amexa. L'importance de cette cotisation pour certains exploitants est liée au déplafonnement des cotisations de l'Amexa, alors que les cotisations Maladie demandées aux artisans sont assises sur une assiette plafonnée avec un taux de cotisation réduit au-delà d'une fois le plafond de la sécurité sociale. Les agriculteurs souhaiteraient obtenir le même principe de calcul pour leurs cotisations. C'est pourquoi, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour que le revenu professionnel servant d'assiette aux cotisations Amexa soit limité à quatre fois le plafond des cotisations du régime général de sécurité sociale et pour qu'un taux réduit soit appliqué à l'assiette dépassant une fois le plafond.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

42069. – 22 avril 1991. – **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le plafonnement des cotisations de l'assurance maladie des exploitants agricoles. Le rapprochement du mode de couverture sociale des agriculteurs avec celui du régime général a pour effet d'alourdir le montant des cotisations Maladie des exploitants agricoles. Le poids de ces cotisations peut constituer un véritable handicap pour certains exploitants agricoles. C'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour limiter le revenu professionnel servant d'assiette aux cotisations en tenant compte du plafond des cotisations sociales du régime général et si un taux réduit sera appliqué au-delà de ce plafond.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

42522. – 29 avril 1991. – **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la réforme de l'assiette des cotisations sociales et lui demande s'il envisage de réformer le dispositif en instituant le plafonnement de l'assiette de la cotisation Amexa.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

42713. – 6 mai 1991. – **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le système de prélèvement des cotisations de l'assurance maladie des exploitations agricoles. Le dispositif actuellement en vigueur ne prévoit pas de plafonnement de la base de ces cotisations pour lesquelles une couverture sociale incomplète oblige les exploitants agricoles à recourir aux assurances complémentaires volontaires. Il lui demande s'il entend prendre des mesures permettant de plafonner la base de ces cotisations ou d'améliorer le dispositif de couverture sociale appliquée.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

43658. – 3 juin 1991. – **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la réforme de l'assiette des cotisations de l'assurance maladie des exploitants agricoles. En effet, compte tenu du déplafonnement des cotisations de l'A.M.E.X.A., certains exploitants verront leurs cotisations maladie à elles seules approcher les 500 000 francs par an au terme de cette réforme. On peut donc s'interroger sur l'importance d'une telle cotisation pour une couverture sociale, d'autant plus que les cotisations maladie demandées aux artisans sont assises sur une assiette plafonnée avec un taux de cotisation réduit au-delà d'une fois le plafond de la sécurité sociale. Il lui demande que le revenu professionnel servant d'assiette aux cotisations A.M.E.X.A. soit limité à quatre fois le plafond des cotisations du régime général de sécurité sociale et qu'un taux réduit soit également appliqué à l'assiette dépassant une fois le plafond.

Réponse. – En application de la loi du 23 janvier 1990, qui vise à substituer progressivement l'assiette fiscale à l'assiette cadastrale pour le calcul des cotisations sociales dues par les personnes non salariées agricoles, les cotisations sont assises, pendant une période transitoire, pour partie sur le revenu cadastral de l'exploitation, pour partie sur les revenus professionnels des exploitants. L'honorable parlementaire souhaiterait que, pour le calcul de la cotisation d'assurance maladie des exploitants agricoles (AMEXA), l'assiette constituée par les revenus professionnels puisse être plafonnée afin de limiter les hausses de cotisations que pourrait engendrer pour certains agriculteurs cette réforme, mais également par analogie avec le plafonnement en matière d'assurance maladie qui est applicable dans le régime des non salariés non agricoles. D'après l'article D. 612-4 du code de la sécurité sociale, ce plafonnement revêt un caractère provisoire et doit disparaître lors de l'alignement des prestations en nature avec celle des salariés. Or, dans le régime des non salariés agricoles, les prestations en nature d'assurance maladie et maternité sont identiques à celles des régimes de salariés, ce qui n'est pas le cas dans le régime des non-salariés non agricoles. Cette différence explique qu'il n'y ait pas alignement des modalités d'assiette des cotisations maladie des non-salariés agricoles sur celles actuellement en vigueur pour l'assiette des non-salariés non agricoles, mais plutôt sur celles des salariés où il n'existe pas de plafonnement.

Agro-alimentaire (entreprises : Nord - Pas-de-Calais)

43122. – 27 mai 1991. – **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation particulièrement préoccupante à laquelle sont confrontés près de 150 agriculteurs producteurs de luzerne dans le Nord - Pas-de-Calais. Le projet Deshynord, entreprise de déshydratation installée récemment sur le site de la zone industrielle de Billy-Berclau, projet qui remonte à l'année 1989, avait à l'époque reçu un certain nombre de garanties pour son installation, à savoir : délivrance d'un permis de construire ; soutien financier dans le cadre du Siziaf, etc. Les promoteurs ont depuis cette période entamé des démarches administratives dans le but

d'obtenir une autorisation préfectorale et cela dans le cadre du conseil départemental d'hygiène. Depuis le mois de décembre 1990, les démarches auprés des autorités administratives se sont multipliées afin d'obtenir les autorisations nécessaires, mais en vain. Dès le mois d'août 1990, près de 150 agriculteurs ont signé un contrat de production de luzerne auprès de Deshynord, les emblavements contractualisés représentant une surface d'environ 800 hectares. Or il apparaît que, suite à un certain nombre de pressions, le projet Deshynord risque de ne pas aboutir, conduisant un certain nombre d'agriculteurs à la faillite. Elle lui demande quelles actions il entend mener pour résoudre ce problème.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt fait savoir à l'honorable parlementaire que les installations industrielles de déshydratation des luzernes sont soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement dont l'objet est de prévenir les dangers et inconvénients liés à l'activité de ces installations vis-à-vis des tiers. Aux termes de cette réglementation, le projet Deshynord doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation, ou d'un refus, à l'issue d'une procédure d'instruction par l'inspecteur des installations classées, procédure qui comprend notamment une enquête publique, une étude d'impact, une étude de danger, un avis du conseil départemental d'hygiène. Les responsables de Deshynord n'ont pas déposé leur demande d'autorisation d'exploitation dans le temps requis, compatible avec une mise en exploitation de l'usine à la date prévue. Il est à souligner que des problémes de nuisances relatifs à l'implantation de Deshynord ont été soulevés par les riverains. Cependant, l'autorisation d'exploitation de l'usine vient d'être accordée par le préfet du Pas-de-Calais pour la seule déshydratation des luzernes.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

43162. - 27 mai 1991. - **M. Alain Lamassoure** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la question de la mise en place de la réforme des cotisations sociales. La loi n° 90-85 du 23 janvier 1990, complémentaire à la loi d'adaptation de l'exploitation agricole, prévoit en son article 64 que le Gouvernement doit établir un rapport retraçant les résultats d'une simulation de la réforme de l'assiette des cotisations. Elle doit porter sur l'ensemble des exploitations agricoles, sur la base des revenus professionnels déclarés pour le calcul des cotisations de l'année 1990. La caisse de mutualité sociale agricole des Pyrénées-Atlantiques a procédé à cette simulation et constate que les cotisations, réforme achevée, par rapport à celles de 1990, représentent des caractéristiques différentes. Globalement, 57 p. 100 des exploitations devraient connaître des diminutions, tandis que 43 p. 100 d'entre elles connaîtront encore des augmentations. En fonction de ces résultats, la C.M.S.A. des Pyrénées-Atlantiques considère qu'il faudrait accélérer la mise en place de cette réforme à la condition de prévoir des aménagements indispensables, soit : un dispositif particulier pour atténuer la charge de près de 6 000 exploitants agricoles ayant les revenus professionnels les plus faibles (moins de 24 000 francs) et devant supporter encore des augmentations de cotisations importantes. Ce dispositif pourrait être à base d'aides financiéres personnalisées ; la prévision d'assiettes forfaitaires en faisant référence au revenu moyen départemental pour les agriculteurs qui s'installent ; le plafonnement des cotisations Amexa à cinq fois le plafond de la sécurité sociale, à savoir 680 000 francs, comme cela existe pour les non-salariés non agricoles ; la prise en compte des déficits des exploitations imposées sur les bénéfices réels tels qu'ils ressortent des comptabilités ; l'attribution d'un nombre de points retraite au moins égal au nombre de points affectés sous l'empire de l'ancienne législation ; l'attribution au repreneur de la même assiette que celle que connaissait le cédant, en cas de cession de l'exploitation entre membres de la même famille. Il demande au Gouvernement quelles mesures il envisage, afin que ces propositions puissent être prises en considération à la veille de l'application de la réforme des cotisations sociales.

Réponse. - La réforme des cotisations sociales agricoles mise en place à partir de 1990 en application de la loi du 23 janvier 1990 vise à substituer progressivement l'assiette fiscale à l'assiette cadastrale pour le calcul des cotisations sociales dues par les non-salariés agricoles, et à harmoniser les modalités d'impositions sociales des agriculteurs avec celles des autres catégories professionnelles tant en ce qui concerne l'assiette que le taux. Les revenus professionnels pris en compte sont, conformément à l'article 61 de la loi susvisée, constitués par la moyenne des revenus se rapportant aux trois années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues. Compte tenu de ce principe de la moyenne triennale, une assiette forfaitaire est prévue par la loi susvisée par les personnes dont la durée d'assujettissement ne permet pas de tenir compte de la moyenne des revenus se rapportant aux années de références. C'est notamment le cas des nouveaux installés. Compte tenu du principe d'annualité, ceux-ci ne paient pas de cotisations l'année de leur affiliation si celle-ci intervient après le 1er janvier de l'année considérée. Au titre des deuxième et troisième années suivant leur affiliation, ils sont redevables d'une cotisation forfaitaire qui est comprise entre l'assiette minimum et 2 028 S.M.I.C. selon que les intéressés mettent en valeur une superficie inférieure ou égale à la moitié de la surface minimum d'installation (S.M.I.) ou bien est égale ou supérieure à deux S.M.I. Au titre des deux années suivantes l'assiette forfaitaire intègre les revenus professionnels connus. Cette assiette forfaitaire qui est déjà modulée, en fonction de la taille des exploitations, ne paraît pas excessive, d'autant que les jeunes agriculteurs peuvent bénéficier par ailleurs d'une réduction des cotisations dues pendant trois années respectivement de 50 p. 100, 40 p. 100 et 20 p. 100. Cette assiette forfaitaire est appliquée au nouvel installé qu'il s'agisse d'un conjoint, d'un aide familial ou de toute autre personne prenant la qualité de chef d'exploitation, de coexploitant ou d'associé. Les cotisations appelées auprès de chaque exploitant, sur la base des revenus professionnels ne peuvent l'être que sur des revenus individualisés dégagés par les intéressés en leur qualité de chef d'exploitation, coexploitant ou associé selon les règles précitées ou à défaut sur la base d'une assiette forfaitaire dès lors qu'ils ne peuvent justifier de tels revenus. Aussi, il n'est pas possible de tenir compte de l'assiette du cédant pour le calcul des cotisations des nouveaux installés, celles-ci étant appelées au titre d'une activité bien déterminée en leur nouvelle qualité d'exploitant ou d'associé. Toutefois, un assouplissement à cette règle, qui va dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, est admis pour le conjoint uniquement, en cas de reprise par celui-ci de l'exploitation dans la mesure où celle-ci est bien la même que celle précédemment détenue par l'autre époux, ou si elle est diminuée au plus de 1/5 de la surface minimum d'installation. Dans ce cas seulement, l'assiette des cotisations correspondra à celle qui aurait été applicable à celui des époux qui a cédé l'exploitation. Par ailleurs, l'honorable parlementaire souhaiterait que pour le calcul de la cotisation d'assurance maladie des exploitants agricoles (A.M.E.X.A.), l'assiette constituée par les revenus professionnels puisse être plafonnée afin de réduire les hausses de cotisations que pourrait engendrer pour certains agriculteurs cette réforme, mais également par analogie avec le plafonnement en matiére d'assurance maladie qui est institué chez les non-salariés non agricoles. Or, en application de l'article D. 612-4 du code de la sécurité sociale, ce plafonnement ne revêt qu'un caractère provisoire, et doit disparaître lors de l'alignement des prestations en nature avec celle des salariés. De plus, dans le régime des non-salariés agricoles, les prestations en nature, en ce qui concerne l'assurance maladie, maternité sont identiques à celles des régimes de salariés, ce qui n'est pas le cas dans le régime des non-salariés non agricoles. Cette différence justifie qu'il n'y ait pas alignement des modalités d'assiette des cotisations maladie des non-salariés agricoles sur les modalités particuliéres afférentes à l'assiette des non-salariés non agricoles, mais plutôt sur celles des salariés où il n'existe pas de plafonnement. De plus, l'institution d'un tel plafonnement ne profiterait qu'à un nombre réduit d'agriculteurs qui disposent en général de revenus supérieurs à la moyenne des revenus agricoles. En outre la proposition visant à prendre en compte les déficits dans le calcul de la moyenne triennale ne peut être retenue. Pour le calcul de la moyenne triennale, il est apparu souhaitable de retenir les résultats déficitaires d'un exercice donné pour un montant égal à zéro. En effet, il serait injuste qu'ils soient déduits de l'assiette, car seuls, les agriculteurs soumis au régime réel d'imposition fiscale peuvent opérer, pour le calcul des impôts, la déduction de leurs déficits. En revanche, les agriculteurs plus modestes soumis au régime du forfait, et qui représentent 75 p. 100 de l'ensemble des exploitants, ne peuvent le faire, les bénéfices forfaitaires étant toujours positifs. De plus, il ne paraît pas justifié que les agriculteurs puissent effectuer une telle déduction alors que les commerçants et les artisans paient des cotisations sur les revenus de l'année N-2 revalorisés, sans qu'aucune déduction correspondant aux déficits ne soit opérée. Dans ces conditions prendre en compte les déficits dans le calcul de la moyenne triennale créerait une distorsion considérable, non seulement entre les agriculteurs eux-mêmes, mais également entre les régimes, et remettrait en cause l'objectif d'harmonisation de la réforme qui repose sur l'application de taux communs de cotisations à une assiette commune, afin que les intéressés puisse percevoir les mêmes prestations. Par ailleurs, en ce qui concerne le nombre de points de retraite attribués aux exploitants, la mise en place progressive de la réforme de l'assiette des cotisations sociales a conduit en 1990 à appeler les cotisations d'assurance vieillesse, destinées au financement de la retraite proportionnelle, pour les deux tiers de leur montant sur l'assiette cadastrale, et pour un tiers sur l'assiette constituée par les revenus professionnels. Parallélement à cette réforme, un nouveau barème applicable, à compter du 1er jan-

vier 1990, détermine désormais en fonction des seuls revenus professionnels le nombre de points de retraite proportionnelle acquis chaque année par les chefs d'exploitation. L'application simultanée de ces deux mesures a eu pour effet, qu'en 1990, des agriculteurs dont l'exploitation est affectée d'un fort revenu cadastral, et qui ont déclaré un revenu professionnel faiblement positif, voire négatif, ont été amenés à verser une cotisation d'assurance vieillesse supérieure à celle qui aurait été due si elle avait été calculée uniquement sur leurs revenus professionnels, tout en obtenant par ailleurs un nombre de points réduit. Pour remédier à cette situation, un projet de texte actuellement en cours de signature prévoit des dispositions transitoires pour 1990 permettant de recalculer les points de retraite de ces exploitants en fonction d'un revenu professionnel théorique correspondant au montant de la cotisation qu'ils ont effectivement acquittée.

Mutualité sociale agricole (politique et réglementation)

43186. - 27 mai 1991. - **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les cotisations sociales payées par les agriculteurs sur les revenus des locations touristiques. En effet, la base des cotisations sociales comprend le revenu cadastral agricole et les revenus professionnels touristiques, alors que les propriétaires de gîtes ruraux sont considérés par ailleurs comme loueurs de meublés « non professionnels » quand ils ne sont pas agriculteurs. Cette disposition compromet les projets de création de gîtes, ce qui est fort préjudiciable dans les zones de montagne où les revenus touristiques représentent un appoint non négligeable aux revenus agricoles. En conséquence il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Les activités d'accueil touristique ayant pour support l'exploitation sont désormais assimilées à part entière à des activités agricoles en application de l'article 67 de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 qui modifie l'article 1144 (1°) du code rural. Aussi les agriculteurs pratiquant de telles activités sur leurs exploitations sont affiliés et cotisent au seul régime agricole pour l'ensemble de leurs activités. Compte tenu de la réforme des cotisations sociales agricoles mise en place progressivement à partir de 1990, l'assiette des cotisations sociales est constituée pour partie sur le revenu cadastral réel ou théorique ou sur un salaire forfaitaire, et pour partie sur les revenus professionnels tels que définis à l'article 61 de la loi du 23 janvier 1990 précitée, c'est-à-dire les revenus nets professionnels provenant d'une activité non salariée agricole et retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles, des bénéfices industriels et commerciaux ainsi que certaines rémunérations visées à l'article 62 du code général des impôts. En conséquence les agriculteurs propriétaires de gîtes ruraux dépendant de leurs exploitations doivent cotiser au titre de cette activité pour partie sur une assiette forfaitaire, pour partie sur les bénéfices industriels et commerciaux procurés par ladite activité, et ce conformément à la réglementation en vigueur. Par ailleurs les propriétaires de gîtes ruraux autres que les agriculteurs doivent être également affiliés, en application des dispositions de l'article L. 622-4 du code de la sécurité sociale, au régime des non-salariés non agricoles et cotiser auprès de ce régime sur les revenus tirés de cette activité. Dans un arrêt du 11 mai 1987 « Millet », le Conseil d'Etat a en effet estimé que les propriétaires qui effectuent de façon régulière des locations saisonnières de logements meublés exercent une activité non salariée entraînant, en vertu de l'article 1147 du code général des impôts, leur assujettissement à la taxe professionnelle. Dès lors ces activités entrent dans le champ d'application du régime des professions industrielles et commerciales. Toutefois sont exonérés de cotisations sociales auprès de ce régime les propriétaires qui sont exonérés de la taxe professionnelle en tant que bénéficiaires de l'un des cas d'exonération prévus à l'article 1459 du code général des impôts. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur, la location de gîtes ruraux constituant bien une activité professionnelle donnant lieu à assujettissement et cotisations auprès du régime concerné soit le régime agricole, soit le régime des non-salariés non agricoles.

Politiques communautaires (politique agricole)

43660. - 3 juin 1991. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la décision de la C.E.E. qui vient d'arrêter les prix agricoles et les mesures de marché applicables pour la campagne 1991-1992. Ces dispositions sont un peu moins défavorables que les propositions de la commission. Alors que la situation budgétaire de la communauté aurait permis un statu quo, notre agriculture va cependant devoir supporter : 1° une nouvelle réduction des quotas laitiers ; 2° une forte augmentation de la taxe de coresponsabilité céréalière, qui va frapper de plein fouet notre production puisqu'elle intervient trop tard dans l'année, à un moment où les cultures sont irréversiblement en place ; 3° une diminution des prix et des primes pour les productions ovines et les graines oléagineuses. Il lui demande donc d'intervenir à Bruxelles afin de traduire rapidement par des décisions pratiques, précises, ses engagements en matière d'exportation dynamique, d'incitation aux débouchés non alimentaires et d'interprofession. Plus généralement, il faut que les pouvoirs publics engagent clairement avec les organisations professionnelles agricoles une concertation sur l'adaptation de la P.A.C., qui dégage de réelles perspectives d'avenir.

Réponse. - L'accord sur les prix agricoles pour 1991-1992 a considérablement atténué les propositions initiales de la commission. Les ministres ont en effet souhaité reconduire dans toute la mesure du possible les règlements de campagne existants afin de ne pas préjuger des adaptations à venir de la politique agricole commune. Ils ont néanmoins eu le souci d'aboutir à un accord qui tienne compte de la situation actuelle des productions communautaires. C'est pourquoi il est apparu nécessaire de donner un signal aux producteurs laitiers afin que l'état du marché ne s'aggrave pas davantage. En matière de coresponsabilité céréalière, l'augmentation réelle par rapport à la taxe versée à la campagne précédente demeure mineure. Enfin, les ministres ont souhaité atténuer de moitié les diminutions de primes aux oléagineux que la commission proposait. Quant aux débouchés non alimentaires, ils sont actuellement aidés par un régime communautaire. En matière d'interprofession, la commission a reconnu dans sa communication au conseil le bien-fondé de ce type d'organisation et s'apprête à présenter des propositions sectorielles. Enfin, l'adaptation de la politique agricole commune sera conduite dans le souci permanent de défense de ses principes de base, de ses intérêts commerciaux au plan international et de la sauvegarde du revenu agricole dans la Communauté.

Agriculture (exploitants agricoles)

44094. - 17 juin 1991. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les agriculteurs en difficulté. Une progression significative des crédits consacrés aux agriculteurs s'avère nécessaire pour donner aux commissions départementales de réels moyens d'action et pour intégrer les améliorations apportées au dispositif de l'indemnité annuelle d'attente. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes que compte prendre son ministère en faveur des agriculteurs en difficulté.

Réponse. - Depuis leur mise en place en 1988, les commissions agriculteurs en difficulté ont été dotées de moyens financiers permettant l'analyse et le suivi des exploitations, l'établissement de plans de redressement ainsi que les mesures liées à la réinsertion professionnelle des agriculteurs. En 1991, les conditions d'attribution de l'indemnité annuelle d'attente pour les agriculteurs âgés de plus de cinquante-cinq ans ont été assouplies et son montant a été porté de 26 000 francs à 30 000 francs. De plus, des mesures d'aides au revenu s'élevant à 350 MF en 1991 et dont le financement se poursuivra sur cinq ans ont été décidées en faveur de certaines exploitations, plus particulièrement dans le secteur de la viande bovine. Aux aides accordées par l'Etat s'ajoutent 600 MF en 1991 mis à disposition des caisses régionales au titre du fonds d'allégement des charges.

Impôts et taxes (politique fiscale)

44313. - 17 juin 1991. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation de nombreux exploitants agricoles. En effet beaucoup d'exploitations, notamment les vergers et vignobles, ont été gravement touchées par le gel, entraînant une perte importante de leur production. Pour certaines catégories d'agriculteurs, cette calamité s'ajoute aux dégâts causés par les sécheresses de 1989 et 1990. Or le fonds de garantie des calamités agricoles, qui garantit les risques non assurables auprès des compagnies d'assurance, n'ouvre droit qu'à une indemnisation partielle, et surtout trop tardive ; aujourd'hui les exploitants touchés par la sécheresse en 1990 n'ont toujours pas reçu d'indemnisation. La lenteur de la procédure du fonds et l'ampleur des pertes liées aux calamités successives obèrent gravement la trésorerie des agriculteurs. Il est donc nécessaire que des mesures soient prises rapidement pour alléger leurs charges. Sans attendre une éventuelle réforme

du fonds de garantie qui ne peut, en raison de sa complexité, aboutir rapidement, des mesures fiscales pourraient être décidées immédiatement. La réglementation fiscale autorise les agriculteurs, comme les industriels et les commerçants, à constituer des provisions destinées à faire face, ultérieurement, soit à la dépréciation ou à la perte d'un actif, soit à une charge déductible ; curieusement les pertes éventuelles liées aux risques climatiques sont exclues de cette procédure. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures fiscales que le Gouvernement envisage de prendre afin de permettre aux agriculteurs de faire face aux pertes liées aux calamités agricoles.

Réponse. - Le gel n'étant pas jusqu'à présent un risque assurable, les agriculteurs sinistrés pourront bénéficier des indemnisations du Fonds national de garantie des calamités agricoles. La procédure de reconnaissance du sinistre étant fondée sur l'estimation des pertes constatées pourra être engagée, selon les productions, à partir de l'été ou de l'automne. Par ailleurs, les agriculteurs touchés par ce gel pourront bénéficier de prêts bonifiés. Dans les départements, dont le Cher, où il a été possible d'évaluer l'importance des dommages prévisibles sur les productions fruitières, le préfet a été autorisé à prendre l'arrêté ouvrant aux arboriculteurs sinistrés la possibilité de bénéficier de ces prêts. En outre, pour les viticulteurs, la section viticole du fonds de solidarité agricole pourra prendre en charge, dans certaines limites, une partie des annuités de remboursement des prêts calamités. Des dégrèvements de la taxe sur le foncier non bâti pourront être enfin accordés aux agriculteurs en ayant fait la demande en application de l'article 1398 du code général des impôts. Ces dégrèvements porteront sur la taxe foncière et les taxes annexes afférentes aux parcelles touchées par le gel. Des instructions ont également été données à la direction générale des impôts et aux services extérieurs du Trésor afin que les services concernés accordent des facilités pour le paiement des impôts d'Etat (I.R.P.P., T.V.A.). Sur un plan plus général, la réflexion sur la réforme du système de garantie contre les calamités agricoles est poursuivie avec les organisations professionnelles agricoles et les autres partenaires concernés. Au-delà de ces mesures qui s'inscrivent dans le cadre de la procédure des calamités, le Gouvernement vient, compte tenu de l'importance du sinistre, notamment pour les arboriculteurs, d'arrêter des mesures complémentaires exceptionnelles pour les arboriculteurs : des avances à taux nul d'un montant de 450 millions de francs seront mises en place sous la forme de prêt aux arboriculteurs spécialisés déclarés sinistrés ; les intérêts de ces prêts seront pris en charge par le ministère de l'agriculture et de la forêt pour un coût évalué à 45 millions de francs. Ainsi, les arboriculteurs pourront disposer de moyens de trésorerie leur permettant de préparer dans de bonnes conditions la prochaine campagne ; afin d'alléger les charges financières des arboriculteurs, le principal des annuités de prêts bonifiés réalisés durant les cinq dernières années par les arboriculteurs spécialisés pourra être décalé ou consolidé dans le cadre d'une enveloppe de 100 millions de francs. Dans le même esprit les arboriculteurs pourront bénéficier des aides du fonds d'allégement des charges des agriculteurs,mis en place au Crédit agricole en 1990 ; dans l'hypothèse où des employeurs seraient contraints par suite du gel de réduire l'activité de leurs salariés, ceux-ci pourront bénéficier de la procédure légale et conventionnelle d'indemnisation du chômage partiel. Pour éviter des licenciements, ces employeurs pourront conclure une convention de chômage partiel qui leur permettra, en fonction de leurs difficultés financières, de bénéficier de la prise en charge par l'Etat d'une partie des indemnités conventionnelles dues par elles à leurs salariés. Des instructions ont d'ores et déjà été données aux directions départementales du travail et de l'emploi qui sont chargées de mettre en œuvre le dispositif légal d'indemnisation du chômage partiel pour que la situation des entreprises agricoles touchées par le gel soit examinée avec une attention particulière ; enfin, en accord avec la Mutualité sociale agricole, un étalement des cotisations sociales de l'échéance de l'automne 1991 et des acomptes du premier semestre 1991 sera accordé aux arboriculteurs spécialisés victimes du gel ; dans les six départements les plus touchés par le gel, le ministre de l'agriculture et de la forêt prendra à sa charge le coût en trésorerie généré par cet étalement. Ces mesures devraient permettre de faire face aux conséquences du sinistre ; j'en suivrai attentivement la mise en œuvre dans les prochains mois.

Agriculture (exploitants agricoles)

44324. - 17 juin 1991. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'avenir des jeunes agriculteurs. En effet, les événements de ces derniers mois les conduisent à vivre une profonde crise d'identité : les jeunes agriculteurs croient de moins en moins en leur métier. Il lui précise qu'outre les difficultés propres à notre pays, les importantes négociations internationales (politique agricole commune et G.A.T.T.) en cours entretiennent le pessimisme qui pèse sur le monde agricole. C'est pourquoi il lui demande quelle politique entend mener le Gouvernement afin de rassurer les jeunes agriculteurs, particulièrement ceux de montagne, sur leur avenir.

Réponse. - Le monde agricole est inquiet car il est confronté à un certain nombre de défis. Depuis trente ans, la France et l'Europe ont fait le choix d'une agriculture compétitive ouverte sur l'extérieur. Le succès même de cette politique a rendu nécessaire une réorientation de la politique agricole commune (P.A.C.). Parallèlement, les discussions internationales de l'« Uruguay Round » vont amener à redéfinir l'organisation actuelle des soutiens à l'agriculture. Ces évolutions sont source d'incertitude pour les jeunes agriculteurs. Dans ces deux négociations, les objectifs des pouvoirs publics sont clairs : maintenir une agriculture française compétitive, apte à conserver ses parts de marché dans la Communauté et sur les marchés tiers. C'est la façon la plus directe de maintenir à niveau le revenu des agriculteurs. Pour cela, il faut préserver les principes fondamentaux de la P.A.C. qui ont permis l'adaptation de l'agriculture à une économie ouverte. Simultanément, il faut veiller à ce que les évolutions en cours ne se fassent pas au détriment des hommes ni au prix d'un abandon de notre espace rural et de la dégradation de notre environnement. Dans ce contexte, la politique d'installation demeure une forte priorité. Il faut rappeler que la dotation aux jeunes agriculteurs (D.J.A.) s'établit, pour les installations en montagne, de 108 000 à 178 200 francs. La substitution, en 1988, comme critère d'accès aux aides à l'installation, d'une exigence de revenu à une exigence de surface avait pu laisser craindre une détérioration de la part relative des installations de montagne. Or, on constate que le nombre de D.J.A. accordées en montagne n'a cessé de croître, accompagnant le mouvement général qui se manifeste depuis trois ans, et que le nouveau dispositif, qui s'est pleinement appliqué en 1990, a maintenu la part relative de la montagne dans les aides attribuées. En ce qui concerne la politique de compensation des handicaps naturels dans les zones difficiles, particulièrement de la montagne, un effort financier important a été fait ces dernières années : revalorisation du montant unitaire de l'indemnité spéciale de montagne de 30 p. 100 en 1988, de 4 p. 100 en 1990, relèvement du plafond d'éligibilité du cheptel de 40 à 50 unités de gros bétail. Ainsi, l'enveloppe budgétaire de l'ensemble des indemnités compensatoires a doublé en quatre ans puisqu'elle est passée de 990 millions de francs en 1986 à près de 1,9 milliard en 1990.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

44350. - 17 juin 1991. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences de la récente réforme du mode de calcul des cotisations sociales des agriculteurs. Le recouvrement partiel de la cotisation vieillesse sur la base de la nouvelle assiette conjuguée à l'application du nouveau barème de points de retraite a eu comme conséquences pour bon nombre d'agriculteurs d'une part une augmentation de la cotisation d'autre part une diminution des droits et du nombre de points. Ainsi un agriculteur du Haut-Rhin qui avait acquis soixante points en 1989 pour une cotisation de 1 390 francs s'est vu attribuer en 1990 trente points pour une cotisation de 1 949 francs. Dans ces conditions il souhaite connaître l'appréciation du ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation créée par cette réforme.

Réponse. - La mise en place progressive de la réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles a conduit, en 1990, à appeler les cotisations destinées au financement de la retraite proportionnelle des exploitants agricoles, pour les deux tiers de leur montant sur l'assiette cadastrale et pour un tiers sur l'assiette constituée par les revenus professionnels de l'année 1988. Par ailleurs, un nouveau barème de points applicable à compter du 1er janvier 1990 détermine en fonction des seuls revenus professionnels le nombre de points de retraite proportionnelle acquis chaque année par les chefs d'exploitation. L'application simultanée en 1990 de ces deux mesures s'est révélée défavorable pour certains agriculteurs : les exploitants justifiant d'un revenu cadastral élevé mais de faibles revenus ont supporté, pour un nombre de points réduit, une cotisation supérieure à celle qu'ils auraient dû acquitter si celle-ci avait été uniquement calculée sur le revenu professionnel. Aussi, pour l'année 1990, un décret dont la publication doit intervenir prochainement ouvre la possibilité de recalculer de façon plus équitable le nombre de points de retraite attribués à ces exploitants.

Risques naturels (calamités agricoles)

44354. – 17 juin 1991. – **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la très vive inquiétude des agriculteurs des régions touchées par les gelées catastrophiques du mois d'avril. Outre le coup terrible que le gel a porté à l'économie régionale, cela s'est situé dans un contexte de baisse de revenu et de situation déjà difficile pour de nombreux exploitants agricoles. Il lui demande dans l'immédiat de classer en zone sinistrée toutes les communes touchées par le gel, même partiellement, et d'accompagner ce classement par des mesures de compensation telles que : aides financières, exonération d'impôts, report des annuités d'emprunts.

Réponse. – Le gel n'étant pas jusqu'à présent un risque assurable, les agriculteurs sinistrés pourront bénéficier des indemnisations du fonds national de garantie des calamités agricoles. La procédure de reconnaissance du sinistre, étant fondée sur l'estimation des pertes constatées, pourra être engagée, selon les productions, à partir de l'été ou de l'automne. Par ailleurs, les agriculteurs touchés par ce gel pourront bénéficier de prêts bonifiés. Dans les départements, dont les Bouches-du-Rhône, où il a été possible d'évaluer l'importance des dommages prévisibles sur les productions fruitières, le préfet a été autorisé à prendre l'arrêté ouvrant aux arboriculteurs sinistrés la possibilité de bénéficier de ces prêts. En outre, pour les viticulteurs, la section viticole du fonds de solidarité agricole pourra prendre en charge, dans certaines limites, une partie des annuités de remboursement des prêts calamités. Des dégrèvements de la taxe sur le foncier non bâti pourront être enfin accordés aux agriculteurs en ayant fait la demande, en applicaton de l'article 1398 du code général des impôts. Ces dégrèvements porteront sur la taxe foncière et les taxes annexes afférentes aux parcelles touchées par le gel. Des instructions ont également été données à la direction générale des impôts et aux services extérieurs du Trésor afin que les services concernés accordent des facilités pour le paiement des impôts d'Etat (I.R.P.P., T.V.A.). Sur un plan plus général, la réflexion sur la réforme du système de garantie contre les calamités agricoles est poursuivie avec les organisations professionnelles agricoles et les autres partenaires concernés. Au-delà de ces mesures qui s'inscrivent dans le cadre de la procédure des calamités, le Gouvernement vient, compte tenu de l'importance du sinistre notamment pour les arboriculteurs, d'arrêter des mesures complémentaires exceptionnelles pour les arboriculteurs : des avances à taux nul d'un montant de 450 millions de francs seront mises en place sous la forme de prêt aux arboriculteurs spécialisés déclarés sinistrés ; les intérêts de ces prêts seront pris en charge par le ministère de l'agriculture et de la forêt pour un coût évalué à 45 millions de francs. Ainsi, les arboriculteurs pourront disposer de moyens de trésorerie leur permettant de préparer dans de bonnes conditions la prochaine campagne ; afin d'alléger les charges financières des arboriculteurs, le principal des annuités de prêts bonifiés réalisés durant les cinq dernières années par les arboriculteurs spécialisés pourra être décalé ou consolidé dans le cadre d'une enveloppe de 100 millions de francs. Dans le même esprit, les arboriculteurs pourront bénéficier des aides du fonds d'allégement des charges des agriculteurs mis en place au crédit agricole en 1990 ; dans l'hypothèse où des employeurs seraient contraints par suite du gel de réduire l'activité de leurs salariés, ceux-ci pourront bénéficier de la procédure légale et conventionnelle d'indemnisation du chômage partiel. Pour éviter des licenciements, ces employeurs pourront conclure une convention de chômage partiel qui leur permettra, en fonction de leurs difficultés financières, de bénéficier de la prise en charge par l'Etat d'une partie des indemnités conventionnelles due par elles à leurs salariés. Des instructions ont d'ores et déjà été données aux directions départementales du travail et de l'emploi qui sont chargées de mettre en œuvre le dispositif légal d'indemnisation du chômage partiel pour que la situation des entreprises agricoles touchées par le gel soit examinée avec une attention particulière ; enfin, en accord avec la mutualité sociale agricole, un étalement des cotisations sociales de l'échéance de l'automne 1991 et des acomptes du premier semestre 1991 sera accordé aux arboriculteurs spécialisés victimes du gel ; dans les six départements les plus touchés par le gel, le ministre de l'agriculture et de la forêt prendra à sa charge le coût en trésorerie généré par cet étalement. Ces mesures devraient permettre de faire face aux conséquences du sinistre ; j'en suivrai attentivement la mise en œuvre dans les prochains mois.

Produits dangereux (insecticides)

44850. – 1er juillet 1991. – **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences néfastes de l'emploi d'insecticides, lors du traitement des céréales et du colza, pour les abeilles. Il lui rappelle l'intérêt que représentent les abeilles pour la pollinisation des plantes, et par conséquent, il convient de protéger l'abeille, qui est pour l'agriculteur un agent indispensable pour la réussite des récoltes, notamment pour le colza. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

Réponse. – L'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt a été appelé sur l'importance économique liée à l'activité pollinisatrice des abeilles, plus particulièrement pour les cultures de colza et de céréales, et sur les risques toxicologiques engendrés à leur égard du fait de l'emploi d'insecticides. C'est justement pour limiter de tels risques et sauvegarder leurs bienfaits que des dispositions réglementaires ont été prises depuis de nombreuses années en les adaptant sans cesse pour répondre à des exigences toujours plus rigoureuses. Ainsi l'application de produits phytosanitaires durant la floraison des cultures ou la production de miellat induit par la présence de pucerons est limitée à certains produits reconnus officiellement non dangereux pour les agents pollinisateurs. La vérification de l'innocuité de tels produits vis-à-vis des abeilles est effectuée par des études de laboratoire et de plein champ dans des conditions très rigoureuses et coûteuses. Les résultats sont examinés par la commission d'étude de la toxicité des produits antiparasitaires et assimilés qui est composée par les experts les plus éminents dans ce domaine. Certes des emplois intempestifs peuvent être effectués conduisant à des effets nocifs pour ces insectes auxiliaires. Ils donnent le plus souvent lieu à enquête et poursuite des auteurs. Il convient cependant d'être vigilant sur les causes exactes des mortalités massives de ruchers. En effet ces mortalités sont fréquemment imputées à l'emploi de produits phytosanitaires alors qu'il peut s'agir d'accidents pathologiques dont le diagnostic est difficile. Des travaux de recherche sont actuellement menés pour mieux définir les causes de dépérissement et ainsi préciser les effets éventuellement nocifs des traitements chimiques.

Energie (énergies nouvelles)

45088. – 8 juillet 1991. – **M. Jean-Paul Bachy** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** si, au moment où l'on indemnise les agriculteurs sur la base de 3 300 francs/hectare, pour les inciter à mettre leurs terres en jachère, il ne lui semble pas judicieux et sage de développer la production de betteraves, blé ou colza à des fins de production énergétique. En effet, l'idée de développer un second débouché à l'agriculture autre que l'alimentataire fait son chemin. Pourquoi ne pas créer de véritables « raffineries végétales » ? La matière première initiale se multipliant en matières premières intermédiaires, qui elles-mêmes pourraient être transformées en divers dérivés, chacune des étapes deviendrait alors génératrice d'un ou plusieurs produits commerciaux, d'un ou plusieurs produits « à craquer » ou de résidus. Ainsi, d'après un agronome fervent défenseur du concept, dans la filière betterave, l'éthanol devient de ce fait « i une des voies de valorisation ultime des molécules glucidiques dégradées. Il est en effet dommage d'hydrolyser directement une molécule d'amidon pour obtenir des sucres fermentescibles, alors qu'il suffit de fermenter les substrats les moins épurés tels que produits "en queue" de la raffinerie ». Cela reviendrait ainsi à diminuer les coûts d'exploitation et à substituer à terme le carbone végétal au carbone fossile tel que le pétrole. Compte tenu de ces nouvelles avancées dans la recherche, n'envisage-t-il pas de modifier la politique de jachères afin d'inciter les agriculteurs à utiliser ces surfaces pour la production d'éthanol ?

Réponse. – L'utilisation des produits agricoles à des fins non alimentaires constitue l'une des priorités du ministère de l'agriculture et de la forêt. A la demande de la France, la Communauté européenne a mis en place un réglement dit de « jachère industrielle » visant à favoriser la culture des céréales destinées à des débouchés nouveaux, non alimentaires. Une première expérimentation devrait être réalisée cette année, en Seine-et-Marne, pour produire de l'éthanol. Les enseignements à retirer de cette première application permettront à la France de demander une adaptation de ce dispositif réglementaire et son élargissement à d'autres cultures, notamment les oléagineux, pour produire un substitut du gazole. Au-delà de ce règlement, les orientations envisagées par la commission pour réformer la politique agricole commune vont dans le sens d'une baisse des prix des matières premières et prévoient une disposition particulière pour des surfaces destinées à des usages non alimentaires. Ainsi à côté des amidonneries de blé ou de maïs existantes, on peut envisager la mise en place de « raffineries végétales » à la condition de bien connaître les marchés de tous les dérivés obtenus pour maîtriser les caractéristiques demandées par les utilisateurs.

Agriculture (politique agricole)

45091. - 8 juillet 1991. - Mieux produire, mieux vendre sont des nécessités pour conserver à l'agriculture ses débouchés et en trouver de nouveaux. Cela passe par une meilleure valorisation de nos produits et donc des efforts accrus en matière de recherche biotechnologique et chimique. Fort de ce constat **M. Jean-Pierre Bouquet** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de faire le point sur la politique suivie par la France. En particulier, il souhaite connaître l'impact du programme Agrobio et l'importance de la contribution française au financement des programmes européens Eclair et Flair pour lesquels nous attendons les retombées concrètes.

Réponse. - L'accroissement de la recherche en agro-alimentaire ces dernières années est une réalité et bénéficie du soutien des pouvoirs publics tant français que communautaires. Au niveau français, cela se traduit d'abord par les actions générales en faveur de la recherche : bourses de formation par la recherche, crédit d'impôt-recherche (près de 65 millions de francs en 1989 pour les industries agro-alimentaires), aides remboursables de l'A.N.V.A.R. (environ 90 millions de francs en 1990 pour l'agro-alimentaire), financement des projet Eurêka partie française. Ce sont aussi, et cela représente le plus gros montant, les recherches effectuées par les organismes publics de recherche, dont le budget agro-alimentaire s'élève à 720 millions de francs dont la moitié provient de l'I.N.R.A. Les centres collectifs de recherche, dont le travail bénéficie essentiellement aux P.M.E., sont également aidés, grâce à l'Association de coordination technique pour l'industrie alimentaire (A.C.T.I.A.), qui bénéficie d'une budget de 9 millions de francs en 1991. Le programme Agrobio complète ce dispositif, en cherchant à favoriser les synergies et les complémentarités entre recherche publique et recherche industrielle, entre recherche agricole et recherche agro-alimentaire. Il a été lancé en 1990 avec deux volets. « Agriculture demain » a été centré sur deux thèmes : la réduction des coûts, la diversification agricole et la protection de l'environnement ; l'adaptation des productions agricoles aux besoins des utilisateurs. « Aliment 2002 » a été centré sur six thèmes : biotechnologies, transformation agro-alimentaire, nutrition-toxicologie, qualité, innovation produit, valorisation non alimentaire des produits agricoles. Chaque thème, dans les deux programmes, a fait l'objet d'un appel d'offres à la fois en 1990 et 1991, sauf nutrition-toxicologie pour lequel le budget de 1991 a été consacré à l'apurement des dossiers retenus lors de l'appel d'offres de 1990 et à la création de centres de nutrition humaine, regroupant des équipes de l'I.N.R.A., de l'I.N.S.E.R.M. et d'établissements hospitalo-universitaires. Le tableau ci-après expose le résultat, encore provisoire, des décisions de 1990 et 1991.

1990-1991	NOMBRE de projets présentés	PROJETS retenus	MONTANT (M.F)
Agriculture demain	152	32	20
Aliment 2002 :			
- Biotechnologies (1)	290	51	42
- Qualité	146	44	16
- Transformation agro-alimentaire	156	42	30,5
- Innovation produit	86	25	6
- Valorisation non alimentaire	58	21	10
- Nutrition-toxicologie	85	24	16 (2)

(1) Environ un tiers des projets concerne l'agriculture, un tiers l'agro-alimentaire, un tiers la santé.

(2) Y compris le financement des centres de recherche en nutrition humaine.

La durée des projets est généralement de deux ou trois ans, si bien que ce n'est qu'en 1993 que l'on pourra faire un premier bilan de l'impact du programme. Les programmes Eclair et Flair sont largement inspirés dans leur esprit du programme Aliment 2002 relayé par Agrobio mais imposent un partenariat européen et représentent des programmes plus ambitieux. Les appels d'offres ont fait l'objet de choix par la commission et le comité consultatif composé des représentants des Etats membres en 1989 et 1990, et la totalité du financement a été utilisée : 80 millions d'ECU pour Eclair et 25 millions d'ECU pour Flair. Le taux de retour pour la France, c'est-à-dire le montant qui reviendra aux laboratoires et entreprises français, est de 22,5 et 19 p. 100 respectivement, ce qui place la France largement en tête des bénéficiaires. Les programmes de recherche viennent juste de commencer et devraient durer environ trois ans. Les programmes Eclair et Flair seront relayés dès cette année par le nouveau programme agriculture et agro-industrie du troisième programme cadre communautaire (1990-1994), dont le premier appel d'offres sera lancé le 1er octobre 1991.

Agriculture (aides et prêts)

45296. - 8 juillet 1991. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les modalités d'application de l'aide au retrait des terres arables et plus particulièrement, sur les prescriptions relatives aux personnes morales qui sollicitent cette aide. La circulaire n° 7031 du 25 novembre 1988 impose à tous les membres ou gérants d'une personne morale l'obligation de fournir la preuve qu'ils ne bénéficient pas d'un avantage servi par un régime de base obligatoire d'assurance vieillesse. Cette disposition semble inadaptée s'agissant des E.A.R.L. : ces sociétés d'exploitations peuvent, en effet, regrouper en leur sein à côté des associés exploitants des personnes dont la présence dans la société n'est liée qu'à un apport en numéraire et qui peuvent, par conséquent, très bien être à la retraite. Or, telle que la réglementation est actuellement posée, la présence d'un apporteur en numéraire en retraite suffit à faire échec à la demande au retrait des terres arables. Il lui demande d'étudier la possibilité de moduler cette exigence en fonction de la forme prise par la société d'exploitation.

Réponse. - Dans le cadre du dispositif communautaire, le droit à l'aide au retrait des terres arables peut être ouvert au producteur, personne morale exploitant des terres arables éligibles au retrait dont les membres ou gérants remplissent les conditions réglementaires requises en fournissant notamment la preuve qu'ils ne bénéficient pas d'un avantage servi par un régime de base obligatoire d'assurance vieillesse. Afin de répondre de manière plus adaptée à l'exploitation sous forme sociétaire, l'autorisation a été donnée pour que l'obligation de satisfaire aux conditions réglementaires soit imposée au (ou aux) seul gérant, administrateur, directeur ou toute personne ayant pouvoir et chargée de sa gestion, de sa direction ou de son administration. Ce n'est qu'en cas d'absence de mandataire ou lorsque cette personne n'a pas été dûment désignée que les conditions réglementaires précitées doivent être remplies par tous les membres ou associés de personne morale.

Problèmes fonciers agricoles (remembrement)

46176. - 29 juillet 1991. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences et les modalités du remembrement. La loi sur le remembrement a, sans doute, joué un rôle positif, mais développe, aujourd'hui, certains aspects néfastes. Le remembrement est discuté et décidé entre les agriculteurs et l'administration. Les particuliers à qui on l'impose ne sont pas représentés dans le processus de décision. D'autre part, le remembrement peut avoir des effets négatifs sur l'environnement. L'uniformisation du paysage rural est en soi un aspect négatif mais il entraîne également un appauvrissement de la faune qui est dommageable. Il lui demande s'il compte adapter les procédures de remembrement afin de pallier ses effets négatifs et répondre ainsi à de nombreux problèmes particuliers.

Réponse. - Les procédures de remembrement prévoient l'obligation de réaliser une étude d'impact définie par l'article 2 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. A l'occasion de l'enquête publique sur le projet, des réclamations des propriétaires ou des observations du public sur le programme des travaux connexes peuvent être déposées sur le registre d'enquête. La commission communale d'aménagement foncier qui conduit les opérations de remembrement comporte d'ailleurs une personne qualifiée pour la protection de la nature dont le rôle est de sensibiliser sur ce sujet les agriculteurs et propriétaires membres de la commission. Celle-ci a d'ailleurs qualité conformément au 3e de l'article 25 du code rural pour décider : « Tous travaux d'amélioration foncière connexes au remembrement tels que ceux qui sont nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels ». Les services du ministère de l'agriculture et de la forêt, dans le cadre des responsabilités que leur a confiées la loi, contrôlent les opérations d'aménagement foncier notamment dans le respect des milieux naturels. Ces responsabilités sont

maintenant partagées par les conseils généraux des départements qui par leur politique d'incitation financière peuvent favoriser la prise en compte de ces facteurs liés à l'environnement.

Energie (énergies nouvelles)

46608. - 5 aout 1991. - Diverses expériences concluantes ont été menées concernant la production de biocarburants, tels que l'éthanol, le diester ou encore les huiles tirées de certains oléagineux. La Lorraine est aujourd'hui la première région productrice de colza, avec 340 000 tonnes annuelles. Aussi, **M. Denis Jacquat** souhaiterait que **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** lui précise s'il est envisagé rapidement d'y implanter des unités de trituration et de production de biocarburants.

Réponse. - L'utilisation des produits agricoles à des fins non alimentaires constitue l'une des priorités du ministère de l'agriculture et de la forêt. Cependant, la production des biocarburants, l'un des débouchés les plus importants, ne peut se mettre en place que grâce à des mesures favorisant leur utilisation. Ainsi, en décembre 1990, le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures concernant l'ester d'huile végétale, appelé « diester ». Ces mesures autorisent durant les années 1991 et 1992 la production de ce biocarburant à une échelle pré-industrielle sur un site particulier, sa commercialisation avec un avantage fiscal, afin de réaliser sous l'égide du ministère de l'industrie une campagne lourde d'essais au banc et sur flotte de ce nouveau carburant. Sur la base des conclusions des divers travaux de recherche technico-économiques et des campagnes d'essais, il sera proposé dans le projet de loi de finances pour 1993 un régime fiscal définitif pour ce biocarburant. Malgré la bonne implantation du colza en Lorraine, il semble prématuré d'y envisager dès maintenant la construction d'une usine de transformation des oléagineux. Mais d'ores et déjà, il est plus probable que l'ester d'huile végétale puisse représenter à terme plus de 3 p. 100 de la consommation nationale de gazole ce qui impliquerait, d'une part, la culture d'environ 400 000 hectares de colza et, d'autre part, la construction de cinq usines d'une capacité unitaire de 100 000 tonnes d'ester chacune. Enfin la commission consultative pour la production de carburants de substitution, présidée par M. Alain Rodet, député, et chargée de faire des propositions pour assurer le développement des biocarburants, devrait définir avant la fin de l'année les perspectives de ce débouché.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Retraites : généralités (calcul des pensions)

28451. - 14 mai 1990. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur l'inquiétude des associations d'anciens combattants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il entend faire adopter en faveur des anciens combattants, au cours de la session de printemps, concernant notamment la situation des pensionnés de guerre, ou des anciens combattants d'Afrique du Nord, et en particulier s'il compte soutenir la proposition de loi n° 1261 tendant à faire bénéficier les anciens combattants ayant servi en Afrique du Nord du droit à la retraite anticipée à cinquante-cinq ans.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre vient précisément, dans son message au monde combattant et dans ses premières interventions au Parlement, d'exprimer sa volonté d'apaiser l'inquiétude et le mécontentement des anciens combattants et victimes de guerre. S'agissant de la valeur du point de la pension, il existe depuis plusieurs années une volonté de dialogue qui s'est traduite par l'institution d'une commission composée de représentants des associations, des parlementaires, de l'administration, chargée de contrôler la bonne application du rapport constant tel qu'il a été redéfini. C'est ainsi que la première réunion de la commission tripartite créée par l'article 123 de la loi de finances pour 1990 (modifiant l'article L 8 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre) pour veiller à la juste application du rapport constant a eu lieu le 4 juillet 1991. En ce qui concerne les revendications des anciens combattants d'Afrique du Nord, il souligne, ainsi qu'il l'a dit au Parlement, les 7 et 12 juin 1991, que le Gouvernement n'entend pas méconnaître les épreuves vécues par les anciens d'Afrique du Nord. Au sujet de l'accès à la retraite, il convient de souligner, de prime abord, qu'il n'existe pas de mesure générale d'anticipation de la retraite avant l'âge de soixante ans dans le secteur privé. Seuls les déportés, internés et patriotes résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (P.R.O.), pensionnés à 60 p. 100 et plus, bénéficient d'une mesure exceptionnelle dans ce domaine : en effet, ils peuvent cesser leur activité professionnelle à cinquante-cinq ans et cumuler leur pension militaire d'invalidité et leur pension d'invalidité de la sécurité sociale, par dérogation au droit commun qui interdit l'indemnisation des mêmes affections au titre de deux régimes d'invalidité différents. Le secrétaire d'Etat s'est cependant engagé à soumettre à une concertation interministérielle une mesure de solidarité en faveur des chômeurs en fin de droits.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)

36355. - 3 décembre 1990. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants mutilés ou blessés de guerre, titulaires d'une pension d'invalidité au titre de la loi du 31 mars 1919, qui introduisent une demande auprès des directions interdépartementales des anciens combattants pour aggravation de leur infirmité et qui se voient opposer soit un refus, soit une augmentation minime du taux de leur pension, en fait sans véritable bénéfice pécuniaire. Cette situation est due tant à l'attitude des médecins experts qu'à celle des commissions de réforme qui entérinent systématiquement leurs conclusions. Cet état de fait est particulièrement pénible, d'autant plus que les mutilés de guerre avancent en âge et que les algies occasionnées par leurs anciennes blessures s'aggravent. Dans des cas de plus en plus nombreux, les intéressés sont contraints d'introduire une procédure judiciaire devant les tribunaux de pension. Dans l'instruction ministérielle n° 610 du 15 juillet 1986, votre département ministériel suggérait aux médecins experts, ainsi qu'aux présidents des commissions de réformes, de faire preuve d'un peu plus de compréhension lorsqu'ils avaient à traiter ce genre de dossier. Il semble que ce vœu n'ait pas été suivi d'effet. En conséquence, il lui demande, compte tenu du désarroi légitime des intéressés face à ces attitudes systématiquement négatives, quelles mesures il entend prendre afin que ces dossiers soient traités avec plus d'humanité.

Réponse. - Les demandes de pension ou de révision de pension pour infirmités nouvelles ou pour aggravation sont recevables sans condition de délai. Il est de règle constante qu'elles doivent être examinées avec la bienveillance qui a toujours été considérée comme étant due aux ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ce principe, a été rappelé à tous les services par l'instruction du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre n° 610 B du 15 juillet 1986, précisée par l'instruction n° 612 B du 2 avril 1987. La portée de ces textes ne saurait échapper aux experts et surexperts agréés, dont l'attention a encore été appelée par lettre circulaire n° 110 EM du 25 octobre 1990 sur la nécessité de faire preuve d'une plus grande humanité tout au long de l'expertise. Pour ce qui concerne les demandes rejetées malgré des expertises médicales favorables, il reste bien entendu que le déroulement de l'expertise est un acte médical essentiellement technique, en vue d'assurer un diagnostic précis. S'il est possible de donner des instructions sur le choix des experts, leur qualification, sur le caractère général de l'esprit qui doit présider au bon déroulement de l'expertise, sur la manière de rédiger un protocole d'expertise empreint d'une totale et réelle objectivité, il n'appartient nullement au secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre de dicter de manière réglementaire un schéma stéréotypé de conduite de l'examen médical. Il convient de rappeler néanmoins qu'aux termes de l'instruction du 16 avril 1924, prise pour l'application du décret du 15 avril 1924, la commission consultative médicale remplit auprès de l'administration centrale un rôle de conseil technique. Ses attributions consistent à examiner ou contrôler, sur pièces, au point de vue médical et médico-légal, toutes les questions d'ordre technique que le ministre lui soumet. En matière de pensions d'infirmités, elle apprécie les propositions faites par les médecins experts et les commissions de réforme toutes les fois qu'il y a désaccord, soit entre les experts du centre de réforme, soit entre les experts et la commission de réforme. Elle donne également son appréciation sur tous les dossiers de propositions qui lui sont transmis pour avis de l'administration centrale. Elle s'attache à vérifier : 1° si l'invalidité a été causée ou aggravée ou si elle peut être

présumée avoir été causée ou aggravée, médicalement parlant, par les fatigues, dangers ou accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service ; 2° si l'évaluation des invalidités est bien déterminée à partir des barèmes réglementaires ; 3° s'il y a lieu à pension temporaire ou définitive ; 4° s'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 10 de la loi du 31 mars 1919. Elle demande au ministre, le cas échéant, de faire procéder aux compléments d'enquête qui paraissent nécessaires. Elle a qualité pour proposer au ministre soit le taux le plus élevé parmi ceux qui sont proposés par les experts et la commission de réforme, soit une augmentation de ce taux mais jamais elle ne propose un abaissement de pourcentage sans qu'il ait été procédé à un nouvel examen médical et sans appuyer son avis sur des motifs précis. L'ensemble de ces procédures permet donc de garantir l'objectivité des décisions prises, indépendamment des garanties qu'apporte la possibilité d'introduire une procédure judiciaire devant les tribunaux des pensions si le demandeur le juge souhaitable.

Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)

37385. – 24 décembre 1990. – **M. Georges Chavanes** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** le mécontentement croissant des anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui rappelle que l'essentiel porte sur les modalités d'attribution de la carte du combattant et le droit à la retraite anticipée à cinquante-cinq ans pour les demandeurs d'emploi en fin de droits. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de satisfaire ces aspirations.

Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)

37503. – 24 décembre 1990. – **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** que le 10 novembre 1990, les anciens combattants en Afrique du Nord (Algérie, Tunisie et Maroc) ont manifesté, dans la rue, par dizaines de milliers, après avoir, dans un geste symbolique, donné leur sang sous le patronage du Centre national de transfusion sanguine, « comme ils furent appelés naguère à le donner pour la France », dit le texte du tract distribué ce jour-là par le front uni des organisations nationales représentatives : A.R.A.C., F.N.A.C.A., F.N.C.P.G. - C.A.T.M., U.F., U.N.C. - U.N.C.A.F.N. Et le tract ajoute : « Au moment où la guerre d'Algérie semble sortir timidement des oubliettes de l'histoire, ceux qui ont sacrifié leur jeunesse sont toujours négligés par les pouvoirs publics. » Il lui demande s'il est dans ses intentions de donner satisfaction à cette catégorie d'anciens combattants, qui axe son action sur l'égalité des droits avec ceux des précédents conflits.

Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)

37636. – 31 décembre 1990. – **M. Jean Rigal** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** que le 10 novembre 1990, les anciens combattants en Afrique du Nord (Algérie, Tunisie et Maroc) ont manifesté, dans la rue par dizaines de milliers, après avoir, dans un geste symbolique, donné leur sang sous le patronage du Centre national de transfusion sanguine, « comme ils furent appelés naguère à le donner pour la France » dit le texte du tract distribué ce jour-là par le front uni des organisations nationales représentatives : A.R.A.C., F.N.A.C.A., F.N.C.P.G.-C.A.T.M., U.F., U.N.C.-U.N.C.A.F.N. Et le tract ajoute : « au moment où la guerre d'Algérie semble sortir timidement des oubliettes de l'Histoire, ceux qui ont sacrifié leur jeunesse sont toujours négligés par les pouvoirs publics ». Il lui demande s'il est dans ses intentions de donner satisfaction a cette catégorie d'anciens combattants, qui axe son action sur l'égalité des droits avec ceux des précédents conflits.

Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)

37701. – 31 décembre 1990. – **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les légitimes revendications des 50 000 anciens combattants en Afrique du Nord, qui ne sont toujours pas satisfaites. Il insiste notamment pour que des conditions plus justes d'attribution de la carte du combattant soient édictées. Il lui demande enfin s'il compte tout mettre en œuvre pour que les propositions de lois déposées par tous les groupes parlementaires pour la retraite anticipée à cinquante-cinq ans aux demandeurs d'emplois en fin de droit, soient enfin inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)

38186. – 21 janvier 1991. – **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications du Front uni des organisations nationales représentatives des anciens combattants en Afrique du Nord, et particulièrement sur : 1° les justes conditions de l'attribution de la carte du combattant ; 2° la prise en compte des propositions de loi déposées par tous les groupes parlementaires pour la retraite anticipée à cinquante-cinq ans aux demandeurs en fin de droits. Il lui demande d'intervenir afin de répondre positivement à ces légitimes revendications.

Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)

38842. – 4 février 1991. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** que la manifestation du Front uni des anciens combattants en A.F.N., qui s'est tenue à Paris le 10 novembre 1990, a obtenu un succès inespéré. Au cours de cette manifestation ont été rappelées les revendications du Front uni ; à savoir : les huit points de la plate-forme commune, notamment : de plus justes attributions de la carte de combattant, la retraite anticipée pour les chômeurs en fin de droit âgés de cinquante-cinq ans, etc. Il lui demande où en sont, à l'heure actuelle, les revendications des anciens combattants.

Réponse. – Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre souligne ainsi qu'il l'a fait devant le Parlement, les 7 et 12 juin 1991, que le Gouvernement n'entend pas méconnaître les épreuves vécues par les anciens d'Afrique du Nord. Pour ce qui est de l'octroi du bénéfice de la campagne double de conflits précédents, le bénéfice de la campagne double a été accordé aux seuls fonctionnaires et assimilés et non à l'ensemble des anciens combattants assujettis à tout autre régime de sécurité sociale. Le temps passé en opérations en Afrique du Nord (1952-1962) compte, pour sa durée, dans la pension de vieillesse du régime général. Le décret n° 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'ensuit que pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. Quoi qu'il en soit, de véritables difficultés subsistent au regard de ce qui a été accordé aux précédentes générations du feu. Les conséquences financières d'une éventuelle mesure sont à l'étude. Au sujet de l'accès à la retraite il convient de souligner, de prime abord, qu'il n'existe pas de mesure générale d'anticipation de la retraite avant l'âge de soixante ans dans le secteur privé. Seuls les déportés, internés et patriotes résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (P.R.O.), pensionnés à 60 p. 100 et plus, bénéficient d'une mesure exceptionnelle dans ce domaine : en effet, ils peuvent cesser leur activité professionnelle à cinquante-cinq ans et cumuler leur pension militaire d'invalidité et leur pension d'invalidité de la sécurité sociale, par dérogation au droit commun qui interdit l'indemnisation des mêmes affections au titre de deux régimes d'invalidité différents. Le secrétaire d'Etat s'est cependant engagé à soumettre à une concertation interministérielle une mesure de solidarité allant dans le sens des revendications des associations en faveur des chômeurs en fin de droits. D'ores et déjà le budget pour 1991 a attribué dix-huit millions de francs aux crédits sociaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre dont douze sont destinés à venir en aide aux anciens combattants d'Afrique du Nord particulièrement dans le besoin. Au sujet de la pathologie des anciens combattants d'Afrique du Nord un rapport issu des réunions de la commission médicale chargée d'examiner les troubles post-traumatiques de guerre à apparition différée a été remis aux présidents des commissions

des affaires sociales du Parlement. En outre, le secrétaire d'Etat vient de transmettre au ministre en charge du budget un projet de décret modifiant le guide-barème des invalidités pour la partie relative aux troubles psychiques. Pour ce qui concerne l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord, elle s'effectue dans les conditions prévues à l'origine par la loi du 9 décembre 1974. La loi du 4 octobre 1982 a permis qu'un effort sensible et significatif soit réalisé en matière de simplification et d'élargissement des conditions d'attribution de cette carte, les décisions d'attribution étant elles-mêmes fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. La circulaire ministérielle du 10 décembre 1987 a prévu d'étendre vocation à la carte de combattant aux titulaires d'une citation individuelle homologuée, sauf cas d'exclusion prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux civils qu'aux militaires. Enfin, la circulaire ministérielle DAG 4 n° 3592 du 3 décembre 1988 a abaissé de trente-six à trente le nombre de points permettant l'attribution de la carte à titre individuel. Actuellement, sur 1 200 000 demandes, plus de 929 000 cartes ont été attribuées. Cependant, le secrétaire d'Etat envisage une modification des critères d'attribution de la carte du combattant afin de tenir compte des caractéristiques des conflits contemporains, en consultation avec les associations. Ainsi qu'il vient de l'indiquer au Parlement, le secrétaire d'Etat s'engage à avancer vers une solution satisfaisante des revendications des anciens d'Afrique du Nord, en collaboration avec leurs associations et la représentation nationale.

Anciens combattants et victimes de guerre
(« malgré nous »)

39655. – 25 février 1991. – A l'heure où le Gouvernement français discute avec les Allemands sur le problème de réparation de préjudice pour certaines catégories de personnes **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les demandes sans cesse renouvelées par les anciens et les anciennes incorporés de force dans le R.A.D. (Reichsarbeitsdienst) et le K.H.D. (Kriegshilfdienst) d'indemnisation de ces catégories d'anciens combattants pour le préjudice réel subi durant la période de leur incorporation par les Allemands. Il lui demande si les discussions en cours permettront enfin de répondre à ces demandes légitimes.

Réponse. – A la suite de la signature du traité portant règlement définitif concernant l'Allemagne, le Gouvernement français et le Gouvernement allemand sont convenus d'évoquer un certain nombre de questions en suspens qui n'ont pu, pour différentes raisons, être réglées dans le cadre des accords signés antérieurement. Des discussions ont été entamées entre les deux Etats sur la base d'un recensement de l'ensemble des problèmes non résolus. Ceux-ci sont de natures très diverses : revendications de biens situés dans les Länder qui constituaient l'ancienne R.D.A., séquelles du régime nazi, créances privées liées à la guerre et à l'occupation, conservation des tombes françaises et des lieux de déportation. Il n'est pas possible, à ce stade, de se prononcer sur chacune des composantes de la négociation qui devront faire l'objet de discussions particulières, mais la volonté existe de part et d'autre, d'aboutir.

Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)

40027. – 4 mars 1991. – **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le souhait manifesté par les associations d'anciens combattants d'Algérie, du Maroc et de Tunisie de voir accorder à leurs adhérents un droit à retraite anticipée dès l'âge de cinquante-cinq ans. Conscient des réticences du Gouvernement à l'égard de l'adoption d'un telle mesure, il lui fait cependant remarquer qu'elle répondrait à une revendication sociale depuis longtemps exprimée. Il lui demande, pour clarifier les débats en la matière, s'il est possible de chiffrer précisément le coût de l'octroi de la retraite anticipée à cinquante-cinq ans aux anciens d'Afrique du Nord, en tout cas à ceux d'entre eux qui se trouvent aux prises avec les situations les plus douloureuses ou les plus méritantes, à savoir les chômeurs en fin de droits, les pensionnés militaires à un taux au moins égal à 60 p. 100 et ceux qui ont dépassé les 150 trimestres de cotisations.

Réponse. – La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : il n'entre pas dans les compétences d'attribution d'un seul secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre de décider d'une mesure d'anticipation en matière de retraite. Au surplus, donner cette possibilité à tous les anciens combattants d'Afrique du Nord est difficilement envisageable. En revanche, pour les plus démunis, le secrétaire d'Etat s'emploie à rechercher une solution rapide et adaptée. Quant au chiffrage évoqué par l'honorable parlementaire, seuls les ministres de la défense, des affaires sociales et du budget pourraient fournir les éléments nécessaires.

Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)

40030. – 4 mars 1991. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les démarches entreprises depuis 1983 par la fédération des anciens de Tambow en vue d'obtenir l'autorisation d'accéder aux sépultures des 10 000 incorporés de force français, morts en captivité russe à Rada. A l'origine du projet de réalisation du mémorial à l'emplacement du camp spécial 188 à Tambow-Rada, la fédération des anciens de Tambow a toujours manifesté son désir de s'occuper du financement de l'opération. Or, d'après certains renseignements, un autre projet estimé à 60 millions de francs existe déjà. Il lui demande de lui confirmer cette information et de lui faire connaître l'auteur et la date de dépôt du projet ainsi que le lieu d'implantation retenu (Rada, Moscou ou Tambow-ville) et le plan de financement proposé.

Réponse. – La question posée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre. Elle entre dans le cadre de la sauvegarde de la mémoire des Français victimes de l'incorporation de force et qui ont souffert de conditions de captivité particulièrement dramatiques. C'est pourquoi un protocole d'accord a été signé en octobre dernier à Paris entre le représentant soviétique des anciens combattants et le secrétariat d'Etat qui vise précisément à la sauvegarde de cette mémoire. Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères a fait connaître son appui total à cette initiative et les mesures sont prises pour poursuivre les négociations franco-soviétiques à cet effet. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre indique par ailleurs que la question de l'emplacement du futur mémorial n'est pas encore tranchée.

Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)

41121. – 25 mars 1991. – **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la démarche effectuée le 3 mars dernier par les 250 délégués du front uni des anciens combattants en Afrique du Nord réunis en assises nationales à Paris. Au nom de leurs mandants, les délégués des fronts unis départementaux se sont déclarés solidaires des anciens combattants en Afrique du Nord et demandent que soit respectée la dignité des anciens combattants et l'égalité de traitement entre toutes les générations du feu. En conséquence, il lui demande de prendre enfin en compte les différents points du contentieux non encore satisfaits à ce jour et qui sont contenus dans la plate-forme commune, adoptée le 6 juillet 1987, concernant les anciens combattants en Afrique du Nord afin que la France, Etat de droit, fasse justice à tous ses fils.

Réponse. – Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre souligne, ainsi qu'il l'a fait devant le Parlement, les 7 et 12 juin 1991, que le Gouvernement n'entend pas méconnaître les épreuves vécues par les anciens d'Afrique du Nord. Pour ce qui est de l'octroi du bénéfice de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord, il convient de noter que, lors de conflits précédents, le bénéfice de la campagne double a été accordé aux seuls fonctionnaires et assimilés et non à l'ensemble des anciens combattants assujettis à tout autre régime de sécurité sociale. Le temps passé en opérations en Afrique du Nord (1952-1962) compte, pour sa durée, dans la pension de vieillesse du régime général. Le décret n° 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'ensuit que, pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. Quoi qu'il en soit, de véritables difficultés subsistent au regard de ce qui a été accordé aux précédentes générations du feu. Les conséquences financières d'une éventuelle mesure sont à l'étude. Au sujet de

l'accès à la retraite il convient de souligner, de prime abord, qu'il n'existe pas de mesure générale d'anticipation de la retraite avant l'âge de soixante ans dans le secteur privé. Seuls les déportés, internés et patriotes résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (P.R.O.), pensionnés à 60 p. 100 et plus, bénéficient d'une mesure exceptionnelle dans ce domaine : en effet, ils peuvent cesser leur activité professionnelle à cinquante-cinq ans et cumuler leur pension militaire d'invalidité et leur pension d'invalidité de la sécurité sociale, par dérogation au droit commun qui interdit l'indemnisation des mêmes affections au titre de deux régimes d'invalidité différents. Le secrétaire d'Etat s'est cependant engagé à soumettre à une concertation interministérielle une mesure de solidarité allant dans le sens des revendications des associations en faveur des chômeurs en fin de droits. D'ores et déjà le budget pour 1991 a attribué 18 millions de francs aux crédits sociaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre dont douze sont destinés à venir en aide aux anciens combattants d'Afrique du Nord particulièrement dans le besoin. Au sujet de la pathologie des anciens combattants d'Afrique du Nord un rapport issu des réunions de la commission médicale chargée d'examiner les troubles post-traumatiques de guerre à apparition différée a été remis aux présidents des commissions des affaires sociales du Parlement. En outre, le secrétaire d'Etat vient de transmettre au ministre en charge du budget un projet de décret modifiant le guide-barème des invalidités pour la partie relative aux troubles psychiques. Pour ce qui concerne l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord, elle s'effectue dans les conditions prévues à l'origine par la loi du 9 décembre 1974. La loi du 4 octobre 1982 a permis qu'un effort sensible et significatif soit réalisé en matière de simplification et d'élargissement des conditions d'attribution de cette carte, les décisions d'attribution étant elles-mêmes fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. La circulaire ministérielle du 10 décembre 1987 a prévu d'étendre vocation à la carte du combattant aux titulaires d'une citation individuelle homologuée, sauf cas d'exclusion prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux civils qu'aux militaires. Enfin, la circulaire ministérielle DAG/4 n° 3592 du 3 décembre 1988 a abaissé de trente-six à trente le nombre de points permettant l'attribution de la carte à titre individuel. Actuellement, sur 1 200 000 demandes, plus de 929 000 cartes ont été attribuées. Cependant, le secrétaire d'Etat envisage une modification des critères d'attribution de la carte du combattant afin de tenir compte des caractéristiques des conflits contemporains, en consultation avec les associations. Ainsi qu'il vient de l'indiquer au Parlement, le secrétaire d'Etat s'engage à avancer vers une solution satisfaisante des revendications des anciens d'Afrique du Nord, en collaboration avec leurs associations et la représentation nationale.

Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)

41139. – 25 mars 1991. – **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la plate-forme commune des associations d'anciens combattants en Afrique du Nord 1952-1962. Celle-ci contient des propositions sur l'égalité des droits, les invalides et les retraites. Elle a été présentée le 13 juillet 1987 au secrétariat d'Etat aux anciens combattants. Depuis un certain nombre de points n'ont pas été satisfaits, ce qui entraîne un profond mécontentement des intéressés. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de répondre favorablement aux points qui n'ont pas encore été satisfaits.

Réponse. – Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre souligne, ainsi qu'il l'a fait devant le Parlement les 7 et 12 juin 1991, que le Gouvernement n'entend pas méconnaître les épreuves vécues par les anciens d'Afrique du Nord. Pour ce qui est de l'octroi du bénéfice de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord, il convient de noter que, lors de conflits précédents, le bénéfice de la campagne double a été accordé aux seuls fonctionnaires et assimilés et non à l'ensemble des anciens combattants assujettis à tout autre régime de sécurité sociale. Le temps passé en opérations en Afrique du Nord (1952-1962) compte, pour sa durée, dans la pension de vieillesse du régime général. Le décret n° 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'ensuit que pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. Quoi qu'il en soit, de véritables difficultés subsistent au regard de ce qui a été accordé aux précédentes générations du feu. Les conséquences financières d'une éventuelle mesure sont à l'étude. Au sujet de l'accès à la retraite il convient de souligner, de prime abord, qu'il n'existe pas de mesure générale d'anticipation de la retraite avant l'âge de soixante ans dans le secteur privé. Seuls les déportés, internés et patriotes résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (P.R.O.), pensionnés à 60 p. 100 et plus, bénéficient d'une mesure exceptionnelle dans ce domaine : en effet, ils peuvent cesser leur activité professionnelle à cinquante-cinq ans et cumuler leur pension militaire d'invalidité et leur pension d'invalidité de la sécurité sociale, par dérogation au droit commun qui interdit l'indemnisation des mêmes affections au titre de deux régimes d'invalidité différents. Le secrétaire d'Etat s'est cependant engagé à soumettre à une concertation interministérielle une mesure de solidarité allant dans le sens des revendications des associations en faveur des chômeurs en fin de droits. D'ores et déjà le budget pour 1991 a attribué 18 millions de francs aux crédits sociaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre dont 12 sont destinés à venir en aide aux anciens combattants d'Afrique du Nord particulièrement dans le besoin. Au sujet de la pathologie des anciens combattants d'Afrique du Nord, un rapport issu des réunions de la commission médicale chargée d'examiner les troubles posttraumatiques de guerre à apparition différée a été remis aux présidents des commissions des affaires sociales du Parlement. En outre, le secrétaire d'Etat vient de transmettre au ministre en charge du budget un projet de décret modifiant le guide-barème des invalidités pour la partie relative aux troubles psychiques. Pour ce qui concerne l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord, elle s'effectue dans les conditions prévues à l'origine par la loi du 9 décembre 1974. La loi du 4 octobre 1982 a permis qu'un effort sensible et significatif soit réalisé en matière de simplification et d'élargissement des conditions d'attribution de cette carte, les décisions d'attribution étant elles-mêmes fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. La circulaire ministérielle du 10 décembre 1987 a prévu d'étendre vocation à la carte du combattant aux titulaires d'une citation individuelle homologuée, sauf cas d'exclusion prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux civils qu'aux militaires. Enfin, la circulaire ministérielle DAG/4 n° 3592 du 3 décembre 1988 a abaissé de trente-six à trente le nombre de points permettant l'attribution de la carte à titre individuel. Actuellement, sur 1 200 000 demandes, plus de 929 000 cartes ont été attribuées. Cependant, le secrétaire d'Etat envisage une modification des critères d'attribution de la carte du combattant afin de tenir compte des caractéristiques des conflits contemporains, en consultation avec les associations. Ainsi qu'il vient de l'indiquer au Parlement, le secrétaire d'Etat s'engage à avancer vers une solution satisfaisante des revendications des anciens d'Afrique du Nord, en collaboration avec leurs associations et la représentation nationale.

Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)

41140. – 25 mars 1991. – **M. Eric Doligé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les atteintes à la dignité et à l'honneur dont le monde des anciens combattants est trop souvent victime lors d'émissions de télévision ou même dans différents articles de presse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que ce genre de problème ne se reproduise.

Réponse. – Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre considère, ainsi qu'il l'a souligné dans son premier message au monde combattant lors de sa prise de fonctions, que la politique de mémoire est un des axes essentiels de l'action qu'il va mener à la tête du département ministériel dont il a la charge. C'est pourquoi il ne peut qu'être favorable à la revendication des anciens militaires et anciens combattants visant à ce que leurs associations puissent ester en justice dans les mêmes conditions que les anciens résistants ou anciens déportés. Dans cet esprit, il poursuivra l'action engagée à cet effet par le Gouvernement devant le Parlement afin d'aboutir à une solution satisfaisante.

Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)

41547. – 8 avril 1991. – **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications exprimées par le front uni des organisations nationales des anciens combattants en Afrique du

Nord. Réunis le 3 mars 1991 à Paris, les 250 délégués des fronts unis départementaux ont réaffirmé leur volonté de voir respecter la dignité des anciens combattants ainsi que l'égalité de traitement entre les différentes générations du feu. Malgré les promesses faites, aucune avancée significative n'a été enregistrée. Ils attendent toujours de pouvoir bénéficier de la campagne double, de la reconnaissance d'une pathologie spécifique, de l'amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant et du droit à la retraite professionnelle à cinquante-cinq ans pour les demandeurs d'emploi, anciens d'A.F.N., en situation de fin de droits. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en faveur de la troisième génération du feu.

Réponse. – Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre souligne, ainsi qu'il l'a dit devant le Parlement les 7 et 12 juin 1991, que le Gouvernement n'entend pas méconnaître les épreuves vécues par les anciens d'Afrique du Nord. Il rappelle que, pour ce qui est de l'octroi du bénéfice de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord, il convient de noter que lors de conflits précédents, le bénéfice de la campagne double a été accordé aux seuls fonctionnaires et assimilés et non à l'ensemble des anciens combattants assujettis à tout autre régime de sécurité sociale. Le temps passé en opérations en Afrique du Nord (1952-1962) compte, pour sa durée, dans la pension de vieillesse du régime général. Le décret n° 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'ensuit que pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. Cependant, de véritables difficultés subsistent au regard de ce qui a été accordé aux précédentes générations du feu. Les conséquences financières d'une éventuelle mesure sont à l'étude. Au sujet de la pathologie des anciens combattants d'Afrique du Nord un rapport issu des réunions de la commission médicale chargée d'examiner les troubles post-traumatiques de guerre à apparition différée a été remis aux présidents des commissions des affaires sociales du Parlement. En outre, le secrétaire d'Etat vient de transmettre au ministre en charge du budget un projet de décret modifiant le guide-barème des invalidités pour la partie relative aux troubles psychiques. L'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord s'effectue dans les conditions prévues à l'origine par la loi du 9 décembre 1974. La loi du 4 octobre 1982 a permis qu'un effort sensible et significatif soit réalisé en matière de simplification et d'élargissement des conditions d'attribution de cette carte ; les décisions d'attribution étant elles-mêmes fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. La circulaire ministérielle du 10 décembre 1987 a prévu d'étendre vocation à la carte du combattant aux titulaires d'une citation individuelle homologuée, sauf cas d'exclusion prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux civils qu'aux militaires. Enfin, la circulaire ministérielle DAG/4 n° 3592 du 3 décembre 1988 a abaissé de trente-six à trente le nombre de points permettant l'attribution de la carte à titre individuel. Actuellement, sur 1 200 000 demandes, plus de 929 000 cartes ont été attribuées. Cependant, le secrétaire d'Etat souhaite qu'une modification des critères d'attribution de la carte du combattant soit étudiée en consultation avec les associations afin de tenir compte des caractéristiques des conflits contemporains. Au sujet de l'accès à la retraite il convient de souligner, de prime abord, qu'il n'existe pas de mesure générale d'anticipation de la retraite avant l'âge de soixante ans dans le secteur privé. Seuls les déportés, internés et patriotes résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (P.R.O.), pensionnés à 60 p. 100 et plus, bénéficient d'une mesure exceptionnelle dans ce domaine : en effet, ils peuvent cesser leur activité professionnelle à cinquante-cinq ans et cumuler leur pension militaire d'invalidité et leur pension d'invalidité de la sécurité sociale, par dérogation au droit commun qui interdit l'indemnisation des mêmes affections au titre de deux régimes d'invalidité différents. Le secrétaire d'Etat s'est cependant engagé à soumettre à une concertation interministérielle une mesure de solidarité en faveur des chômeurs en fin de droits. Quoi qu'il en soit, le budget pour 1991 prévoit dix-huit millions de francs aux crédits sociaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre dont douze sont destinés à venir en aide aux anciens combattants d'Afrique du Nord particulièrement dans le besoin. Ainsi qu'il vient de l'indiquer au Parlement, le secrétaire d'Etat s'engage à avancer vers une solution satisfaisante des revendications des anciens d'Afrique du Nord, en collaboration avec leurs associations et la représentation nationale.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

42693. – 6 mai 1991. – **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des engagés volontaires de la Seconde Guerre mondiale. En effet, ceux qui ne totalisent pas quatre-vingt-dix jours de présence dans une unité combattante n'ont à ce jour aucun titre, à défaut de la carte du combattant. Il lui demande, par conséquent, s'il entend prendre des mesures afin que ceux qui se sont engagés en période de guerre pour défendre la nation aient droit à la reconnaissance de celle-ci.

Réponse. – Ainsi qu'il est indiqué dans la présente question écrite, l'engagement volontaire en tant que tel n'est pas pris en compte à lui seul pour l'attribution de la carte du combattant. Il faut cependant préciser que dans le cadre de la procédure prévue par l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, certaines situations peuvent être prises en compte pour l'attribution de la carte du combattant. Il convient de citer à cet égard, et par exemple, les blessures de guerre. Enfin, le ministre en charge des anciens combattants peut toujours, dans le cadre de la procédure exceptionnelle prévue à l'article L. 227 du code, prendre en compte l'engagement volontaire avec d'autres mérites exceptionnels que peuvent avoir acquis les intéressés. En toute hypothèse une modification de la législation sur la carte du combattant en faveur des engagés volontaires ne saurait être envisagée sans l'agrément du ministre de la défense ; en effet, la situation légale des engagés volontaires résulte de l'application du statut de la fonction militaire.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

42716. – 6 mai 1991. – **M. Jean-Louis Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** s'il ne serait pas opportun d'accorder la retraite au taux plein aux titulaires de la carte de combattant qui sont en fin de droit à l'âge de cinquante-cinq ans.

Réponse. – Il convient en premier lieu de souligner que la mise en œuvre d'une réforme des régimes de retraite professionnelle relève de la compétence du ministre des affaires sociales et de l'intégration. Pour ce qui concerne l'anticipation de l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans, pour les anciens d'Afrique du Nord, chômeurs en fin de droits, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre s'est cependant engagé à soumettre cette question à une concertation interministérielle. Cependant, toutes dispositions utiles ont été prises afin qu'une aide puisse être apportée aux personnes les plus défavorisées. C'est ainsi qu'un crédit de 12 millions de francs a été affecté au budget de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre pour lui permettre de secourir les anciens combattants chômeurs en fin de droits, parmi lesquels se trouve un nombre élevé d'anciens d'Afrique du Nord. De même, 2 millions de francs ont été attribués à l'établissement public afin de soutenir son action sociale en faveur des anciens combattants français originaires d'Afrique du Nord.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

43323. – 27 mai 1991. – **M. Léonce Deprez** interroge **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le principe de l'immutabilité de la pension du déporté de guerre. Il lui demande si ce principe est respecté alors que, depuis la dernière loi de finances, une demande de révision en cas d'aggravation de l'infirmité peut aboutir à la fixation d'un taux inférieur.

Réponse. – Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en ce qui concerne le principe de l'immutabilité des pensions, il est peu aisé d'apporter une justification à l'indemnisation d'un préjudice qui a disparu. En revanche, il est compréhensible que l'annonce de cette mesure ait pu provoquer une inquiétude au sein du monde combattant. Ainsi, dorénavant, le taux de la pension correspondant à une maladie curable pourra être supprimé ou abaissé si la maladie s'est seulement améliorée. Bien entendu, dans l'hypothèse où la maladie réapparaîtrait, l'indemnisation serait de nouveau attribuée. En tout état de cause le nouveau texte ne s'applique qu'aux demandes de révision pour aggravation d'une pension définitive. Toutefois, et afin d'apaiser les

craintes des intéressés, une commission à laquelle participeront des représentants de pensionnés veillera à la bonne application de cette nouvelle mesure.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)

43603. - 3 juin 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation précaire et souvent douloureuse des anciens combattants volontaires de la guerre d'Indochine réformés pour infirmités graves et incurables. Ces personnes, dont le nombre n'est pas représentatif, perçoivent une pension de retraite à caractère invalidité qui ne leur permet pas de vivre de façon décente, surtout si elles ont moins de vingt-cinq années de service. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que ces personnes puissent bénéficier des droits et avantages répondant à leur attente.

Réponse. - Conformément aux articles L. 34 et suivants du code des pensions civiles et militaires de retraite, les anciens militaires de carrière, réformés pour infirmités graves et incurables contractées au cours de la guerre d'Indochine, peuvent bénéficier d'une pension mixte, comprenant à la fois une part « retraite » relevant du code précité et une part « invalidité » allouée au titre de la législation des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Dans l'hypothèse où leurs infirmités trouvent leur origine dans les conditions particulièrement dures et inhumaines de la captivité subie en Indochine entre 1945 et 1954, ces personnes bénéficient désormais des dispositions particulièrement avantageuses de la loi n° 89-1013 du 31 décembre 1989 portant création du statut de prisonnier du Viet-Minh. Ce texte a notamment pour effet d'aligner les droits à pension d'invalidité des intéressés sur ceux déjà ouverts par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en faveur des déportés. Ainsi, les titulaires de la carte de prisonnier du Viet-Minh peuvent désormais bénéficier des avantages suivants : présomption d'origine sans condition de délai pour les maladies ; groupement des infirmités sans distinction d'origine pour l'octroi des allocations de grand mutilé. Ces dispositions, permettant aux anciens prisonniers du Viet-Minh de bénéficier des conditions de liquidation de leurs droits à pension les plus favorables prévues par le code précité, ne peuvent que contribuer à l'amélioration de la situation matérielle et morale de cette catégorie de ressortissants. Elles montrent ainsi le respect que le Gouvernement témoigne aux anciens combattants et victimes de guerre et l'importance qu'il accorde à une mise en œuvre juste et équitable du droit à réparation.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

43798. - 10 juin 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** de bien vouloir l'informer des résultats de l'étude que son prédécesseur avait commandée et qui vise une réforme d'ensemble des conditions d'attribution de la carte du combattant qui tiendrait compte avec précision des caractéristiques et de la nature de chaque type de conflit.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre tient à préciser à l'honorable parlementaire que l'étude actuellement en cours, qui vise à proposer une réforme d'ensemble des conditions d'attribution de la carte du combattant, tenant compte précisément des caractéristiques et de la nature de chaque type de conflit, se poursuit sans que l'on puisse dès maintenant préjuger de son issue.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

43799. - 10 juin 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage d'assouplir prochainement les conditions d'attribution de la carte du combattant pour les anciens d'Afrique du Nord.

Réponse. - Les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord ont été améliorées par rapport aux générations précédentes, notamment par l'abaissement en 1988 du nombre de points nécessaires à l'obtention de cette carte. Actuellement, sur 1 200 000 demandes, plus de 929 000 cartes du combattant ont été attribuées. Cependant, une étude est actuellement en cours sur une réforme d'ensemble des conditions d'attribution de la carte du combattant, qui compléterait la législation en ce domaine, sans toutefois diminuer la valeur morale attachée à cette carte.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

43801. - 10 juin 1991. - Dans une réponse à une question écrite parlementaire (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 avril 1991, p. 1715), M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre indiquait récemment qu'il « étudie avec le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre des affaires sociales et de la solidarité les possibilités d'une mesure » qui permettrait aux anciens combattants d'Algérie, âgés de cinquante-cinq ans et chômeurs en fin de droits, de faire valoir leurs droits à la retraite. En conséquence, **M. Marc Dolez** remercie **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** de bien vouloir lui indiquer le résultat de cette étude et les mesures que le Gouvernement compte prendre en la matière.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire permet au secrétaire d'Etat de souligner que le Gouvernement n'entend pas méconnaître les épreuves vécues par les anciens d'Afrique du Nord. Pour ce qui concerne plus particulièrement les problèmes de retraite, la situation est très complexe. Le secrétaire d'Etat rappelle en effet qu'il n'existe pas de mesure générale d'anticipation de la retraite avant l'âge de soixante ans dans le secteur privé. Le secrétaire d'Etat s'est cependant engagé à soumettre à une concertation interministérielle une mesure de solidarité allant dans le sens des revendications des associations en faveur des chômeurs en fin de droits. D'ores et déjà, le budget pour 1991 a prévu 18 millions de francs aux crédits sociaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre dont 12 millions de francs sont destinés à venir en aide aux anciens combattants d'Afrique du Nord particulièrement dans le besoin.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (réglementation)

44876. - 1er juillet 1991. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les effets de l'application du nouveau mécanisme de calcul des suffixes. Il apparaît, en effet, que, contrairement aux assurances données, ce nouveau mécanisme est étendu aux demandes d'aggravation et d'infirmité nouvelle, déposées en 1987 et 1988, c'est-à-dire avant le vote de la loi de finances 1990, et même bien avant qu'il ne soit question de revoir le système dit des suffixes. En dépit d'une clause de sauvegarde et de modes d'évaluation destinés à atténuer les effets par trop négatifs de ce nouveau système, la situation faite aux anciens combattants s'est néanmoins trouvée compliquée et aggravée. Il s'est notamment avéré que l'existence de différents modes de calcul favorise parfois des procédures contraires aux usages et aux règlements et laisse dans certains cas les anciens combattants brutalement aux prises avec des décisions successives et contradictoires issues de services différents. Voici quelques mois, son prédécesseur s'était engagé à intervenir auprès du ministère des finances pour obtenir des aménagements dans le cadre de ce nouveau mécanisme de calcul des suffixes. Il lui demande en conséquence s'il entend mettre en œuvre l'engagement pris par ce dernier.

Réponse. - L'honorable parlementaire pose la question de savoir si la règle de limitation des majorations dites « suffixes », instituée par l'article 124-I de la loi de finances pour 1990 ajoutant un troisième alinéa à l'article L. 16 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et applicable aux pensions dont le point de départ est postérieur au 31 octobre 1989, concerne ou non les pensions temporaires concédées avant l'entrée en vigueur de cette réforme, suite à une demande de révision pour aggravation ou infirmité nouvelle, lorsqu'elles viennent en renouvellement postérieurement à celle-ci. Il convient tout d'abord de rappeler que l'article L. 16 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre prévoit des dispositions tempérant l'application de la nouvelle règle

de limitation des « suffixes » lorsque celle-ci entraine une diminution de la somme des degrés d'invalidité en cas de renouvellement d'une pension temporaire, comme dans le cas de conversion d'une telle pension en pension définitive ou de révision d'une pension temporaire ou définitive. De telles dispositions seraient privées de sens si le législateur n'avait pas entendu voir appliquer la nouvelle régle aux pensions renouvelées après le 31 octobre 1989. Le renouvellement d'une pension temporaire entraine d'ailleurs une concession nouvelle de pension à l'occasion de laquelle les conditions d'octroi et de décompte de la pension doivent être réexaminées, à l'exclusion de l'imputabilité des infirmités constatées à l'origine et du point de départ qui est le lendemain de l'expiration de la période précédente et cette pension renouvelée est normalement soumise à la législation en vigueur à la date du renouvellement. Le renouvellement d'une pension temporaire après le 31 octobre 1989 est ainsi soumis aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 16 telles qu'elles résultent de l'article 124-I de la loi de finances pour 1990, quel qu'ait été le point de départ de la pension initiale. Tel est le sens de l'avis n° 350-071 émis le 3 juin 1991 sur ce problème par le Conseil d'Etat, dûment saisi par le secrétaire d'État aux anciens combattants et victimes de guerre de la portée à donner à la modification de l'article L. 16 résultant de la loi de finances pour 1990.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Téléphone (facturation)

39417. – 18 février 1991. – **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les publicités appelant les enfants et les adolescents à composer un numéro téléphonique, présenté comme susceptible d'établir un contact direct avec les artistes de la chanson ou du cinéma. Les publicités se gardent de préciser que les numéros d'appel correspondent á des répondeurs situés à l'étranger et plus particulièrement en Australie. Ainsi, pour un appel de la durée de l'enregistrement sur le répondeur, il n'est pas rare que la facturation pour une seule communication atteigne 300 francs. C'est pourquoi il souhaite connaître s'ii n'appartient pas à la direction de France Télécom de veiller à l'usage publicitaire des agences téléphoniques et, dans l'affirmative, il souhaite connaître les dispositions qu'elle entend prendre pour interdire de tels abus. – ***Question transmise à M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation.***

Réponse. – Une publicité qui inviterait le lecteur à composer un numéro téléphonique afin d'entendre divers messages relatifs à l'astrologie ou à des personnalités du spectacle pourrait induire le consommateur en erreur si la seule indication du caractère international du numéro de téléphone consistait en la mention du « 19 » et de l'indicatif du pays. Le consommateur – et plus spécifiquement un adolescent – ne peut, par ces seules mentions, estimer le coût de la communication téléphonique à laquelle il est incité. Cette pratique pourrait donc, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, tomber sous le coup des dispositions de l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat qui interdit toute publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur.

Consommation (information et protection des consommateurs)

41491. – 8 avril 1991. – **M. Pierre-André Wiltzer** demande à **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** de bien vouloir lui apporter des précisions sur la réglementation relative à l'étiquetage des produits d'entretien ménager, et de lui faire notamment connaître le fondement de la récente disposition du code des usages des fabricants de produits d'entretien, visant à supprimer la mention « non testé sur les animaux » sur les étiquettes de ces produits. – ***Question transmise à M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation.***

Réponse. – Les produits d'entretien qui sont classés parmi les substances ou les préparations dangereuses doivent répondre aux dispositions réglementaires d'étiquetage prévoyant l'emploi de symboles de danger, d'indications sur les risques et de conseils de prudence, en accord avec les mesures harmonisées prises au plan communautaire. Le classement des composants de ces produits a généralement été réalisé en tenant compte directement de résultats d'essais sur l'animal. Pour un produit nouveau sur le marché et composé de substances déjà classées, il est souhaitable, sauf exception, de ne pas procéder à de nouveaux tests, afin d'éviter des expériences sur des animaux vivants entraînant des souffrances inutiles. Toutefois, la bonne application de l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 sur la publicité mensongère ne devrait permettre d'accepter la mention « non testé sur les animaux » que pour des produits d'entretien dont aucun des composants n'a fait l'objet de tests sur des animaux, même lorsque ces expériences ont été réalisées dans un passé relativement éloigné. Aucune modification du code des usages des fabricants de produits d'entretien n'est intervenue récemment sur ce point.

Ventes et échanges (ventes par correspondance)

42795. – 13 mai 1991. – **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** à propos de la situation de certains organismes spécialisés dans la vente par correspondance de produits amincissants et de cosmétiques. En effet, dans certains cas, il semblerait que ceux-ci n'honorent pas leur contrat, n'effectuant pas leur livraison au consommateur, après réception de la commande accompagnée de son règlement. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront prises rapidement afin de remédier à cette situation. – ***Question transmise à M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation.***

Réponse. – La non-livraison aux consommateurs de marchandises dûment commandées et le plus souvent payées est une pratique qui n'est pas exceptionnelle, notamment en matière de vente à distance. Le décret n° 88-209 du 4 mars 1988 relatif aux petits litiges devant les tribunaux d'instance et modifiant le nouveau code de procédure civile et le code de l'organisation judiciaire permet de remédier à cette situation. Il prévoit, en effet, que l'exécution en nature d'une obligation contractuelle entre un consommateur et un professionnel peut être demandée au tribunal d'instance. Cette procédure, dite d'injonction de faire, permet, dans le cas qui est évoqué, de demander au juge de rendre une ordonnance enjoignant au commerçant de livrer le bien commandé, et ce dans un certain délai. Si cette injonction n'est pas exécutée, l'affaire sera examinée en audience selon la procédure normale.

BUDGET

Pétrole et dérivés (T.I.P.P.)

36068. – 26 novembre 1990. – **M. Jean Guigné** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le régime fiscal concernant les esters d'origine végétale. Ces esters, mélangés à du gazole, sont utilisés comme carburant pour les moteurs Diesel. Depuis quelque temps, l'Institut français du pétrole a mis au point un procédé permettant l'estérification à grande échelle d'huile d'origine végétale. Utilisé en mélange avec du gazole, cet ester a parfaitement démontré son adaptabilité au moteur Diesel dont il ne modifie ni les performances ni le comportement, tout en polluant moins, car il ne contient que d'infimes traces de soufre. Toutefois, étant d'un prix de revient légèrement supérieur à celui du gazole, il ne serait concurrentiel qu'en étant exonéré de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. Produit à partir d'huile de colza et sachant que les capacités de production de cet ester seraient de l'ordre de 3 p. 100 de la consommation globale de gazole, il lui demande s'il n'est pas souhaitable de l'exonérer de la T.I.P.P. afin de permettre le lancement de ce nouveau carburant « vert » sur le marché des carburants pour automobiles.

Réponse. – Le développement de l'utilisation des produits de l'agriculture à des fins non alimentaires constitue l'un des axes majeurs pour le Gouvernement. Dans cette perspective, deux mesures fiscales ont été prises afin de favoriser l'utilisation des esters d'huile de colza et de tournesol à la carburation à la place de produits pétroliers. La première mesure proposée par le Gouvernement a été votée dans le cadre de la loi modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Elle prévoit l'exemption de taxe intérieure sur les produits pétroliers (T.I.P.P.) pour les esters d'huile de colza ou de tournesol employés en

substitution du fioul domestique, dans les mêmes conditions que ce produit. La seconde mesure autorise, à titre expérimental et dérogatoire, l'utilisation de ces esters en remplacement du gazole dans des flottes captives de véhicules. Dans ce cadre, les esters seront soumis à la T.I.P.P. du fioul domestique (41,35 francs par hectolitre) au lieu de celle du gazole (162,61 francs par hectolitre), soit un avantage de 121 francs par hectolitre environ en 1991. Ces deux mesures sont applicables en 1991 et 1992. Le régime fiscal définitif des biocarburants sera arrêté à la fin de 1992 au vu des résultats des campagnes d'essai et des divers travaux de recherche menés dans ce domaine.

Impôts et taxes (politique fiscale)

37103. – 17 décembre 1990. – **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le régime fiscal des carburants d'origine agricole. En effet, actuellement deux types de carburant d'origine agricole sont techniquement utilisables : le bio-éthanol et le diester. Le développement de la production de ces carburants et leur commercialisation présentent plusieurs avantages : d'une part, une réduction de la dépendance énergétique, notre approvisionnement en pétrole étant soumis aux contraintes de sa localisation, d'autre part, une diminution des importations de matières riches en protéines pour l'alimentation animale, une partie des matières végétales restantes pouvant être utilisées pour celle-ci ; enfin, une meilleure protection de l'environnement. Cependant, ces carburants d'origine agricole sont aujourd'hui soumis à la même fiscalité que les produits pétroliers, ce qui n'est pas favorable au développement de leur production. La création d'une activité carburant d'origine agricole de par la valeur ajoutée dégagée et les emplois créés pourrait être source de recettes fiscales et de cotisations sociales. Compte tenu de ces éléments, il apparaît sans doute opportun de modifier la réglementation fiscale en vigueur en créant un régime fiscal spécifique pour les carburants d'origine agricole. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de la position du Gouvernement sur ce sujet et de lui indiquer les modifications qui pourraient être envisagées permettant la mise en place d'un régime fiscal spécifique pour les carburants d'origine agricole en vue d'en assurer une plus grande production à un coût concurrentiel.

Réponse. – Le développement de l'utilisation des produits de l'agriculture à des fins non alimentaires constitue l'un des axes majeurs de la politique que le Gouvernement entend conduire en la matière. Dans cette perspective, deux mesures fiscales ont été prises afin de favoriser l'utilisation des esters d'huile de colza et de tournesol à la carburation à la place de produits pétroliers. La première mesure proposée par le Gouvernement a été votée dans le cadre de la loi modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Elle prévoit l'exemption de taxe intérieure de consommation (T.I.P.P.) pour les esters d'huile de colza ou de tournesol employés en substitution du fioul domestique, dans les mêmes conditions que ce produit. La seconde mesure autorise, à titre expérimental et dérogatoire, l'utilisation de ces esters en remplacement du gazole dans des flottes captives de véhicules. Dans ce cadre, les esters produits par la Société Robbe, à Compiègne, seront soumis à la T.I.P.P. du fioul domestique (41,35 francs par hectolitre) au lieu de celle du gazole (162,61 francs par hectolitre), soit un avantage de 121 francs par hectolitre environ en 1991. Ces deux mesures sont applicables en 1991 et 1992. Le régime fiscal définitif des biocarburants sera arrêté à la fin de 1992 au vu des résultats des campagnes d'essai et des divers travaux de recherche menés dans ce domaine.

Associations (politique et réglementation)

39827. – 4 mars 1991. – **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les pratiques d'associations à but humanitaire qui, en vue de recueillir des fonds de particuliers, établissent des comptes communs avec des entreprises commerciales, ce qui autorise des manipulations comptables invérifiables par les adhérents de l'association. Elle lui demande quelles mesures peuvent être prises pour contrôler ces comptes.

Réponse. – L'existence de comptes communs à une association et à une société commerciale constitue un élément qui permet à l'administration d'engager le contrôle de la comptabilité de l'association afin de s'assurer que celle-ci remplit correctement ses obligations fiscales. Par ailleurs, ces comptes communs peuvent être contrôlés par les adhérents de l'association tout au long de l'exercice et notamment au cours des assemblées générales. Ceux-ci peuvent en particulier consulter les documents financiers faisant apparaître en dépenses les frais liés à la mise en œuvre des contrats passés avec la société commerciale et, en recettes, les sommes versées par ladite société commerciale. Par ailleurs la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique prévoit que les associations et organismes qui font appel à la générosité publique, notamment pour une cause humanitaire, doivent établir un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public et que ce compte d'emploi est contrôlé par la Cour des comptes qui vérifie la conformité des dépenses engagées par ces organismes aux objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique.

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux)

43316. – 27 mai 1991. – **M. François Grussenmeyer** demande à **M. le ministre délégué au budget** de bien vouloir lui indiquer si des consignes précises ne peuvent être données aux services fiscaux afin d'éviter des appels au paiement des impôts sur le revenu dans des délais très courts notamment lors des périodes de vacances scolaires ou de ponts successifs. Il lui cite l'exemple d'une personne ayant reçu le 2 mai une demande de paiement des premier et deuxième tiers à verser avant le 15 mai au soir sous peine de majoration. Cette personne étant en vacances à l'étranger, et ne faisant donc pas suivre son courrier, risque ainsi de voir majorer son paiement alors qu'elle s'est absentée quinze jours.

Réponse. – Les dates de versement des acomptes provisionnels, à l'impôt sur le revenu sont fixées par l'article 1664 du code général des impôts. En principe, tout contribuable compris dans les rôles de l'année précédente pour une somme au moins égale à 1 600 francs (en 1991) est tenu de verser deux acomptes d'impôt sur le revenu le 31 janvier et le 30 avril de l'année suivant celle de la réalisation des revenus, les dates limites de paiement correspondantes étant respectivement les 15 février et le 15 mai. Toutefois, si les cotisations d'impôt sur le revenu sont mises en recouvrement entre le 1er janvier et le 15 avril de la deuxième année suivant celle de la réalisation des revenus, les contribuables doivent verser un acompte provisionnel égal à 60 p. 100 de cette cotisation. Cet acompte est payable au plus tard le 15 mai de la même année. Le code général des impôts n'impose pas l'envoi d'avis d'acompte aux contribuables, ces derniers devant s'aquitter de leurs obligations fiscales selon les dispositions précitées. Toutefois, le problème soulevé par l'honorable parlementaire peut trouver sa solution dans le paiement mensuel de l'impôt prévu par les articles 1681-A et suivants du même code pour l'impôt sur le revenu et 1681 *ter* pour la taxe d'habitation. Cette formule simple et gratuite permet non seulement d'éviter tout oubli de versement et donc tout risque de majoration mais aussi de répartir la charge fiscale sur l'ensemble de l'année. Ces avantages certains ont conduit près de 45 p. 100 des foyers fiscaux à adhérer au système de prélèvements mensuels pour l'impôt sur le revenu. Pour la taxe d'habitation cette formule, proposée dans cinquante et un départements actuellement, sera généralisée en 1992.

Rapatriés (indemnisation)

44505. – 24 juin 1991. – **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur l'inadaptation des dispositions en vigueur pour parvenir à l'indemnisation de l'ensemble des rapatriés de notre pays. Cette communauté, particulièrement éprouvée par notre histoire, a trop souvent le sentiment d'être délaissée par le Gouvernement. A cet égard, on peut regretter la mise en place de calendriers d'indemnisation qui prévoient l'étalement des remboursements sur des dizaines d'années. Il est à craindre dans ce contexte que de nombreux rapatriés décèdent avant même de pouvoir bénéficier des indemnités auxquelles ils ont droit. Par ailleurs, il semble qu'existe une commission chargée de se pencher sur un certain nombre de cas litigieux et qui ne dispose peut-être pas des moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il lui demande donc, d'abord, de bien vouloir indiquer le nombre de dossiers en attente d'être examinés par cette commission, ensuite, s'il est exact que cette instance se réunit deux fois l'an et enfin, dans l'affirmative et sans mettre en doute la compétence et l'effi-

cacité des membres qui la composent, s'il estime que la périodicité retenue répond à l'ampleur de la tâche à accomplir. - *Question transmise à M. le ministre délégué au budget.*

Réponse. - Le dispositif mis en place pour parvenir à l'indemnisation des biens dont nos compatriotes ont été dépossédés outre-mer a comporté trois étapes : la loi du 15 juillet 1970 a permis l'évaluation de ces biens et le versement en espèces au fur et à mesure de l'instruction des dossiers selon le rang de priorité du titulaire d'une « contribution à l'indemnisation ». Par la suite, au titre de la loi du 2 janvier 1978, les bénéficiaires se sont vu attribuer, sous forme de titres amortissables en dix ans et portant intérêts à 6,5 p. 100, la différence entre l'indemnité déjà perçue et la valeur actualisée de leur patrimoine. Ces titres sont entièrement amortis à la fin de l'année en cours. Enfin, la loi du 16 juillet 1987 a institué un complément d'indemnisation pour tous les bénéficiaires des deux premières lois. Le coût global des indemnités prévu par ce dernier texte s'élève à près de 30 milliards de francs. Aussi a-t-il été nécessaire d'échelonner les règlements sur plusieurs années. Cependant les personnes âgées de quatre-vingt-dix ans ont été réglées en totalité dès la première année. Des dispositions particulières ont été prises pour que les bénéficiaires de quatre-vingts ans et plus, ou ceux qui atteignent cet âge, puissent percevoir les sommes leur revenant au maximum en trois fois. Enfin il y a lieu de remarquer que les indemnités de faible ou moyenne importance sont soldées très rapidement, ce qui permet en définitive de constater que 75 p. 100 des bénéficiaires auront bénéficié de la totalité de leurs droits en 1995. En ce qui concerne le deuxième point évoqué dans la question, il y a lieu de préciser qu'il n'existe pas, à la connaissance du ministère du budget, de commission unique chargée de traiter les cas litigieux en matière d'indemnisation. En revanche, l'article 62 de la loi du 15 juillet 1970 a institué des commissions du contentieux de l'indemnisation dont le siège a été fixé par décret en Conseil d'Etat et qui sont au nombre de douze. Ces commissions se réunissent régulièrement en fonction du nombre de recours qu'elles ont à examiner. Leurs décisions, qui étaient susceptibles d'appel devant le Conseil d'Etat, sont désormais soumises aux cours administratives d'appel. Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'ensemble de ce dispositif a parfaitement fonctionné tout au long de la mise en œuvre des différentes lois d'indemnisation évoquées précédemment et que les affaires encore pendantes devant ces différentes juridictions ne concernent plus qu'un pourcentage infime des quelque 400 000 bénéficiaires de l'indemnisation.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Fonction publique territoriale (statuts)

44022. - 10 juin 1991. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation des documentalistes de la fonction publique territoriale. En effet, selon les intéressés, les cadres d'emploi de la filière culturelle ne reconnaissent pas la technicité de cette profession. Pour leur mission spécifique de service public, leur association déclare « la prise de décision exige une information fiable, exhaustive, actualisée et accessible rapidement, la fonction documentaire est le garant de cette disponibilité et de la qualité de cette communication. Aussi notre fonction fait-elle partie intégrante du processus d'aide à la décision. Les services de documentation, placés dans la plupart des cas sous la responsabilité directe d'une documentaliste, sont rattachés le plus souvent au secrétaire général ou au directeur général des services. Ces compétences particulières des documentalistes qu'attendent les élus locaux ne sont toujours pas appréhendées par les pouvoirs publics. Afin de faire face à cette situation, il lui paraîtrait envisageable d'introduire dans la filière administrative une option documentation, voire une option information-documentation, au niveau des catégories A et B. Cette solution nécessiterait toutefois que les qualifications professionnelles soient pleinement reconnues dans les modalités du recrutement, ainsi que dans la grille indiciaire (diplômes de documentation pour l'accès au concours, épreuves portant essentiellement sur les techniques documentaires, déroulement de carrière valorisant, etc.). En conséquence, elle lui demande d'agir dans ce sens.

Fonction publique territoriale (statuts)

45346. - 8 juillet 1991. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation des documentalistes. La mise en œuvre de la décentralisation s'est accompagnée dans les collectivités territoriales, d'un accroissement des flux d'informations et de leur traitement, faisant de la fonction documentaire un des éléments essentiels du processus de prise de décision. Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale a récemment adopté les projets de décrets relatifs à la filière culturelle territoriale. Les personnels de documentation ne bénéficient pas de statut propre. Les dispositions retenues par les textes récemment adoptés ne règlent en rien leur situation ; ces dispositions se traduisent par : une négation de la fonction de documentaliste, le mot de « documentaliste » ne figure même pas dans le projet ; une non reconnaissance de leurs qualifications professionnelles, plus aucun diplôme universitaire n'est reconnu ; l'institution d'un déroulement de carrière qui n'est ni attractif, ni valorisant ; l'éclatement de la fonction de documentaliste entre les cadres d'emploi des métiers du patrimoine et ceux de la lecture publique ; des conditions d'intégration inacceptables pour la plupart des documentalistes en poste, conduisant à des inégalités de déroulement de carrière et de rémunération entre fonctionnaires ayant actuellement des missions, des responsabilités et des rémunérations équivalentes ; une absence de parité avec les statuts équivalents des documentalistes de l'Etat, ce qui contredit l'affirmation officielle de parité des fonctions publiques d'Etat et territoriales ; des inégalités entre les agents d'un même cadre d'emplois ou de même niveau hiérarchique. la situation ainsi faite aux documentalistes risque d'handicaper fortement les collectivités locales dans leur volonté de s'attacher les services de professionnels de qualité, aptes à répondre aux exigences d'aujourd'hui. Dans ce contexte, il lui demande s'il entend prendre des dispositions permettant une réelle connaissance de la profession de documentaliste.

Réponse. - Les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale ont été établis après une concertation approfondie et ont fait l'objet d'un avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 21 février 1991. Le Conseil d'Etat les a examinés le 19 juin 1991. Le cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux, en catégorie A, ceux des assistants territoriaux qualifiés de conservation et des assistants territoriaux du patrimoine et des bibliothèques, en catégorie B, prévoient expressément une spécialité « documentation ». La situation des documentalistes et la technicité de leurs fonctions se trouvent ainsi reconnues par les nouveaux statuts particuliers des cadres d'emplois.

Fonction publique territoriale (statuts)

45084. - 8 juillet 1991. - **Mme Denise Cacheux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les travailleurs sociaux employés par les collectivités territoriales qui sont 140 000 en France. A leur travail traditionnel (travail de circonscription, P.M.I., petite enfance, personnes âgées, accueil quotidien du public dans les quartiers) viennent s'ajouter progressivement de nouvelles missions : dispositifs d'insertion liés au R.M.I., protection contre les violences et mauvais traitements, commissions de surendettement, travail de partenariat dans les D.S.Q. et autres. La charge de travail augmente, les rôles s'élargissent, mais les salaires stagnent et le statut se fait attendre. Devenues peu attractives, ces professions ont de plus en plus de mal à recruter. D'autre part, les crédits de formation attribués aux écoles de formation ont été diminués de façon drastique, conduisant parfois à diviser par deux le nombre de travailleurs sociaux formés sortant de chaque promotion. On peut donc observer que de nombreux postes restent vacants, que les arrêts de travail ne sont pas remplacés, que les temps partiels ne sont pas compensés. Dans le Nord par exemple où le conseil général a créé de nombreux postes, ils ne peuvent être pourvus : 70 postes d'assistantes sociales, 30 postes de puéricultrices restent vacants. Dans un tel contexte, il y a un double risque : pour les travailleurs sociaux, devoir se contenter de gérer les urgences au risque que leur responsabilité soit engagée devant les tribunaux. Ce risque n'est pas illusoire et leur crainte est renforcée par quelques procès et inculpations. Pour les usagers, et en particulier les familles en grande difficulté, les enfants en risque de mauvais traitements, ne plus pouvoir être protégés par l'aide et la protection prévues par la loi. Il semble donc indispensable que soient revus les effectifs, les conditions de travail, les salaires et les déroulements de carrière des travailleurs sociaux qu'une tradition de bénévolat et une très forte féminisation défavorisent. Les accords Durafour se sont traduits par des négociations filière par filière. Mais la filière sociale est restée la parente pauvre et les décrets promis pour fin 1990 ne sont toujours pas sortis. C'est pourquoi elle lui demande, alors que l'insertion, la prévention, la socialisation et l'éducation sont considérées comme primordiales dans notre société, face aux problèmes d'échec scolaire, de chômage, d'exclusion, si elle peut dire à la représentation nationale quand sortiront les décrets du statut de la filière sociale, comment elle compte assurer un déroulement de carrière plus

attractif pour les travailleurs sociaux, et comment elle envisage d'associer ces travailleurs à la définition des missions et priorités du travail social.

Réponse. – L'examen de la situation des personnels de la filière médico-sociale s'effectue en concertation avec tous les partenaires concernés. Actuellement, vingt-cinq organisations professionnelles ont été reçues. Les projets qui seront retenus feront l'objet, dans les mois qui viennent, d'une concertation avec les représentants des élus locaux et des personnels intéressés. Par ailleurs, l'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et cinq organisations syndicales de fonctionnaires vise à revaloriser les rémunérations, à améliorer les déroulements de carrière et à prendre en compte les nouvelles qualifications et responsabilités liées à l'évolution des missions des fonctionnaires. Parmi les mesures prévues par cet accord, figure la création d'une nouvelle structure à trois grades mise en place pour le B type. Le premier grade sera issu de la fusion des premiers grades actuels avec relèvement des débuts de carrière ; il sera compris entre les indices bruts 298 et 544. Le deuxième grade nouveau culminera à l'IB 579, le troisième grade sera créé et culminera à l'IB 612. Les monitrices de jardins d'enfants et éducatrices de jeunes enfants, classées en catégorie B, bénéficieront de ces mesures. De plus, un classement indiciaire intermédiaire sera créé entre les catégories A et B en bénéfice des cadres d'emplois qui exigent l'exercice de responsabilités spécifiques et une qualification professionnelle d'une durée d'au moins deux ans après le baccalauréat. Seront notamment alignés sur ce nouveau positionnement indiciaire, placé entre les indices bruts 322 et 638, les assistantes sociales et les éducateurs. Les assistantes sociales-chefs et les conseillères techniques seront reclassées en catégorie A (indices bruts 461-660), ainsi que les éducateurs chefs (IB 361-660) et les responsables de circonscription (IB 431-660). Ces mesures seront bien évidemment prises en compte dans le cadre de la construction statutaire de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Organisations internationales (O.N.G.)

46515. – 5 août 1991. – **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **Mme le ministre de la coopération et du développement** sur les inquiétudes des organisations de solidarité non gouvernementales devant le gel d'un certain nombre de crédits du fait des compressions financières décidées par le Gouvernement. C'est ainsi que les organisations non gouvernementales craignent tout particulièrement une remise en cause définitive des crédits qui leur sont alloués. Or une telle décision se traduirait par une réduction du nombre des projets sur le terrain ou d'éducation au développement et aussi du nombre des personnes (salariés en France, volontaires sur le terrain) engagées dans des actions de solidarité internationale. Parallèlement, le Gouvernement n'a cessé de souligner l'importance du rôle des O.N.G. dans le dispositif de coopération française, rôle effectivement indispensable dans le cadre de la solidarité Nord-Sud que notre pays entend mener. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer la volonté de développer les liens historiques entre la France et les pays du Sud par l'intermédiaire de l'action menée par les O.N.G. françaises. Il souhaite connaître l'action qu'elle entend mener pour soutenir l'œuvre accomplie par les O.N.G. dont la renommée et l'efficacité ne sont plus à démontrer.

Réponse. – Les inquiétudes manifestées par les organisations non gouvernementales devant le gel d'un certain nombre de crédits, du fait des régulations financières décidées par le Gouvernement, ne sont pas fondées en ce qui concerne le ministère de la coopération et du développement : celui-ci, en effet, a maintenu ses moyens en faveur des actions O.N.G., comme le ministre a eu l'occasion de le préciser au Comité de liaison des organisations de solidarité internationale, dans les termes suivants : « Cette large mobilisation a retenu toute mon attention. D'abord parce qu'elle est la manifestation du souci que pouvoirs publics et O.N.G. partageons ensemble d'accorder une priorité au développement de l'Afrique par des actions menées directement avec et auprès des populations. Ensuite parce que le C.L.O.S.I. structure d'échange et d'information, dont la création a été appuyée par mon département, donne ici une preuve de son efficacité. Enfin, et ceci doit être pour nous une cause de satisfaction, parce qu'elle démontre que l'augmentation des soutiens financiers en faveur des actions O.N.G. politique constante de ces dernières années, rencontre un écho beaucoup plus large dans le milieu associatif : en effet, plus d'une centaine d'associations de solidarité internationale devraient bénéficier pour leurs opérations des crédits affectés cette année par mon département, qui atteignent un montant de l'ordre de 200 millions de francs. Ainsi que j'ai eu l'occasion de le confirmer personnellement aux membres du bureau du C.L.O.S.I. – que j'ai reçus le 16 juillet dernier – l'appui financier du ministère de la coopération et du développement en faveur des actions initiées par les O.N.G. s'est accru en 1991 par rapport à l'année précédente. Il s'agit, dans une conjoncture de réduction budgétaire, d'un effort qui mérite d'être souligné. Il confirme en tout état de cause la priorité que j'accorde à cette forme d'intervention qui me paraît essentielle. Dès lors, tout laisse supposer que la situation budgétaire a été mal appréciée. Il existe, en effet, une difficulté de trésorerie pour les O.N.G. de volontariat (essentiellement pour l'Association française des volontaires du progrès), résultat du gel des engagements, que j'espère temporaire, des crédits relatifs au volontariat. Par contre, l'aide de mon département en faveur des projets de terrain soutenus par les O.N.G. s'accroît de plus de 50 p. 100 : la dotation du Fonds d'aide et de coopération passe de 46 millions de francs (1990) à 70 millions de francs pour l'exercice 1991. » Il convient d'ajouter que les crédits du Fonds d'aide et de coopération (titre IV) déjà approuvés par le comité directeur du F.A.C. et qui représentent la principale ressource de financement des interventions des O.N.G. ne sont pas concernés par le gel des crédits.

CULTURE ET COMMUNICATION

Culture (politique culturelle)

42171. – 22 avril 1991. – **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur le rythme de consommation particulièrement faible – 60,8 p. 100 – des crédits du chapitre 56-91 de son département ministériel. Ces crédits qui sont affectés à l'acquisition, à la construction et à l'équipement de bâtiments culturels publics, d'un montant de 677 millions de francs pour 1990 (dont 483 millions de francs au titre de la loi de finances initiale pour 1990), n'ont, en effet, été dépensés qu'à hauteur de 412 millions de francs. Cette situation ne traduit aucune amélioration par rapport à celle de 1989 telle qu'elle résulte du compte général de l'administration des finances rendu pour 1989 : soit 422 millions de francs de dépenses effectuées pour 640 millions de crédits nets. Il lui demande, en conséquence, si pareille sous-consommation des crédits n'explique pas partiellement la mesure d'annulation prise par M. le ministre délégué chargé du budget, le 9 mars dernier, de 38,5 millions de francs en autorisations de programme et de 11 millions de francs en crédits de paiement au titre de ce chapitre budgétaire. Il lui demande enfin quelles sont les raisons qui expliquent ce regrettable état de fait.

Réponse. – Les dotations du chapitre 56-91 incluent les crédits transférés du budget de l'éducation nationale au budget de la culture après que le Gouvernement a décidé de confier à la mission interministérielle des grands travaux la maîtrise d'ouvrage de l'opération de rénovation du Muséum national d'histoire naturelle. Déduction faite de ces crédits, le taux d'ordonnancement des crédits de paiement par rapport aux crédits disponibles est de 71 p. 100 en 1989 et 67 p. 100 en 1990. Rapportée aux dotations ouvertes en loi de finances initiale, la consommation des crédits de paiement s'établit respectivement à 89 p. 100 en 1989 et 85 p. 100 en 1990. Depuis 1989, le Gouvernement a fait de nouveau de la culture l'une de ses priorités budgétaires. La forte croissance des autorisations de programme sur le chapitre 56-91 (389,3 MF en 1988, 474,4 MF en 1989, 613,2 MF en 1990) et la réévaluation à la hausse du taux de couverture des autorisations de programme nouvelles par des crédits de paiement ont conduit à une augmentation de 9 p. 100 des crédits de paiement ouverts en loi de finances initiale entre 1989 et 1990. Or les opérations du chapitre 56-91, dont les montants unitaires sont généralement élevés, sont, pour la plupart, longues à conduire : entre les études préalables et la réception des ouvrages, une durée totale de quatre ans est généralement nécessaire (concours d'architecture, délais d'études de maîtrise d'œuvre et de préparation des marchés de travaux, délais d'intervention des entreprises sur des sites ou des bâtiments sensibles). Un service national des travaux a été créé le 3 janvier 1990. Il permet de regrouper la gestion des crédits d'équipement de titre V de l'ensemble des services directeurs d'investissement du ministère de la culture et de la communication, c'est-à-dire pour l'essentiel des crédits du chapitre 56-91. Il va contribuer à raccourcir les délais de procédure. Sa mise en place, dans le premier semestre 1990, a entraîné inévitablement des retards dans l'exécution de certaines opérations. Cette mise en place est aujourd'hui achevée et les rythmes de consommation s'accélèrent (78 p. 100 des crédits de paiement

délégués à ce service sont consommés à la date du 30 juin). Cette accélération de la capacité du ministère à consommer les crédits d'investissement devrait se confirmer d'ici à la fin de l'année.

Patrimoine (monuments historiques : Vaucluse)

45000. – 1er juillet 1991. – **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le projet de la ville d'Avignon d'associer la société anonyme Culture-Espace à la gestion des espaces, la coordination des activités et aux travaux d'équipement et d'aménagement du palais des Papes. Quand on sait que la société Culture-Espace est liée au groupe de la Lyonnaise des Eaux, il y a bien un risque réel que la gestion et les activités du palais des Papes passent sous contrôle d'un groupe privé. Or il s'agit là d'un des joyaux de notre patrimoine national dont la renommée dépasse nos frontières. Il est donc normal qu'une remise en cause de son fonctionnement actuel soit étudiée et discutée par le ministère de la culture dont on comprend mal comment il a pu laisser un tel monument se dégrader à ce point. Aujourd'hui, selon le conservatoire, au moins 70 millions de francs sont nécessaires pour restaurer le palais des Papes et créer de meilleures conditions d'accueil du public. Le ministère de la culture se doit de discuter cette demande et s'engager à éviter cette privatisation et à trouver les moyens de sauver le palais des Papes et toutes les activités qu'il accueille, dont le festival, de l'appétit des multinationales qui étendent leur champ d'action à tous les domaines de la vie des citoyens de notre pays, y compris le secteur culturel, en privilégiant la rentabilité financière plutôt que le droit de tous à la culture. Cette affaire soulève d'ores et déjà une grande émotion et de légitimes protestations parmi la population, dans les milieux culturels particulièrement sensibilisés à la sauvegarde et au développement de notre patrimoine culturel historique, et ce d'autant plus que la décision envisagée par la ville d'Avignon a été prise sans aucune concertation, notamment aux plans départemental et régional. S'associant à cette protestation, et se faisant l'écho de celle-ci, il lui demande donc d'intervenir afin d'éviter cette privatisation d'un des plus glorieux édifices de notre patrimoine et d'affirmer la volonté du Gouvemement de créer les conditions et de donner les moyens de restaurer le palais des Papes d'Avignon, dans l'intérêt de la population avignonnaise, des personnels, des citoyens de notre pays et de mettre ainsi au cœur des décisions de l'État, l'intérêt de la nation.

Patrimoine (monuments historiques : Vaucluse)

45247. – 8 juillet 1991. – **M. Guy Hermier** faire part à **M. le ministre de la culture et de la communication** de la très vive émotion qu'à suscitée parmi avignonnaise, et bien au-delà, l'annonce d'une éventuelle gestion du Palais des Papes par la Lyonnaise des Eaux.L'indignation est grande. Ainsi par le jeu d'une convention d'assistance avec une de ses filiales, Société Culture Espace, La Lyonnaise des eaux mettrait la main sur un des monuments les plus prestigieux de France. Certes le Palais des Papes a besoin de réfection et d'entretien, il faut améliorer l'accueil du public, faire progresser la fréquentation, développer une animation culturelle, mais on peut le considérer comme une entreprise, lui demander de dégager des profits, et, en définitive, le vendre au privé. Ce site prestigieux, chargé d'histoire et de culture, siège du plus grand festival de théâtre du monde, ne peut être géré comme un parc de loisirs, un lieu d'attractions foraines. Ce projet est d'autant plus inacceptable que dans la convention il est stipulé que la nouvelle société aura la liberté de disposer des espaces placés sous sa responsabilité et de tarifier au prix réel l'ensemble de ses prestations. Ainsi sous le couvert d'une coopération avec la ville d'Avignon, la société La Lyonnaise des Eaux réglera la vie du Palais et pourra intervenir dans les activités. Il est à craindre que cette convention signifie la fin d'un festival basé sur la création. Non, le Palais des Papes ne doit pas être vendu. Il est urgent d'arrêter ce projet insensé. La responsabilité de l'Etat est engagée. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour que le Palais des Papes ne soit pas cédé aux intérêts privé.

Réponse. – Le ministère de la culture et de la communication est naturellement soucieux des bonnes conditions de conservation du palais des Papes. C'est ainsi qu'il intervient chaque année de manière sensible pour contribuer au financement de la restauration de ce monument. Ont ainsi pu être menés à bien, avec son concours, des travaux relatifs au trésor, à la salle inférieure, à la tour des cuisines de Benoît XII, à l'escalier du camérier et au grand promenoir. Il parait donc excessif dans le cas de ce prestigieux momument, de parler de dégradation, même si des améliorations peuvent et doivent continuer à lui être apportées, notamment en ce qui concerne sa mise en valeur. Il appartient à la ville d'Avignon, propriétaire du monument, de définir les conditions de sa gestion et de sa restitution au public. Il est clair que, soucieux du respect de l'autonomie des propriétaires, qu'il s'agisse de particuliers ou de collectivités locales, et attaché aux règles de la décentralisation, le ministre chargé de la culture n'a pas à prendre position en la matière. Toutefois, le ministre de la culture et de la communication, comme le représentant du Gouvernement dans le département de Vaucluse, ont pour rôle de veiller à ce que les modalités d'exploitation du monument respectent scrupuleusement le cadre de la législation de protection et de conservation des monuments historiques, définie notamment par la loi du 31 décembre 1913. Enfin, les services du ministère de la culture et de la communication ont pu s'assurer que les futures modalités de gestion ne remettront pas en cause les conditions aujourd'hui faites au Festival d'Avignon pour l'occupation des espaces et locaux qui lui sont habituellement réservés, dans le palais des Papes.

DÉFENSE

Service national (objecteurs de conscience)

42324. – 29 avril 1991. – **M. Alfred Recours** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'objection de conscience. Depuis la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983, le service des objecteurs de conscience est accordé sans examen de la recevabilité de la demande. Cela constitue un progrès démocratique certain. Toutefois, afin de prouver la sincérité de la demande, celle-ci n'étant plus contrôlée, la durée du service des objecteurs de conscience a été maintenue à vingt-quatre mois. Le 14 juillet 1989, le Président de la République annonçait une réduction de la durée de la conscription de douze à dix mois à compter du 1er janvier 1992. Dans ce cadre, il lui demande ce qu'il en est de la durée du service civil de l'objection de conscience et éventuellement du service au titre de la coopération.

Réponse. – Le Président de la République a annoncé, le 14 juillet 1990, que la durée du service militaire serait réduite à dix mois en 1992. C'est dans cet esprit qu'a été élaboré et déposé, le 10 juillet 1991, sur le bureau de l'Assemblée nationale, un projet de loi modifiant le code du service national qui doit être examiné par le Parlement au cours de la prochaine session d'automne. Ce projet de loi prend en compte la réduction de la durée du service militaire et tend à créer un service de sécurité civile et dans les corps de sapeurs-pompiers selon des modalités identiques à celles du service dans la police nationale. Il propose que la durée du service de l'aide technique et du service de la coopération demeure fixée à seize mois et qu'elle passe de vingt-quatre à vingt mois pour le service des objecteurs de conscience.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

42660. – 6 mai 1991. – **M. Marcelin Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur l'inquiétude des fonctionnaires originaires des D.O.M. en poste en métropole, relative aux conclusions du rapport Ripert, et aux mesures gouvernementales qui en découlent. Ces mesures qui seront applicables dès le 1er juillet 1991, prévoient notamment la suppression des congés bonifiés et remettent en cause, à terme, la majoration des retraites et l'abattement fiscal sur l'impôt sur le revenu. Ces dispositions, si elles visent à réduire les inégalités sociales dans les D.O.M., tendent en réalité à un nivellement des revenus par le bas et provoquent le mécontentement des fonctionnaires domiens en métropole. Ceux-ci considèrent, en effet, qu'il s'agit d'un recul sans précédent de leurs acquis sociaux. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire pour arrêter ce processus, générateur de malaise.

Réponse. – L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre sur les inquiétudes suscitées par le projet de réforme de la fonction publique de l'outre-mer. La modification du régime

salarial et indemnitaire des fonctionnaires en poste dans les D.O.M. est une partie de la réforme fondamentale que constitue l'établissement de l'égalité sociale dans ces mêmes départements par rapport à la métropole. Dans ce cadre général, le Gouvernement réforme les régimes de prestations sociales par la loi n° 91-738 du 31 juillet 1991, réduit les écarts du S.M.I.C., met en place les moyens du développement économique des D.O.M. et enfin limite l'attrait excessif de la fonction publique au détriment d'activités plus directement productives. Les mesures concernant les fonctionnaires ne sont compréhensibles que dans ce contexte. En ce qui concerne les fonctionnaires, dont nul ne met en doute la compétence et le dévouement, des propositions ont été faites, dès le 12 juin de l'année dernière, à l'Assemblée nationale, à l'occasion du débat d'orientation sur l'outre-mer. Dès lors, les contacts ont été multipliés dans chacun des départements et à Paris avec les élus et les organisations syndicales représentatives. Du temps est encore laissé à la concertation puisqu'il n'est pas envisagé que la réforme entre en application en 1991. Les préfets ont consulté à nouveau les organisations syndicales locales et les confédérations nationales seront reçues en septembre prochain. La base de ces nouvelles consultations tient compte pour partie des observations des syndicats. Elles s'articulent de la façon suivante : majoration de traitement : il est proposé un nouveau mode de rémunération aux futurs fonctionnaires qui feront le libre choix de servir outre-mer. Ils percevront alors une majoration de traitement au taux légal de 25 p. 100. Les fonctionnaires en poste verront leur situation actuelle inchangée. La création d'une indemnité individuelle compensatrice pour les fonctionnaires en poste et la suppression des compléments temporaires et de l'index de correction pour les futurs fonctionnaires relèvent du décret. Il n'y aura pas de projet de loi à ce sujet. La date et les modalités d'application relèvent de la concertation avec les organisations syndicales. Afin de prendre en compte une demande des syndicats, et pour ne pas entraver la mobilité des fonctionnaires, l'agent muté hors du département dans le cadre d'une promotion ou pour suivre une formation initiale et qui revient ultérieurement dans son département bénéficiera de l'ancien régime de la majoration de traitement à son retour. Indemnité d'éloignement : elle sera calculée sur les bases suivantes : douze mois de traitement indiciaire brut, comme aujourd'hui, sauf en Guyane. Mais elle sera plafonnée à l'indice moyen de la catégorie A, pour des raisons de justice sociale. Le paiement aura lieu en deux fractions au lieu de trois : c'est une amélioration puisque six mois de salaire seront versés au départ au lieu de quatre mois. Le paiement de la deuxième fraction aura lieu au début de la quatrième année et non plus à la fin comme actuellement. Congés bonifiés : après discussion avec les organisations syndicales, il apparaît que les points de vue sur ce dossier sont très contradictoires. Le Gouvernement estime que ce système est obsolète et constate qu'il est très difficilement gérable. Il a proposé la suppression de la bonification des congés en contrepartie d'une amélioration de la prise en charge des voyages. Or certains syndicats proposent de maintenir la situation actuelle, d'autres la prise en charge de 30 p. 100 du voyage tous les ans, d'autres encore la prise en charge intégrale d'un voyage tous les deux ans. Le Gouvernement propose donc de dissocier ce dossier du reste de la réforme de la fonction publique et d'ouvrir un chantier de discussions. Les différentes propositions seront examinées afin de parvenir à une proposition commune. Majoration de retraite à la Réunion : la majoration actuelle de retraite de 35 p. 100 est versée aux seuls fonctionnaires de l'Etat, sans condition de cotisation, de résidence à la Réunion ou d'exercice d'une activité dans ce département pendant la vie professionnelle. Elle ne peut être maintenue en l'état. Il a été proposé son maintien pour tous les actuels bénéficiaires et sa suppression à l'issue d'une période de transition. La durée et les modalités de cette période de transition sont soumises à la concertation avec les organisations syndicales locales. Ce n'est qu'à l'issue de cette discussion qui aura lieu à la Réunion que les mesures seront arrêtées.

DROITS DES FEMMES ET VIE QUOTIDIENNE

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions)

44625. – 24 juin 1991. – **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne** sur une injustice dont sont victimes les mères de famille fonctionnaires lors de leur départ à la retraite. L'article 11-3° du décret du 9 septembre 1965 accorde aux agents féminins de la fonction publique prenant leur retraite une bonification d'un an pour chacun de leurs enfants. Pour les femmes travaillant dans le secteur privé, cette bonification est de deux ans par enfant. Cette différence de traitement semble tout à fait injustifiable et il demande quelles mesures le Gouvernement pourrait prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. – Le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne rappelle à l'honorable parlementaire que l'article L. 354-4 du code de la sécurité sociale relatif aux bonifications d'annuités qui semble privilégier les mères de famille salariées du régimes général par rapport à celles du secteur public (deux ans de bonifications au lieu d'un) doit être interprété avec prudence et rigueur. En effet, il convient d'observer que les deux régimes, en apparence inégaux ne sont toutefois pas comparables. On peut, par exemple, remarquer que les conditions d'ouverture du droit sont globalement plus favorables dans le régime de la fonction publique que dans celui du régime général. La bonification qui est fixée à une année par enfant par l'article R. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite est, en effet, accordée dès lors que l'enfant légitime, naturel ou adoptif est né viable et figure sur le registre de l'état civil alors qu'en application des dispositions conjuguées de l'article L. 351-4 et R. 351-14 du code de la sécurité sociale, une condition d'éducation intervient : l'enfant devant avoir été élevé durant au moins neuf ans jusqu'à son seizième anniversaire. De même, il y a lieu de noter que les modalités de calcul afférentes aux bonifications sont totalement différentes d'un régime à l'autre, ce qui tend à tempérer le caractère plus avantageux des dispositions de l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale. En effet, dans la fonction publique, quel que soit l'âge auquel la femme fonctionnaire est admise à faire valoir ses droits à la retraite, chaque annuité liquidable est rémunérée à raison de 2 p. 100 des émoluments de base, le maximum des annuités liquidables pouvant être porté à quarante ans du chef des bonifications. Dans le régime de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale, chaque année d'assurance est prise en compte pour 1,33 p. 100 du salaire de base lorsque la liquidation est demandée à soixante ans, dans la limite de trente-sept annuités et demies d'assurance. Telles sont les principales raisons qui conduisent à exclure en ce domaine un alignement des régimes spéciaux sur celui du régime général et à maintenir la législation en vigueur.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Politique extérieure (U.R.S.S.)

39616. – 25 février 1991. – M. Mikhaïl Gorbatchev envisage de faire adhérer l'Union soviétique au Fonds monétaire international. Une clause des statuts de cette institution stipule qu'un Etat demandant son admission doit avoir apuré tous ses contentieux financiers pour pouvoir rejoindre cet organisme. Or, depuis plus d'une soixantaine d'années, aucune avancée n'a été réalisée dans le règlement du contentieux entre la France, et ses citoyens, et l'U.R.S.S., faute d'initiative significative. **M. Patrick Balkany** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** ce qu'il compte entreprendre pour faire respecter les statuts du F.M.I. et obtenir ainsi l'indemnisation des particuliers français créanciers de l'Etat soviétique.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

46863. – 19 août 1991. – **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la demande d'adhésion de l'Union soviétique au Fonds monétaire international. Il lui rappelle que l'U.R.S.S. est encore redevable à un grand nombre d'épargnants français de l'emprunt contracté par la Russie impériale et reconnu par M. Gorbatchev. Celui-ci s'était d'ailleurs engagé à procéder à l'apurement de cette dette lors de sa dernière visite à Paris, tous les autres créanciers ayant déjà été désintéressés, ce qui n'est pas le cas de nos concitoyens. Il lui demande d'intervenir avec vigueur et détermination pour sauvegarder les intérêts de ceux-ci, qui ont le sentiment très vif de devoir être à nouveau spoliés. Ils craignent en effet de voir leur espoir déçu une fois encore sans que le Gouvernement leur accorde la moindre considération.

Réponse. – L'Union soviétique a déposé, le 15 juillet dernier, une demande officielle d'adhésion au F.M.I. et la procédure d'examen de cette candidature suit son cours. La France est favorable à cette adhésion. Aucun article des statuts du F.M.I. ne dispose qu'un Etat demandant à être admis doit avoir apuré tous ses contentieux financiers pour pouvoir rejoindre le Fonds monétaire international. S'agissant de la question spécifique de l'in-

demnisation des particuliers français détenteurs d'emprunts russes, le Gouvernement français a toujours veillé lors de ses contacts avec les autorités soviétiques au plus haut niveau, à manifester son souci de voir apurer le contentieux relatif aux emprunts russes, qui constitue un obstacle majeur au développement des relations financières en interdisant notamment l'accès de l'U.R.S.S. au marché financier français. Cette volonté constante s'est ainsi manifestée par l'article 25 du Traité d'entente et de coopération franco-soviétique signé à Rambouillet le 29 octobre 1990, stipulant que « la France et l'Union soviétique s'engagent à s'entendre, dans des délais aussi rapides que possible, sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie, relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». Il s'agit en l'occurrence du premier texte signé sur ce sujet par l'U.R.S.S., après des décennies de silence. Les autorités françaises sont résolues à donner une suite concrète à ce texte en recherchant avec les autorités soviétiques un règlement juste et réaliste dans un contexte très difficile.

Epargne (politique de l'épargne)

42123. – 22 avril 1991. – **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les conséquences de la modification des conditions de versement de la prime au titre du plan d'épargne populaire. L'article 21 de la loi de finances de 1991 modifie en effet le critère de non-imposition retenu pour l'octroi de la prime d'épargne versée par l'Etat. Jusqu'à l'adoption de la loi de finances, était considérée comme non imposable toute personne dont la cotisation était inférieure au seuil de perception. En vertu de l'article 21, la qualité de personne non imposable s'apprécie maintenant au regard de la cotisation d'impôt au titre de la déclaration annuelle majorée des réductions d'impôt, des droits proportionnels et des prélèvements libératoires acquittés au cours de l'année d'imposition. Si la somme ainsi obtenue est inférieure au minimum de perception, le souscripteur d'un plan d'épargne populaire bénéficie de la prime ; dans le cas contraire, il n'en bénéficie pas. L'application de cet article réduit ainsi le nombre de bénéficiaires. Il lui demande si le changement des critères s'applique de manière rétroactive car, dans ce cas, en 1990, des souscripteurs de plans d'épargne populaire à qui, conformément à l'article 109 de la loi de finances de 1990, l'Etat avait garanti la prime d'épargne s'en voient privés. Ces épargnants peuvent se considérer comme lésés puisque les établissements financiers ont mené leurs campagnes de promotion en retenant l'ancienne définition de la qualité de non-imposable. Il serait de ce fait souhaitable que l'article 21 ne s'applique que pour les plans ouverts à compter du 1er janvier 1991.

Epargne (politique de l'épargne)

43675. – 3 juin 1991. – **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation des contribuables ayant ouvert un plan d'épargne populaire avant 1991. A l'origine, tout contribuable non imposable ou non recouvrable bénéficiait d'une prime d'Etat plafonnée à 1 500 francs versée la dixième année. Le critère de non-imposabilité retenu était celui du droit commun, c'est-à-dire qu'un contribuable pouvait être rendu non imposable grâce à une assurance vie, des réductions concernant l'habitation, des frais de garde d'enfants, etc. Or la loi des finances pour 1991 a modifié, avec effet rétroactif, ces dispositions avantageuses pour le contribuable. Désormais, afin de bénéficier de cette prime d'Etat, celui-ci doit être non imposable avant l'imputation des réductions d'impôts précitées. De plus, il devra avoir été non imposable pendant dix mois de suite. De nombreux épargnants ont donc le sentiment d'avoir été abusés et s'estiment lésés par ces nouvelles dispositions qui n'étaient pas celles en vigueur au moment où ils ont ouvert leur P.E.P. Il lui demande, par conséquent, s'il entend prendre des mesures afin d'encourager de nouveau l'épargne populaire.

Réponse. – L'un des objectifs majeurs du plan d'épargne populaire est d'aider les ménages à revenus modestes à s'engager dans un effort d'épargne longue. Les exonérations ou les déductions fiscales ne présentant pas pour ces ménages d'intérêt, il a été prévu de leur accorder une prime égale au quart de leurs versements, dans la limite de 1 500 francs par an, pour les dix premières années. Compte tenu du coût budgétaire d'une telle mesure et, surtout, du désir de concentrer cet effort sur les ménages ayant le plus besoin d'une telle incitation, il était indispensable de définir un critère suffisamment précis d'éligibilité à la prime. Ainsi, la loi de finances pour 1990 créant le dispositif du P.E.P. a réservé le bénéfice de la prime d'épargne aux titulaires de plans dont la cotisation d'impôt sur le revenu n'excède pas la limite mentionnée au I *bis* de l'article 1657 du code général des impôts. Les dispositions nouvelles de l'article 21 de la loi de finances pour 1991 précisent les éléments constitutifs de l'impôt permettant d'apprécier ce seuil. Cette mesure ne s'appliquera qu'au vu des avis d'imposition relatifs aux années postérieures à 1989 pour l'attribution des droits à prime attachés aux versements effectués à partir de 1992 et ne modifie donc pas rétroactivement les éléments qui ont déterminé l'appréciation par les souscripteurs de P.E.P. concernés de leur droit à prime pour l'année 1990 et l'année 1991. D'après les premières enquêtes effectuées, le P.E.P. a eu une large diffusion parmi les ménages à revenus modestes : par exemple, on estime que le quart des ménages ouvriers détiennent un P.E.P. Cela montre que le dispositif mis en place a bien atteint l'objectif recherché.

Epargne (politique de l'épargne)

42326. – 29 avril 1991. – **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** souhaite obtenir de la part de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** un bilan précis du plan d'épargne populaire (P.E.P.), lancé par le Gouvernement au 1er janvier 1990. Il lui demande en particulier si les résultats obtenus sont conformes aux prévisions initiales, et de lui indiquer les perspectives à moyen et à long terme de ce plan d'épargne. Il lui demande enfin ses réactions sur le fait que le succès rencontré par cette initiative pourrait, par son ampleur, provoquer des problèmes graves pour le budget de l'Etat.

Réponse. – Le plan d'épargne populaire a rencontré dès le début de son lancement un succès massif qui se poursuit en 1991. A l'issue d'un an de souscription, à la fin de 1990, l'encours du P.E.P. (intérêts capitalisés compris) s'élevait à 112 milliards de francs pour 7,3 millions de plans ouverts. Cet encours a continué de progresser depuis et a atteint 148 milliards de francs, à la fin de mai 1991. Le succès du P.E.P., qui dépasse de loin les prévisions les plus favorables, tient à la simplicité et à la qualité du produit, qui permet à tous les épargnants de capitaliser librement les revenus de leur épargne, tout en leur assurant une rémunération élevée, proche des taux de marchés. La vive concurrence entre les réseaux de distribution, principalement des banques, dans la promotion et la commercialisation de ce nouveau produit d'épargne a également contribué au succès du P.E.P. Les P.E.P. bancaires représentaient à la fin de 1990 78 p. 100 du nombre total des plans et 81 p. 100 des fonds collectés. En dépit de leur essor à partir du second trimestre 1990, les P.E.P. assurances restent minoritaires, en ne rassemblant que 19 p. 100 des souscriptions totales pour 22 p. 100 du nombre de plans. Un très grand nombre d'épargnants ont été intéressés par le P.E.P. Conformément au souhait du Gouvernement, cette large diffusion atteint toutes les catégories socioprofessionnelles et tous les niveaux de revenu. Une enquête réalisée par le centre de recherche sur l'épargne fait apparaître en effet que la diffusion du P.E.P. atteint une ampleur comparable chez les cadres supérieurs et les employés (14 p. 100) et chez les ouvriers (12 p. 100). Elle est particulièrement élevée chez les agriculteurs (22,8 p. 100) et les retraités (20,7 p. 100). Répondant également à la vocation qui a présidé à sa création, le P.E.P. apparaît comme un réceptacle de motivations très diversifiées, ce qui contribue au succès du produit. En dehors de la constitution d'un capital sans but précis (26 p. 100 des souscripteurs) les deux objectifs le plus généralement poursuivis par les détenteurs de P.E.P. sont la préparation à la retraite (30 p. 100 notamment chez les artisans, les agriculteurs et les ouvriers) et le régime fiscal attractif (22 p. 100). Cette belle performance confirme l'attrait des ménages français pour l'épargne longue. Le corollaire de cette large diffusion du P.E.P., notamment auprès des ménages modestes, est le niveau plus élevé que prévu de la prime versée par l'Etat. En effet, les personnes non imposables, auxquelles est réservé le bénéfice de la prime, représentent de l'ordre du tiers des souscripteurs. Le crédit évaluatif, inscrit en loi de finances pour 1991, devra donc être révisé en hausse. C'est la contrepartie naturelle du succès qu'a rencontré le P.E.P. auprès des épargnants modestes, qui ont ainsi accès aux rémunérations réelles élevées des revenus du capital. La loi de finances pour 1991 comporte ainsi un montant évaluatif de 1,7 MF. Enfin, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'un rapport sera remis au Parlement en annexe de la loi de finances pour 1992 décrivant les principaux résultats de la collecte du P.E.P., notamment l'évaluation des droits à prime.

Règles communautaires : application (vin et viticulture)

43594. - 3 juin 1991. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les nouvelles dispositions de la directive européenne (C.E.E.) n° 89396 rendant obligatoire le marquage des lots de denrées alimentaires. Dans le cas des petites entreprises familiales de négociants en vins, qui n'exportent aucun de leurs produits, l'application de cette mesure représente un investissement beaucoup trop important par rapport à leur chiffre d'affaires, le coût minimum d'une machine de marquage étant d'environ 100 000 francs. Afin d'éviter la disparition de ces entreprises familiales, le chômage pour leur famille et leurs salariés, ne serait-il pas possible de les dispenser de marquer leur production, étant entendu qu'aucune marchandise n'est exportée ?

Réponse. - La directive du Conseil des communautés européennes du 14 juin 1989 relative à l'indication du lot a été adoptée par l'ensemble des Etats membres pour permettre aux services de contrôle de retirer rapidement les marchandises présentant un danger pour les consommateurs. Les affaires de diéthylène glycol dans les vins autrichiens et de méthanol dans les vins italiens ont montré la nécessité d'une telle indication pour faciliter les contrôles. Ce texte ne permet pas d'exempter les petites entreprises de cette obligation, même si elles n'exportent pas leurs produits. L'indication du lot qui doit être portée de façon lisible, visible et indélébile peut être faite selon différents systèmes (crantage, impression sur les étiquettes...) sans qu'il soit nécessaire pour les petites unités de production d'investir dans des machines de coût élevé. Enfin, compte tenu du fait que certains Etats n'avaient pas encore pris les dispositions nécessaires pour appliquer cette directive, la commission, à la demande de la France notamment, a décidé de reporter la date d'application. Dans l'attente de la modification de la directive sur ce point, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes tiendra compte des difficultés auxquelles se trouvent confrontés les opérateurs.

Femmes (mères de famille)

46142. - 29 juillet 1991. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de procéder à la refonte de la nomenclature établie par l'I.N.S.E.E. et concernant les professions. Il lui paraît tout à fait anormal, voire désobligeant, que les mères de famille élevant leurs enfants, c'est-à-dire faisant faire de substantielles économies à la collectivité (crèches, C.L.SH, etc.), doivent être classées dans la rubrique « 00 », ce qui correspond à une profession non reconnue. Elle lui indique qu'en sa qualité de parlementaire, elle a exigé d'être classée « 00 » et s'honore ainsi de cet état car jamais un député n'avait été enregistré dans cette rubrique. Elle lui précise qu'il est affligeant de constater que, contrairement à d'autres pays européens, la France se refuse à considérer que ces femmes fournissent un travail indispensable en élevant des enfants qui sont la véritable richesse de la France. Elle lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend prendre pour pallier cette carence de nomenclature ; celle-ci étant d'autant plus inacceptable que notre pays connaît d'importants problèmes démographiques. - ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.***

Réponse. - Il faut remonter à 1954 pour trouver un code 00 repérant les personnes sans activité professionnelle dans une nomenclature de professions de l'I.N.S.E.E. (nomenclature des métiers et des activités individuelles). Sa dernière utilisation importante a eu lieu lors du recensement de la population de 1962. Dans la nomenclature actuelle, datée de 1983 (nomenclature des professions et catégories professionnelles), seules les situations que les statisticiens considèrent comme professionnelles sont explicitement décrites et codifiées. Les mères de famille n'y figurent donc pas. Ne pas faire apparaître le travail effectué par une mère de famille parmi la liste des activités professionnelles est une convention statistique partagée au niveau européen et international. Elle n'implique aucun jugement de valeur sur le rôle capital tenu par les mères de famille dans la société française.

Marchés financiers (actions)

46242. - 29 juillet 1991. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le déclin de l'actionnariat « en direct » en France. Il apparaît en effet que la part des actions françaises détenues en direct (hors O.P.C.V.M.) par les ménages français dans le total des actions figurant dans les comptes-titres domiciliés en France est passée de 48,8 p. 100 en 1981 à 32,3 p. 100 en 1989 (statistiques de la Banque de France). Il lui demande les réflexions et propositions que lui inspire ce déclin.

Réponse. - Il faut observer que les pourcentages de la part des actions françaises détenues en direct par les ménages mentionnés par l'honorable parlementaire s'appliquent à des volumes en très forte croissance. De ce fait, le nombre d'actionnaires et le montant de leur portefeuille se sont en réalité sensiblement accrus sur la période. Ainsi le portefeuille des actionnaires directs est passé de 100 à 530 milliards de francs de 1981 à 1990, et une enquête récente de la Sofres évalue que le nombre de détenteurs directs d'actions serait compris entre 5,5 et 6 millions. En outre, la situation de la France doit être comparée à celle de nos principaux partenaires où le pourcentage d'actions détenues en direct par les ménages est souvent faible. Ainsi, en Grande-Bretagne, ce chiffre est tombé, en 1989, à 21 p. 100. En France, cette évolution s'explique, en particulier, par la part croissante d'actions françaises cotées détenues par les non-résidents : 31 p. 100 fin 1990 selon l'enquête trimestrielle de la Banque de France (qui ne porte toutefois que sur un échantillon d'établissements) contre 9 p. 100 seulement en 1985. Ce progrès atteste la confiance croissante des non-résidents à l'égard de l'économie française assainie par la réduction du taux d'inflation, la maîtrise des finances publiques et la stabilisation du franc. Il permet qu'une part de plus en plus importante des besoins en fonds propres des entreprises françaises soit financée par des investisseurs étrangers. Cette tendance tient en outre au développement de la gestion collective : entre 1985 et 1990, l'encours des Sicav d'actions est passé de 141 MF à 214 MF. Celle-ci offre, en effet, aux ménages de multiples avantages : des coûts de gestion modérés, une meilleure diversification du portefeuille et la performance qu'apporte le professionnalisme de la gestion. Il est certes important que les ménages détiennent des actions en direct de façon que l'actionnariat des entreprises trouve un équilibre entre les investisseurs institutionnels et les personnes physiques, et pour familiariser un nombre plus important de ménages à la vie des entreprises. Cependant, c'est aux ménages qu'il appartient finalement d'arbitrer entre le mode de détention qu'ils jugent le plus satisfaisant, direct ou intermédié.

ÉDUCATION NATIONALE

Bourses d'études (conditions d'attribution)

5398. - 21 novembre 1988. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'absence d'allocations d'études pour les élèves instituteurs de l'enseignement privé. A la différence de leurs collègues de l'enseignement public, ils ne perçoivent, en effet, aucune aide pour leurs études et leur scolarité est payante. Or il semblerait que pour pallier l'absence d'instituteurs dans l'Est et le Nord de la France, le Gouvernement envisage d'accorder une allocation d'études aux élèves instituteurs des centres de formation pédagogique départementaux de ces régions. Il lui demande de lui indiquer si ces informations sont exactes et, dans l'affirmative, s'il a l'intention de généraliser l'octroi de ces aides à l'ensemble des élèves instituteurs de l'enseignement privé.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

35542. - 12 novembre 1990. - **M. Charles Miossec** renouvelle, à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** les termes de sa question écrite n° 5398 (parue au *Journal officiel,* Débats parlementaires, Assemblée nationale, Questions, du 21 novembre 1988, page 3295), relative à l'absence d'allocations d'études pour les élèves instituteurs de l'enseignement privé. Cette question, malgré plusieurs rappels, (*J.O.* du 17 avril 1989 et du 4 décembre 1989), demeurant toujours sans suite, il lui demande si après plus de vingt-trois mois de réflexion, il envisage de lui apporter une réponse, ou s'il s'estime dispensé de prêter attention aux interrogations des parlementaires.

Réponse. - La loi n° 59-1557 modifiée du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés impose à l'Etat la seule prise en charge directe de la rémunération des enseignants, ce qui exclut celle des candidats qui se destinent aux fonctions d'enseignement dans les établissements sous contrat. Il n'est pas envisagé pour le moment de modifier ces dispositions législatives.

Enseignement supérieur (examens et concours)

8930. - 30 janvier 1989. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le problème du développement de la coopération européenne et l'enseignement dans une langue étrangère. Dans le cadre des programmes européens comme Erasmus ou en cas de recours à des professeurs visiteurs, les établissements d'enseignement supérieur peuvent être conduits à faire assurer une partie de leurs enseignements dans une langue autre que le français. Dans l'état actuel de la législation, un étudiant ajourné à un examen sanctionnant une formation en partie assurée dans une langue étrangère serait-il fondé à faire annuler ledit examen par les juridictions administratives ? En cas de réponse positive, elle lui demande s'il envisage de faire adapter la réglementation aux nécessités de la construction européenne.

Réponse. - Les cours donnés en langue étrangère constituent aujourd'hui une part marginale d'un module d'enseignement. Par contre, la connaissance d'une langue étrangère devient un élément obligatoire, et non plus optionnel, de la plupart des programmes. Lors de l'inscription pédagogique, les étudiants choisissent des modules, ou des unités de valeur, nécessaires à l'obtention du diplôme souhaité. Ils doivent vérifier s'ils sont capables de suivre les enseignements correspondants compte tenu des études effectuées antérieurement. Les périodes d'études effectuées à l'étranger dans le cadre du programme Erasmus ne sont pas imposées. Les étudiants sont choisis par les enseignants parmi les volontaires en fonction de leurs capacités d'adaptation, de leurs connaissances linguistiques, en plus de leurs connaissances générales. Les étudiants qui n'ont pas obtenu la validation de crédits nécessaires à l'obtention de leur diplôme peuvent généralement bénéficier d'une session d'examen à leur retour en France.

Santé publique (politique de la santé)

10926. - 20 mars 1989. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les problèmes de prévention et de formation à la santé en milieu scolaire. Les ministres de la santé et de l'éducation de la Communauté ont signé un texte rappelant l'importance primordiale de l'éducation pour la santé à l'école et la nécessité de former des personnels à cet effet. Pour lutter efficacement contre les fléaux que sont le Sida, la toxicomanie, qui sont des priorités, mais également contre les maladies cardio-vasculaires, cancers, alcoolisme, suicides des jeunes, etc., il serait nécessaire que la politique de santé scolaire soit mieux définie. Elle lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine et si une coordination des différentes actions menées en ces matières est prévue.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale considère comme faisant partie intégrante de sa mission éducative la prévention des consommations nocives et conduites à risques auxquelles les jeunes peuvent être tentés de recourir. Il entend renforcer en 1992 sa politique de lutte contre les consommations nocives, en particulier contre l'alcoolisme et développer dans les établissements scolaires des actions de sensibilisation et de prévention. Il importe, en effet, d'aider les jeunes à prendre en charge leur santé de façon autonome et active. La démarche éducative proposée vise, par une réflexion fondée sur des connaissances dispensées dans le cadre des programmes d'enseignement, à favoriser la prise en conscience par l'élève de certains problèmes de santé. Dès l'école primaire, une action de sensibilisation peut être conduite par l'enseignant qui aborde les questions d'éducation à la santé à travers le thème de l'hygiène alimentaire, traité en sciences et technologie ou en éducation civique. Dans l'enseignement secondaire, l'étude des méfaits des consommations nocives (alcool, tabac, drogues et médicaments) figure au programme de biologie des classes de 3e. De plus, le thème *la santé et la vie* est abordé de manière transversale dans différentes disciplines tout au long de la scolarité au collège. Enfin, dans les lycées et lycées professionnels, ces thèmes sont étudiés en biologie humaine, en économie sociale et familiale et en éducation physique. Il est à noter que le conseil national des programmes a intégré l'éducation à la santé à sa réflexion sur la redéfinition des contenus d'enseignement. En ce qui concerne la formation initiale des enseignants, la mise en place des instituts universitaires de formation des maîtres (I.U.F.M.) sera l'occasion de mettre en place un module consacré à l'éducation à la santé destiné aux futurs professeurs d'école et du secondaire. Par ailleurs, des actions de formation continue axée sur la pédagogie active d'animation de groupe et la connaissance des facteurs d'éducation à la santé destinées à faciliter l'établissement d'un dialogue avec les jeunes sont proposées aux enseignants et aux personnels de santé.

Enseignement (politique de l'éducation)

21272. - 4 décembre 1989. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'urgente nécessité de mettre en place un Plan lecture au niveau des écoles primaires. Le Gouvernement ne peut avoir les ambitions qui sont les siennes en terme d'augmentation du nombre de bacheliers alors qu'aujourd'hui 50 p. 100 des enfants entrant en classe de 6e ne maîtrisent pas la lecture. La proposition du Plan lecture est régulièrement reprise par les associations de parents d'élèves. Il lui demande s'il envisage de la prendre en compte, et, si oui, dans quels délais.

Réponse. - Dans le cadre du plan lecture, annoncé dans le rapport annexé à la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 définissant une nouvelle politique pour l'école primaire, certaines mesures ont été décidées. Une brochure, produite par la direction des écoles, a été adressée à chaque enseignant, elle présente l'organisation de l'école primaire en cycles pédagogiques et définit les compétences à acquérir au cours de chacun d'entre eux : elle réserve à la maîtrise de la langue une place centrale, à la charnière entre les compétences transversales et les compétences d'ordre disciplinaire. En outre, un document sur la lecture est en cours de rédaction. Il fera le point sur la recherche des dix dernières années, présentera des stratégies pédagogiques et proposera une bibliographie. Afin de permettre d'identifier les difficultés des élèves et d'étudier comment y porter remède, une évaluation des acquis des élèves est organisée chaque année, au début de la classe de CE 2 et de la classe de sixième, en français et en mathématiques. Une généralisation des circonscriptions mixtes d'inspection dans le premier degré se poursuit pour renforcer la continuité des démarches et des apprentissages pour les élèves de cinq à huit ans. Un soutien a été apporté aux actions de formation continue en plaçant la maîtrise de la langue parmi les cinq priorités affichées pour le plan national de formation qui comporte notamment plusieurs universités d'été sur ce thème. D'autres mesures doivent fournir aux élèves la possibilité de mieux maîtriser la lecture et l'écriture. Des résultats durables ne peuvent en effet être obtenus, en ce domaine, que si l'on donne aux enfants le goût et la maîtrise de la lecture. A cet effet l'opération *Des livres pour les écoles* a été lancée en 1990 pour favoriser, à partir de la constitution d'un projet, l'équipement des écoles, particulièrement celles des communes les plus démunies, qui ont reçu une sélection de cent livres. 14 MF ont été consacrés à cette opération qui a permis de doter 4 500 écoles. Cette opération a été reconduite en 1991 en conservant ses objectifs : favoriser les équipements des écoles notamment les plus démunies, et inciter les personnels de l'éducation nationale à collaborer avec les collectivités locales ou territoriales, leurs partenaires institutionnels, les parents d'élèves, les représentants du monde associatif et les professionnels du livre pour concevoir une politique favorisant la promotion de la lecture des jeunes adaptée aux conditions locales. Les inspecteurs d'académie ont mis en place, dans chaque département une procédure de sélection des projets présentés par les écoles afin que soient retenus ceux qui répondent le mieux aux finalités de cette action. Il a été décidé pour 1991 que l'acquisition des livres se ferait au niveau local, auprès des libraires, circuit traditionnel de distribution des livres. Une somme de 15,2 MF, figurant sur le chapitre 34-98 article 10 a été répartie entre les départements sur la base du nombre des écoles pondéré pour tenir compte de la ruralité et des zones d'éducation prioritaires : les départements dont le pourcentage d'élèves scolarisés en Z.E.P. est supérieur à 15 p. 100 ont bénéficié d'une majoration de 10 p. 100 et ceux ayant plus de 50 p. 100 d'écoles à une ou deux classes ont eu une majoration de 20 p. 100. Le nombre d'écoles dotées dans chaque département ne pourra être déterminé qu'à l'issue des négociations avec les libraires, en fonction des remises consenties par chacun d'entre eux. Afin de contribuer à mobiliser toutes les énergies, un réseau maîtrise de la langue a été constitué avec un chargé de mission auprès de chaque recteur qui doit assurer l'animation et la coordination de toutes les actions. Certaines de ces actions, notamment dans le domaine de la formation des enseignants du premier degré, sont mises en place en liaison avec le ministère de la culture et de la communication et le ministère de la jeunesse et des sports : préparation de stages communs de formation, universités d'été... Un bilan qualitatif et quantitatif sera demandé aux inspecteurs d'académie tant sur les actions pédagogiques que sur l'organisation de l'opération. L'expérimentation contrôlée de l'enseignement d'une langue vivante étrangère à l'école a été lancée à la rentrée 1989 pour trois années. Elle fait depuis lors l'objet d'une évaluation à la fois quantitative et qualitative

conduite par l'inspection générale de l'éducation nationale et la direction de l'évaluation et de la prospective. S'agissant de l'évaluation quantitative, l'enquête réalisée en 1989-1990 fait apparaître un engagement important de l'ensemble des académies puisque dès la première année 10 p. 100 des enfants de cours moyen ont bénéficié d'un enseignement de langue vivante au titre de l'expérimentation. Une grande majorité des familles ont choisi l'anglais 80 p. 100, l'allemand 15,4 p. 100, l'espagnol 2,9 p. 100 ; les autres langues étant l'italien, le portugais, le russe ou l'arabe. Pour l'année scolaire 1990-1991, 19,3 p. 100 des enfants de cours moyen ont pu bénéficier d'un enseignement de langue vivante. Cela représente une augmentation considérable de nombre d'élèves concernés. D'autre part, on observe une légère tendance positive vers une meilleure diversification des langues. Pour ce qui concerne l'évaluation pédagogique confiée à l'inspection générale de l'éducation nationale, les premiers résultats font apparaître la nécessité d'affirmer, au cours de l'année scolaire 1991-1992, la qualité de l'enseignement d'initiation aux langues étrangères. C'est pourquoi des orientations pédagogiques seront prochainement publiées à l'intention des enseignants concernés afin que cet apprentissage ait un retentissement positif au collège et que la continuité soit assurée.

Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

30369. – 18 juin 1990. – **M. Alfred Recours** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des conseillers pédagogiques. Les conseillers pédagogiques, au fil des ans, ont fini par être reconnus comme de véritables adjoints aux inspecteurs départementaux, mais avec des changements de titre au gré des circulaires. Leur rémunération n'a jamais fait l'objet de véritables revalorisations par rapport aux autres catégories de personnels de l'éducation nationale. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il est envisagé, d'une part, une revalorisation des traitements indiciaires de ces personnels, d'autre part, s'il envisage de restituer de façon claire et définitive l'appellation de conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale qui correspond bien aux fonctions diversifiées et indispensables de ces personnels.

Réponse. – Le reclassement de tous les instituteurs dans le corps des professeurs des écoles se fait sur la base du traitement principal, à l'exclusion des bonifications indiciaires attachées à telle ou telle fonction. A l'inverse des instituteurs, les professeurs des écoles n'ont pas droit au logement ou à l'indemnité représentative de logement (I.R.L.). Afin d'éviter une perte de revenu au moment du passage dans le corps des écoles, une indemnité différentielle non soumise à retenue pour pension est, le cas échéant, versée à ceux qui bénéficiaient d'un logement ou de l'I.R.L. Si les directeurs d'école retrouvent les bonifications indiciaires liées à leur emploi après reclassement, il n'en est pas de même pour les instituteurs exerçant des fonctions particulières, dont les instituteurs maîtres formateurs auprès de l'inspecteur de l'éducation nationale, Imfaien, qui percevaient deux bonifications indiciaires, l'une des quinze points, l'autre de vingt-six points. Il n'était pas possible de maintenir ces bonifications dans le nouveau corps, la rémunération des professeurs des écoles étant strictement alignée sur celle des professeurs certifiés. Toutefois, une indemnité annuelle de 4 300 francs équivalant aux quinze points d'indice précités leur est accordée. De plus, afin d'éviter aux Imfaiem toute perte de rémunération à l'occasion de leur passage dans le corps des professeurs des écoles, l'indemnité différentielle sera calculée en incluant les bonifications indiciaires de quinze et vingt-six points dont ils bénéficiaient. Enfin, après reclassement, une bonification d'ancienneté de deux ans et demi leur est accordée, ce qui leur permettra de dépasser rapidement leurs revenus actuels. Dans le cadre des I.U.F.M., les intéressés continueront à participer aux actions de formation auprès des enseignants du premier degré.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

33446. – 17 septembre 1990. – **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège, anciens instituteurs : elle lui rappelle que lorsqu'ils ont opté pour l'enseignement dans les collèges, souvent sur les conseils de leurs supérieurs hiérarchiques, ils ont dû suivre des stages et passer des examens ; elle lui fait remarquer qu'ils gagnent cependant moins que s'ils étaient restés dans l'enseignement primaire, qu'ils ont perdu le bénéfice de la retraite à cinquante-cinq ans et qu'ils n'ont apparemment plus la possibilité d'être intégrés dans le corps des écoles aligné sur celui des certifiés. Elle lui demande s'il est vraiment opportun de leur proposer aujourd'hui des congés mobilité d'un an rémunérés leur permettant de préparer les concours de l'éducation nationale, alors que les efforts consentis, les stages suivis, les examens passés se sont traduits pour eux par une régression. Elle lui demande aussi quelles mesures il a l'intention de prendre pour remédier à cette situation anormale qui nuit à la crédibilité de toute opération de promotion à l'intérieur du service de l'éducation nationale.

Réponse. – Dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante engagé par le Gouvernement en 1989, diverses mesures ont été retenues au bénéfice des professeurs d'enseignement général de collège. Les personnels actuellement parvenus au dernier échelon de la classe normale de leur corps sont rémunérés par référence à un indice nouveau majoré qui, fixé à 517 au début de 1989, a été porté à 526 le 1er septembre 1990 et s'établira à 535 à la prochaine rentrée scolaire. Par ailleurs, une hors-classe a été créée dans chacun des corps de professeurs d'enseignement général de collège le 1er septembre 1990. Destinée à assurer la promotion des personnels, cette hors-classe regroupera, à terme, 15 p. 100 de l'effectif de chaque corps arrêté au 1er septembre 1990. Peuvent être promus à la hors-classe de leur corps, les professeurs d'enseignement général de collège qui, parvenus au septième échelon de la classe normale, sont inscrits à un tableau d'avancement établi selon des critères objectifs, tels que les diplômes possédés, la notation, les fonctions exercées et l'ancienneté. Deux mille cinq cents emplois répartis entre les corps de professeurs d'enseignement général de collège ont été dégagés au titre de la rentrée scolaire 1990 pour permettre de procéder aux premières promotions à la hors-classe. Les transformations d'emplois se poursuivront au même rythme les années suivantes, jusqu'à constitution complète de la hors-classe à hauteur du pourcentage précité de l'effectif de chaque corps. Cette mesure permettra à la majeure partie des professeurs d'enseignement général de collège d'atteindre la hors-classe de leur corps avant la fin de leur carrière. Le traitement des professeurs d'enseignement général de collège atteignant le dernier échelon de la hors-classe de leur corps est calculé selon un indice nouveau majoré qui, fixé à 607 jusqu'en 1991, sera porté à 653 à partir de 1992. Après 1992, les perspectives de carrière des professeurs d'enseignement général de collège seront analogues à celles des professeurs certifiés. Les professeurs d'enseignement général de collège auront donc, pour une partie d'entre eux, et selon un calendrier qui reste à établir, vocation à percevoir en fin de carrière le traitement afférent à l'indice correspondant au dernier échelon de la hors-classe créée dans le corps des professeurs certifiés. Initialement fixé à 729 nouveau majoré, cet indice sera porté à 778 en 1996. Ces mesures s'ajoutent à celles qui, prévues par l'article 27 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 portant statut des professeurs certifiés, permettent aux enseignants titulaires âgées de quarante ans aux moins, et justifiant d'une licence et de dix années de services effectifs d'enseignement, d'accéder au corps des professeurs certifiés par voie de liste d'aptitude. Trois facteurs concourent au développement de ces possibilités. Le premier tient à l'augmentation de la proportion de postes réservés à la promotion par liste d'aptitude. Statutairement fixée à un neuvième du nombre des titularisations prononcées l'année précédente dans une discipline parmi les candidats ayant satisfait aux épreuves du Capes et du Capet, le nombre des nominations effectuées par liste d'aptitude dans le corps des professeurs certifiés est fixé, de 1990 à 1992, à un cinquième de la base de référence. Cette mesure résulte de l'application du décret n° 90-708 du 1er août 1990, élaboré compte tenu des termes du protocole d'accord du 9 février 1990, sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Le deuxième découle de l'augmentation régulière du nombre des postes offerts aux concours du Capes et du Capet. Cette augmentation entraîne celle du nombre des titularisations dans le corps des professeurs certifiés et, par voie de conséquence, celle du nombre des postes offerts au tour extérieur. Le troisième est lié à l'utilisation, pour l'établissement de la liste d'aptitude, d'un barème permettant de prendre plus nettement en compte l'ancienneté des candidats.

Patrimoine (musées : Ain)

33912. – 1er octobre 1990. – **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation de la maison d'Izieu (Ain) qui a été rachetée par l'association Musée-mémorial d'Izieu pour en faire un lieu de mémoire « à vocation pédagogique » en souvenir des dramatiques événements d'avril 1944 au cours desquels ont été arrêtés et déportés quarante-quatre enfants dont quarante et un allaient mourir à

Auschwitz. Il lui demande s'il envisage, au titre de son ministère, de s'associer moralement et matériellement à cette action humanitaire et éducative.

Réponse. – Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale est pleinement convaincu de l'importance et de la nécessité de l'action menée par l'association musée-mémorial d'Izieu en souvenir de la tragédie qui s'est déroulée en 1944 à la maison d'Izieu. Une sensibilisation des recteurs d'académie pour que les enseignants soient informés de la création de ce musée sera naturellement effectuée. Tant dans l'académie de Grenoble que dans les autres académies, les établissements scolaires pourront, à partir de la mise en œuvre du musée-mémorial d'Izieu, réfléchir aux nombreux aspects qu'il évoque et mener un travail enrichissant dans le cadre, notamment, des projets d'action éducative.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

36894. – 10 décembre 1990. – **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'avenir des sections d'éducation spécialisée annexées aux collèges ainsi que sur celui de leurs personnels. Ces derniers, s'ils se félicitent de la parution de nouveaux textes sur l'orientation et le recrutement en S.E.S., s'inquiètent en revanche de la programmation des moyens permettant d'assurer six ans de scolarité aux élèves au lieu de trois, notamment en Seine-et-Marne. De plus, alors qu'ils assurent les horaires les plus lourds avec les élèves les plus difficiles, les instituteurs de S.E.S. ne bénéficient pas de l'indemnité de suivi et d'orientation qui est versée aux enseignants des collèges, lycées et lycées professionnels. De même, ils ne bénéficient pas d'abaissements d'horaire et travaillent trente heures par semaine contre dix-huit heures pour les P.E.G.C. Il lui demande, par conséquent, s'il entend prendre en considération ces doléances et y donner une suite favorable.

Réponse. – Les instituteurs affectés dans les sections d'éducation spécialisée bénéficient, à ce titre, d'une indemnité spéciale instituée par le décret n° 89-826 du 9 novembre 1989. Le taux annuel de cette indemnité a été fixé a été fixé à 7 800 F par l'arrêté du 9 novembre 1989. Comme celui de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves, ce taux est modifié dans les mêmes proportions et aux mêmes dates que les traitements des fonctionnaires de l'Etat. Au 1er décembre 1990, il est de 8 128 francs, alors que celui de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (I.S.O.E.) est de 6 252 francs. Son attribution exclut, bien entendu, celle de l'I.S.O.E. S'agissant des obligations de service, le service d'enseignement des instituteurs spécialisés en S.E.S est calculé sur la base de vingt-quatre heures en présence d'élèves ; il peut être complété par une ou deux heures, selon les classes, consacrées à la synthèse et à la coordination. Par ailleurs, les instituteurs spécialisés des S.E.S. peuvent accéder, sous réserve de remplir les conditions requises, au corps des professeurs des écoles, classé en catégorie A, comparable à celui des professeurs certifiés, qui vient d'être créé et qui remplacera, à terme, le corps des instituteurs. Le passage des instituteurs dans le corps des écoles s'effectue selon des critères objectifs clairement établis : l'ancienneté, la note pédagogique qui traduit la pratique professionnelle des intéressés et la possession de diplômes professionnels et de diplômes universitaires. Les éléments de ce barème favorisent l'accès des instituteurs spécialisés au corps des professeurs des écoles. En effet, la possession du certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés (C.A.E.I.) ou du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires (C.A.P.S.A.I.S.) leur permet d'obtenir cinq points. Les instituteurs qui accèdent au corps des professeurs des écoles sont titularisés à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu en qualité d'instituteur adjoint avec conservation éventuelle de l'ancienneté de services pour une promotion à l'échelon supérieur. Les instituteurs spécialisés bénéficient en outre d'une bonification d'ancienneté d'un an après leur reclassement. Dans le corps des professeurs des écoles, les instituteurs spécialisés ne retrouvent pas leur bonification indiciaire. En revanche, ils perçoivent, en sus du traitement de professeur des écoles, une indemnité annuelle de 4 300 francs revalorisée dans les mêmes conditions que les traitements de la fonction publique.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

38237. – 21 janvier 1991. – **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la tendance actuelle qui consiste à prévoir la création de lycées pouvant accueillir plus d'un millier d'élèves. L'importance de ces établissements risque de nuire à la scolarité des élèves pour plusieurs raisons : tout d'abord, elle rend extrêmement difficile la gestion d'un tel lycée tant dans l'organisation des cours que dans l'entretien des locaux et la surveillance de ce qui s'y passe. Il paraît, par ailleurs, difficile dans ces conditions de mettre en place un suivi individuel suffisant des élèves. De tels projets remettent également en cause les conditions de vie des professeurs et des enfants et risquent de faire achopper toute tentative de convivialité. Enfin de tels lycées accueilleront probablement les lycéens des environs qui devront ainsi faire face à de longs temps de transport. Il lui demande donc s'il compte réellement donner son accord à de tels projets.

Réponse. – Aux termes de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, il appartient à chaque conseil régional de définir avec la localisation des lycées, leur capacité d'accueil ainsi que le mode d'hébergement des élèves (article 13-III, dernier alinéa). Cette compétence s'exerce en liaison avec les partenaires du système éducatif. L'autorité académique apporte une contribution essentielle, puisque le recteur est chargé d'arrêter, chaque année, la structure pédagogique générale des établissements compte tenu des orientations du schéma prévisionnel des formations. Cette mise en commun de compétences et de savoir-faire dans le domaine des organisations matérielle et pédagogique concourt à rechercher et retenir les meilleures conditions en matière de vie scolaire. De ce point de vue, il est normal d'insérer dans les projets de construction, d'extension, d'aménagements, les préoccupations touchant le rassemblement d'un effectif trop important d'élèves. Dans de nombreux cas, les surfaces disponibles, le parti architectural retenu, permettent de concilier ces impératifs avec la nécessité de réunir et d'offrir aux lycéens dans le même établissement un nombre significatif d'options et de filières leur assurant, avec la meilleure orientation possible, des chances de réussite accrues. Dans ces conditions – et sans omettre la nécessaire prise en compte d'une utilisation optimum, et par là même moins coûteuse, des installations, équipements et emplois – il n'apparaît pas que, d'une manière générale, une capacité d'accueil avoisinant le millier d'élèves soit de nature à contrarier la scolarité des lycées ; au demeurant, l'effort entrepris précédemment, et encore amplifié récemment, sera poursuivi pour que les lycées, et notamment les nouveaux établissements, contribuent en raison de leur conception à une amélioration sensible dans l'organisation de la vie du lycéen. Pour autant le ministère de l'éducation nationale n'est pas favorable à la réalisation de lycées dont la taille serait par trop importante.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

39207. – 18 février 1991. – **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des personnels de direction retraités des établissements scolaires du second degré assimilés à la 3e classe de la 2e catégorie du nouveau corps des chefs d'établissement. Les personnels de direction : proviseurs, proviseurs adjoints des lycées, principaux et principaux adjoints des collèges étaient jusqu'à la date d'effet de leur nouveau statut nommés dans un emploi de direction et conservaient leur grade d'origine. Ils étaient recrutés sur listes d'aptitudes. Avec le nouveau statut, le recrutement est effectué par concours pour le grade de chef d'établissement. Il y a deux catégories : 1re catégorie avec 2 classes correspondant aux indices d'agrégés et agrégés hors classe ; 2e catégorie avec 3 classes, la 1re classe correspondant à l'indice d'agrégé, la 2e classe correspondant à l'indice de certifié et la 3e classe correspondant à l'indice de professeurs de lycée professionnel du 1er grade (P.L.P. 1). Cette 3e classe de la 2e catégorie doit disparaître d'ici 1995 et tous les actifs seront intégrés dans la 2e classe. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions afin que les retraités assimilés à cette 3e classe passent en 2e classe comme leurs collègues actifs.

Réponse. – Le décret n° 88-343 du 11 avril 1988 portant statuts particuliers des corps de personnels de direction d'établissement d'enseignement comporte des dispositions assimilant les retraités aux personnels appartenant aux nouveaux corps et emplois. L'article 37 du décret permet ainsi aux personnels de direction ayant appartenu aux corps des P.E.G.C., des adjoints d'enseignement ou des conseillers d'éducation de voir leur pension assimilée à celle des professeurs de lycée professionnel de 1er grade. Le même article comporte des dispositions assimilant les anciens aux nouveaux emplois de direction, entraînant dans un nombre important de situations une révision de la part des retraités attachée aux bonifications indiciaires. A titre d'exemple, le principal d'un collège classé en première catégorie avant la mise en place de la réforme voit augmenter de vingt-cinq le nombre des points de bonification sur lesquels sa retraite est, en partie, calculée. En revanche et conformément au code des pensions, il n'a pas été

possible d'appliquer aux personnels à la retraite le bénéfice des nouvelles perspectives de promotion par avancement de grade. Il s'agit en effet de promotions prononcées au choix et n'ayant donc pas de caractère automatique. Après 1995, dès lors qu'il n'y aura plus d'actifs dans la 3e classe mise en extinction, conformément aux dispositions de l'article 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, l'assimilation des personnels de direction de deuxième catégorie, troisième classe retraités à la situation de leurs homologues actifs reclassés en deuxième classe de la deuxième catégorie sera effectuée.

Animaux (protection)

39565. - 25 février 1991. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'information donnée aux enfants en matière de vivisection, d'élevage et de vente des animaux. Il lui demande si une meilleure sensibilisation des jeunes, et cela dès l'école primaire, sur la protection des animaux ne serait pas une des solutions qui éviterait certains abus constatés en matière d'élevage et de vente des animaux.

Réponse. - Au cours de leur scolarité primaire, les enfants reçoivent un enseignement sur les manifestations de la vie animale et les comportements des êtres vivants ainsi que sur les relations entre les divers milieux et les animaux, ils sont ainsi sensibilisés aux problèmes de l'environnement et au respect de la vie sous toutes ses formes. Cet enseignement figure dans les programmes et instructions pour l'école élémentaire fixés par arrêté du 15 mai 1985 et les orientations pour l'école maternelle définies dans la circulaire du 30 janvier 1986 ; il se retrouve au sein de plusieurs champs disciplinaires dans le document de janvier 1991 présentant l'organisation de l'école primaire en cycles pédagogiques et définissant les compétences à acquérir au cours de chacun d'entre eux. Une note de service du 30 avril 1985 relative à la protection de l'animal développe et précise les modalités de l'enseignement dispensé dans ce domaine. Des actions sont également organisées en liaison avec des associations ; ainsi, la cinquième « Croisade pour nos meilleurs amis » - Fondation Adrienne-et-Pierre-Sommer - sera lancée à la rentrée scolaire prochaine et permettra de doter les écoles qui en font la demande d'une brochure composée de fiches présentant les animaux dans notre vie, de la préhistoire à l'ordinateur, et parmi lesquelles figurent des thèmes comme : les animaux et la recherche scientifique et médicale, Europrotection...

Enseignement maternel et primaire (élèves)

39573. - 25 février 1991. - **M. Michel Cartelet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les problèmes posés par la vente de diverses friandises par des commerçants ambulants à proximité des établissements scolaires : racket des élèves, dépenses excessives, abus divers, etc. Les associations de parents d'élèves, lorsqu'elles interviennent auprès de l'administration scolaire, sont invitées à s'adresser au maire de la commune, mais celui-ci, en vertu du respect de la liberté du commerce, ne peut s'opposer à ce type de vente si la réglementation (demande d'autorisation, droit de place, paiement taxes, etc.) en vigueur a bien été respectée par le commerçant (le maire reçoit aussi les plaintes de ces commerçants qui se font régulièrement critiquer par les parents d'élèves). Il lui demande donc de réfléchir aux moyens de surveillance, d'information et d'éducation pouvant être mis en place au niveau des établissements pour limiter au mieux les aspects négatifs engendrés par cet environnement commercial immédiat.

Réponse. - Il appartient aux municipalités de réglementer et d'autoriser le stationnement des commerçants et forains sur le territoire de la commune et de veiller à la sécurité des usagers sur la voie publique. Une intervention au sujet des problèmes que pourrait poser la vente de friandises par des commerçants ambulants à proximité des écoles peut cependant être envisagée au niveau scolaire, sous la forme d'une sensibilisation des élèves menée par les enseignants dans le cadre des questions figurant aux programmes des différentes classes. C'est ainsi qu'une action peut être entreprise dans le domaine de l'éducation à la consommation, en application des mesures prévues par la circulaire du 17 décembre 1990, en particulier à l'occasion de travaux effectués sur la nutrition et l'hygiène alimentaire. Lorsque les problèmes posés par la présence de commerçants ambulants à proximité des collèges et des lycées ne peuvent être résolus localement de façon amiable et sont de nature à conduire à de graves abus, les conseils d'administration sont habilités à saisir les comités d'environnement social, dont la création a été demandée par la lettre adressée aux recteurs le 22 octobre 1990 (*B.O.* n° 42 du 25 novembre 1990). Il y est précisé que : « la première raison de la mise en place de tels comités est une meilleure prise en compte de l'environnement immédiat de l'établissement. La compréhension des facteurs locaux qui peuvent éventuellement favoriser l'apparition des consommations nocives et des conduites à risques, notamment la violence, est une aide précieuse dans la prévention et la lutte contre celles-ci ».

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

39598. - 25 février 1991. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des enseignants des disciplines artistiques. En effet, ceux-ci ont l'impression de ne pas être considérés comme leurs collègues, professeurs de collège (P.E.G.C.) et de lycée professionnel (P.L.P. 1) qui ont un horaire de service de dix-huit heures, les professeurs de matières artistiques assurant pour leur part vingt heures. Aussi ne serait-il pas judicieux de revoir ce problème afin de ne pas porter préjudice à ces enseignants.

Réponse. - Les obligations de service des enseignants ne sont pas seulement fixées en fonction du niveau de recrutement mais aussi de la nature des enseignements dispensés qui implique des temps de préparation et de corrections plus ou moins importants. Ceci constitue la justification à la distinction introduite dans le statut particulier des professeurs de collège d'enseignement général entre ceux d'entre eux exerçant dans des disciplines artistiques qui sont tenus d'assurer un service de vingt heures par semaine et ceux qui exercent dans des disciplines d'enseignement général qui sont tenus d'assurer dix-huit heures hebdomadaires. En ce qui concerne les professeurs de lycée professionnel, la question ne se pose pas dans des termes identiques. En effet, le statut particulier de ces enseignants prévoit bien une distinction entre les obligations de service, mais elle est effectuée selon un autre critère que précédemment, c'est-à-dire selon que les enseignements sont théoriques ou pratiques. Actuellement, les obligations de service hebdomadaires de ces enseignants sont respectivement de vingt et vingt-cinq heures et elles seront ramenées à dix-huit et vingt-trois heures à la rentrée 1992. Cette distinction, qui ne recouvre pas la précédente, se justifie cependant par des raisons similaires concernant la nature des enseignements dispensés.

Enseignement (fonctionnement)

40057. - 4 mars 1991. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le problème des enseignements artistiques qui sont sacrifiés et menacés dans leur existence même. En effet, en collège, un professeur d'arts plastiques ou d'éducation nationale voit 20 classes et plus de 500 élèves. Pour l'académie de Lille, 104 collèges sur 329 n'ont pas de professeurs en arts plastiques, 128 n'ont pas de professeurs en éducation musicale, les enseignements étant la plupart du temps assurés par des professeurs non qualifiés. En lycée, ces enseignements facultatifs ne peuvent être, faute de moyens, suivis par les élèves. Les projets en cours menacent ces enseignements dans leur existence même. L'enseignement obligatoire en collège deviendrait facultatif. Les sections spécialisées en lycées disparaîtraient. Les professeurs qualifiés seraient progressivement remplacés par des intervenants extérieurs. Cette situation est inadmissible. Ces projets sont contraires aux intérêts des élèves et des enseignants. Ils sont élitistes et portent atteinte au service public. Un des premiers objectifs de l'éducation est de développer la personnalité de chacun, ses capacités d'expression, ses pouvoirs d'intervention et de création, ses aptitudes à communiquer. Tout cela passe par un développement conséquent et de qualité des enseignements artistiques. Cela exige une reconnaissance des enseignements artistiques et des moyens à la hauteur des besoins au même titre que pour les autres matières dites « principales ». En conséquence, il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre et les moyens qu'il compte débloquer pour faire en sorte que les enseignements artistiques aient toute leur place dans notre système éducatif.

Réponse. - Un effort important a été poursuivi pour assurer sur l'ensemble du territoire les enseignements obligatoires en éducation musicale et en arts plastiques dans les meilleures conditions.

En outre, des ateliers de pratique artistique ont été mis en place dans le cadre de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988. On constate à cet égard une augmentation sensible dans les huit domaines existants : architecture, arts appliqués, arts plastiques, cinéma-audiovisuel, danse, musique, photographie, théâtre, expression dramatique, qui se traduit par : 1 758 ateliers en 1988-1989 et 2 060 ateliers en 1989-1990. A la rentrée 1991, trois nouveaux types d'ateliers ont été créés dans les domaines suivants : arts du cirque, écriture, patrimoine pour lesquels une mesure nouvelle de 3,6 MF a été votée au budget 1991. Parallèlement 0,9 MF supplémentaires ont été inscrits au budget pour l'ouverture d'ateliers dans les établissements de l'enseignement privé. En 1991, les crédits consacrés aux enseignements artistiques s'élèvent pour les sections scolaire et supérieur à 4 435,23 MF contre 4 168,18 MF en 1990 : soit une augmentation de 6 p. 100 en francs courants. Cette augmentation des moyens affectés au développement des enseignements artistiques traduit l'effort consenti dans ce domaine par le ministère de l'éducation nationale, conformément aux termes de la loi du 6 janvier 1988. Par ailleurs, est prévue la mise en place à compter de la rentrée 1992 en classe de seconde de la rénovation pédagogique, présentée par le ministre dans sa conférence de presse du 25 juin 1991 : les séries conduisant au baccalauréat seront organisées de manière plus large et plus cohérente que dans le dispositif actuel afin de mieux prendre en compte l'hétérogénéité croissante du public scolaire. Chacune de ces séries verra sa vocation plus nettement affirmée grâce à une meilleure caractérisation des matières qui en constituent la dominante ; les disciplines enseignées sont réparties en trois groupes : les matières dominantes de la série, les matières complémentaires de formation générale (celles-ci visent à équilibrer la formation des élèves) et les matières d'option que les élèves peuvent choisir dans une liste limitée propre à chacune des séries pour les classes de première et terminale. Ainsi, grâce aux choix des options, les élèves pourront s'ils le souhaitent caractériser plus précisément leur formation au sein de chaque série. Enfin par le fort coefficient attaché à ces options, le travail acompli dans celles-ci sera déterminant lors de l'examen. Les enseignements artistiques sont présents dans toutes les séries et offerts aux élèves selon le dispositif suivant : matière complémentaire de formation générale et option de l'élève dans la série littéraire, atelier de pratique dans les autres séries. Dans la série littéraire L, les élèves peuvent choisir une option d'enseignement artistique dans l'un des quatre domaines : arts plastiques, cinéma, musique et théâtre. Cet enseignement a une durée hebdomadaire de quatre heures, ce qui correspond exactement à leur situation actuelle dans le cadre des sections préparant à la série A 3 du baccalauréat. De plus, il est également possible pour les élèves de choisir de suivre un enseignement artistique au titre de la matière complémentaire de formation générale dans l'un des quatre domaines précités. A la seule réserve de ne pas faire le choix du même domaine artistique, les élèves qui cumuleront une discipline artistique en matière complémentaire avec une autre en option auront donc une formation de ce type encore plus accentuée que dans le dispositif actuel. Dans les autres séries, les élèves peuvent suivre les activités d'un atelier de pratique (deux heures hebdomadaires) dans l'un des domaines artistiques suivants : arts plastiques, arts appliqués, cinéma, musique, théâtre. Construit autour d'un projet pédagogique élaboré en partenariat dont les grandes lignes seront proposées au plan national, cet atelier gardera une marge d'autonomie éducative pour tenir compte tant des besoins des élèves que de la spécificité des divers domaines et de la qualité des intervenants. Le ministre a annoncé que les moyens actuellement consacrés aux enseignements artistiques facultatifs, qui sont assurés dans le second cycle long, seront dévolus à la mise en place de ces ateliers de pratique. L'ensemble du dispositif permettra donc aux élèves motivés par les enseignements artistiques à l'entrée en seconde de faire le choix d'une option de ce domaine et de poursuivre un enseignement en première et en terminale soit en matière complémentaire, soit en option de l'élève, ou les deux, soit dans le cadre d'un atelier de pratique. Les trois tableaux suivants font apparaître pour l'académie de Lille l'évolution des effectifs d'élèves et d'enseignants pour les quatre dernières années.

I. - COLLÈGES

1. Evolution des postes d'enseignement artistique

ANNÉES scolaires	CERTIFIÉS		P.E.G.C.		TOTAL		EFFECTIFS D'ÉLÈVES	
	Arts plastiques	Education musicale	Arts plastiques	Education musicale	Arts plastiques	Education musicale	Total	Variation
1988	228	190	287,5	225	515,5	415	191 300	
1989	225,5	193,5	287,5	218	513	411,5	184 046	- 7 254
1990	232,5	208	284,5	211	517	419	180 279	- 3 767
1991	237	215,5	276,5	204	513,5	419,5	* 180 157	- 122

(*) Projection rectorale.

2. Evolution des heures non assurées

	RS 1988			RS 1989			RS 1990		
	Heures non assurées	Heures à assurer	%	Heures non assurées	Heures à assurer	%	Heures non assurées	Heures à assurer	%
Arts plastiques	166	7 321	2,27	165	7 260	2,27	81	7 047	1,14
Education musicale	464	7 099	6,54	439,5	7,47	6,23	372	7 047	5,27
Total	632	14 420	4,38	604,5	14 307	4,22	453	14 094	3,21

II. - LYCÉES ET L.P.

Evolution des postes d'enseignement artistique

ANNÉES scolaires	LYCÉES arts appliqués	LYCÉES arts plastiques	LYCÉES E. musicale	TOTAL lycées	L.P. dessin d'art
1988	41,5	17,5	8	66,5	129
1989	42,5	17,5	8,5	68,5	155
1990	45	15,5	10	70,5	157
1991	45	15	10	70	157,5

Education physique et sportive (personnel)

40273. - 11 mars 1991. - **M. Gérard Istace** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les conditions de recrutement au C.A.P.E.P.S. prévues pour 1991. Il semblerait que le nombre de postes ouverts au concours soit sensiblement en retrait par rapport aux années précédentes. Il souhaiterait connaître les raisons de ce choix et savoir si une amélioration quantitative des recrutements prévus pour 1991 est susceptible d'être opérée.

Education physique et sportive (personnel)

40648. - 18 mars 1991. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les flux de recrutement prévus pour 1991 pour les C.A.P.E.P.S. interne et externe ; pour le C.A.P.E.P.S. externe : 680 postes contre 833 pour 1990 ; pour le C.A.P.E.P.S. interne : 650 postes contre 800 annoncés. Ces chiffres en baisse amoindrissent la portée du plan de revalorisation de la fonction enseignante. De plus, ces mesures réductives obèrent sérieusement l'effort fait en faveur de l'amélioration qualitative du système éducatif : moins d'enseignants, plus d'élèves. Outre l'éducation physique et sportive déjà déficitaire au niveau des barèmes obligatoires, c'est tout le système d'éducation qui va pâtir de ces mesures injustifiées. C'est pourquoi il lui demande son intention quant à la révision de ces mesures.

Education physique et sportive (personnel)

41045. - 25 mars 1991. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le recrutement au concours interne et externe des C.A.P.E.P.S. pour 1991. Il l'informe que les organisations syndicales sont surprises du nombre de postes ouverts au concours pour 1991 qui, semble-t-il, ne correspond pas aux accords conclus, notamment en matière de C.A.P.E.P.S. interne ou 650 postes seraient ouverts contre 800 annoncés lors du plan de revalorisation de la fonction enseignante. La priorité en faveur de l'éducation nationale étant un axe fort de la politique du Gouvernement, ce dont il se félicite, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures de recrutement au niveau C.A.P.E.P.S. prévues pour 1991.

Enseignement secondaire : personnel (recrutement)

41156. - 25 mars 1991. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les conséquences de la réduction des postes mis aux concours internes et externes du C.A.P.E.S. Cette diminution risque d'avoir des conséquences graves à un moment où, pour la prochaine rentrée scolaire, on attend 38 000 élèves supplémentaires dans les collèges et 38 500 dans les lycées. Par ailleurs, l'impact psychologique d'une telle décision va à l'encontre des mesures prises pour lutter contre la crise de recrutement des professeurs. D'une manière plus précise, il lui demande de lui confirmer que le nombre de postes mis au concours passerait pour l'éducation physique et sportive de 850 à 682 pour le concours externe et de 800 à 650 pour le concours interne, et de lui indiquer ce qu'il envisage de faire pour pallier les conséquences qui en résulteront.

Education physique et sportive (personnel)

41929. - 15 avril 1991. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le nombre de postes offerts au titre de l'année 1991 au concours de recrutement de professeurs d'éducation physique. Il apparaît, en effet, que 680 postes sont offerts au C.A.P.E.P.S. externe et 650 au C.A.P.E.P.S. interne contre, respectivement, 833 et 800 postes en 1990. Cette diminution du nombre de professeurs recrutés contredit ainsi gravement la priorité affirmée en faveur de l'éducation nationale. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître le point de vue du Gouvernement sur ce dossier.

Réponse. - Le nombre de postes offerts en 1991 au recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S. externe et interne) est en progression de 8 p. 100 par rapport à 1990 : 1 330 postes en 1991 contre 1 232 postes en 1990. Cette progression est un peu moins forte que celle qui avait été envisagée à l'automne dernier au moment où le budget de 1991 n'était pas encore arrêté. Il reste que, s'il y a eu, après un arbitrage gouvernemental, diminution par rapport aux propositions initiales d'ouvertures de postes, l'accroissement du nombre de postes ouverts aux concours 1991 est incontestable. En quatre ans, l'éducation physique et sportive a bénéficié d'un effort important puisque le nombre de postes offerts au recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive a été multiplié par 3,7 si l'on inclut les postes ouverts au C.A.P.E.P.S. interne créé en 1990.

Enseignement supérieur (étudiants)

41278. - 1er avril 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'organisation de l'attribution des prêts bancaires aux étudiants. En effet, lors de son émission radiophonique, il a avancé semble-t-il que « la M.N.E.F. aurait toute sa place dans l'attribution de ses prêts ». D'autres mutuelles, souvent plus indépendantes des attaches politiques, existent et présentent un réel intérêt pour les étudiants. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il compte associer l'ensemble des mutuelles à l'attribution de ces prêts aux étudiants.

Réponse. - Le plan social en faveur des étudiants signé conjointement par le Gouvernement et les organisations étudiantes les plus représentatives participe de la volonté de faciliter l'accès à l'enseignement supérieur d'étudiants issus de familles modestes. Ce plan social comporte notamment la mise en place d'un système de prêts accordés sur critères sociaux et universitaires. L'originalité et la force du système dont la mise en place, à titre expérimental, sera effective à la rentrée universitaire 1991-1992 résident dans l'ouverture d'une possibilité d'emprunter à tout étudiant parvenu au moins en deuxième année d'études supérieures, et dont les parents disposent de revenus ne dépassant pas trois fois le Smic : or, depuis quelques années, la proportion d'étudiants issus de milieux sociaux moins favorisés ne cesse d'augmenter. Chacun de ces prêts est garanti par l'Etat à 50 p. 100. L'association mutuelle de responsabilité et de financement (A.M.R.F.) peut accorder une garantie complémentaire de 20 p. 100 portant la garantie du prêt à 70 p. 100. Cette association, fondée en 1991, qui a pour but de favoriser la réussite du système des prêts étudiants, de faire connaître ce système auprès des étudiants et des établissements de crédit, de collecter des fonds complémentaires, notamment auprès des collectivités locales et des entreprises pour abonder le fonds de garantie, de mener toutes activités annexes ou connexes en vue de la réalisation de son objet, se compose de membres fondateurs, bienfaiteurs et actifs. Les membres actifs sont les mutuelles étudiantes habilitées à gérer le régime étudiant de sécurité sociale ou les unions de ces mutuelles. Dans ces conditions, l'A.M.R.F. regroupe, pour une moitié, des membres de la Mutuelle nationale des étudiants de France (M.N.E.F.) et, pour l'autre moitié, des membres des mutuelles étudiantes régionales ou de leurs unions.

Enseignement supérieur (étudiants)

41877. - 15 avril 1991. - **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** qu'un nombre croissant d'étudiants partent chaque année poursuivre leur formation à l'étranger. Il serait opportun que ses services éditent à leur intention une brochure d'information détaillant l'ensemble des bourses ou aides attribuées, tant par notre pays d'accueil. Beaucoup de ces étudiants ne connaissent, en effet, pas les allocations auxquelles ils peuventgt prétendre ni l'administration ou l'organisme où il faut s'adresser pour en bénéficier.

Réponse. - Les étudiants français, qui souhaitent entreprendre ou poursuivre des études supérieures du niveau premier ou deuxième cycle dans des établissements d'enseignement supérieur publics des pays membres du Conseil de l'Europe, peuvent depuis la rentrée 1976 bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur, accordée dans les mêmes conditions qu'en France, en application de l'accord européen du 11 septembre 1970 signé et ratifié par la France. Ces aides, accordées depuis plusieurs années, sont connues des étudiants et une large information en est faite par les recteurs d'académie et les établissements. Des informations sur ces aides ainsi que celles accordées par le ministère des affaires étrangères sont accessibles sur le minitel de même que des informations concernant les programmes communautaires, Erasmus, Comett, Linga, Tempus. Les aides communautaires accordées aux étudiants afin de favoriser leur mobilité sont attribuées dans le cadre de programmes interuniversitaires de coopération, aux établissements partenaires et différent d'un

établissement à l'autre. La plupart des établissements d'enseignement supérieur ont un service, ou au moins un responsable, des relations internationales apte à répondre aux diverses questions posées par les étudiants. Toutefois, il n'est pas exclu d'envisager l'élaboration d'une brochure d'information sur les aides allouées aux étudiants allant poursuivre leur formation à l'étranger.

Enseignement (aide psychopédagogique : Seine-Saint-Denis)

42243. - 22 avril 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des rééducateurs et psychologues scolaires travaillant sur la Z.E.P. de La Courneuve (Seine-Saint-Denis). Il apparaît, en effet, qu'ils ne peuvent plus dorénavant bénéficier du versement de la prime Z.E.P. bien qu'ils soient fonctionnaires et toujours instituteurs spécialisés. Pourtant ces personnes, de par la spécificité même de leur travail, sont les premières concernées par les difficultés massives présentées par les enfants et les familles de ces Z.E.P. et D.S.Q. C'est ce qui avait d'ailleurs justifié cette indemnité spéciale. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Enseignement maternel et primaire : personnel (rémunérations)

46017. - 22 juillet 1991. - **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des groupes d'action psychopédagogique en Z.E.P. (zone éducation prioritaire). Elle demande la raison pour laquelle les personnels de ces groupes exerçant dans une Z.E.P. ne perçoivent pas l'indemnité annuelle que perçoivent les enseignants des zones d'éducation prioritaire. Pourtant, par la prévention et l'aide aux enfants, ils concourent également à résoudre les problèmes rencontrés. Elle demande ce que le Gouvernement compte faire pour assurer l'équité de l'ensemble des personnels exerçant leur activité dans les zones d'éducation prioritaire.

Enseignement maternel et primaire : personnel (rémunérations)

46023. - 22 juillet 1991. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le régime particulier des personnels qui travaillent dans les zones d'éducation prioritaire. Les enseignants ont perçu une indemnité annuelle de 2 200 francs pour l'année scolaire 1990-1991, qui devrait être doublée en 1992 et triplée en 1993 pour compenser des conditions de travail particulièrement difficiles. Les groupes d'aide psychopédagogique (G.A.P.P.), composés d'un psychologue et de deux rééducateurs, en poste dans les Z.E.P., ne sont pas concernés par ces mesures. Ce sont environ 1 600 personnes, réparties dans les 544 Z.E.P. de France, qui ne bénéficient pas de cette mesure. Pourtant, les équipes psychopédagogiques jouent un rôle particulièrement crucial dans ces écoles où les enfants rencontrent de multiples difficultés. Leur investissement auprès de ces élèves est inévitablement encore plus important que dans des secteurs plus sereins, et leur action s'intègre naturellement dans le travail d'équipe qui doit caractériser le fonctionnement de tout établissement scolaire en général, et les écoles classées Z.E.P. en particulier. Il lui demande en conséquence de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour traiter également des personnels travaillant au sein d'une même équipe.

Réponse. - Le Gouvernement a entendu limiter pour l'instant l'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales allouée aux personnels en zones d'éducation prioritaires (Z.E.P.) aux seuls personnels chargés de direction, de la responsabilité d'une classe, d'éducation, ou assurant une mission spécifique au titre de la zone d'éducation prioritaire. Les psychologues scolaires et rééducateurs ne peuvent donc pas bénéficier de cette indemnité au titre de leur intervention dans les écoles implantées en Z.E.P. puisqu'ils n'assurent pas les fonctions définies ci-dessus.

Enseignement supérieur (étudiants)

42247. - 22 avril 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les conditions dans lesquelles devraient être accordés et distribués les prêts étudiants nouvellement décidés par le Gouvernement. Il lui demande notamment de bien vouloir lui préciser à partir de quelle date le nouveau système de prêts aux étudiants serait confié aux organismes bancaires avec garantie de l'Etat et entrerait en vigueur. Il souhaite par ailleurs savoir combien d'étudiants en bénéficieraient, à quel taux ces prêts leur seraient accordés et combien la rémunération totale des banques en accroîtrait le coût. Enfin, il souhaiterait connaître le montant total des prêts garantis par l'Etat, la durée de ceux-ci, et les mensualités de leur remboursement et savoir dans quelles conditions les étudiants étrangers pourraient bénéficier des mêmes avantages.

Réponse. - Afin de favoriser l'accès à l'enseignement de jeunes adultes issus de milieux sociaux moins favorisés, le Gouvernement a arrêté le 27 mars 1991 un plan social d'ensemble en faveur des étudiants comportant notamment la mise en place d'un système de prêt sur critères sociaux qui entre en vigueur, dans une phase expérimentale, dès l'année 1991-1992. Le nombre total de prêts est de 36 000 à titre de première tranche pour 1991-1992. A l'issue d'une procédure nationale d'adjudication qui a eu lieu le 22 juillet 1991, quatre établissements de crédit se proposent de distribuer ces prêts. Il s'agit de la Banque nationale de Paris (8 000 prêts), de la Caisse nationale de crédit agricole (12 000 prêts), du Crédit lyonnais (12 000 prêts), de l'Union centrale des caisses de crédit municipal (4 000 prêts). Aucun quota de prêt n'ayant été fixé par région, il est impossible actuellement de déterminer *a priori* le nombre de prêts susceptibles d'être accordés aux étudiants d'universités particulières ni de prévoir la répartition géographique des étudiants intéressés par ce dispositif. Pour pouvoir solliciter auprès de la banque de leur choix l'octroi d'un de ces prêts, les étudiants doivent remplir les conditions cumulatives suivantes : être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne et résider effectivement en France ; avoir moins de vingt-six ans ; être inscrit au moins en deuxième année d'études supérieures dans une université (à l'exception des écoles et des formations d'ingénieurs) ou une section de technicien supérieur d'un lycée public ; avoir bénéficié, en 1989, personnellement, par leurs parents ou beaux-parents de ressources inférieures à 106 080 francs. L'établissement d'enseignement dans lequel le candidat à prêt est inscrit, après vérification de ces éléments, délivre une attestation d'éligibilité si l'ensemble des conditions sont effectivement remplies. Le dépôt des dossiers s'effectuera du 1er septembre au 15 janvier 1992. Le prêt est tirable par tranches annuelles de 13 000 francs, à concurrence d'un plafond d'emprunt de 39 000 francs. Les étudiants désireux d'obtenir la deuxième puis la troisième tranche de leur prêt devront être inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur éligible au dispositif de prêt garanti et avoir progressé dans leurs études. Les trois tranches doivent être tirées au titre de trois années consécutives ; il existe toutefois une possibilité de différer l'un des tirages d'un an. Chaque prêt est garanti par l'Etat à 50 p. 100. L'association mutuelle de responsabilité et de financement peut accorder, pour un certain nombre de prêts, une garantie complémentaire de 20 p. 100 portant la garantie totale à 70 p. 100. Aucune caution ou sûreté réelle ne saurait être demandée par la banque auprès du bénéficiaire du prêt sur critères sociaux. Déterminé à l'issue de l'adjudication, le taux d'intérêt attaché au prêt n'est pas identique pour chacun des quatre établissements retenus mais restera uniforme pour l'ensemble des trois tranches, quelle que soit la date de leur tirage. Il s'établit en moyenne à 10,71 p. 100. Le taux effectif global (T.E.G.) devra prendre en compte, outre le taux du prêt, la cotisation prélevée auprès de l'étudiant pour l'abondement du fonds de garantie des prêts aux étudiants sur critères sociaux, les frais de dossier et les cotisations d'assurance. La durée du prêt et le montant des mensualités de remboursement varient en fonction du taux d'intérêt pratiqué par la banque choisie et des stipulations spécifiques du contrat passé avec elle. S'agissant de la durée, la période qui s'écoule entre le premier versement de la première tranche et le remboursement de la dernière annuité du prêt ne peut toutefois pas excéder dix ans. Le remboursement en capital de la totalité du prêt contracté bénéficie d'une période de franchise d'au moins deux ans à compter du premier versement de la dernière tranche et d'au plus cinq ans à compter du premier versement de la première tranche. Le bénéficiaire du prêt doit, dès le mois suivant tout versement relatif à chacune des deux premières tranches, procéder au paiement des intérêts mensuels correspondant au capital mis à sa disposition. La troisième tranche est assortie d'un différé de paiement des intérêts qui prend fin dès le début de l'amortissement du prêt, celui-ci s'effectuant en cinq ou six ans.

Enseignement maternel et primaire : personnel (I.U.F.M.)

42498. - 29 avril 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les premières informations apportées par la mission d'évaluation confiée

à l'inspection générale de l'éducation nationale et à l'inspection générale de l'administration sur les instituts universitaires de formation des maîtres. Il lui demande quelle suite il entend réserver aux critiques contenues dans ce rapport, s'agissant notamment de l'absence d'un texte qui dessine à la fois le profil des enseignants dont la nation a besoin et, donc, les orientations essentielles de la formation nécessaires pour préparer ces enseignants à leur mission.

Réponse. – La mission d'évaluation confiée aux inspections générales de l'éducation nationale et de l'administration par le ministre de l'éducation nationale avait pour objet d'établir un premier bilan de la mise en place des trois I.U.F.M. pilotes et, au vu d'une analyse circonstanciée et à partir d'une observation effectuée sur le terrain, d'identifier les éventuelles difficultés rencontrées. Les problèmes soulevés à cette occasion ont trouvé depuis lors des réponses appropriées. C'est ainsi que la création d'une sous-direction à l'administration centrale chargée de la coordination des actions relatives à la formation initiale des maîtres est de nature à rassurer ceux qui souhaitaient une cellule de pilotage ; la mise en place d'une carte des formations a permis, d'ores et déjà, de définir une politique adaptée aux capacités de formation des universités tant dans les disciplines générales que techniques et professionnelles ; la publication d'une série de textes réglementaires fixant les modalités du choix accordé à certaines catégories de personnes pour enseigner en I.U.F.M. a contribué à mieux définir, notamment, le droit d'option des professeurs d'école normale et d'E.N.N.A. Sur le plan pédagogique, l'arrêté du 2 juillet 1991 et la circulaire n° 91-202 du 2 juillet 1991, relatifs au contenu et à la validation des formations organisées par les I.U.F.M., donnent le cadre national dans lequel doivent s'inscrire les formations. Il y est précisé que les plans de formation des I.U.F.M., établis par ces établissements d'enseignement supérieur dans le cadre de leur autonomie pédagogique, doivent faire l'objet d'un agrément délivré par une commission nationale. De la même façon, des indications très précises sont données quant à la définition du contenu des modules de formation commune. A partir de ce cadre national, chaque I.U.F.M. a donc préparé un plan de formation et un dialogue s'est engagé avec la direction des enseignements supérieurs afin de préciser ou de compléter éventuellement ces projets. Une démarche expérimentale et pragmatique s'appuyant sur le plus large consensus possible a présidé à la mise en place des I.U.F.M., et la mission des inspections générales s'inscrivait dans ce processus continu d'élaboration.

Education physique et sportive (personnel)

42612. – 6 mai 1991. – **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la loi d'orientation et de revalorisation de la fonction enseignante et plus particulièrement sur l'amélioration de l'enseignement sportif. En conséquence, il lui demande ce que son ministère envisage en matière de recrutement de professeurs d'éducation physique titulaires du C.A.P.E.P.S. et ce pour la rentrée 1991.

Réponse. – Le nombre de postes offerts au recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive ne cesse d'augmenter. En quatre ans le nombre de postes ouverts a été multiplié par 3,7 si l'on inclut le C.A.P.E.P.S. interne créé en 1990.

	1988	1989	1990	1991
C.A.P.E.P.S. externe	355	533	832	680
C.A.P.E.P.S. interne	–	–	300	650
Total	355	533	1 232	1 330

Les données ci-dessus montrent bien l'effort réalisé en faveur de l'éducation physique et sportive et du recrutement de professeurs titulaires.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

43200. – 27 mai 1991. – **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les propositions élaborées dans le cadre du groupe mixte de personnels Education nationale et tourisme relatives à l'aménagement du calendrier scolaire. Il lui demande s'il entend donner une suite favorable à ces propositions.

Réponse. – Le calendrier scolaire arrêté le 24 juillet 1989 a fait l'objet, à la demande du Premier ministre, d'adaptations pour les années scolaires 1991-1992 et 1992-1993. Celles-ci portent sur les vacances d'hiver et de printemps dont l'amplitude est accrue d'une semaine par la création d'une troisième zone, le départ de la première zone étant avancé d'une semaine. Elles prennent en compte les intérêts pédagogiques des élèves en n'affectant pas l'équilibre général du calendrier dont l'alternance des périodes de travail et de vacances conserve une forte cohérence par rapport aux calendriers des années antérieures. Pour tenir compte d'un souhait exprimé par le Conseil supérieur de l'éducation, il a été mis en place une commission spécialisée au sein de ce conseil qui pourra s'ouvrir à des personnes extérieures et qui sera chargée de conduire une réflexion concernant l'élaboration du prochain calendrier scolaire triennal 1993-1996, et notamment l'hypothèse d'un légel étalement des vacances d'été, solution susceptible de parfaire l'alternance régulière des périodes de travail et de congés. Cette commission analysera à cette fin les résultats de l'évaluation conduite par la direction de l'évaluation et de la prospective sur le calendrier de l'année scolaire 1990-1991.

Enseignement privé (fonctionnement)

43416. – 27 mai 1991. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'inquiétude du secteur de l'enseignement libre. En effet, les écoles libres prennent une part active à l'éducation des jeunes français ; elles scolarisent, en effet, 2 034 000 élèves (soit 17,6 p. 100 de la population scolaire française) dans quelque 10 120 établissements (de l'école maternelle aux établissements d'enseignement supérieur) et emploient au total 124 156 enseignants. En 1990, ses effectifs ont augmenté de 0,8 p. 100 avec une croissance surtout sensible dans les lycées (+ 4,1 p. 100), les sections de techniciens supérieurs (+ 13,28 p. 100) et les classes préparatoires aux grandes écoles (+ 14,13 p. 100). Les parents d'élèves de l'enseignement libre (Unapel) s'inquiètent de la vision archaïque du système éducatif, que semble avoir le Gouvernement. Le Gouvernement s'est, dans cet esprit, récemment opposé à la proposition parlementaire d'autoriser les collectivités territoriales à inclure dans leur plan d'investissement une aide à l'enseignement privé. D'autre part, dans le cadre de la réflexion sur la réforme des lycées, par le Conseil national des programmes, on aurait pu consulter l'enseignement catholique, afin de tirer parti de ses expériences et de ses recherches, pour enrichir le capital de l'éducation. On ne les a écoutés qu'à posteriori. L'enseignement libre, et plus particulièrement l'enseignement catholique, est également étonné de voir son budget de formation des enseignants amputé de 12,9 millions de francs. Cette amputation intervenant, alors que le Gouvernement reconnaît lui devoir 80 millions, pour respecter la parité avec l'enseignement public. Il était entendu, entre les pouvoirs publics et l'enseignement catholique, que cette mise à niveau se ferait sur deux ans. Or il ne leur est attribué que 27,1 millions de francs sur 80 millions. Il lui demande donc quelles décisions il compte prendre pour répondre à ces interrogations préoccupantes.

Réponse. – Depuis sa prise de fonctions, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, s'est attaché à appliquer avec scrupule et équité la législation en vigueur régissant les rapports entre l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements d'enseignement privés, telle qu'elle est interprétée par la jurisprudence. Les décisions prises par le Conseil d'Etat, clarifiant le régime juridique applicable en matière d'aide apportée par les collectivités territoriales aux établissements d'enseignement secondaire général privés, en application de l'article 69 de la loi du 15 mars 1850, n'ont fait que compléter sa jurisprudence après l'interprétation donnée à la loi du 30 octobre 1886 pour les établissements privés du premier degré et à la loi du 25 juillet 1919 pour les établissements secondaires privés d'enseignement technique. L'état de droit qui résulte des décisions du Conseil d'Etat constitue un ensemble équilibré que le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale ne prendra pas la responsabilité de mettre en cause. La circulaire annoncée par le ministre de l'intérieur, lors du récent débat à l'Assemblée nationale sur l'administration territoriale de la République qui doit tirer les conséquences des décisions du Conseil d'Etat pour la révision de la circulaire n° 87-213 du 26 juillet 1987 signée par M. Pasqua et M. Monory, est actuellement en cours d'élaboration. Elle sera publiée dans les meilleurs délais lorsque l'ensemble des questions entraînées par les décisions de la Haute Assemblée auront fait l'objet d'une mise au point juridiquement sûre. En ce qui concerne la formation des maîtres, les dotations prévues ont été réduites à la suite des mesures d'économie décidées par le Gouvernement. Cette réduction concerne aussi bien les crédits destinés aux établissements d'enseignement publics que ceux destinés aux établissements d'enseignement privés. Le taux d'économie applicable sur ces catégories de dépenses a été fixé à 5 p. 100. Toutefois, il a été convenu, dans un souci de parité, de tenir compte du plan de rattapage en cours sur les crédits de formation des maîtres des établissements d'enseignement privés

de l'assiette de calcul en procédant à un abattement de l'assiette retenue pour le calcul. C'est ainsi que la mesure d'économie touchant les crédits de formation des maîtres des établissements d'enseignement privés a été ramenée à 11,3 millions de francs, soit 4,2 p. 100 de la dotation initiale. Malgré cette réduction, ces crédits progressent de près de 15 p. 100 par rapport à 1990. S'agissant de la rénovation des structures de l'enseignement en lycée proposée par le ministre d'Etat, il convient de noter qu'elle a fait l'objet d'une très large concertation avec l'ensemble des partenaires du système éducatif, notamment au sein du Conseil supérieur de l'éducation dans lequel siégent un certain nombre de représentants de l'enseignement privé.

Enseignement supérieur (I.U.T. : Oise)

43459. - 3 juin 1991. - **M. Jean-François Mancel** tient à faire part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** de la profonde déception qu'a causé, chez tous les partenaires concernés, sa décision de ne pas retenir l'ouverture d'un département d'I.U.T., dans la ville de Creil, à la prochaine rentrée. En effet, ce projet, inscrit au contrat de plan Etat-région 1989-1993 et dans le contrat quadriennal de développement de l'université de Picardie, correspond à une grande attente de la part des milieux économiques et des collectivités territoriales. Il lui rappelle, par ailleurs, que de gros efforts avaient été consentis afin que les moyens demandés soient réduits au strict minimum. En outre, le président de l'université de Picardie avait accepté, pour la prochaine rentrée, qu'aucun poste d'enseignement ne soit accordé et envisagé de démarrer l'activité de ce département avec des enseignants exerçant déjà à l'université d'Amiens et dans la ville de Creil. Il lui demande donc, compte tenu de l'importance que revêt ce dossier pour l'Oise et la Picardie, de bien vouloir le réexaminer avec une attention toute particulière et d'envisager l'ouverture d'un département d'I.U.T. à Creil, à la rentrée 1991.

Réponse. - Le développement des enseignements technologiques supérieurs constitue l'une des priorités de l'action gouvernementale en matière éducative. C'est dans ce contexte que l'institution I.U.T. va connaître, au cours des prochaines années, une impulsion décisive par la création de 50 000 nouvelles places induites par l'augmentation du nombre d'étudiants accueillis dans les départements existants et par l'ouverture de nouveaux départements sur le fondement des contrats Etat-régions, d'une part, et des schémas régionaux d'aménagement et de développement des enseignements supérieurs, d'autre part. S'agissant du développement des structures I.U.T. en région Picardie, a été retenu le principe de la création, sur le site de Creil, d'un département d'I.U.T. orienté vers le transport logistique. Si l'ouverture officielle de ce département, inscrit au contrat Etat-région Picardie, est appelée à intervenir à la rentrée 1992, le souci de répondre aux besoins de formation importants de la région Picardie a, toutefois, conduit à envisager, dès la prochaine rentrée universitaire de 1991, l'accueil par anticipation d'un premier groupe d'étudiants à la préparation du diplôme universitaire de technologie de transport logistique.

Etrangers (politique et réglementation : Alpes-Maritimes)

43944. - 10 juin 1991. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la délivrance, par les services de scolarité de l'université de Nice-Sophia Antipolis, et notamment celui de l'U.E.R. Lettres et sciences humaines, aux étrangers désirant s'inscrire, d'un certificat provisoire d'inscription les autorisant à souscrire une assurance personnelle S.E.M., laquelle leur permettra de se faire délivrer une carte de séjour par la préfecture. Or l'assurance personnelle pouvant faire l'objet de règlements trimestriels, il semble qu'un certain nombre d'étrangers se limitent au règlement du premier trimestre. L'honorable parlementaire demande au ministre de bien vouloir lui indiquer si dans ce cas la carte de séjour demeure valide et, dans l'hypothèse d'une réponse positive, de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à ce véritable abus de droit, facteur d'accroissement de l'immigration clandestine.

Réponse. - Cette question relevant de la compétence du ministère de l'intérieur, celui-ci a précisé au ministère de l'éducation nationale que, s'agissant des étudiants étrangers, la carte de séjour temporaire est délivrée par la préfecture après production par l'intéressé des justificatifs suivants : attestation d'inscription dans un établissement, un certificat de préinscription peut être présenté par les étudiants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale ; justificatif de ressources d'un montant minimum de 2 300 francs par mois ; certificat médical établi par l'office des migrations internationales ; attestation d'une couverture sociale pour l'année. Au moment du renouvellement de la carte de séjour, il appartient à la préfecture de vérifier que l'ensemble des conditions qui présidaient à la délivrance du titre ont bien été remplies. Si tel n'est pas le cas, elle procède au retrait de la carte.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

43979. - 10 juin 1991. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les conclusions des rencontres de la Sorbonne des 16, 17 et 18 avril chargées de se pencher sur une meilleure adéquation entre les formations supérieures et les besoins des entreprises. Le président du haut comité éducation-économie a souligné à l'occasion de ce colloque l'importance encore mal prise en compte d'un paramètre essentiel pour mesurer les besoins de formation : la « mobilité promotionnelle » dans les entreprises françaises, c'est-à-dire le pourcentage annuel d'accès, pour une catégorie professionnelle donnée, à une catégorie supérieure de qualification (par exemple, le passage de technicien à ingénieur). Les dernières analyses prospectives du Bureau d'informations et de prévisions économiques montrent que, quelle que soit l'importance de cette mobilité, l'intérêt des sorties au niveau bac + 2, c'est-à-dire des filières universitaires courtes, est renforcé. En cas de maintien ou de diminution de cette mobilité, les besoins en diplômes bac + 2 pourraient être de l'ordre de 30 p. 100 en l'an 2000, au lieu de 20 p. 100. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de mieux répondre aux nouveaux besoins des entreprises.

Réponse. - La mise en œuvre d'une politique ambitieuse de développement des I.U.T. a été décidée, qui prévoit la création en cinq ans de 50 000 places supplémentaires. La concrétisation de cet objectif majeur, qui vise le doublement, d'ici à l'an 2000, des capacités d'accueil du dispositif I.U.T. existant, repose sur deux axes forts : d'une part, le développement cohérent du réseau des I.U.T., par la saturation des groupes actuels, l'ajout de groupes supplémentaires auprès des entités existantes, et la création de 160 nouveaux départements retenus dans le cadre du schéma national d'aménagement et de développement des enseignements supérieurs, dit « Universités 2000 » ; d'autre part, le souci de faire des I.U.T. une structure d'accueil privilégiée pour les bacheliers technologiques. C'est dans cette perspective que leur proportion, dans l'effectif total des I.U.T., devra s'accroître de façon résolue.

Enseignement (enseignement par correspondance)

43985. - 10 juin 1991. - **M. Aloyse Warhouver** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** s'il est possible d'étendre les missions du Centre national d'enseignement à distance (C.N.E.D.) aux banlieues en difficulté. En effet, de nombreux jeunes qui ne sont ni apprentis ni lycéens et qui ne peuvent étudier ou travailler régulièrement pourraient bénéficier d'une deuxième chance en ayant la possibilité de s'inscrire à ces cours par correspondance.

Réponse. - Plusieurs actions sont menées par le C.N.E.D. en faveur des jeunes en difficulté mais ces actions ne peuvent se développer qu'à la demande d'organismes ou services ayant connaissance de ces jeunes et servant de relais. C'est ainsi que le centre de Lyon du C.N.E.D., dans le cadre de l'enseignement du second cycle court prend des inscriptions à tout moment de l'année pour les cas difficiles qui lui sont proposés par l'inspection académique. Le centre de Grenoble du C.N.E.D. inscrit individuellement et sur proposition des A.P.P. (ateliers pédagogiques personnalisés de la région Rhône-Alpes), subventionnés par la délégation régionale à la formation professionnelle, certains jeunes pris en charge par ces A.P.P. Les actions menées par le centre de Toulouse, spécialisé dans l'enseignement élémentaire, sont plus importants. Une convention pluri-organismes « Crédit formation jeunes » a été signée en 1990 ; il s'agit d'une action de formation organisée par la délégation régionale à la formation professionnelle Midi-Pyrénées concernant au minimum soixante-dix jeunes et comprenant également une formation en entreprises. D'autre part, une classe d'accueil a été créée ayant pour objectif l'apprentissage et la maîtrise de la lecture et le développement des facultés d'expression écrite et orale ; ce cours est conçu pour les élèves de douze à seize ans en situation d'échec scolaire et comporte trois niveaux de difficultés progressives. La pédagogie mise en œuvre repose sur des supports écrits et auditifs (cassettes) ; cette pédagogie, délibérément novatrice, s'appuie sur des exercices variés, ludiques, fondés sur la créativité afin de per-

mettre une réinsertion réussie en milieu scolaire. D'autre part, le centre de Toulouse du C.N.E.D. participe à des actions jeunes par la mise à disposition d'outils d'enseignement général. Par exemple le fonds d'action sociale finance des formations telles celles proposées par les lieux de ressource formation et un projet de partenariat avec l'association Retravailler a été élaboré en vue d'assurer un meilleur suivi pédagogique et psychologique d'un public de niveau V. Enfin il faut signaler la participation du C.N.E.D., en janvier 1991, au 1er salon des outils de formation pour les publics de bas niveau où le centre de Toulouse a présenté onze outils d'enseignement général en français et en mathématiques. Il est souhaitable que les actions menées soient développées et que le C.N.E.D. assure un rôle au niveau de l'enseignement mais il ne peut être impliqué que dans un plan global, ces jeunes en difficulté devant être pris en charge par des structures d'accueil spécialisées.

Enseignement secondaire
(établissements : Seine-Saint-Denis)

44172. - 17 juin 1991. - Les parents d'élèves du collège Anatole-France de Drancy (Seine-Saint-Denis) s'inquiètent des changements de structures d'enseignement de la langue russe au sein de cet établissement et s'y opposent vivement. Partageant leur légitime mécontentement, conjointement avec le maire de la commune de Drancy, qui est immédiatement intervenu auprès de M. l'inspecteur d'académie, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** les dispositions concrètes qu'il envisage de prendre pour que la langue russe continue d'être enseignée en première langue au collège Anatole-France, seul établissement offrant cette possibilité à de nombreux élèves de Drancy et de communes voisines.

Réponse. - Le développement de l'enseignement des langues vivantes constitue une priorité dans le système éducatif français qui a été réaffirmée dans la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989. Il convient de souligner que cet enseignement repose sur deux principes : pluralisme des langues offertes au travers d'un éventail de douze langues au collège et de quatorze au lycée, et libre choix des familles. Au collège à leur entrée en classe de sixième, les élèves ont la possibilité de choisir l'étude du russe au titre de la première langue et, en classe de quatrième, celle-ci peut être retenue au titre de l'option obligatoire ou facultative. S'agissant plus particulièrement de l'implantation de l'enseignement de cette langue dans les établissements scolaires, il importe de préciser que, dans le cadre de la déconcentration, celle-ci relève de la compétence du recteur et s'effectue en tenant compte des moyens dont il dispose, appréciés au regard des besoins de l'ensemble des autres disciplines dans l'académie et de la demande des familles. Aussi, en ce qui concerne la situation de l'enseignement du russe au collège Anatole-France de Drancy, le parlementaire est invité à prendre l'attache du recteur de l'académie de Créteil, auquel sa question a été transmise, qui sera en mesure de lui apporter toutes précisions à ce sujet.

Enseignement (programmes)

44299. - 17 juin 1991. - **M. Jacques Boyon** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** que le Parlement a voté en 1987 une loi tendant à développer les enseignements artistiques. Cette loi avait pour but de combler une des plus grandes lacunes de notre enseignement, qui néglige gravement la sensibilité, l'imagination et la créativité des enfants. Il lui demande quels moyens ont été mis en œuvre depuis 1988 pour l'application de la loi du 6 janvier 1988, quel bilan il peut en dresser et quels sont ses projets pour l'avenir.

Réponse. - S'il n'a pas été formellement satisfait aux dispositions de l'article 16 de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques qui prévoient que le Gouvernement présente chaque année au Parlement, en annexe au projet de loi de finances, un état récapitulatif des crédits affectés au développement des enseignements artistiques, le Parlement, pour autant, n'en a pas moins été tenu pleinement informé chaque année depuis 1988 de l'effort consacré à ce titre par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Ainsi, à l'automne 1990, au moment de la préparation de la discussion par le Parlement du projet de loi de finances pour 1991, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a porté à sa connaissance l'ensemble des éléments d'information concernant les crédits affectés au développement des enseignements artistiques par ce département. Pour ce qui concerne l'Assemblée nationale, ils ont fait l'objet de la réponse à la question n° 99 posée par la commission des finances et n° 64 par la commission des affaires culturelles.

Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : services extérieurs)

44304. - 17 juin 1991. - **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le nombre des inspecteurs de l'éducation nationale en service dans le département du Cantal, à la suite du mouvement en cours concernant ces inspecteurs. La suppression de la circonscription de Murat doit ramener à cinq le nombre d'inspecteurs du département du Cantal au lieu de sept à la rentrée dernière. En effet, en dehors de cette suppression est intervenue celle du poste de directeur de l'école normale d'Aurillac lequel était également responsable d'une circonscription d'inspection. La situation ainsi créée dans le département est aggravée par le fait que trois inspecteurs ont obtenu leur changement et que les circonscriptions de Saint-Flour et de Mauriac sont actuellement sans titulaire. Ainsi donc, le nombre de postes est passé de sept à cinq, mais pratiquement à trois en raison de ces vacances. La promotion sortante du centre de formation des inspecteurs de l'éducation nationale est de cinquante-quatre et les circonscriptions vacantes sur le territoire national sont de quatre-vingt-cinq, soit un déficit de trente et un inspecteurs. Si le Cantal n'est pas considéré comme prioritaire pour les affectations de la promotion sortante, la situation créée conduit inévitablement à une dégradation du service public d'éducation dans ce département. Il convient d'ailleurs de rappeler à cette occasion que les I.E.N. gèrent les écoles publiques mais aussi les écoles privées sous contrat. A l'heure où se met en place une nouvelle politique pour l'école alors que le département du Cantal a été retenu comme département pilote pour la mise en place des cycles et que la présence des inspecteurs de l'éducation nationale et de leur équipe sur le terrain, au plus près des écoles, est indispensable et détermine la réussite de cette politique mettant l'enfant au cœur du système éducatif, la présence de cinq circonscriptions restantes est un minimum vital. Le maintien des moyens humains (secrétaire-conseiller pédagogique généraliste et conseiller pédagogique pour l'E.P.S.) permettrait aux circonscriptions « nouvelles » de Saint-Flour et de Mauriac, très étendues et comportant de nombreuses écoles dispersées de fonctionner dans de meilleures conditions. La suppression de la circonscription de Mauriac ayant eu lieu après tous les mouvements de personnels, elle risque de léser certains. Il estimerait donc souhaitable qu'intervienne une mesure compensatoire consistant à attribuer trois conseillers pédagogiques aux circonscriptions de Saint-Flour et de Mauriac et deux secrétaires à celle de Saint-Flour. Devant la gravité de la situation, il lui demande de faire procéder à un nouvel examen de celle-ci en tenant compte des suggestions qui précèdent.

Réponse. - La décision de suppression d'un emploi d'inspecteur de l'éducation nationale s'inscrit dans le cadre de la politique de rééquilibrage de la répartition nationale des moyens. Cette politique implique des transferts de postes des départements ayant les charges d'inspection les plus basses vers les départements ayant les charges d'inspection les plus élevées. En effet, les écarts existants parmi les taux d'inspection se sont accrus au cours des dernières années, en liaison avec les mesures de carte scolaire. Ils s'échelonnaient, pendant l'année scolaire 1990-1991, aux environs de 155 instituteurs par inspecteur à 350, la moyenne nationale étant de 285. La charge d'inspection des six inspecteurs de l'éducation nationale du Cantal, était, en 1990-1991, de l'ordre de 192 instituteurs par inspecteur. Ce chiffre a été calculé en tenant compte des effectifs des instituteurs du secteur public et privé, mais pas au potentiel d'inspection représenté par le directeur d'école normale. Il est donc plus favorable que la moyenne nationale. A la rentrée scolaire 1991, compte tenu, d'une part, du retrait d'un poste, et du transfert à l'enseignement supérieur de l'emploi de directeur d'école normale et, d'autre part, de la baisse des effectifs des instituteurs, la charge d'inspection sera de l'ordre de 229 instituteurs par inspecteur, et demeurera donc plus favorable que la moyenne nationale de 1991-1992 (288). La circonscription de Saint-Flour sera effectivement vacante en 1991-1992, mais, d'après les renseignements obtenus auprès des services académiques, un conseiller pédagogique vient d'être nommé en qualité de chargé des fonctions d'inspecteur de cette circonscription, pour cette année scolaire. Il convient, en outre, de préciser également que le poste d'instituteur-maître-formateur adjoint à l'inspecteur de l'éducation nationale correspondant à la circonscription supprimée, n'a pas été retiré. Le nombre de conseillers pédagogiques reste donc stable, malgré la baisse des effectifs des instituteurs. Les éléments

d'information qui précèdent, expliquent la décision de suppression d'un emploi d'inspecteur de l'éducation nationale qui a été prise. Cette mesure ne devrait pas porter préjudice au bon déroulement de l'année scolaire, ni mettre en cause la réalisation des objectifs qui ont été assignés à l'enseignement du premier degré par la loi d'orientation sur l'éducation.

Enseignement privé (personnel)

44384. - 17 juin 1991. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les inquiétudes des enseignants de l'enseignement privé. L'enseignement libre représente plus de deux millions d'élèves accueillis dans dix mille établissements privés par cent vingt mille enseignants, contractuels ou agréés. Le S.N.E.C. - C.F.T.C., l'un des principaux syndicats des personnels de l'enseignement privé, lui a fait part de ses inquiétudes, qui rejoignent celles des parents de ces deux millions d'élèves et qui se résument dans les quatre demandes suivantes : le respect du relevé des conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante, relevé signé le 31 mars 1989 et qui aurait dû prendre effet aux mêmes dates que les dispositions prises en faveur des enseignants fonctionnaires ; l'accès à des échelles de titulaires pour les auxiliaires enseignant dans les établissements du second degré privé, à l'instar des possibilités données régulièrement en faveur des auxiliaires de la fonction publique ; l'ouverture d'une discussion relative à la prise en charge des directeurs d'écoles privées concernant leurs indemnités et décharges, ainsi que promesse avait été faite le 17 avril par M. Robert Chapuis ; l'application de la décision prise par le Conseil d'Etat dans sa séance du 29 mars 1991, décision annulant partiellement la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privés. Il lui demande quelles suites il compte donner à ces demandes.

Réponse. - La loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée indique dans son article 15 que : « les règles générales qui déterminent les conditions de service et de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public ainsi que les mesures sociales et les possibilités de formation dont ils bénéficient sont applicables également et simultanément aux maîtres justifiant du même niveau de formation, habilités par agrément ou par contrat à exercer leurs fonctions dans des établissements d'enseignement privés liés à l'Etat par contrat. Ces maîtres bénéficient également des mesures de promotion et d'avancement prises en faveur des maîtres de l'enseignement public ». Cette disposition a toujours été appliquée avec la plus grande diligence par le ministère de l'éducation nationale, mais la mise en œuvre pratique implique des délais dus à la lourdeur de la procédure par ledit article 15. Les textes transposant aux maîtres des établissements privés les dispositions statutaires nouvelles applicables aux enseignants publics sont soumis au Conseil supérieur de l'éducation dès que le projet de décret concernant ces dispositions statutaires nouvelles a été examiné par les instances compétentes, Conseil supérieur de l'éducation et, éventuellement, Conseil d'Etat, et peut donc être considéré comme une version définitive. L'administration vise ainsi à réduire au minimum le délai, inévitable, entre la parution d'un texte concernant les enseignants publics et sa transposition aux maîtres des établissements privés. En tout état de cause, les mesures prises sont applicables aux mêmes dates aux enseignants et aux maîtres des établissements privés. Les possibilités pour les maîtres contractuels rémunérés dans une échelle d'auxiliaires d'accéder à une échelle de titulaires se sont très largement améliorées avec l'augmentation constante du nombre de promotions offertes aux concours d'accès et pour les listes d'aptitude. Ainsi, le décret n° 91-203 du 25 février 1991, qui fixe les modalités exceptionnelles d'accès aux échelles de rémunération des adjoints d'enseignement et des professeurs de lycée professionnel du premier grade pour certains maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat, concerne 2 500 maîtres, à raison de 500 par an à compter de la rentrée de 1990. La loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés n'impose à l'Etat que la prise en charge de la rémunération des maîtres qui assurent un service d'enseignement dans une classe sous contrat. Ce principe a été réaffirmé par le Conseil d'Etat qui, dans son avis du 23 janvier 1990, a estimé qu'en l'état actuel du droit les avantages financiers et les décharges de service liés à la direction d'une école publique ne pouvaient être étendus aux maîtres contractuels ou agréés qui assurent la direction d'une école privée sous contrat. Ceux-ci ne peuvent bénéficier que d'un assouplissement des conditions d'octroi des contrats ou des agréments : en application des décrets n° 78-249 et n° 78-250 du 8 mars 1978, ils sont en effet autorisés à accomplir un service d'enseignement inférieur au demi-service normalement exigible tout en conservant, dans tous les cas, la qualité de contractuel ou d'agréé. Enfin, le Conseil d'Etat, par l'arrêt Syndicat national de l'enseignement chrétien C.F.T.C. et autres du 12 avril 1991, a annulé le deuxième alinéa du paragraphe 1-1 de la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 du ministre de l'éducation nationale précisant que le mode de calcul des crédits affectés à la rémunération des personnels enseignants des établissements d'enseignement privés est fondé sur un principe d'analogie de traitement avec les créations nettes d'emplois dans l'enseignement public. La Haute Assemblée a estimé en effet que la référence aux créations nettes d'emplois dans l'enseignement public ajoutait un critère qui ne figure pas à l'article 119-1 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), aux termes duquel le montant des crédits affectés à la rémunération des personnels enseignants des classes faisant l'objet d'un des contrats prévus aux articles 4 et 5 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, au titre de leurs tâches d'enseignement, est (...) fixé en fonction des effectifs d'élèves accueillis et des types de formation dispensés dans les établissements d'enseignement publics et dans les classes sous contrat des établissements d'enseignement privés, et compte tenu des contraintes spécifiques auxquelles sont soumis les établissements d'enseignement publics du fait de conditions démographiques, sociales ou linguistiques particulières. Elle a estimé que le ministre ne pouvait, par la voie de la circulaire, créer une règle nouvelle. Pour autant, elle n'a pas condamné, sur le fond, le mode de calcul appliqué par le ministre de l'éducation nationale pour déterminer chaque année, dans le cadre de la préparation de la loi de finances, ainsi que le prévoit l'article 119-I de la loi du 29 décembre 1984 précitée, les moyens nouveaux dévolus, sous forme de contrats, aux établissements d'enseignement pour la rémunération des maîtres, qui consiste à prendre en compte la proportion des effectifs d'élèves accueillis dans les établissements publics et à rapporter cette proportion aux moyens nouveaux, exprimés en emplois et en crédits, créés en faveur des établissements publics. Il n'a d'ailleurs jamais été sérieusement avancé que le mode de calcul utilisé ait été générateur d'iniquités.

Enseignement privé (personnel)

44386. - 17 juin 1991. - **M. Maurice Sergheraert** souhaite à nouveau attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** précisément sur trois faits - qui lui ont été rapportés par le S.N.E.C.-C.F.T.C. - relatifs aux distinctions persistantes à l'égard des professions de l'enseignement privé : 47 p. 100 des enseignants du second degré privé, attendent des mesures d'accès à des échelles de titulaires à l'instar de celles prises régulièrement en faveur des auxiliaires de la fonction publique ; lors de la première séance du conseil national du S.N.E.C.-C.F.T.C. en avril 1991, il avait été annoncé une discussion ouverte avec votre administration sur la prise en charge des directeurs d'écoles privées. Il semble qu'aucune concertation n'ait encore eu lieu à ce sujet, alors que 6 500 directeurs attendent toujours indemnités et décharges dont bénéficient leurs collègues du public ; le Conseil d'Etat, dans sa séance du 29 mars 1991, vient d'annuler partiellement la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privés. Ainsi, le mode de calcul des emplois nouveaux inscrits dans la loi de finance fondé sur un principe d'analogie avec les créations nettes d'emplois dans l'enseignement public n'a plus lieu d'exister. Il lui demande s'il considère normal de laisser les maîtres en fonctions dans une situation de sous-classement jusqu'à leur retraite. D'autre part, comment il espère déterminer désormais le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies.

Réponse. - Les possibilités, pour les maîtres contractuels rémunérés dans une échelle d'auxiliaires, d'accéder à une échelle de titulaires se sont très largement améliorées avec l'augmentation constante du nombre de promotions offertes aux concours d'accès et pour les listes d'aptitude. Ainsi le décret n° 91-203 du 25 février 1991 fixe les modalités exceptionnelles d'accès aux échelles de rémunération des adjoints d'enseignement et des professeurs de lycée professionnel du premier grade pour les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat assimilés pour leur rémunération aux maîtres auxiliaires de 3e et de 4e catégorie, ainsi que pour certains maîtres assimilés pour leur rémunération aux maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive de 2e catégorie. Cette mesure concerne 2 500 maîtres, à raison de 500 par an à compter de la rentrée de 1990. La loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés n'impose à l'Etat que la prise en charge de la rémunération des maîtres qui assurent un service d'enseignement dans une classe sous contrat. Ce principe a été réaffirmé par le Conseil d'Etat qui, dans son avis du 23 janvier 1990, a estimé qu'en l'état actuel du droit les avantages financiers et les décharges de service liés à la direction d'une école publique ne pouvaient être étendus aux maîtres contractuels ou agréés qui assurent la direction d'une école privée sous contrat. Ceux-ci ne peuvent bénéficier que d'un

assouplissement des conditions d'octroi des contrats ou des agréments : en application des décrets n° 78-249 et n° 78-250 du 8 mars 1978, ils sont en effet autorisés à accomplir un service d'enseignement inférieur au demi-service normalement exigible tout en conservant, dans tous les cas, la qualité de contractuel ou d'agréé. Enfin, le Conseil d'Etat, par l'arrêt « syndicat national de l'enseignement chrétien C.F.T.C. et autres » du 12 avril 1991, a annulé le deuxième alinéa du paragraphe 1-1 de la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 du ministre de l'éducation nationale précisant que le mode de calcul des crédits affectés à la rémunération des personnels enseignants des établissements d'enseignement privés « est fondé sur un principe d'analogie de traitement avec les créations nettes d'emplois dans l'enseignement public ». La Haute Assemblée a estimé en effet que la référence aux créations nettes d'emplois dans l'enseignement public ajoutait un critère qui ne figure pas à l'article 199-I de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), aux termes duquel « le montant des crédits affectés à la rémunération des personnels enseignants des classes faisant l'objet d'un des contrats prévus aux articles 4 et 5 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, au titre de leurs tâches d'enseignement, est (...) fixé en fonction des effectifs d'élèves accueillis et des types de formation dispensés dans les établissements d'enseignement public et dans les classes sous contrat des établissements d'enseignement privés, et compte tenu des contraintes spécifiques auxquelles sont soumis les établissements d'enseignement public du fait de conditions démographiques, sociales ou linguistiques particulières ». Elle a estimé que le ministre ne pouvait, par la voie de la circulaire, créer une règle nouvelle. Pour autant, elle n'a pas condamné, sur le fond, le mode de calcul appliqué par le ministre de l'éducation nationale pour déterminer chaque année, dans le cadre de la préparation de la loi de finances, ainsi que le prévoit l'article 119-I de la loi du 29 décembre 1984 précitée, les moyens nouveaux dévolus, sous forme de contrats, aux établissements d'enseignement pour la rémunération des maîtres, qui consiste à prendre en compte la proportion des effectifs d'élèves accueillis dans les établissements d'enseignement privés par rapport à ceux accueillis dans les établissements publics et à rapporter cette proportion aux moyens nouveaux, exprimés en emplois et en crédits, créés en faveur des établissements publics. Il n'a d'ailleurs jamais été sérieusement avancé que le mode de calcul utilisé ait été générateur d'inéquités.

Enseignement (fonctionnement)

44534. - 24 juin 1991. - M. **André Duroméa** informe **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** qu'il a reçu un nombre important de dessins d'enfants exprimant ainsi leur volonté de pouvoir suivre des enseignements artistiques de qualité dans leur scolarité. Il lui apprend que cette action, à l'initiative du S.N.E.S., a pour but de réclamer, pour les enseignements artistiques : 18 heures pour les certifiés et A.E. ; 15 heures pour les agrégés ; dédoublement des classes ; enseignement assuré partout et pour tous ; maintien et développement des A3 et de l'enseignement au lycée ; affectation dans la discipline pour tous les titulaires académiques d'arts plastiques. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire afin d'apporter une réponse positive à ces revendications.

Réponse. - Le 25 juin 1991, ont été présentées publiquement les décisions retenues sur la rénovation des lycées. Ces décisions ont été prises à l'issue d'une très grande concertation avec les partenaires du système éducatif. Elles s'appliquent en classe de seconde à la rentrée 1992, en classe de première à la rentrée 1993 et en classe terminale à la rentrée 1994. Les séries conduisant au baccalauréat seront organisées de manière plus large et plus cohérente que dans le dispositif actuel afin de mieux prendre en compte l'hétérogénéité croissante du public scolaire. Chacune de ces séries verra sa vocation plus nettement affirmée grâce à une meilleure caractérisation des matières qui en constituent la dominante. Les disciplines enseignées sont réparties en trois groupes : les matières dominantes de la série, les matières complémentaires de formation générale (celles-ci visent à équilibrer la formation des élèves) et les matières d'option que les élèves peuvent choisir dans une liste limitée propre à chacune des séries pour les classes de première et terminale. Ainsi grâce aux choix des options, les élèves pourront s'ils le souhaitent caractériser plus précisément leur formation au sein de chaque série. Enfin par le fort coefficient attaché à ces options, le travail accompli dans celles-ci sera déterminant lors de l'examen. Les enseignements artistiques sont présents dans toutes les séries et offerts aux élèves selon le dispositif suivant : matière complémentaire de formation générale et option de l'élève dans la série littéraire, atelier de pratique dans les autres séries. Dans la série littéraire L, les élèves peuvent choisir une option d'enseignement artistique dans l'un des quatre domaines : arts plastiques, cinéma, musique, théâtre. Cet enseignement à une durée hebdomadaire de 4 heures, ce qui correspond exactement à leur situation actuelle dans le cadre des sections préparant à la série A3 du baccalauréat. De plus, il est également possible pour les élèves de choisir de suivre un enseignement artistique au titre de la matière complémentaire de formation générale dans l'un des quatre domaines précités. A la seule réserve de ne pas faire le choix du même domaine artistique, les élèves qui cumuleront une discipline artistique en matière complémentaire avec une autre en option de l'élève auront donc une formation de ce type encore plus accentuée que dans le dispositif actuel. Dans les autres séries les élèves peuvent suivre les activités d'un atelier de pratique (2 heures hebdomadaires) dans l'un des domaines artistiques suivants : arts plastiques, arts appliqués, cinéma, musique, théâtre. Construit autour d'un projet pédagogique élaboré en partenariat dont les grandes lignes seront proposées au plan national, cet atelier gardera une marge d'autonomie éducative pour tenir compte tant des besoins des élèves que de la spécificité des divers domaines et de la qualité des intervenants. Le ministre a annoncé que les moyens actuellement consacrés aux enseignements artistiques facultatifs qui sont assurés dans le second cycle long seront dévolus à la mise en place de ces ateliers de pratique. L'ensemble du dispositif permettra donc aux élèves motivés par les enseignements artistiques à l'entrée en seconde de faire le choix d'une option de ce domaine et de poursuivre un enseignement en première et terminale soit en matière complémentaire, soit en option de l'élève, ou les deux, soit dans le cadre d'un atelier de pratique.

Enseignement supérieur (œuvres universitaires)

44891. - 1er juillet 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le fait que, par question écrite n° 41178, il a posé une question relative à la ventilation des actions du Crous par université. Il s'avère que les indications statistiques ont été fournies par académie, ce qui, bien entendu, ne présente plus aucun intérêt pour apprécier la situation de telle ou telle université. Il lui renouvelle sa question.

Réponse. - Les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ont pour mission de faciliter les conditions de vie des étudiants inscrits dans un établissement agréé par la sécurité sociale étudiante. Les informations dont disposent les Crous ne permettent pas de connaître l'origine pédagogique des étudiants ayant accès aux structures de restauration ou bénéficiant d'un logement. En effet, les étudiants d'un campus regroupant des universités différentes ont accès indifféremment à un seul ou à plusieurs restaurants. Le bénéfice d'un logement est, lui, conditionné par des critères sociaux et non d'appartenance à une unité pédagogique précise. Par ailleurs, les nombreuses délocalisations des universités, parfois dans des villes d'une autre académie, rendent difficile une appréciation de l'action des Crous par université. La mise en place, à compter de la rentrée 1991, de commissions sociales d'établissement dans chaque établissement public d'enseignement supérieur, prévue dans le cadre du plan social étudiant, devrait permettre de mieux évaluer l'action sociale des Crous pour les étudiants de chaque université.

Enseignement maternel et primaire (élèves : Cantal)

44902. - 1er juillet 1991. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la préscolarisation des enfants de deux ans. L'article 2 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires dispose que « les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis dans les écoles et les classes maternelles dans la limite des places disponibles ». Or bien que, interrogé par Mme l'inspecteur d'académie du Cantal, le directeur des écoles précise que les enfants qui atteignent l'âge de deux ans après la rentrée scolaire ne peuvent être admis en cours d'année scolaire, le président de l'union départementale des élus socialistes et républicains, dans une lettre adressée à tous les maires du Cantal, les invite à « favoriser l'inscription des enfants atteignant deux ans en cours d'année scolaire dans l'école ou classe maternelle » de leur commune. Il lui demande de lui faire connaître son sentiment devant une telle attitude.

Réponse. - Comme l'énoncent les principes figurant dans la loi d'orientation sur l'éducation, l'accueil des enfants de deux ans est étendu en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé. Si l'augmentation globale du taux de scolarisation des enfants de deux ans doit être recherchée dans la mesure du possible, cet objectif qui ne doit pas dissimuler

d'autres priorités telles que la création de nouvelles classes dans les secteurs en expansion ou le renforcement des moyens de remplacement, devient véritablement impératif dans les zones d'éducation prioritaire ou présentant des difficultés d'environnement. Il est confirmé que seuls les enfants de deux ans ayant atteint cet âge avant ou au moment de la rentrée scolaire peuvent, le cas échéant, être admis dans les écoles et les classes maternelles conformément à la règlementation en vigueur. En effet, bien qu'il n'y ait pas de programmes à l'école maternelle, les élèves qui la fréquentent, y abordent les premiers apprentissages et il ne serait pas de bonne politique pédagogique d'accueillir les enfants de deux ans à tout moment de l'année scolaire. C'est pourquoi dans le cadre du protocole d'accord éducation nationale-affaires sociales, il est demandé aux instances déconcentrées de rechercher les modes d'accueil les mieux adaptés à la petite enfance, avant l'école et en complément de celle-ci, étant entendu que les collectivités locales compétentes doivent être associées étroitement aux travaux de réflexion et de mise en œuvre.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

45038. - 1er juillet 1991. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'affaire suivante. Un maître-assistant de l'université de Jussieu-Paris-VII s'est rendu coupable d'avoir été le commissaire politique d'un camp Viet Minh entre 1950 et 1954. Amnistié par la loi de 1966, il a pu réintégrer l'éducation nationale à un poste de maître-assistant dans une université, obtenant ainsi une promotion. Il lui demande des précisions sur cette nomination, et notamment à quelle époque elle a eu lieu.

Réponse. - Le ministre d'Etat a dit, avec la netteté la plus grande, et à plusieurs reprises, partager la réprobation suscitée par la révélation du passé de cet enseignant. Il rappelle que le recrutement, la carrière, l'avancement des enseignants-chercheurs, comme leur régime disciplinaire, relevant uniquement de leurs pairs, sans intervention extérieure, ces enseignants ne peuvent être sanctionnés en première instance et pour des faits relatifs à leurs fonctions que par le conseil compétent de leur université et, en appel, par le C.N.E.S.E.R., le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ce maître de conférences à l'université Paris-VII a bénéficié au sein de cet établissement d'un déroulement de carrière comparable à celui de ses pairs, justifié par la valeur scientifique et pédagogique de son enseignement. Son recrutement dans l'enseignement supérieur français, en qualité de maître-assistant stagiaire, date du 1er octobre 1970, nomination conforme en tout point aux dispositions réglementaires alors en vigueur. Il résultait en effet d'un choix effectué par des instances universitaires compétentes et autonomes, chargées d'apprécier en toute souveraineté et sur des critères scientifiques les dossiers présentés par les candidats.

Enseignement secondaire (élèves)

45139. - 8 juillet 1991. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les frais de déplacement engagés par les parents d'élèves de seconde lorsque ceux-ci sont appelés à se rendre en entreprise durant les séquences éducatives. Il lui demande si un remboursement de ces frais de déplacement ne peut être envisagé sur le même principe que celui adopté en lycée professionnel lorsque les élèves sont en stage en entreprise, afin que ce choix de séquences éducatives en entreprise pour les élèves de seconde des lycées ne constitue pas un surcoût pour les familles.

Réponse. - Conformément aux dispositions de la circulaire n° 79-213 du 16 juillet 1979 (publiée au *Bulletin officiel* n° 30 du 26 juillet 1979), seuls les élèves suivant un enseignement professionnel en C.A.P. et B.E.P. sont remboursés par les établissements scolaires de leurs frais de transport pendant leur participation à des séquences éducatives. Les frais de déplacement des professeurs tenus de visiter leurs élèves pendant les stages sont également remboursés. En revanche, les séquences éducatives ne concernent pas les élèves des classes de seconde.

Enseignement privé (fonctionnement)

45238. - 8 juillet 1991. - **M. Hubert Grimault** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'évolution de la dotation horaire des établissements privés pour l'année scolaire 1991-1992. Il lui rappelle les objectifs prioritaires qu'il a présentés dans sa lettre de préparation de la rentrée du 20 décembre 1990 publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 1 du 3 janvier 1991, à savoir : l'accueil des élèves supplémentaires ; la résorption des divisions à effectifs chargés dans les lycées ; le développement de l'enseignement de la technologie en collège ; le soutien des élèves en difficulté ; une attribution de moyens aux établissements correspondant à ces priorités. Or, après avoir pris connaissance des dotations en moyens d'enseignement pour les établissements privés, force est de constater qu'il existe un décalage certain entre les intentions affichées et les moyens mis à disposition. Il lui demande donc de lui préciser les mesures qu'il compte prendre au plus vite pour remédier à cette carence constatée notamment pour les établissements précités, et proposer des moyens effectifs permettant de répondre aux objectifs fixés.

Réponse. - Selon les dispositions de l'article 119-I de la loi de finances pour 1985 (loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984), le montant des crédits affectés à la rémunération des personnels enseignants des classes faisant l'objet d'un des contrats prévus aux articles 4 et 5 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée est fixé chaque année par la loi de finances en fonction des effectifs d'élèves accueillis et des types de formation dispensés dans les établissements d'enseignement privés, et compte tenu des contraintes spécifiques auxquelles sont soumis les établissements d'enseignement public du fait des conditions démographiques, sociales ou linguistiques particulières. Cette parité entre le secteur public et le secteur privé a été appliquée pour le calcul du nombre d'équivalents-emplois en vue de la mise sous contrat de nouvelles classes au titre de toutes les rentrées scolaires depuis 1985. La loi de finances pour 1991 a créé 1 071 nouveaux contrats, qui correspondent aux 4 500 emplois destinés aux établissements publics. En matière de rénovation du système éducatif, de nombreuses dispositions de la loi d'orientation sont applicables aux établissements privés sous contrat. L'évaluation qui a été faite pour les élèves des classes de CE 2 et de sixième, l'expérience d'enseignement des langues vivantes dans le primaire et les dispositions relatives à l'orientation ont bénéficié aux établissements privés sous contrat. Il a été également décidé que les établissements privés qui font un effort équivalent à celui du secteur public pourraient bénéficier des dispositifs de soutien aux élèves en difficulté et que leurs enseignants pourraient disposer des indemnités de sujétions spéciales qui correspondent à ces situations difficiles.

Enseignement supérieur (étudiants)

45272. - 8 juillet 1991. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** comment il compte régler le problème de l'accueil des étudiants lors de la prochaine rentrée universitaire, principalement en région parisienne, compte tenu du retard pris dans la construction des centres prévus par le plan Université 2 000.

Réponse. - Le plan Université 2000 prévoit pour les cinq années qui viennent un effort d'investissement de l'Etat supérieur à seize milliards de francs pour accueillir les étudiants attendus pendant cette période. Le partenariat qui se met en place avec les collectivités locales dans le cadre du schéma de développement de l'enseignement supérieur doit permettre d'amplifier cet effort. Les conditions sont ainsi réunies pour faire face à l'accroissement des effectifs. Le budget pour 1991 permet de garantir l'accueil aux rentrées 1991 et 1992 et de lancer les premières études pour les constructions nécessaires les années ultérieures. Une accélération des travaux devra naturellement intervenir à partir de 1992. En Ile-de-France, le schéma d'aménagement et de développement des enseignements supérieurs comprend la création de nouvelles universités pluridisciplinaires. Un dispositif particulier a été mis en place pour le développement des nouvelles universités d'Ile-de-France, concrétisé par la création d'un comité de développement de ces universités (C.O.D.U.N.I.F.) chargé de coordonner les actions les concernant. Son président, Emile Biasini, a engagé dans ce cadre des contacts avec les collectivités territoriales concernées. En ce qui concerne l'accueil des étudiants lors de la prochaine rentrée universitaire, le tableau ci-joint fait apparaître par académie les surfaces dans œuvres construites et louées en 1991 tant en ce qui concerne les universités existantes que les universités nouvelles. Il apparaît que 50 888 mètres carrés seront livrés en 1991 ou au début de 1992 dont 32 724 mètres carrés de constructions nouvelles et 16 164 mètres carrés de locations. Sur ces surfaces 30 324 mètres carrés concernent les universités nouvelles : 14 074 mètres carrés pour Cergy-Pontoise ; 6 750 mètres carrés pour Versailles, Saint-Quentin, Vélizy ; 6 000 mètres carrés pour Marne-la-Vallée ; 3 500 mètres carrés pour Evry et 20 564 mètres carrés pour les universités existantes des académies de Créteil et Versailles.

Ile-de-France : surfaces livrées en 1991

	CONSTRUCTION	LOCATION	NATURE DE L'OPÉRATION	S.D.O.	OBSERVATIONS
Académie de Créteil :					
Paris-XII, Melun-Sénart I.U.T.	X		Département maintenance industrielle	2 500 m²	
Marne-la-Vallée I.F.U.	X			1 800 m²	
Paris-XII, C.M.C. Créteil			Amphis et salles de T.D.	2 000 m²	
Paris-XIII, Bobigny	X		Salle en sous-sol	700 m²	
Paris-VIII, Saint-Denis	X	X	Transloko	3 000 m²	
			Dernière tranche	4 000 m²	
Académie de Versailles :					
Paris-X, Nanterre	X		Construction d'un bâtiment amphi plus salle de T.D.	2 500 m²	Livraison 1-1992
		X	Transloko	2 114 m²	
Paris-XI, Orsay		X	Transloko	950 m²	
I.U.T.	X		Deuxième tranche	1 000 m²	
Universités nouvelles :					
Académie de Versailles-Cergy	X		Restaurant universitaire du Parc	2 874 m²	Livraison 1-1992
	X		Bâtiment I du campus	1 300 m²	
	X		Département d'I.U.T. « techniques de commercialisation »	3 800 m²	
		X	Le Cérame	6 100 m²	
Versailles	X		Deux amphis et salles de T.P.	600 m²	
Saint-Quentin-en-Yvelines	X		Centre universitaire (deuxième tranche)	3 330 m²	
Vélizy	X		I.U.T. génie technique et informatique industrielle	2 820 m²	
Académie de Créteil :					
Marne-la-Vallée		X	Immeubles Descartes II	6 000 m²	
	X		Aménagement d'un restaurant universitaire	p.m.	
Evry	X		Deux amphis	1 000 m²	
			Immeuble Ile-de-France, aménagement des étages	2 500 m²	
Total	32 724 m² (S.D.O. construction)	18 164 m² (S.D.O. location)		50 888 m²	

Sécurité sociale (C.S.G.)

45453. - 15 juillet 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation de certains enseignants qui, en mai 1991, ont reçu un rappel de vingt-deux mois de salaire, consécutif aux mesures de revalorisation de la fonction enseignante. En effet ces personnels ont eu la surprise de constater que la contribution sociale généralisée était calculée sur la totalité du rappel, soit donc sur les salaires de 1989 et 1990 alors qu'à cette époque la C.S.G. n'existait pas. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que l'administration revienne sur cette injustice et n'applique la C.S.G. que pour les rappels 1991 et non pour les rappels 1989 et 1990.

Réponse. - L'application de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 instituant la C.S.G. conduit à prélever cette contribution sur les rappels de traitement versés après son entrée en vigueur, soit le 1er février 1991. Dès lors, toutes les sommes payées au titre des rappels sont assujetties à la contribution sociale généralisée, quelle que soit la période au titre de laquelle ils sont dus. La loi étant promulguée, elle s'impose au respect des diverses autorités administratives. Seule une modification de cette loi pourrait permettre de revenir sur les dispositions énoncées à l'article 127.

Bourses (bourses d'enseignement secondaire)

45469. - 15 juillet 1991. - **Mme Jacqueline Alquier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la récente prise en compte de l'allocation personnalisée au logement (A.P.L.) dans le calcul des ressources pour l'attribution des bourses nationales du second degré. Réintroduite dans les ressources prises en compte cette aide spécifique et ponctuelle pour une opération immobilière revient, en fait, à affaiblir sa portée financière. Pour des familles aux revenus modestes, l'acquisition d'un bien immobilier se réalise sur la base d'une prévision budgétaire familiale excessivement serrée. Un changement de réglementation tel que celui concernant la prise en compte de l'A.P.L. est de nature à mettre en cause ce fragile équilibre. Ce nouveau mode de calcul des ressources non accompagné d'un relèvement du plafond entraîne, pour de nombreuses familles, la suppression des bourses nationales du second degré. Ainsi, une famille de quatre enfants dont le revenu imposable est de 65 040 francs n'a plus droit aux bourses nationales. Elle souhaite connaître les raisons de l'intégration de l'A.P.L. dans les ressources servant de base au calcul des bourses et demande que son application soit progressive afin que les familles qui s'engagent dans une opération immobilière accompagnée par l'A.P.L. le fassent en toute connaissance de cause.

Réponse. - Les bourses nationales d'études du second degré ont pour objet d'aider les familles défavorisées à assumer les frais entraînés par la scolarisation de leurs enfants. Aussi, les décisions d'attribution de ces aides ne peuvent se fonder que sur la situation financière réelle des familles. Tout ce qui représente les ressources réelles de la famille est pris en compte. Pour des raisons pratiques, les ressources de l'avant-dernière année sont en général retenues pour la détermination du droit à bourse. Pour la présente année scolaire, ce sont donc les revenus déclarés au titre de l'année 1988 qui sont pris en considération. En ce qui concerne le point particulier des prestations sociales, celles-ci sont prises en compte depuis l'année scolaire 1990-1991, à l'exception des allocations familiales, du revenu minimum d'insertion, du fonds national de solidarité, de l'allocation de rentrée scolaire et des autres bourses. Cette mesure, visant à cerner au mieux les moyens d'existence des familles, a été accompagnée d'un relèvement plus sensible des plafonds ouvrant droit à une bourse de 4,8 p. 100, pourcentage supérieur à l'augmentation des salaires des personnes rémunérées sur la base du S.M.I.C. au titre de l'année 1988. La non-prise en compte de l'aide personnalisée au logement dans l'évaluation des ressources des familles irait à l'encontre des principes d'équité vis-à-vis de celles, encore plus

modestes, qui ne peuvent accéder à la propriété ou qui ne sont pas locataires d'un logement ayant fait l'objet d'un conventionnement.

Enseignement (politique de l'éducation)

45502. – 15 juillet 1991. – **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la nécessité de mieux prendre en compte à l'école les difficultés d'apprentissage du langage écrit. Il lui demande s'il envisage de prendre les dispositions réglementaires permettant un dépistage plus précoce et une meilleure scolarité pour les enfants souffrant notamment de dyslexie, compte tenu du retard que notre pays a pris dans ce domaine par rapport à ses partenaires européens.

Réponse. – La note de service n° 90-023 du 25 janvier 1990 relative aux recommandations et mesures en faveur des élèves rencontrant des difficultés particulières dans l'apprentissage du langage oral et du langage écrit prévoit la mise en place d'actions visant à sensibiliser et à informer les élèves instituteurs aux difficultés que peuvent rencontrer certains enfants dans l'apprentissage de la lecture et de la langue écrite. Cette formation sera assurée par les instituts universitaires de formation des maîtres (I.U.F.M.) et prise en compte dans les programmes de formation, actuellement en cours d'élaboration, des professeurs des écoles. Par ailleurs, pour les personnels enseignants du premier degré actuellement en exercice, la circulaire précitée demande aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, d'organiser des actions de formation continue sur les mêmes thèmes, notamment à l'intention des maîtres des écoles maternelles et des cours préparatoires. Enfin, il convient de rappeler que la mise en place des réseaux d'aide spécialisés a pour but d'apporter une aide effective aux élèves présentant des difficultés d'apprentissage dès le cycle des apprentissages fondamentaux.

Enseignement supérieur (étudiants)

45620. – 15 juillet 1991. – **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le problème du remboursement d'une partie des frais de transports exposés par les étudiants pour leur trajet jusqu'à leur lieu d'étude. Le ministre a affirmé sa volonté de permettre le remboursement de la moitié du coût de transport des étudiants. Dans ce cadre, des contacts ont été pris avec le ministère des transports pour déterminer les modalités techniques pouvant permettre un tel remboursement. De nombreux étudiants, notamment ceux issus des familles les moins fortunées, attendent avec impatience que le ministère mette en place les mécanismes de remboursement. Il lui demande donc de lui indiquer où en sont les discussions sur ce dossier avec le ministère des transports et à quelle date est envisagée la mise en place du remboursement annoncé.

Réponse. – Conscient de la charge financière que représente pour les familles modestes l'accès de leurs enfants à l'enseignement supérieur, le ministère de l'éducation nationale a, depuis longtemps, pris en compte les frais de transport engagés par les étudiants pour se rendre dans leur établissement. En effet, deux points de charge supplémentaires sont accordés par le barème des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux lorsque le domicile familial du candidat boursier est éloigné de plus de 30 kilomètres de la ville universitaire fréquentée. Le ministère de l'éducation nationale a perçu la nécessité de prendre en considération la fréquente augmentation de la distance séparant la résidence des étudiants de l'établissement qu'il fréquente et de traduire cette réalité au niveau de l'attribution des points de charge. C'est la raison pour laquelle, à compter de la rentrée universitaire 1991-1992, un point supplémentaire sera attribué quand cette distance sera supérieure à 300 kilomètres. Le bénéfice de ces points de charge aura pour effet d'augmenter le niveau de l'aide reçue par le candidat ayant vocation à être boursier. Par ailleurs, dans le cadre du plan social étudiant adopté le 27 mars 1991 en conseil des ministres, le principe d'une politique de réduction tarifaire pour les étudiants titulaires de la carte orange en région parisienne a été mis à l'étude. En outre, la politique de délocalisation universitaire et de création de sections de techniciens supérieurs (S.T.S.) et d'instituts universitaires de technologie (I.U.T.) menée actuellement par le ministère de l'éducation nationale et visant à mieux répartir les formations proposées sur l'ensemble du territoire devrait rapprocher les étudiants de leur lieu d'enseignement et diminuer de ce fait les charges qu'ils supportent actuellement pour des raisons d'éloignement.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

45675. – 15 juillet 1991. – **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la formation de psychologues. La loi de juillet 1985 reconnaît l'existence de cette profession et apporte une garantie professionnelle pour le public. Cependant, les psychologues de l'éducation nationale sont inquiets sur le contenu des décrets d'application de cette loi, notamment celui touchant à la formation. En effet, la création d'un diplôme (D.E.P.S.) ne correspond pas du tout aux engagements pris et qui prévoyaient une formation de troisième cycle universitaire sous la forme d'un D.E.S.S. Un texte de cette nature déconsidère la profession et détourne l'esprit de la loi de 1985. C'est pourquoi il lui demande de respecter les engagements pris afin de maintenir la qualité de la formation, et donc de la profession, reconnue pour son utilité dans ses établissements.

Réponse. – L'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 concernant la protection du titre de psychologue précise, dans son paragraphe I, que l'usage professionnel de ce titre est réservé aux titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation universitaire de haut niveau en psychologie et figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat. Or, le diplôme d'Etat de psychologie scolaire créé par le décret n° 89-684 du 18 septembre 1989 figure sur la liste fixée par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 pris en application de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 précitée et après avis du Conseil d'Etat. Il en résulte que ce diplôme doit être considéré comme sanctionnant une formation universitaire de haut niveau et que sa création est conforme aux dispositions de la loi du 25 juillet 1985 précitées ainsi que le reconnaît un récent arrêté du Conseil d'Etat en date du 13 mars 1991 : « le décret n° 89-684 du 18 septembre 1989 qui a pour seul objet de créer un diplôme d'Etat de psychologie scolaire... ne viole en rien l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985... ». Quant à leur statut, les psychologues scolaires sont des enseignants du premier degré à qui une formation spécifique et diplômante a été apportée. La circulaire n° 205 du 8 novembre 1960 qui a institué la psychologie scolaire indiquait d'ailleurs : « le psychologue scolaire n'est pas un spécialiste venu de l'extérieur, il est attaché à une école comme tout instituteur ». L'évolution des formations, la protection juridique du titre de psychologue ne sauraient, en soi, modifier ce principe fondateur. Il n'y a donc pas lieu de créer un corps particulier de fonctionnaires pour ces personnels.

Enseignement maternel et primaire (I.U.F.M.)

45940. – 22 juillet 1991. – **M. André Delattre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les difficultés rencontrées dans le recrutement des enseignants. Alors que les plaquettes académiques mentionnent que le D.U.T. ou le B.T.S. permettent de s'inscrire au cycle préparatoire à la licence pour entrée ultérieure à l'I.U.F.M., il est répondu aux titulaires de ces diplômes que la possession d'un D.E.U.G. est nécessaire pour ce cursus. Il lui demande de bien vouloir lui apporter quelques éclaircissements à ce sujet, alors que des candidats sont susceptibles de ce fait d'abandonner la préparation de concours qui leur sont effectivement ouverts.

Réponse. – La réglementation permet aux étudiants titulaires d'un D.U.T. ou d'un B.T.S. de bénéficier d'une année préparatoire à la licence ou à un diplôme ou titre requis pour s'inscrire en première année d'I.U.F.M. en vue de passer l'un des concours d'accès à la carrière d'enseignant du premier ou du second degré. Pendant l'année préparatoire, ils peuvent bénéficier d'une allocation d'un montant de 50 000 francs. Toutefois, il convient de préciser que dans le cadre de l'autonomie pédagogique des établissements d'enseignement supérieur, les universités sont seules compétentes pour décider d'inscrire ou non dans telle ou telle licence les titulaires d'un D.U.T. ou B.T.S. en fonction du contenu du cursus antérieur de l'étudiant qui, dans certains cas, ne permet pas la poursuite d'études au niveau du second cycle. L'administration centrale conduit une réflexion approfondie sur les possibilités d'aménagement des cursus pour limiter les incompatibilités entre le contenu pédagogique des D.U.T. et B.T.S. et celui des licences. Certaines licences ont d'ores et déjà été

adaptées ou créées pour permettre d'accueillir des étudiants venant des I.U.T. ou des S.T.S. L'effort se poursuivra dans cette direction dans les prochains mois.

Enseignement maternel et primaire (établissements : Nord)

46264. - 29 juillet 1991. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation du groupe scolaire Salengro à Sin-le-Noble (59450). La décision prise par l'inspection académique de fermer une classe de maternelle à la prochaine rentrée suscite depuis de longs mois inquiétudes et protestations. Cette fermeture qui remet en cause les efforts accomplis pour lutter contre l'échec scolaire est d'autant moins acceptable qu'à ce jour 207 enfants sont inscrits dans cet établissement, ce qui porte la moyenne par classe à 29 élèves. Sachant que les chiffres ne comprennent pas les enfants de moins de trois ans que le ministère se refuse à « comptabiliser » parmi les inscrits, le besoin réel est aujourd'hui la création d'un poste et non une suppression. Comme les parents d'élèves et les personnels qui refusent cette fermeture, il considère que le budget de l'éducation nationale doit être à la mesure des besoins. C'est pourquoi, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour que cette classe ne soit pas fermée, et qu'une création nouvelle soit programmée dès la prochaine rentrée scolaire.

Réponse. - La décision de fermeture d'une classe maternelle au groupe scolaire Salengro à Sin-le-Noble, prise par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Nord, se justifie par la baisse constante des effectifs d'élèves enregistrée depuis 1988. A la rentrée 1991, 80 élèves, dont 18 de deux ans, sont attendus en maternelle, 60 seront accueillis dans deux classes maternelles et les 20 autres enfants seront regroupés en section enfantine dans les classes élémentaires, dont l'effectif sera alors de 127 élèves pour cinq classes. Avec une moyenne de 25,4 élèves par classe, les conditions d'enseignement à l'école élémentaire du groupe scolaire demeureront satisfaisantes.

Enseignement supérieur (professions médicales : Franche-Comté)

46407. - 5 août 1991. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le caractère dangereux, pour la région de Franche-Comté, de la réduction du nombre des places offertes au concours en 1re année de faculté de médecine. En effet, cette mesure qui a pour ambition générale de diminuer le nombre des praticiens dans les régions « surmédicalisées » principalement du Midi, aboutit à une absurdité en Franche-Comté où le nombre actuel (74) correspond au taux de renouvellement des médecins et au bon fonctionnement du centre hospitalier régional, répondant ainsi aux besoins de la population et assurant un certain nombre d'activités médicales « de pointe » dont la qualité est largement reconnue. Si la réduction annoncée devait s'appliquer uniformément aux effectifs de toutes les U.F.R. selon le même pourcentage, cela pénaliserait gravement notre U.F.R., ainsi que celles qui lui sont comparables, et compromettrait l'avenir de la santé de la région franc-comtoise. C'est pourquoi il lui demande de lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour apporter une solution à cette question.

Réponse. - La réduction du nombre de places offertes au concours de fin de 1re année de médecine décidée par le Gouvernement a pour objectif de contribuer aux efforts faits par ailleurs pour éviter qu'il y ait trop de médecins sur le marché du travail dans les années 2000. Certes, certaines régions ont une densité médicale plus élevée que d'autres, notamment le Midi de la France, mais toutes les études démontrent que, jusqu'à maintenant, les médecins s'installent préférentiellement dans les zones où il y a déjà trop de médecins. Il faut tenir compte, d'autre part, des résultats des concours d'internat et des mouvements d'étudiants qui en découlent pour apprécier le nombre de médecins finalement formés dans une région et faire des comparaisons significatives. De ce point de vue, les statistiques des dernières années indiquent que le nombre d'étudiants de la faculté de médecine de Besançon reçus aux concours d'internat est du même ordre que celui de la plupart des facultés des villes de moyenne importance, mais très inférieur, toutes proportions gardées, à celui des grands centres hospitalo-universitaires. Le nombre de médecins en formation de 3e cycle en Franche-Comté s'en trouve en définitive plus élevé que ne le laisse apparaître le *numerus clausus*. Faut-il, d'autre part, se plaindre que le nombre de médecins de Franche-Comté reste raisonnable alors que le problème est celui de la surmédicalisation. Il faut enfin dissocier, au moins en partie, le *numerus clausus* d'une faculté et l'encadrement médical d'un centre hospitalier régional. Les effectifs d'internes de chaque subdivision d'internat sont fixées, en effet, après avis de la commission nationale des études médicales, indépendamment du *numerus clausus*.

Enseignement privé (personnel)

46523. - 5 août 1991. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la revalorisation de l'enseignement privé. En effet, en dépit de la signature d'un relevé de conclusions le 31 mars 1989 sur la revalorisation de la fonction enseignante avec les principaux syndicats de l'enseignement privé, aucune mesure essentielle n'a été décidée à ce jour. Ces dispositions devaient pourtant entrer en vigueur aux mêmes dates que celles relatives aux enseignants fonctionnaires. En matière d'accès aux échelles hors classes, d'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles, d'intégration dans l'échelle des certifiés, de tableau d'avancement, et d'indemnisation, ces retards pénalisent les maîtres contractuels ou agréés, personnels nécessaires à la pérennité d'un enseignement de qualité. Aussi, il lui demande de bien vouloir respecter les engagements qu'il a pris afin de réaliser une légitime revalorisation de la carrière de ces enseignants. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour améliorer la qualité d'enseignant du secteur privé.

Enseignement privé (personnel)

46529. - 5 août 1991. - **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'application du relevé des conclusions concernant la revalorisation de la fonction enseignante. Signé le 31 mars 1989 avec les syndicats de l'enseignement privé, ce relevé devait prendre effet à la même date que les dispositions prises en faveur des enseignants de la fonction publique. Or le syndicat national de l'enseignement chrétien C.F.T.C., principal signataire de ce relevé, signale qu'aucune mesure essentielle n'est effective à ce jour, notamment l'accès aux échelles hors classe annoncé pour septembre 1989, puis septembre 1990 ; l'intégration dans l'échelle des certifiés annoncée pour septembre 1989 ; l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs d'écoles, prévu en septembre dernier ; le tableau d'avancement P.L.P.-1, P.L.P.-2 annoncé en septembre 1990 ; enfin les mesures indemnitaires fixées en septembre 1990, dont aucun décret d'application n'a encore vu le jour. Il s'étonne donc de ces retards qui contredisent le principe d'égalité de traitement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir respecter les engagements pris et de lui indiquer le calendrier prévu pour la mise en œuvre rapide de l'ensemble de ces dispositions.

Réponse. - La loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée indique dans son article 15 que « les règles générales qui déterminent les conditions de service et de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public ainsi que les mesures sociales et les possibilités de formation dont ils bénéficient sont applicables également et simultanément aux maîtres justifiant du même niveau de formation par agrément ou par contrat à exercer leurs fonctions dans des établissements d'enseignement privés liés à l'Etat par contrat. Ces maîtres bénéficient également des mesures de promotion et d'avancement prises en faveur des maîtres de l'enseignement public ». Cette disposition a toujours été appliquée avec la plus grande diligence par le ministère de l'éducation nationale, mais la mise en œuvre pratique implique des délais dus à la lourdeur de la procédure imposée par ledit article 15. En effet, les mesures générales concernant les maîtres des établissements d'enseignement privés sont prises par décret en conseil des ministres. Les textes transposant aux maîtres des établissements privés les dispositions statutaires nouvelles applicables aux enseignants publics sont soumis au Conseil supérieur de l'éducation dès que le projet de décret public correspondant a été examiné par les instances compétentes - Conseil supérieur de l'éducation et, éventuellement, Conseil d'Etat - et peut donc être considéré comme une version définitive. Cette procédure induit donc un délai inévitable que l'administration vise à réduire au minimum, entre la parution d'un texte concernant les enseignants publics et sa transposition aux maîtres des établissements privés. L'arrêté du 4 septembre 1990, fixant les contingents hors classe a été publié au *Journal officiel* du 11 septembre 1990. La transposition de l'intégration dans le corps des certifiés et assimilés a fait

l'objet du décret n° 90-1003 du 7 novembre 1990 fixant les conditions exceptionnelles d'accès des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat aux échelles de rémunération des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive et des professeurs de lycée professionnel du deuxième grade, décret paru au *Journal officiel* du 11 novembre 1990. Le décret transposant l'intégration des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles a été publié au *Journal officiel* du 27 février 1991 et porte les références n° 91-202 du 25 février 1991. Il en va de même pour le décret relatif à la mesure sociale d'accès aux échelles d'adjoints d'enseignement chargés d'enseignement et de professeurs de lycée professionnel du premier grade pour certains maîtres auxiliaires des catégories III, IV et II pour ce qui concerne l'éducation physique et sportive, qui porte le n° 91-203 en date du 25 février 1991. Le projet de décret transposant le congé de mobilité est actuellement soumis à la concertation interministérielle (budget, fonction publique). S'agissant de l'indemnité de sujétions spéciales, les textes font l'objet de discussions avec le ministre délégué au budget, en vue de déterminer les critères qu'il convient de retenir pour l'attribution de cette indemnité, suite à la révision des critères intervenue dans l'enseignement public et conduisant à l'octroi de l'avantage en cause aux seuls enseignants, personnels de direction et d'éducation exerçant dans les zones d'éducation prioritaires. Pour ce qui est de l'indemnité pour activités périéducatives, le décret créant cette indemnité et l'arrêté en prévoyant le taux, sont actuellement en cours de publication.

Formation professionnelle
(établissement : Seine-Saint-Denis)

46586. - 5 août 1991. - **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** quant à la situation de l'Agence nationale pour le développement de l'éducation permanente. Cet établissement public créé en 1973 qui comprend cinquante-trois salariés et qui intervient dans le champ de la formation professionnelle, plus particulièrement pour les personnels des ministères et des collectivités locales, est menacé de disparition pure et simple. Au moment où madame le Premier ministre ne cesse de réaffirmer la priorité de la formation, M. le député s'inquiète des menaces qui pèsent sur cette agence basée à Noisy-le-Grand en Seine-Saint-Denis et interroge le ministre quant à ses projets pour cette agence.

Réponse. - L'A.D.E.P. a été créée dans le prolongement des lois de 1971. Sa mission première fut de doter l'éducation nationale d'instruments susceptibles de répondre aux besoins nés de l'obligation faite aux entreprises de former leurs personnels. Cet établissement a permis notamment la création des G.R.E.T.A. et des D.A.F.C.O. Au delà de cette période, ces structures se sont considérablement développées et mises en réseau. A l'étape actuelle de cette évolution, force est de constater que l'A.D.E.P. ne s'est pas retrouvée au cœur de ces dispositifs. Cet établissement a alors recherché d'autres missions à l'occasion notamment de la régionalisation. L'A.D.E.P. a travaillé pour plusieurs régions, de même que pour les services de la délégation à la formation professionnelle. Aujourd'hui, la structure A.D.E.P. ne correspond plus à des besoins spécifiques et permanents de l'éducation nationale, qui dispose désormais des moyens de répondre à ceux-ci soit de manière interne, soit ponctuellement par des appels d'offres diversifiés. Si l'A.D.E.P. fait l'objet d'un certain nombre de demandes externes, elle ne peut les satisfaire que grâce à un équilibre financier faisant appel à des subventions de l'éducation nationale, qui n'a pas vocation à soutenir artificiellement et de façon permanente les besoins des collectivités locales, d'autres ministères ou du secteur privé. La tentative de relance menée en 1988 par M. Robert Chapuis, secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, a recherché un équilibre reposant sur : *1)* des subventions du ministère ; *2)* des commandes d'études garanties par les directions de l'éducation nationale ; *3)* une recherche d'études externes. Trois ans après cette tentative, il faut constater que ce sont toujours les deux premiers éléments qui maintiennent l'A.D.E.P. en survie. Il n'est pas utile de faire perdurer une expérience dont la fragilité est, de plus, attestée par le taux très fort de rotation des personnels d'études et de mission. C'est pourquoi le ministre d'Etat et le secrétaire d'Etat ont décidé d'engager le processus conduisant à la fermeture de l'A.D.E.P. à la fin de l'année 1991. Un courrier en ce sens a été adressé à M. le président du conseil d'administration. Les syndicats des personnels ont été reçus au cabinet du secrétaire d'Etat, en présence d'un représentant du cabinet du ministre d'Etat. Le conseil d'administration et le comité d'établissement seront réunis dans les meilleurs délais, et aucune mesure juridique définitive ne sera arrêtée avant ces réunions.

Enseignement supérieur
(professions médicales : Franche-Comté)

46959. - 19 août 1991. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le caractère dangereux, pour la région Franche-Comté, de la réduction du nombre des places offertes au concours en première année de faculté de médecine. En effet, cette mesure qui a pour ambition générale de diminuer le nombre des praticiens dans les régions « surmédicalisées », principalement du Midi, aboutit à une absurdité en Franche-Comté où le nombre actuel (soixante-quatorze) correspond au taux de renouvellement des médecins et au bon fonctionnement du centre hospitalier régional, répondant ainsi aux besoins de la population et assurant un certain nombre d'activités médicales « de pointe » dont la qualité est largement reconnue. Si la réduction annoncée devait s'appliquer uniformément aux effectifs de toutes les U.F.R. selon le même pourcentage, cela pénaliserait gravement notre U.F.R. ainsi que celles qui lui sont comparables, et compromettrait l'avenir de la santé de la région franc-comtoise. C'est pourquoi il lui demande de lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour apporter une solution à cette question.

Réponse. - La réduction du nombre de places offertes au concours de fin de 1re année de médecine décidée par le Gouvernement a pour objectif de contribuer aux efforts faits par ailleurs, pour éviter qu'il n'y ait trop de médecins sur le marché du travail dans les années 2000. Certes, certaines régions ont une densité médicale plus élevée que d'autres, notamment le Midi de la France, mais toutes les études démontrent que jusqu'à maintenant les médecins s'intallent préférentiellement dans les zones où il y a déjà trop de médecins. Il faut tenir compte d'autre part des résultats des concours d'internat et des mouvements d'étudiants qui en découlent pour apprécier le nombre de médecins finalement formés dans une région et faire des comparaisons significatives. De ce point de vue, les statistiques des dernières années indiquent que le nombre d'étudiants de la faculté de médecine de Besançon reçus aux concours d'internat est du même ordre que celui de la plupart des facultés des villes de moyenne importance mais très inférieur, toutes proportions gardées, à celui des grands centres hospitalo-universitaires. Le nombre de médecins en formation de 3e cycle en Franche-Comté s'en trouve en définitive plus élevé que ne le laisse apparaître le *numerus clausus*. Faut-il d'autre part se plaindre que le nombre de médecins de Franche-Comté reste raisonnable alors que le problème est celui de la surmédicalisation ? Il faut enfin dissocier, au moins en partie, le *numerus clausus* d'une faculté et l'encadrement médical d'un centre hospitalier régional. Les effectifs d'internes de chaque subdivision d'internat sont fixés, en effet, après avis de la commission nationale des études médicales, indépendamment du *numerus clausus*.

Enseignement privé (fonctionnement)

47052. - 26 août 1991. - **M. Charles Paccou** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat dans sa séance du 29 mars 1991 qui vient d'annuler partiellement la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985, relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privé. Ainsi, le mode de calcul des emplois nouveaux inscrits dans la loi de finances, fondé sur un principe d'analogie avec les créations nettes d'emplois dans l'enseignement public, n'a plus lieu d'exister. Il lui demande de lui faire savoir de quelle manière sera déterminé le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies.

Réponse. - Le Conseil d'Etat, par l'arrêt Syndicat national de l'enseignement chrétien C.F.T.C. et autres, du 12 avril 1991, a annulé le deuxième alinéa du paragraphe I-1 de la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 du ministre de l'éducation nationale précisant que le mode de calcul des crédits affectés à la rémunération des personnels enseignants des établissements d'enseignement privés « est fondé sur un principe d'analogie de traitement avec les créations nettes d'emplois dans l'enseignement public ». La Haute Assemblée a estimé en effet que la référence aux créations nettes d'emplois dans l'enseignement public ajoutait un critère qui ne figure pas à l'article 119-1 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), aux termes duquel « le montant des crédits affectés à la rémunération des personnels enseignants des classes faisant l'objet d'un des contrats prévus aux articles 4 et 5 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, au titre de leurs tâches d'enseignement, est (...) fixé en fonction des effectifs d'élèves accueillis et des types de formation dispensés dans les établissements d'enseignement public et dans les classes sous contrat des établissements d'enseignement privés, et compte tenu des contraintes spécifiques auxquelles sont soumis les établissements d'enseignement public

du fait de conditions démographiques sociales ou linguistiques particulières ». Elle a estimé que le ministre ne pouvait, par la voie de la circulaire, créer une règle nouvelle. Pour autant, elle n'a pas condamné, sur le fond, le mode de calcul appliqué par le ministre de l'éducation nationale pour déterminer chaque année, dans le cadre de la préparation de la loi de finances, ainsi que le prévoit l'article 119-1 de la loi du 29 décembre 1984 précitée, les moyens nouveaux dévolus, sous forme de contrats, aux établissements d'enseignement pour la rémunération des maîtres, qui consiste à prendre en compte la proportion des effectifs d'élèves accueillis dans les établissements d'enseignement privés par rapport à ceux accueillis dans les établissements publics et à rapporter cette proportion aux moyens nouveaux, exprimés en emplois et en crédits, créés en faveur des établissements publics. Il n'a d'ailleurs jamais été sérieusement avancé que le mode de calcul utilisé ait été générateur d'inéquités.

Enseignement privé (personnel)

47054. - 26 août 1991. - **M. Charles Paccou** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les modalités d'application du relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction d'enseignant signé le 31 mars 1989 avec les principaux syndicats de l'enseignement privé. Il apparaît en effet qu'aucune mesure essentielle n'est à ce jour effective, et plus particulièrement celles concernant : 1° l'accès aux échelles hors classes annoncé pour septembre 1989 et septembre 1990 ; 2° l'intégration dans l'échelle des certifiés annoncée pour septembre 1989 ; 3° l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles prévu en septembre dernier ; 4° le tableau d'avancement P.L.P. 1 - P.L.P. 2 annoncé en septembre 1990 ; 5° les mesures indemnitaires fixées en septembre 1990 dont aucun décret d'application n'a encore vu le jour. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que les engagements pris soient respectés.

Réponse. - La loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée indique dans son article 15 que « les règles générales qui déterminent les conditions de service et de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public ainsi que les mesures sociales et les possibilités de formation dont ils bénéficient, sont applicables également et simultanément aux maîtres justifiant du même niveau de formation, habilités par agrément ou par contrat à exercer leurs fonctions dans des établissements d'enseignement privés liés à l'Etat par contrat. Ces maîtres bénéficient également des mesures de promotion et d'avancement prises en faveur des maîtres de l'enseignement public ». Cette disposition a toujours été appliquée avec la plus grande diligence par le ministère de l'éducation nationale, mais la mise en œuvre pratique implique les délais dus à la lourdeur de la procédure imposée par le dit article 15. En effet les mesures générales concernant les maîtres des établissements d'enseignement privés sont prises par décret en conseil des ministres. Les textes transposant aux maîtres des établissements privés les dispositions statutaires nouvelles applicables aux enseignants publics sont soumis au conseil supérieur de l'éducation dès que le projet de décret public correspondant a été examiné par les instances compétentes - conseil supérieur de l'éducation et, éventuellement, conseil d'Etat - et peut donc être considéré comme une version définitive. Cette procédure induit donc un délai inévitable que l'administration vise à réduire au minimum entre la parution d'un texte concernant les enseignants publics et sa transposition aux maîtres des établissements privés. L'arrêté du 4 septembre 1990, fixant les contingents hors-classe a été publié au journal officiel du 11 septembre 1990. La transposition de l'intégration dans le corps des certifiés et assimilés a fait l'objet du décret n° 90-1003 du 7 novembre 1990 fixant les conditions exceptionnelles d'accès des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat aux échelles de rémunération des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive et des professeurs de lycée professionnel du 2e grade, décret paru au journal officiel du 11 novembre 1990. Le décret transposant l'intégration des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles a été publié au journal officiel du 27 février et porte les références n° 91-202 du 25 février 1991. Il en va de même pour le décret relatif à la mesure sociale d'accès aux échelles d'adjoints d'enseignement chargés d'enseignement et de professeurs de lycée professionnel du premier grade pour certains maîtres auxiliaires des catégories III, IV et II pour ce qui concerne l'éducation physique et sportive, qui porte le n° 91-203 en date du 25 février 1991. Le projet de décret transposant le congé de mobilité est actuellement soumis à la concertation interministérielle (budget, fonction publique). En tout état de cause, cette mesure ne prendra effet qu'au 1er septembre 1991. S'agissant de l'indemnité de sujétions spéciales, les textes font l'objet de discussions avec le ministre délégué au budget, en vue de déterminer les critères qu'il convient de retenir pour l'attribution de cette indemnité, suite à la révision des critères intervenue dans l'enseignement public et conduisant à l'octroi de l'avantage en cause aux seuls enseignants, personnels de direction et d'éducation exerçant dans les zones d'éducation prioritaires. Pour ce qui est de l'indemnité pour activités péri-éducatives, le décret créant cette indemnité et l'arrêté en prévoyant le taux, sont actuellement en cours de publication.

Enseignement privé (personnel)

47055. - 26 août 1991. - **M. Charles Paccou** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des 6 500 directeurs de l'enseignement privé qui attendent les indemnités et les décharges dont bénéficient leurs collègues du public. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que la concertation annoncée débute et permette une large discussion entre les intéressés et son administration.

Réponse. - Aux termes de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, seule la rémunération des maîtres qui assurent un service d'enseignement dans une classe sous contrat est prévue. Ce principe a été réaffirmé par le Conseil d'Etat qui, dans son avis du 23 janvier 1990, a estimé que, en l'état actuel du droit, les avantages financiers et les décharges de service liés à la direction d'une école publique ne pouvaient être étendus aux maîtres contractuels ou agréés qui assurent la direction d'une école privée sous contrat. Ceux-ci ne peuvent bénéficier que d'un assouplissement des conditions d'octroi des contrats ou des agréments : en application des décrets n° 78-249 et n° 78-250 du 8 mars 1978, ils sont en effet autorisés à accomplir un service d'enseignement inférieur au demi-service normalement exigible tout en conservant, dans tous les cas, la qualité de contractuel ou d'agrégé. Toutefois, une étude a été entreprise pour déterminer, compte tenu du cadre législatif existant, dans quelle mesure et selon quelles modalités les fonctions de directeur étaient susceptibles d'être prises en charge.

Enseignement secondaire (programmes)

47056. - 26 août 1991. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'inquiétude qui demeure concernant la place réservée à l'enseignement de la biologie et de la géologie dans ses décisions finales concernant la rénovation pédagogique des lycées. Selon l'association des professeurs de biologie et géologie (A.P.B.G.), malgré quelques avancées par rapport au projet initial, ces disciplines ne sont toujours pas traitées comme fondamentales tant du point de vue discipline scientifique à part entière. L'association estime ainsi que : 1° dès la classe de seconde, la biologie n'est pas considérée comme les autres disciplines scientifiques ; en effet, 1 heure de cours, 1 heure de travaux pratiques et aucun soutien méthodologique ne permettraient pas une orientation tenant compte de toutes les potentialités de l'élève ; 2° en classes de première et terminale S, l'alternative proposée, biologie ou technologie, interdit évidemment tout enseignement de la biologie, parmi les disciplines dominantes, aux élèves qui choisiront la technologie. Pour ceux qui recevront un enseignement de biologie, l'horaire prévu ne représente même pas le quart des enseignements scientifiques, et la part réservée aux travaux pratiques est insuffisante ; 3° en séries L et ES, aucun enseignement scientifique de biologie (sur les thèmes santé, environnement, éthique, etc.) n'est prévu en classe de première, et l'option est supprimée en terminale. Cet abandon, alors que l'enseignement de la philosophie nécessite des connaissances biologiques, est incohérent. Au moment où tous les experts confirment le rôle économique, technologique, civique et éthique que jouera la biologie d'ici à la fin de ce siècle, les préoccupations de l'A.P.B.G méritent une attention particulière. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer ses intentions dans ce domaine.

Réponse. - Le 25 juin 1991, ont été présentées publiquement les décisions retenues sur la rénovation des lycées. Ces décisions ont été prises à l'issue d'une très large concertation avec les partenaires du système éducatif. Elles s'appliquent en classe de seconde à la rentrée 1992, en classe de première à la rentrée 1993 et en classe terminale à la rentrée 1994. Un des axes essentiels de la rénovation vise à répondre au souci de mieux traiter l'hétérogénéité croissante du public scolaire. Trois heures hebdomadaires de modules inscrites dans l'emploi du temps seront ainsi réservées, en classes de seconde et de première, à la diversification des actions pédagogiques insistant en particulier sur l'aide aux élèves, l'apprentissage du travail personnel et le développement des capacités méthodologiques. En classe terminale, l'enseignement modulaire de deux heures hebdomadaires doit permettre

en outre, aux élèves d'affiner leur choix en vue de poursuites d'études ultérieures. A cet horaire élève correspondra une dotation horaire professeur supérieure, permettant une prise en charge de groupes de taille variable, constitués selon les besoins des élèves. L'amélioration de l'orientation passe en particulier par un meilleur fonctionnement de la classe de seconde. A cet effet le caractère de détermination de cette classe devra être mieux affirmé par le fait que les options pouvant être choisies par les élèves ne constitueront plus un prérequis pour l'accès à une classe de première dans une série donnée. Pour ce qui est des séries de baccalauréat, elles seront organisées de manière plus large et plus cohérente. Chacune des séries verra sa vocation plus nettement affirmée grâce à une meilleure caractérisation des matières qui en constituent la dominante. Grâce au choix des options, les élèves pourront, s'ils le souhaitent, acquérir des profils différents au sein de chaque série. L'option choisie sera valorisée par un fort coefficient au baccalauréat. S'agissant en particulier de la place de l'enseignement de la biologie-géologie, elle est pleinement reconnue dans la structure rénovée des enseignements en lycée. En série S (scientifique), cette discipline, qui bénéficie d'un horaire en travaux pratiques conséquent, peut être choisie en tant matière dominante dans le cadre des enseignements obligatoires et en tant qu'option à coefficient important à l'examen pour les élèves souhaitant approfondir leur profil dans ce domaine. Ces mêmes élèves peuvent aussi choisir le module de biologie-géologie. En série L (littéraire), un enseignement scientifique obligatoire de trois heures hebdomadaires en classe de première et terminale, faisant partie des matières complémentaires de formation générale permettra à tous les élèves de cette série de se familiariser avec une culture scientifique dont la biologie-géologie constituera une composante importante. Si cette discipline ne fait pas partie des enseignements proposés aux élèves de la série ES (économique et sociale), on peut cependant noter qu'elle figure dans les enseignements communs dispensés à tous les élèves de la classe de seconde, quelle que soit leur orientation ultérieure. Enfin, pour ce qui est du nombre de postes offerts en 1991 au recrutement de professeurs de biologie-géologie, il est en progression de 66 p. 100 par rapport à 1990 : 1 062 postes ouverts en 1991 aux concours externe et interne de l'agrégation et du C.A.P.E.S. contre 640 en 1990. Pour ce qui concerne les groupes de travaux pratiques des collèges, il appartient aux chefs d'établissement de veiller aux conditions d'organisation des enseignements expérimentaux, comme le prévoit la note de service n° 85-282 du 7 août 1985.

Enseignement secondaire (P.E.G.C.)

47109. - 2 septembre 1991. - **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation statutaire des professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.). La revalorisation des enseignants de l'enseignement secondaire entreprise par le Gouvenrement semble les ignorer fâcheusement. En effet, alors que l'intégration progressive des autres enseignants dans le corps des certifiés ou dans un corps similaire permet une amélioration des conditions de traitement, les professeurs d'enseignement général des collèges sont confinés dans un corps voué à l'extinction et demeurent sans perspective réelle de carrière. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à une situation discriminatoire et injustifiée.

Réponse. - Dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante engagé par le Gouvernement en 1989, diverses mesures ont été retenues au bénéfice des professeurs d'enseignement général de collège. Les personnels actuellement parvenus au dernier échelon de la classe normale de leur corps sont rémunérés par référence à un indice nouveau majoré qui, fixé à 517 au début de 1989, a été porté à 526 le 1er septembre 1990 et s'établira à 535 à la prochaine rentrée scolaire. Par ailleurs, une hors classe a été créée dans chacun des corps de professeurs d'enseignement général de collège le 1er septembre 1990. Destinée à assurer la promotion des personnels, cette hors classe regroupera, à terme, 15 p. 100 de l'effectif de chaque corps, arrêté au 1er 1er septembre 1990. Peuvent être promus à la hors classe de leur corps les professeurs d'enseignement général de collège qui, parvenus au septième échelon de la classe normale, sont inscrits à un tableau d'avancement établi selon des critères objectifs, tels que les diplômes possédés, la notation, les fonctions exercées et l'ancienneté. Deux mille cinq cents emplois répartis entre les corps de professeurs d'enseignement général de collège ont été dégagés au titre de la rentrée scolaire 1990, pour permettre de procéder aux premières promotions à la hors classe. Les transformations d'emplois se poursuivront, au même rythme, les années suivantes, jusqu'à constitution complète de la hors classe, à hauteur du pourcentage précité de l'effectif de chaque corps. Cette mesure permettra à la majeure partie des professeurs d'enseignement général de collège d'atteindre la hors classe de leur corps avant la fin de leur carrière. Le traitement des professeurs d'enseignement général de collège atteignant le dernier échelon de la hors classe de leur corps est calculé selon un indice nouveau majoré qui, fixé à 607 jusqu'en 1991, sera porté à 653 à partir de 1992. Après 1992, les perspectives de carrière des professeurs d'enseignement général de collège seront analogues à celles des professeurs certifiés. Les professeurs d'enseignement général de collège auront donc, pour une partie d'entre eux, et selon un calendrier qui reste à établir, vocation à percevoir en fin de carrière le traitement afférent à l'indice correspondant au dernier échelon de la hors classe créée dans le corps des professeurs certifiés. Initialement fixé à 729 nouveau majoré, cet indice sera porté à 778 en 1996. Ces mesures s'ajoutent à celles qui, prévues par l'article 27 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 portant statut des professeurs certifiés, permettent aux enseignants titulaires âgés de quarante ans au moins, et justifiant d'une licence et de dix années de services effectifs d'enseignement, d'accéder au corps des professeurs certifiés par voie de liste d'aptitude. Trois facteurs concourent au développement de ces possibilités. Le premier tient à l'augmentation de la proportion de postes réservés à la promotion par liste d'aptitude. Statutairement fixée à un neuvième du nombre des titularisations prononcées, l'année précédente dans une discipline, parmi les candidats ayant satisfait aux épreuves du CAPES ou du CAPET, le nombre des nominations ; effectuées par liste d'aptitude dans le corps des professeurs certifiés est fixé, de 1990 à 1992, à un cinquième de la base de référence. Cette mesure résulte de l'application du décret n° 90-708 du 1er août 1990, élaboré compte tenu des termes du protocole d'accord du 9 février 1990, sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Le second découle de l'augmentation régulière du nombre des postes offerts aux concours du CAPES et du CAPET. Cette augmentation entraîne celle du nombre des titularisations dans le corps des professeurs certifiés, et, par voie de conséquence, celle du nombre des postes offerts au tour extérieur. Le troisième est lié à l'utilisation, pour l'établissement de la liste d'aptitude, d'un barème permettant de prendre plus nettement en compte l'ancienneté des candidats.

Enseignement secondaire (programmes)

47110. - 2 septembre 1991. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'avenir de l'enseignement de la biologie-géologie. L'importance de cette matière semble quelque peu ébranlée par les projets de programme actuels : 1° tous les élèves de la section économique et sociale perdent l'enseignement obligatoire de la biologie en première et 75 p. 100 des jeunes de cette section qui prenaient actuellement la biologie en option en classe terminale se trouvent privés d'un tel choix ; 2° 70 p. 100 de lycéens de l'enseignement technique restent privés d'un enseignement de biologie. Or les problèmes liés à la vie, l'environnement, l'éthique et la santé doivent être exposés à tous les lycéens au cours de leur scolarité. Les professeurs de biologie, conscients de la diminution des postes à pourvoir en biologie et géologie au dernier concours du C.A.P.E.S., s'inquiètent pour l'avenir de leur profession. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour apaiser leurs inquiétudes.

Réponse. - Le 25 juin 1991, ont été présentées publiquement les décisions retenues sur la rénovation des lycées. Ces décisions ont été prises à l'issue d'une très large concertation avec les partenaires du système éducatif. Elles s'appliquent en classe de seconde à la rentrée 1992, en classe de première à la rentrée 1993 et en classe terminale à la rentrée 1994. Un des axes essentiels de la rénovation vise à répondre au souci de mieux traiter l'hétérogénéité croissante du public scolaire. Trois heures hebdomadaires de modules inscrites dans l'emploi du temps seront ainsi réservées en classes de seconde et première à la diversification des actions pédagogiques, insistant en particulier sur l'aide aux élèves, l'apprentissage du travail personnel et le développement des capacités méthodologiques. En classe terminale, l'enseignement modulaire de deux heures hebdomadaires doit permettre en outre aux élèves d'affiner leur choix en vue de poursuite d'études ultérieures. A cet horaire-élève correspondra une dotation horaire professeur supérieure, permettant une prise en charge de groupes de taille variable, constitués selon les besoins des élèves. L'amélioration de l'orientation passe en particulier par un meilleur fonctionnement de la classe de seconde. A cet effet, le caractère de détermination de cette classe devra être mieux affirmé par le fait que les options pouvant êtres choisies par les élèves ne constitueront plus un prérequis pour l'accès à une classe de première dans une série donnée. Pour ce qui est des séries de baccalauréat, elles seront organisées de manière plus large et plus cohérente. Chacune des séries verra sa vocation plus nettement affirmée grâce à une meilleure caractérisation des matières qui en

constituent la dominante. Grâce au choix des options, les élèves pourront, s'ils le souhaitent, acquérir des profils différents au sein de chaque série. L'option choisie sera valorisée par un fort coefficient au baccalauréat. S'agissant en particulier de la place de l'enseignement de la biologie-géologie, elle est pleinement reconnue dans la structure rénovée des enseignements en lycée. En série S (scientifique), cette discipline qui bénéficie d'un horaire en travaux pratiques conséquent peut être choisie en tant que matière dominante dans le cadre des enseignements obligatoires et en tant qu'option à coefficient important à l'examen pour les élèves souhaitant approfondir leur profil dans ce domaine. Les mêmes élèves peuvent aussi choisir le module de biologie-géologie. En série L (littéraire), un enseignement scientifique obligatoire de trois heures hebdomadaires en classe de première et terminale, faisant partie des matières complémentaires de formation générale, permettra à tous les élèves de cette série de se familiariser avec une culture scientifique dont la biologie-géologie constituera une composante importante. Si cette discipline ne fait pas partie des enseignements proposés aux élèves de la série ES (économique et sociale), on peut cependant noter qu'elle figure dans les enseignements communs dispensés à tous les élèves de la classe de seconde, quelle que soit leur orientation ultérieure. Enfin, pour ce qui est du nombre de postes offerts en 1991 au recrutement de professeurs de biologie-géologie, il est en progression de 66 p. 100 par rapport à 1990 : 17 062 postes ouverts en 1991 aux concours externe et interne de l'agrégation et du CAPES contre 640 en 1990. Cette progression est moins forte que celle qui avait été envisagée à l'automne dernier au moment où le budget de 1991 n'était pas encore arrêté. Il reste que s'il y a eu diminution par rapport aux propositions initiales, notamment au CAPES externe, pour l'ensemble des disciplines, l'accroissement du nombre de postes ouverts au concours de recrutement de professeurs de biologie-géologie est important. Pour ce qui concerne les groupes de travaux pratiques des collèges, il appartient aux chefs d'établissement de veiller aux conditions d'organisation des enseignements expérimentaux, comme le prévoit la note de service n° 85-282 du 7 août 1985.

Enseignement maternel et primaire : personnel (rémunérations)

47111. – 2 septembre 1991. – **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les conditions d'application du décret n° 90-806 du 11 septembre 1990 prévoyant le versement d'une indemnité de sujétions spéciales aux enseignants exerçant en zone d'éducation prioritaire. Les rééducateurs et les psychologues de l'éducation nationale semblent exclus de cette indemnité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les motifs d'une telle décision et de lui préciser les conditions d'application du décret ci-dessus mentionné.

Réponse. – Une indemnité de sujétions spéciales a été instituée pour les enseignants des zones d'éducation prioritaire par le décret n° 90-806 du 11 septembre 1990. Il est exact que les maîtres chargés de rééducations et les psychologues scolaires, membres des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, ne bénéficient pas actuellement de cette indemnité. En effet, le Gouvernement a entendu limiter, pour l'instant, l'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales aux seuls personnels chargés de la direction d'une école, de la responsabilité d'une classe ou assurant une mission spécifique au titre de la zone d'éducation prioritaire.

ENVIRONNEMENT

Communes (cours d'eau, étangs et lacs)

22469. – 1er janvier 1990. – **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si les berges des cours d'eau non domaniaux doivent obligatoirement être entretenues par les propriétaires riverains. – ***Question transmise à M. le ministre de l'environnement.***

Réponse. – Aux termes des articles 98 et suivants du code rural, les droits et obligations du propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial ne s'appliquent qu'au lit et aux rives de ces cours d'eau, et non à leurs berges. Le curage d'un cours d'eau est imposé au propriétaire riverain lorsqu'il use des produits du cours d'eau, ou, exerçant son droit d'usage sur les eaux, qu'il rende le curage nécessaire. Cependant, le curage, consistant à rétablir un cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, peut nécessiter la réfection des berges lorsque leur mauvais état nuit à la conservation du cours d'eau. L'enlèvement ou l'élagage des végétaux surplombant le lit du cours d'eau sont requis s'ils nuisent à l'écoulement des eaux ou s'ils ne sont pas indispensables à la stabilité des rives et des berges, conformément à une jurisprudence bien établie du Conseil d'Etat (19 avril 1902, ministre de l'agriculture c/sieur Decayeux. 4 mars 1932, sieur Decuers, demoiselle Decuers et sieur Roquemaure c/syndicats des digues du Reyran). Les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux sont tenus de se reporter aux anciens règlements et usages locaux ou, par défaut, aux prescriptions préfectorales, pour tous les travaux concernant l'entretien des bords de rivières, le curage des cours d'eau, des ouvrages qui s'y rattachent et de leurs annexes (articles 115 et suivants du code rural) ; en tout état de cause, ces personnes sont soumises au paiement des travaux par voie de rôle dressé et exécuté par le préfet (article 117 du code rural).

Communes (finances locales)

34154. – 8 octobre 1990. – **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'envisager de nouvelles sources de financement en faveur des collectivités locales. Celles-ci ont à faire face du fait d'une décentralisation de plus en plus effective à des dépenses qui s'accroissent régulièrement. Certaines villes disposent d'atouts naturels qui ne leur permettent pourtant pas de pouvoir compter sur des rentrées financières équivalentes. On peut déplorer certaines disparités au sein des ressources naturelles. Ainsi, les communes dont le sol regorge de gaz ou qui offrent des facilités pour produire de l'électricité se voient-elles gratifiées de quelques subsides par E.D.F. ou G.D.F. Malheureusement il n'en va pas ainsi pour les communes dotées d'une richesse que les dernières sécheresses ont mis en exergue : l'eau. Il lui demande donc de mettre à l'étude la possibilité d'offrir à des communes, souvent isolées et qui irriguent parfois certaines grandes agglomérations, des revenus d'un capital qui jaillit de leur sol. – ***Question transmise à M. le ministre de l'environnement.***

Réponse. – La législation française ne reconnaît aucun droit de propriété sur l'eau, mais simplement des droits d'usage au propriétaire du fonds. En conséquence, il n'apparaît pas possible d'offrir aux communes qui bénéficient naturellement de la présence d'une ressource en eau abondante d'en tirer un revenu, car ce capital ne leur appartient pas. Par contre, il est normal et souhaitable que les communes dans cette situation cherchent à valoriser les ressources en eau dont elles disposent et qu'elles puissent rémunérer le service rendu lorsqu'elles entretiennent ou aménagent les milieux aquatiques au bénéfice de la collectivité. C'est pourquoi le projet de loi sur l'eau actuellement soumis à l'examen du Sénat contient des dispositions habilitant les communes à intervenir sur les eaux superficielles ou souterraines en utilisant les procédures prévues par le code rural ; les communes pourront alors faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages qu'elles réalisent et prennent en charge les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent leur intérêt.

Sports (sports nautiques)

42724. – 6 mai 1991. – **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur l'inquiétude que suscite le projet de loi sur l'eau auprès de nombreuses associations sportives qui utilisent cet élément comme base (aviron, voile, canoë, etc.). Ces associations souhaiteraient être consultées lors des discussions de ce projet de loi. En conséquence, il lui demande si son ministère peut lui communiquer des éléments afin de rassurer ces associations.

Réponse. – Le projet de loi sur la répartition, la police et la protection des eaux, déposé devant le Sénat, a fait l'objet de la plus large consultation. Cette consultation a été ouverte à l'ensemble des associations concernées y compris la fédération française de canoë-kayak mandatée par le comité national olympique et sportif français pour représenter les différentes fédérations membres du conseil interfédéral des sports nautiques. Les préoccupations essentielles de ces associations étaient de garantir la liberté de circulation sur les cours d'eau et de se voir reconnaître comme interlocuteurs dans la mise en œuvre des modalités de gestion de la ressource en eau. Le projet de loi sur l'eau ne porte pas atteinte à cette liberté, mais il se propose de l'organiser dans le respect des autres usages légitimes des cours d'eau. On constate depuis ces dix dernières années, une profonde modification des activités liées aux cours d'eau. Ce bouleversement se caractérise par un désintérêt très net des riverains, une relative stabilité du nombre des pêcheurs, alors que les besoins agricoles

connaissent une très forte augmentation et que les activités sportives et touristiques se sont considérablement développées. Le développement des activités sportives a conduit parfois à artificialiser certaines parties de cours d'eau ou à favoriser des pratiques peu compatibles avec les exigences de protection des écosystèmes aquatiques. Il convient de mettre un terme à ces excès. La répartition entre les différents usages doit donc être réorganisée et une concertation nouvelle dans la gestion des eaux est à inventer. C'est ce que propose le projet de loi sur l'eau à travers la mise en place de schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Ces S.A.G.E., qui seront établis à l'échelle d'un cours d'eau ou d'un sous-bassin, constitueront un outil de planification souple qui permettra d'arbitrer à moyen terme entre les droits d'accès et donc les usages de l'eau, en veillant à ce que chacun puisse rester compatible avec la sauvegarde des autres. Chaque S.A.G.E. sera établi dans la plus large concertation et bien évidemment l'ensemble des mouvements associatifs, y compris les fédérations sportives, seront appelés à participer à son élaboration. Les formules de partenariat avec les collectivités locales, notamment dans l'entretien et la mise en valeur touristique et sportive des cours d'eau, se verront de la sorte encouragées. Les agences de l'eau seront parallèlement habilitées à intervenir dans le cadre de leur prochain programme. En résumé, le projet de loi définit les bases d'une nouvelle gestion en commun des cours d'eau. Mais cette gestion en commun suppose le respect et la reconnaissance de chaque usage de l'eau. Au moment où les activités sportives revendiquent à juste titre une place parmi les interlocuteurs de la politique de l'eau, il est à souhaiter qu'elles fassent en sorte que leur développement sache être plus respectueux des autres usages légitimes des cours d'eau et des écosystèmes aquatiques.

Animaux (animaux nuisibles)

43294. - 27 mai 1991. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la pratique du piégeage des animaux classés « nuisibles ». Cette méthode est également pratiquée par des enfants mineurs détenant un agrément qui leur a été délivré par la préfecture de leur département. On peut s'interroger sur le niveau de connaissance de la faune de ces mineurs et le risque de les voir infliger, par manque de connaissance, des supplices inutiles à certaines espèces animales. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour modifier cette réglementation en liant, par exemple, la détention de l'agrément à un niveau minimum de connaissance de la faune.

Réponse. - La réglementation actuelle du piégeage, qui se fonde sur les articles R 227-12 à R 227-15 du code rural et sur l'arrêté du 23 mai 1984 ne fixe effectivement pas de condition d'âge pour pouvoir être agréé comme piégeur. De ce fait des enfants peuvent, théoriquement, être agréés. Il convient d'observer qu'avant l'entrée en vigueur de cette réglementation, il n'existait pour pouvoir piéger aucune obligation relative à la personne. Les nouveaux textes ont non seulement considérablement renforcé les conditions techniques de la pratique du piégeage, mais également institué l'obligation d'un agrément du piégeur, d'ailleurs susceptible d'être suspendu ; cet agrément est subordonné à une formation préalable. Il n'existe pas de raison péremptoire de lier l'âge requis pour pouvoir piéger à l'âge requis pour pouvoir chasser. La raison de cette dernière limite est le danger évident qu'entraîne la manipulation d'une arme susceptible de blesser ou de tuer, ce qui n'est pas le cas des pièges. En ce qui concerne les connaissances, le programme de formation des piégeurs fait une large place à la connaissance des espèces et à la promotion d'une éthique respectueuse de l'animal ; cette formation ne peut être que bénéfique à des jeunes, qui, a priori, sont tout autant susceptibles de l'assimiler que des adultes.

Animaux (politique et réglementation)

43505. - 3 juin 1991. - **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les conditions d'agrément des piégeurs. Elle constate en effet que les arrêtés préfectoraux y afférents ne comportent aucune condition d'âge et qu'ainsi de jeunes enfants peuvent recevoir l'agrément, l'autorité préfectorale leur permettant ainsi de pouvoir tendre des pièges et de mettre en péril la vie des animaux. Elle lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'introduire des conditions d'âge dans la législation existante pour remédier à cet état de fait.

Réponse. - La réglementation actuelle du piégeage, qui se fonde sur les articles R 227-12 à R 227-15 du code rural et sur l'arrêté du 23 mai 1984, ne fixe effectivement pas de condition d'âge pour pouvoir être agréé comme piégeur. De ce fait des enfants peuvent, théoriquement, être agréés. Il convient d'observer que, avant l'entrée en vigueur de cette réglementation, il n'existait pour pouvoir piéger aucune obligation relative à la personne. Les nouveaux textes ont non seulement considérablement renforcé les conditions techniques de la pratique du piégeage, mais également institué l'obligation d'un agrément du piégeur, d'ailleurs susceptible d'être suspendu ; cet agrément est subordonné à une formation préalable. Le programme de formation des piégeurs fait une large place à la connaissance des espèces et à la promotion d'une éthique respectueuse de l'animal ; cette formation ne peut être que bénéfique à des jeunes, qui, a priori, sont tout autant susceptibles de l'assimiler que des adultes.

Animaux (animaux nuisibles)

43694. - 3 juin 1991. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le problème des jeunes piégeurs d'animaux. La législation actuelle concernant la délivrance de l'agrément officiel des piégeurs ne comporte pas de condition d'âge. Ainsi certains très jeunes enfants se livrent souvent avec cruauté à la destruction de l'espèce animale. Ce temps de l'enfance ne devrait-il au contraire permettre la découverte de la nature par l'observation des animaux familiers ou sauvages et conduire au respect de la vie sous toutes ses formes ? En conséquence, il lui demande s'il envisage de modifier les dispositions législatives et réglementaires en imposant une condition d'âge aux piégeurs d'animaux qui pourrait être celui requis pour les personnes admises au permis de chasse.

Réponse. - La réglementation actuelle du piégeage, qui se fonde sur les articles R 227-12 à R 227-15 du code rural et sur l'arrêté du 12 mai 1984 ne fixe effectivement pas de condition d'âge pour pouvoir être agréé comme piégeur. De ce fait des enfants peuvent, théoriquement, être agréés. Il convient d'observer qu'avant l'entrée en vigueur de cette réglementation, il n'existait pour pouvoir piéger aucune obligation relative à la personne. Les nouveaux textes ont non seulement considérablement renforcé les conditions techniques de la pratique du piégeage, mais également institué l'obligation d'un agrément du piégeur, d'ailleurs susceptible d'être suspendu ; cet agrément est subordonné à une formation préalable. Ce programme de formation des piégeurs fait une large place à la connaissance des espèces et à la promotion d'une éthique respectueuse de l'animal ; cette formation ne peut être que bénéfique à des jeunes, qui, *a priori*, sont tout autant susceptibles de l'assimiler que des adultes. En tout état de cause, dans la pratique, la possibilité théorique d'être agréé piégeur très jeune n'est utilisée que par un nombre excessivement restreint de personnes.

Chasse et pêche (droits de chasse : Moselle)

45838. - 22 juillet 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le fait que le relèvement de 25 à 100 hectares de la surface minimum permettant à un propriétaire de réserver le droit de chasse en Moselle suscite des inquiétudes parmi de nombreuses personnes intéressées. Un tel relèvement serait excessif, compte tenu de ce que le droit local donne entièrement satisfaction actuellement. De plus, la conséquence serait de favoriser les chasseurs les plus fortunés capables d'engager des dépenses considérables pour louer des chasses au détriment des petits propriétaires. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. - Le relèvement du seuil qui permet à un propriétaire de se réserver l'exercice de la chasse est périodiquement évoqué. Aucune proposition récente n'a toutefois été portée à la connaissance du ministre de l'environnement. Un tel relèvement nécessiterait de modifier l'article L. 229-4 du code rural.

FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

44412. - 17 juin 1991. - **M. Jean-Marc Nesme** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** sur l'inquiétude des fonctionnaires qui craignent la réduction de leur pouvoir d'achat.

Il lui demande donc à quel moment il compte ouvrir la négociation salariale avec les intéressés et de quelle manière il envisage la revalorisation de leur grille indiciaire.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

44413. - 17 juin 1991. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** s'il envisage d'ouvrir dans un proche avenir une négociation salariale souhaitée par cinq importantes fédérations de fonctionnaires. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour favoriser les revalorisations catégorielles et indicielles afin de maintenir le pouvoir d'achat des fonctionnaires.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

44841. - 1er juillet 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement pense présenter au cours du deuxième semestre de cette année un plan de revalorisation des traitements de la fonction publique tenant compte de l'évolution constatée des prix et des retenues salariales nouvelles.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

45844. - 22 juillet 1991. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** sur la situation des fonctionnaires de l'Etat. Ces derniers constatent qu'ils ont perdu 12 p. 100 de pouvoir d'achat depuis 1982, et que, sans compter le retard pris dans les mesures catégorielles, aucune augmentation de salaire n'est intervenue. Il lui demande si une augmentation de salaire est prévue pour la prochaine année budgétaire.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

46640. - 5 août 1991. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** sur le rapport du Centre d'études des revenus et des coûts au cours de ces trois dernières années. Concernant les revenus salariaux, il est évident que les fonctionnaires auraient perdu moins 0,3 p. 100 (peut-être davantage), mais ces moins 0,3 p. 100 se transforment en plus 0,7 p. 100, compte tenu des primes et avantages divers. Mais un tel argument ne peut être considéré comme valable, étant donné que nombre d'entre eux, surtout dans les catégories autres que A, ne perçoivent ni primes ni avantages. Aussi une mise au point s'impose et une concertation reste à établir. En effet, malgré les difficultés rencontrées actuellement, on ne saurait pénaliser davantage ceux qui ont choisi le service de l'Etat. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre dans ce domaine.

Réponse. - La préservation du pouvoir d'achat moyen des agents de la fonction publique constitue un objectif majeur de la politique salariale du Gouvernement. Ainsi, le dispositif salarial appliqué en 1990 a permis une progression du pouvoir d'achat de la rémunération moyenne des agents en place de 2,4 p. 100 ; au total, en effet, compte tenu de l'effet des mesures générales intervenues au 1er avril et au 1er décembre, de l'effet des mesures catégorielles dont ont bénéficié l'an passé quatre fonctionnaires sur cinq, ainsi que de l'effet des mesures individuelles, la progression de la rémunération moyenne des agents en place a été de 5,9 p. 100 en 1990. Hors mesures individuelles de promotion et d'avancement, le pouvoir d'achat moyen en masse a été maintenu. En ce qui concerne l'année 1991, avant même toute mesure d'augmentation générale, la rémunération des agents en place dans la fonction publique de l'Etat a d'ores et déjà augmenté de 5,1 p. 100, compte tenu de l'effet report des mesures générales prises en 1990, des mesures catégorielles et des mesures prises au titre de la réforme de la grille, ainsi que de l'effet des mesures individuelles de promotion et d'avancement dont bénéficient régulièrement les fonctionnaires. Le Gouvernement étudie actuellement le dispositif de progression des salaires dans la fonction publique, compatible avec la situation économique, budgétaire et financière du pays, qui pourrait servir de base à l'ouverture prochaine d'une négociation salariale. Le Gouvernement est en effet profondément attaché au maintien et à l'approfondissement du dialogue social avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives des fonctionnaires, comme en témoigne la création récente d'une commission du renouveau au sein du Conseil supérieur de la fonction publique. Il est particulièrement soucieux, dans cette perspective, de parvenir à une mise au point négociée des évolutions salariales.

Administration (rapports avec les administrés)

46296. - 29 juillet 1991. - **M. Louis de Broissia** ayant noté avec intérêt l'installation de la commission pour la simplification des formalités et des procédures administratives (Cosiform) qui doit contribuer « à l'action du Gouvernement en matière de simplification des formalités et des procédures administratives et d'échanges d'informations avec les usagers » et à « l'élaboration du répertoire des entreprises et de la procédure de transfert des données sociales », demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** de lui préciser les perspectives d'installation des centres Cosiform dans chaque région et en particulier dans le département de la Côte-d'Or.

Réponse. - Le décret n° 90-1125 du 18 décembre 1990 relatif aux simplifications administratives, qui modifie la composition et les attributions de la commission pour la simplification des formalités (Cosiform) prévoit la création de commissions régionales. Ainsi l'article 11 du décret susvisé prescrit : « Il est institué, auprès du préfet de région, une commission régionale de simplification des formalités chargée de formuler à l'intention des autorités déconcentrées et de la Cosiform des avis et des propositions en matière de formalités administratives et d'échange d'informations avec les usagers ». Cette commission doit comprendre en nombre égal : des représentants des administrations et organismes mentionnés au 1er alinéa de l'article 5 dudit décret : les services de l'Etat et les organismes chargés d'une mission de service public placés sous la tutelle de l'Etat ; des personnalités qualifiées en matière de relations entre ces administrations et organismes et les usagers. A l'heure actuelle cinq préfectures de région ont mis en place ces commissions : la région Champagne-Ardenne, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la région Lorraine, la région des Pays de Loire, la région Nord - Pas-de-Calais. La constitution des autres commissions est en cours. Le département de la Côte-d'Or sera bien entendu représenté au titre de la commission régionale de la Bourgogne, qui sera installée en septembre-octobre 1991.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (logement)

19773. - 6 novembre 1989. - **M. Emmanuel Aubert** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** que le maintien ou le retour à domicile des personnes handicapées physiques même lourdement atteintes est hautement souhaitable car il constitue un gage d'insertion affective et sociale en même temps qu'il s'avère infiniment moins onéreux pour la collectivité. Dans ces conditions, une politique fiscale bien comprise devrait s'attacher à comporter des mesures propres à inciter les intéressés à consentir cet effort. Or, outre les obstacles physiques, les personnes dans cette situation qui refusent de se laisser porter par la collectivité en vivant en institution se trouvent confrontées à des difficultés fiscales : la nécessité pour elles d'avoir un logement plus vaste entraîne pour elles une surimposition pour toutes les taxes proportionnelles à la superficie possédée ou construite. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour promouvoir une fiscalité plus juste des personnes handicapées en instituant un dégrèvement de la taxe locale d'équipement motivée par les constructions ou aménagements de logements adaptés et en élargissant les mesures existantes en leur faveur en matière de taxe foncière et de taxe d'habitation dont les allégements ne sont actuellement accessibles qu'aux personnes non imposables sur le revenu.

Réponse. - Dès à présent, il existe certains avantages sociaux et fiscaux pour favoriser le maintien à domicile des personnes handicapées. Il existe des prestations spécifiques telles que la majoration pour tierce personne de la sécurité sociale et l'allocation compensatrice de l'aide sociale qui ont pour objet de donner aux personnes handicapées ayant besoin de l'aide d'un tiers pour effectuer les actes essentiels de la vie les moyens de le rémunérer. Ces prestations ouvrent droit à l'exonération du paiement des cotisations sociales (assurance maladie, maternité, vieillesse, accidents du travail, allocations familiales) sur les salaires versés à la tierce personne. De plus, une disposition fiscale accorde une réduction d'impôt pour l'emploi d'une aide à domicile, égale à 25 p. 100 des sommes versées dans la limite de 13 000 francs. Il

peut être fait appel à l'aide notamment des fonds d'action sanitaire et sociale des organismes sociaux pour que soient mis à la disposition des personnes handicapées concernées des moyens de substitution offerts par les nouvelles technologies (contrôle de l'environnement, aide à la communication, etc.), ceci afin d'accroître leur autonomie et de réduire le temps de présence obligatoire de la tierce personne. Les départements, qui sont compétents depuis le 1er janvier 1984 en matière de maintien à domicile, ont pour latitude, s'ils le souhaitent, de décider de la création de prestations facultatives, autres que celles définies ci-dessus et d'en fixer alors les conditions d'attribution. Les services compétents du ministère de l'économie, des finances et du budget ont été saisis de la question posée par l'honorable parlementaire ; et la possibilité de compléter le dispositif en faveur des personnes handicapées par de nouvelles dispositions fiscales susceptibles de favoriser leur maintien à domicile doit faire l'objet d'une étude attentive.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

21603. - 11 décembre 1989. - **M. Bernard Pons** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** qu'une association créée au printemps dernier s'est donnée pour but de « favoriser l'intégration des handicapés physiques dans les activités touristiques en milieu naturel ». Elle a organisé cette année deux séjours à l'étranger qui ont permis à dix handicapés physiques lourds, en fauteuil roulant, de connaître une autre forme de tourisme que le séjour « spécialisé ». Les demandes qui lui sont présentées pour 1990 étant nombreuses, cette association ne pourra faire face aux dépenses d'accompagnement qu'en récupérant une partie du prix de journée versé aux établissements dans le cadre de leur budget de fonctionnement. En effet, durant les deux séjours organisés en 1989 (dix jours et sept jours avec cinq handicapés physiques lourds pour chaque voyage) ce sont, au total, soixante-quinze journées d'assistance totale qui ont été assurées par l'association en cause qui a fourni un accompagnateur par séjour et par handicapé. Il lui demande, compte tenu des indications qu'il vient de lui fournir, de bien vouloir lui donner les éléments de réponse à la question suivante : lorsque le pensionnaire d'un foyer d'hébergement pour handicapés lourds participe à un séjour touristique organisé par une association extérieure à ce foyer, à quel reversement du prix de journée peut prétendre l'association organisatrice du séjour, au titre des prestations de totale assistance qu'elle fournit.

Réponse. - Les personnes handicapées, durant les périodes où elles ne séjournent pas dans l'établissement où elles sont accueillies, ont droit à percevoir l'A.A.H. et, éventuellement, l'allocation compensatrice. Dès lors qu'elles souhaitent participer à des séjours en « milieu naturel », il leur appartient de financer le coût de ces séjours sur leurs ressources propres. Aucun reversement du prix de journée ne peut être envisagé dans la mesure où, d'une part, l'établissement ne perçoit pas le prix de journée en cas d'absence du pensionnaire et, d'autre part, cette dépense ne peut être autorisée dans le cadre du budget de l'établissement. L'article 21 du décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement des établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie précise que seuls les frais se rapportant directement à l'exécution des tâches correspondant à la mission de l'établissement entrent en compte dans le calcul du prix de journée. En l'occurrence, la mission des M.A.S. est ainsi définie : elles assurent de manière permanente aux personnes qu'elles accueillent l'hébergement, les soins médicaux et paramédicaux, les aides à la vie courante et les soins d'entretien nécessaires, des activités de vie sociale, en particulier d'occupation et d'animation.

Handicapés (politique et réglementation)

34164. - 8 octobre 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur son projet tendant à améliorer les méthodes d'indemnisation des personnes handicapées à la suite d'un accident corporel et, notamment, la prise en charge de celles qui ne sont pas couvertes par les assurances. Il lui demande de lui indiquer l'état actuel de ce projet, annoncé au début de l'année 1990.

Réponse. - En ce qui concerne l'indemnisation des victimes d'accident, un groupe d'experts s'est réuni en 1990 au secrétariat d'Etat chargé des handicapés et des accidentés de la vie. Ses travaux ont permis de définir les principales orientations d'une réforme. Il s'agit, d'une part, de la dissociation du préjudice corporel et du préjudice économique permettant le financement du projet de vie de la personne handicapée : réinsertion, accompagnement, adaptation du logement et, d'autre part, de la prise en compte immédiate de certains surcoûts, avant consolidation du handicap. Parallèlement, la réflexion a porté sur la compétence des professionnels se prononçant sur l'indemnisation : experts médicaux, magistrats, assureurs. Le contenu d'une formation pluridisciplinaire a pu être défini et il conviendra d'arrêter en 1991 les conditions dans lesquelles sera dispensée cette formation.

Handicapés (C.A.T. : Aisne)

35230. - 5 novembre 1990. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'inquiétude des responsables de centre d'aide par le travail du département de l'Aisne. L'application du protocole d'accord signé le 8 novembre 1989 entre le Gouvernement et les différentes associations de handicapés ne semble pas avoir actuellement solutionné les difficultés d'encadrement rencontrées par les centres d'aide par le travail puisqu'aucun poste supplémentaire n'a été créé. La baisse des taux d'encadrement technique a atteint en neuf années 22,9 p. 100, ce qui signifie tout à la fois une remise en cause de la qualité de la prise en charge et la tentation de n'accueillir dans les centres d'aide par le travail que les personnes relativement autonomes. Il lui demande donc quelles mesures peuvent être envisagées pour répondre à ces légitimes préoccupations.

Réponse. - Le protocole d'accord signé le 8 novembre 1989 entre le Gouvernement et les principales associations de personnes handicapées prévoit notamment la création, entre 1990 et 1993, de 14 400 places nouvelles de travail protégé, dont 10 800 places de centres d'aide par le travail et 3 600 places d'ateliers protégés. Les crédits d'aide sociale de l'Etat destinés au fonctionnement des nouvelles places de centres d'aide par le travail ont été prioritairement attribués aux départements dont le taux d'équipement se situe en-dessous de la moyenne nationale. Le département de l'Aisne, avec un taux d'équipement supérieur au taux moyen national, a cependant bénéficié de créations de places de centres d'aide par le travail et de moyens nouveaux pour la période de 1991-1993. Il n'est pas constaté de baisse du taux d'encadrement en personnel. Celui-ci atteint actuellement 0,24 par personne handicapée avec, il est vrai, des disparités entre établissements qu'il convient de corriger progressivement lorsque la nature de l'activité ou du handicap le justifie. Il appartient à chaque préfet, dans le cadre de son enveloppe de crédits actualisée, de déterminer ses priorités budgétaires en fonction des besoins de chaque établissement.

Téléphone (cabines)

35741. - 19 novembre 1990. - **M. Robert Poujade** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** quelle est la proportion des cabines téléphoniques publiques accessibles aux handicapés et quelle est la programmation de l'équipement de ces cabines pour les prochaines années.

Réponse. - A l'heure actuelle, environ 2 500 cabines téléphoniques sont en service sur la voie publique, qui ont été spécialement conçues à l'usage des handicapés moteurs. Le nombre des ces équipements, s'il est encore peu élevé, devrait cependant s'accroître dans les années à venir puisque ce type de cabine représente d'ores et déjà 10 p. 100 de l'ensemble des commandes. Leur installation devrait s'effectuer en priorité dans les villes qui accueillent des établissements pour handicapés, ainsi que dans les gares et les aéroports. Pour ce qui est des autres handicapés, et, notamment, des déficients auditifs et visuels, leurs besoins spécifiques sont également pris en compte de telle sorte qu'ils peuvent utiliser les cabines téléphoniques accessibles au grand public. En effet, tous les appareils installés sur la voie publique disposent d'une capsule écouteur à niveau sonore plus élevé que ceux des postes d'abonné, et les claviers de ces appareils comportent un ergot au milieu de la touche du chiffre 5 permettant d'identifier cette touche et, par suite, toutes les autres. Il n'en reste pas moins que des améliorations peuvent être encore apportées en fonction de l'évolution des technologies et des modes de vie. C'est ainsi qu'à l'occasion du concours « Produits pour mieux vivre » 1991 plusieurs équipes ont présenté des projets retenus par le jury, notamment pour répondre aux légitimes attentes des personnes malentendantes ou non entendantes. Ce concours, organisé conjointement par le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace, le plan construction, et le secrétariat d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie,

devrait être reconduit pour 1992. Par ailleurs, une collaboration régulière est mise en place avec le ministère de la poste et des télécommunications, afin notamment que, dès leur conception, les différents équipements et les nouveaux produits prennent en compte les différents handicapés, contribuant par là même à une meilleure qualité de prestations pour l'ensemble de la population.

Handicapés (établissements : cure)

35746. - 19 novembre 1990. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur le manque de place dans les établissements spécialisés pouvant recevoir des adolescents et adultes handicapés dans le département de l'Eure. En effet, il faut savoir qu'actuellement, dans le département de l'Eure, 700 adolescents handicapés attendent une place dans un institut. Or à ce jour, rien ne laisse prévoir l'ouverture ou l'agrandissement d'établissements pouvant donner satisfaction aux familles qui les ont en charge. Il ne faut pas oublier non plus que déjà lors de la dernière rentrée scolaire 264 adolescents qui avaient atteint leur majorité (18 ans) étaient rejetés par les établissements qui depuis de nombreuses années les avaient accueillis ; faute de place ces jeunes sont restés à la charge de leur famille, perdant ainsi tout l'acquis de formation des années écoulées en pénalisant les familles concernées. Enfin en ce qui concerne les adultes handicapés, une demande d'extension de centre d'aide par le travail pour les secteurs des Andelys, de Bernay et de Rugles a été déposée en juillet dernier. Malheureusement la réponse qui vient d'être transmise aux associations est négative. Malgré la visite récente du secrétaire d'Etat concerné dans le département de l'Eure, il n'a pas été tenu compte des réels besoins des familles concernées et l'on constate l'impossibilité pour l'Etat de dégager les moyens nécessaires à ces extensions. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réexaminer ce grave problème pour le département de l'Eure et de prendre toutes dispositions pour créer dans ce département les places nécessaires à l'accueil des jeunes handicapés laissés pour compte.

Réponse. - Le Gouvernement, conscient de l'importance des besoins des personnes handicapées, a mis en œuvre, en 1990, deux plans pluriannuels destinés à améliorer les capacités d'accueil dans les structures de travail protégé et dans les établissements médico-sociaux destinés aux personnes les plus gravement handicapées. 14 400 places nouvelles de travail protégé, dont 10 800 places de centres d'aide par le travail et 3 600 places d'ateliers protégés seront créées entre 1990 et 1993. 4 840 places nouvelles de maisons d'accueil spécialisées seront créées sur la même période. Malgré cet effort important et soutenu, auquel se rajoutent depuis 1989 des campagnes annuelles destinées à améliorer le dispositif de prise en charge des enfants handicapés, la demande de places en centre d'aide par le travail recensée par les préfets de département reste supérieure aux moyens d'aide sociale de l'Etat affectés à la création des 10 800 places de centre d'aide par le travail prévue par le protocole d'accord signé le 8 novembre 1990 entre le Gouvernement et les principales associations représentant le secteur du travail protégé. Le souci de l'équité a, en conséquence, commandé d'attribuer aux départements les moins bien équipés les moyens de combler leur retard. Ce rééquilibrage territorial est une des conditions premières de l'amélioration de la prise en charge des personnes handicapées, qui doivent pouvoir trouver une structure adaptée à leurs besoins non loin de leur lieu de résidence. En ce qui concerne le programme pluriannuel de créations de places en faveur des adultes les plus gravement handicapés, l'examen en cours des programmes établis par les préfets de région débouchera dans les semaines à venir sur l'attribution de moyens nouveaux de l'assurance maladie. Des subventions d'investissement spécifiques à ce programme sont également prévues au budget de l'Etat. L'ensemble de ces mesures doit apporter, à moyen terme, une nette amélioration de la situation des personnes handicapées en attente de placement.

Handicapés (C.A.T.)

36069. - 26 novembre 1990. - **M. Léo Grézard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** l'insuffisance des équipements de mise au travail des adultes handicapés, notamment des C.A.T. Cette insuffisance n'est pas sans retentir sur les finances départementales, en application de l'article 22 de la loi n° 89-15 du 13 janvier 1989. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser, par département, le nombre de places de C.A.T. créées en application du plan pluriannuel résultant du protocole du 8 novembre 1989, ainsi que le nombre de créations prévues en 1991.

Réponse. - Le Gouvernement, conscient de l'importance des besoins des personnes handicapées, notamment en matière d'insertion professionnelle, met en œuvre, depuis 1990, un plan pluriannuel de création de 14 400 places de travail protégé, dont 10 800 places de centre d'aide par le travail et 3 600 places d'atelier protégé. La répartition par département des nouvelles places de centre d'aide par le travail créées en 1990 et en 1991 – répartition non terminée à ce jour – est retracée dans le tableau ci-joint.

ATTRIBUTION DE PLACES DE C.A.T. EN 1990 ET 1991
Au 3 juillet 1991

RÉGIONS et départements	PLACES créées en 1990	PLACES créées en 1991	STOCK de places fin 1991
- 75	28	85	1 223
- 77	58	45	889
- 78	105	130	1 228
- 91	115	40	578
- 92	84	41	1 178
- 93	85	88	1 075
- 94	35	31	1 473
- 95	22	40	869
Ile-de-France	532	500	8 513
- 08	20	0	531
- 10	51	20	381
- 51	40	25	782
- 52	25	8	288
Champagne-Ardenne	136	53	1 982
- 02	0	20	922
- 60	10	15	1 071
- 80	0	20	926
Picardie	10	55	2 919
- 27	0	15	691
- 76	40	35	1 255
Haute-Normandie	40	50	1 946
- 18	23	28	333
- 28	44	13	414
- 36	32	15	263
- 37	0	25	1 038
- 41	10	35	180
- 45	47	19	716
Centre	156	135	2 944
- 14	22	10	1 170
- 50	20	20	853
- 61	0	20	673
Basse-Normandie	42	50	2 696
- 21	0	15	778
- 58	0	24	309
- 71	39	25	580
- 89	0	20	392
Bourgogne	39	84	2 059
- 59	104	75	4 126
- 62	30	55	2 838
Nord	134	130	6 964
- 54	52	60	1 097
- 55	0	10	280
- 57	39	20	1 554
- 88	30	38	454
Lorraine	121	128	3 385

RÉGIONS et départements	PLACES créées en 1990	PLACES créées en 1991	STOCK de places fin 1991
67	105	30	995
68	25	15	950
Alsace	130	45	1 945
25	50	15	620
39	0	10	421
70	40	20	250
90	30	10	215
Franche-Comté	120	55	1 506
44	109	90	1 102
49	62	40	630
53	30	25	593
72	22	15	696
85	0	24	734
Pays de la Loire	223	194	3 755
22	28	30	687
29	51	30	1 314
35	13	15	1 417
56	12	22	859
Bretagne	104	97	4 277
16	14	28	509
17	38	27	557
79	60	20	577
86	13	30	670
Poitou-Charentes	125	105	2 313
24	0	20	625
33	75	40	1 566
40	35	20	444
47	38	40	325
64	1	15	1 145
Aquitaine	168	135	4 105
09	0	10	255
12	38	10	435
31	0	31	1 292
32	0	10	249
46	15	10	283
65	0	17	492
81	33	15	584
82	48	25	213
Midi-Pyrénées	134	128	3 803
19	20	10	468
23	35	8	321
87	6	13	542
Limousin	61	31	1 331
01	9	20	636
07	0	20	449
26	48	38	708
38	15	30	1 395
42	37	25	983
69	40	55	2 028
73	22	17	533
74	5	20	765
Rhône-Alpes	176	225	7 497
03	32	20	487
15	20	10	263
43	28	14	327
63	0	15	1 035
Auvergne	80	59	2 112
11	6	0	904
30	35	10	753
34	30	27	926
48	0	0	526
66	20	20	469
Languedoc-Roussillon	91	57	3 578
04	0	20	197
05	0	15	226
06	55	30	1 015
13	105	70	1 901
83	0	40	501
84	27	20	501
Provence-Côte d'Azur	187	195	4 341
20	14	16	116
96	12	29	121
Corse	26	45	237
9701	42	20	117
9702	0	7	134
9703	0	0	50
9704	0	0	162
Outre-mer	42	27	523
Total	2 877	2 583	74 731

Handicapés (politique et réglementation)

37741. – 7 janvier 1991. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur la nécessité de mettre en place un mode de financement qui permettrait l'accueil de personnes handicapées dans des établissements spécialisés. Actuellement, le mode de calcul du prix de journée ne le permettant pas, il lui demande quelles mesures il envisage pour développer cette alternative au domicile.

Réponse. – Le mode de calcul des prix de journée n'exclut pas la prise en compte de l'accueil temporaire de personnes handicapées dans les établissements spécialisés. Si l'honorable parlementaire a connaissance de cas où ceci ne s'est pas révélé praticable, le ministre souhaite qu'il les lui fasse connaître afin qu'une enquête soit menée.

Handicapés (COTOREP)

38092. – 14 janvier 1991. – **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les délais de renouvellement de la carte d'invalidité délivrée par la COTOREP. Il apparaît que ces délais peuvent atteindre six mois et que pendant cette période un certain nombre d'avantages liés à la carte d'invalidité sont suspendus. Il souhaiterait savoir s'il n'est pas possible de modifier la réglementation et de proroger les droits jusqu'à ce que la COTOREP ait pu vérifier l'aggravation du handicap.

Réponse. – Il est exact que des retards peuvent être apportés au renouvellement des cartes d'invalidité, qui s'expliquent par la persistance de difficultés liées au fonctionnement des commissions chargées de délivrer les cartes. Ces difficultés résultent en effet de l'inadéquation qui existe entre les méthodes de travail utilisées par les commissions et le nombre toujours croissant de demandes auxquelles elles doivent répondre dans des délais impératifs. Pour y remédier, il importe donc de poursuivre et d'accélérer la mise en place de techniques de gestion modernes, notamment l'informatisation des données, de manière à pouvoir procéder à un meilleur suivi des demandes de renouvellement.

On ne peut, cependant, tirer argument de l'existence de ces difficultés qui, au demeurant, présentent un caractère limité, pour mettre en cause d'une façon générale le fonctionnement de la procédure de renouvellement des cartes d'invalidité. En effet, ce dispositif est suffisamment souple pour qu'il ne soit nécessaire, lorsqu'on formule la demande de renouvellement, ni de se dessaisir de la carte d'invalidité (une photocopie suffit) ni d'attendre que la validité de cette carte arrive à expiration. Il est donc loisible aux secrétariats des commissions de prendre, en temps opportun, toutes les dispositions nécessaires pour que les requérants ne puissent risquer pendant un temps, si court soit-il, d'être privés des avantages liés à la possession de la carte d'invalidité. Quoi qu'il en soit, il semble plus cohérent de faire en sorte que ces dysfonctionnements disparaissent - et ils sont appelés à disparaître au fur et à mesure de la mise en place de nouvelles techniques de gestion - plutôt que de se prémunir par voie réglementaire contre les effets qu'ils entraînent, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

38674. - 4 février 1991. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les problèmes rencontrés par les personnes handicapées dans les supermarchés. Il lui demande son opinion sur la proposition de réserver dans chacun de ces établissements une caisse pour ces femmes et ces hommes qui se trouvent parfois trop longtemps dans les files d'attente.

Réponse. - Bien qu'il soit pénible pour de nombreuses personnes handicapées d'attendre leur tour aux caisses des grands magasins afin d'y régler leur achats, il ne semble pas opportun pour autant de les séparer des personnes valides en les dirigeant vers des caisses spécialement ouvertes à leur intention, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire. D'une manière générale, l'attitude à tenir envers les handicapés accidentés de la vie dans les lieux publics ne doit pas consister à les traiter à part, sous prétexte de leur éviter de l'attente et de la fatigue, parce que cela reviendrait à créer à leur encontre une forme de ségrégation qui serait, à juste titre, très mal ressentie par les intéressés. Il s'agit au contraire de traiter les personnes handicapées à l'égal des autre personnes tout en invitant ces dernières à faire preuve de compréhension à leur égard, par exemple en leur cédant la place dans une file d'attente. Par ailleurs, la prise en compte de la diversité de la clientèle par des réponses globales ne peut qu'améliorer l'accueil et le confort de tous. Réduire la pénibilité de l'attente pour tous doit être partie intégrante du dynamisme commercial des grandes surfaces. En tout état de cause, il convient de gérer une situation de cet ordre avec de la souplesse et du tact et non de réglementer les comportements, sous peine de susciter artificiellement un clivage entre les personnes handicapées et les personnes valides.

Handicapés (accès des locaux)

41520. - 8 avril 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur la situation des aveugles et des malvoyants, qui aujourd'hui représentent une personne pour 10 000 en France. Il lui rappelle qu'un nombre encore insuffisant de ces personnes dispose d'un chien-guide et il lui signale que ceux d'entre eux qui en ont un se heurtent encore à l'indifférence des pouvoirs publics. En effet, de nombreuses interdictions d'accès s'appliquent aussi aux chiens-guides d'aveugle, leur interdisant par exemple l'accès des restaurants, musées, hôpitaux et maisons de santé. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour remédier à ces incohérences.

Réponse. - L'accès dans les lieux publics des chiens-guides d'aveugles, largement autorisé dans la pratique, a été légalisé par l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, qui dispose que : « l'accès des lieux ouverts au public est autorisé aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du code de la famille et de l'aide sociale. Un décret fixe, s'il y a lieu, les limitations à cette règle qui ne peuvent être fondées que sur des motifs tirés des exigences particulières de sécurité et de salubrité publiques dans certains lieux. Il ressort de la rédaction adoptée par le Parlement que, en l'absence de toute disposition réglementaire limitative, la loi s'applique sans aucune restriction et permet l'accès des chiens-guides d'aveugles à tous les lieux ouverts au public, transports compris.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45387. - 8 juillet 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et par voie de conséquence les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45389. - 8 juillet 1991. - **M. Pascal Clément** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son étonnement devant la décision prise début juin 1991 de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant, et ce, sans qu'auncune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction autoritaire des crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui au demeurant correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45392. - 8 juillet 1991. - La délégation du Val-de-Marne de l'Association des paralysés de France lui ayant fait part de son inquiétude face à la décision gouvernementale de réduire autoritairement et sans concertation les crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie de 32 p. 100, **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les conséquences dramatiques d'une telle décision. Cette mesure pénalise lourdement les associations gestionnaires de ces service en les contraignant de fait à réduire les heures d'intervention auprès des personnes handicapées. Par voie de conséquence, la situation ainsi créée obligera un certain nombre de personnes lourdement handicapées à renoncer au maintien à domicile et à demander l'hébergement en établissement, solution à la fois moins humaine et beaucoup plus onéreuse qui va à l'encontre de la volonté affirmée du Gouvernement de développer le maintien à domicile. Il lui demande donc de prendre les dispositions afin que cette mesure inéquitable ne soit pas appliquée et qu'au contraire les subventions continuent d'être versées intégralement aux associations concernées.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45393. - 8 juillet 1991. - **M. Michel Inchauspé** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son étonnement devant la décision prise début juin 1991 de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant, et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction autoritaire de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui au demeurant correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45819. - 22 juillet 1991. - **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'incohérence de la politique gouvernementale. Alors qu'un texte visant à améliorer les conditions de vie des handi-

capés était discuté à l'Assemblée nationale, le Gouvernement prenait, sans concertation aucune, la décision de geler 32 p. 100 des allocations pour auxiliaires de vie, et ce afin de réaliser des économies ! Or ces services apportent aux personnes handicapées l'aide nécessaire pour leur permettre de vivre à domicile (300 personnes concernées en Vendée). Or ce gel va avoir pour effet de conduire ces personnes à demander un placement en établissement, et à licencier les salariés concernés. Sont-ce là les mesures d'économie souhaitées par le Gouvernement ? Il lui demande donc d'intervenir pour que cette mesure soit réexaminée, et que soit rétablie l'intégralité des subventions pour 1991.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45909. - 22 juillet 1991. - **M. Gérard Chasseguet** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et par voie de conséquence les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale, en outre, que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45910. - 22 juillet 1991. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et par voie de conséquence les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45911. - 22 juillet 1991. - **M. Germain Gengenwin** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concerntée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et, par voie de conséquence, les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale, en outre, que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaire de vie)

45912. - 22 juillet 1991. - **M. Jean Proriol** s'étonne auprés de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** devant la décision prise début juin 1991 de « geler » 32 p. 100 des crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. En effet, cette décision autoritaire aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile. Il lui rappelle que le maintien à domicile, beaucoup moins onéreux que le placement en établissement d'hébergement, correspond à la politique officielle des pouvoirs publics. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir revenir sur cette décision.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45913. - 22 juillet 1991. - **M. Patrick Devedjian** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et par voie de conséquence les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale, en outre, que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes, lourdement handicapées, à demander leur hébergement en établissement. Cette solution étant beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer, il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45914. - 22 juillet 1991. - **M. Jean-Pierre Bequet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la situation des services d'auxiliaires de vie. Ceux-ci jouent un rôle essentiel permettant aux personnes handicapées qui le souhaitent de rester à domicile, choix qui, tout en étant moins onéreux que le placement en établissement d'hébergement, correspond à la politique prônée par le Gouvernement. Il semblerait que ces services ne puissent plus assurer leur tâche suite à une réduction des subventions de l'Etat, décidée en juin 1991, qui assurent une part importante de leurs ressources. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour permettre à ces services d'assurer leur mission.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45915. - 22 juillet 1991. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les conséquences dramatiques pour les personnes handicapés qui ne manqueront pas de se manifester suite à la réduction autoritaire et sans concertation de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va en effet pénaliser très fortement les associations gestionnaires de ces services et, par voie de conséquence, les usagers handicapés qui y ont recours. Il est dès lors à prévoir qu'un certain nombre de personnes lourdement handicapées demande leur hébergement en établissement. Compte tenu du préjudice moral et psychologique indéniable d'un départ du domicile pour ces personnes et compte tenu du surcoût du placement en établissement pour la collectivité, il lui demande de bien vouloir revenir sur cette décision.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46029. - 22 juillet 1991. - **M. Roger Lestas** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son étonnement devant la décision prise début juin 1991 de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les organismes gestionnaires de ces services. Cette réduction autoritaire de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui au demeurant correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46030. - 22 juillet 1991. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et par voie de conséquence les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46031. - 22 juillet 1991. - **M. Georges Colombier** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son étonnement devant la décision prise début juin 1991 de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliares de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction autoritaire de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui au demeurant correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46032. - 22 juillet 1991. - **M. Jean Brocard** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son étonnement devant la décision prise (télex du 11 juin 1991) de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant et ce sans qu'aucune concertation n'ait lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction autoritaire de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui, au demeurant, correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46033. - 22 juillet 1991. - **M. Pierre Mauger** exprime à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et par voie de conséquence les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant de s'attaquer à des personnes très vulnérables pour qui l'aide apportée, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile encouragé par le Gouvernement. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise afin de rétablir l'intégralité des subventions pour 1991.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46034. - 22 juillet 1991. - **M. Francis Geng** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son étonnement devant la décision prise début juin 1991 de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction autoritaire de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui au demeurant correspond à la politique officielle du gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46035. - 22 juillet 1991. - **M. Jean Brocard** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services des auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et, par voie conséquence, les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économie, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46037. - 22 juillet 1991. - La délégation de Seine-Saint-Denis de l'association des paralysés de France lui ayant fait part de son inquiétude face à la décision gouvernementale de « geler » autoritairement et sans concertation, 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les conséquences dramatiques de cette décision. En effet, une telle mesure pénalise lourdement les associations gestionnaires de ces services, les contraignant, de ce fait, à réduire les heures d'interventions auprès des personnes handicapées. Par voie de conséquence, un certain nombre de personnes lourdement handicapées devront renoncer à vivre chez elles et se trouveront dans l'obligation de demander un hébergement en établissement, solution à la fois moins humaine et beaucoup plus onéreuse et qui, de plus, va à l'encontre de la volonté affirmée du Gouvernement de développer le maintien à domicile. Aussi, il lui demande de lui faire savoir quelles dispositions il compte prendre afin de rétablir, dans son intégralité, le versement des subventions accordées à l'association des paralysés de France.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46038. - 22 juillet 1991. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Ces services ont pour mission d'aider les handicapés non autonomes qui ont choisi de vivre à leur domicile. Ce choix, qui semble pourtant correspondre aux orientations gouvernementales, est donc totalement remis en cause par cette décision prise en juin 1991. Ce gel des crédits place les associations dans une situation financière extrêmement difficile qui aura pour conséquence une réduction des heures d'intervention auprès des personnes handicapées. Cet état de fait va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissements, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Réponse. - L'attention du secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie a été appelée sur les conséquences de la mesure de gel des crédits d'auxiliaires de vie. Cette mesure a été prise à titre temporaire, en application de la circulaire du 6 mai 1991 du ministre délégué au budget sur la maîtrise de l'exécution du budget 1991 : à la date du 30 septembre 1991, les crédits ne devront être dépensés qu'à hauteur de 70 p. 100 du montant inscrit à la loi de finances. S'appliquant à tous les ministères, cette circulaire vise simplement à réguler le rythme d'exécution de la dépense publique en 1991. Elle ne remet pas en

cause le montant des crédits. Comme cela vient d'être rappelé aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales, elle ne devrait pas conduire à dénoncer des conventions passées avec des services d'auxiliaires de vie ou à imposer la négociation d'avenants réduisant les dotations annoncées. Les instructions ont été données pour qu'au terme de la période fixée par le ministère du budget, les dispositions nécessaires soient prises pour réduire au strict minimum les délais de versement des crédits.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45464. - 15 juillet 1991. - **M. Marc Reymann** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et par voie de conséquence les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45465. - 15 juillet 1991. - **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la décision prise début juin 1991 de geler les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant. Cette réduction autoritaire de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui au demeurant correspond à la politique officielle du gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant aux associations gestionnaires des services d'auxiliaires de vie.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45558. - 15 juillet 1991. - **M. Robert Pandraud** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son étonnement devant la décision prise début juin 1991 de geler les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction autoritaire de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui au demeurant correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45559. - 15 juillet 1991. - **M. Claude Labbé** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son étonnement devant la décision prise début juin 1991 de geler les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction autoritaire de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à domicile, choix qui au demeurant correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45560. - 15 juillet 1991. - **M. Jacques Masdeu-Arus** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les conséquences négatives de la décision prise début juin 1991 de geler les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. La réduction autoritaire de ces crédits aura un effet dramatique pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui au demeurant correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui reste une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun de revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45561. - 15 juillet 1991. - **M. Gilbert Mathieu** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son étonnement devant la décision prise début juin 1991 de geler les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction autoritaire de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui au demeurant correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions de vie (auxiliaires de vie)

45562. - 15 juillet 1991. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la récente décision prise début juin 1991, de bloquer les crédits destinés à financer les services d'auxiliaire de vie, à hauteur de 32 p. 100 de leur montant. En effet, cette décision a pour conséquence de pénaliser les associations gestionnaires de ces personnes et de générer des situations très difficiles pour les handicapés qui ont choisi de vivre à leur domicile, ce qui est d'ailleurs une solution moins onéreuses que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de revoir cette décision, en rétablissant l'intégralité des subventions versées jusqu'à présent.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45563. - 15 juillet 1991. - **M. Marcel Moceur** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et par voie de conséquence les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45767. - 15 juillet 1991. - **M. Michel Meylan** s'inquiète auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** d'une décision récente aboutissant à geler 32 p. 100 des crédits destinés au financement de l'aide à domicile aux personnes handicapées. En effet, alors que le Parlement vient de voter une loi visant à développer l'accessibilité des équipements publics en faveur des handicapés, n'est-il pas contradictoire de priver d'aide près de 7 440 personnes et de contraindre

4 000 salariés auxiliaires de vie au chômage ? Il lui demande de bien vouloir préciser s'il s'agit d'une mesure provisoire ou si l'Etat entend se désengager définitivement des obligations qu'il a contractées à l'égard des handicapés. Si tel n'est pas le cas, comment compte-t-il financer l'aide à domicile dans le projet de loi de finances pour 1992 ?

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45768. - 15 juillet 1991. - **M. Claude Gaillard** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son étonnement devant la décision prise début juin 1991 de geler les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction autoritaire de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui au demeurant correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45769. - 15 juillet 1991. - **M. Claude Dhinnin** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et par voie de conséquence les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45770. - 15 juillet 1991. - **M. Gabriel Kaspereit** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et par voie de conséquence les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45771. - 15 juillet 1991. - **M. Claude Barate** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son étonnement devant la décision prise début juin 1991 de geler les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant, et ce, sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction autoritaire de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui au demeurant correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45772. - 15 juillet 1991. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les conséquences de la décision gouvernementale de geler 32 p. 100 des crédits de subvention qui servent à financer les services d'auxiliaire de vie, et ce sans concertation avec les associations gestionnaires de ces services. En effet, la réduction autoritaire de ces crédits, en totale contradiction avec la politique de maintien à domicile que le Gouvernement semblait vouloir développer, pénalise des personnes handicapées, non autonomes, dont beaucoup vont se trouver dans l'obligation de rechercher leur hébergement en établissement, solution sensiblement plus onéreuse pour la collectivité. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir réexaminer cette décision et rétablir l'intégralité des subventions dont il s'agit, dans un esprit de solidarité.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45773. - 15 juillet 1991. - **M. Jean Rigaud** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de l'inquiétude des associations d'aide aux handicapés quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et, par voie de conséquence, les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45774. - 15 juillet 1991. - **M. Henri Cuq** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et, par voie de conséquence, les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise afin de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Réponse. - L'attention du secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie a été appelée sur les conséquences de la mesure de gel des crédits d'auxiliaires de vie. Cette mesure a été prise à titre temporaire, en application de la circulaire du 6 mai 1991 du ministre délégué au budget, sur la maîtrise de l'exécution du budget 1991 ; à la date du 30 septembre 1991, les crédits ne devront être dépensés qu'à hauteur de 70 p. 100 du montant inscrit à la loi de finances. S'appliquant à tous les ministères, cette circulaire vise simplement à réguler le rythme d'exécution de la dépense publique en 1991. Elle ne remet pas en cause le montant des crédits. Comme cela vient d'être rappelé aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales, elle ne devrait pas conduire à dénoncer des conventions passées avec des services d'auxiliaires de vie ou à imposer la négociation d'avenants réduisant les dotations annoncées. Les instructions ont été données pour qu'au terme de la période fixée par le ministère du budget les dispositions nécessaires soient prises pour réduire au strict minimum les délais de versement des crédits.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46156. - 29 juillet 1991. - **M. Jean Valleix** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de son étonnement devant la décision prise début juin 1991 de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction autoritaire de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui au demeurant correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.***

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46157. - 29 juillet 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur sa grande inquiétude face aux conséquences dramatiques que ne manquera pas d'entraîner la réduction autoritaire de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va, en effet, pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et par conséquent les handicapés. Il attire son attention sur les effets pervers de ces mesures d'économie puisqu'un certain nombre de personnes lourdement handicapées vont être contraintes de demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Par ailleurs, il s'étonne que l'aide, au demeurant modeste, qui n'est que la concrétisation de la solidarité nationale soit précisément diminuée en direction de ceux qui sont parmi les plus vulnérables de notre société. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle action il entend mener pour remédier à cette situation très insatisfaisante et rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.***

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46158. - 29 juillet 1991. - **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences du gel des crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie. Cette réduction importante (32 p. 100 du montant) ne sera pas sans répercussion pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile conformément d'ailleurs aux vœux fréquemment exprimés par le Gouvernement. Cette décision se traduira par une réduction sensible des heures d'interventions auprès des personnes âgées. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir revoir cette décision. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.***

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46159. - 29 juillet 1991. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le gel, intervenu début juin, du tiers des crédits d'Etat destinés au financement des services auxiliaires de vie. Etant donné que ces crédits représentent entre 40 et 45 p. 100 de leurs budgets de fonctionnement, il est évident que ces services vont se retrouver très rapidement dans l'impossibilité d'assurer leurs missions. Elle lui demande donc de rapporter cette décision afin de ne pas léser les personnes bénéficiaires de ces aides qui vont être bientôt confrontées à une situation difficile. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.***

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46308. - 29 juillet 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la grave menace qui pèse sur le fonctionnement des services d'auxiliaire de vie auprès des personnes handicapées. Le maintien à domicile de ces personnes devrait être une priorité. Or, bien au contraire, la décision prise par le ministère de « geler 32 p. 100 des crédits d'auxiliaire de vie inscrits au chapitre 4121 de l'article 30, paragraphe 10, et ce jusqu'au 30 septembre 1991 », constitue une véritable entrave au fonctionnement de ce service vital. Il lui demande, en conséquence, de revoir rapidement cette disposition, faute de quoi les services concernés seront amenés, compte tenu du gel unilatéral d'une partie des ressources, à procéder à des licenciements et réduire leurs activités. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.***

Réponse. - L'attention du ministre des affaires sociales et de l'intégration a été appelée sur les conséquences de la mesure de gel des crédits d'auxiliaires de vie. Cette mesure a été prise à titre temporaire, en application de la circulaire du 6 mai 1991 du ministre délégué au budget sur la maîtrise de l'exécution du budget 1991 : à la date du 30 septembre 1991, les crédits ne devront être dépensés qu'à hauteur de 70 p. 100 du montant inscrit à la loi de finances. S'appliquant à tous les ministères, cette circulaire vise simplement à réguler le rythme d'exécution de la dépense publique en 1991. Elle ne remet pas en cause le montant des crédits. Comme cela vient d'être rappelé aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales, elle ne devrait pas conduire à dénoncer des conventions passées avec des services d'auxiliaires de vie ou à imposer la négociation d'avenants réduisant les dotations annoncées. Les instructions ont été données pour qu'au terme de la période fixée par le ministère du budget, les dispositions nécessaires soient prises pour réduire au strict minimum les délais de versement des crédits.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Cours d'eau, étangs et lacs
(politique et réglementation : Aveyron)

41376. - 1er avril 1991. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** que le lac de Pareloup (département de l'Aveyron), conçu en 1949, devait faire l'objet d'une vidange tous les dix ans pour une auscultation afin d'assurer la sécurité des riverains. Une vidange fut effectuée en 1962 puis l'auscultation fut réalisée à l'aide d'un submersible. Ce problème de vidange a été évoqué au cours d'une récente assemblée générale de la chambre de commerce de Millau, les professionnels de l'hôtellerie de plein air et notamment ceux du rivage du lac ayant exprimé des craintes en ce qui concerne l'impact de la vidange sur la vie économique, touristique et humaine des environs du lac et ses répercussions sur l'ensemble du département. Il est évident que cette opération causera un préjudice très important aux professionnels concernés. Il semble qu'E.D.F. souhaite que le début de la vidange intervienne en mars 1993 et le début du remplissage en septembre de la même année pour un retour à la cote normale en mars 1994. Il lui demande s'il est possible que soient fixées dès maintenant et en tout cas avant la fin de l'année, les dates définitivement retenues. Il souhaiterait également savoir si des mesures sont envisagées pour atténuer les effets de cette vidange sur tous ceux qu'elle concerne : pêcheurs, terrains de camping, villages riverains.

Réponse. - Le barrage de Pareloup est un ouvrage d'une quarantaine d'années, dont la dernière vidange complète de la retenue date de près de trente ans. Comme tout ouvrage de cette importance, il est périodiquement nécessaire d'effectuer à sec l'inspection des parties habituellement immergées du barrage, ce qui permet notamment d'obtenir une bien meilleure visibilité de l'ouvrage qu'une inspection par des moyens immergés ; par ailleurs, des travaux d'entretien (grilles, vannes de vidange) sont nécessaires à intervalle régulier. Ainsi, la vidange de la retenue de Pareloup en 1993 sera également mise à profit pour effectuer des travaux de rénovation et de mise en conformité de certaines parties de l'ouvrage. Les différentes simulations de périodes de vidange réalisées par E.D.F. ont effectivement conduit à retenir une vidange débutant au mois de mars 1993, une mise à sec de juillet à septembre et une remise en eau progressive de septembre 1993 à mars 1994, cette option présentant le minimum d'inconvénients, compte tenu des différentes contraintes à respecter (travaux à effectuer, risques de crues, etc.). L'importance que revêt la retenue de Pareloup pour le tourisme local a conduit E.D.F. à se préoccuper dès l'origine des différentes possibilités d'animation qui pourraient se dérouler sur la retenue à sec pendant l'été 1993 afin de maintenir un flux touristique important,

ceci en concertation étroite avec la préfecture, une commission *ad hoc* des élus riverains et un comité d'experts. l'établissement est ainsi prêt à soutenir des opérations d'animation entreprises par les professionnels concernés en leur fournissant tous conseils et toutes informations leur permettant de s'adapter au manque d'eau le temps d'un été. E.D.F. bénéficie en effet de plusieurs expériences d'opérations analogues, où une action volontariste préparée de concert a permis que des vidanges de retenues présentant un intérêt touristique se déroulent non comme un désagrément subi et entièrement négatif mais comme la possibilité d'imaginer et mettre en œuvre des activités concrètes de remplacement. Les caractéristiques géographiques de la retenue de Pareloup (fond relativement plat et très peu vaseux) rendent parfaitement possibles de telles activités.

Matériels électriques et électroniques (politique et réglementation)

41972. – 22 avril 1991. – **M. Pierre Merli** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur l'émotion que suscitent parmi les représentants professionnels des artisans les opérations commerciales que patronne E.D.F.-G.D.F. en direction du grand public et la façon dont les médias en rendent compte. Ainsi, tout récemment, un compte rendu dans *Nice Matin* de l'Action 006 a soulevé l'indignation des dirigeants de la C.A.P.E.B. qui ont indiqué qu' « E.D.F.-G.D.F. avait demandé qu'une dérogation soit apportée aux professionnels sans qualification qui participaient à l'opération et qu'ainsi était mise en cause la sécurité des consommateurs ». Il lui demande quelles mesures ses services ont pris pour qu'E.D.F.-G.D.F. tienne bien compte du partenariat des organisations professionnelles de manière à assurer les obligations de responsabilité des travaux entrepris à l'occasion de ces opérations commerciales. – ***Question transmise à M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur.***

Réponse. – Les agences Electricité de France - Gaz de France de Nice - Alpes - Côte-d'Azur et celle de Cannes ont initié en concertation avec les syndicats professionnels d'électriciens et notamment la Capeb et Fédélec, un programme Action 006 destiné à promouvoir le chauffage électrique et au gaz de qualité. Les installateurs électriciens professionnels sont invités à recueillir les observations de leurs clients lors d'une intervention, cette information étant centralisée chez E.D.F.-G.D.F. Dans cette opération, les partenaires d'Electricité de France et de Gaz de France sont les professionnels qui interviennent sur le marché du chauffage. Cette opération ne comporte aucune dérogation accordée aux professionnels sans qualification. Si la presse a laissé entendre le contraire dans le compte rendu effectué, c'est sans doute en raison d'une disposition contenue dans le programme Action 006 : il est prévu que des installateurs non qualifiés peuvent y participer s'ils justifient de leur aptitude à le faire. En ce qui concerne la présentation que fait la presse de cette action, les mises au point seront affectuées si nécessaire directement par les entreprises auprès de leurs partenaires professionnels.

Charbon (houillères)

42001. – 22 avril 1991. – **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les orientations industrielles en matière d'exploitation charbonnière et la remise en cause du projet des grandes découvertes à l'unité d'exploitation de Carmaux. Les déclarations récentes du président-directeur général de Charbonnages de France précisant : « Il est bien possible qu'il n'y ait plus de mineurs en France à l'horizon 2009-2010 » ne sont pas pour faire disparaître les inquiétudes en ce domaine. L'orientation que traduisent ces déclarations éclaire la gravité et les dangers extrêmes d'une politique de bradage systématique de notre indépendance énergétique qui mettrait la France dans une situation atypique parmi les pays industrialisés. Le caractère dramatique de ces choix se concrétise particulièrement dans le bassin Albi-Carmaux, menacé d'extinction prochaine par une série de mesures annoncées par le ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire et chiffrées depuis par la direction des Houillères du bassin Centre-Midi. C'est ainsi qu'après avoir investi plus de deux milliards de francs dans un chantier de grandes découvertes répondant à des études sérieuses et ayant fait l'objet d'engagements gouvernementaux en 1984 le plan de réduction de la production et des emplois présentés aboutirait à rendre économiquement ingérable cette réalisation remarquable et conduirait à une fermeture absolument injustifiée. Les organisations syndicales ainsi que les élus locaux et départementaux ont exprimé, à juste titre, leur désaccord avec ces orientations. Ils demandent instamment la garantie de la poursuite et du développement du projet des grandes découvertes, condition indispensable à la mise sur pied d'un bassin industriel cohérent assurant l'avenir de ce bassin dans lequel devrait s'inscrire la sixième école des mines, qui va être implantée à Albi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre à l'exigence légitime qui s'exprime de voir garantir l'emploi et pour assurer le développement industriel du Carmausin à partir de ses atouts naturels et humains.

Réponse. – A ce jour, la grande découverte aura bénéficié de plus de 2 500 millions de francs d'investissements. Sa réalisation a ainsi représenté un effort tout à fait exceptionnel de la collectivité pour assurer le maintien des emplois dans le Carmausin. Les premières tonnes de charbon n'ont été extraites que depuis 1989 à la fosse Sainte-Marie et il s'avère que les conditions de revalorisation actuelles conduisent à de très lourdes pertes, les objectifs fixés par l'entreprise étant loin d'être atteints. C'est pourquoi, il a été décidé de ramener l'objectif de production de 400 000 tonnes à 200 000 tonnes ; sans cette décision, le déficit de la grande découverte ne serait pas supportable pour la collectivité nationale. Cette révision s'accompagnera de réductions d'effectifs et entraînera la mise en place d'un plan social : les agents concernés bénéficieront des mesures d'âge et de conversion habituelles. Tous les efforts seront faits afin que la conduite de ce plan réponde aux besoins, par la prise en compte des problèmes que connaissent les mineurs et par la recherche de solutions effectives et adaptées pour chacune des personnes concernées. Parallèlement, les pouvoirs publics continueront à apporter le soutien le plus actif à l'effort d'industrialisation dans le bassin d'Albi-Camaux que mènent les Charbonnages de France au travers de leur filiale Sofirem (Société financière pour favoriser l'industrialisation des régions minières) et du fonds d'industrialisation. Ainsi, pour 1990, Sofirem est intervenue à hauteur de 30 millions de francs permettant la décision de création de 700 emplois ; cette même année, la dotation du fonds d'industrialisation s'est élevée à 11 millions de francs. En accompagnement de la restructuration de la découverte, un plan de réindustrialisation du Tarn a été élaboré en étroite concertation avec les élus locaux ; d'ores et déjà, 5 millions de francs ont été affectés au fonds d'industrialisation des Charbonnages par anticipation de l'abondement prévu. S'inspirant des recommandations de M. Brenas, qu'il a chargé d'une mission de conciliation, le Gouvernement veillera à ce que : d'une part soient mises à la disposition des élus et des représentants du personnel les informations précises leur permettant de percevoir clairement les principaux éléments du bilan d'exploitation ; d'autre part soient accordées aux travailleurs concernés les facilités leur garantissant la possibilité de repartir dans de bonnes conditions vers une nouvelle existence ; enfin sit accélérée la reconversion économiqude du bassin d'empli d'Albi-Carmaux pour aider au reclassement des mineurs dans le voisinage et préparer l'insertion professionnelle des nouvelles générations.

Entreprises (P.M.E.)

43051. – 20 mai 1991. – **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** de lui préciser la nature et les perspectives du plan de soutien aux P.M.E.-P.M.I. qui serait en préparation à son ministère, afin, notamment, de mieux assurer la pérennité des entreprises en modifiant les règles de transmission et en organisant leurs financements (*La Lettre de l'Expansion*, 22 avril 1991, n° 1054).

Réponse. – Des mesures de soutien aux P.M.E. - P.M.I. sont effectivement en cours d'élaboration. Le ministère réfléchit à tous les aspects de la vie des entreprises, c'est-à-dire aux problèmes d'accompagnement lors de leur création, que de financement de leur croissance, ou encore des modalités de leur transmission. C'est ainsi qu'en matière de financement, M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances a, déjà, laissé entendre qu'il y aurait une augmentation significative (4 milliards de francs) de l'enveloppe de prêts à taux réduits (en deçà de 9 p. 100) sur ressources Codevi réservés aux P.M.E. - P.M.I. Parallèlement, d'autres mesures sont à l'étude : réduction des délais du crédit interentreprises, mesures pour remédier à l'insuffisance des fonds propres des entreprises. En ce qui concerne la reprise-transmission, l'objectif est d'inciter à la préparation des opérations de transmission.

Charbon (houillères)

43721. - 10 juin 1991. - **M. Aloyse Warhouver** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur les constants progrès de productivité des Houillères du bassin de Lorraine. Si leur production représente les deux tiers de la production nationale, les Houillères du bassin de Lorraine ne sont pourtant crédités que d'un quart des subventions réparties par Charbonnages de France. La courbe d'existence des Houillères du bassin de Lorraine et leur capacité d'autofinancement risque donc, à terme, d'être gravement affectées. Afin d'éviter la suppression de dizaines de milliers d'emplois, et pour la modernisation des moyens d'extraction et l'accélération du processus de diversification et de reconversion du seul bassin houiller rentable, ne conviendrait-il pas d'élaborer une nouvelle politique de financement des Houillères du bassin de Lorraine.

Charbon (houillères)

43722. - 10 juin 1991. - **M. Aloyse Warhouver** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur les constants progrès de la productivité des Houillères du bassin de Lorraine. Si leur production représente les deux tiers de la production nationale, les Houillères du bassin de Lorraine ne sont pourtant créditées que d'un quart des subventions réparties par Charbonnages de France. La courbe d'existence des Houillères du bassin de Lorraine et leur capacité d'autofinancement risquent donc, à terme, d'être gravement affectées. Elles entraînent la suppression de milliers d'emplois. La reconversion envisagée reste déficitaire en emplois. La modernisation des moyens d'extraction et la bonne rentabilité du bassin houiller lorrain nécessitent une politique de financement accru. Des aides, à l'instar de celles du Centre-Midi, permettraient de sauvegarder l'économie lorraine.

Réponse. - On ne peut que saluer les efforts et les performances des houillères du bassin de Lorraine depuis plusieurs années, en particulier en matière de productivité et d'adaptation aux conditions difficiles du marché charbonnier. En 1990, les houillères de Lorraine ont ainsi atteint le meilleur niveau de productivité de leur histoire. Cette politique industrielle nécessite l'adaptation des effectifs qui s'est poursuivie sur la base du seul volontariat, l'accent étant mis sur les départs en conversion. En matière d'aide budgétaire de l'État, ce sont les Charbonnages de France qui répartissent les dotations aux houillères de bassin, en fonction des besoins de chacune. En 1990, sur les 3 800 millions de francs de charges spécifiques totales de C.D.F., principalement sociales et sur lesquelles les actes de gestion actuels n'ont aucune prise, celles du bassin de Lorraine ont été couvertes pour 29,4 millions de francs au titre du chapitre 45-15, le reste l'ayant été directement par l'Association nationale pour la gestion des retraités des Charbonnages de France et des houillères de bassin ainsi que leurs ayants droit (A.N.G.R.). Sur les 3 188 millions de francs de la subvention d'exploitation à Charbonnages de France (chapitre 45-12) la quote-part réservée au bassin lorrain a été de 1 492,7 millions de francs en 1990, tenant compte à la fois des thermies produites et des charges de restructuration. Une partie seulement de la subvention est donc proportionnelle à la production. Le total des subventions destinées à la Lorraine ne peut pas correspondre à la part de sa production charbonnière dans l'ensemble national. Il est en effet nécessaire de couvrir par priorité les charges héritées du passé ainsi que les coûts de restructuration entraînés au niveau national par les mesures sociales accompagnant l'adaptation des effectifs. Les pouvoirs publics accompagnent ces efforts d'adaptation par des actions de diversification industrielle grâce notamment aux interventions conjuguées du Fonds d'industrialisation du bassin houiller et de S.O.F.I.R.E.M. (société financière pour favoriser l'industrialisation des régions minières). En 1990, c'est la création de près de 2 250 emplois qui a été aidée dans le bassin minier, soit plus du double de la réduction d'effectifs aux houillères. Ces actions seront poursuivies.

Minerais et métaux (aluminium : Pyrénées-Atlantiques)

45625. - 15 juillet 1991. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la situation alarmante de l'usine de production de Noguères dans les Pyrénées-Atlantiques de la société nationale Aluminium Pechiney. En effet, en date du 7 novembre 1990, la direction de la société Pechiney décidait de se désengager de son usine de Noguéres. Or 323 personnes sont employées dans cette usine qui comptait près de 800 salariés jusqu'au début des années 90. La fermeture définitive aggraverait une situation déjà difficile dans ce bassin d'emploi où le taux de chômage des jeunes s'élève à 29 p. 100 dans la ville de Mourenx. De plus, elle renforcerait notre dépendance vis-à-vis de l'étranger. Avec la mise en route de la nouvelle usine de Dunkerque, la production totale d'aluminium en France ne sera que de 450 000 tonnes alors que les besoins nationaux sont évalués à 900 000 tonnes par an. Plutôt que sa fermeture, il serait nécessaire de moderniser l'usine de production de Noguères, d'autant que d'éventuels repreneurs ont démontré que cela était possible et permettrait une production d'au moins 100 000 tonnes par an. C'est ainsi que la société française Montupet a fait connaître l'intérêt qu'est porté à la poursuite de la production d'aluminium sur le site de Noguères. Il existe donc là une possibilité d'envisager une coopération entre Pechiney et Montupet. Il en va de l'intérêt national pour une industrie dont l'importance n'est plus à démontrer. Il en va aussi de l'intérêt des populations du bassin d'emploi de Lacq. Il lui demande quelles dispositions urgentes il entend prendre afin de permettre une solution allant dans ce sens.

Réponse. - La fermeture de l'usine d'aluminium de Noguères a été décidée dans le cadre d'une stratégie à long terme menée par le groupe Pechiney depuis 1986 visant à moderniser ses unités de production d'aluminium réparties en France et dans le monde. Ainsi, la toute nouvelle usine de Dunkerque, en cours d'achèvement, doit prendre le relais début 1992 de celle de Noguères et permettra ainsi d'accroître la production nationale d'aluminium. Depuis que la décision de fermeture de l'usine de Noguères a été prise, et confirmée par M. Gandois, les efforts d'industrialisation et d'accueil d'activités nouvelles menées par Pechiney dans la région de Noguères ont été considérables. Ainsi, après l'entrée en service à Mont depuis plusieurs mois de l'usine de couvercles de boîtes de boisson appartenant à Pechiney-Nacanco, créant 113 emplois, la construction d'une troisième ligne de fabrication vient d'être décidée, permettant la création de 40 emplois supplémentaires. D'autre part, la construction par Pechiney-Rhenalu, dans les locaux actuels de l'usine, d'une fonderie destinée à recycler les boîtes de boisson usagées, et devant permettre l'emploi de 58 personnes, se poursuit. Ces implantations d'usines propres au groupe Pechiney dans la région de Noguères s'ajoutent aux nombreux autres projets industriels développés avec l'aide de Pechiney dans le cadre d'une action générale de soutien. En terme de création d'emplois, les projets les plus importants qu'il convient de noter sont les usines Calliope (134 emplois), Aquitaine Pharm International (75 emplois), Snig Sud-Ouest (60 emplois) et Carreaux d'Aquitaine (120 emplois). Ces efforts d'industrialisation représentent un potentiel global de plus de 640 créations d'emplois comparables à ceux existant dans l'usine de Noguères. Ce potentiel dépasse nettement l'engagement pris par le groupe Pechiney. Tous ces efforts pour l'industrialisation et l'accueil d'activités économiques nouvelles permettront à la région de Noguères de surmonter les effets de la fermeture de l'usine d'électrolyse d'aluminium et d'assurer son avenir industriel.

INTÉRIEUR

Impôts locaux (taxe sur la publicité)

41188. - 1er avril 1991. - **M. Jean Falala** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article L. 233-18 du code des communes dispense de la taxe sur la publicité les affiches et panneaux publicitaires de spectacles. Les organisateurs de spectacles culturels ou sportifs font régulièrement appel au parrainage pour financer leurs manifestations. Or, les mécènes font apposer leurs logos publicitaires sur les affiches de spectacles culturels ou sportifs, et dans certains cas, ces logos peuvent couvrir le quart de l'affiche. Il lui demande si, dans cette situation, les logos publicitaires intégrant une telle affiche font l'objet également de l'exemption de la taxe sur la publicité. Il appelle également son attention sur la taxation de l'affiche sur papier éclairée par projection. Pour échapper au paiement de la taxe sur la publicité pour les affiches sur papier ordinaire (8 francs par mètre carré ou fraction et par affiche), les afficheurs équipent leurs panneaux publicitaires de projecteurs. Les mêmes affiches éclairées par projection sont alors assujetties à une taxe de 58 francs par année par mètre carré ou fraction de mètre carré. Il lui demande si on doit alors assimiler ces affiches sur papier éclairées la nuit au moyen d'un dispositif spécial aux affiches lumineuses et donc taxées sur la base de l'article L. 233-17 (4°), alinéa 1. Il lui fait

observer que, dans ce cas, une telle taxation entraîne, sur la base de vingt-quatre campagnes publicitaires, une perte moyenne de recette annuelle de 70 p. 100 par panneau publicitaire.

Réponse. - L'exonération de taxe sur les affiches et panneaux publicitaires de spectacles prévue à l'article L. 233-18 du code des communes est valable pour l'ensemble de l'affiche même si un logo publicitaire y est rajouté et qu'il constitue une partie accessoire de celle-ci. Il n'en serait pas de même si par sa taille le logo publicitaire devenait prépondérant et faisait perdre à l'affiche son caractère d'affiche de spectacle, qui a motivé son exonération. Il n'apparaît pas opportun de modifier la législation relative à l'exonération de ce type d'affiche. En ce qui concerne le second point, il appartient aux communes, dans le respect des termes de l'article L. 233-17, d'assujettir les affiches dans les catégories prévues. Dans le cas visé par l'honorable parlementaire, il n'apparaît pas possible de distinguer les afficheurs qui auront équipé les supports publicitaires de dispositifs d'éclairage pour éclairer l'affiche de ceux qui l'auront fait dans un but de se voir moindrement taxer. Cela dit, le conseil municipal a la faculté au terme de l'article L. 233-21-6, dans les villes de plus de 100 000 habitants, de tripler ou quadrupler les tarifs des 4e et 5e catégories, ce qui peut porter ceux-ci à 112 F par mètre carré, possibilité qui n'a pas été utilisée au cas particulier. En tout état de cause, si la taxe sur les affiches publicitaires ne convient pas aux conseils municipaux, ceux-ci peuvent instituer la taxe sur les emplacements publicitaires prévue par l'article L. 233-81 qui ne distingue plus la catégorie de l'affiche et dont le caractère progressif pourrait apparaître plus évident et de nature à éviter des problèmes contentieux.

Impôts locaux (taxe de séjour)

44590. - 24 juin 1991. - **M. Patrick Ollier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude des élus des villes et communes touristiques concernant le classement de la majeure partie des établissements d'accueil en particulier dans la catégorie des loueurs en meublés. L'incidence de ce classement sur la dotation globale de fonctionnement et plus spécialement sur les concours particuliers est capitale ; il apparaît donc vital et urgent d'instaurer des incitations pour parvenir à un classement plus exhaustif. Une mesure attrayante pourrait être appliquée dans le cadre de la taxe de séjour forfaitaire, principale innovation de la loi du 5 janvier 1988 sur l'amélioration de la décentralisation. Il serait souhaitable de moduler les abattements prévus par le deuxième alinéa de l'article L. 233-44-2 du code des communes ; cet abattement communal est capital. Il permet, en effet, de tenir compte de la fréquentation réelle des établissements d'hébergement au cours de leur période d'ouverture, après concertation avec les représentants de chaque catégorie d'hébergement. Afin d'inciter les professionnels au classement de leur structure d'accueil, il apparaît souhaitable d'instaurer un abattement plus important pour la seule catégorie des établissements classés. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir si la modulation du taux repose sur une base légale et s'il lui paraît envisageable de faire bénéficier la catégorie des loueurs de meublés d'un taux de réduction de 40 p. 100 et la catégorie des loueurs de meublés classés d'un taux de 60 p. 100 quel que soit le type d'hébergement en question.

Réponse. - En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 233-44-2 du code des communes le montant de la taxe de séjour forfaitaire peut être réduit par application d'un coefficient modulable par nature d'hébergement pour mieux tenir compte de la fréquentation réelle des établissements d'hébergement au cours de leur période d'ouverture. La catégorie des meublés est en matière de taxe de séjour prévue au troisième alinéa de l'article R. 233-43 du code des communes et constitue l'une des sept natures d'hébergement taxable. Cette catégorie étant unique il n'est, en l'état actuel des textes, pas possible de scinder celle-ci afin de moduler l'abattement communal prévu par la loi par nature d'hébergement. Toutefois, sans méconnaître l'intérêt que représente pour les communes le classement des meublés, il n'apparaît pas souhaitable d'assigner à la taxe de séjour forfaitaire un objectif d'incitation au classement de ceux-ci par l'addition d'une nature d'hébergement supplémentaire. En effet, outre que cette modification pourrait être perçue comme une sanction par les loueurs de meublés non classés, elle ne correspondrait pas à l'objet de la taxe de séjour qui est de procurer des ressources aux collectivités qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme. Néanmoins, il est fait observer à l'honorable parlementaire que les meublés font l'objet d'une distinction en matière de tarifs d'imposition à la taxe de séjour puisque le barème prévu à l'article R. 233-44 classe ceux-ci en cinq catégories différentes suivant leur niveau de confort.

Etrangers
(politique et réglementation : Provence-Alpes-Côte d'Azur)

44662. - 24 juin 1991. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'exclusion du Vaucluse, des Bouches-du-Rhône, du Var, des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence des préfectures bénéficiant d'une autorisation d'ouverture de fichiers informatisés gérant les dossiers des étrangers présents dans le département. En effet, l'arrêté du 21 mai 1991, qui prévoyait, dans son article 1er, la création de traitements automatisés d'informations nominatives dont la finalité serait l'amélioration de la gestion des dossiers des étrangers et la connaissance statistique de cette population, n'autorise ces créations que dans dix départements. Parmi ces départements, un seul, les Alpes-Maritimes, appartient à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur qui, pourtant, accueille de nombreux étrangers dont l'identité, la situation professionnelle et administrative sont souvent difficiles à connaître. Il lui demande à quelle date proche il envisage d'autoriser l'ensemble des préfectures de la région Paca à se doter de ce précieux outil de travail.

Réponse. - Le fichier informatisé d'informations nominatives, instauré par arrêté du 21 mars 1991, afin d'améliorer la gestion des dossiers d'étrangers et la connaissance statistique de cette population, n'est qu'un fichier départemental. Par ailleurs, ce fichier ne traite que certaines phases d'un dossier d'étranger. C'est pourquoi il a été décidé de ne pas le généraliser au-delà des préfectures initialement candidates et de développer une application nationale plus performante. Une expérimentation de ce nouveau système est en cours depuis le 10 juin 1991 sur le site pilote de la Seine-Saint-Denis après avoir reçu l'avis favorable donné par la commission nationale de l'informatique et des libertés le 7 mai 1991. Ce système permettra, grâce à une rationalisation des méthodes de travail aboutissant à la réduction du délai de traitement des dossiers, d'améliorer le service rendu aux étrangers qui sollicitent un titre de séjour et facilitera également la lutte contre l'immigration clandestine grâce, d'une part, à la constitution d'un fichier national et, d'autre part, à la possibilité, pour les autres services gérant les étrangers (police et gendarmerie) d'accéder aux informations du fichier. Il sera généralisé, conformément à la décision du comité interministériel du 9 juillet 1991, à partir de la fin de cette année.

Associations (politique et réglementation)

44985. - 1er juillet 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les préfectures instruisent les habilitations d'utilité publique pour les associations en Alsace-Lorraine, conformément à un décret du 9 décembre 1985. Le délai d'instruction semblant particulièrement long, il souhaiterait qu'il lui en indique les raisons. Enfin, il souhaiterait connaître la liste des associations qui ont utilisé la faculté de dégrèvement prévue par l'article 10 de la loi no 82-1126 du 29 décembre 1982.

Associations (politique et réglementation)

44986. - 1er juillet 1991. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un décret du 9 décembre 1985 a précisé les conditions dans lesquelles une association peut être reconnue d'utilité publique en Alsace-Lorraine. A la date du 1er juillet 1991, il souhaiterait qu'il lui indique : *a)* Quel est le nombre de dossiers déposés dans chacun des trois départements concernés ; *b)* Combien de dossiers ont été acceptés dans chaque département ; *c)* Combien de dossiers ont été rejetés ; *d)* Quel est le délai moyen d'instruction par chaque préfecture.

Réponse. - Les éléments statistiques concernant les associations d'Alsace-Moselle qui ont utilisé les dispositions du décret du 9 décembre 1985 relatives à la reconnaissance de la mission d'utilité publique pour la période du 1er janvier 1986 au 1er juillet 1991, sont les suivants :

DÉPARTEMENTS	MOSELLE	BAS-RHIN	HAUT-RHIN
Nombre de demandes	55	103	101
Nombre de dossiers complets déposés	18	101	60

DÉPARTEMENTS	MOSELLE	BAS-RHIN	HAUT-RHIN
Nombre de reconnaissance de mission d'utilité publique	7	22	28
Rejet avant ou après avis du tribunal administratif	6	65	28
Délais d'instruction moyen	18 mois	15 mois	23 mois

La durée d'instruction des dossiers est fonction du délai d'obtention de l'avis du tribunal administratif de Strasbourg, sollicité en application de l'article 2 du décret précité. Il est difficile de recenser les associations qui ont utilisé la faculté de dégrèvement prévue par l'article 1er de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982, celle-ci n'étant pas assujettie à une déclaration particulière en ce qui concerne les dons et subventions reçus.

Groupements de communes (politique et réglementation)

46063. - 29 juillet 1991. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** des précisions relatives à l'article 3 de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990. Il aimerait savoir si un syndicat de communes ou un district sont considérés comme des collectivités territoriales au sens de cet article et, par conséquent, s'ils sont concernés par l'interdiction de promouvoir leurs réalisations lorsqu'une élection a lieu sur leur territoire.

Réponse. - Le second alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral, issu de l'article 3 de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990, interdit, à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Par cette mesure, le législateur a entendu éviter que ne puissent être tournées les dispositions plafonnant les dépenses électorales des candidats, en empêchant qu'une collectivité, vantant sa gestion ou ses réalisations, ne finance une action de propagande indirecte au profit d'un ou de plusieurs candidats qui pourraient être considérés comme portant une part de responsabilité dans cette gestion ou ces réalisations. Un syndicat de communes ou un district sont donc bien concernés par ladite interdiction. Certes, ces groupements ne sont pas des « collectivités territoriales » au sens de l'article 72 de la Constitution, mais l'article L. 52-1 précité fait simplement référence « aux Collectivités », ce qui lui confère une portée très générale. L'article L. 52-8 du même code interdit aux personnes morales de droit public, sous les peines prévues par l'article L. 113-1, paragraphe II, de financer directement ou indirectement la campagne d'un candidat.

Elections et référendums (réglementations)

46144. - 29 juillet 1991. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le droit de vote pour les commerçants non sédentaires. Elle lui demande s'il est envisagé de présenter devant le Parlement un projet de loi qui permettrait à ces commerçants de voter dans la commune qui reçoit leur taxe professionnelle.

Réponse. - Aucune disposition législative nouvelle n'est nécessaire pour permettre aux commerçants non sédentaires de s'inscrire sur la liste électorale de la commune qui reçoit leur taxe professionnelle. En effet, les intéressés bénéficient de plein droit des dispositions, de portée générale, de l'article L. 11 du code électoral, lequel prévoit, dans son 2°, que peuvent être inscrits, sur leur demande, sur la liste électorale d'une commune déterminée, « ceux qui figurent pour la cinquième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales ». Aux termes du même article, le conjoint de l'électeur inscrit à ce titre peut également être inscrit sur la même liste électorale.

Chimie (politique et réglementation)

46358. - 5 août 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de prendre des dispositions légales où réglementaires, visant à interdire, aux enfants mineurs, l'utilisation des « pétards » du 14 juillet. En effet, l'utilisation abusive de ces objets, pendant la soirée où se déroule les festivités du 14 juillet, pose un très grave problème de cohabitation et de sécurité dans nos villes (plusieurs accidents ont eu lieu encore cette année). Il conviendrait d'encadrer cette vente, suffisamment, afin qu'elle soit interdite aux mineurs, pour éviter des accidents très graves. De plus les jeunes ont tendance, bien souvent, a projeter lesdits « pétards » sur les personnes qui les entourent. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ce qu'il compte entreprendre en ce sens.

Réponse. - Aux termes du décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissements, les artifices, famille de produits à laquelle appartiennent les pétards, sont classés en quatre groupes (K1 à K4) selon leur puissance. Leur utilisation et leur distribution sont réglementées. Seuls les artifices du groupe K1 (artifices qui ne présentent qu'un risque minime) peuvent être cédés aux mineurs, une notice concernant les précautions d'emploi devant accompagner ces produits. La vente des artifices des autres groupes est interdite auprés des personnes mineures. Par ailleurs, les maires et par voie de substitution les préfets ont été invités par une circulaire de 1963 maintes fois rappelée et toujours applicable, à limiter, en vertu des pouvoirs généraux de police que leur confère le code des communes, l'emploi des piéces d'artifice en des lieux et à des époques déterminés, de même que la vente de ces engins auprès de mineurs non autorisés par leurs parents à les acquérir et à interdire les jets de pétards sur les passants ou dans les lieux où se font de grands rassemblements de personnes.

Circulation routière (contraventions)

46382. - 5 août 1991. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la méthode actuelle de verbalisation des automobilistes, consistant à apposer les contraventions sur le pare-brise. Souvent et pour diverses raisons, le destinataire de la contravention en découvre l'existence seulement lorsque le montant lui est réclamé par voie postale avec pénalité de retard. Devant l'impossibilité pour quiconque de prouver *a posteriori* l'absence de contravention sur son pare-brise, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend décider pour mettre un terme à un système ayant fait la preuve de ses limites.

Réponse. - A l'instar des autres pays européens existe en France, depuis plusieurs années, la procédure dite de l'amende forfaitaire. Ce système est appliqué pour les petites infractions au code de la route, notamment en ce qui concerne le non-respect du stationnement. L'avis de contravention rédigé par l'agent verbalisateur est alors placé sur le pare-brise du véhicule en infraction. Afin d'éviter toutes pénalisations de retard, il appartient au contrevenant de s'acquitter du montant de l'amende dans un délai de trente jours. Dans l'hypothèse où la personne concernée n'aurait, effectivement, pas eu connaissance de la verbalisation initiale et s'estimerait injustement pénalisée, elle pourrait contester l'infraction auprès de l'officier du ministère public en utilisant les voies de recours prévues aux articles R. 537, R. 529-1, R. 529-2 et R. 530 du code de procédure pénale. De tels cas sont assez rares, la plupart du temps les majorations d'amendes étant le fait de la négligence, voire de la mauvaise foi de leurs auteurs. Cette procédure simplifiée a, en général, le mérite d'établir par sa rapidité un lien étroit entre la commission de l'infraction et sa répression.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

46590. - 5 août 1991. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le concours de recrutement de sapeurs-pompiers professionnels de 2e classe. Plusieurs unions départementales de sapeurs-pompiers ont manifesté une inquiétude certaine quant aux dispositions prises le 30 avril 1991, relatives au concours susvisé. Le recrutement de tel personnel se fait parmi les candidats inscrits sur une liste d'aptitude établie à la suite d'un concours sur épreuves ouvert aux titulaires d'un diplôme homologué de niveau V selon la procédure définie par le décret du 12 avril 1972, et figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile (art. 4 du décret n° 90-851 du 25 septembre 1990). Un arrêté du 1er mars 1991, relatif au recrutement des sapeurs-pompiers professionnels non-officiers complète et précise le décret précité. De ce fait, il apparaît nettement que seuls les titulaires d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. peuvent avoir accès à ces concours. Les intéressés considérent légitimement que cette mesure, en excluant les bacheliers, les lauréats titulaires de qualification supérieure et un grand nombre de jeunes sapeurs-pompiers volontaires déjà formés revêt un carac-

tère discriminatoire et incohérent. En conséquence, il lui demande les modifications qu'il entend apporter au texte précité pour pallier cette incohérence.

Réponse. - Les dispositions de l'article 4 du décret n° 90-851 du 25 septembre 1990 limite l'accès au concours de sapeur-pompier professionnel non officier aux titulaires d'un diplôme homologué au niveau V selon la procédure définie par le décret n° 90-303 du 1er octobre 1990 relatif à l'homologation des titres et des diplômes de l'enseignement technologique. Pour répondre à la demande de plusieurs organisations professionnelles, un projet de décret modificatif est actuellement à l'étude afin de permettre aux titulaires du brevet des collèges et du baccalauréat de se présenter à ce concours.

Régions (élections régionales)

46992. - 26 août 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que deux listes aux élections régionales peuvent être présentées, puis fusionner en cours de campagne avant ou aprés le premier tour. Le décompte des dépenses de campagne électorale doit être effectué en additionnant les dépenses de chacune des listes qui avaient été initialement annoncées. Si donc deux listes préparées avant le premier tour des élections régionales engagent chacune des dépenses importantes, elles ne peuvent se regrouper avant la clôture des inscriptions du premier tour que si le total des dépenses électorales effectuées séparément par chacune est inférieur au plafond autorisé. Dans le cas contraire, il souhaiterait qu'il lui indique quelle est la solution à retenir et, en particulier, si les deux listes ne sont pas dans l'impossibilité juridique de se regrouper.

Réponse. - L'élection des conseillers régionaux se fait, conformément à l'article L. 338 du code électoral, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Ce mode de scrutin ne comporte qu'un seul tour et il n'y a donc pas lieu d'envisager la fusion de liste aprés ce tour unique. En revanche, si deux listes potentielles engagent chacune, avant la clôture du délai de dépôt des candidatures, des dépenses telles que leur somme excède le plafond des dépenses électorales autorisées, l'honorable parlementaire fait une analyse exacte des conséquences de cet état de fait. Certes, l'administration ne pourra s'opposer à la candidature, déposée dans les délais, de la liste unique fusionnée, puisqu'elle ignore par hypothèse le montant des dépenses déjà engagées et que, au demeurant, aucune disposition n'autorise le refus d'enregistrement de la candidature d'une liste pour le motif invoqué. Mais il y a tout lieu de penser que l'élection de candidats figurant sur une telle liste serait annulée au contentieux, même en l'absence de réclamation, aprés que la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques aura constaté le dépassement du plafond des dépenses électorales et saisi le juge de l'élection, conformément à l'article L. 52-15 (troisiéme alinéa) du code précité.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (politique du sport)

46279. - 29 juillet 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur l'aide apportée par le Gouvernement à l'action sportive des villes ayant des quartiers en difficulté. En effet, certaines villes, notamment en Seine-Saint-Denis, ont des populations jeunes trés importantes dans le cadre des cités ayant un D.S.Q. C'est le cas, par exemple, de la ville de Montfermeil (28 000 habitants) dont près de 3 000 jeunes pratiquent une des nombreuses disciplines sportives dispensées par l'Union sportive de Montfermeil. Malheureusement, la spécificité de la pratique sportive, comme élément d'accompagnement social n'est pas assez prise en compte pour l'attribution de subventions globales de fonctionnement. Les critères quantitatifs du nombre d'adhérents des clubs sportifs sont insuffisants pour apprécier l'ampleur des besoins de financement. Il conviendrait donc que l'on puisse tenir compte des dossiers de D.S.Q. pour l'attribution de subventions plus importantes pour une ville comme Montfermeil. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

Réponse. - Chaque année des subventions sont accordées aux associations sportives dans le cadre du F.N.D.S. Dans chaque région, une commission en assure la répartition selon un certain nombre de critères définis en accord avec le mouvement sportif. Une note d'orientation annuelle établie par le ministère de la jeunesse et des sports constitue un ensemble de directives à l'intention des commissions régionales du F.N.D.S., notamment pour la réalisation d'opérations nouvelles. Or, la note d'orientation pour l'année 1991 précisait : « des activités sportives doivent être offertes aux jeunes scolarisés ou non et aux adultes chômeurs. On devra privilégier les initiatives qui seront prises par les clubs sportifs en partenariat ou non avec d'autres intervenants au niveau des quartiers et des sites susceptibles de favoriser un processus d'intégration ou d'insertion ». Comme vous pouvez le constater, les critères quantitatifs du nombre des clubs sportifs ne sont pas les seuls éléments pris en compte. Par ailleurs, tous les dispositifs mis en place en juin dernier et qui ont été l'objet d'interventions financières importantes du ministère de la jeunesse et des sports s'adressent en priorité aux jeunes vivant dans les quartiers relevant des D.S.Q. Pour cette année, la ville de Montfermeil n'a proposé à la direction départementale jeunesse et sports aucun projet d'aménagement d'équipement sportif de proximité. Mais il lui sera possible de le faire pour le prochain programme qui se déroulera sur l'année 1992.

JUSTICE

Consommation (associations)

32768. - 20 août 1990. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la faiblesse, voire l'absence, des dommages et intérêts accordés aux associations de consommateurs qui n'obtiennent souvent que le « franc symbolique » alors qu'elles ont engagé des frais pour mettre en œuvre les différentes procédures judiciaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qui pourraient être prises pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les associations de consommateurs agissant dans le cadre d'un procès civil ou pénal en réparation du préjudice résultant d'une atteinte portée aux intérêts collectifs des consommateurs dont la défense constitue leur objet social, se trouvent dans une situation identique, au regard des principes généraux gouvernant la responsabilité civile, à celle de toute personne désireuse d'obtenir réparation d'un dommage devant une juridiction. En ce sens, elles doivent notamment rapporter la preuve du préjudice dont elles allèguent l'existence. S'agissant en l'occurrence d'un préjudice collectif d'ordre moral, la pratique évoquée par l'honorable parlementaire et suivie par certaines juridictions de n'accorder que le franc symbolique, traduit la difficulté de quantifier la réparation de celui-ci en même temps que le souci de donner satisfaction aux associations en déclarant responsable l'auteur du dommage et en reconnaissant le principe de leur droit à réparation. En tout état de cause, cette évaluation relève de l'appréciation souveraine des juridictions sur laquelle la chancellerie ne saurait, sans sortir de la réserve qui lui impose le respect de l'indépendance des cours et tribunaux, émettre une opinion. S'agissant des frais de procédure engagés, les associations obtiennent, lorsque leur demande est accueillie, le remboursement des frais taxables par la partie adverse condamnée aux dépens. En ce qui concerne les autres frais, notamment les honoraires des auxiliaires de justice, les juridictions peuvent, à la demande des associations, condamner la partie adverse à payer les sommes, à hauteur d'un montant qu'elles déterminent librement, qu'il leur apparaîtrait inéquitable de laisser à la charge de celles-ci.

Moyens de paiement (chèques)

33599. - 17 septembre 1990. - **Mme Lucette Michaux-Chevry** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'examen du rapport d'une délégation de la commission des lois sur la mission effectuée du 9 au 19 juillet 1990, dans les départements d'outre-mer. Il démontre de façon alarmante l'impossibilité pour la justice de remplir son rôle essentiel de respect des lois et réglements et donc de protection du citoyen. La prolifération des chèques sans provision et l'absence de poursuites contre cette violation du droit contribuent de plus à détériorer l'image de la justice et à révéler son impuissance. Certes, s'il faut encore des années pour répondre à la situation du milieu carcéral, par contre des mesures urgentes doivent être prises pour redonner au chèque sa vocation réelle de paiement.

La législation, en la matière, étant totalement dépassée, elle lui demande quelles dispositions le gouvernement entend prendre pour mettre fin à la pratique économique des chèques impayés.

Réponse. – Le garde des sceaux à l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'il partage ses préoccupations concernant l'augmentation régulière du nombre des chèques impayés sur l'ensemble du territoire national. Force est de constater qu'en dépit de plusieurs réformes visant à enrayer ce phénoméne, l'état de notre droit ne permet pas de garantir de maniére satisfaisante la sécurité du chèque, dont l'usage généralisé paraît au demeurant se maintenir en dépit du développement de nouveaux moyens de paiement. Le comité des usagers des services bancaires du Conseil national du crédit a naguère constaté à ce propos que la répression pénale s'est révélée largement inadaptée à l'ampleur et à la nature du phénomène, tout en soulignant par ailleurs la coexistence de régimes juridiques radicalement différents s'appliquant au chéque et à la carte de paiement : l'émetteur d'un chèque sans provision encourt en effet les peines de l'escroquerie, alors que l'utilisateur d'une carte, en cas d'absence de paiement, risque seulement des sanctions de nature contractuelle. Ces considérations, parmi d'autres, ont conduit la Chancellerie à étudier les axes d'une refonte de la législation en la matiére, en vue de développer autant que possible les moyens de prévention et de sanction dont dispose le système bancaire à l'égard des émetteurs de chèques impayés, et de renforcer de maniére significative les garanties accordées à leurs victimes, tout en réservant l'intervention du juge pénal aux cas réellement frauduleux. Telles sont les orientations retenues dans le projet de loi relatif à la sécurité des chèques et cartes de paiement, adopté par le Gouvernement et déposé sur le bureau du Sénat en vue de son examen à l'automne prochain.

Moyens de paiement (cartes bancaires)

37565. – 31 décembre 1990. – **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** que la loi nº 88-19 du 6 janvier 1988 relative à la fraude informatique n'a pas encore donné lieu à une quelconque jurisprudence. En ce qui concerne les cartes bancaires, ladite loi ne peut s'appliquer que lorsqu'un support informatique est mis en cause (retrait sur un distributeur, utilisation par un transmetteur électronique relié à un central). Par ailleurs, la falsification et la contrefaçon des cartes bancaires sont sanctionnées par l'article 15 du code pénal (peines d'emprisonnement de un à cinq ans). La chancellerie n'entend pas privilégier les cartes par rapport aux chèques et, pour l'instant, n'envisage pas une aggravation des peines limitée aux seules cartes. Le Conseil national du crédit va également dans le même sens mais compte sur le développement de la technique pour faire baisser les falsifications et les contrefaçons. Au Royaume-Uni, malgré la gravité des peines (dix ans), l'utilisation frauduleuse des cartes grandit, ce qui conduit une grande banque à envisager d'apposer la photographie du porteur sur la carte de crédit. En France, les cartes bancaires se présentant comme des cartes de retrait et de paiement et non comme des cartes de crédit, les falsifications et contrefaçons sont de plus en plus le fait de bandes organisées. Or le démantèlement de ces bandes nécessite de garder en détention provisoire les personnes interpellées afin de remonter les filières, entraînant ainsi des délais relativement longs. Cependant, les délais de détention provisoire sont fonction de la peine encourue et c'est ainsi qu'une peine de cinq ans ne permet qu'une détention de six mois (sauf si la personne a déjà été condamnée), ce qui rend illusoire la possibilité de remonter la filiére, surtout si celle-ci a une origine étrangère. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'aggraver les peines encourues par les faussaires et contrefacteurs de cartes. En effet le relévement du seuil maximal des peines permettrait de mieux sanctionner les délinquants professionnels et les récidivistes par rapport aux délinquants primaires et aux simples utilisateurs.

Réponse. – Le garde des sceaux est conscient de la gravité des problémes soulevés par l'honorable parlementaire, le développement de l'utilisation de la carte bancaire allant de pair avec celui des délits de contrefaçon, de falsification et d'usage de cartes falsifiées ou contrefaites dans notre pays. S'il va de soi qu'une prévention efficace doit être recherchée dans la mise en œuvre de solutions techniques sophistiquées, il apparaît tout aussi évident qu'aucun système n'est en lui-même inviolable, dès lors, au surplus, que la délinquance en cette matiére est le plus souvent le fait d'équipes parfaitement organisées et disposant de moyens techniques et financiers importants. De même, l'efficacité de systèmes automatisés permettant aux commerçants de vérifier qu'une carte bancaire ou un chèque n'a pas fait l'objet d'une déclaration de vol ou de perte demeure liée à la diligence du titulaire du compte, voire au hasard lui ayant permis de s'apercevoir en temps utile de la disparition de sa carte ou de son chéquier. Partageant les vues de l'honorable parlementaire, le Gouvernement a donc estimé opportun de renforcer les dispositions pénales existantes en la matiére en proposant au Parlement de relever sensiblement le seuil maximal de la peine d'emprisonnement encourue pour les délits de contrefaçon, de falsification et d'usage de cartes falsifiées ou contrefaites. Ce dispositif figure à l'article 9 du projet de loi relatif à la sécurité des chéques et cartes de paiement, adopté par le Gouvernement et déposé sur le bureau du Sénat en vue de son examen à l'automne prochain.

Automobiles et cycles (commerce et réparation)

40488. – 18 mars 1991. – **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'interrogation des artisans réparateurs de l'automobile au regard de leur responsabilité professionnelle lorsque, après avoir détecté et signalé au propriétaire d'un véhicule des défectuosités sur ledit véhicule, le propriétaire refuse de faire effectuer les réparations nécessaires avant de reprendre la route. La responsabilité du réparateur est-elle dégagée en cas d'éventuel accident lorsque le propriétaire du véhicule a eu une telle attitude ? Existe-t-il une jurisprudence en ce domaine ?

Réponse. – Bien que la jurisprudence n'ait apparemment jamais eu à se prononcer directement sur ce point, et sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions qui pourraient être amenées à connaître de la question, il apparaît résulter du devoir de conseil pesant sur le réparateur d'un véhicule automobile que celui-ci a l'obligation de signaler à son client, outre les défectuosités qu'il a constatées, les conséquences que celles-ci sont susceptibles d'entraîner au cas où l'utilisation du véhicule se poursuivrait sans que soient effectuées les réparations nécessaires. Faute de s'être ainsi acquitté de son obligation, le professionnel engagerait sa responsabilité à l'égard du client dans la mesure tout au moins où celui-ci parviendrait à rapporter la preuve de la connaissance par le professionnel des défectuosités génératrices du dommage : cette preuve risque en pratique de s'avérer délicate lorsqu'aucune réparation n'a été effectuée, sauf à ce que l'examen du véhicule, en lui-même, ait donné lieu à une facturation. Lorsqu'en revanche des réparations sont effectuées, la jurisprudence considère que le réparateur, qui doit remettre le véhicule en état de marche correcte, ne saurait s'exonérer de sa responsabilité sans rapporter la preuve, qui lui incombe, que son client a refusé de lui laisser faire les réparations nécessaires ou a refusé d'immobiliser le véhicule le temps de procéder à une réparation normale, et qu'il a été informé par ses soins du caractère incomplet ou provisoire des réparations effectuées. L'administration de cette preuve risquant, en pratique, de se révéler difficile pour le professionnel, l'établissement d'un document écrit attestant qu'il est acquitté de son devoir de conseil et portant décharge de responsabilité quant aux conséquences éventuelles du refus pour le client de tenir compte des avertissements reçus, pourrait s'avérer d'une grande utilité.

Sociétés (régime juridique)

41395. – 1er avril 1991. – **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur les difficultés de définir précisément la nature juridique d'un groupement de propriétaires d'un bateau de plaisance réunis dans le cadre d'une société de quirataires. En règle générale, on considère que les sociétés de quirataires sont soumises au régime des biens du code civil mais demeurent rattachées fiscalement au régime des activités commerciales : catégorie B.I.C. Selon le régime des biens, une société souhaitant bénéficier de la personnalité morale devrait faire l'objet d'une immatriculation, auprès du greffe du tribunal de commerce, comme société civile. Toutefois, dans la mesure où la société considérée est une société de quirataires qui donne le navire en location à une société commerciale, les dispositions de l'article 632 du code de commerce, relatives aux entreprises de louage de biens, font de cette société une société commerciale. En conséquence, il souhaite que M. le ministre lui précise le régime déclaratif, applicable aux sociétés de quirat, aux fins de donner une existence légale à ces sociétés (déclarations C.F.E.) ainsi que le régime social applicable aux gérants minoritaires ou majoritaires de ces mêmes sociétés. De la même façon, il souhaite que lui soit précisée la possibilité, pour des fonctionnaires, de s'associer dans une société de quirat

afin d'acquérir un navire de plaisance pour, éventuellement, le donner en location. - ***Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.***

Réponse. - La loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer dont le chapitre IV est consacré à l'exploitation des navires en copropriété, n'a pris parti ni sur la nature juridique ni sur la personnalité morale de cette institution particulière très souvent dénommée dans la pratique société de quirataires. Une telle dénomination n'apparaît d'ailleurs pas inexacte dans la mesure où elle répond bien dans la plupart des cas, sous le contrôle souverain des cours et tribunaux, aux caractéristiques de la société telle qu'elle est définie actuellement par l'article 1832 du code civil. Il s'agit là d'ailleurs d'une position traditionnelle de la jurisprudence (par exemple C.A. Rennes, 8 mars 1961 D 1962, 7 ; cass. com. 23 mars 1965 J.C.P. 1966, II 14834 C.A. Poitiers Rev. Sociétés 1978, 491). Cette société *sui generis* d'un type très ancien peut d'ailleurs parfaitement revêtir un caractère commercial en raison de son objet, comme c'est le cas dans l'espèce exposée par l'honorable parlementaire, et elle peut très bien coexister avec des sociétés commerciales par la forme (sociétés anonymes, sociétés à responsabilité limitée ou sociétés en nom collectif) ayant pour objet l'exploitation d'un navire. Sa spécificité soulève toutefois des problèmes complexes, en particulier en ce qui concerne son éventuelle immatriculation au registre du commerce et des sociétés. En effet, la personnalité morale dont aux termes de l'article 1832 du code civil, les sociétés jouissent à compter de cette immatriculation leur permet de disposer d'un patrimoine autonome, constitué par les apports des associés et distincts du propre patrimoine de ceux-ci. Or, dans une société de quirataires, la propriété du navire reste de toute façon partagée entre les quirataires. Ce bien n'entre pas dans le patrimoine de la société qui se trouve ainsi dépourvue de tout élément d'actif. Il est donc permis de s'interroger sur la possibilité de procéder à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés d'une société de quirataires, compte tenu des caractéristiques propres de celle-ci, qui semblent la condamner à rester une société en participation. Par ailleurs, le régime social de ses gérants ne fait pas, en tant que tel l'objet de dispositions particulières. Enfin, les dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 qui interdisent aux fonctionnaires l'exercice d'une activité privée lucrative, ne paraissent pas faire obstacle à l'acquisition par ceux-ci de la qualité d'associés non gérants au sein d'une société de quirataires afin d'acquérir un navire de plaisance pour, éventuellement, le donner en location.

Notariat (études)

42815. - 13 mai 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le fait que l'organisation du notariat est l'objet d'importantes mutations structurelles. Il s'avère notamment que l'on favorise la création de nouvelles études dans les centres urbains et parallélement on a tendance à supprimer les études en zone rurale. Une telle situation est la négation même de la notion de service public car des cantons entiers vont être privés d'étude notariale. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne juge pas qu'il serait préférable d'imposer une couverture plus homogène du territoire de chaque département.

Réponse. - Aux termes de l'article 2 du décret n° 71-942 du 26 novembre 1971 relatif aux créations, transferts et suppressions d'offices de notaire, la commission dite de localisation des offices de notaire est chargée de donner son avis ou d'émettre des recommandations sur la localisation des offices de notaire en fonction des besoins du public, de la situation géographique et de l'évolution démographique et économique. Le travail entrepris depuis quatre ans, avec les professionnels concernés, a permis l'élaboration pour l'ensemble des départements , y compris ceux d'outre-mer, de plans pluriannuels dont la mise en œuvre permettra, à terme, une meilleure adaptation du notariat à la réalité économique française. Dans ce cadre, la chancellerie veille à assurer le quadrillage juridique et à maintenir une présence notariale dans les cantons ruraux. C'est pourquoi, lorsqu'une mesure de suppression apparaît inévitable, celle-ci est compensée dans la majorité des cas par l'ouverture d'un bureau annexe qui continue d'assurer le service public notarial auprès de la population locale intéressée. Ainsi, il apparaît que les orientations actuellement suivies par la chancellerie se caractérisent non seulement par une prise en considération des mutations économiques et sociales, mais également par le souci d'assurer une répartition homogène des offices notariaux sur l'ensemble du territoire national.

Notariat (honoraires et tarifs)

44793. - 1er juillet 1991. - Le décret n° 78-262 du 8 mars 1978 fixant la tarification des émoluments des notaires prévoit, dans son tableau I, n° 10, la base de calcul pour les baux à ferme. Il distingue : *a)* premier bail ; *b)* renouvellement ou prorogation ; *c)* bail à long terme. Au titre du renouvellement du bail à ferme, à nourriture, à pâturage, il est prévu que la base de perception des émoluments proportionnels du notaire est calculée sur la moitié du montant total des loyers dus sur les années de renouvellement ou de prorogation augmentée des charges. Les premiers baux à long terme viennent maintenant à être renouvelés. Etant donné que ceux-ci sont repris distinctement sous un bail à long terme, **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** s'il ne faut pas conclure que la base de calcul de moitié retenue au moment d'un renouvellement ou d'une prorogation ne s'applique pas au renouvellement d'un bail rural à long terme. - ***Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.***

Réponse. - Le tableau I de l'annexe du décret n° 78-262 du 8 mars 1978 portant fixation du tarif des notaires distingue dans sa rubrique n° 10, relative notamment au bail à ferme, à nourriture, à pâturage, trois situations : *a)* premier bail ; *b)* renouvellement ou prorogation ; *c)* bail à long terme. Il apparaît dès lors, sous réserve de l'appréciation des juridictions qui seraient saisies du problème, que le bail à long terme est soumis à un régime spécifique qui n'entre pas dans les prévisions des deux cas qui le précèdent. Il en résulte que, en cas de conclusion d'un nouvel acte faisant suite à un bail à long terme, et répondant à la définition que le code rural, en ses articles L. 416-1 et suivants, donne d'un tel bail, l'assiette de l'émolument du notaire sera le montant total des loyers dus pour la durée du bail, augmenté des charges, ce montant étant calculé sur la durée nouvelle à venir. Dans l'hypothèse où le nouvel acte conclu ne rentrerait pas dans la définition du bail à long terme, il conviendrait de faire application des autres rubriques du tarif prévues à cet effet.

Justice (conseils de prud'hommes : Alsace)

45231. - 8 juillet 1991. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les projets de suppression des conseils des prud'hommes de Guebwiller et de Molsheim. Cette décision qui semble être le résultat d'une politique d'économie de fonctionnement lui semble foncièrement injuste car la justice ne doit pas s'exercer dans le seul souci de rentabilité. Aussi, il lui demande quelle suite il entend donner à ce dossier.

Réponse. - Dans la perspective des prochaines élections des conseils qui auront lieu en décembre 1992, une procédure de révision de la carte prud'homale a été engagée sous la double égide du ministère de la justice et du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Un groupe de travail, composé des représentants des départements ministériels intéressés ainsi que des principales organisations représentatives d'employeurs et de salariés, a été constitué en 1990 au sein du conseil supérieur de la prud'homie. Ce groupe de travail a étudié les difficultés posées par l'actuelle implantation des conseils de prud'hommes, déterminé les critères à prendre en considération en vue d'une modernisation de la carte de ces juridictions, proposé la suppression de certaines d'entre elles et désigné les conseils de prud'hommes de rattachement. Le ministère du travail a publié au *Journal officiel* du 9 mars 1991 l'avis initiant, conformément aux dispositions de l'article L. 511-3 du code du travail, la procédure de consultation locale qui doit permettre de recueillir les avis et observations des premiers présidents des cours d'appel, des conseils de prud'hommes, des préfets, des conseils généraux, des conseils municipaux, de organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives, des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture. Le résultat de cette large consultation ne pourra être connu qu'au début de l'automne. Il sera alors possible d'apprécier, en particulier, si la suppression des conseils de prud'hommes de Guebwiller et Molsheim est ou non justifiée, compte tenu des exigences locales, de l'évolution prévisible de l'activité de ces juridictions. Le processus de consultation étant toujours en cours et le conseil supérieur de la prud'homie n'ayant pas encore donné son avis définitif sur la suppression des juridictions visées par l'avis publié au *Journal officiel* du 9 mars 1991, il serait prématuré pour le Gouvernement de prendre actuellement position sur la question évoquée par l'honorable parlementaire.

Agriculture (exploitants agricoles)

45417. - 15 juillet 1991. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le dépôt de bilan des agriculteurs. La loi de décembre 1988 offre la possibilité à l'agriculteur de déposer son bilan et d'éviter ainsi que les créanciers ne se servent sur ses biens personnels, y compris sur les salaires qu'il n'a pas touchés. De nombreux agriculteurs ont dû cesser leur activité avant l'entrée en vigueur de cette loi et n'ont pas pu ainsi bénéficier des mesures qu'elle prévoit. Il aimerait savoir quelles sont les intentions du Gouvernement vis-à-vis de ce problème et quelles dispositions seront mises en œuvre pour aider ces agriculteurs à trouver une solution.

Réponse. - La loi du 30 décembre 1988, entrée en vigueur le 1er juin 1989, a étendu aux agriculteurs personnes physiques, le champ d'application de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. En application de l'article 17 de cette loi, modifiée par la loi du 30 décembre 1988, la procédure de redressement judiciaire ne peut être ouverte que dans le délai d'un an à partir de la cessation d'activité de l'agriculteur si celle-ci est postérieure à sa cessation des paiements. Les agriculteurs ne remplissant pas cette condition ne peuvent donc pas être soumis à la procédure de redressement judiciaire. Il n'est pas envisagé de modifications législatives sur ce point. Toutefois, il convient de préciser que lorsqu'une procédure collective est ouverte à l'encontre d'un agriculteur personne physique, la totalité de son actif, y compris ses biens personnels, est appréhendée par la procédure et pourra être utilisée, en cas de liquidation judiciaire, au désintéressement de ses créanciers.

Magistrature (magistrats)

45471. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le décret n° 91-208 du 22 février 1991 relatif à la gestion des juridictions administratives qui prévoit que les chefs de ces juridictions sont ordonnateurs secondaires. Il lui demande quels obstacles existent pour que ces dispositions soient étendues aux magistrats judiciaires.

Réponse. - L'article 15 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements dispose que le préfet est l'unique ordonnateur secondaire des services extérieurs des administrations civiles de l'Etat dans le département. S'agissant des juridictions, la circulaire du 12 juillet 1982 précise que cette fonction doit tenir compte de la spécificité de leur mission et invite les préfets à laisser aux chefs de cour d'appel le choix de l'utilisation des crédits de fonctionnement déconcentrés et de leur répartition entre les juridictions. Ceux-ci bénéficient donc d'une complète autonomie dans la gestion de ces crédits. Sur le plan juridique, un décret est nécessaire pour déroger aux dispositions du décret du 10 mai 1982 et octroyer la qualité d'ordonnateur secondaire aux chefs de cour. A l'évidence, cette réforme ne pourrait aboutir que dans la mesure où les structures administratives et de gestion des juridictions seraient renforcées. Cette perspective s'inscrit dans la réflexion en cours visant à réorganiser sur une base départementale les juridictions judiciaires de droit commun ainsi que l'administration et la gestion des services judiciaires. Dans ce cadre sera examiné l'intérêt de l'octroi de la qualité d'ordonnateur secondaire aux futurs chefs de juridiction départementale.

Justice (conseils de prud'hommes : Essonne)

45487. - 15 juillet 1991. - **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le projet de fermeture du conseil de prud'hommes de Friville-Escarbotin dans le département de la Somme. Cette proposition aurait comme conséquences principales d'éloigner les justiciables du tribunal et donc d'encombrer les autres conseils et surtout d'allonger les délais de règlement des litiges. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir le nombre de conseils et de mandats, moderniser cette institution sur la base d'une évaluation des besoins réels des salariés, favoriser l'accès de tous les salariés au droit et à la justice.

Réponse. - Dans la perspective des prochaines élections générales des conseils de prud'hommes qui auront lieu en décembre 1992, une procédure de révision de la carte prud'homale et d'ajustement des effectifs de conseillers prud'hommes a été engagée sous la double égide du ministère de la justice et du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Un groupe de travail composé des représentants des départements ministériels intéressés ainsi que des principales organisations représentatives d'employeurs et de salariés a été constitué en 1990 au sein du Conseil supérieur de la prud'homie. Ce groupe de travail a étudié les difficultés posées par l'actuelle implantation des conseils de prud'hommes, déterminé les critères à prendre en considération en vue de l'ajustement des effectifs des conseillers prud'hommes et d'une modernisation de la carte de ces juridictions, proposé la suppression de certaines d'entre elles et désigné les conseils de prud'hommes de rattachement. Le ministère du travail a publié au *Journal officiel* du 9 mars 1991 l'avis initiant, conformément aux dispositions de l'article L. 511-3 du code du travail, la procédure de consultation locale qui doit permettre de recueillir les avis et observations, sur les suppressions de juridictions envisagées, des premiers présidents des cours d'appel, des conseils de prud'hommes, des préfets, des conseils généraux, des conseils municipaux, des organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives, des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture. Le ministère du travail a, également, par circulaire en date du 13 mars 1991, demandé aux préfets de recueillir les avis des organisations professionnelles et syndicales représentatives au plan départemental, sur les ajustements d'effectifs envisagés. Le ministère de la justice a, parallèlement, par circulaire en date du 25 avril 1991, demandé aux chefs de cours d'appel ainsi qu'aux présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes de donner leur avis sur le nombre d'emplois de conseillers prud'hommes qu'il conviendrait, par collège et par section, de supprimer ou de créer, compte tenu de la charge de travail actuelle des conseils de prud'hommes. Le résultat de cette large consultation ne pourra être connu qu'au début de l'automne. Il sera alors possible d'apprécier si la suppression du conseil de prud'hommes de Friville-Escarbotin, ou l'ajustement de ses effectifs, est ou non justifié, compte tenu de l'activité de cette juridiction. Le processus de consultation étant toujours en cours et le Conseil supérieur de la prud'homie n'ayant pas encore donné son avis définitif sur la suppression des juridictions visées par l'avis publié au *Journal officiel* du 9 mars 1991 et sur les ajustements d'effectifs de conseillers prud'hommes, il serait prématuré pour le Gouvernement de prendre actuellement position sur la question évoquée par l'honorable parlementaire.

Justice (conseils de prud'hommes)

45608. - 15 juillet 1991. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le projet de révision de la carte prud'homale entreprise dans le cadre des travaux du conseil de la prud'homie. En effet, l'adoption de ce projet entraînerait la disparition d'une soixantaine de conseils et la réduction des effectifs de conseillers prud'homaux (1800 suppressions), ce qui restreindrait les possibilités conquises par les travailleurs de faire valoir leurs droits devant la justice dans le cadre d'une institution originale particulièrement appréciée des intéressés et de leurs organisations syndicales. Soucieux de la défense et de la promotion de cette institution, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour la rénover et la moderniser sur la base d'une évaluation des besoins réels des salariés et de la recherche des moyens nécessaires pour combattre les inégalités d'accès au droit et à la justice en France.

Réponse. - Dans la perspective des prochaines élections générales des conseils de prud'hommes qui auront lieu en décembre 1992, une procédure de révision de la carte prud'homale et d'ajustement des effectifs de conseillers prud'hommes a été engagée sous la double égide du ministère de la justice et du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Un groupe de travail composé des représentants des départements ministériels intéressés ainsi que des principales organisations représentatives d'employeurs et de salariés a été constitué en 1990 au sein du Conseil supérieur de la prud'homie. Ce groupe de travail a étudié les difficultés posées par l'actuelle implantation des conseils de prud'hommes, déterminé les critères à prendre en considération en vue de l'ajustement des effectifs des conseillers prud'hommes et d'une modernisation de la carte de ces juridictions, proposé la suppression de certaines d'entre elles et désigné les conseils de prud'hommes de rattachement. Le ministère du travail a publié au *Journal officiel* du 9 mars 1991 l'avis initiant, conformément aux dispositions de l'article L. 511-3 du code du travail, la procédure de consultation locale qui doit permettre de recueillir les avis et observations, sur les suppressions de juridictions envisagées, des premiers présidents des cours d'appel, des conseils de prud'hommes, des préfets, des conseils généraux, des conseils municipaux, des organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives, des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture. Le ministère

du travail a, également, par circulaire en date du 13 mars 1991, demandé aux préfets de recueillir les avis des organisations professionnelles et syndicales représentatives au plan départemental, sur les ajustements d'effectifs envisagés. Le ministère de la justice a, parallèlement, par circulaire en date du 25 avril 1991, demandé aux chefs de cours d'appel ainsi qu'aux présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes de donner leur avis sur le nombre d'emplois de conseillers prud'hommes qu'il conviendrait, par collège et par section, de supprimer ou de créer, compte tenu de la charge de travail actuelle des conseils de prud'hommes. Le résultat de cette large consultation ne pourra être connu qu'au début de l'automne. Il sera alors possible d'apprécier si les suppressions de conseils de prud'hommes et les ajustements d'effectifs envisagés sont ou non justifiés, compte tenu de l'activité des juridictions concernées. Le processus de consultation étant toujours en cours et le Conseil supérieur de la prud'homie n'ayant pas encore donné son avis définitif sur la suppression des juridictions visées par l'avis publié au *Journal officiel* du 9 mars 1991 et sur les ajustements d'effectifs de conseillers prud'hommes, il serait prématuré pour le Gouvernement de prendre actuellement position sur la question évoquée par l'honorable parlementaire.

Associations (moyens financiers)

45627. – 15 juillet 1991. – **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la situation des associations dont l'action principale est d'apporter l'aide aux détenus. Basées sur le bénévolat et la solidarité, ces associations à but non lucratif se trouvent confrontées à des obstacles financiers importants pour assumer l'objectif qu'elles se sont fixé. Qu'il s'agisse des visites aux détenus, de l'action pour faciliter leur réinsertion, tout cela nécessite un investissement humain et matériel que nous devons soutenir. Pour cette raison, il lui demande de prévoir l'affectation de crédits pour ces associations, dans la prochaine loi de finances.

Réponse. – L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de la justice sur la nécessité de prévoir dans la prochaine loi de finances l'affectation de crédits de nature à permettre le financement des associations dont l'action principale est d'apporter une aide aux détenus. Le ministère de la justice, depuis de nombreuses années, s'appuie sur un vaste réseau associatif pour conduire les actions de réinsertion auprès de la population pénale tant en milieu fermé qu'en milieu ouvert. Les domaines de collaboration sont très diversifiés : accueil et hébergement des personnes libérées, insertion par l'économique, formation professionnelle, action culturelle, activités physiques et sportives, soutien individuel et familial, lutte contre la toxicomanie... Afin d'initier ce mouvement de décloisonnement, des crédits d'intervention ont été inscrits, à partir de 1983, sur le titre IV (chapitre 4601) du budget du ministère de la justice (direction de l'administration pénitentiaire) ; parallèlement, les départements ministériels exerçant la tutelle de ces associations, de même que les collectivités locales, se sont davantage impliqués dans la prise en charge de ce public. En effet, le financement d'organismes intervenant dans le champ économique et social ne saurait relever des seules attributions du ministère de la justice, qui ne conserve, en la matière, qu'un rôle purement incitatif – dès lors que les expériences présentent des résultats avérés, le financement par le ministère de la justice est relayé par d'autres instances – ou limité à compenser les surcoûts occasionnés par des contraintes spécifiques telles que les contraintes carcérales. Les projets d'activités dans les établissements pénitentiaires font donc toujours l'objet de financements multiples. Il n'en demeure pas moins que le montant des crédits susvisés a augmenté régulièrement de manière substantielle (1,08 MF en 1983 – 4,29 MF en 1991), permettant ainsi la structuration d'un partenariat sur l'ensemble du territoire national correspondant aux orientations générales développées dans le cadre de la politique de prévention de la délinquance et de la récidive.

Notariat (études)

45638. – 15 juillet 1991. – **Mme Marie-France Stirbois** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** que l'article 7 de la loi du 25 juin 1973 qui a modifié l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à la profession de notaire, stipule que lorsqu'un notaire est suspendu, l'administrateur provisoire de l'étude sera rémunéré par la moitié des produits nets de l'étude. Aussi elle demande, dans le cas où cette rémunération serait insuffisante, si le paiement du travail de l'administrateur peut être pris en charge par le conseil régional des notaires, sous réserve de récupération par celui-ci à l'encontre du notaire suspendu. Dans l'affirmative, elle souhaiterait savoir s'il existe des textes réglementaires ou une jurisprudence concernant le cas d'un administrateur, lorsque celui-ci n'est pas un notaire titulaire d'une étude. Enfin, cette rémunération devrait-elle être égale au salaire d'un principal clerc confirmé, et devrait-elle comprendre une indemnité pour la responsabilité encourue ?

Réponse. – L'article 33 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels prévoit que la rémunération de l'administrateur d'un office dont le titulaire a fait l'objet d'une mesure de suspension provisoire est égale à la moitié des produits nets de l'étude. Par ailleurs, il résulte de la combinaison des articles 22 et 32 du décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics et ministériels que l'organisme statutaire de la profession, à l'échelon national, régional ou départemental, peut allouer à l'administrateur une rémunération dont il fixe le taux et les modalités. Ce dispositif permet de conférer une rémunération régulière à l'administrateur d'un office dont les produits nets sont faibles, voire déficitaires. Il appartient donc, sous le contrôle éventuel des juridictions et en l'absence de toute précision réglementaire, à l'organisme statutaire d'apprécier, au regard de la situation de l'office concerné, le montant de la rémunération qui sera accordée. Le ministère de la justice n'a pas eu connaissance d'une jurisprudence particulière en la matière. L'ensemble de ces dispositions s'appliquent quelle que soit la qualité de l'administrateur, notaire titulaire d'un office ou autre personne prévue à l'article 21 du décret de 1973 précité, étant observé que, si l'administrateur est un clerc de l'office remplissant les conditions pour être nommé notaire, celui-ci continue de percevoir, en outre, le salaire correspondant à sa fonction de clerc.

Grandes écoles (E.N.M.)

45823. – 22 juillet 1991. – **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le régime indemnitaire des auditeurs de justice. Les auditeurs de justice de la promotion 1990 ont décidé d'engager une action pour une meilleure prise en compte des problèmes relatifs à leur régime indemnitaire. En effet, la rémunération actuelle nette de base d'un auditeur de justice s'élève à 7 094 francs (indice 352 majoré) pendant toute la durée de la formation. Celle-ci se déroule pour cette promotion sur 27 mois. Elle se décompose en plusieurs périodes. A chacune, en raison de sa qualification, correspond des indemnités spécifiques soit de stage, soit de formation prévues et déterminées par le décret n° 61-555 du 31 mai 1961 modifié par le décret n° 71-762 du 16 septembre 1971. Ces indemnités ainsi définies ne permettent pas de faire face à la réalité des frais engagés par les élèves magistrats au cours de leur formation. En effet : 1° En ce qui concerne la période de scolarité à Bordeaux, celle-ci se déroule sur 6 mois et ouvre droit à des indemnités de formation qui s'élèvent actuellement à 346 francs mensuels. Cette indemnité, en vertu de l'article 2-4 du décret susvisé est exclusive de toute autre indemnité que ce soit, mis à part des frais de mission lorsque l'auditeur quitte sa résidence administrative pour les besoins de sa formation. Exemple : pour cette promotion les activités de contexte judiciaire. Durant la période de scolarité, des problèmes matériels se posent déjà : l'hébergement est à la charge de l'auditeur. En outre, nombreux sont les magistrats stagiaires qui pour cette période doivent assumer un double loyer et un retour périodique en famille. 2° En ce concerne le stage juridictionnel, il dure 13 mois, il s'interrompt en juin 1991, soit au bout de 6 mois, par un regroupement de la promotion par moitié à Paris pendant une semaine. Les auditeurs sont soumis pendant cette période au régime des élèves agents de l'Etat en stage et leurs indemnités sont calculées sur une base de 49,50 francs par jour, qui varie en fonction de deux critères : l'existence ou non d'un restaurant administratif et la situation familiale (célibataire ou chef de famille) de l'auditeur. Durant cette période, les problèmes matériels continuent à se poser : le regroupement parisien n'est pris en charge par l'école que pour les seuls frais de déplacement, l'hébergement et les repas sont à la charge des auditeurs. L'indemnité de stage allouée se trouve alors tout à fait insuffisante compte tenu des frais engagés. A partir du 1er juillet 1991, il est à noter que les auditeurs célibataires ne reçoivent plus d'indemnités de stage. Les auditeurs « chefs de famille » sont relativement mieux lotis, ils reçoivent des indemnités égales à la moitié des précédentes. Ces indemnités ne repartiront à taux plein que pour le stage de préaffectation en avril 1992. Un regroupement à Bordeaux est ensuite prévu pour une durée d'un mois, et les problèmes se poseront alors avec acuité : en effet, aucune indemnité autre que l'indemnité de formation de 346 francs ne sera allouée ; la résidence administrative des auditeurs étant Bor-

deaux, ils ne seront pas considérés comme étant en stage ni, *a fortiori*, comme étant en mission. Pour cette période de scolarité d'un mois, l'indemnité de formation sera d'autant plus insuffisante que les auditeurs devront supporter la charge d'un double loyer. Face à ces difficultés, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour pallier les difficultés financières auxquelles se trouvent confrontés les auditeurs de justice.

Réponse. - Le mouvement revendicatif des auditeurs de justice de la promotion 1990, intervenu récemment, trouve son origine dans l'inadaptation de leur régime indemnitaire à la réalité des dépenses qu'ils engagent pour suivre leur cursus de formation. Cette situation présente de réels inconvénients financiers et matériels pour les auditeurs. Les moyens propres à remédier à ce décalage entre un texte datant de 1961 et des contraintes nouvelles de formation sont à l'étude. Cette réforme ne peut être réalisée indépendamment de la refonte générale du système indemnitaire de la fonction publique actuellement en cours. Le garde des sceaux veillera avec une particulière attention à l'aboutissement de ce dossier dans les meilleurs délais.

Grandes écoles (E.N.M.)

45963. - 22 juillet 1991. - **M. Jean-Louis Debré** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les problèmes indemnitaires des auditeurs de justice. Les auditeurs de la promotion 1990 ont entamé, depuis le 17 juin, un mouvement de grève afin de dénoncer le faible montant des indemnités perçues. Celles-ci, même cumulées avec la rémunération à laquelle ils ont droit, ne permettent pas à bon nombre d'entre eux de faire face aux charges et impositions de leur fonction. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire cesser cette situation.

Réponse. - Le mouvement revendicatif des auditeurs de justice de la promotion 1990, intervenu récemment, trouve son origine dans l'inadaptation de leur régime indemnitaire à la réalité des dépenses qu'ils engagent pour suivre leur cursus de formation. Cette situation présente de réels inconvénients financiers et matériels pour les auditeurs. Les moyens propres à remédier à ce décalage entre un texte datant de 1961 et des contraintes nouvelles de formation sont à l'étude. Cette réforme ne peut être réalisée indépendamment de la refonte générale du système indemnitaire de la fonction publique actuellement en cours. Le garde des sceaux veillera avec une particulière attention à l'aboutissement de ce dossier dans les meilleurs délais.

Magistrature (magistrats)

46067. - 29 juillet 1991. - **M. Jacques Toubon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le prochain recrutement de quatre-vingt-quinze magistrats par concours exceptionnel. Les dispositions récemment arrêtées par le Gouvernement pour mettre en œuvre le principe du concours décidé par la loi suscitent en effet certaines inquiétudes. Il semble notamment légitime de se demander si les conditions de recrutement et de formation de ces quatre-vingt-quinze futurs magistrats présentent réellement les garanties de neutralité, d'équité et de sérieux qu'exigent l'indépendance de la magistrature, une bonne administration de la justice et les vœux des justiciables. Il conviendrait, en particulier, que le ministre de la justice puisse assurer que tout a été mis en œuvre pour permettre une juste répartition géographique et fonctionnelle des postes, quel que soit le mode de recrutement des magistrats qui entreront en fonction à quelques mois de distance, ceux issus du concours exceptionnel fin 1991 et les auditeurs de justice de l'E.N.M. au printemps 1992. Si les garanties de carrière offertes aux quatre-vingt-quinze magistrats recrutés exceptionnellement en septembre prochain pour les inciter à se porter candidat peuvent se comprendre, il ne faudrait pas que de telles pratiques risquent, à l'avenir, de tarir le recrutement d'auditeurs de justice par concours interne. Ce serait incohérent à l'heure où l'on souhaite « ouvrir » le recrutement au sein de la magistrature. Enfin, il ne semble pas certain que toutes les mesures aient été prises pour éviter que le recours aux procédés de recrutement exceptionnel aboutisse à une dévalorisation de la situation faite aux magistrats recrutés par la voie normale de l'Ecole nationale de la magistrature, dont la qualité de la formation est, à juste titre, reconnue de toute part. S'il est certes nécessaire de pallier d'urgence la crise du recrutement dans la magistrature, on ne saurait accepter sans réserve de telles pratiques. Si, à l'avenir, les concours exceptionnels organisés dans de telles conditions devaient se multiplier, cela ne manquerait pas de favoriser la mise en place de deux catégories de magistrats, contrairement au principe de l'égalité.

Réponse. - La loi organique n° 91-358 du 15 avril 1991, qui a autorisé l'ouverture de concours exceptionnels de recrutement de magistrats au titre de l'année 1991, prévoit des conditions de sélection et de formation des candidats qui garantissent un niveau satisfaisant de recrutement. Outre leur réussite au concours, les candidats doivent en effet justifier d'une condition de diplôme et d'une durée significative d'expérience professionnelle, et recevront une formation spécialisée de six mois avant leur prise de fonctions. Lors des débats devant l'Assemblée nationale et le Sénat, le garde des sceaux a souligné le caractère ponctuel de cette mesure, destinée à remédier rapidement aux difficultés de gestion du corps judiciaire prévisibles à court terme. Ce dispositif a été adopté à l'unanimité par le Parlement. Il est par ailleurs évident que les listes des postes qui seront offerts, au premier et au second groupes du second grade, aux magistrats recrutés par les concours exceptionnels seront établies selon les critères géographiques et fonctionnels habituellement employés pour l'établissement de la liste des postes proposés aux auditeurs de justice issus des concours de droit commun.

Justice (tribunaux de grande instance)

46346. - 29 juillet 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le fait qu'une réforme est engagée pour superposer, dans chaque département, un tribunal départemental aux tribunaux de grande instance existants. Ce projet conduisant inéluctablement à la disparition pure et simple des tribunaux de grande instance est légitime dans les petits départements. Dans les grands, il conduirait cependant à une structure tentaculaire aggravant encore les retards de la justice. Ce serait notamment le cas en Moselle et dans les autres départements de plus d'un million d'habitants. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

Réponse. - La décision prise par le Gouvernement au cours du conseil des ministres du 12 juin dernier de créer un tribunal départemental, qui s'inscrit dans un ensemble de mesures destinées à moderniser l'institution judiciaire, n'a pour objet, ni de supprimer certaines juridictions, ni de réduire l'activité de certaines d'entre elles. D'une manière générale, le projet de création d'un tribunal départemental ne peut être assimilé à l'absorption de toutes les juridictions du département par le tribunal de grande instance du chef-lieu du département. Bien au contraire, ce projet n'a de raison d'être que du fait de l'existence, dans un même département, de plusieurs tribunaux de grande instance et d'instance qui, à eux tous, constitueront le tribunal départemental. Le fait de situer le siège de ce tribunal départemental au chef-lieu du département ou au tribunal de grande instance le plus important du département n'aura donc pas d'effet sur l'existence des autres juridictions. En revanche, une meilleure organisation est de nature à constituer l'un des moyens de permettre à la justice d'améliorer son fonctionnement et de répondre dans de meilleures conditions à l'attente des justiciables. Ainsi, l'implantation d'une cellule de gestion commune à l'ensemble des juridictions, la coordination concertée des politiques judiciaires et notamment de la politique pénale, sous l'autorité des responsables de la juridiction départementale, apparaissent indispensables à la recherche de la cohérence et de l'efficacité du fonctionnement de la justice. Les modalités pratiques de mise en œuvre se feront en étroite concertation avec les représentants des magistrats, des fonctionnaires, des auxiliaires de justice et les élus. En ce qui concerne plus particulièrement le département de la Moselle, qui comprend trois tribunaux de grande instance, le projet d'instituer un tribunal départemental sera donc sans incidence sur l'existence des autres juridictions de ce département.

Délinquance et criminalité (peines)

46399. - 5 août 1991. - **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur une disposition du projet de réforme du code pénal, prévoyant la transmissibilité des sanctions pénales aux héritiers du coupable décédé. (art. 133-16 remplaçant la rédaction de l'art. 133-1 du projet initial). En proposant de permettre, pour la première fois dans l'histoire des lois des républiques, l'exécution de sanctions pénales - fussent-elles patrimoniales - sur des personnes innocentes mais héritières du condamné défunt, le législateur viole le principe universel de la personnalité des peines issu de la « proclamation solennelle du principe de personnalité des peines » de 1791. Sans doute serait-il utile d'impulser le retrait de cette

disposition et de veiller à ce qu'elle soit remplacée par une autre, plus conforme aux exigences démocratiques, permettant seulement la saisie administrative de biens dont la détention est illicite (armes de guerre, stupéfiants). Il lui demande, au regard du bloc constitutionnel et des principes généraux du droit actuellement en vigueur, les suites qu'il compte donner à cette disposition.

Réponse. - L'article 133-1 du livre I du projet de réforme du code pénal, relatif à l'extinction des peines, dispose qu'il peut être procédé, après le décès du condamné, au recouvrement des amendes dues au jour du décès. Ces dispositions ont été votées en termes identiques par l'Assemblée nationale et le Sénat et elles n'ont fait l'objet, dans leur principe, d'aucune observation au cours des débats parlementaires. Elles ne portent nullement atteinte au principe de la personnalité des peines et ne font que consacrer dans le code pénal une règle traditionnelle issue de l'article 870 du code civil selon lequel « les cohéritiers contribuent entre eux au paiement des dettes et charges de la succession ». La transmission du patrimoine d'un défunt à ses héritiers comporte en effet la transmission non seulement des biens et des créances qui le composent, mais également celle des dettes auxquelles le défunt était tenu, quelle que soit leur origine : parmi ces dettes peuvent figurer les amendes pénales qui sont dues au Trésor. Le paiement de ces sommes ne peut dès lors être demandé qu'aux héritiers ayant accepté la succession - cette acceptation pouvant être faite sous bénéfice d'inventaire - et chacun d'entre eux n'est obligé qu'en proportion de sa part. Par ailleurs, bien que ces dettes perdent leur caractère pénal et s'analysent en une obligation de nature civile, ce qui interdit donc d'utiliser la contrainte par corps, il est cependant d'usage de permettre aux héritiers de bénéficier du droit de grâce, celui-ci leur étant accordé dès lors que l'équité le commande.

Justice (cours d'appel et tribunaux)

46579. - 5 août 1991. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'inquiétude suscitée par l'annonce de son projet de création de tribunaux départementaux. Outre ce fait qu'il modifierait totalement la carte judiciaire de la France en affectant quatre-vingt-un de ses tribunaux, ce projet créerait des situations pour le moins paradoxales dans certains départements de France dont celui du Pas-de-Calais. En effet, les juges naturels des ressorts les plus peuplés : Béthune et Boulogne qui comptent respectivement quatre et trois chambres perdraient une partie des contentieux qui sont aujourd'hui de leur compétence au profit d'Arras qui ne compte que deux chambres. Par ailleurs, il en résulterait un aspect très négatif pour le justiciable lui-même qui se verrait obliger de venir plaider sa cause au siège du département. A l'heure où l'on parle décentralisation, tout projet, surtout s'il se rapporte à la justice, doit prendre en considération les réalités démographiques, humaines mais aussi économiques d'un département. En cela, les tribunaux de grande instance de Boulogne-sur-Mer et les tribunaux de Montreuil et de Calais remplissent une fonction très importante qu'il est essentiel de préserver sans qu'aucune atteinte ne soit portée à leur compétence. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'esprit de ce projet.

Réponse. - La décision prise par le Gouvernement au cours du conseil des ministres du 12 juin dernier de créer un tribunal départemental, qui s'inscrit dans un ensemble de mesures destinées à moderniser l'institution judiciaire, n'a pour objet ni de supprimer certaines juridictions, ni de réduire l'activité de certaines d'entre elles. D'une manière générale, le projet de création d'un tribunal départemental ne peut être assimilé à l'absorption de toutes les juridictions du département par le tribunal de grande instance du chef-lieu du département. Bien au contraire, ce projet n'a de raison d'être que du fait de l'existence, dans un même département, de plusieurs tribunaux de grande instance et d'instance qui, à eux tous, constitueront le tribunal départemental. Le fait de situer le siège de ce tribunal départemental au chef-lieu du département ou au tribunal de grande instance le plus important du département n'aura donc pas d'effet sur l'existence des autres juridictions. En revanche, une meilleure organisation est de nature à constituer l'un des moyens de permettre à la justice d'améliorer son fonctionnement et de répondre dans de meilleures conditions à l'attente des justiciables. Ainsi, l'implantation d'une cellule de gestion commune à l'ensemble des juridictions, la coordination concertée des politiques judiciaires et notamment de la politique pénale, sous l'autorité des responsables de la juridiction départementale, apparaissent indispensables à la recherche de la cohérence et de l'efficacité du fonctionnement de la justice. Les modalités pratiques de mise en œuvre se feront en étroite concertation avec les représentants des magistrats, des fonctionnaires, des auxiliaires de justice et les élus. En ce qui concerne plus particulièrement le département du Pas-de-Calais qui comprend quatre tribunaux de grande instance, le projet d'instituer un tribunal départemental sera donc sans incidence sur l'existence des autres juridictions de ce département.

MER

Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)

42830. - 13 mai 1991. - **M. Alain Cousin** expose à **M. le ministre délégué à la mer** qu'un certain nombre de pêcheurs plaisanciers lui ont fait part de leur inquiétude vis-à-vis des mesures envisagées par le Conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques. Les pêcheurs plaisanciers ne sont pas, à la différence des pratiquants du motonautisme et de la voile, représentés au sein du Conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques. La réduction de la zone de navigation de 5 à 2 milles augmentera la densité de navigation à proximité des côtes, ce qui aura pour effet d'entraîner une aggravation du nombre d'accidents, notamment en période estivale. Il lui demande quel sera le sort réservé aux plaisanciers actuellement possesseurs d'un moteur de 9,9 CV, si l'obligation de passer un permis à partir de 6 CV est instaurée. Il souhaiterait également connaître l'effet de l'interdiction de sortir entre le coucher et le lever du soleil, ainsi que la suppression du trémail. Ne s'agit-il pas de mesures illusoires destinées à masquer la surexploitation des fonds marins ? Les pêcheurs plaisanciers sont bien conscients qu'il faut effectivement redéfinir les règles permettant de supprimer ou, à tout le moins, limiter certains abus ; mais toutes les parties concernées doivent être consultées, même celles qui ne bénéficient pas d'une représentation permanente afin qu'elles puissent garder leur place au sein des activités de loisirs de la mer. Il lui demande donc que toutes les mesures qui inquiètent à juste titre les pêcheurs plaisanciers soient étudiées en concertation avec eux.

Réponse. - A la demande de mon prédécesseur, le Conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques a élaboré un rapport sur la réforme du permis de conduire en mer les navires de plaisance à moteur. Un des objectifs qui a guidé sa réflexion sur ce sujet a été d'améliorer la formation des plaisanciers pour renforcer leur sécurité. A cet effet, les principes de base suivants ont été dégagés et sous-tendent la proposition présentée par le Conseil supérieur : une initiation aux règles essentielles de la navigation et de la conduite est souhaitable pour le pilotage de tout navire à moteur : cette initiation est suffisante pour une navigation de plaisance, côtière et occasionnelle ; un permis est nécessaire pour les autres types de navigation. Le rapport a été largement diffusé et de nombreuses opinions ont été recueillies. Ces avis font actuellement l'objet d'un examen très attentif de la part de mes services et seront pris en compte dans la mesure où ils contribuent à mettre en place un système tout à la fois moderne et adapté. Je peux, d'ores et déjà, préciser que seront prévus deux types de permis : la carte mer, d'une part, valable dans la zone des 5 milles et délivrée à l'issue d'une instruction élémentaire,et le permis mer, d'autre part, qui ne comportera pas de restriction de distance et sera évidemment plus difficile à obtenir du fait de son caractère très complet.

Transports maritimes (personnel)

43232. - 27 mai 1991. - **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la situation des femmes marins inscrites maritimes en état de grossesse. L'arrêté ministériel du 16 avril 1986, modifié par arrêté du 27 avril 1990, concernant les conditions d'aptitude physique à la profession de marins, à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance, précise en son article 24 que « dès sa constatation, l'état de grossesse même non pathologique est incompatible avec la navigation ». Cette situation est particulièrement difficile pour les femmes marins inscrites maritimes qui se trouvent du jour au lendemain dans l'obligation de quitter leur travail et le plus souvent sans avoir été informées des moyens de prise en charge de cette maternité. Il lui demande par conséquent de bien vouloir l'informer des mesures qu'il entend prendre afin que la femme marin inscrite maritime, comme toutes les autres femmes, ait un statut lui donnant les ressources de vivre sa maternité et que son état soit intégralement reconnu sur le plan social.

Réponse. - L'incompatibilité avec la navigation de l'état de grossesse, dès sa constatation, figure dans la réglementation relative aux conditions d'aptitude physique à la profession de marin

(actuellement, arrêté du 16 avril 1986 modifié). Elle se justifie par les risques inhérents à la navigation maritime : effet du mal de mer, station debout prolongée rendue plus pénible par les mouvements du navire, risques de chute, mais surtout dangers liés à l'éloignement, voire l'impossibilité d'un secours médical d'urgence extérieur au navire en cas de nécessité. Il paraît toutefois possible de tenir compte des conditions particulières de certaines navigations rapprochées, où les risques habituels sont réduits, pour autoriser, après avis du médecin des gens de mer, certaines femmes marins enceintes à continuer de naviguer jusqu'à la date de début du congé légal de maternité. L'arrêté sus-indiqué du 16 avril 1986 sera prochainement modifié en ce sens. Les femmes marins enceintes qui seraient néanmoins obligées d'interrompre leur navigation avant le début de leur congé de maternité perçoivent des prestations spécifiques versées par l'Etablissement national des invalides de la marine jusqu'au début de la période normale de versement de l'indemnité de repos servie au titre de l'assurance maternité. Dans ce cas, les intéressées ont la possibilité de valider cette interruption d'activité auprès de la caisse de retraite des marins, en acquittant la cotisation ouvrière afférente. Leur situation à cet égard est donc identique à celle où elles se trouvent placées au cours des périodes de versement de l'indemnité de repos.

Transports maritimes (personnel)

45083. - 8 juillet 1991. - **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la situation des entreprises de manutention portuaire françaises, face à la concurrence de plus en plus vive des ports du reste de l'Europe. Cette profession reste aujourd'hui la seule en Europe à devoir subir les entraves à l'initiative d'entrepreneurs que constitue la loi du 6 septembre 1947 portant organisation du travail des dockers dans les ports. En effet, chez la plupart de nos partenaires européens (Hollande, Allemagne, Belgique, Espagne, Italie, Grande-Bretagne, Portugal), les relations du travail entre les dockers et les entreprises de manutention ne sont plus réglementées par des textes dérogatoires du droit commun reposant sur un monopole syndical de fait et l'implication de l'Etat dans un système de placement public de la main d'œuvre. Ces textes dérogatoires, que la France est un des derniers pays du monde à conserver, n'ont pas permis aux entreprises de manutention portuaire d'atteindre la dimension européenne et de préparer le personnel dont elles n'ont pas la maîtrise aux exigences de la compétition internationale. De toute évidence, si les relations du travail dans nos ports pouvaient être régies dans le cadre normal du code du travail et de la négociation collective comme dans tous les secteurs de notre pays, les ports français retrouveraient un regain d'activité certain avec, à la clé, des créations d'emplois. Il lui demande si le Gouvernement entend favoriser ce changement pour tendre à accorder le progrès social aux exigences de l'économie.

Transports maritimes (personnel)

45260. - 8 juillet 1991. - **M. Jean-Louis Debré** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la réglementation relative aux relations de travail entre les dockers et les entreprises de manutention. En effet, les récents conflits sociaux ont mis à jour le malaise ressenti au sein des entreprises de manutention portuaires françaises, relevant de la loi du 6 septembre 1947, à l'heure où la profession, soumise à une concurrence européenne de plus en plus vive, est réglementée chez nos voisins par le droit commun. Il lui demande donc d'envisager une nouvelle législation afin d'éviter des conséquences désastreuses du maintien dans un poste d'un système d'emploi inadapté aux données actuelles de l'économie et du droit social.

Transports maritimes (personnel)

45952. - 22 juillet 1991. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les dangers que constitue, pour l'avenir des ports français, le maintien de relations de travail entre les dockers et les entreprises de manutention fixées par la loi du 6 septembre 1947. La France est pratiquement le seul pays à avoir gardé une organisation du travail des dockers fondée sur des textes dérogatoires du droit commun dont les conséquences actuellement sont redoutables pour l'économie des ports et l'avenir de notre commerce extérieur. Elle lui demande s'il envisage de mettre fin rapidement à une situation archaïque en instituant des relations du travail dans les ports régis dans le cadre normal du droit du travail, ce qui aurait des conséquences bénéfiques sur le plan économique et pour l'emploi.

Transports maritimes (personnel)

45787. - 15 juillet 1991. - Les entreprises de manutention portuaire françaises qui exercent leur activité dans les ports de notre pays ont à faire face à la concurrence de plus en plus vive des ports du reste de l'Europe. Or cette profession reste la seule en Europe à devoir subir les entraves que constitue la loi du 6 septembre 1947 portant organisation du travail des dockers dans les ports. Depuis des décennies pour certains (la Hollande, l'Allemagne, la Belgique), depuis quelques mois pour d'autres (l'Espagne, l'Italie, la Grande-Bretagne, le Portugal), les relations du travail entre les dockers et les entreprises de manutention ne sont plus réglementées par des textes dérogatoires au droit commun reposant sur un monopole syndical de fait et l'implication de l'Etat dans un système de placement public de la main-d'œuvre. Ces textes dérogatoires, que la France est un des derniers pays du monde à conserver, n'ont pas permis aux entreprises de manutention portuaire d'atteindre la dimension européenne et de préparer le personnel dont elles n'ont pas la maîtrise aux exigences de la compétition internationale (qualité du service, respect de la clientèle et des délais, qualification). Depuis quelques mois, les forces économiques de notre pays ont pris conscience de l'enjeu et du risque de voir les ports français écartés de la compétition européenne pour devenir des ports régionaux, laissant à d'autres le soin d'être les ports de notre commerce extérieur. Les conséquences du maintien dans les ports d'un système d'emploi inadapté aux données actuelles de l'économie et du droit social seront dans ce cas désastreuses pour les régions portuaires. C'est pourquoi **M. Georges Mesmin** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** s'il est dans ses intentions de préparer une réforme du statut des dockers allant dans le sens d'une meilleure compétitivité vis-à-vis de nos partenaires européens.

Transports maritimes (personnel)

45788. - 15 juillet 1991. - **M. Michel Meylan** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la situation des entreprises de manutention portuaires françaises. Il semble en effet que leur adaptation dans le cadre de la concurrence très vive que se livrent les ports européens, soit entravée par les dispositions dérogatoires de la loi du 6 septembre 1947 portant organisation du travail des dockers dans les ports. Soulignant à juste titre qu'elles n'ont pas la maîtrise totale de leur personnel, les industries de manutention portuaires demandent que les relations du travail soient régies normalement dans le cadre du code du travail et de la négociation collective comme dans les autres secteurs économiques. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Transports maritimes (ports)

46347. - 29 juillet 1991. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la situation des entreprises de manutentions portuaires françaises, face à la concurrence des plus en plus vive des autres ports européens. Cette profession reste la seule en Europe à subir les entraves de la loi du 6 septembre 1947, portant organisation du travail des dockers dans les ports, et relevant d'un monopole syndical de fait. Les textes dérogatoires applicables n'ont pas permis aux entreprises de manutention portuaire d'atteindre la dimension européenne nécessaire et de préparer le personnel aux exigences de la compétitivité internationale. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les relations de travail dans les ports soient régies par la négociation collective dans le cadre normal du code du travail et afin que les ports français retrouvent un regain d'activité dans le progrès social.

Transports maritimes (personnel)

46568. - 5 août 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les préoccupations exprimées par l'Union nationale des industries de la manutention dans les ports français. Face à la concurrence européenne, ces entreprises de manutention portuaire considèrent que la France est un des derniers pays du monde à subir les entraves à l'initiative d'entrepreneurs que constitue la loi du 6 septembre 1947 portant organisation du travail des dockers dans les ports. Cette profession estime que si les relations du travail dans les ports français pouvaient être réglées dans le cadre normal du régime de travail et de la négociation collective, des millions de tonnes de trafic pourraient être gagnées par les ports français et plu-

sieurs milliers d'emplois créés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite il entend réserver aux préoccupations de ce secteur économique.

Transports maritimes (personnel)

46982. - 26 août 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** si comme le réclament plusieurs syndicats et comme il semble s'y être engagé il entend mettre un terme au monopole d'engagement des dockers.

Réponse. - L'organisation du travail des dockers est définie par le livre V du code des ports maritimes, qui a repris les dispositions de la loi du 6 septembre 1947 ; cette loi a constitué un progrès social et économique certain, en protégeant et en stabilisant une main-d'œuvre précaire au bénéfice à la fois des ouvriers dockers et des entreprises. Toutefois, actuellement, le taux d'inemploi des dockers, sur les douze derniers mois supérieur à 30 p. 100, atteint des valeurs bien plus élevées dans certains ports, ce qui entraîne à la fois de fortes tensions sociales et des surcoûts pénalisants pour nos ports. S'il est vrai que chez la plupart de nos partenaires européens, il n'existe plus de réglementation dérogatoire, il est non moins vrai que chaque pays a ses spécificités et particularités propres ; plutôt que de transposer à l'identique une solution qui pourrait susciter des difficultés d'application, il paraît préférable de trouver la formule la mieux adaptée au contexte portuaire français. C'est la raison pour laquelle une large concertation a été engagée auprès des différents acteurs et clients de la filiaire portuaire, afin de recueillir les suggestions et propositions des uns et des autres. Cette concertation arrive maintenant à son terme et le Gouvernement arrêtera bientôt sa position, de telle sorte que la filière portuaire française, dont la manutention portuaire ne constitue qu'un élément, puisse retrouver fiabilité, compétitivité et soit en état d'affronter dans les meilleures conditions les échéances européennes de 1993.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (timbres)

46433. - 5 août 1991. - L'année 1991 est la date anniversaire de deux grands événements historiques : 160e anniversaire de la révolte des Canuts de Lyon (1831) et 120e anniversaire de la commune de Paris (1871). Ces deux dates ont été des étapes importantes du combat pour la démocratie et pour les droits sociaux ; elles restent une référence pour tous les citoyens épris de ces valeurs. Alors que certains pays ont consacré plusieurs vignettes postales à ces événements de notre histoire, les services postaux français ne les ont pas célébrés. C'est pourquoi **Mme Martine David** demande à **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** s'il pense émettre des timbres-poste commémoratifs de ces deux dates importantes.

Réponse. - Les émissions de timbres-poste sont groupées en programmes annuels dont la composition est fixée au cours de l'année précédant celle de leur exécution, après avis de la commission des programmes philatéliques chargée d'opérer une sélection parmi toutes les suggestions reçues. La commémoration des deux événements historiques cités par l'honorable parlementaire n'ayant fait l'objet d'aucune demande d'émission de timbre-poste, la commission n'a pas délibéré sur ces sujets lors de l'élaboration au moins de juin 1990 du programme philatélique de 1991 qui est actuellement en voie d'achèvement.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Recherche (politique de réglementation)

43915. - 10 juin 1991. - **M. Alain Bonnet** rappelle à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** qu'en mettant l'accent sur l'impératif industriel le nouveau Gouvernement a de fait appelé à la mobilisation en faveur d'une catégorie importante dans notre économie : celle des ingénieurs. Dans son discours de politique générale, Mme le Premier ministre a traduit cette mobilisation en un chiffre : doubler d'ici à 1993 le nombre des ingénieurs. C'est en effet un objectif mobilisateur, et plusieurs secteurs ministériels s'y trouvent impliqués. Le ministère de la recherche et de la technologie l'est pour une part puisqu'il a la responsabilité de la formation des ingénieurs par la recherche et pour la recherche. C'est pourquoi il lui demande comment ce ministère relaiera, dans les programmes de formation des ingénieurs par la recherche et pour la recherche, cet engagement de Mme le Premier ministre, qui intéresse non seulement l'industrie, mais aussi toute l'économie.

Réponse. - Le ministre de la recherche et de la technologie est conscient de l'importance de la formation par la recherche des ingénieurs en vue de faire bénéficier l'industrie et, plus généralement, l'économie, des résultats de recherches effectuées dans les différents laboratoires. Comme l'indique l'honorable parlementaire, l'action du ministère de la recherche et de la technologie ne concerne pas la formation de base des ingénieurs, prévue en forte augmentation d'ici à 1993, mais relaie et enrichit cette formation. Cette action s'appuie en particulier sur les conventions industrielles de formation par la recherche (C.I.F.R.E.). Une convention C.I.F.R.E. est une association de trois partenaires : une entreprise qui embauche sur contrat à durée déterminée ou indéterminée sur un sujet qui l'intéresse ; un ingénieur ou un étudiant possédant un D.E.A. et désireux de bénéficier d'une formation par la recherche ; un laboratoire universitaire ou autre, français ou étranger, qui assure l'encadrement de la thèse. La forme juridique est celle d'une subvention publique forfaitaire (90 000 F en 1991), représente la moitié du coût salarial plancher de l'ingénieur pendant cette période. La part assumée par l'entreprise est donc en général majoritaire. Le salaire brut annuel plancher correspondant est de 125 000 F. Les demandes de convention C.I.F.R.E. sont instruites à tout moment au cours de l'année. En 1990, sur les six cents conventions attribuées, plus de la moitié est allée à des P.M.E. de moins de cinq cents salariés. Tous les secteurs industriels ont bénéficié du dispositif, avec toutefois une prédominance des secteurs de l'électronique et de l'informatique : industries agro-alimentaires et agriculture : 11,4 p. 100 ; énergie : 5,9 p. 100 ; chimie, parachimie et industrie pharmaceutique : 12,5 p. 100 ; minerais, métallurgie, matériaux : 11,6 p. 100 ; constructions mécaniques, navales, aéronautiques et transports : 18 p. 100 ; bâtiment, travaux publics : 2,4 p. 100 ; matériel électrique et électronique : 21,2 p. 100 ; bureaux d'études, sociétés de recherche et de services : 14 p. 100 ; divers : 3 p. 100. Du point de vue de la localisation, 40 p. 100 des entreprises bénéficiaires et 25 p. 100 des laboratoires d'accueil sont situés dans la région parisienne, mais toutes les régions ont été concernées. En ce qui concerne les bénéficiaires, 55 p. 100 sont des ingénieurs et 45 p. 100 d'origine universitaire. En 1991, plus de 184 millions de francs sont consacrés au financement des C.I.F.R.E. sur le Fonds de la recherche et de la technologie. Il a été décidé d'augmenter régulièrement le nombre de ces conventions dans la mesure où ce système de formation montre son efficacité : 600 en 1990, 700 en 1991, avec un objectif de 1 000 pour 1993.

SANTÉ

Hôpitaux et cliniques (constructions hospitalières)

30595. - 25 juin 1990. - **M. Bernard Pons** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de bien vouloir lui préciser quel est le coût moyen de construction d'un hôpital de 1 000 lits et comment est assuré le financement d'une telle réalisation. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Réponse. - Le prix de la construction complète d'un hôpital de 1 000 lits de haute technicité, c'est-à-dire de type C.H.U., se situe entre 700 et 750 MF en valeur 1er trimestre 1991. Cette estimation s'entend toutes dépenses confondues mais n'intègre ni l'achat du terrain, ni l'équipement mobilier de l'hôpital. Les modalités de financement d'une telle opération ne peuvent être déterminées *a priori*. Elles sont examinées au cas par cas et aboutissent le plus souvent à un panachage de plusieurs possibilités : cession de patrimoine, autofinancement, emprunt, subventions.

Professions sociales (puéricultrices)

40218. - 11 mars 1991. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des auxiliaires de puériculture. En effet, celles-ci ne bénéficient actuellement d'aucun statut et la plupart sont assi-

milées à des agents d'entretien (groupe III *bis*, catégorie C, échelle 2). Or, leur rôle, sanitaire, éducatif, relationnel très important pour le développement de l'enfant, exige d'elles un investissement personnel qui mérite d'être reconnu. D'autant plus qu'à cela s'ajoute parfois un rôle administratif. C'est pourquoi les intéressés souhaitent que : 1° leur qualification soit reconnue (un statut et une rémunération à l'échelle 3) ; 2° leur prime de sujétion soit incorporée au salaire de base ; 3° leur retraite soit à cinquante-cinq ans, en raison de la fatigue qu'entraîne un tel travail auprès des enfants. En conséquence, il lui demande s'il envisage de répondre favorablement à leur demande et surtout s'il entend accorder un statut à cette profession. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Réponse. - Le décret n° 89-241 du 18 avril 1989 portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents de services hospitaliers de la fonction publique hospitalière prévoit pour le corps des aides-soignants hospitaliers, auquel appartiennent les auxiliaires de puériculture, un grade d'aide-soignant classé en échelle 3 de rémunération, et un grade d'aide-soignant de classe supérieure classé en échelle 4 de rémunération. S'agissant de l'âge auquel elles peuvent partir en retraite, il est précisé à l'honorable parlementaire que les auxiliaires de puériculture faisant partie du corps des aides-soignants, sont soumises aux règles prévues pour ces derniers par l'arrêté interministériel du 12 novembre 1969. Elles ont donc la possibilité de partir en retraite à cinquante-cinq ans dès lors que leur emploi « comporte un contact direct et permanent avec les malades ». Cette condition est manifestement remplie par les auxiliaires de puériculture hospitalières régies par le décret du 18 avril 1989 précité, qui exercent leurs fonctions dans les services de pédiatrie. Elle ne le serait pas pour des auxiliaires de puériculture exerçant leurs fonctions dans des structures accueillant des enfants en bonne santé.

Départements (santé publique)

41103. - 25 mars 1991. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** de lui préciser l'état actuel d'application de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiant l'article L. 1 du code de la santé qui prévoyait l'existence dans chaque département d'un règlement sanitaire départemental. Compte tenu que seuls deux décrets d'application de cette loi ont été publiés, il lui demande l'état actuel de préparation et d'application, plus de quatre ans après la promulgation de la loi, du décret relatif à la salubrité des habitations, à propos duquel il était indiqué que l'on pouvait « espérer aboutir en 1991 ». (*J.O.*, Sénat, 6 décembre 1990). - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Réponse. - La loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 a modifié l'article 1er du code de la santé publique et dispose que des décrets en Conseil d'Etat, pris après consultation du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, fixent les règles générales d'hygiène et tous autres mesures propres à préserver la santé de l'homme. Le règlement sanitaire départemental prévu par l'ancien article L. 1er du code de la santé publique est donc remplacé par les règles générales d'hygiène au fur et à mesure de la parution des décrets en Conseil d'Etat prévus par le nouvel article L. 1er. Le décret relatif à la salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme est le plus important des décrets prévus par l'article L. 1er du code de la santé publique, car il doit notamment remplacer une soixantaine d'articles, soit le tiers, du règlement sanitaire départemental. Aussi, mes services en collaboration avec les représentants des divers ministères concernés et les membres du Conseil supérieur d'hygiène publique de France travaillent à l'élaboration de ce projet. Une ébauche de texte relatif à l'hygiène de l'habitat a été mise au point par les groupes de travail se réunissant dans le cadre de la section de l'habitat de ce conseil, la concertation ministérielle est envisagée pour la fin de cette année afin de soumettre un projet au Conseil d'Etat dans les meilleurs délais.

Ministères et secrétariats d'Etat (santé : personnel)

44748. - 24 juin 1991. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des pharmaciens inspecteurs de la santé. Ce corps particulièrement qualifié souffre d'une totale inadaptation de son statut, qui est archaïque, ainsi que du niveau de ses rémunérations et de ses perspectives de carrière. Voici quelques mois, des négociations avaient été engagées pour y remédier. Il lui demande de bien vouloir l'informer sur l'état d'avancement de ces entretiens, ainsi que sur les mesures projetées pour promouvoir un service indispensable à des prestations hospitalières de qualité.

Réponse. Le Gouvernement est conscient de la nécessité de revaloriser le statut des pharmaciens inspecteurs de la santé qui, ayant peu évolué depuis 1950, se trouve désormais inadapté tant au regard de leurs responsabilités et de leur niveau de connaissances que compte tenu de l'élargissement de leurs missions ces dernières années. A l'heure actuelle, la négociation interministérielle et avec les partenaires sociaux est bien avancée. Il a été décidé d'aligner le statut et le régime intermédiaire des pharmaciens inspecteurs de la santé sur celui des médecins inspecteurs de la santé. Ce projet de texte statutaire devrait être prochainement soumis pour avis au comité technique paritaire ministériel.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Chômage : indemnisation (allocations)

8345. - 23 janvier 1989. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des Français ayant travaillé à l'étranger en qualité de salariés et licenciés de leur emploi. Lors de leur retour en France, ils ne bénéficient d'aucune des dispositions relevant du régime d'assurance chômage. Il lui demande s'il existe des mesures tendant à la réciprocité entre Etats ou entre certains Etats dont le nôtre en matière de cotisations et de prestations de l'Unedic.

Réponse. - Contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire, un certain nombre de dispositions existent en faveur des Français qui ont travaillé à l'étranger et se retrouvent sans emploi lors de leur retour en France après avoir été licenciés de leur emploi à l'étranger. En effet, le personnel occupé hors de France peut, selon les dispositions spécifiques prévues par l'annexe IX au règlement du régime d'assurance chômage, soit être affilié par l'employeur à titre obligatoire audit régime, soit être affilié par l'employeur à titre facultatif ou demander à adhérer à titre individuel au régime d'assurance chômage. Il convient, tout d'abord, de rappeler les termes de l'article L. 351-4 du code du travail lequel dispose : « Sous réserve des dispositions de l'article L. 351-12 (employeurs relevant du secteur public), tout employeur est tenu d'assurer contre le risque de privation d'emploi tout salarié dont l'engagement résulte d'un contrat de travail, y compris les travailleurs salariés détachés à l'étranger ainsi que les travailleurs salariés français expatriés. » Aux termes de l'article L. 351-4 du code du travail et de l'annexe 9 au règlement annexé à la convention du régime d'assurance chômage, l'affiliation obligatoire concerne : 1° les salariés en situation de détachement en vue d'effectuer une mission hors de France. Le détachement implique que le salarié soit envoyé à l'étranger par une entreprise située en France et qu'un lien de dépendance subsiste entre le salarié et l'entreprise, les obligations et droits des salariés détachés étant identiques à ceux des salariés occupés en France, quel que soit le lieu du détachement 2° les salariés français ou ressortissants d'un Etat membre de la C.E.E. en situation d'expatriation. Les employeurs établis en France ayant conclu un contrat de travail avec des salariés français ou ressortissants de l'un des Etats membres de la C.E.E. en vue d'exercer une activité à l'étranger hors Etat membre de la C.E.E. et quelle que soit la durée d'emploi doivent obligatoirement assurer ces salariés contre le risque de privation d'emploi. Dans ce cas, les employeurs employant du personnel expatrié sont tenus de s'affilier spécialement pour ces salariés à la caisse de chômage des expatriés gérée par le groupement des Assedic de la région parisienne. Les salariés expatriés peuvent prétendre au bénéfice des allocations du régime d'assurance chômage sous réserve d'être inscrits comme demandeurs d'emploi en France. L'annexe IX, chapitre II, au règlement du régime d'assurance chômage prévoit également une affiliation facultative des employeurs s'agissant : des employeurs non compris dans le champ d'application territorial du régime d'assurance chômage, c'est-à-dire établis à l'étranger pour les salariés expatriés qu'ils occupent ; les collectivités territoriales étrangères et les établissements ou organismes étrangers dont la nature juridique est assimilable à celle des établissements publics autres que ceux de l'Etat peuvent également faire participer au régime les salariés expatriés qu'ils occupent ; les employeurs situés en France peuvent faire participer au régime d'assurance chômage les salariés non ressortissants d'un Etat membre de la C.E.E. qu'ils recrutent en vue d'exercer une activité salariée à l'étranger. L'affiliation concerne tous les salariés qui, en cas de perte d'emploi, sont susceptibles de revenir en France afin de s'inscrire comme demandeurs d'emploi auprès des services de l'A.N.P.E. Les employeurs doivent également adresser

leur demande d'affiliation à la caisse de chômage des expatriés. Enfin peuvent demander à adhérer individuellement au régime d'assurance chômage, sous réserve qu'ils remplissent les conditions visées à l'annexe IX au réglement de ce régime, les salariés occupés hors de France soit par un employeur situé à l'étranger hors Etat membre de la C.E.E. qui relève du secteur privé, soit par des établissements ou organismes de droit étranger situés à l'étranger hors C.E.E. dont la nature juridique est assimilable à celle des établissements publics autres que ceux de l'Etat, soit par des collectivités territoriales de droit étranger situées à l'étranger hors Etat membre de la C.E.E. La demande d'adhésion individuelle doit être adressée au groupement des Assedic de la région parisienne (G.A.R.P.) au plus tard dans les six mois suivant l'expatriation ou suivant le premier engagement. Il importe de rappeler que les travailleurs salariés français expatriés qui n'ont pas adhéré au G.A.R.P. et qui, en conséquence, ne sont pas couverts par le régime d'assurance chômage, ont droit à une allocation d'insertion en application de l'article L. 351-9 4° du code du travail, s'ils justifient d'une activité salariée de 182 jours au cours des douze mois précédant la fin de leur contrat de travail et à condition de s'inscrire comme demandeur d'emploi dans les douze mois suivant cette fin de contrat de travail. Par ailleurs, les travailleurs français travaillant dans un Etat membre de la C.E.E. bénéficient comme tous les ressortissants communautaires des dispositions du règlement (C.C.E.) n° 1408-71 relatif à « l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ». Ainsi, en application de l'article 67-111 du règlement C.E.E. 1408-71, l'institution de chômage compétente pour examiner les droits aux prestations de chômage est l'institution de l'Etat membre, à la législation de laquelle le travailleur privé d'emploi a été assujetti en dernier lieu (Etat membre compétent). En effet des droits ne peuvent être ouverts aux travailleurs privés d'emploi en tenant compte des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies dans un autre Etat membre que l'Etat compétent qu'à la condition que les intéressés justifient avoir accompli, en dernier lieu, une période d'activité salariée selon les dispositions de la législation au titre de laquelle les prestations sont demandées. Lorsque cette condition est remplie, il appartient à l'institution de chômage compétente, en application de sa propre législation, de prendre en compte les périodes accomplies dans les autres Etats membres de la C.E.E. lors de la détermination des droits à indemnisation de l'intéressé. Enfin, conformément à l'article 69 du règlement susvisé, un allocataire indemnisé au titre d'une prestation de chômage dans un Etat membre de la C.E.E. peut être autorisé à exporter ses prestations dans un autre Etat membre dans la limite de trois mois. Le travailleur privé d'emploi dispose alors d'un délai de sept jours pour se réinscrire comme demandeur d'emploi, et ce afin de percevoir ses prestations à compter de la date à laquelle il a cessé d'être à la disposition des services de l'emploi de l'Etat qu'il a quitté. A cet effet, l'institution étrangère assure le paiement des prestations pour le compte de l'institution d'origine.

Chômage : indemnisation (allocations)

30106. - 18 juin 1990. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'âge posées pour l'attribution de l'allocation de solidarité spécifique au regard de celles qui conditionnent l'attribution de l'allocation de fin de droits. En effet, en application de l'accord signé par les gestionnaires de l'Unedic en décembre 1989, l'allocation de fin de droits majorée versée jusqu'ici aux chômeurs de plus de cinquante ans l'est désormais à compter de cinquante-deux ans. Parallèlement, l'allocation de solidarité spécifique accordée aux demandeurs d'emploi justifiant de cinq années d'activité salariée antérieure dans les dix ans précédant la fin de contrat de travail et versée à taux majoré aux allocataires de cinquante-cinq ans ou plus voyait ses conditions d'attribution inchangées. De nombreux allocataires se sont inquiétés de l'absence d'un alignement des conditions d'âge posées pour l'attribution de ces deux allocations à taux majoré. Il lui demande donc si un abaissement des conditions d'âge de cinquante-cinq ans à cinquante-deux ans pour l'attribution de l'allocation de solidarité spécifique à taux majoré est envisagé, permettant ainsi une extension de la majoration de cette allocation en faveur d'une nouvelle catégorie de chômeurs de longue durée âgés.

Réponse. - L'allocation de solidarité spécifique est versée à taux majoré aux allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus justifiant de vingt années d'activité salariée, en application de l'article R. 351-14 du code du travail. La question posée vise à ramener cette condition d'âge à cinquante-deux ans, condition fixée par les partenaires sociaux pour obtenir l'allocation de fin de droits majorée. Une telle mesure n'est pas envisageable actuellement. Pour tenir compte des difficultés rencontrées par les chômeurs les plus âgés, le Gouvernement a choisi de faire porter depuis deux ans son effort sur les dispositifs qui les aident à retrouver un emploi. C'est dans ce but qu'ont été mis en place au profit des chômeurs de longue durée les contrats de retour à l'emploi et les contrats emploi-solidarité, qui prévoient tous deux des avantages particuliers lorsque la personne embauchée a plus de cinquante ans.

Jeunes (emploi)

31292. - 9 juillet 1990. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que la France est l'un des pays industrialisés où le taux de chômage des moins de vingt-cinq ans est le plus élevé. Actuellement, il touche 17 p. 100 des garçons et 23 p. 100 des filles. Certes, pour réduire l'inflation, notre pays a stimulé l'investissement privé et modéré les hausses de salaire. Il en est résulté une croissance élevée. Parce que les entreprises sont devenues plus rentables, elles investissent. Elles peuvent le faire grâce à une augmentation limitée des rémunérations. En contrepartie, ces investissements permettent de réduire le chômage et d'améliorer la productivité, et donc, à terme, les revenus. Cependant, notre taux de chômage se situe bien au-dessus de celui de l'Allemagne fédérale. Par ailleurs, notre taux d'inflation reste plus élevé car notre épargne et nos investissements demeurent inférieurs, et nos entreprises, moins rentables, supportent des frais financiers plus lourds. Il lui demande ce qu'il compte faire pour réduire le chômage des jeunes.

Réponse. - L'honorable parlementaire relève le taux important du chômage des jeunes en France et souhaite que lui soient indiquées les dispositions susceptibles de le réduire. Le chômage des jeunes est effectivement très important. Cependant, il a notablement diminué dans les dernières années. Il atteignait plus de 25 p. 100 des jeunes en 1986 et se réduit en décembre 1990 à 17 p. 100 soit 13,1 p. 100 pour les hommes et 22,4 p. 100 pour les femmes. Cette réduction est due à l'allongement de la scolarité chez les jeunes mais aussi à la reprise de l'emploi qui leur a surtout profité. En effet, le taux de chômage dans les tranches d'âge supérieures à vingt-cinq ans a beaucoup moins régressé que pour les seize - vingt-cinq ans. Les dispositifs en faveur de l'emploi des jeunes tentent de répondre aux principales causes de leur chômage telles que l'absence, le faible niveau ou l'inadéquation de la qualification, l'absence d'expérience professionnelle et les difficultés particulières d'accès à l'emploi. Parallèlement, les partenaires sociaux, sous l'impulsion de l'Etat, se sont impliqués dans l'insertion professionnelle des jeunes à travers les formations en alternance. Ainsi les contrats emploi-solidarité s'adressent aux jeunes connaissant de grandes difficultés, le stage d'initiation à la vie professionnelle contribue à l'orientation professionnelle et facilite l'accès des jeunes primo-demandeurs d'emploi de bas niveau aux entreprises, le contrat de qualification a pour vocation de donner une qualification par l'altemance entre travail en entreprise et formation en centre extérieur, le contrat d'adaptation permet au jeune de s'adapter rapidement à l'emploi proposé par l'apport d'une formation complémentaire de 200 heures répondant à ces besoins et à ceux de l'entreprise. Les trois dernières formules sont initiées par les partenaires sociaux. Les entreprises participent au financement des formations par le biais du 0,1 p. 100 additionnel à la taxe d'apprentissage et au 0,3 p. 100 de la taxe de formation professionnelle continue consacrée aux jeunes. La plupart de ces dispositifs comportent un aspect incitatif tel que exonération de cotisations sociales, prise en charge par l'Etat d'une partie des rémunérations et abaissent ainsi le coût du travail pour l'entreprise. Par ailleurs, la mise en place du crédit formation individualisé pour les jeunes vise à permettre à tout jeune d'atteindre une qualification de niveau V. Pour ce faire, après avoir signé un engagement et fait un bilan des acquis, un parcours d'insertion sera bâti pour lequel toutes les mesures jeunes existantes ci-dessus évoquées pourront être mobilisées ainsi que des stages qualifiants seize - vingt-cinq ans. Une structure et un correspondant aideront le jeune pendant tout son parcours. L'accent mis sur l'insertion professionnelle des jeunes se traduit par l'entrée en 1990 de 131 198 jeunes en contrats d'apprentissage, 103 364 en contrats de qualification, 113 329 en contrats d'adaptation, 59 588 en stages d'initiation à la vie professionnelle, 181 600 en contrats emploi-solidarité, 50 229 en travaux d'utilité collective, 10 631 en stages seize - vingt-cinq ans et 194 071 dans une action dispensée dans le cadre du C.F.I. soit en totalité 853 000 actions mobilisées en faveur de l'emploi des moins de vingt-six ans. La politique en faveur de l'emploi des jeunes comprend donc un ensemble complet de mesures. Celles-ci sont régulièrement étudiées en termes d'évolution du public destinataire et d'efficacité, ce qui permet, le cas échéant, de les ajuster pour tenir compte des modifications intervenues.

Entreprises (sous-traitance)

37855. - 14 janvier 1991. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences de la sous-traitance de plus en plus utilisée dans notre société. Ce système doit être contrôlé car, s'il permet de baisser le prix des produits dans un premier temps, il conduit de plus en plus à contourner la législation du travail et à remettre en cause les garanties et les avancées obtenues par les salariés. En effet, les personnels sous-traitants sont souvent sous-payés et dans une situation relativement précaire. Par ailleurs, l'acceptation de ces conditions de travail entraîne, de fait, une fragilisation des conventions collectives. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans ce domaine.

Réponse. - Les conséquences que peut avoir le développement de la sous-traitance sur les droits des salariés sont suivies avec attention. L'accroissement du recours à la sous-traitance est aujourd'hui une donnée de la vie économique sur laquelle il n'est pas possible, ni sans doute souhaitable, de revenir dans un contexte européen marqué par la croissance des échanges de biens et le développement des prestations de services transnationales. Mais cette évolution peut effectivement engendrer des conséquences néfastes pour les salariés des entreprises sous-traitantes, dont les conventions collectives sont souvent moins avantageuses. De plus, elle n'est pas sans lien avec la remontée du nombre des accidents du travail et le recours au travail clandestin. Enfin, on a noté un accroissement certain du nombre de cas de « fausse sous-traitance » dans lesquels un salarié se voit proposer par son employeur de « se mettre à son compte » c'est-à-dire d'abandonner son statut salarial pour devenir un « entrepreneur individuel » dont l'activité dépend d'un seul donneur d'ordre. Des concertations interministérielles sont engagées et devraient conduire à proposer au Parlement une mise à jour de la loi de décembre 1975 relative à la sous-traitance ainsi qu'une nouvelle définition, plus opérationnelle, du travail clandestin et le renforcement des sanctions contre les employeurs de travailleurs clandestins qui prendront mieux en compte la notion de sous-traitance. D'autre part, la Commission des communautés européennes a proposé aux Etats membres d'élaborer d'ici à la fin de 1992 un projet de directive qui définira la situation juridique du travailleur détaché dans un autre Etat membre par une entreprise dans le cadre d'une prestation de services. Ces différents projets devront contribuer à empêcher que l'évolution économique ne remette en cause les garanties et avancées obtenues par les salariés.

Entreprises (P.M.E.)

38228. - 21 janvier 1991. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quelles suites il entend donner au rapport de M. Gilles Belier sur la représentation des salariés dans les petites et moyennes entreprises.

Réponse. - Le rapport réalisé par M. Gilles Belier pour favoriser la mise en place d'une représentation au profit des salariés des petites et moyennes entreprises, justifie un développement de la réflexion en vue d'intégrer ses orientations dans une analyse plus large sur la représentation du personnel dans ce type d'entreprises afin de parvenir à un projet de réforme susceptible d'être présenté au Parlement lors d'une prochaine session.

Retraites complémentaires (politique à l'égard des retraités)

40163. - 11 mars 1991. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la formation professionnelle** sur la revendication des personnels des associations pour la formation professionnelle pour adulte portant sur l'amélioration de la retraite complémentaire. Comme il avait été indiqué lors de la discussion budgétaire du 26 octobre 1990, il lui demande s'il a reçu une réponse du ministère du budget pour l'éventuelle prise en compte de cette revendication ; et si ce point pourra à nouveau être abordé avant le 30 juin 1991, date de l'expiration de l'accord prévu par la convention du 29 juin 1988 signée entre les confédérations syndicales et le C.N.P.F.

Réponse. - Un contrat d'objectifs a été signé entre l'Etat et l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes le 13 mars 1991. Dans le cadre du contrat d'objectifs, l'Etat met à disposition de l'association des moyens financiers supplémentaires pour l'exercice 1991. A ce titre 36 millions de francs ont abondé une provision pour diverses mesures d'ordre social. De ce fait, après l'approbation à plus de 90 p. 100 par le personnel consulté par référendum sur le relèvement du taux de cotisation retraite de 6 à 8 p. 100, les dispositions de la convention permettant une revalorisation des retraites complémentaires pour les agents en activité et les retraités seront mises en vigueur à compter du 1er juillet 1991.

Formation professionnelle (stages)

41483. - 1er avril 1991. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que, selon une information de presse dont il a eu connaissance, son département ministériel allait devoir supprimer près de 50 000 actions de formation pour les chômeurs de longue durée, soit un quart du programme prévu, dans le cadre de la réduction de 2,5 milliards de francs de ses crédits budgétaires. Cette mesure réaliserait une économie de 1 milliard, le 1,5 milliard d'économie restant devant être réparti sur l'ensemble des chapitres. Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, il souhaiterait savoir le nombre d'actions de formation qui seraient supprimées en ce qui concerne le département de l'Aveyron.

Réponse. - Sur la base de la circulaire D.E./D.F.P. n° 90-5 du 21 décembre 1990 sur la mise en œuvre du programme 1991 de formation et d'aide à la réinsertion des demandeurs d'emploi de longue durée ou en difficulté, de la note de service N.D.E. n° 91-26 du 20 juin 1991 sur la réduction du programme suscité et de la circulaire n° 91-37 du 24 juillet 1991 sur la réalisation de redéploiements et la répartition régionale de la réserve nationale, deux constatations s'imposent : les annulations de crédits opérées dans le cadre de la régulation budgétaire entraînent la suppression de 30 000 places de stages A.I.F. au sein du programme 1991 ; le nombre d'actions d'insertion et de formation en ce qui concerne le département de l'Aveyron s'élève à 371 pour 1991, contre 390 en 1990, ce qui représente une diminution de dix-neuf places de stage, soit 4,8 p. 100.

Chômage : indemnisation (allocation de solidarité)

41576. - 8 avril 1991. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'allocation de solidarité spécifique versée par l'Etat aux chômeurs qui ont épuisé leurs droits aux Assedic. Il lui demande de lui faire connaître à quelles conditions cette allocation est subordonnée et, en particulier, si les personnes en fin de droits, âgées de plus de cinquante-cinq ans, doivent justifier d'une certaine ancienneté ou d'un minimum de points pour percevoir cette allocation. - ***Question transmise à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.***

Réponse. - En application des articles L. 351-10 et R. 351-13 du code du travail, l'allocation de solidarité spécifique est attribuée aux travailleurs privés d'emploi ayant épuisé leurs droits aux allocations versées par le régime d'assurance. Les intéressés doivent remplir les conditions suivantes : 1° être aptes au travail ; 2° justifier de cinq ans d'activité salariée dans les dix ans précédant la fin du contrat de travail à partir de laquelle ont été ouverts leurs droits aux allocations d'assurance. En ce qui concerne les personnes ayant interrompu leur activité pour élever un enfant, cette durée est réduite, dans la limite de trois ans, d'un an par enfant à charge ou élevé ; sont en outre assimilées à des périodes d'activité, les périodes de formation, d'accomplissement du service national, de prise en charge par la sécurité sociale et de chômage indemnisé, sauf la dernière ; 3° être effectivement à la recherche d'un emploi, c'est-à-dire être inscrits comme demandeurs d'emploi et accomplir des actes positifs de recherche d'emploi ; 4° disposer de ressources mensuelles inférieures à un plafond correspondant à soixante-dix fois le montant journalier de l'allocation pour une personne seule et cent quarante fois le même montant pour un couple, à savoir actuellement 4 900,70 francs et 9 801,40 francs. S'agissant des allocataires âgés de cinquante-cinq ans et plus : d'une part, ils sont dispensés, à leur demande, de la condition de recherche d'emploi ; d'autre part, une majoration de l'allocation leur est accordée lorsqu'ils justifient de vingt années d'activité salariée ou, pour ceux âgés de cinquante-sept ans et demi ou plus, de dix années d'activité salariée. Cette majoration est actuellement de 30,53 francs, ce qui porte le montant journalier de l'allocation pour cette catégorie d'allocataires de 70,01 francs à 100,54 francs.

Travail (médecine du travail)

41709. – 15 avril 1991. – **M. Roland Nungesser** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le prix de revient élevé des consultations de la médecine du travail dans le cadre des P.M.E. et des P.M.I., qui impliquent le déplacement de véhicules et de personnels pour un nombre restreint de consultants. Il lui demande donc si, dans un souci d'économie, il n'y aurait pas avantage, en ce qui concerne ces entreprises aux effectifs réduits, à recourir à une consultation auprès des médecins traitants. Le prix de celle-ci seraient certainement inférieur à celui d'une consultation de la médecine du travail, pratiquée dans de telles conditions. – ***Question transmise à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.***

Réponse. – Les textes réglementaires ne permettent pas, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, de faire appel au médecin traitant pour les visites médicales du travail des salariés. En effet, la surveillance clinique n'est qu'une des missions confiées par le législateur au médecin du travail. C'est ainsi que l'article L. 241-2 du code du travail prévoit que le rôle du médecin du travail, exclusivement préventif, consiste à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène au travail, les risques de contagion et l'état de santé des travailleurs. Le médecin du travail a donc à la fois une activité clinique et une action très développée en milieu de travail à laquelle il doit consacrer un tiers de son temps. A ce dernier titre, il est le conseiller du chef d'entreprise, des salariés et des représentants du personnel pour ce qui concerne, en particulier : l'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise ; l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine ; la protection des salariés contre l'ensemble des nuisances. Le médecin du travail, qui a une formation spécifique, est ainsi en mesure, grâce à l'analyse des postes et des conditions de travail, de ne pas considérer isolément l'état de santé du salarié mais de l'apprécier en fonction même de son activité et de proposer, le cas échéant, des mesures adaptées à cet état de santé. Le prix de revient des visites en médecine du travail est donc justifié par les différentes actions exercées par les médecins. Ce prix est, en moyenne, sensiblement égal au coût d'une seule consultation en médecine de spécialité (250 francs environ). Enfin, il est à noter que les services médicaux du travail sont gérés par les employeurs qui fixent librement, sans aucune intervention de l'administration, le coût des prestations médicales.

Salaires (S.M.I.C.)

42307. – 29 avril 1991. – **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que le nombre des smicards a doublé depuis dix ans. Ils sont 1,6 million aujourd'hui, contre 840 000 en 1980 (environ 10 p. 100 des salariés de l'industrie et du commerce sont rémunérés au S.M.I.C.). Destiné à l'origine à garantir un minimum vital, le salaire minimum est devenu, après 1968, l'outil privilégié de revalorisation des bas salaires, provoquant un tassement du bas de la pyramide salariale. Un sentiment de malaise et de mécontentement est perceptible chez certains travailleurs qui estiment qu'il n'est plus motivant de faire des efforts pour se former puisque la qualification n'est plus reconnue au niveau de leur rémunération. Il lui demande ce qu'il compte faire pour résoudre ce problème.

Réponse. – La proportion de salariés rémunérés au S.M.I.C. représentait au 1er juillet 1990 10,9 p. 100 de l'ensemble des salariés. Cette situation est née notamment de l'insuffisance, dans de nombreuses branches professionnelles, des salaires minima, trop souvent inférieurs au S.M.I.C. Le salaire minimum est ainsi apparu comme le seul instrument de revalorisation des bas salaires, tandis que l'absence de réelle négociation de branche, en rendant inopérante la grille de classification, privait les salariés concernés de toute perspective de déroulement de carrière et d'amélioration de leur salaire. Soulignant ces inconvénients, le Président de la République a souhaité que des négociations soient engagées au plus tôt dans les branches professionnelles sur les bas et moyens salaires et que les conventions collectives ouvrent de véritables perspectives de promotion et de carrière aux salariés concernés par ces niveaux de rémunération. C'est dans cet esprit que la Commission nationale de la négociation collective a adopté en juin 1990 un relevé de conclusions traduisant la volonté des partenaires sociaux de redonner à la négociation salariale de branche toutes les fonctions qui lui incombent. Parmi celles-ci figure notamment celle d'assurer à tous les salariés une garantie de rémunération dont le niveau soit supérieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance. Un calendrier a été fixé et les partenaires sociaux ont été régulièrement informés des résultats des négociations entreprises. Le dernier bilan présenté à la Commission nationale de la négociation collective du 24 juin 1991 fait apparaître que le nombre de branches de plus de 10 000 salariés ne remplissant pas les objectifs fixés par le relevé de conclusion en matière de salaires minima et ayant fait l'objet d'un suivi particulier a très sensiblement diminué : en effet, sur les 118 branches recensées en mars 1990, 64 ont rétabli leur situation salariale et 6 accords modifiant les grilles de classification ont été signés. Les négociations doivent se poursuivre jusqu'en 1992 et feront encore l'objet de bilans périodiques.

Sociétés (sociétés civiles de moyens)

42683. – 6 mai 1991. – **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des groupements d'employeurs, régis par la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 et le décret du 13 mars 1986. Suite aux études consacrées par divers intervenants, dont le Gidel, relatives aux dispositions à prendre pour attribuer le bénéfice de la transparence fiscale aux groupements d'employeurs, seule mesure apte à rendre la loi précitée opérable, il lui demande dans quelle mesure le statut juridique de la société civile de moyens, réservé jusqu'à présent aux professions libérales, ne pourrait pas être étendu aux groupements d'employeurs. Il lui demande, compte tenu de la situation sociale en milieu rural et des nombreuses interventions parlementaires déjà formulées en ce sens, de ne pas différer plus avant la recherche d'une solution adéquate.

Réponse. – La loi du 25 juillet 1985 créant les groupements d'employeurs a voulu donner aux petites et moyennes entreprises la possibilité d'employer en commun des salariés dont le coût serait autrement trop lourd pour un seul employeur. Il apparaissait possible par ce moyen de clarifier la situation des salariés employés de fait par plusieurs entreprises et de créer un certain nombre d'emplois. Il s'avère que ce dispositif n'a effectivement pas rencontré le succès souhaité en raison notamment du surcoût généré, pour les employeurs, par l'absence de transparence fiscale du groupement d'employeurs. Le réexamen de ce dispositif apparaît opportun ; il est envisagé d'engager une concertation avec les autres départements ministériels concernés – le ministère de la justice et le ministère de l'économie, des finances et du budget – afin de rendre son efficacité à ce dispositif ou de lui en substituer un autre qui pourrait être inspiré du statut de la société civile de moyens actuellement réservé aux professions libérales. L'objectif reste de favoriser la création d'emplois notamment dans le secteur des très petites P.M.E.-P.M.I. en tenant compte de leurs contraintes, tout en évitant de porter atteinte aux droits des salariés.

Préretraites (politique et réglementation)

42700. – 6 mai 1991. – **M. Hubert Grimault** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des cadres de moins de soixante ans privés d'emploi qui ne retrouvent pas de nouvelles situations mais ne bénéficient pas encore de leur retraite. Ces cadres se trouvent dans une situation d'autant plus paradoxale qu'ils disposent pour la plupart du nombre de trimestres suffisant pour faire valoir normalement leurs droits à la retraite. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre en leur faveur afin de leur permettre de disposer d'un niveau de vie décent. Il lui rappelle à cet effet que ces cadres, tout en ne bénéficiant pas encore de leurs pensions de retraités, ne touchent pas pour autant les allocations chômage qui sont délivrées pour une période précise après la perte d'emploi. Il l'interroge donc pour savoir si des mesures transitoires, notamment de préretraite, peuvent être prononcées en faveur des cadres totalisant au moins 150 trimestres d'activité.

Réponse. – Les allocations spéciales du Fonds national de l'emploi, qui permettent à des salariés de bénéficier d'une préretraite à partir de cinquante-six ans et deux mois ou, par dérogation, de cinquante-cinq ans, sont réservées aux salariés faisant l'objet d'un licenciement économique, à la condition qu'une convention ait été conclue à cet effet entre l'entreprise qui procède à ces licenciements et l'Etat. Elles peuvent concerner toutes les catégories de salariés, y compris les cadres ; 163 800 personnes bénéficient de cette mesure au 31 décembre 1990. Compte tenu du coût budgétaire de cette mesure et de la nécessité de favoriser, dans un contexte de vieillissement de la population active, un allongement des durées d'activité, le Gouvernement n'envisage pas d'étendre le bénéfice de cette mesure à l'ensemble des cadres totalisant

cent cinquante trimestres d'activité et involontairement privés d'emploi, dont l'indemnisation relève du régime d'assurance chômage et du régime de solidarité.

Travail (congé de maladie)

43286. - 27 mai 1991. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le courrier que vient d'adresser le directeur d'une entreprise du Doubs à ses salariés en arrêt de maladie. Le directeur de cette société industrielle et commerciale française d'outils vient d'écrire en effet : « Depuis un certain temps, nous observons une recrudescence des arrêts de travail pour cause de maladie. Ces absences (...) proviennent de la facilité apportée par le principe social français ouvrant à certains salariés indélicats la possibilité d'obtenir d'un médecin des arrêts de complaisance. A l'avenir, nous vous serions reconnaissant de bien réfléchir aux conséquences réelles qu'entraînent vos absences répétées. » Ce courrier mettant en cause certains médecins et semblant vivement regretter le droit reconnu aux salariés d'être malade, elle lui demande quelles mesures et dispositions elle compte prendre afin que le droit de l'homme à souffrir d'une maladie et à être arrêté pour se soigner par le médecin traitant lui soit pleinement reconnu.

Réponse. - Selon une jurisprudence bien établie, la maladie du salarié ne constitue qu'une simple suspension du contrat de travail. Seules les absences répétées ou l'absence prolongée du salarié résultant de la maladie peuvent constituer une cause réelle et sérieuse de licenciement dès lors qu'elles perturbent le bon fonctionnement de l'entreprise et qu'elles nécessitent le remplacement du salarié. En conséquence, l'inexécution par le salarié de sa prestation de travail en raison de la maladie ne saurait constituer une faute et donner lieu à des sanctions dès lors que le salarié a informé l'employeur de la raison de son absence et lui a adressé un certificat médical d'arrêt de travail. La production de ce certificat emporte présomption de la réalité de la maladie. L'employeur qui, récusant la validité d'un certificat médical d'arrêt de travail, sanctionnerait un salarié devrait donc rapporter devant le juge la preuve que l'indisponibilité du salarié ne résulte pas de la maladie.

Travail (travail à temps partiel)

43926. - 10 juin 1991. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences de l'application de la loi n° 91-1 du 3 janvier 1991 sur le développement de l'emploi par la formation, l'aide à l'insertion et l'aménagement du temps de travail. Avant cette loi, la mise en place du travail à temps partiel dans l'entreprise reposait uniquement sur une initiative discrétionnaire de l'employeur. Dorénavant les horaires de travail à temps partiel peuvent être pratiqués à l'initiative du chef d'entreprise ou à la demande des salariés. Il semblerait que le législateur laisse le soin à la négociation collective de préciser dans quelle mesure l'employeur est tenu de satisfaire à la demande du salarié. Aussi le risque de créer des discriminations entre tel ou tel type d'activité - certaines conventions offrant de meilleures possibilités que d'autres - est-il à craindre.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 212-4-5 du code du travail tels que définis par l'ordonnance n° 82-271 du 26 mars 1982, les horaires de travail à temps partiel pouvaient être pratiqués à la seule initiative du chef d'entreprise. C'est la loi n° 91-1 du 3 janvier 1991 tendant au développement de l'emploi par la formation dans les entreprises, l'aide à l'insertion et l'aménagement du temps de travail pour l'application du troisième plan pour l'emploi, qui a élargi la possibilité de recourir au temps partiel et a prévu qu'il puisse être pratiqué à l'initiative des salariés. Elle laisse, comme l'a relevé l'honorable parlementaire, aux partenaires sociaux à travers une convention collective de branche ou un accord étendu le soin de fixer les conditions de mise en place de ce droit nouveau. Ainsi les conventions ou accords doivent fixer notamment les conditions dans lesquelles les salariés peuvent accéder au temps partiel et bénéficier d'une priorité de retour au temps plein, les modalités de demande des salariés, les motifs susceptibles d'être invoqués par l'employeur pour refuser, les modalités de communication de ce refus, les procédures d'interprétation de l'accord en cas de litige. Les accords collectifs portant sur le temps partiel pourront également prévoir les conditions d'application aux salariés à temps partiel des différentes dispositions conventionnelles, les limites dans lesquelles peuvent être effectuées les heures complémentaires, les modalités de modification éventuelle de la répartition des heures travaillées. Le fait que des modalités spécifiques puissent être fixées dans chaque branche ne saurait être considéré comme discriminatoire car les différences économiques et techniques d'une branche à l'autre peuvent justifier que les possibilités d'accès au temps partiel à la demande du salarié soient adaptées. Par contre, il est important qu'au sein d'une même branche, les conditions de fond soient identiques pour toutes les entreprises.

Décorations (médaille d'honneur du travail)

44565. - 24 juin 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'attribution de la médaille du travail. En effet, selon les dispositions actuelles, une personne ne peut obtenir la médaille du travail si elle a travaillé dans plus de quatre entreprises dans sa carrière professionnelle. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage une modification des conditions actuelles d'attribution de cette médaille, qui tiendrait compte de la précarité du travail et de la mobilité qu'exigent aujourd'hui les entreprises.

Réponse. - La médaille d'honneur du travail, instituée par le décret n° 48-852 du 15 mai 1948, résulte de la fusion de différentes distinctions honorifiques décernées, dès la fin du siècle dernier, par le ministre du commerce et de l'industrie, puis par le ministre du travail. Elle a eu pour objet, dés son origine, de récompenser l'ancienneté des services accomplis par les employés et ouvriers salariés d'employeurs exerçant une profession industrielle, commerciale ou libérale. La réglementation relative à la médaille du travail a connu, en 1984, une profonde réforme et les assouplissements apportés aux conditions d'accès à cette décoration ont été très largement inspirés par l'évolution de la situation de l'emploi au cours des dernières années, tenant compte ainsi de la plus grande mobilité imposée aux salariés. Les modifications successives intervenues dans la réglementation depuis 1948 ont constamment élargi les possibilités d'accès à cette décoration et le dernier décret, en date du 4 juillet 1984, a porté à quatre le nombre d'employeurs et a abaissé de cinq années les annuités requises pour bénéficier de chaque échelon, montrant ainsi la volonté des pouvoirs publics de mieux adapter la médaille d'honneur du travail aux réalités actuelles de la vie professionnelle. S'il paraît évident que la notion de stabilité professionnelle, qui avait été retenue comme un des critères essentiels d'attribution lors de la création de la médaille d'honneur du travail, ne peut plus être invoquée aujourd'hui en tant qu'élément de sélection, il n'en demeure pas moins que le caractère originel de cette décoration doit être préservé et que la contrainte d'un nombre limité d'employeurs reste nécessaire. Modifier les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail et abandonner, notamment, le facteur consistant à fixer un nombre d'employeurs conduirait à redéfinir de nouvelles bases tendant non plus vers la récompense de l'ancienneté mais vers la qualité des services et les mérites particuliers que se sont acquis les candidats et appellerait, dès lors, comme il est de règle en matière de distinctions honorifiques, l'idée de contingentement. Il est vrai que certains ne pourront jamais, de par la trop grande mobilité à laquelle ils ont été parfois contraints au cours de leur vie professionnelle, accéder à l'échelon le plus élevé de la médaille d'honneur du travail. Il convient cependant de noter que cette décoration est décernée à un nombre sans cesse croissant de salariés et que le monde du travail est, dans sa grande majorité, largement et justement récompensé.

ABONNEMENTS

Codes	EDITIONS — Titres		FRANCE et outre-mer	ETRANGER
			Francs	Francs
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
03	Compte rendu	1 an	108	852
33	Questions	1 an	108	554
83	Table compte rendu		52	86
93	Table questions		52	95
	DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu	1 an	99	535
35	Questions	1 an	99	349
85	Table compte rendu		52	81
95	Table questions		32	52
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire	1 an	670	1 572
27	Série budgétaire	1 an	203	304
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an		670	1 536

Les **DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

- **03** : compte rendu intégral des séances ;
- **33** : questions écrites et réponses des ministres.

Les **DEBATS du SENAT** font l'objet de deux éditions distinctes :

- **05** : compte rendu intégral des séances ;
- **35** : questions écrites et réponses des ministres.

Les **DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

- **07** : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- **27** : projets de lois de finances.

Les **DOCUMENTS DU SENAT** comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
TELEX : 201175 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **3 F**

Paris. - Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 133910370 - 000991